CAHIERS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice — n°48-49

La prison hors les murs ?
À quoi sert la probation

Dossier

Réinsertion, services pénitentiaires et société
Fergus McNEILL

Probation et interculturalité – Guillaume ARANDEL

Probation française : comparaison analytique internationale et européenne – Martine HERZOG EVANS

Actes du colloque du 13 mai 2019

« L'équilibre des peines. De la prison à la probation »
Ouverture par Madame Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Jeunes chercheurs

La criminalisation de la gestion des déchets
Rebecca BEHAR-MARCOMBE

INHESJ
INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

La documentation Française

CAHIERS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE
Deuxième semestre 2019 n°48-49

Directrice de la publication :
Valérie MALDONADO

Rédacteur en chef :
Manuel PALACIO

Comité de rédaction :
AMADIEU Jean-Baptiste, *Agrégé de lettres, chargé de recherches au CNRS*
BERLIÈRE Jean-Marc, *Professeur émérite d'histoire contemporaine, Université de Bourgogne*
BERTHELET Pierre, *Chercheur au centre de documentation et de recherches européennes (CRDE), Université de Pau*
BOUDJAABA FABRICE, *Directeur scientifique adjoint au CNRS, Institut des Sciences Humaines et Sociales (InSHS)*
COOLS Marc, *Professeur en criminologie, Université libre de Bruxelles, Université de Gand*
DALLEST Jacques, *Procureur Général près la cour d'appel de Grenoble, professeur associé à Sciences Po Grenoble, doyen des enseignements du pôle "communication judiciaire" à l'Ecole Nationale de la Magistrature*
DE BEAUFORT Vivianne, *Professeur à l'Essec, co-directeur du CEDE*
DE LA ROBERTIE Catherine, *Préfète de l'Aveyron, Professeure des universités, Paris I, Directrice du Master2 Statégie Internationale & Intelligence Économique*
DE MAILLARD Jacques, *Professeur de Science politique, Université de Versailles Saint-Quentin*
DIAZ Charles, *Contrôleur Général, Inspection Générale de la Police Nationale*
DIEU François, *Professeur de sociologie, Université Toulouse 1 Capitole*
EVANS Martine, *Professeur de droit pénal et de criminologie, Université de Reims*
HERNU Patrice, *Administrateur INSEE*
LATOUR Xavier, *Professeur de droit, Doyen de la Faculté de droit et science politique, Université Côte d'Azur*
LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, *Professeur émérite de Science politique, Université de Toulouse I, Capitole*
MOCILNIKAR Antoine-Tristan, *Ingénieur général des Mines. Service de défense, de sécurité et d'intelligence économique. Ministère de la transition écologique et solidaire*
NAZAT Dominique, *Docteur en Sciences odontologiques, expert au Groupe de travail permanent pour la révision des normes d'identification du DVI d'Interpol*
PARDINI Gérard, *Sous-préfet*
PICARD Jean-Marc, *Enseignant-chercheur à l'Université de Technologie de Compiègne*
RENAUDIE Olivier, *Professeur de droit public à l'Université de Lorraine, Nancy*
ROCHE Jean-Jacques, *Directeur de la formation, des études et de la recherche de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN)*
SAURON Jean-Luc, *Professeur de droit à l'Université Paris Dauphine*
TEYSSIER Arnaud, *Inspecteur Général de l'Administration, Professeur Associé à l'Université Paris I*
VALLAR Christian, *Avocat en droit public, professeur des universités, Université Côte d'Azur*
WARUSFEL Bertrand, *Professeur agrégé des facultés de droit, Université Paris 8*

Responsables de la communication : Simon NATAF
Conception graphique : Laetitia BÉGOT
Vente en librairie et par correspondance – La Direction de l'information légale et administrative (DILA),
www.ladocumentationfrancaise.fr
Tarifs : Prix de vente au numéro : 23,10 € – Abonnement France (4 numéros) : 70,20 € – Abonnement Europe (4 numéros) : 75,30 €
Abonnement DOM-TOM-CTOM : 75,30 € (HT, avion éco) – Abonnement hors Europe (HT, avion éco) : 79,40 €
Impression : DILA
Tirage : 1 000 exemplaires
© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2020
Conditions de publication : Les Cahiers de la sécurité et de la justice publient des articles, des comptes rendus de colloques ou de séminaires et des notes bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité et de ses acteurs. Les offres de contribution sont à proposer à la rédaction pour évaluation. Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs. Toute correspondance est à adresser à l'INHESJ à la rédaction de la revue.
Tél. : +33 (0)1 76 64 89 00 – Fax : +33 (0)1 76 64 89 31
publications@inhesj.fr

INHESJ
INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

INHESJ
École militaire - Case 39
75700 Paris 07 SP
Tél : +33 (0)1 76 64 89 00
Fax : +33 (0)1 76 64 89 31
www.inhesj.fr

Sommaire

3 Éditorial – Valérie MALDONADO

Dossier

Dossier coordonné par Guillaume ARRANDEL et Paul MBANZOULOU

I – Les pratiques fondées sur les données acquises de la science

4 Introduction – Guillaume ARRANDEL, Paul MBANZOULOU

6 Les *Core Correctional Practices* : théorie, formation et accompagnement des professionnels à la mobilisation de compétences spécifiques pour réduire la récidive
Elliot LOUAN

16 Les stages de sensibilisation à la sécurité routière : une implantation nationale réussie et pérenne
Laurence WEBER, Annick BILLARD, Béatrice CIAIS DI BENEDETTO

32 Une acculturation criminologique de l'administration pénitentiaire : pour quels effets et à quelles conditions ?
Christophe PRAT

40 Le rôle de l'évaluation dans la méthodologie de prévention de la récidive
Astrid HIRSCHELMANN

48 Les bonnes pratiques en matière d'évaluation
L'usage des supports visuels
Mark OSTLING

II – L'évolution des méthodes de prise en charge dans la lutte contre la récidive

55 Introduction – Philippe POTTIER

57 Rehabilitation, Corrections and Society
Fergus McNEILL

64 Justice restaurative et probation : vers une nouvelle professionnalité des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation ?
Paul MBANZOULOU

72 Dernières mises à jour du programme Parcours, son implantation et ses effets
Denis LAFORTUNE

82 Préparer sa liberté : regards croisés sur un programme de préparation à la sortie de prison
Lucie HERNANDEZ

92 Enjeux de l'alliance de travail en contexte de contrainte
Daniel PUSKAS

104 Probation et interculturalité
Guillaume ARRANDEL

III – La probation en Europe

111 Introduction – Guillaume ARANDEL

112 Probation française : comparaison analytique internationale et européenne
Martine HERZOG-EVANS

127 Le système de probation en Espagne
Les peines et mesures alternatives à la prison dans le système juridique espagnol
Esther MONTERO PÉREZ DE TUDELA

139 Implantation de pratiques probantes en France : l'incertain déploiement du RPO1
Sarah DINDO

149 Eurobaromètre de l'expérience de surveillance judiciaire
Ioan DURNESCU

157 L'Organisation européenne de la probation
Gerry Mc NALLY

IV – Probation et formation

160 Introduction – Christophe MILLESCAMPS

162 L'implantation des pratiques fondées sur des données probantes à l'ENAP, enjeux stratégiques et perspectives
Yann MAURIN

174 Le devenir des conseillers d'insertion et de probation depuis leur entrée en formation
Démographie des carrières professionnelles de 2 796 élèves
Laurent GRAS

186 Éducation, formation et développement professionnel du personnel de probation
Le parcours professionnel des personnels de probation en Europe
Nicola CARR

Focus

192 L'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel : 50 ans d'histoire et une expertise unique
Karima KAHLAOUI, Marie LIMOGES-MONGEAU, Tiziana COSTI, Hannah WARREN et Mélissa McDONALD

203 **Conclusion** – Guillaume ARANDEL

Actes du colloque

205 « L'équilibre des peines.
De la prison à la probation »
Ouverture du colloque par Madame Nicole Belloubet, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice*

Sécurité intérieure

250 Territoires intelligents et sécurité : pour que les territoires de confiance se développent sans rupture
Rémy NOLLET

Jeunes chercheurs

257 Le trafic des déchets toxiques : quelle implication de la Camorra ?
Lorena MASSA

271 Blanchiment de la traite des êtres humains : réflexions générales sur la complémentarité des deux approches
Salomé LANNIER

281 La criminalisation de la gestion des déchets
Rebecca BEHAR-MARCOMBE

Éditorial

La *peine* est souvent limitée à la prison dans l'esprit du grand public, l'enfermement carcéral tenant lieu de réponse emblématique et unique apportée aux criminels et délinquants depuis l'abolition de la peine de mort. Cette représentation commune néglige ainsi les autres opportunités de travailler efficacement avec des personnes délinquantes, singulièrement en milieu ouvert. Après la Seconde Guerre mondiale, plusieurs chantiers de réforme pénitentiaire ont été ouverts pour penser d'autres modalités d'exécution de la peine et prendre en compte, au-delà de la mission première de l'incarcération, un objectif de réinsertion sociale du détenu, l'institution carcérale se voyant confier également la préparation des suites de la détention. La prison républicaine française doit depuis mener en même temps la gestion de l'incarcération, la mise en place de peines alternatives et la création pour les détenus des conditions d'un retour à la liberté qui écarte autant que possible le risque de la récidive. Ces deux dernières missions revêtent une importance cruciale dans un contexte français marqué de manière permanente par des situations de surpopulation carcérale, mais elles s'avèrent aussi extrêmement complexes et d'une réelle difficulté de mise en œuvre tant elles sont intuitivement contraires à la représentation commune qui continue à identifier la « juste » peine de prison à la seule incarcération.

La probation, tout particulièrement, constitue une démarche qui vise à mettre en oeuvre des alternatives à l'incarcération en lui substituant un régime de contraintes et de conditions à respecter pendant la durée de la peine prononcée. Cette démarche, d'ailleurs commune à plusieurs pays dans le monde, est historiquement récente, mais représente une réalité qu'il est possible maintenant d'analyser et d'évaluer. Les recherches sur le sujet évoquent un pourcentage significatif d'infractions en moins selon les conditions de mise en œuvre de ce type de peines. La question de leur efficacité au regard de la réduction de la récidive ne relève donc plus d'un débat abstrait. Ces nouvelles modalités reposent sur l'élaboration de stratégies qui s'appuient sur différents modèles criminologiques, sur l'élaboration de programmes expérimentés dans différents pays qu'il est possible de comparer et sur la création d'un corps professionnel spécifique, en France les conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, qui a su faire vivre une nouvelle dimension de l'histoire de la prison. En dépassant les débats politiques intenses et toujours sous tension autour de la prison, des attentes qu'elles peut susciter, du caractère souvent plus idéologique que soucieux des réponses concrètes des débats en question, ce numéro des *Cahiers de la sécurité et de la justice* entre dans le cœur du problème en vous présentant un dossier extrêmement complet faisant état d'un nombre significatif de recherches menées sur cette thématique, d'expérimentations mises en place et d'évaluations des actions comme des politiques institutionnelles décidées et réalisées, le tout dans une optique élargie à des regards issus d'autres pays en Europe et dans le monde.

Les acteurs de terrain y trouveront des analyses à même d'éclairer utilement leurs propres réflexions et interrogations et les autres lecteurs pourront bénéficier d'un panorama extrêmement complet de ce que peut représenter aujourd'hui l'alternative à l'incarcération.

Valérie MALDONADO
Directrice de l'INHESJ

Les pratiques fondées sur les données acquises de la science

Introduction

Guillaume ARANDEL, Paul MBANZOULOU

La peine est souvent limitée à la prison dans l'esprit du grand public négligeant ainsi les opportunités de travailler efficacement avec des personnes délinquantes dans un cadre construit et partenarial en milieu ouvert. Ce cadre, nous le savons aujourd'hui, suppose de respecter des principes précis pour prétendre réduire le nombre des infractions des personnes qui sont confiées aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les recherches sur le sujet évoquent 10 à 35 % d'infractions en moins selon les conditions de mise en œuvre. Ces mêmes recherches montrent aussi que l'absence de l'application des principes qui concourent à cette efficacité peut entraîner des augmentations de récidives. Le sujet n'est donc pas neutre et fait l'objet, depuis maintenant plusieurs années en France et à l'étranger, de débats, souvent d'initiés, et d'apports de connaissances par des disciplines et des méthodes (qualitatives et/ou quantitatives) différentes. Mais la question de l'efficacité des interventions dites « en milieu ouvert » ou en prison, au regard de la réduction de la récidive, n'est plus un débat. Elles sont efficaces pour réduire le nombre d'infractions commises, à condition de respecter un certain nombre de règles. Les modèles criminologiques les plus complets en comptent quinze[1]. La France en expérimente certains avec une application et un portage inégaux. La conférence de consensus des 13 et 14 février 2013 a apporté beaucoup d'éléments de connaissance et la diffusion d'une information que ni les universités ni les administrations n'avaient jusqu'alors investis (devons-nous regretter l'inexistence d'un cursus en criminologie ?). L'administration pénitentiaire s'est largement saisie de ce sujet en développant des manuels ou des formations. L'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) développe même une démarche d'excellence reconnue au-delà des frontières de l'hexagone. Mais qu'en est-il quelques années après ? 2019 a été l'anniversaire des 20 ans des SPIP, occasion supplémentaire de consacrer un numéro à ce domaine peu connu de la chaîne pénale, son dernier maillon là où certains imaginent qu'elle se termine avec la prison. Ce serait sans compter qu'environ 50 % des personnes détenues sortent de prison avec une peine de milieu ouvert ou que l'administration pénitentiaire suit près de 180 000 personnes en milieu ouvert quand on ne la regarde que par le prisme des établissements avec environ 70 000 personnes détenues pour 56 000 places, bientôt 63 000.

Nous espérons que ce numéro des *Cahiers de la sécurité et de la justice* pourra être lu par les professionnels de ce domaine comme une occasion de poursuivre la structuration de méthodes reconnues par les recherches. Nous aimerions que ce numéro soit avant tout une aide pour les professionnels de terrain, mais également pour les décideurs leur permettant ainsi d'orienter leurs politiques de services et leurs pratiques professionnelles vers des

(1) Voir à ce sujet, Benbouriche (M.) *et al.*, 2015, « Les principes d'une prévention de la récidive efficace : le modèle Risque-Besoins-Réceptivité », Pratiques psychologiques, vol. 21, sept. http://dx.doi.org/10.1016/j.prps.2015.05.002.

Guillaume ARANDEL

Guillaume Arandel, après un cursus en philosophie et une licence en droit public, a exercé plusieurs fonctions au sein de l'Administration pénitentiaire comme directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. Après avoir été chargé de mission auprès du directeur adjoint en charge de la formation, à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), il est actuellement chargé de projet pour l'administration pénitentiaire

méthodes évaluées et reconnues efficaces. Nous souhaitons également qu'il participe à vulgariser des débats d'initiés qui concernent pourtant la société dans son ensemble et qu'il puisse être un support à la formation. Nous l'avons conçu pour qu'il centralise, au moment de sa publication, un état des lieux synthétique des données acquises de la science en matière de probation. Cette exigence nous semble seulement partiellement atteinte pour plusieurs raisons. Parce que le sujet est bien trop vaste pour être condensé en quelques articles. Parce que les articles proposés ici présentent des résultats de recherche ou des points de vue qui éclairent des débats plus importants. Parce que le terrain de recherche n'est probablement pas aussi exploité que dans des pays comme les Pays-Bas, la Belgique, la Nouvelle-Zélande ou le Canada. Nous espérons enfin qu'il rende accessible des éléments de comparaison internationale reprenant à notre compte la phrase attribuée à Talleyrand « *Quand je me regarde, je me désole ; quand je me compare, je me console* ». Enfin, quelques mots sur le titre de ce numéro et, principalement, sur son sous-titre « À quoi sert la probation ? » qui fait écho à un précédent numéro de la revue d'avril-juin 2010, « À quoi sert la prison ? ». Le titre de l'actuel numéro, « La prison hors les murs », manque certainement d'originalité, car renvoie à la prison comme peine de référence, là où certains prônent la nécessité d'une peine de probation autonome qui ne verrait pas sa légitimité dépendante d'une peine de prison. Mais sans cette métaphore, auriez-vous ouvert ce numéro ?

En parcourant ces pages vous trouverez donc des éléments concernant les données acquises de la science en matière de probation. Vous trouverez l'occasion de poursuivre vos réflexions sur l'évaluation et la prise en charge des personnes sous main de justice par les SPIP. Cette partie aurait dû contenir un état des lieux des connaissances à ce sujet qu'il nous a été impossible de présenter. Nous nous consolons en nous rappelant que l'évaluation est la partie du travail préconisé par le conseil de l'Europe[2] la plus développée en France et la plus investie ces dernières années. Un énième débat sur les évaluations semi-structurées ou actuarielles était-il nécessaire ? Vous voyagerez ensuite en Europe et dans le monde pour comparer les pratiques ou les institutions en découvrant, en tout cas cela l'a été pour nous, que si partout ou presque la probation est une mission de l'État soutenue par le secteur privé (associatif ou entrepreneurial), le rattachement à l'administration pénitentiaire est le modèle français. Vous trouverez enfin des éléments sur la formation en France et en Europe des agents de probation.

Ce voyage dans le monde de la probation en France et à l'étranger a, pour notre part, été l'occasion de sentir une matière et des pratiques d'une grande richesse, nous laissant le sentiment qu'une loi était désormais nécessaire sur le sujet. De nombreuses questions évoquées dans ce numéro appellent des réponses de la représentation nationale. Si l'objet de la probation est bien de faire passer d'un état A à un état B une personne qui a commis des crimes et des délits. Si la demande sociale qui est faite à la probation est de faire passer des personnes de l'état de radicalisé à un peu moins radicalisé, de l'état de désinséré socialement et professionnellement à un peu plus inséré, de l'état de vulnérable à un peu moins vulnérable (les passages à l'acte sont en effet souvent sous-tendus par des fragilités comblées par les violences ou les infractions), de l'état de dangereux à celui d'un peu moins dangereux. Si l'objectif assigné à la probation est de protéger la société en luttant contre la récidive, certaines questions nécessitent d'être débattues par le Parlement. Quelle doit être la place de la probation au sein de l'État ? Comment l'État doit-il réguler le travail de ses partenaires privés ? Quelle expertise est attendue de ces services ? Avec quelles données et quel niveau d'information doivent-ils travailler et analyser les parcours délinquants ? Et bien d'autres encore. Mais une loi sur la probation en tant que telle et non comme mode de régulation de la population pénale est un débat qui n'est pas (encore ?) ouvert.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et remercions chaleureusement les personnes qui ont accepté de prendre la plume pour ce numéro ■

Paul MBANZOULOU

Directeur de la recherche, de la documentation et des relations internationales à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). Il est docteur en droit (PhD) et titulaire d'une habilitation à diriger les recherches (HDR). Il a animé les premières rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy et assure actuellement des formations et supervisions des animateurs. Ses travaux scientifiques s'articulent autour de deux axes principaux : la prise en charge des condamnés et la justice restaurative.
Dernier ouvrage paru (codir) : *Dynamiques pénales et pénitentiaires. Pensées et politiques réformatrices en Occident (XIXe-XXIe siècle)*, Les Presses de l'Enap, coll. Savoirs et pratiques criminologiques, 2019.

(2) Règles européennes de probation du 20 janvier 2010.

Les *Core Correctional Practices* : théorie, formation et accompagnement des professionnels à la mobilisation de compétences spécifiques pour réduire la récidive

Elliot LOUAN

Introduction

L'intervention en probation auprès des personnes condamnées peut avoir différentes finalités, allant d'un simple contrôle des obligations assortissant une peine à des pratiques soutenant le processus de désistement [Durnescu, 2008 ; Farrall, 2014 ; Shapland *et al.* 2012]. Entre ces antipodes, c'est généralement l'objectif de réduction/prévention de la récidive qui guide de manière prépondérante les interventions. Toutefois, la recherche révèle une faible adhésion des professionnels chargés de cette mission aux principes d'une intervention efficace pour réduire la récidive, une place encore prépondérante accordée au volet de contrôle des obligations et fait en outre le constat de pratiques professionnelles encore peu explorées [Bonta *et al.* 2008 ; Bourgon *et al.*, 2012 ; Hoover, 2018]. L'ouverture de la « boîte noire » que constitue l'entretien individuel entre l'agent et la personne « suivie » comporte de nombreux enjeux, notamment l'adoption de compétences spécifiques identifiées comme efficaces pour favoriser une réduction de la récidive. Ces compétences sont contenues dans le corpus théorique des *Core Correctional Practices* (CCP) [Dowden *et al.*, 2004] ou pratiques correctionnelles fondamentales. Cette contribution propose un rappel théorique du corpus des CCP, présente l'intérêt suscité par ces pratiques et la plus-value de dispositifs de formation des agents de probation aux CCP, avant de présenter les différentes approches existantes pour s'assurer de la mobilisation de ces compétences dans le cadre d'une pratique « routinière » en probation ou dans le cadre d'interventions collectives.

Les *Core Correctional Practices*

Cadre théorique des Core Correctional Practices

L'adoption d'un cadre de pratiques dites « efficaces » pour réduire la récidive intéresse la recherche criminologique depuis près de quatre décennies, en réaction à une défiance politique adressée au champ de la réhabilitation des personnes condamnées en Amérique du Nord [Martinson, 1974]. La « réplique par la méta-analyse » entreprise par quelques chercheurs canadiens [Gendreau, 1996] a favorisé le développement puis l'essor du mouvement du « *What Works* ? » qui s'est accompagné de la conception d'un modèle théorique et pratique d'évaluation tourné vers la réhabilitation des personnes condamnées connu sous le nom

Elliot LOUAN

Elliot Louan est conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP 49), référent méthodologie et accompagnement métiers (mise à disposition DISP Grand Ouest), chargé de formation au sein des SPIP, intervenant occasionnel (ENAP, ENM) et chargé d'enseignements (diplômes universitaires).
Ses champs d'intérêt sont les pratiques professionnelles en probation, l'évaluation des publics condamnés, le processus de désistement et la criminologie critique anglo-saxonne.

© Jérôme Rommé - - stock.adobe.com

de modèle RBR [Bonta et Andrews, 2017]. Ce dernier repose sur plus d'une quinzaine de principes (généraux, fondamentaux et cliniques, organisationnels) parmi lesquels trois principes centraux : le principe du risque suggère auprès de « qui » l'intervention doit être privilégiée dans des contextes de travail souvent en manque de ressources humaines, en l'occurrence les personnes dont le risque de récidive est identifié comme moyen/élevé ; le principe des besoins criminogènes (qui correspondent aux facteurs de risque dynamiques) suggère sur « quoi » travailler, en l'occurrence en priorisant l'intervention dans des domaines corrélés à la récidive ; le principe de la réceptivité suggère « comment » travailler et se divise en deux champs : la réceptivité générale et la réceptivité spécifique. La première « *fait appel à l'utilisation des méthodes cognitives de l'apprentissage social pour influencer le comportement* » et postule l'efficacité des stratégies cognitives de l'apprentissage social ; elle repose de manière générale sur l'utilisation d'un certain nombre de compétences que le professionnel doit mobiliser dans la façon d'intervenir auprès d'une personne judiciarisée. La seconde postule que l'intervention doit tenir compte « *des points forts, du style d'apprentissage, de la personnalité, de la motivation et des caractéristiques bio-sociales de la personne* » [Bonta, 2007]. Au plan théorique, le corpus des CCP s'inscrit dans le champ de la réceptivité générale et repose sur l'idée selon laquelle les comportements délinquants peuvent être en partie influencés par le recours à des compétences[1] spécifiques par l'agent de probation lors du suivi individuel.

Le corpus des CCP

La définition des éléments constitutifs des CCP varie selon la littérature mais Dowden et coll. [2004], poursuivant les travaux d'Andrews et Kiessling [1980], définissent les compétences constituant une intervention correctionnelle (comprenant le milieu ouvert et le milieu fermé) efficace en cinq points : a) l'utilisation efficace de l'autorité/la clarification des rôles ; b) le modelage pro-social et les techniques de renforcement ; c) la résolution de problèmes ; d) l'utilisation de ressources communautaires ; e) la qualité des relations interpersonnelles entre le professionnel et l'usager [2004, p. 204]. Ces auteurs ne font toutefois pas référence à l'approche motivationnelle que d'autres auteurs retiennent [Trotter, 2013] :

1. L'utilisation efficace de l'autorité fait référence à l'utilisation « ferme mais juste » (*firm but fair*) de l'autorité, caractérisée par une relation exempte d'abus d'autorité et exempte de postures de domination [Dowden *et al.* 2004]. Cette compétence renvoie à la notion d'autorité morale et de légitimité abordée par les probationnaires. L'explication claire des règles d'une mesure de probation

(1) Terme que nous retiendrons ici malgré sa traduction limitative, le terme anglais « *skills* » pouvant recouvrir des compétences, des méthodes et techniques spécifiques, et des qualités personnelles. À ce sujet cf. Herzog-Evans, 2013, p. 75.

et des conditions d'un suivi afin d'éviter ambiguïté est parfois associée à cette compétence « *d'utilisation efficace de l'autorité* », mais est dans d'autres cas constitutive de la « *clarification des rôles* » en tant que compétence spécifique [Herzog-Evans, 2013, p. 77-82]. Cette clarification des rôles porte, par exemple, sur le cadre d'intervention, les limites du mandat, les conditions de la relation d'aide et de contrôle, les limites de la confidentialité mais aussi sur les attentes du probationnaire ;

2. Le modelage pro-social et les techniques de renforcement postulent que la personne supervisée est susceptible d'apprendre de nouveaux « *schémas comportementaux, cognitifs et des attitudes pro-sociales* » au travers de ses contacts avec le professionnel. Ce dernier doit donc recourir à des stratégies spécifiques, dont le renforcement positif (soutenir les comportements ou discours pro-sociaux) ou le renforcement négatif (remettre en question les comportements, attitudes ou pensées anti-sociales). Les agents qui renforcent les attitudes négatives ou ne les contredisent pas mettent en péril les efforts de réhabilitation [Dowden *et al.*, 2004, p. 205]. Le modelage pro-social consiste à utiliser une approche chaleureuse et empathique afin d'encourager des comportements pro-sociaux et de décourager les comportements anti-sociaux, mais ne se résume pas à une attitude de simple sympathie avec la personne [Cherry, 2010]. Le professionnel doit s'efforcer de s'afficher comme un modèle dans l'ensemble de ses interactions avec le délinquant, notamment en se montrant ponctuel, fiable, poli, amical, honnête, ouvert, etc. [Trotter, 1996] ;

3. La résolution de problèmes vise à accompagner la personne dans la résolution des obstacles habituellement rencontrés dans des contextes de parcours délinquants (accès au logement, accès à l'emploi). Cela consiste par ailleurs à lui enseigner des compétences lui permettant de résoudre les obstacles résultant d'une baisse du niveau de satisfaction et de récompense, inhérents à l'adoption d'un mode de vie respectueux des lois [Dowden *et al.*, 2004]. Dans ce champ, la littérature sur le désistement insiste sur l'importance d'aider la personne à résoudre des obstacles n'étant pas nécessairement en lien direct avec la délinquance, mais revêtant une importance primordiale pour la personne supervisée. Cette compétence renvoie à la résolution des obstacles perçus comme principaux pour les probationnaires sans omettre de prendre en compte les obstacles les plus corrélés à la délinquance ;

4. L'utilisation de ressources communautaires relève directement de l'agent de probation qui est censé être « *activement impliqué dans l'orientation* (professionnelle, soins, etc.) » de l'individu vers des ressources partenariales. Cela rejoint l'idée selon laquelle le professionnel doit tenir un rôle de défenseur des intérêts du justiciable (*advocate*), ce que la littérature relative au désistement identifie comme le besoin de développement du capital social du probationnaire [Shapland *et al.* 2012, p. 37-38]. Cela peut prendre la forme de prise de RDV avec la personne, d'une « défense » de la situation du probationnaire auprès d'un employeur, d'un travail de liaison avec des structures de traitement de la toxicomanie, etc. L'agent ne doit pas se limiter à une orientation passive vers des organismes partenaires. L'utilisation des ressources communautaires est indissociable de la résolution des obstacles identifiés par les probationnaires, mais aussi de ceux identifiés par le professionnel ;

5. La qualité des relations interpersonnelles entre l'agent et le probationnaire postule que « *l'influence interpersonnelle de l'agent est maximisée à condition de recourir à une communication ouverte, chaleureuse et enthousiaste* » [Dowden *et al.* 2004]. La qualité des relations renvoie à la notion « *d'alliance de travail en probation* » ou « *d'alliance thérapeutique en contexte de probation* » [Taxman et Ainsworth, 2009], dont il est identifié que certains facteurs seraient corrélés aux résultats des interventions et aux taux de récidive [Tatman et Love, 2010].

Intérêts d'une mobilisation de compétences spécifiques en entretien individuel

L'intérêt porté aux compétences professionnelles ou aux différents styles de pratiques dans le cadre d'une intervention en probation est ancien [Lofland, 1969 ; Andrews *et al.* 1980], mais est demeuré marginal jusqu'au début des années 2000. Dans la continuité de travaux soulignant l'importance de réfléchir la façon de dispenser l'intervention [Gendreau, 1999], notamment en matière de programmes correctionnels, Dowden *et al.* [2004] ont rappelé le caractère central de l'utilisation de certaines compétences pour intervenir auprès de personnes condamnées et réduire les risques de récidive et de retour devant les tribunaux. Leurs travaux ont souligné le fait que certaines compétences et plus particulièrement celles visant à accompagner l'évolution des raisonnements n'étaient que rarement utilisées dans le cadre des programmes correctionnels, malgré la formation spécifique des agents aux principes théoriques et aux compétences pratiques. Bourgon et Gutierrez [2012] ont dressé des constats similaires dans le cadre de suivis individuels en probation, formulant l'hypothèse selon laquelle la faible efficacité des suivis en probation pourrait trouver son explication dans

le recours insuffisant à certaines compétences mobilisées lors des entretiens.

L'intérêt croissant pour les compétences professionnelles est, par ailleurs, à mettre en relation (notamment en Grande-Bretagne) avec la reconnaissance de la part des professionnels de terrain « *dans certaines des CCP, des compétences de travail social apprises et valorisées quand le travail de probation était encore une branche du travail social* » [Raynor et Ugwudike, 2013] ; constat dressé dans un climat de focalisation des services de probation sur la gestion des risques de récidive et un affaiblissement de la perspective réhabilitative. L'ouverture d'esprit de chercheurs s'intéressant au champ du désistement, initialement critique du modèle RBR puis reconnaissant progressivement l'utilité de pratiques structurées, est également soulignée comme un facteur ayant permis la cohabitation d'interventions tournées vers un soutien au processus de désistement et de pratiques empruntant également au modèle RBR, posant par conséquent la question des compétences mobilisées [2013].

CCP et réduction de la récidive

Dans une revue de littérature portant sur les expérimentations relatives au lien entre l'utilisation de ces compétences fondamentales et la récidive (N = 8), Trotter [2013] nous renseigne sur l'effet de ces pratiques dans le cadre de suivis individuels. Il ressort des études que « *toutes les études sauf une montrent une différence significative entre les taux de récidive de ceux* (individus condamnés) *qui sont supervisés par des agents qualifiés* (aux CCP) *et les taux de récidive de ceux suivis par des agents non qualifiés* ». Les différences entre les taux de récidive varient de 20 à 55 % [2013, p. 45]. Les résultats semblent, par ailleurs, suggérer que le niveau de risque de récidive qui est assigné aux personnes suivies après évaluation n'a pas d'effet sur les résultats dans le cadre de suivis dits « routiniers » [2013, p. 47-48]. Enfin il apparaît que certaines de ces compétences sont plus associées que d'autres à une réduction des comportements délinquants lorsqu'elles sont étudiées indépendamment. De la même façon que parmi les huit principaux facteurs de risques identifiés dans le modèle dit « RBR », quatre facteurs principaux (*big four*) sont identifiés comme prépondérants, émergent dans le corpus des CCP des « *compétences centrales* » (*core skills*) pour réduire la récidive dans le cadre d'une intervention en probation. Le « *modelage prosocial et les techniques de renforcement* ainsi que *l'approche résolutive de problèmes* » constituent les compétences principales [2013, p. 47].

Chadwick *et al.* [2015] confirment dans leur méta-analyse portant sur 10 études (N = 8,335) relatives aux initiatives expérimentales de formation des agents aux CCP, que lorsque les condamnés sont suivis par des agents de probation ayant reçu une formation aux CCP, ils affichent également des taux de récidive plus faibles que ceux suivis par des agents n'ayant pas reçu de formation. La différence entre les taux de récidive est alors d'environ 13 %.

En marge de l'effet du recours aux CCP sur la récidive, des travaux plus récents suggèrent, par ailleurs, l'intérêt d'une mobilisation des CCP par les personnels de surveillance pour favoriser la préparation à la sortie des personnes incarcérées [Haas et Spence, 2017]. L'étude menée en contexte carcéral nord-américain révèle que si une grande proportion des détenus ne perçoit pas la mobilisation de compétences spécifiques par les personnels de surveillance dans le cadre des échanges quotidiens, les personnes détenues indiquent se sentir mieux préparées à la sortie lorsqu'elles ont l'occasion de travailler leurs pensées et leurs comportements en amont de la sortie ; mais aussi lorsque les règles de l'établissement sont appliquées de façon juste et claire, permettant de mieux savoir ce qui sera attendu d'eux à la sortie. L'étude indique également que le sentiment de préparation à la sortie est inversement corrélé à l'utilisation de pratiques de domination par le personnel.

Les programmes de formation des professionnels de la probation aux CCP

Les initiatives de formation des agents de probation aux CCP telles que STICS (*Strategic Training Initiative in Community Supervision*) au Canada ou EPICS (*Effective Practices in Community Supervision*) et STARR (*Staff Training Aimed at Reducing Rearrest*) aux États-Unis ont également joué un rôle majeur dans la diffusion des « bonnes pratiques » au sein des milieux de la probation. Ces initiatives se sont intéressées (avec une grande proximité méthodologique entre elles) à l'impact des pratiques mobilisées en probation sur la réduction de la récidive. Les travaux précurseurs d'Andrews et Kiessling [1980] avaient ouvert la voie en offrant une comparaison de l'impact sur la récidive entre les compétences d'agents de probation volontaires et celles d'agents de probation professionnels. Les initiatives précitées se sont de façon plus contemporaine intéressées à la relation entre les compétences utilisées par les agents de probation lors d'un suivi routinier et la récidive. Elles ont généralement impliqué l'étude de deux groupes d'agents de probation, le premier formé aux CCP puis le second non formé, avant de s'intéresser à l'évolution des probationnaires en matière de récidive, les uns suivis par un des agents non

formés et les autres suivis par des agents formés aux CCP [Bonta, Rugge, Scott, Bourgon, Yessine, 2008 ; Bonta, Bourgon, Rugge, Scott, Yessine, Gutierrez, Li, 2010 ; Bonta, Bourgon, Rugge, Scott, Yessine, Gutierrez, Li, 2011 ; Bourgon et Gutierrez, 2012 ; Raynor, Ugwudike, Vanstone, 2014 ; Robinson, Lowenkamp, Holsinger, VanBenschoten, Alexander, Oleson, 2012 ; Smith, Schweitzer, Labrecque, Latessa, 2012]. Ces programmes reposent donc sur l'acquisition par les agents de probation des compétences contenues dans le corpus des CCP. Les programmes de formation distinguent généralement les compétences relationnelles visant à établir une alliance de travail, à favoriser une dynamique de changement et limiter les ambiguïtés durant le suivi, mais également les compétences destinées à structurer le changement chez les personnes condamnées. Ces dernières visent à permettre aux personnes de passer de raisonnements et d'attitudes ne respectant pas la loi et portant préjudice à autrui, à des raisonnements et des comportements plus respectueux des lois et limitant les préjudices interpersonnels.

LES PROGRAMMES DE FORMATION DISTINGUENT GÉNÉRALEMENT LES COMPÉTENCES RELATIONNELLES VISANT À ÉTABLIR UNE ALLIANCE DE TRAVAIL, À FAVORISER UNE DYNAMIQUE DE CHANGEMENT ET LIMITER LES AMBIGUÏTÉS DURANT LE SUIVI, MAIS ÉGALEMENT LES COMPÉTENCES DESTINÉES À STRUCTURER LE CHANGEMENT CHEZ LES PERSONNES CONDAMNÉES. CES DERNIÈRES VISENT À PERMETTRE AUX PERSONNES DE PASSER DE RAISONNEMENTS ET D'ATTITUDES NE RESPECTANT PAS LA LOI ET PORTANT PRÉJUDICE À AUTRUI, À DES RAISONNEMENTS ET DES COMPORTEMENTS PLUS RESPECTUEUX DES LOIS ET LIMITANT LES PRÉJUDICES INTERPERSONNELS.

Le programme STICS

L'exemple du *Strategic Training Initiative in Community Supervision* (STICS) ou initiative de formation stratégique en surveillance communautaire [IFSSC] illustre la façon dont la formation des agents peut influencer l'issue des suivis en matière de réduction de la récidive [Bonta *et al.*, 2010b]. Le programme STICS est une initiative destinée à aider les agents de probation à appliquer le modèle RBR auprès des personnes suivies en probation afin de réduire la récidive. Déjà implanté dans plusieurs provinces canadiennes (Colombie Britannique, Ile du Prince Edward, Saskatchewan et Ontario), mais aussi en Suède, le programme STICS se fixe pour objectifs « *le changement de la façon dont les agents de probation interagissent avec les personnes condamnées et l'ajustement du contenu des entretiens avec les personnes condamnées. La recherche montre que les agents de probation se focalisent souvent sur des besoins non criminogènes et qu'ils recourent peu au modelage pro-social, aux jeux de rôle, ou encore à d'autres techniques cognitive-comportementales avec les personnes qui leur sont confiées. En formant les agents de probation à une utilisation accrue des principes RBR dans le cadre de leurs interactions avec les personnes, ils sont plus à même de réduire la récidive de leurs probationnaires* » [Bonta *et al.*, 2008].

L'initiative repose sur la perspective théorique de la personnalité générale et de l'apprentissage social cognitif (*General Personality and Cognitive Social Learning theoretical perspective*) qui s'intéresse à la façon dont l'apprentissage et les facteurs de risques/besoins criminogènes influent sur le comportement délinquant [Andrews et Bonta, 2010]. La théorie suggère que le comportement délinquant est appris, que cet apprentissage intervient dans un environnement spécifique et que certains facteurs de risques/besoins criminogènes sont plus pertinents que d'autres pour prédire la survenue d'actes de délinquance. Cette théorie implique donc que le comportement délinquant est susceptible de changement, par opposition au modèle médical par exemple qui considère le délinquant comme quelqu'un de malade [Bourgon *et al.* 2010].

Le programme de formation inclut une formation initiale de trois jours portant sur dix modules. Ces modules sont conçus pour : expliquer l'approche générale et le raisonnement sous-jacent au programme ; présenter les principes du modèle d'évaluation-réhabilitation fondé sur les principes RBR ; apprendre à appliquer ces principes dans le travail auprès des probationnaires ; inciter les agents à recourir au modelage pro-social, aux techniques de renforcement ainsi qu'à d'autres techniques cognitives-comportementales ; expliquer les bénéfices qu'il peut y avoir à utiliser une structure de suivi stratégique dans le cadre d'entretiens individuels.

La formation est suivie par des rencontres mensuelles destinées au maintien des compétences acquises. Lors de ces entretiens, des groupes de trois à douze agents sont incités à discuter et tester leurs compétences. Avant les rencontres, les agents reçoivent des exercices à thème avec des exemples audio enregistrés. Les formateurs sont

présents par vidéo conférence pour mener les rencontres et proposer une rétroaction. Par ailleurs, une rétroaction clinique est apportée à chaque agent à partir des entretiens avec les probationnaires qui sont enregistrés et soumis à évaluation. Une session de mise à jour des connaissances est proposée environ un an après la formation initiale.

Les résultats des évaluations convergent avec ceux d'initiatives similaires, notamment EPICS [Smith *et al.*, 2012 ; Latessa *et al.*, 2013] ou STARR [Robinson *et al.*, 2011 ; Robinson *et al.*, 2012 ; Lowenkamp *et al.*, 2014]. Concernant les changements de pratique chez les professionnels, les agents du groupe expérimental ayant reçu la formation aux principes RBR passent, de manière significative, davantage de temps à évoquer les besoins criminogènes et les attitudes/raisonnements soutenant le recours à la délinquance ($p < .01$). De la même façon, ils mettent en œuvre des modes d'intervention et des compétences fondés sur le modèle RBR de meilleure qualité ($p < .01$), à l'exception des techniques comportementales, pour lesquelles il n'a pas été remarqué de différences significativement statistiques entre les groupes ($p = .06$) [Bonta *et al.*, 2010].

Comment accompagner la mobilisation des CCP en contexte professionnel dans le cadre d'une pratique routinière ?

L'implantation de dispositifs de formation des agents de probation aux CCP dans différents systèmes de probation nord-américains (STICS, EPICS ou STARR), mais aussi nord-européens (Krimstics en Suède, Mosaïk en Finlande), signe un intérêt croissant pour le champ des compétences mobilisables en entretien individuel mais reste encore souvent limité à un cadre expérimental. L'évaluation des compétences dans le cadre d'une pratique professionnelle routinière en probation (hors contexte de recherche) constitue un enjeu majeur pour favoriser l'implantation de pratiques efficaces dans le quotidien des services de probation. Plusieurs possibilités s'offrent aux professionnels de terrain.

Dans le cadre de suivis individuels routiniers : la « check-list de Jersey »

La *Jersey Supervision Interview Checklist* (JSICL) ou « Check-list de Jersey » est le fruit d'une recherche menée par l'équipe de l'université de Swansea en collaboration avec le Service de probation et d'assistance de Jersey (Jersey Probation After-Care Service ou JPACS) sous l'impulsion continue de son directeur Brian Heath, ayant porté sur le recours des agents de probation à certaines compétences spécifiques dans le cadre des suivis individuels. Le JPACS et l'équipe de recherche de Swansea sont partis du « *constat partagé selon lequel l'évolution des pratiques basées sur les données probantes en Angleterre et au Pays de Galles n'avait pas suffisamment prêté d'attention à l'impact de la supervision individuelle reposant sur des compétences spécifiques* » [Vanstone et Raynor, 2012]. La « *check-list* de Jersey » vise à évaluer l'utilisation de compétences identifiées comme efficaces pour réduire la récidive dans le cadre d'un suivi individuel en probation. À celles contenues dans le corpus des CCP s'ajoutent les compétences relatives à l'entretien motivationnel et à la restructuration cognitive, non intégrées dans le corpus théorique initial [Dowden *et al.*, 2004]. La *check-list* permet à un observateur extérieur de lister les compétences ou habiletés (*skills*) employées dans le cadre d'un entretien dit « routinier » entre un agent de probation et un probationnaire. Traduite en français [Herzog-Evans, 2014], la *check-list* est composée de 63 items répartis en 9 sections : mise en œuvre/préparation de l'entretien ; qualité de la communication non verbale ; qualité de la communication verbale ; utilisation efficace/légitime de l'autorité ; utilisation d'une approche motivationnelle ; recours au modelage pro-social ; résolution de problèmes ; recours à la restructuration cognitive ; structure générale de l'entretien. Les auteurs distinguent d'une part les compétences relationnelles et d'autre part les compétences visant à structurer le changement. Les compétences relationnelles incluent la démonstration d'attention à l'égard du probationnaire, l'intérêt démontré pour la personne, la compréhension, le respect et une attitude positive. Elles sont réparties dans quatre des neuf sections de la *check-list* : préparation de l'entretien, communication non verbale, communication verbale et recours légitime/efficace à l'autorité. Les compétences visant à structurer le changement incluent les compétences destinées à promouvoir ou faciliter le changement, que ce soit au niveau de la façon de penser ou de la façon d'être. Elles sont réparties dans quatre des neuf sections de la *check-list* : recours à l'entretien motivationnel, modelage pro-social, résolution de problèmes et recours à la restructuration cognitive [Raynor, Ugwudike, Vanstone, 2014, p. 239]. La dernière section est consacrée à la structure générale de l'entretien.

Dans leur étude s'intéressant à l'impact des compétences mobilisées sur les taux de recondamnation des personnes suivies, Raynor *et al.* [2014] dressent plusieurs constats. Concernant la mobilisation des compétences par les agents en entretien individuel, il apparaît que leur

utilisation varie considérablement selon les agents. Ceux qui obtiennent les scores les plus élevés mobilisent les deux types de compétences (relationnelles et visant à structurer le changement) alors que ceux qui obtiennent des scores moins élevés mobilisent principalement les compétences relationnelles ; les résultats suggèrent en outre que l'utilisation par les agents des « compétences relationnelles » est plus fréquente que celle des « compétences structurantes », ce qui semble lié à la formation initiale en travail social des membres de l'équipe.

Concernant la relation entre la mobilisation de compétences spécifiques en entretien et l'issue des suivis individuels (en l'occurrence les taux de recondamnation), les auteurs indiquent comme dans l'ensemble des études portant sur le recours aux CCP [Chadwick *et al.*, 2015], que des scores plus élevés en matière de mobilisation de compétences sont associés à des taux réduits de recondamnation à deux ans [Raynor *et al.* 2014]. Si ces résultats soutiennent l'importance de recourir à certaines compétences en entretien, ils n'attribuent évidemment pas entièrement cet « effet » à la seule mobilisation des compétences par les agents en entretiens, mais rappellent bien le caractère multifactoriel de la réduction des processus de recondamnation.

Dans le cadre de programmes correctionnels ou d'actions collectives : le CPAI

Afin d'étudier l'adhésion des programmes correctionnels aux principes d'intervention tenant compte des données probantes, le *Correctional Program Assessment Inventory* (CPAI) a été élaboré au milieu des années 1990 [Gendreau et Andrews, 1996] puis révisé à plusieurs reprises pour aboutir à la CPAI-2000 [Gendreau et Andrews, 2001] et la CPAI- 2010 [Gendreau *et al.*, 2010]. Dans la version CPAI- 2000, l'inventaire comportait 131 items portant sur huit sections : (1) la culture organisationnelle ; (2) l'implantation et le maintien du programme ; (3) les caractéristiques des équipes de terrain/de management ; (4) les pratiques en matière d'évaluation des risques et des besoins ; (5) les caractéristiques du programme ; (6) le recours aux *core correctional practices* ; (7) la communication interinstitutionnelle ; (8) le processus d'évaluation du programme à des fins d'amélioration [Smith, Gendreau et Swartz, 2009]. La CPAI-2010 comporte 143 items portant sur neuf sections, les huit de la version précédente auxquelles s'ajoute une section non contributive au score final, relative aux caractéristiques du public participant au programme (*Programme demographics*).

Les scores sont répartis en trois catégories allant de la mention « insatisfaisant » (score inférieur à 50) à « satisfaisant » (score de 50 à 69), à « très satisfaisant » (score supérieur à 70). Un score positif au CPAI pour l'implantation d'un programme est associé à une diminution de la récidive chez les participants. Dans sa méta-analyse portant sur 173 études, Nesovic [2003] indique que les scores obtenus par les programmes au CPAI sont fortement corrélés à des réductions en matière de récidive. Dans une étude portant sur 38 programmes implantés en milieu ouvert (plus spécifiquement aux interventions dispensées en maisons de transition), les scores obtenus au CPAI (tenant compte des limites méthodologiques décrites par les auteurs) sont corrélés à l'efficacité du « traitement » sur la réduction de la récidive [Lowenkamp, Latessa et Smith, 2006]. Les sections relatives à l'usage des *core correctional practices* (section G et H de la CPAI 2010) permettent à la fois d'évaluer la mobilisation des CCP dans le cadre la pratique, mais aussi d'évaluer la manière dont les services s'assurent de la mobilisation des CCP dans l'implantation de leurs interventions.

Le CPAI permet donc de vérifier la façon dont les services suivent les principes d'une intervention efficace, mais participe également au transfert de connaissances entre le monde académique et les milieux de pratique [Taxman *et al.*, 2012, Ugwudike et Morgan, 2019]. Une démarche évaluative réalisée en 2016 auprès du service de probation de Jersey (JPACS), afin d'apprécier le recours aux principes d'une pratique efficace, a mis en avant le fait qu'une implantation continue et structurée avait permis aux professionnels d'adhérer de façon très satisfaisante aux cinq compétences majeures formant le corpus des CCP [Dowden *et al.* 2004], le service obtenant un score de 78 %, soit « très satisfaisant » [Kerr, 2016]. Des pistes d'amélioration étaient cependant suggérées, telles qu'améliorer le recours aux techniques visant à décourager les propos antisociaux ou recourir davantage à des techniques visant à étayer les compétences résolutives de problème. Le transfert de connaissances et l'amélioration continue des pratiques s'avèrent cruciaux dans les milieux de pratique où des divergences fréquentes ont été observées chez les professionnels concernant la compréhension des théories, des méthodes d'intervention, mais aussi la façon de dispenser les interventions auprès des publics condamnés [Ahonen et Degner, 2013 ; Bourgon *et al.*, 2010a].

Évaluation des pratiques par les personnes incarcérées : le CCPSR

Les outils permettant d'évaluer la mobilisation des CCP dans le cadre d'une pratique individuelle (*check-list*

de Jersey) ou dans le cadre d'actions collectives sous forme de programmes structurés (CPAI) comportent toutefois certaines limites. Les résultats obtenus reposent généralement sur les informations obtenues au travers d'entretiens menés par les chercheurs avec les professionnels et/ou d'observations directes (en assistant à des entretiens individuels) ou indirectes (en étudiant des enregistrements audio-vidéo d'entretiens). Les conditions requises par l'utilisation de ces méthodes complexifient l'observation régulière des pratiques de terrain et rendent également improbables la réalisation de nouvelles observations au sein de milieux de pratique déjà étudiés [Haas et Spence, 2017].

Le *Core Correctional Practices Self-Report* (CCPSR) est un outil élaboré afin de pallier ce manque d'objectivité ; il vise à étudier la relation entre le recours au CCP chez les agents et le niveau de préparation à la sortie chez les personnes incarcérées. L'outil utilise une méthodologie proche du sondage et s'attache à recueillir l'avis des personnes condamnées sur la manière dont les services leur sont dispensés, venant ainsi compléter les dispositifs existants [2017, p. 1456]. Le sondage est divisé en deux parties, une première portant sur le recours aux CCP par les agents selon l'avis des personnes incarcérées, une seconde portant sur la préparation/mobilisation autour de leur sortie. Cette seconde dimension est évaluée au travers d'une série d'affirmations visant à savoir jusqu'à quel point les individus se sentent prêts à surmonter les obstacles habituellement identifiés pour se réinsérer après une incarcération. Les résultats de la recherche menée en milieu carcéral américain par Haas et Spencer [2017] établissent une relation significative entre la mobilisation des CCP dans le cadre d'un accompagnement par les personnels travaillant en détention et le fait de se sentir prêt à affronter les obstacles associés à la sortie de détention. Les résultats indiquent en revanche que les personnes détenues perçoivent une faible mobilisation des CCP de la part des professionnels et de fréquents rapports de domination.

Perspectives

Le corpus des *core correctional practices* permet donc de structurer les interventions correctionnelles (en probation et en prison) en tenant compte des principes d'une intervention efficace. L'élaboration de ce cadre théorique a permis d'entrouvrir la « black box » de l'entretien individuel ainsi que celle des programmes collectifs jusqu'alors rarement offerts au regard extérieur, en s'interrogeant non seulement sur les contenus de discussion, mais aussi sur les méthodes employées pour accompagner le changement. Les obstacles à l'implantation de ces méthodologies dans le « monde réel » sont nombreux dès lors qu'on s'éloigne de cadres expérimentaux de recherche [Bourgon *et al.* 2010a ; 2010b]. Se posent notamment la question de la formation des agents à l'échelle d'un système pénitentiaire entier mais aussi celle des volontés institutionnelles d'implanter des pratiques identifiées comme efficaces. L'observation régulière et durable des pratiques dans le cadre de suivis individuels de routine mais également dans le cadre de programmes correctionnels s'impose en ce sens comme une nécessité absolue pour promouvoir une pratique intégrant les principes d'une intervention efficace. S'il convient de ne pas céder à une « panacéephilie » au travers de l'implantation des CCP comme nouvelle solution miracle pour réduire un phénomène largement multifactoriel tel que la récidive [Gendreau et Listwan, 2018], il semble tout aussi nécessaire de ne pas rester dans un « charlatanisme pénitentiaire » consistant à ignorer inlassablement les principes fondamentaux d'une approche efficace en matière de réduction de la récidive [Latessa *et al.* 2002] ■

Bibliographie

AHONEN (L.) & DEGNER (J.), 2013, «Staff Group Unanimity in the Care of Juveniles in Institutional Treatment: Routines, Rituals, and Relationships», *Journal of Offender Rehabilitation*, 52 : 2, 119-137.

ANDREWS (D.A.), KIESSLING (J.J.), 1980, «Program structure and effective correctional practice: A summary of CaVIC research», *Effective correctional treatment*, Toronto : Butterworths, p.441-463.

ANDREWS (D. A.), BONTA (J.), 2010, *The psychology of criminal conduct* (5th ed.), NJ : New Providence, NJ : Lexis Nexis.

BONTA (J.), 2007, *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité.*

BONTA (J.), RUGGE (T.), SCOTT (T.-L.), BOURGON (G.), YESSINE (A.), 2008, «Exploring the Black Box of Community Supervision», *Journal of Offender Rehabilitation,* 47 (3), 248-270.

BONTA (J.), BOURGON (G.), RUGGE (T.), SCOTT (T.-L.), YESSINE (A.), GUTIERREZ (L.), LI (J.), 2020, *The Strategic Training Initiative in Community Supervision: Risk – Need*

– *Responsivity in the Real World*, Ottawa, Canada : Public Safety Canada.

BONTA (J. L.), Canada. Sécurité publique Canada, 2010b, *L'initiative de formation stratégique en surveillance communautaire : les principes du risque, des besoins et de la réceptivité dans le monde réel*, Ottawa : Sécurité publique Canada.

BONTA (J.), BOURGON (G.), RUGGE (T.), SCOTT (T.-L.), YESSINE (A.), GUTIERREZ (L.), LI (J.), 2011, «An experimental demonstration of training probation officers in evidence-based community supervision», *Criminal Justice and Behavior*, 38 (11), 1127-1148.

BONTA (J.), ANDREWS (D. A.), 2017, *The psychology of criminal conduct* (6th ed.), New York, NY : Routledge.

BOURGON (G.), BONTA (J.), RUGGE (T.), GUTIERREZ (L.), 2010a, Technology transfer: The importance of ongoing clinical supervision in translating 'what works'to everyday community supervision, *in* MCNEIL (F.), RAYNOR (P.), TROTTER (C.) (eds.), Offender supervision: New directions in theory, research and practice, New York : Willan Publishing.

BOURGON (G.), BONTA (J.), RUGGE (T.), SCOTT (T.), YESSINE (A. K.), 2010b, «The role of program design, implementation, and evaluation in evidence-based «real world» community supervision», *Federal Probation, 74*, 2-15.

BOURGON (G.), GUTIERREZ (L.), 2012, "The general responsivity principle in community supervision: the importance of probation officers using cognitive intervention techniques and its influence on recidivism", *Journal of Crime and Justice*, 35 (2), 149-166.

CHERRY (S.), 2010, *Transforming behaviour: pro-social modelling in practice* (2nd ed.), Cullompton, Devon ; Portland, Or.: Willan.

DOWDEN (C.), ANDREWS (D.A.), 2004, «The importance of staff practice in delivering effective correctional treatment: A meta-analytic review of core correctional practice. International», *Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48, (2) (04) : 203-214.

DURNESCU (I.), 2008, «An exploration of the purposes and outcomes of probation in European jurisdictions», *Probation Journal,* 55 (3), 273-281.

FARRALL (S.), 2014, «The long-term impacts of probation supervision», *in* FARRALL (S.), HUNTER (B.), SHARPE (G.), CALVERLEY (A.), 2014, *Criminal careers in transition : the social context of desistance from crime* (First edition. ed.) : Oxford : Oxford University Press, 121-158.

GENDREAU (P.), LITTLE (T.), GOGGIN (C.), 1996, A meta-analysis of the predictors of adult offender recidivism: What works! Criminology, 34 : 575 – 607

GENDREAU (P.), ANDREWS (D.A.), 1996, *Correctional Program Assessment Inventory* (CPAI), 6th Edition, Saint John, New Brunswick : University of New Brunswick, 2001 The Correctional Program Assessment Inventory – 2000.

GENDREAU (P.), GOGGIN (C.), SMITH (P.), 1999, «The forgotten issue in effective correctional treatment: Program implementation», *International journal of offender therapy and comparative criminology,* 43 (2), 180-187.

GENDREAU (P.), ANDREWS (D. A.), 2001, *Correctional Program Assessment Inventory* (CPAI-2000), St. John, Canada : University of New Brunswick.

GENDREAU (P.), ANDREWS (D. A.), THERIAULT (Y.), 2010, *Correctional Program Assessment Inventory – 2010* (CPAI-2100), Saint John, Canada : University of New Brunswick.

GENDREAU (P.), LISTWAN (J. L.), 2018, **«**Contingency Management Programs in Corrections: Another Panacea ?**»,** *Journal of Contemporary Criminal Justice 2018*, Vol. 34 (1) 35-46

HAAS (S. M.), SPENCE (D. H.), 2017, «Use of Core Correctional Practice and Inmate Preparedness for Release», *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 61 (13), 1455-1478.

HERZOG-EVANS (M.), 2013, *Moderniser la probation française : un défi à relever !*, Paris, L'Harmattan.

HOOVER (L. T.), 2018, «Effect of contracted treatment referrals on probation officer role», *Journal of Offender Rehabilitation,* 57(7), 506-524.

KERR (B.), 2016, *Correctional program assessment inventory – 2010* (cpai-2010), Conducted on Jersey Probation and Aftercare Service's Community Supervision service, Rapport consulté sur le site du JPACS at : http://probation.je/reports-v3/?mdocs-cat=mdocs-cat-11

LATESSA (E.), SMITH (P.), SCHWEITZER (M.), LABRECQUE (R.), 2013, *Evaluation of the Effective Practices in Community Supervision Model (Epics) in Ohio.*

LOFLAND (J.), 1969, *Deviance and identity*, Englewood Cliffs, NJ: Prentice Hall.

LOWENKAMP (C. T.), 2004, *A program level analysis of the relationship between correctional program integrity and treatment effectiveness*, Unpublished doctoral dissertation, University of Cincinnati, Cincinnati, Ohio

LOWENKAMP (C. T.), LATESSA (E. J.), SMITH (P.), 2006, «Does correctional program quality really matter? the impact of adhering to the principles of effective intervention», *Criminology and Public Policy*, 5(3), 575-594.

LOWENKAMP (C. T.), HOLSINGER (A.), ROBINSON (C. R.), ALEXANDER (M.), 2014, «Diminishing or durable treatment effects of STARR? A research note on 24-month re-arrest rates», *Journal of Crime and Justice,* 37(2), 275-283.

MARTINSON (R.), 1974, «What works? - Questions and answers about prison reform», *Public Interest,* 10, 22 - 54.

NESOVIC (A.), 2003, *Psychometric Evaluation of the Correctional Program Assessment Inventory* (CPAI), Unpublished doctoral dissertation, Ottawa : Carleton University.

RAYNOR (P.), UGWUDIKE (P.), 2013, «A Tale of Neglect and Possible Revival», *Federal Probation: A Journal of Correctional Philosophy and Practice,* 2, 49-53.

RAYNOR (P.), UGWUDIKE (P.), VANSTONE (M.), 2014, «The impact of skills in probation work: A reconviction study», *Criminology & Criminal Justice*, 14(2), 235-249.

ROBINSON (C. R.), VANBENSCHOTEN (S. W.), ALEXANDER (M.), LOWENKAMP (C. T.), 2011, «A random (almost) study of staff training aimed at reducing re-arrest (STARR): reducing recidivism through intentional design», (Special Issue: Evidence-Based Practices in Action), *Federal Probation,* 75(2), 57-63.

ROBINSON (C.R.), LOWENKAMP (C.T.), HOLSINGER (A.M.), VANBENSCHOTEN (S.), ALEXANDER (M.), OLESON (J.C.), 2012, «A random study of Staff Training Aimed at Reducing Re-arrest (STARR): using core correctional practices in probation interactions», *Journal of Crime and Justice*, 35:2, 167-188.

SHAPLAND (J.), BOTTOMS (A.), FARRALL (S.), MCNEILL (F.), PRIEDE (C.), ROBINSON (G.), *The quality of probation supervision – a literature review*, Centre for Criminological Research University of Sheffield and University of Glasgow, november 2012.

SMITH (P.), GENDREAU (P.), SWARTZ (K.), 2009, «Validating the Principles of Effective Intervention: A Systematic Review of the Contributions of Meta-Analysis in the Field of Corrections», *Victims & Offenders*, 4(2), 148-169.

SMITH (P.), SCHWEITZER (M.), LABRECQUE (R.M.), LATESSA (E.J.), 2012, «Improving probation officers' supervision skills: an evaluation of the EPICS model», *Journal of Crime and Justice*, 35:2, 189-199.

TATMAN (A. W.), LOVE (K. M.), 2010, «An Offender Version of the Working Alliance Inventory-Short Revised», *Journal of Offender Rehabilitation,* 49(3), 165-179.

TAXMAN (F. S.), AINSWORTH (S.), 2009, Correctional Milieu: The Key to Quality Outcomes, *Victims & Offenders,* 4(4), 334-340.

TAXMAN (F. S.), BELENKO (S.), 2012, *Implementing Evidence-Based Practices in Community Corrections and Addiction Treatment*, New York, NY: Springer New York.

TROTTER (C.), 1996, «The impact of different supervision practices in community corrections: cause for optimism», (Australia), *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 29(1), 29-46.

TROTTER (C.), 2013, «Reducing recidivism through probation supervision: What we know and don't know from four decades of research», *Federal Probation*, 77, (2) (09): 43-48, 88.

UGWUDIKE (P.), MORGAN (G.), 2019, Evidence-based skills in Welsh youth justice settings *in* UGWUDIKE (P.), RAYNOR (P.), ANNISON (J.), 2019, *Evidence-based skills in criminal justice : international research on supporting rehabilitation and desistance*: Bristol, UK: Policy Press, p. 291-316.

VANSTONE (M.), RAYNOR (P.), 2012, « Observer les compétences nécessaires pour mener un entretien : manuel pour les utilisateurs de la check-list de Jersey, relative à l'entretien de suivi individuel », *Référentiel des Pratiques Opérationnelles*, DAP, 2018.

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière : une implantation nationale réussie et pérenne

Laurence WEBER, Annick BILLARD, Béatrice CIAIS DI BENEDETTO

Introduction

Avec un nombre de tués se situant autour de 12 000, la baisse de la mortalité au début des années 1990 marque le pas en sécurité routière. Le taux de mortalité demeure élevé comparé à d'autres pays européens voisins et l'ajout de nouvelles mesures réglementaires ne suffit pas à produire les effets attendus. Dans ce contexte, l'État décide d'ajouter au système pénal et administratif déjà en vigueur un second système destiné à sanctionner plus sévèrement les infractions et en particulier les conducteurs commettant des infractions à répétition.

En effet, des analyses épidémiologiques ont permis d'établir que l'infraction est un indice prédictif d'accident, même si la liaison est statistiquement difficile à mettre en évidence à un niveau individuel de prédictibilité [Jayet, 1986 ; Biecheler, 1994].

L'instauration d'un permis à points à l'étude depuis plus de dix ans en France mais toujours repoussé est votée en 1989.

Laurence WEBER

Laurence Weber est psychologue clinicienne, experte en ingéniérie de formation et co-conceptrice des programmes nationaux de prévention des risques à destination des conducteurs responsables d'infractions routières. Elle est responsable pédagogique pour l'Institut national de sécurité routière et de recherche (INSERR) où elle pilote différents projets d'études, de recherches et de formation. Elle a également publié en collaboration avec Claire Belisle en 2016 « Photolangage Comprendre ce que conduire suppose : de la sécurité routière vers l'éducation à une mobilité citoyenne consciente ».

Annick BILLARD

Annick Billard, actuellement Secrétaire Générale de l'association Prévention Routière, a intégré l'équipe chargée du volet pédagogique du permis à points dès 1990. Psychologue clinicienne de formation, elle a développé par la suite pour la Prévention Routière Formation des programmes spécifiques concernant la prévention de l'alcool au volant en s'inspirant des modèles européens alors existants. Directrice des études à L'INSERR pendant plusieurs années, elle a collaboré aux recherches européennes DRUID (2007) et BESPOINT(2011) et a coordonné plusieurs études en France notamment sur l'évaluation des stages de réhabilitation.

Béatrice CIAIS DI BENEDETTO

Béatrice Ciais Di Benedetto est psychologue du travail, dirigeante de la SARL Squadra consultants spécialisée en Facteur Humain. Elle intervient en sécurité routière ou aérienne, sûreté nucléaire, risques psychosociaux et formation de formateurs. Membre de l'équipe de conception du dispositif pédagogique initial du permis à points, elle participe depuis à son évolution pour le Ministère de l'intérieur. Pour l'INSERR, elle assure avec une équipe pédagogique, la conception et l'animation des formations à destination des animateurs des stages de sensibilisation et des agents d'état chargés du contrôle des centres agrées.

Cette mesure répressive qui fragilise le permis de conduire issue du « *Driver Improvement system*[1] » s'accompagne d'un volet psychoéducatif qui en constitue l'originalité. Les « stages de sensibilisation à la sécurité routière » voient le jour en 1991 : il s'agit d'un programme de formation national qui deviendra une référence pour d'autres formations. Le plus souvent proposées dans un cadre judiciaire, ces formations ont comme point commun le groupe comme moyen d'action sur le comportement d'un public infractionniste, qu'il s'agisse des stages de citoyenneté, des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants, des stages pour hommes violents ou clients de prostitué-e-s, etc.

Cet article a pour projet de retracer l'évolution des stages de sensibilisation à la sécurité routière de leur naissance en 1989 à 2019, soit sur une durée de trente ans afin d'en saisir les évolutions et de mettre en évidence les conditions ayant permis de rendre le système pérenne.

L'équipe chargée du développement de ces programmes se propose de retracer les trois périodes phares de leur mise en œuvre de leur conception initiale à la période actuelle ; d'analyser les conditions ayant rendu possible leur implantation, et de proposer des perspectives en vue d'un traitement de plus en plus ciblé des publics en fonction de leur niveau de motivation et de leurs besoins.

Première période (1989-2004) : conception et mise en œuvre des stages

Le nombre de stagiaires ayant besoin de reconstituer leur capital de points étant insuffisant dans de nombreux territoires pour organiser des stages dès l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1989, c'est la justice qui a permis l'expérimentation des stages et contribué à leur mise en place en proposant des stages aux contrevenants routiers dans un cadre juridique précis :

1. Le stage est proposé comme alternative à la suspension administrative et aux poursuites judiciaires pour les infractions nettement caractérisées ;

2. Le stage s'inscrit dans le cadre d'un ajournement de la peine, ajournement simple ou ajournement avec mise à l'épreuve ;

3. Le stage est effectué après le prononcé de la peine, dans le cadre de sursis avec mise à l'épreuve ou du travail d'intérêt général[2].

(1) Ce système de DI développé par les Américains dans les années 1960 propose des actions spécifiques aux conducteurs en vue de l'amélioration de leur comportement. Il s'appuie sur plusieurs niveaux d'action allant graduellement de l'avertissement à la sanction en passant par des stages de recyclage ou d'instruction ou des entretiens individuels.

(2) Trottein (R.), 1990, *Cahier des charges des expérimentations élaboré conjointement par les ministères chargés des transports, de la justice et de l'intérieur*, 26 octobre.

Dès janvier 1991, avant même la parution des textes fixant le cadre réglementaire (arrêté du 25 juin 1992), une note d'organisation générale signée du délégué interministériel à la Sécurité routière, Jean-Michel Bérard, est adressée aux préfets pour indiquer les principales orientations concernant la mise en œuvre et le contenu pédagogique des stages de sensibilisation à la sécurité routière. Cette pratique a perduré après la mise en place du permis à points et a même été encouragée par la Chancellerie (circulaire du garde des Sceaux CRIM. 92.10/F3 du 12 juin 1992) ; elle perdure dans certaines juridictions.

Ainsi les premiers stages sont proposés à deux publics différents : aux titulaires du permis de conduire désireux de reconstituer leur capital de points, mais également, à l'initiative conjointe du préfet et du procureur de la République, aux conducteurs ayant commis des infractions primaires, principalement dans le cadre de l'alternative aux poursuites judiciaires.

Des orientations pédagogiques originales et innovantes [3]

À la demande du ministère des Transports, le cadrage théorique du stage de sensibilisation à la sécurité routière est élaboré par l'INRETS (Institut national de recherches et d'études sur les transports et leur sécurité) au sein du Laboratoire de psychologie de la conduite (LPC) après une revue de littérature des expériences anglo-saxonnes et un voyage d'étude en RFA (République fédérale d'Allemagne) qui dispose d'un permis à points depuis 1974.

Les objectifs retenus diffèrent de ceux des traditionnelles formations à la conduite axées sur le maniement du véhicule ou les règles du Code de la route. Malgré les fortes pressions exercées par les partisans de la conduite sur piste ou circuit afin de se positionner sur un marché porteur, la direction de la Sécurité et de la Circulation routière (DSCR) se prononce très clairement en faveur d'une formation collective en salle avec une seule séquence possible en véhicule dans des conditions rigoureusement définies. Elle s'appuie pour prendre sa décision sur de nombreuses études internationales qui dénoncent les aspects négatifs de l'entraînement en circuit fermé sur le comportement du conducteur en circulation réelle.

L'objectif prioritaire consiste à « *susciter l'émergence de nouveaux comportements* ».

Le cahier des charges dresse les premières orientations pédagogiques qui seront reprises ultérieurement dans la réglementation à savoir :

- sensibiliser aux enjeux de sécurité routière ;

- faire prendre conscience de la dimension collective de la sécurité routière ;

- susciter l'émergence de nouveaux comportements ;

- réactualiser certaines connaissances sur le versant « états dégradés du système de circulation » avec les trois composantes que sont « l'homme, le véhicule et l'environnement » ;

- mieux appréhender la notion de risque.

Les contenus pédagogiques des stages doivent s'appuyer sur l'actualisation des connaissances du Code de la route et de l'insécurité routière, mais également sur les composantes émotionnelles et affectives de la conduite.

Des exigences pour une formation identique et réglementée sur l'ensemble du territoire

Une équipe de trois binômes composés à parts égales de psychologues et de formateurs titulaires du brevet d'aptitude à la formation de moniteurs auto-écoles (BAFM) est recrutée directement par la DSCR pour formaliser un premier programme de stage en vue de l'expérimenter avec les publics concernés.

Une première phase d'expérimentation se déroule sur le dernier trimestre de l'année 1990 et le premier trimestre 1991 dans sept départements (l'Ain, le Cher, le Calvados, L'Essonne, Le Haut-Rhin, les Pyrénées-Atlantiques, le Tarn) : 35 stages sont organisés, 409 stagiaires y participent, toutes les variantes pédagogiques sont testées même si la majorité des stages est organisée avec le module « vitesse ».

Cette expérimentation permet de définir les exigences minimales suivantes :

- la durée du stage est fixée à 16 heures minimum en présentiel, à répartir sur deux journées consécutives ou discontinues ;

(3) L'originalité est relative à la France, car ce type de formation est déjà mis en œuvre depuis les années 1950 aux États Unis.

- le stage doit être dispensé par des organismes agréés par la préfecture ;

- le groupe doit compter de 10 à 16 conducteurs infractionnistes pour créer un espace de parole où les participants ne se sentent ni jugés ni culpabilisés ni infantilisés, mais pleinement acteurs du système de circulation ;

- le stage doit être réalisé par un binôme composé de deux animateurs (un psychologue et un BAFM), ayant participé à une formation théorique initiale sous le contrôle du ministère des Transports qui les aura reconnus aptes ;

- le programme doit comprendre un module général de connaissances et de sensibilisation à la sécurité routière et un module spécifique, adapté à la composition du groupe, centré sur le thème de l'alcool, de la vitesse ou de la conduite d'un poids lourd ;

- un entretien individuel avec le psychologue peut être proposé avant le stage et une séquence peut comporter un temps de conduite en situation réelle avec des objectifs précis d'auto évaluation.

Ces exigences issues des résultats de l'expérimentation seront reprises dans la réglementation : article R. 259 du Code de la route (décret n° 92-559 du 25 juin 1992 et arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs (art. 2, 5, 9 et annexe 1)).

Le choix d'une approche psycho-éducative

À l'instar de ce qui se pratiquait dans d'autres pays, le choix en France s'est porté sur une approche psycho-éducative. Cette approche s'articule autour d'hypothèses faisant référence à des champs conceptuels différents [Chatenet, 1994] :

- celui des facteurs de risque et des comportements infractionnistes : les conducteurs commettraient des infractions par méconnaissance des facteurs majorant le risque et de la dimension interactive et sociale de la conduite ;

- celui de la modification des attitudes et du comportement avec les modèles cognitivo-comportementalistes ;

- celui des conflits socio-cognitifs et des influences sociales ;

- celui de la dynamique des groupes comme vecteur de changement.

Des contenus de stage à vocation réflexive

C'est la philosophie du « *connais-toi toi-même* » qui va guider l'équipe chargée d'élaborer le programme de stage. Il s'agit de proposer aux conducteurs de donner un sens à leur conduite en s'ouvrant à des questions plus personnelles, plus affectives et environnementales, de santé et d'hygiène ; le comportement inadapté au volant s'inscrivant souvent dans un syndrome plus général de comportements à problèmes [Chatenet, 2012].

Le stage est organisé sur deux jours consécutifs ou non consécutifs. Il comprend un premier module « tronc commun » portant sur des enseignements généraux de

Figure 1 – Architecture générale du stage (B. Di Benedetto)

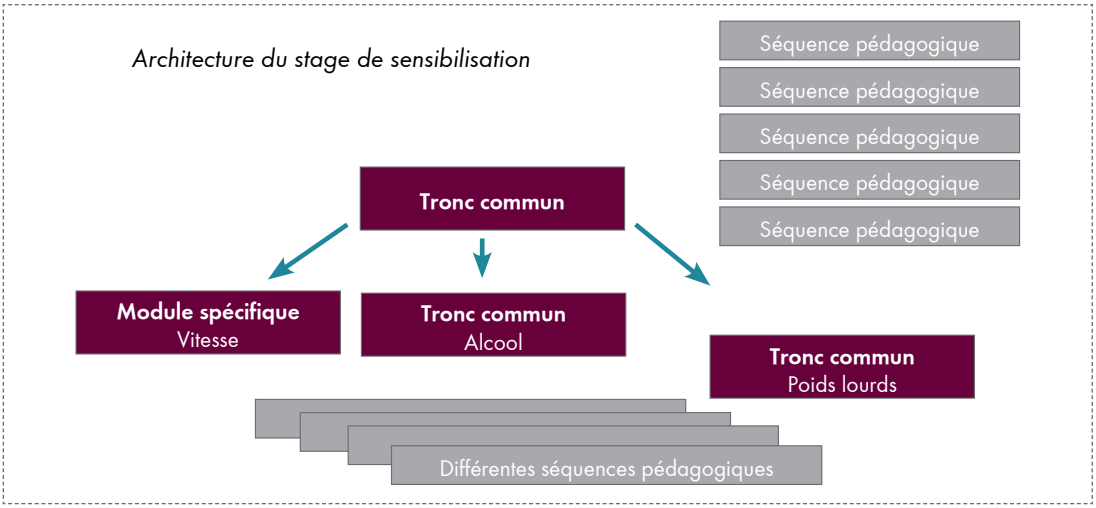

l'insécurité routière et un module spécialisé relatif à la vitesse, à l'alcool ou à la conduite des poids lourds (ce module ayant été ajouté suite aux grèves ayant paralysé la France début juillet 1992).

Il peut également être procédé à un entretien individuel conduit par le psychologue et à une séance de conduite en audit collectif et en circulation réelle.

Les méthodes utilisées sont des méthodes actives qui favorisent l'autoréflexion et non des méthodes de présentation, soit : des études de cas d'accident, des questionnaires permettant une auto-analyse du comportement d'infraction, des échanges à partir de vidéos encourageant l'identification ou la prise de recul face à certains comportements dégradés ou inadaptés, etc.

Le rôle du binôme d'animateur est de proposer un espace de parole sécurisé où les conducteurs ne se sentent ni jugés ni infantilisés afin qu'ils puissent exercer un regard critique sur leur fonctionnement habituel et passer d'une conception individuelle de la conduite à une conception plus collective.

Les outils du stage sont réunis dans une mallette pédagogique transmise aux animateurs lors de la formation initiale d'une durée de quatre semaines organisée au ministère de 1990 à 1993 puis à l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) dès sa création à Nevers en 1993. Il s'agit d'une mallette spécifiquement conçue par le ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports qui comprend : un mémento qui sert de guide aux animateurs, des dossiers, des transparents, des vidéos.

Un binôme original et unique : un psychologue associé à un formateur en sécurité routière

L'introduction d'un psychologue dans ces stages, à l'instar d'expériences américaines et allemandes, se justifiait par le choix de l'approche psycho-éducative, mais l'imposer n'allait pas de soi. Son arrivée dans le champ de l'insécurité routière constitue une véritable révolution et traduit une forme de désarroi du politique, sommé de trouver rapidement des solutions pour faire face à une insécurité routière devenue socialement inacceptable.

Le choix de ce duo original et unique s'explique par les hypothèses de recherche sur l'étiologie des comportements infractionnistes et accidentogènes qui englobent la sphère des attitudes, des représentations et du relationnel

L'INTRODUCTION D'UN PSYCHOLOGUE DANS CES STAGES, À L'INSTAR D'EXPÉRIENCES AMÉRICAINES ET ALLEMANDES, SE JUSTIFIAIT PAR LE CHOIX DE L'APPROCHE PSYCHO-ÉDUCATIVE, MAIS L'IMPOSER N'ALLAIT PAS DE SOI. SON ARRIVÉE DANS LE CHAMP DE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE CONSTITUE UNE VÉRITABLE RÉVOLUTION ET TRADUIT UNE FORME DE DÉSARROI DU POLITIQUE, SOMMÉ DE TROUVER RAPIDEMENT DES SOLUTIONS POUR FAIRE FACE À UNE INSÉCURITÉ ROUTIÈRE DEVENUE SOCIALEMENT INACCEPTABLE.

[Chatenet, Grillon, 1998]. Afin d'insister sur l'importance du relationnel avec le conducteur, ce duo, vecteur d'un ensemble de compétences didactiques et psychologiques, est couramment appelé « binôme d'animateurs ».

Des résultats d'évaluation prometteurs

Une toute première étude d'évaluation [Chatenet, l'Hoste, 1992] accompagne l'expérimentation : elle est effectuée par l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS) et révèle des résultats très encourageants sur la perception des stages par le public et par les animateurs (moyenne de satisfaction de 4,51 sur une échelle de 6 pour les participants). Cette première étude soulève d'emblée des questions méthodologiques comme la question de la sensibilité des outils d'évaluation, la disparité des conditions de passation et l'absence de groupes témoins.

Entre 1993 et 2002 [Chatenet et l'Hoste, 1993 ; Page, 1995 ; Billard, 1994, 1997, 2002] cinq évaluations fournissent des données utiles et pertinentes sans répondre totalement à la question de l'efficience réelle des stages. Aucune étude française d'envergure n'est venue depuis quinze ans compléter ces enseignements.

Une démarche de type épidémiologique avec suivi longitudinal de cohortes et de groupes témoins aurait été mieux adaptée pour évaluer la réduction du récidivisme. Malheureusement, l'autorisation d'utiliser des données du fichier national du permis de conduire (FNPC) et du fichier des assureurs à des fins de recherche n'a pas pu être obtenue, rendant impossible l'évaluation des

changements des comportements infractionnistes et accidentogènes des stagiaires.

Les évaluations portant sur des critères intermédiaires mettent en évidence certaines caractéristiques de la population, notamment la surreprésentation à plus de 75 % de la population masculine [Chatenet et L'Hoste, 1993] ; une augmentation des connaissances acquises à l'issue du stage [Page, 1995] et la volonté de modifier son comportement, notamment vis-à-vis des règles du Code de la route et de la consommation d'alcool avant de prendre le volant [Billard, Bénarosch, 1994 ; Billard, 1997, 2002].

Une enquête auprès des animateurs [Chatenet, Grillon, 1998] a permis de décrire leurs pratiques et mettre au jour l'utilisation réelle des modèles pédagogiques et didactiques de référence afin d'améliorer l'outil psycho-éducatif conçu, dès le départ, dans une perspective dynamique d'évolution.

Deuxième période (2004-2019) : la montée en puissance du système

Dans un contexte politique marqué par la remise en chantier de la politique de sécurité routière et l'accentuation de la répression en sécurité routière (2004 : multiplication des radars sur les routes, automatisation du traitement des infractions, aggravation des peines), les travaux scientifiques européens sur l'efficacité et l'efficience des systèmes de permis à points vont rendre possibles des avancées significatives concernant les stages, leur déroulement et leur contenu.

Une décennie marquée par les avancées de la recherche en Europe (1995-2005)

Plusieurs projets de recherche européens de grande envergure (ADVANCED, 2003, NOV-EV 2004) vont fournir des pistes aux fins d'amélioration des cursus du permis de conduire afin de former des conducteurs plus sûrs et de donner des points de repère concernant le traitement des conducteurs responsables d'infractions (ANDREA, 2002). Il s'agit en effet d'atteindre l'objectif fixé par la Conférence européenne des transports de réduire de 50 % les décès liés à la route pour la période 2000-2012.

Parallèlement, l'évolution du contexte normatif et social en France renforçant la sévérité du traitement de certaines infractions (loi Gayssot en 1999, décret du 24 octobre 2000, loi Marilou sur les stupéfiants en février 2003, les différents CISR, la loi Perben II du 9 mars 2004) et l'instauration d'un permis probatoire pour les conducteurs novices en mars 2004 fournissent un contexte favorable pour faire évoluer et actualiser le programme de stage initial.

Enfin un éclairage nouveau sur la prévention des conduites à risque à partir des motivations, des valeurs et du style de vie sur la route s'impose comme référentiel au niveau européen : il s'agit du modèle hiérarchique du comportement de conduite [Keskinen, Hatakka, 1996] et de sa traduction opérationnelle : la matrice GDE (*Goals of Driver Education*/objectifs de la formation du conducteur). Dans ce modèle cybernétique, le comportement de conduite est considéré comme « *la résultante d'une interaction entre un champ de compétences* (maniement du véhicule et maîtrise de situation de conduite) *et celui de la conceptualisation de la conduite* (objectifs et contexte de conduite, projets de vie, valeurs, etc.)*, ce dernier modulant, voire déterminant l'appréhension du premier* » [Facy, Chatenet, 2009].

Des recommandations d'études européennes pour rendre les stages plus efficaces

En 2002, l'étude ANDREA (*Analysis of Driver Rehabilitation Programmes*) formule des recommandations sur l'efficience des programmes de réhabilitation des conducteurs infractionnistes. Quatre facteurs sont identifiés comme déterminants :

- la configuration du système global ;

- les méthodes appliquées dans les stages ;

- la relation participant-formateur ;

- le contenu des stages.

Ces études réaffirment également la nécessité de ne pas « *ghettoïser la Sécurité Routière, de mutualiser les avancées issues des modèles de prévention qui ont fait leur preuve*[4] ».

(4) Chatenet (F), 2012, Vidéo de la partie « explorer les modèles de prévention », « L'éducation et la réhabilitation des conducteurs », in DVD *Guide l'animateur de stage de sensibilisation*, INSERR.

Forte de ces conclusions, la France ayant participé à ces travaux, deux études préalables sont commandées par la direction de la Sécurité et Circulation routières (DSCR, ministère des Transports) : elles concernent les deux grands facteurs de risque comportementaux que sont la vitesse excessive et la consommation de produits psychoactifs, particulièrement chez les jeunes conducteurs qui sont surreprésentés dans les accidents mortels de la circulation. Les conclusions de ces études mettent en avant la nécessité d'une prévention fondée sur le comportement d'usage, le style de vie de la personne, le processus naturel de changement et ouvrent la voie à une refonte du programme.

Un cadre pour la conception du nouveau programme

En 2004, la DSCR lance un appel d'offres pour renouveler le programme de stage de sensibilisation à la sécurité routière en fixant des conditions concernant la configuration générale du système à savoir :

- un programme national déployé sur l'ensemble du territoire national ;

- une architecture de stage inchangée composée d'un tronc commun et d'un module spécifique (vitesse ou produits psychoactifs) choisi *in situ* par les animateurs au vu des spécificités du groupe en présence ;

- des centres agréés qui ont l'autorisation d'organiser ces stages sur le territoire national sous réserve de respecter le cahier des charges défini réglementairement ;

- un stage de deux jours consécutifs ;

- une co-animation assurée par un binôme composé d'un psychologue et d'un titulaire du BAFM, tous deux spécifiquement formés pour la mission et agréés par le ministère ;

- un groupe de 8 à 20 participants avec des profils et des problématiques hétérogènes.

Le groupe retenu pour ce travail était composé de psychologues et BAFM[5], auteurs d'études préalables sur le comportement du conducteur, forts d'une solide expertise en ingénierie de formation et ayant déjà participé à la conception du stage de première génération. C'est sous la direction de F. Chatenet de l'INRETS que s'est engagé le travail et qu'a été menée l'expérimentation.

Un contenu centré sur les comportements d'usage, les styles de vie et le cycle du changement

Dans la mesure où le stage vise à initier le changement, le modèle transthéorique de Prochaska et Di Clemente [1992] fondé sur le cycle naturel de changement qui a fait ses preuves dans diverses démarches de prévention est retenu pour servir de soubassement théorique au stage de sensibilisation.

D'autres théories ou modèles issus de la psychologie de la santé, en particulier le modèle HBGM [*Health Behavior Goal Model*, 2001], le modèle des buts relatifs de santé [Gebhard et Maes de 2001 adapté par Spitz en 2003], la théorie de l'auto-régulation du comportement [Carver et Scheier, 1998] associés au modèle didactique de la hiérarchie des comportements de conduite [matrice GDE, Siegrist, 1999] ont servi de terreau pour concevoir la progression pédagogique du stage et intégrer des outils validés favorisant l'autoévaluation du participant.

Le croisement de ces modèles avec l'apport des approches en prévention des conduites addictives (avec ou sans produits) permet de centrer le stage sur le comportement d'usage tant pour la consommation de substances psychoactives que pour l'usage de la vitesse, de travailler avec les participants sur les facteurs de risque et de protection pour réduire les risques et développer des stratégies d'ajustement.

Un stage fondé sur l'expérience du conducteur et sur l'auto-évaluation de ses comportements d'usage

La conception du stage est fondée sur le principe de l'auto-évaluation, avec un travail sur « ce qui est » plutôt que « ce qui devrait être ». Partant du principe que le participant est le mieux placé pour définir ce qui le pousse à agir (ou ne pas agir), à identifier ce qui est porteur pour lui et ce qui fait écho ou le bloque au regard de son style de vie, chacune des séquences va proposer au groupe de réfléchir

(5) Équipe Squadra, Weber composée de : Billard (A.), Ciais Di Benedetto (B.), Weber (L.), Gaudioso (C.), Thibault (C.) avec la participation de Grillon (F.) sous la direction de Chatenet (F.)

sur un thème pour traiter en commun les données issues du groupe.

Cette conception implique une posture des intervenants proche de la maïeutique avec des échanges centrés sur le discours du groupe, une capacité à favoriser l'analyse entre pairs, tenir le cadre tout en laissant un espace de parole qui favorise la progression de chacun. Les préconisations européennes insistent, à juste titre, sur les nécessaires compétences des animateurs à ce sujet.

En conclusion, le stage de deuxième génération prend davantage en compte le style de vie de la personne, propose une auto-évaluation sur des dimensions plus personnelles, plus affectives, sur les facteurs de protection existants pour proposer un travail progressif aboutissant *in fine* à des stratégies personnalisées.

Une expérimentation de six mois pour tester l'acceptabilité et la faisabilité du programme et des nouveaux outils

Entre 2004 et début 2005, l'équipe conçoit l'architecture générale du stage de deuxième génération, définit l'enchaînement des séquences avec leurs objectifs, les outils à utiliser et rédige un guide pour les animateurs.

Quatre binômes d'animateurs sont recrutés, formés et outillés par l'équipe de conception pour expérimenter le stage dans différentes régions (région parisienne, sud-est, sud-ouest et ouest). À l'issue des six mois d'expérimentation, une analyse permet à la fois d'évaluer l'acceptabilité du programme chez les participants et les animateurs et de cibler les éléments à conserver, à renforcer ou à ajuster.

L'acceptabilité est bonne chez le public visé avec un taux de satisfaction élevé concernant l'intention de modifier des comportements[6]. Chez certains animateurs, des résistances s'expriment, car le programme est vu comme complexe à mettre en œuvre, bousculant des *habitus* professionnels.

Fin 2005, le format final du stage de 2e génération est présenté à la DSCR pour validation et les outils associés sont consolidés et stabilisés afin de permettre le déploiement du programme sur l'ensemble du territoire en 2006. La partie suivante présente le stage dans sa version définitive.

Un déroulement de stage en quatre phases et treize séquences

Le programme du stage de 2e génération d'inspiration cognitivo-comportementale comporte quatre phases et treize séquences. Cette structure nommée « matrice générale d'intervention » est commune aux deux thèmes (vitesse ou produits psychoactifs) afin de conserver une logique d'action et d'optimiser son efficacité. Cependant le déroulement du stage n'est pas figé dans un contenu identique : celui-ci sera établi en prenant en compte les problématiques repérées.

Les problématiques sous-jacentes à la conduite sous influence de produits ou à la vitesse excessive renvoient à des questions sociétales, contextuelles et psychologiques comme la gestion du temps dans une société caractérisée par l'urgence et l'accélération, la gestion du stress (personnel ou professionnel), le désir de recherche de sensations intenses ou nouvelles, l'adoption de conduites à risque comme résistance à une souffrance, etc.

Les situations didactiques doivent être diversifiées : questionnaires individuels avant un échange en groupe, travaux en sous-groupes, méthodes plus engageantes comme des jeux de rôles, des ateliers de relaxation ou l'utilisation de la méthode Photolangage® avec un outil spécifique.

La première phase « Prise de contact » a pour fonction de faire connaissance, de construire le groupe, de poser la logique de travail. Il s'agit de créer un cadre facilitant des échanges authentiques, d'adapter les contenus et les supports au groupe afin que chacun se sente reconnu, concerné et entendu.

La phase 2 « Diagnostic » permet à chacun des participants de faire le point sur son usage de la vitesse, de la conduite sous influence, de l'usage de produits lors de trois séquences : ce que représente pour lui cet usage (des produits ou de la vitesse), ce qu'il attend ou recherche avec cet usage et enfin comment il s'évalue (fréquence, quantité, contextes).

(6) « *En termes d'impact, 93,4 % des stagiaires déclarent leur intention de modifier certains comportements sur la route. Les stagiaires "produits psychoactifs" déclarent à 81,6 % avoir réfléchi à leur comportement, à 81,6 % être en mesure d'évaluer leur comportement et à 78 % avoir découvert des alternatives à ce comportement. Pour la vitesse, ils sont respectivement 75 %,71% et la moitié à avoir découvert des alternatives.* » *in* Rapport d'expérimentation stages de 2e génération [Squadra Consultants, Weber Consultant, 2006].

Figure 2 – Matrice du stage de 2e génération (B. Di Benedetto)

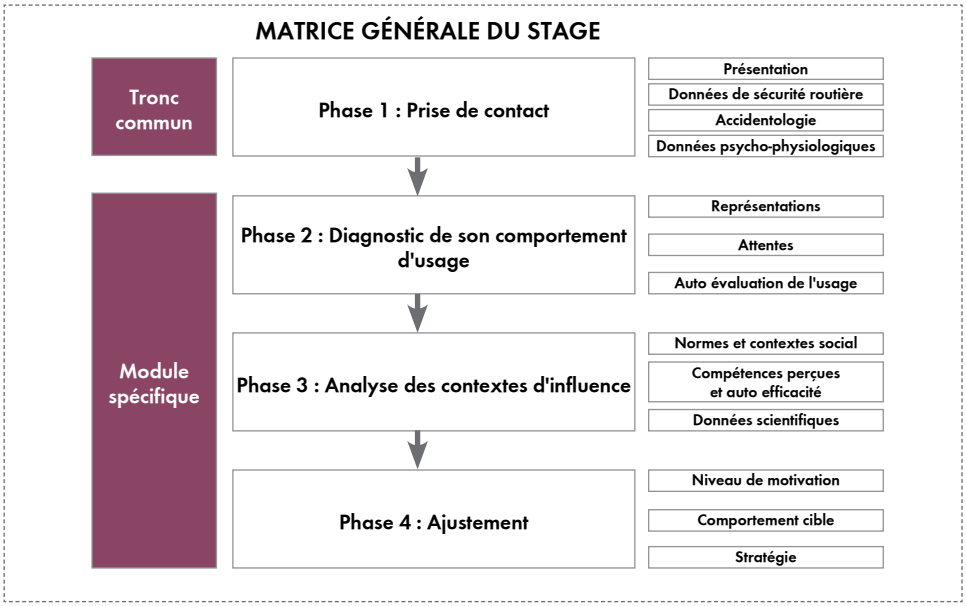

La phase 3 « Analyse des contextes d'influence » propose une réflexion sur les éléments qui influencent les décisions et les comportements au sens large. Cette phase fait référence aux prédicteurs de comportements de santé et aux facteurs favorisant le changement, identifiés dans le modèle HBGM [*Health Belief Goal Model*] [Gebhardt et Maes, 2001].

La quatrième phase « Ajustement » permet au participant de situer sa motivation au changement et sa perception de sa capacité à faire [Prochaska et Di Clemente, 1992] et d'évaluer sa confiance et sa conviction [Miller et Rollnick, 2006], puis de travailler sur un comportement cible et enfin d'expérimenter ou d'échanger en groupe sur les stratégies de résolution possibles.

Des intervenants psychologues et BAFM avec des compétences solides en sécurité routière, en animation de groupe, en communication.

Toutes les études européennes [ANDREA 2002, DRUID 2007-2012, Suprême 2007, Best Point 2012] s'accordent sur « *l'importance du relationnel animateur/participants et la nécessaire compétence professionnelle de ces derniers*[7] ».

Afin de garantir un cursus de même qualité pour tous, l'INSERR est chargé par l'État d'organiser la formation des animateurs en collaboration avec l'équipe de conception du programme de 2e génération.

Tous les animateurs suivent une formation initiale de cinq semaines qui repose sur un référentiel de compétences et elle est organisée comme suit :

- une période de trois semaines de formation à l'INSERR alternant conférences avec chercheurs, universitaires et travail d'appropriation du stage, de ses concepts, de ses outils ;
- un temps d'intersession de deux mois pour connaître le terrain, avoir une première expérience d'animation, rédiger un rapport d'analyse de pratique ;
- deux semaines de formation à l'INSERR pour un retour d'expérience et un entraînement à la co-animation des séquences.

En 2012, suite aux évolutions réglementaires (arrêtés du 26 juin 2012), une formation continue de deux jours tous les cinq ans est obligatoire pour renouveler l'autorisation d'animer.

(7) *In* Madeleine (N.) et Mélanie (B.), 2018, « Réhabilitation et réintégration des délinquants routiers », Dossier thématique Sécurité routière n°18, Centre Connaissance de Sécurité Routière, Rapport de recherche n° 2018-T-04-FR Vias institute, Bruxelles, Belgique.

Elle est également organisée sous l'égide de l'INSERR afin de maintenir la qualité et l'homogénéité des pratiques et des discours. Les priorités de formation sont définies conjointement par l'INSERR, l'équipe de conception et le ministère.

Les animateurs disposent d'un manuel sous forme de fiches pratiques qui comportent pour chacune des situations didactiques, les objectifs visés, le déroulement de l'animation avec différentes variantes, des repères sur la coanimation, les références et concepts théoriques à connaître et utiliser.

Ce manuel, conçu en 2006, est toujours garant d'une pratique cohérente, mais une mise à jour serait utile pour une meilleure concordance avec le processus actuel de formation.

En 2012, l'INSERR a été chargé de la conception d'un guide de l'animateur sous la forme de DVD-ROM interactif. Ce guide conçu par l'équipe pédagogique avec la participation de nombreux experts du domaine, permet aux animateurs (débutants comme expérimentés) de construire un stage adapté au public, d'explorer le champ de la prévention avec de multiples références et explications de modèles sous-jacents, de questionner sa pratique professionnelle sous différents angles.

> LE LIEN ENTRE PERSONNALITÉ ET COMPORTEMENTS INFRACTIONNISTES N'EST PAS RÉELLEMENT ÉTABLI, PLUSIEURS AUTEURS INSISTENT SUR LES DYSFONCTIONNEMENTS ET LES VULNÉRABILITÉS ASSOCIÉES PLUTÔT QUE SUR UNE PATHOLOGIE AVÉRÉE. AINSI RELÈVE-T-ON DES PROBLÉMATIQUES EN LIEN AVEC LA COLÈRE, DES PROFILS MARQUÉS PAR LA MÉFIANCE, DOMINÉS PAR LE CARACTÈRE ASOCIAL, LES CONDUITES AGRESSIVES ET D'OPPOSITION.

Troisième période (initiée en 2018) : l'annonce d'un programme spécifique pour les conducteurs récidivistes

Le Comité interministériel de sécurité routière (CISR) du 19 janvier 2018 propose dans sa mesure n° 17 « *d'améliorer la prise en compte des personnes récidivistes en augmentant la durée du stage de sensibilisation à la sécurité routière* » pour les conducteurs ayant déjà suivi deux stages dans une période de cinq ans et « *en consacrant ce stage à l'examen de questions comportementales et psychologiques centrées sur la récidive*[8] ». Ces décisions s'appuient sur différentes données faisant le constat d'une corrélation entre les comportements infractionnistes et le sur-risque d'accident :

- les auteurs présumés d'accidents mortels (APAM) ont moins de 12 points sur leur permis de conduire dans 47 % des cas et au moins un antécédent judiciaire dans 42 % des cas alors que la plupart des conducteurs ont 12 points sur leur permis de conduire et 6 % d'entre eux circulent sans permis valide (*La sécurité routière en France*, Bilan de l'année 2016, p. 89) ;

- une étude préalable sur les conducteurs qui reviennent régulièrement en stage de sensibilisation montre leur implication plus grande dans les accidents routiers [Weber *et al.*, 2014 p. 60].

Dans la perspective de ce nouveau programme, une étude de cadrage est confiée à l'INSERR par l'Observatoire interministériel de sécurité routière (ONISR) afin de mieux comprendre ce phénomène de réitération et les comportements récidivistes qui le sous-tendent, d'analyser les profils de conducteurs concernés et d'améliorer la prise en charge de ces conducteurs dont le comportement préoccupe les décideurs politiques et les acteurs de terrain. Nous vous présentons ici les principales conclusions de cette étude réalisée en 2019 [Weber, Billard, Ciais Di Benedetto] qui a consisté en une phase exploratoire, une étape d'analyse et de traitement des données et une troisième étape de cadrage des préconisations.

Des traits communs pour les conducteurs, auteurs d'infractions à répétition

Sur le plan des données sociodémographiques, c'est la surreprésentation des hommes qui est la plus caractéristique avec, en fonction des études, une part qui se situe autour de 90 %. Plus les infractions sont graves, plus la part des hommes augmente : conduite en état

(8) Extrait du dossier de presse CISR 2018.

alcoolique, conduite après usage de stupéfiant, entraves et délits de justice, conduite sans permis. L'âge moyen se situe autour de 36 ans et la tranche d'âge 25-45 ans est la plus représentée.

Le lien entre personnalité et comportements infractionnistes n'est pas réellement établi, plusieurs auteurs insistent sur les dysfonctionnements et les vulnérabilités associées plutôt que sur une pathologie avérée. Ainsi relève-t-on des problématiques en lien avec la colère, des profils marqués par la méfiance, dominés par le caractère asocial, les conduites agressives et d'opposition.

Nombre de typologies décrivant ces conducteurs mettent l'accent sur les motivations fortes pour le risque, conscientes ou non, sur une tendance à conduire sous influence de produits psychoactifs, sur des profils de personnalité impulsifs, une tendance à l'agressivité, un lien entre antécédents criminels et infractions-routières (antécédents d'atteinte aux biens et aux personnes, possession de drogues). Un des facteurs les plus discriminants concerne le niveau de reconnaissance de l'infraction et de ses conséquences.

Une synergie inspirante entre les différentes approches de prévention de la récidive (justice, addictions, sécurité routière)

Prévenir la récidive ou la rechute constitue un défi majeur dans tous les domaines que sont la sécurité routière, la justice, l'addictologie, la promotion de la santé tant pour la société que pour les individus concernés. L'idée de rapprochement des cultures de prévention n'est pas nouvelle et son articulation est très prometteuse. Les connaissances sur les besoins des individus, les facteurs de risque et de protection constituent des bases solides pour faire évoluer des situations qui paraissaient figées.

L'équipe chargée de l'étude de cadrage a réuni des experts des différents champs pour une réflexion pluridisciplinaire sur ces questions afin d'échanger sur les modèles les plus probants et sur les facteurs les plus prédictifs. Elle a permis d'affiner les types de facteurs dynamiques et les indicateurs à prendre en compte pour traiter la population concernée.

Les experts s'accordent sur des approches fondées sur les modèles suivants :

- le modèle RBR [risque-besoins-réceptivité, Bonta et Andrews, 2017] qui donne de bons résultats lorsque

Figure 3 – Facteurs de risque à retenir, extrait du livrable 2, p 13
(Étude de cadrage 2019, Weber, Billard, Ciais Di Benedetto)

Type de facteurs	Indicateurs
Facteurs psychologiques (de personnalité)	▪ impulsivité (inclut recherche de sensations, empathie, prise de risque + sujet aventureux - modèle Eysenck) ; ▪ colère trait ; ▪ susceptibilité à l'ennui ; ▪ parcours de vie (fêlure, événements traumatiques, antécédents de violence...) ▪ troubles de l'usage de substances psychoactives.
Facteurs émotionnels	▪ non-régulation des émotions ou gestion dysfonctionnelle des émotions ; ▪ alexithymie (incapacité à prendre conscience et exprimer ses émotions) ; ▪ trouble d'anxiété généralisée (intolérance à l'incertitude, évitement cognitif, attitude face au problème) ; ▪ colère réactionnelle ; ▪ agressivité au volant.
Facteurs cognitifs	▪ impulsivité avec les 4 traits de l'échelle UPPS (manque de préméditation, manque de persévérance, urgence, recherche de sensations) ; ▪ trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité.
Facteurs psychosociaux	▪ stéréotype de genre : recherche de compétition, domination d'autrui ; ▪ normes et valeurs morales (défaut d'empathie, stade primaire échelle morale, responsabilisation) ; ▪ tensions au travail (*job strain*), souffrance au travail.

le protocole et le cadre sont respectés. Il s'agit d'un modèle d'intervention qui sert de référence dans la prise en charge judiciaire de la récidive qui comporte trois principes prédominants :

- le principe du risque qui stipule que le risque doit être évalué pour chaque personne concernée afin que l'intervention soit efficace et adaptée au niveau de risque du contrevenant,

- le principe des besoins qui fait référence aux huit principaux prédicteurs ou facteurs de risques « dynamiques[9] » c'est-à-dire modifiables,

- le principe de la réceptivité qui concerne le choix des approches fondées sur des données probantes, adaptées aux caractéristiques du public visé et de chacune des personnes concernées. Il s'agit majoritairement d'interventions cognitivo-comportementales considérées comme les plus efficaces dans ce contexte [Cortoni et Lafortune, 2009],

- le repérage précoce et intervention brève (RPIB) qui consiste à augmenter le pouvoir d'agir de la personne, prenant en compte les ressources et déficits de la personne et de son environnement pour viser à améliorer son autonomie en intervenant sur les facteurs modifiables de risque ;

- la réduction des risques (RDR) appliquée à la prévention qui a pour objectif de limiter les risques et les dommages liés aux usages de substances psychoactives sans avoir nécessairement comme objectif premier ou exclusif le sevrage ou l'abstinence [Morel, Chappard, Couteron, 2012] ;

- le modèle de prévention de la rechute [Marlatt, 1985] utilisé pour les problèmes de dépendance ou le traitement de certains troubles (alimentaires, liés à la pratique de jeux de hasard, délinquance sexuelle, etc.), centré sur les bénéfices et les apprentissages de la rechute plutôt que sur l'échec qu'elle représente le plus souvent pour les patients comme pour les soignants ;

- l'entretien motivationnel, approche conceptualisée à partir des années 1980 [Miller et Rollnick, 2006] qui permet d'outiller les intervenants dans des situations où l'ambivalence et la motivation sont au cœur du processus de changement. Il s'agit d'une évolution radicale de la relation d'aide fondée sur le respect de l'autonomie du client/patient ;

- les compétences psycho-sociales qui constituent un facteur de protection si elles sont travaillées (augmentation de la capacité à faire face).

Des acteurs de terrain motivés pour une approche plus ciblée, au plus près des besoins des conducteurs

Il n'est pas possible de déployer un programme sur un territoire sans la participation et l'adhésion des principaux acteurs de terrain que sont les animateurs. Dans la seconde phase de cette étude, des temps d'échange ont été proposés à des groupes d'animateurs choisis pour leur longue implication dans des activités associatives pédagogiques et des groupes de partage d'expérience. Il leur était demandé de relater leur expérience de terrain avec ces stagiaires réitérants, d'échanger leur vision sur ces participants, d'évoquer les techniques et outils actuels qui leur semblaient les plus porteurs avec cette population. Ils étaient également invités à livrer leurs réflexions concernant le cadrage de cette formation à venir, d'envisager le traitement à privilégier pour ce public et de faire part de leurs attentes et de leurs besoins pour pouvoir mener à bien ce travail.

Leur vision des conducteurs réitérants diffère de celle des décideurs : ils les voient davantage comme des personnes ressources dans le groupe, à l'aise, car connaissant le dispositif, un peu fatalistes quant à leur retour régulier en stage, mais qui changent également au fil du temps. Les stagiaires récalcitrants existent mais ne constituent pas une majorité et le fait de revenir en stage est favorisé par la réglementation (possibilité de suivre un stage tous les ans pour reconstituer son solde de points).

Les animateurs ont bien identifié des problématiques « nouvelles », notamment tout ce qui concerne les difficultés de gestion des émotions, les difficultés à faire face aux changements ou aux événements stressants, l'accélération

(9) « *C'est-à-dire caractéristique ou dimension statistiquement associée à la récidive* » (Benbouriche M., Vanderstukken, 2014) : les quatre facteurs principaux (*big four*) sont l'histoire du comportement asocial ou antécédents criminels, la personnalité antisociale ou cognitions antisociales, les attitudes pro-criminelles ou cognitions asociales et les attitudes asociales ou fréquentation de pairs délinquants. Les quatre autres facteurs plus modérés (*moderate four)* sont : l'abus de substances, les problèmes familiaux, l'éducation et l'emploi, les loisirs pro-sociaux.

et le sentiment d'urgence qui marque notre société. Ils sont demandeurs d'un format de stage plus opérant pour ce groupe spécifique, de nouvelles méthodes et d'outils pour aider les conducteurs à mobiliser leurs ressources, ils sont en demande et en attente de formation.

Cinq axes et dix-huit recommandations pour un programme d'accompagnement des conducteurs récidivistes

Les orientations présentées dans cette étude tiennent compte des évolutions qui se sont fait jour dans le domaine de la réhabilitation du conducteur en Europe depuis 2012, des recommandations scientifiques concernant les programmes de prévention de la récidive valides, des difficultés rencontrées dans l'implantation de programmes dans d'autres domaines que la sécurité routière, du contexte et de l'expérience française en ce domaine et des attentes de ses différents acteurs.

Les préconisations sont au nombre de dix-huit et s'organisent sur cinq grands axes :

1. Les préconisations pour le pilotage ;

2. Les préconisations pour le format ;

3. Les préconisations pour le contenu ;

4. Les préconisations pour l'évaluation ;

5. Les préconisations pour les intervenants.

Pour chaque axe, plusieurs recommandations pratiques sont émises. Chaque recommandation est accompagnée d'un descriptif qui aborde les enjeux, expose les soubassements scientifiques et d'expertise, formule les objectifs, présente les modalités opérationnelles pour les rendre concrètes et applicables et discute des avantages et des points de vigilance à prendre en compte.

Le premier axe insiste sur le maintien du pilotage du dispositif par l'État afin de garantir à l'usager un traitement scientifiquement fondé, identique sur l'ensemble du territoire national. Une question récurrente concerne le coût des stages qui est actuellement laissé à la libre concurrence et exerce des pressions sur l'ensemble du système. Il serait pertinent que l'État fixe un prix à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays européens comme l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique ou les Pays-Bas.

Le second axe fait des préconisations sur le format de stage et pose le principe de gradation et de spécification des interventions. Il s'agira de combiner approche individuelle et collective afin de proposer à l'usager un parcours adapté à ses besoins et à son niveau de motivation. Dans le cadre de sessions collectives, celles-ci devront être de taille réduite (pas plus de huit participants). Les sessions devraient se dérouler sur une période de plusieurs semaines afin de combiner intensité et maturation avec un travail personnel d'intersession.

Les contenus seront adaptés aux besoins et aux facteurs de risque dynamiques des participants et articulés autour des problématiques suivantes : les troubles liés à l'usage de substances psychoactives, la gestion des émotions, les sources de tensions personnelles et professionnelles, les valeurs, les normes et les rôles sociaux. Un programme et des parcours validés seront fournis aux intervenants par l'intermédiaire d'un manuel.

Le quatrième axe concerne les modalités d'évaluation à prévoir dès la conception afin d'accompagner le dispositif. Il s'agit d'une préoccupation récurrente concernant les programmes de prévention. Ces évaluations ne peuvent se contenter d'évaluer la satisfaction des usagers, mais doivent poser la question de l'implantation et de son acceptabilité, de son impact en matière de changement de comportement à court, moyen et long terme.

Le cinquième axe concerne les intervenants qui occupent une place centrale dans la réussite de la mise en œuvre d'un programme de prévention de la récidive. Il s'agira de définir avec précision les critères de compétences, d'expérience et de qualification leur permettant d'accéder à cette activité, de leur proposer une formation et un suivi pédagogique régulier. Les professionnels actuels BAFM et psychologues pourront accéder à cette nouvelle activité, ainsi que d'autres professionnels pour des interventions nécessitant des compétences supplémentaires.

Conclusions

La force du système de réhabilitation français en sécurité routière réside dans les choix qui ont été faits dès leur mise en place au début des années 1990 et qui ont été confirmés à plusieurs reprises par l'État. À savoir : un programme scientifiquement fondé, conçu par des experts du champ et appliqué sur l'ensemble du territoire national, un cadre réglementaire rigoureux et précis, un réseau de professionnels formés et de haut niveau, un

organisme référent qui délivre la même formation à tous les intervenants (INSERR), des contrôles organisés par les services déconcentrés de l'État.

Il semble crucial de maintenir toutes ces exigences opérationnelles pour la mise en place d'une formation à destination de conducteurs récidivistes tout en tenant compte des enseignements fournis par les différentes évaluations et retours de terrain afin d'en améliorer encore la portée. Il semble également nécessaire de tenir compte des aspects socioéconomiques et de réguler la libre concurrence de ce champ d'activité qui met des pressions sur le dispositif pédagogique et ses nécessaires exigences : un coût de stages non uniforme, un trop grand nombre de centres sur l'ensemble du territoire ou encore un déficit en matière de suivi des contrôles au plan administratif comme pédagogique.

L'annonce d'une nouvelle formation suscite de fortes attentes auprès des professionnels engagés dans cette mission de service public au service des usagers bénéficiaires et de l'ensemble des citoyens pour une mobilité plus sûre et des rapports entre les usagers plus apaisés.

Notre travail souligne l'importance de décloisonner les questions de santé et de sécurité, d'opérer des croisements sur des domaines couramment pensés sans lien comme la prévention de la récidive dans le domaine des infractions routières et celle des auteurs d'infractions à caractère sexuel par exemple et de faire des ponts entre les disciplines afin d'éclairer tous les angles de la prévention et de développer des synergies entre les différentes cultures et pratiques.

L'inscription dans la démarche positive du *what works*[10] [Dindo, 2012], visant à mettre l'accent sur ce qui fonctionne en prévention et fondé sur l'hypothèse que les individus aspirent à satisfaire des besoins primaires comme le savoir, l'autonomie, l'amitié, la santé, la reconnaissance sociale ou encore le bonheur est inspirante et stimulante quant à la posture à tenir pour un accompagnement réussi et efficace de ces publics ■

Bibliographie

Introduction et Partie I

ADVANCED, 2003, Projet de l'Union européenne : description and Analysis of post-licence driver and driver training, CIECA, Final Report.

BIECHELER-FRETEL (M.B.), 1994, « La place de l'infraction dans l'analyse du risque routier in Infractions routières et risque d'accident. L'évaluation du système réglementaire de prévention », *Actes* INRETS, n°39, Arcueil.

BILLARD (A.), BENAROSCH (J.), 1994, Stages de sensibilisation à la sécurité routière proposés en alternative du 01/01/1993 au 30/06/1993, Paris, *La prévention routière Formation.*

BILLARD (A.), sept 1997, « Étude sur les stages de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route pour une reconstitution partielle du capital de points initial du permis de conduire, évaluation nationale par questionnaires du 1/01/95 au 31/12/95 », *La Prévention Routière Formation.*

BILLARD (A.), décembre 2002, « Les stages de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route pour une reconstitution partielle du capital de points du permis de conduire du 1er janvier au 30 juin 2000 », *La Prévention Routière Formation.*

CHATENET (F.), 1981, « Le permis à points : bilan et perspectives », Convention DSCR/ONSER n°80.41.021, Arcueil.

CHATENET (F.) avec la collaboration de GRILLON (F.), 1998, *Le suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière pour les conducteurs infractionnistes*, rapport sur convention n°96 70 013, DSCR.

FACY-MARCHAL (F.), CHATENET (F.), 2009, « L'éducation à la santé et à la sécurité routière : prévention des conduites à risques », Réseau interdisciplinaire en toxicomanie et épidémiologie, & Université de Montréal Sèvres, France : EDK.

FONTAINE (0.), COTTRAUX (J.), LADOUCEUR (R.), 1995, Clinique de thérapie comportementale, Ed. Mardaga, 456 p.

(10) Le *what works* vise à décrire ce qui fonctionne dans un programme.

JAYET (C.), 1986, « L'automobile et les contentieux de masse. Le permis à points (perspectives de rationalisation et de décriminalisation en prévention routière », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, n° 3, 583-598.

NOV-EV, 2004, *Evaluation of novice driver training schemes in 6 EU-member states*, CIECA.

PENTZ (R.), 1976, « Le permis par points, plus éducatif que répressif », *Trafic*, n° 18, p. 16-18.

PAGE (Y.), 1995, « Les stages de sensibilisation aux accidents de la route », *Les cahiers de l'Observatoire*, n° 2, p. 89-136.

SIEGRIST (S.), 1999, *Driver training, testing and licensing*, Résultats du projet de l'Union européenne GADGET workpackage 3. Bfu-Report 40. Berne : Schweizerische beratungstelle Fuer umfallverhuetung.

SUPREME, 2007, *Best practice measures in the field of road safety*, CIECA.

TROTTEIN (R.), 1991, « Formation spécifique des conducteurs infractionnistes », note d'organisation générale de la direction de la Sécurité et de la Circulation routières, Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

La sécurité routière en France, Bilan de l'accidentalité de l'année 2016, ONISR.

Partie 2

BARTL (G.), ASSAILLY (J-P), CHATENET (F.), HATTAKA (M.), KESKINEN (E.), WILLMES-LENZ (G.), 2002, «An EU-project, ANDREA, Analysis of Driver Rehabilitation Programmes», by Austrian Road Safety Board (Kfv).

BRUCHON-SCHWEITZER (M.), 2002, *Psychologie de la santé : modèles, concepts et méthodes*, Paris, Collection Psycho Sup, Dunod, 440 p.

CHATENET (F.), FACY (F.) 2012 « Éducation et réhabilitation des conducteurs », extrait des chapitres 3 et 4 de *L'éducation à la santé et à la sécurité routière*. EDK, 02/2010. Collection Épidémiologie santé publique. ISBN : 978-2-8425-4138-5. in BILLARD (A.), CIAIS DI BENDETTO (B.), WEBER (L.), 2012, Guide de l'animateur des stages de sensibilisation, DVD Inserr, https://www.securite-routiere.gouv.fr/actualites/publication-du-guide-de-lanimateur-des-stages-de-sensibilisation-la-securite-routiere

FISCHER (G.N.), 2002, *Traité de psychologie de la santé*, Paris, Dunod, 671 p.

NIRINGIYIMANA (M.) et BRION (M.), 2018, *Réhabilitation et réintégration des délinquants routiers*, Dossier thématique Sécurité routière n°18, Centre Connaissance de Sécurité Routière, Rapport de recherche n° 2018-T-04-FR Vias Institute, Bruxelles, Belgique.

BILLARD (A.), CIAIS DI BENEDETTO (B.), GAUDIOSO, (C.), THIBAULT (C.), WEBER (L.), 2006, *Réactualisation des stages de sensibilisation, permis à points*, Paris, France- DSCR-ER.

BILLARD (A.), CIAIS DI BENEDETTO (B.), GAUDIOSO, (C.), THIBAULT (C.), WEBER (L.), 2006, *Rapport d'expérimentation sur l'actualisation des modules « vitesse » et « produits psychoactifs »*, stage permis à points incluant les jeunes conducteurs, convention DSCR BC05008280 et BC04009346 du 9/09/2004, Squadra consultants, Weber Consultant.

MILLER (W.R.) ET ROLLNICK (S.), 2006, *L'entretien motivationnel : aider la personne à engager le changement*, Paris Dunod-Inter-éditions.

PROCHASKA (J.O.) ET DI CLEMENTE (C.C.), 1982, «Transtheorical therapy toward a more integrative model of change», *Psychotherapy: Theory, Research and Practice*, 19 (3), p. 276-287.

PROCHASKA (J.O.), DI CLEMENTE (C.C.) NORCROSS (J.C.), 1992, «In search of how people change: Applications to addictive behaviors», *American Psychologist*, 47 (9), p. 1102-1114.

SPITZ (E.), 2003, « Processus d'autorégulation et comportements de santé : modèles des buts relatifs aux comportements de santé », *Psychologie Française*, n° 48 (3) : p. 19-28.

Partie 3

BENBOURICHE (M.), VENTEJOUX (A.), LEBOUGAULT (M.), HIRSCHELMAN (A), 2012, « L'évaluation du risque de récidive : expériences et attitudes des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*.

BERDOULAT (E.), 2012, *Conduite automobile agressive et transgressive : motivation, colère et parcours de vie* (Thèse de doctorat), université Toulouse-Jean Jaurès, France.

BONTA (J.) ET ANDREWS (D.A.), 2017, *The psychology of criminal conduct*, Abingdon, Routledge, 6e ed., 450 p.

CORTONI (J.), LAFORTUNE (D.), 2009, « Le traitement correctionnel fondé sur les données probantes : une recension », *Criminologie*, 42 (1), 61-90.

DEFFENBACHER (J. L.), HUFF (M. E.), 2000, «Characteristics and treatment of high-anger drivers», *Journal of Counseling Psychology*, 47 (1), 5.

DINDO (S.), 2012, « Le *what works* et ses programmes cognitivo-comportementaux », *Dedans Dehors*, n° 76, « Prévention de la récidive : le retard français », 76. Consulté à l'adresse https://issuu.com/oip_sf/docs/dedans_dehors_76

Dossier de presse, CISR 2018, Service de presse de Matignon

GRANIÉ (M.-A.), 2013, « Genre et rapport au risque dans l'espace routier : de la compréhension au levier pour l'action », *Questions Vives Recherches en Éducation*, 9 (19), 65-88. doi : dx.doi.org/10.4000/questionsvives.1273

LAFORTUNE (D.), BLANCHARD (B.), 2010, « Parcours : un programme correctionnel adapté aux courtes peines », *Criminologie*, Vol. 43, n° 2, p. 329-349.

Europsyt, 1997, « Sélection, formation, réhabilitation des conducteurs : rôle du psychologue dans l'acquisition d'une mentalité préventive », seconde journée nationale de psychologie appliquée aux transports.

MOREL (A), CHAPPARD (P.), COUTERON (J-P.), 2012, *L'aide-mémoire en réduction des risques en addictologie*, Paris, Dunod, 345 p.

MOREL (A.), COUTERON (J.-P.), FOUILLAND (P.),2015 2e ed., *Addictologie : aide-mémoire en 49 notions*, Paris, Dunod, 583 p.

MARLATT (G.A.), DONNOVAN (D.M.), 2008, *Prévention de la rechute : stratégies de maintien en thérapie des conduites addictives*, Suisse, ed. Médecine et hygiène, 459 p.

Rapport au parlement sur l'évaluation des stages de formation et de sensibilisation institués par l'article L.223-6 du Code de la route, 2002.

WEBER (L.), LAOUINI (I.), MAUGENDRE (M.), MORANGE (A.), 2014, *Étude sur les réitérants de stages : description des conducteurs qui reviennent en stages permis à points*, Rapport sur convention DSCR-INSERR.

WEBER (L.), BILLARD (A.), CIAIS DI BENEDETTO (B.), 2019, Étude de cadrage pour un programme de formation de trois jours destinée aux conducteurs réitérants, livrables 1, 2 et 3, DSR/INSERR.

Une acculturation criminologique de l'administration pénitentiaire : pour quels effets et à quelles conditions ?

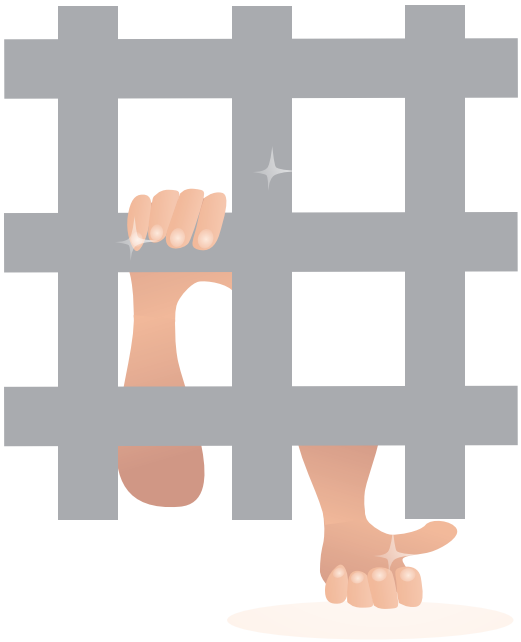

© hullimus - - stock.adobe.com

Christophe PRAT [1]

« *Est-il vraiment utile de passer par la théorie et sa modélisation, ou l'empirisme des praticiens suffit-il ?* ». Telle est la harangue que lançait Jean Pinatel en 1989 devant ses pairs au colloque international de criminologie clinique de Bayonne. Il ajoutait « *Pour répondre à cette interrogation, nous chercherons à savoir quelles sont les pratiques et les opinions de ceux qui se situent auprès des détenus, afin de déterminer s'ils éprouvent ou non le besoin d'une "clinique armée", en conseillant alors de puiser dans l'action des praticiens des enseignements susceptibles "d'alimenter la recherche"* ».

Pourquoi cet appel aux praticiens ? Au moment où Pinatel prend la parole, il se situe dans une double crise : la première c'est la fissure des idéaux de la réforme pénitentiaire d'après-guerre, qui voulait que « *le délinquant une fois libéré soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant les lois et de subvenir à ses besoins* » [ONU, 1955]. La surpopulation, les conditions de détention, les émeutes viendront tour à tour mettre à mal les idées généreuses des philanthropes d'alors. La seconde crise, c'est celle de la criminologie clinique[2] elle-même, bousculée par la charge Foucauldienne des années 1970/1980. En effet, si l'après-guerre envisageait comme une évidence les liens étroits entre pratiques pénitentiaires et criminologie[3], le « *bavardage de la criminologie* », comme le qualifiait Foucault, était devenu entre-temps profondément « *suspect* » : d'un côté la réhabilitation était réduite à la « *justification chrétienne de la peine* » [Foucault, 1975], de l'autre la criminologie devenait l'expression d'un nouveau mode de domination, s'exerçant à travers des

(1) Les propos tenus ici n'engagent que leur auteur.

(2) « *La criminologie clinique consiste essentiellement dans l'approche multidisciplinaire du cas individuel, à l'aide des principes et des méthodes des sciences criminologiques ou criminologies spécialisées. Elle a pour but, par analogie avec la clinique médicale, de formuler un avis sur un délinquant, cet avis comportant un diagnostic, un pronostic et éventuellement un traitement* », Pinatel (J.), 1960, *La criminologie*, éditions SPES.

(3) « *Un directeur d'établissement doit être pleinement formé et qualifié pour sa tâche* [...] *il y aurait intérêt à faire appel à des hommes ayant une formation universitaire en particulier dans le domaine de la criminologie et de la sociologie.* » Charles Germain, directeur de l'administration pénitentiaire, rapport annuel de l'AP 1950.

Christophe PRAT

Christophe Prat, docteur en psychologie, est psychologue pénitentiaire depuis 20 ans, actuellement psychologue auprès du service pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) du Vaucluse. Formateur en entretien motivationnel et évaluation criminologique.

techniques d'objectivation, de classification et de normalisation des individus[4].

Dans ce contexte difficile, l'appel de Pinatel à revenir au plus près de la « *pratique* » était sans doute un horizon de sortie de crise : réinterroger objectivement les résultats de la réforme pénitentiaire, avec ses quelques réussites (comme les prisons écoles d'Oermingen que toute l'Europe venait visiter dans les années 1960, le Centre national d'observation…) et donner sa chance à « l'empirisme » d'une multitude de pratiques originales et créatives qui pourraient « s'armer » des résultats de la recherche pour transformer en profondeur la prise en charge des personnes sous main de justice.

En 2013, soit 24 ans plus tard, ce débat retrouvait toute son actualité avec la conférence de consensus sur la prévention de la récidive lancée par Christiane Taubira : la recherche y était (à nouveau) appelée à irriguer les pratiques pénitentiaires, sans pour autant échapper aux critiques : entre accusations de scientisme [Larminat, 2017[5]] ou de collusion [Raoult, 2016[6]], un bouleversement doctrinal aussi majeur, celui du retour du corpus criminologique, ne pouvait que susciter le débat, à défaut de faire pleinement consensus. Et ce n'est que quelques années après que l'on peut constater à quel point la conférence de consensus a été au point de départ d'une vaste acculturation criminologique de l'administration pénitentiaire, toujours en cours, que ce soit au sein de son école (d'abord), dans la diffusion de son *corpus doctrina* avec la publication de son référentiel des pratiques opérationnelles (RPO1[7]), puis concrètement sur les terrains. Pourquoi ? Peut-être parce que ce besoin d'une prise en charge « armée » de méthodes structurées et étayées scientifiquement devenait de plus en plus prégnant [Dindo, 2013[8]], à l'image de la diffusion des pratiques EBP (*Evidence Based Pratices*) dans beaucoup d'autres champs.

Dans le même temps, la recherche ne s'est pas coupée des pratiques concrètes, bien au contraire : le champ de recherche sur les pratiques et postures professionnelles efficaces en probation (les CCP ou « *Core Correctionnal Practices* »[9]), auquel le manuel RPO1 accorde une large part, en est la parfaite illustration. La « boîte noire » praxéologique des suivis de probation, en devenant un objet d'étude, se révélait être un réservoir d'évolution fécond pour la filière d'insertion et probation, en lui permettant d'ajuster ses méthodes de prise en charge et cette dimension relationnelle de la prise en charge, ce travail sur les postures professionnelles concerne toute l'administration pénitentiaire pour qui la relation avec les personnes est un outil de travail majeur. Les personnels de surveillance à travers la notion de « sécurité dynamique » commencent eux aussi à être sensibilisés aux CCP et aux postures professionnelles efficaces dans leur travail (ex : la clarification des rôles, l'usage efficace de l'autorité, les approches motivationnelles, etc.), les personnels de direction se montrent intéressés eux aussi.

Ainsi, dans ce va-et-vient entre recherches et pratiques qui s'intensifie aujourd'hui, je me situerai ici du côté du terrain pour interroger la portée pratique de cette importation massive de concepts criminologiques et psychocriminologiques. Qu'attendre de cette refonte doctrinale ? Comment et à quelles conditions la pratique quotidienne de la probation peut « s'armer » des résultats de la recherche criminologique pour une prise en charge renouvelée des personnes qu'on lui confie ?

Humilité

Commencer par regarder derrière son épaule et tirer des leçons du passé est toujours un exercice utile pour baliser son chemin à venir. La dernière grande réforme

(4) Celui d'un « savoir-pouvoir » porteur de stigmatisations (« *Il n'y a de relation de pouvoir sans constitution corrélative d'un champ de savoir ni de savoir qui ne suppose et ne constitue en même temps de relations de pouvoir* » ; Foucault 1975).

(5) « *À chaque époque on nous a vendu l'idée que les avancées technologiques allaient enfin permettre de résoudre les problèmes de délinquance. Il serait grand temps de renoncer une fois pour toute à ce vieux rêve caressé par les criminologues du XIX*e *siècle, qui a conduit aux pires dérives. La référence à la notion de "données probantes" vient de cette fascination pour le progrès scientifique* », Larminat, 2017.

(6) « *L'administration se retrouve avec le devoir d'effectuer une évaluation du risque, du fait d'une demande politique. Les chercheurs sont alors satisfaits d'offrir des outils à même de classer les détenus avec une précision [...] apparemment plus grande que les méthodes cliniques* », Raoult (S.), 2016.

(7) En 2018, un premier manuel des pratiques opérationnelles *La Méthodologie de l'intervention des SPIP* a été diffusé à l'ensemble des SPIP pour professionnaliser et harmoniser les pratiques d'évaluation et d'intervention.

(8) « *Certains agents étaient formés aux rudiments de la criminologie, mais ils ne connaissaient pas pour autant les recherches appliquées à la probation. Ce qui m'a scandalisée, c'est de mesurer à quel point les professionnels des SPIP, auxquels est confiée une mission très importante pour les condamnés et le corps social, devaient l'exercer en l'absence des ressources les plus rudimentaires : formation totalement inadaptée, absence d'outil définissant ce qu'est un suivi sous probation, ignorance des étapes de l'accompagnement clinique, manque de réflexion sur la posture professionnelle* [...] *Chacun se retrouvait à devoir élaborer seul sa pratique, en demandant aux plus anciens, en piochant dans des lectures en dehors de ses heures de travail...* », Dindo (S), 2013.

(9) Andrews& Kiessling, 1980 ; Dowden & Andrews, 2004 ; Trotter, 1999.

pénitentiaire était celle d'Amor/Cannat. Pour en évoquer le contexte, la lecture des comptes rendus de congrès de criminologie des années 1960 et leur tonalité enthousiaste ne peuvent que frapper le lecteur d'aujourd'hui. Derrière l'ambition de l'époque de créer une véritable « science pénitentiaire », on y devine l'espoir progressiste de (presque) régler le problème de la délinquance en appliquant les bons modèles, les bonnes méthodes, en créant les bonnes « communautés thérapeutiques » au sein de structures adaptées. « *Le réel c'est quand on se cogne* » disait Lacan et sans doute l'ambition était trop grande au vu des objectifs de la réforme d'alors que très partiellement atteints (avec une application très parcellaire de la réforme, des manques de moyens, les révoltes dans les prisons…). Pour ne pas se retrouver dans les mêmes impasses quelques décennies plus tard, peut-être que dans cette nouvelle refonte doctrinale notre première précaution aujourd'hui devrait être (d'abord) la mesure. Malgré la mise à disposition d'outils évalués et performants, la récidive ne va pas s'éteindre et des décisions parfois mauvaises seront encore prises… Plus modestement, l'acculturation criminologique de l'administration pénitentiaire vise à prendre (un peu) mieux en charge les publics qui nous sont confiés, c'est-à-dire plus efficacement dans un but de prévention de la récidive, en adossant les pratiques pénitentiaires actuelles aux résultats des travaux de recherche, tout en sachant que ce mieux dépend certes des méthodes de prise en charge, mais également de tout le reste : la réaction du corps social, l'investissement de la communauté, les moyens alloués à la réhabilitation… Et de la même façon que la médecine est un art en même temps qu'une science, le caractère transcendant de la justice, sa ritualité ne peuvent pas tout entier se réduire à une approche technique et scientifique : l'humilité ici c'est d'accepter que nous nous tromperons encore, sans renoncer à tendre vers plus d'efficience.

« *Essayer. Rater. Essayer encore. Rater encore. Rater mieux.* »
Samuel Beckett

ET DE LA MÊME FAÇON QUE LA MÉDECINE EST UN ART EN MÊME TEMPS QU'UNE SCIENCE, LE CARACTÈRE TRANSCENDANT DE LA JUSTICE, SA RITUALITÉ NE PEUVENT PAS TOUT ENTIER SE RÉDUIRE À UNE APPROCHE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE : L'HUMILITÉ ICI C'EST D'ACCEPTER QUE NOUS NOUS TROMPERONS ENCORE, SANS RENONCER À TENDRE VERS PLUS D'EFFICIENCE.

Éthique

Risques d'étiquetage, possible dérive sécuritaire, déresponsabilisation des agents au profit de grilles d'évaluation standardisées[10], les mises en garde de la criminologie critique contre les effets potentiellement délétères de l'évaluation standardisée ne manquent pas. Une fois encore, si l'on fouille notre propre histoire criminologique « française », le témoignage du passé n'est pas sans valeur. L'historien J.-C. Vimont est celui qui a le plus étudié les pratiques et écrits professionnels des éducateurs pénitentiaires de l'après-guerre jusqu'à aujourd'hui. Examinant les rapports d'évaluation rédigés dans les centres d'observation et de triage jusque dans les années 1960 (l'apogée de la criminologie française) et au Centre national d'observation, Vimont fait état d'une utilisation importante des références criminologiques, mais des références datées et pas toujours au bénéfice des usagers : « *L'analyse de dossiers pénitentiaires, de leurs dossiers de personnalité, montre l'écart entre les intentions généreuses des promoteurs de ces observations et les pratiques des observateurs du terrain. Bien des aspects d'une criminologie éculée influencent les rédacteurs des rapports aux côtés de nombreux préjugés* » [2009]. Vimont relate par exemple le rapport de l'éducateur du centre Pélissier d'observation et de triage de Clermont-Ferrand en juillet 1961 qui écrivait : « *Sur le plan criminologique, le cas de P. est très attachant ; il s'agit d'un véritable délinquant-né* », soit une référence directe aux théories lombrosiennes du XIX[e][11]. Cette histoire française d'une implantation antérieure d'un référentiel criminologique, même s'il n'a plus grand-chose à voir avec la criminologie contemporaine, doit nous aider simplement à garder en mémoire de ne pas sous-estimer les risques de mésusages de concepts criminologiques mal maîtrisés et mal utilisés[12].

(10) Quirion (B.), Manon (J.), Vacheret « Le système pénal et la (dé) responsabilisation des acteurs », *Déviance et Société*, vol. 36, n° 3, p. 235-241.
(11) Cf. Lombroso (C.), 1876, *L'homme criminel*. Dans la droite ligne de ces références à la criminologie du XIXe, Vimont rapporte encore un rapport de 1960 où un relégué d'origine gitane se voit qualifié de « *fugueur-né par déséquilibre organique et par prédisposition ethnique* ».
(12) « *Pour une large fraction des relégués, la criminologie appliquée est synonyme d'un allongement de la peine de la relégation par des orientations successives dans des établissements adaptés à leur personnalité. L'observation trie principalement pour mieux incarcérer, elle ne contribue qu'occasionnellement à la libération définitive.* », *Ibidem*.

Pour autant les problèmes éthiques ne sont pas cantonnés du seul côté de l'utilisation de concepts criminologiques ou d'outils standardisés. De nombreuses études ont mis en évidence les difficultés inhérentes à des pratiques cliniques qui laissent la plus grande part à l'empirisme [Monahan, 1981 ; Steadman & Coccoza, 1974 ; Thorneberry & Jacoby, 1976]. C'est pourquoi le renouvellement des pratiques pénitentiaires en matière d'évaluation impose de se doubler d'une incontournable réflexion éthique, conformément aux principes énoncés par le jury de la conférence de consensus (« *des nouvelles méthodes de prise en charge ainsi que de l'évaluation des personnes, conduit à proposer une évaluation raisonnée, c'est-à-dire nécessitant des étapes pour un changement des pratiques. À cet égard, des règles éthiques doivent présider à la recherche d'un équilibre dans le respect des droits de l'homme, entre la protection de la société et le respect des personnes* »[13]). À l'heure où l'importation dans l'institution d'outils d'évaluation est en phase d'expérimentation, une somme de questionnements éthiques sera à trancher pour leurs utilisateurs :

- les praticiens courent-ils le risque de voir leurs pratiques discréditées s'ils utilisent des faits non démontrés, non scientifiques ?

- alors même que nous savons que le processus d'évaluation n'est pas sans effet sur l'observé [Rosenthal, 1968], que faire des « chiffres » éventuels déduits de certaines grilles ou instruments ?

- quoi communiquer au magistrat et comment éviter les prophéties auto-réalisatrices d'étiquetages comme ceux sur la dangerosité ?

Au cœur de l'Europe, le comité européen pour les problèmes criminels mène des réflexions éthiques depuis de nombreuses années sur différents aspects des pratiques pénales et correctionnelles. Les règles européennes de la probation (RPE) stipulent ainsi que « *les services de probation doivent pouvoir recourir à diverses méthodes, fondées sur une approche pluridisciplinaire et des connaissances solides issues de la recherche scientifique dans ce domaine* » [R77]. L'éthique se situerait donc dans un rapprochement des pratiques de probation avec les travaux de recherche. De l'autre côté, une autre règle avance que « […] *lorsque les systèmes nationaux ont recours à des instruments d'appréciation, le personnel doit être formé à comprendre la valeur potentielle et la limite de tels instruments, et à les utiliser pour étayer son appréciation professionnelle* » [R71]. C'est dire que l'éthique passe donc aussi par appréhender les limites de ces démarches structurées. Et c'est ce point d'équilibre qu'il nous importe de trouver dans les pratiques concrètes.

Appropriation et implantation

Nous l'avons dit, le corpus doctrinal de l'administration pénitentiaire connaît une mutation autant profonde (tout le corps de CPIP a été formé ces dernières années à l'entretien motivationnel, aux principes Risques/Besoins/Réceptivité (RBR), aux fondements de l'évaluation dite « structurée », ainsi qu'aux CCP) que disparate dans l'application concrète de ces principes. Alors pourquoi la traduction de ces méthodologies dans la « vraie vie » reste aussi hétéroclite ? En premier lieu, je peux attester comme formateur de l'accueil très majoritairement positif à la diffusion de ce corpus, avec une appétence manifeste à disposer d'ancrages théoriques plus étendus, à compléter les méthodes d'interventions existantes avec d'autres outils, comme les méthodes cognitivo-comportementales pour intervenir par exemple sur les « pensées antisociales » fortement corrélées à la récidive.

Mais ce glissement méthodologique est en réalité moins une évolution qu'un changement profond de « philosophie d'intervention » : celui qui consiste nous dit Guy Bourgon à passer de « *gestionnaire de cas* » (centré sur le respect des obligations, les orientations diverses) à « *agent de changement* » [Bourgon, 2011], en mettant l'accent sur l'acquisition de la part du professionnel de compétences particulières (interventions cognitivo-comportementales ou ICC, entretien motivationnel ou EM…) pour accompagner les bénéficiaires dans un processus de changement ou « d'*empowerment* » (restructuration cognitive, apprentissages de nouvelles habilitées sociales, de stratégies de résolution de problèmes…). Et face à cette mutation, diverses inquiétudes ont pu s'exprimer de la part des professionnels : outre la question récurrente des moyens à mettre à disposition pour assumer ces nouvelles tâches (comme le ratio CPIP/mesures), le sentiment d'un manque de légitimité (et de formation) à manipuler des techniques d'intervention, parfois perçues comme « exotiques » à la profession, reste un frein à l'implantation d'une criminologie clinique « de terrain ».

Nous avons rencontré cette même difficulté sur la diffusion de l'entretien motivationnel auprès des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). « *L'EM c'est simple mais c'est pas facile* » ont l'habitude de dire les praticiens de l'entretien motivationnel : simple dans la compréhension du modèle (aider à résoudre l'ambivalence de la personne face au changement par un style de communication guidant et empathique), mais subtil dans sa mise en œuvre. Et pour avoir une chance de s'implanter durablement dans une pratique, la

(13) Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre, Paris, le 20 février 2013.

nécessité d'être supervisé ou organisé en communautés de pratiques pour avoir des rétroactions régulières et une évaluation de la fidélité de son application sont des conditions nécessaires.

Il en est de même pour les ICC : si leur principe est au final assez simple (accompagner les personnes à faire le lien entre pensées et comportements, enseigner des compétences comportementales et cognitives concrètes et aider les personnes à les maintenir), l'utilisation des différents outils d'intervention ne l'est pas toujours, et se lancer sans formation « solide » peut être intimidant. Autrement dit, l'appropriation de ces différents outils, appelés « dans le réel » à changer en profondeur l'institution et sa doctrine d'intervention, nécessite un temps long et des formations régulières tant pour découvrir que pour maîtriser ces outils, eu égard à la finesse de leur mise en œuvre. Ainsi la formation continue – et une intervision régulière sur les postures professionnelles efficaces et les outils de prise en charge – est probablement une des clefs de cette acculturation criminologique de l'administration pénitentiaire.

Dans cette optique, nous avons mis en place au SPIP du Vaucluse un atelier mensuel co-animé par le psychologue du service, moi-même, et une CPIP formatrice relais en EM[14], où les collègues volontaires s'exercent, à travers des jeux de rôles et des exercices, à pratiquer l'EM et à utiliser les nouveaux outils de prise en charge introduits par les RPO1. D'autres régions, comme la Bretagne, ont mis en place des cercles de ressources, avec des professionnels formés et appelés à être autant de personnes ressources, pour que ces principes continuent d'infuser l'institution avec constance et compétence. Autrement dit, l'implantation de ces méthodologies ne peut réussir qu'à condition de proposer de la formation et des occasions de rétroactions continues, proches des terrains, c'est-à-dire à l'échelle des services.

« *Un des aspects les plus importants de la réforme actuellement en cours dans le domaine de nos institutions et nos méthodes pénitentiaires est, sans contredit, celui présenté par la formation professionnelle du personnel. Il est évident, en effet, que cette réforme ne saurait atteindre son but si les méthodes ne sont pas appliquées par un personnel tout à fait qualifié* ». C'est Paul Amor qui s'exprimait ainsi devant le conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (AP) en janvier 1947 : quelques décennies plus tard, face à cette nouvelle réforme méthodologique, le nœud gordien de son application reste le même…

Appropriation partagée

Modifier nos méthodes d'intervention « tout seuls » n'a pas grand sens. Pratiquer en détention le « *modeling* pro-social » dans un bureau de CPIP une fois par mois alors que la personne passe le reste de son temps dans les coursives, au contact des surveillants, risque d'avoir un impact très limité. Pour que la « réforme » doctrinale des méthodologies d'intervention ait un sens, il faut que ce soit toute la chaîne pénitentiaire qui se l'approprie, bien au-delà du SPIP. D'autres pays l'ont compris, comme la Norvège qui définit elle-même sa mission entre autres comme celle de « *motiver les délinquants à changer leur comportement criminel par leurs propres initiatives* ». Dès lors, les agents pénitentiaires de détention y suivent une formation de deux ans à l'École pénitentiaire, où ils sont formés dans diverses matières telles que la psychologie, la criminologie, le droit, les droits de l'homme et l'éthique. « *Nous ne sommes pas des "gardes"* […]*, nous sommes des "officiers" de prison et, bien sûr, nous nous assurons qu'un détenu purge sa peine, mais nous aidons aussi cette personne à devenir une meilleure personne. Nous sommes des modèles, des entraîneurs et des mentors. Et depuis nos grandes réformes, le taux de récidive en Norvège est tombé à seulement 20 % après deux ans et à environ 25 % après cinq ans. Alors ça marche ! »* déclarait, en 2019, Are Hoidal, le directeur de la prison de haute sécurité de Halden en Norvège[15]. Pour que les pratiques changent, vers plus d'efficacité, c'est donc toute l'institution qui doit changer. De façon encore marginale en France, l'AP a commencé à proposer des formations à l'entretien motivationnel et aux CCP aux surveillants, comme en région sud aux surveillants des quartiers spécifiques (modules de confiance, structures d'accompagnement vers la sortie…). D'autres régions font de même, et c'est peut-être la formation initiale des agents pénitentiaires en tenue qui sera appelée à changer dans les années qui viennent.

Et ce changement « doctrinal » bien évidemment ne peut éviter d'inclure les magistrats. Déployer un raisonnement criminologique pour éclairer la décision du magistrat perd de son sens si celui qui est amené à lire les rapports ne partage pas le même référentiel et si la philosophie d'intervention n'est pas partagée. Et là encore sur le terrain la grande majorité des retours faisait état de l'intérêt des magistrats porté à ces méthodes, et donc de l'urgence à continuer la diffusion nos méthodologies.

Enfin dans ce mouvement de transformation, la place des cadres au sein des SPIP reste centrale. Appelés à être des *leaders* transformationnels « charismatiques et

(14) Valérie Gomez, CPIP SPIP 84, formatrice relais en entretien motivationnel.
(15) « *Comment la Norvège transforme les criminels en bons voisins* » [BBC, 17 juillet 2019] https://www.bbc.com/afrique/monde-49007218

enthousiastes » [Herzog Evans, 2013], renforcer la montée en compétences sur ces nouvelles méthodologies pour les cadres est un incontournable.

Les programmes : adaptation ou trahison ?

Ces dernières années ont vu se déployer sur les terrains de nombreuses implantations de programmes structurés, soit directement transposés de programmes étrangers, comme le programme québécois PARCOURS, soit fortement remaniés, adaptés aux contextes locaux comme le programme CAIRN que j'ai participé à animer à la prison des Baumettes à Marseille. Or si « *la question de la fidélité de l'implantation des programmes est cruciale* » comme l'affirme Denis Lafortune, ce dernier ajoute qu'afin de *« favoriser la viabilité et la pérennité d'une méthode d'évaluation ou d'intervention, celle-ci doit être adaptée au contexte organisationnel et culturel dans lequel elle est implantée, et ce, sans que ses ingrédients actifs*[16] *soient modifiés* » [Lafortune & Guay, 2015]. La question de l'adaptation de modèles étrangers tant d'intervention que d'évaluation s'avère dès lors centrale[17].

Concernant les actions collectives, en France, le modèle dominant jusqu'à il y a quelques années était le « groupe de parole », devenu Programme de prévention de la récidive (PPR) proposé en milieu fermé et en milieu ouvert. Ces groupes étaient généralement animés par les CPIP et supervisés par des psychologues. Ils consistaient en une suite de séances thématiques travaillées à l'avance par les animateurs, dont le contenu se réduisait le plus souvent à quelques pages. Une caractéristique de ces groupes était leur grande fragmentation : il existait autant de groupes ou de programmes que de prison, la raison étant celle d'un fonctionnement finalement très expérientiel, reposant sur des dynamiques locales, loin de la vision très centralisée que peut renvoyer notre institution. L'avantage de ce fonctionnement est bien entendu la souplesse, qui laisse une grande place à l'empirisme, la créativité et l'innovation[18]. Mais l'écueil est multiple : des pratiques non évaluées qui ne peuvent dès lors jamais faire modèle ; dans cette culture de l'oralité la difficulté de transmettre des savoir-faire et le sentiment presque à chaque fois de repartir de zéro ou presque ; des pratiques souvent détachées des résultats de la recherche ; une rupture d'égalité pour les bénéficiaires…

Le passage à des approches beaucoup plus structurées et très « écrites », avec des manuels parfois de plusieurs centaines de pages comme peuvent l'être les programmes d'intervention correctionnels comme PARCOURS, T4C[19] ou R & R[20] est un changement profond. D'abord par la densité des référentiels théoriques mobilisés en arrière-plan, par « l'exotisme » (parfois) de ces mêmes champs théoriques, possiblement éloignés des professionnels ; enfin par le côté assez « rigide » de ces programmes pour lesquels la notion d'intégrité est primordiale, c'est-à-dire la nécessité de respecter tant les ingrédients du programme que de son déroulé logique, au risque d'une application parfois un peu scolaire.

Un exemple de cette démarche d'adaptation de PARCOURS fut le programme CAIRN lancé aux Baumettes peu de temps après la conférence de consensus, et dont je fus un des animateurs : au printemps 2013 le directeur interrégional des services pénitentiaire PACA/Corse demande à ses équipes de « *transformer ces idées en actions concrètes* ». Une surveillante des Baumettes sort un papier de sa poche, le projet d'un groupe de parole destiné aux jeunes détenus qu'elle porte depuis des années sans avoir trouvé jusque-là d'écho favorable à sa concrétisation. L'empirisme des thématiques des séances qu'elle avait imaginées (sur la prise de conscience, des répercussions des actes sur les victimes ou la responsabilisation) rencontrait les grands axes du programme québécois que nous commencions tout juste à découvrir, à savoir PARCOURS

(16) Comme l'évaluation préalable des participants, le ciblage des besoins criminogènes, le type d'interventions reconnues efficaces (approches motivationnelles, ICC…)

(17) La conférence de consensus avait d'ailleurs pointé cette nécessité en appelant dans sa recommandation 11 : « ce *processus* [de changement des pratiques professionnelles] *doit s'appuyer sur une meilleure connaissance des populations concernées et des objectifs poursuivis. Il doit reposer sur des études fiables et non contestées, validées en France* », Rec 11, Conférence de consensus, rapport du Jury, 20 février 2013.

(18) Comme par exemple les actions humanitaires à l'étranger accompagnées de personnes placées sous main de justice (PPSMJ), l'utilisation du théâtre forum, l'utilisation d'approches corporelles ou artistiques, les médiations animales et autres initiatives « supports » à des actions de resocialisation, de conscientisation ou de responsabilisation… Un éducateur pénitentiaire aujourd'hui en retraite me confiait il y a peu son sentiment sur sa façon de travailler d'alors… « *Il y a 30 ans, on était créatifs ! Avec une idée et peu de moyens on pouvait lancer une action innovante… j'ai amené des détenus faire de l'humanitaire en Afrique… On était très autonome dans ces projets, mais surtout on se faisait confiance, notre savoir était peut-être moins théorique, mais on était très innovant… est-ce que cela serait encore possible aujourd'hui ?* ».

(19) *Thinking For a Change* (T4C) est un programme intégré de changement cognitif et comportemental écrit par Jack Bush, Ph.D., Barry Glick, Ph.D., et Juliana Taymans, Ph.D., en coopération avec le National Institute of Corrections (NIC) du département de justice américain. T4C intègre de la restructuration cognitive, du développement des habiletés sociales et de l'apprentissage à la résolution de problèmes.

(20) *Reasoning and Rehabilitation* (R&R) est un programme de réhabilitation utilisé au Canada, au Royaume-Uni et dans certaines régions des États-Unis.

de Denis Lafortune. Et c'est cette hybridation première entre les intuitions d'une surveillante des Baumettes et un programme structuré comme PARCOURS fut l'acte de naissance du projet « Cairn » sur les Baumettes[21], avec une emphase particulière sur le courant de la désistance avec l'intervention de pairs désistants. Le programme CAIRN s'organisait en 4 séances d'une journée complète, soit 24h d'intervention, avec beaucoup d'exercices pendant les séances et des travaux à accomplir hors séance[22]. Le programme enfin se co-animait en trinôme, soit un CPIP, un surveillant et un psychologue. Nous avons animé en totalité 5 sessions puis l'expérimentation s'est arrêtée.

Quel en est le bilan ? Sur l'efficacité d'abord, difficile de le dire puisqu'un des écueils classiques sur ce type de dispositifs s'avère la faiblesse de leur évaluation. Bien que nous ayons fait passer un pré-test aux participants en début de programme puis un post-test en fin de programme à l'aide du test d'intégration différentielle des conflits (TIDC), avec des résultats encourageants, pour autant le programme CAIRN est-il efficace à long terme ? En réalité, personne ne peut l'affirmer faute d'un suivi au long cours. Et sans la mise en place d'actions d'évaluation systématiques des programmes, les terrains resteront encore longtemps privés d'indicateurs sur l'efficacité de leurs actions.

Une autre difficulté récurrente est celle de l'organisation de service derrière ce type de dispositif. Là où dans certains pays des « agents de programme » assurent les actions collectives programmées sur l'année, en France ces mêmes tâches sont encore souvent réalisées par des personnels sans inscription institutionnelle réellement fléchée (comme un ratio du temps de travail de type 20 % actions de groupes ; 80 % suivis individuels). Cette faiblesse de la reconnaissance des approches collectives et leur manque d'inscription institutionnelle demeurent sans aucun doute un réel obstacle à leur développement.

Enfin, quand bien même la démarche qui présida à la mise en place de ce programme fut celle d'une « adaptation » (ne serait-ce qu'aux contingences du lieu), la crainte d'une « trahison » du programme original n'a jamais quitté ses animateurs. Finalement, cette marge d'appréciation quant à l'adaptation des dispositifs originaux, qui eux ont fait l'objet d'une évaluation, relève le plus souvent exclusivement des animateurs eux-mêmes. C'est encore une différence avec les pays d'où sont issus ces programmes : le Canada dispose par exemple d'un « *répertoire d'évaluation des programmes correctionnels*[23] » qui norme les critères d'implantation des programmes, et guide les animateurs dans la mise en place de leur action. L'Angleterre dispose du service correctionnel d'accréditation et de conseil des programmes collectifs qui supervise la conception, la mise en place et l'évaluation des programmes[24]. Et sans doute la structuration en France des actions programmes passera à terme par un effort de coordination centralisé, coordonné avec la recherche. C'est en tout cas ce qu'espèrent nombre d'acteurs de terrains, qui la plupart du temps ont du mal à savoir quelle action a été mise en place dans le département voisin…

Conclusion

L'acculturation criminologique de l'administration pénitentiaire est en marche, assurément et cette réforme méthodologique n'a pas d'équivalent depuis la réforme

(21) CAIRN est l'acronyme de « Changer, Agir, Innover vers des Responsabilités Nouvelles », qui désigne aussi ces petits tas de cailloux que connaissent bien les randonneurs, destinés tant à baliser des chemins qu'à prévenir des dangers potentiels. Pour en savoir plus, voir Matignon (É.), 2015, *Les outils d'évaluation et les méthodes de prise en charge des personnes placées sous main de justice*, Rapport de synthèse, ENAP https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/dossier_thematique_decembre2015.pdf

(22) Les thématiques sont les suivantes : séance 1 : « Je prends conscience de mes actes », fondée sur des approches motivationnelles *(« qu'est-ce que je veux changer dans ma vie ? Qu'est-ce qui m'empêche de changer ? » ...)* ; séance 2 : « La place de la victime et de son vécu » *(« Quelles sont les conséquences de mes comportements pour la victime, moi-même, mes proches... la société ? Quelles sont mes croyances derrière mes comportements vis-à-vis des victimes ? »)* ; séance 3 : « Je construis mon avenir », fondée sur la rencontre de pairs désistants et de parcours résilients; séance 4 : « Le temps du changement », fondée sur des stratégies de prévention de la rechute *(exploration des situations à risque ; Planification des stratégies d'évitement ; Élaboration d'un « plan » de changement)*.

(23) Le Répertoire d'évaluation des programmes correctionnels [CPAI ; Gendreau & andrews, 1996] met en avant huit rubriques comme autant de points de vigilance pour la mise en place d'un programme : 1) La qualité de l'implantation ; 2) La qualité de l'évaluation avant l'intervention ; 3) La capacité à répondre aux besoins criminogènes à l'aide d'une ICC ; 4) Le respect de l'intégrité de la stratégie d'intervention et le respect du dosage préconisé ; 5) L'accent mis sur le maintien des compétences acquises durant la période de remise en liberté ; 6) Les questions relatives à la sélection et à la formation du personnel ; 7) L'attention portée à la mise en place de recherches évaluatives ; 8) Le respect des normes en matière d'éthique et de sécurité.

(24) Correctional Services Accreditation and Advice Panel (CSAAP). Le CSAAP se compose d'un groupe d'experts internationaux indépendants qui évaluent et accréditent les programmes en fonction des principes d'interventions efficaces (fondés sur des données probantes pour réduire la récidive ou promouvoir le désistement ; traiter les besoins criminogènes ; s'adresser aux personnes adaptées ; chercher à développer de nouvelles compétences (par opposition à la seule sensibilisation) ; motivent et engagent les participants, sont dispensés conformément aux manuels ; sont évalués. Les programmes accrédités doivent en outre apporter la preuve que : les techniques utilisées aideront les délinquants à changer ; les outils d'évaluation cibleront de façon fiable les bonnes personnes ; qu'il existe un engagement à contrôler la qualité de l'exécution du programme et à l'évaluer

Amor et sa doctrine intégrative (amendement/sélection/progressivité). Les terrains bougent, innovent et se saisissent progressivement des nouveaux référentiels. Pour autant, l'écart entre la diffusion des idées et leur application concrète « dans la vraie vie » reste patent, et le succès de l'évolution des pratiques passe par différents points de vigilances, qui vont de clarifications éthiques nécessaires, d'un soutien méthodologique continu aux terrains et de liens accrus avec la recherche.

Enfin puisque mon sujet était les conditions de cette acculturation, j'en pointerai une dernière. Et puisque j'ai cité Pinatel en introduction je conclurai à ses côtés. Au Congrès de Lisbonne en 1978, Pinatel déclarait que le « *discours* (idéologique, politique…) *tendait à supplanter l'approche scientifique* ». Et je dirais que c'est une autre condition nécessaire d'une mutation effective des pratiques : sortir du dogmatisme et des discours idéologiques pour examiner sereinement et objectivement les résultats de ce changement doctrinal ■

Bibliographie

ANDREWS (D. A.) & KIESSLING (J. J.), 1980, «Program structure and effective correctional practices: A summary of the CaVic research» *; in* ROSS (R. R.) & GENDREAU (P.) (Eds.), Effective correctional treatment (441-463), Toronto, Canada : Butterworths.

BOURGON (G.), GUTIERREZ (J.), ASHTON (J.), 2011, « De gestionnaire de cas à agent du changement : l'évolution des mesures efficaces à l'égard de la surveillance dans la collectivité », *Irish Probation Journal*, octobre, volume 8, p. 28 à 48

DINDO (S.), 2013, « Focus sur une recherche à contre-courant : sursis avec mise à l'épreuve : une analyse des pratiques de probation », propos recueillis par Yann Maurin http://psychocriminologie.free.fr/wp-content/uploads/Focus-sur-une-Recherche-%C3%A0-contre-courant1.pdf

DOWDEN & ANDREWS, 2004, «The Importance of Staff Practice in Delivering Effective Correctional Treatment: A Meta-Analytic Review of Core Correctional Practice», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48 (2), 203-214.

FOUCAULT (M.),1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard

HERZOG-EVANS (M.), 2013, « *All hands on deck* : remettre le travail en partenariat au centre de la probation », *AJ Pénal.*

LAFORTUNE (D.) & GUAY (J.-P.), 2015, « L'évaluation du risque de récidive et l'intervention basée sur les données probantes : les conditions nécessaires à l'implantation de méthodes structurées d'évaluation et d'intervention efficaces. », *Pratiques Psychologiques*, Volume 21, Issue 3, September.

LARMINAT (X. De), 2017, « les risques de l'évaluation », publication CGT insertion-probation, politique pénale ; juin.

MATIGNON (E.), 2015, « Les outils d'évaluation et les méthodes de prise en charge des personnes placées sous main de justice », Rapport de synthèse, ENAP.

MONAHAN (J.), 1981, «The clinical prediction of violent behavior. Crime & Delinquency Issues: A Monograph Series», *ADM*, 81-921, 134.

PINATEL (J.), 1960, « La criminologie », éditions SPES.

QUIRION (B.), JENDLY (M.), VACHERET (M.), 2012, « Le système pénal et la (dé) responsabilisation des acteurs », *Déviance et Société*, vol. 36, n° 3, p. 235-241.

RAOULT (S.), 2016, « Récidive : 3ans après pourquoi il n'y a toujours pas de consensus », *AJ Pénal*, Janvier.

ROSENTHAL (R.), JACOBSON (L.), 1968, « Pygmalion in the Classroom », Rinehart & Winston.

STEADMAN (H. J.), COCOZZA (J. J.), 1974, *Careers of the criminally insane: Excessive social control of deviance*, Lexington, MA, US : D C Heath.

THORNEBERRY (T.) JACOBY (J.), 1979, *The criminally insane: a community follow up of mentaly ill offenders*, U of Chicago Press.

TROTTER (C.), 1999, *Working With Involuntary Clients: A Guide to Practice*, SAGE Publications Inc.

VIMONT (J.C.), 2009, « L'observation des relégués en France (1947-1970) », *Crime, Histoire & Sociétés*/Crime, History & Societies, Vol. 13, n°1.

Le rôle de l'évaluation dans la méthodologie de prévention de la récidive

Astrid HIRSCHELMANN

Depuis le début des années 2000, on assiste à une évolution importante de l'action sociale, y compris les actions et pratiques autour de la délinquance. Non seulement les actions acquises sont remises en cause, mais on assiste aussi à une tension entre l'harmonisation et la personnalisation des pratiques. En ce sens, les prises en charge et parcours des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) doivent répondre au mieux à leurs besoins individuels, ce qui implique des pratiques diversifiées et une prise en compte de facteurs et leviers multiples. Le traditionnel dialogue français entre juristes et psychiatres s'avère aussi insatisfaisant qu'insuffisant autant en termes d'évaluation qu'en termes de suivi des PPSMJ. Ce n'est d'ailleurs pas faute des sciences et professionnels du psychisme d'alerter les politiques et la justice sur le fait que comportement délinquant rime rarement avec pathologie mentale et que la souffrance psychique requiert des réponses que la justice est rarement en capacité d'offrir. Pourtant, la fin des années 1990 a été fortement marquée par le débat autour la psychiatrisation du juridique, voire la judiciarisation du psychiatrique en démontrant les limites et abus d'un référentiel trop binaire sur le plan du management[1] de la PPSMJ. Deux de nos précédentes recherches[2] ont démontré les difficultés méthodologiques majeures en matière d'évaluation de la dangerosité de différents professionnels qui interviennent auprès des PPSMJ. On devait s'y attendre, car l'opérationnalisation scientifique du concept de dangerosité relève d'une mission impossible. Par ailleurs, les professionnels ne sont pas dupes des risques de récupération politique ni des limites éthiques quant à la toujours possible atteinte à la liberté d'autrui lorsqu'un avis sur l'état de dangerosité d'une personne quelle qu'elle soit est formulé.

(1) Danet (J.), 2010, *La justice pénale entre rituel et management*, Rennes PUR.

(2) Recherche ETD (2010-2012) : évaluation transversale de la dangerosité, soutenue par le GIP Mission Droit et Justice : Hirschelmann (A.) (dir.), Harrati (S.), Vavassori (D.), Winter (A.), Ventéjoux (A.), Berdoulat (E.) et la Recherche INFO (2012-2013) : Construction et mise à l'épreuve d'un guide d'INvestigation FOrensique à destination de professionnels intervenant auprès de PPSJM, soutenue par le GIP Mission Droit et Justice, Hirschelmann (A.) (dir.), Mbanzoulou (P.), Harrati (S.), Derasse (N.), Winter (A.), Ventéjoux (A.).

Astrid HIRSCHELMANN

Astrid Hirschelmann est Professeur des universités en Psychologie clinique et pathologique, université de Caen Normandie, Laboratoire de Psychologie Caen Normandie (LPCN).

Heureusement, la tendance actuelle fait passer ce concept de dangerosité au second plan, bien qu'on n'en finisse jamais de cette question qui relève d'un souci sociétal légitime. En effet, le bilan de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive qui s'est tenue en février 2013 à Paris a déplacé l'attention des autorités sur une évaluation plurifactorielle non seulement des risques, mais aussi des besoins individuels et des facteurs de protection, tels que formulés dans le modèle Risque-Besoin-Réceptivité, développé dans le contexte des services correctionnels canadiens par Andrews et Bonta [1998[3]].

En France, ce modèle, de par une tradition de l'approche clinique et compréhensive des problématiques individuelles, est très proche de la conception du travail et de la posture de différents corps de métier, si bien que nous décelons bien depuis une soixantaine d'années une clinique sociale, judiciaire et éducative, en plus de la traditionnelle clinique thérapeutique, mais qui n'a jamais connu de valorisation ni de confrontation des pratiques. Le résultat en est que beaucoup de professionnels issus de formations initiales différentes partagent le même souci autour de l'évaluation et de l'accompagnement de phénomènes de violence, mais s'ignorent au niveau de leurs pratiques. De ce fait, il n'est pas étonnant que les retours sur expériences des professionnels interrogés dans nos recherches font surtout ressortir la nécessité de proposer une amélioration dans l'organisation des informations relatives aux personnes prises en charge sur tout le temps de l'exécution de la peine. En effet, des manques manifestes apparaissent dans les transmissions d'informations concernant une personne détenue. Des pertes de temps liées à un éternel recommencement des mêmes questions alors qu'elles avaient déjà trouvé réponse sont sensibles et les incertitudes des professionnels quant à la pertinence de certains éléments de l'histoire personnelle et institutionnelle du délinquant grandes. Les conséquences en sont une impossibilité d'avoir une perception claire et complète du parcours pénal des PPSMJ. La conséquence évidente en est des stigmatisations et des prises de décisions arbitraires quant à la prévision de dangerosité criminologique d'un individu telles que nous avons pu les observer lors des sessions d'auditions de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS[4]), quant à l'éventuelle rétention de sûreté, voire des conditions de surveillance judiciaire en cas de libération et dont nous avons fait part dans le rapport de recherche ETD [Hirschelmann et coll., 2013].

(3) Andrews (D.), Bonta (J.), 1998, *The Psychology of Criminal Conduct* (Second Editions), Cincinnati, Anderson Publishing Co.

(4) La CPMS, a été mise en place en France par la loi du 12 Décembre 2005 afin d'émettre un avis sur la dangerosité des condamnés à placer, le cas échéant, sous surveillance électronique mobile ou à retenir au-delà de la peine fixée. Elle est également compétente pour émettre un avis sur la dangerosité des individus condamnés à de longues peines (7 ans et plus) qui demandent la libération conditionnelle, et pour les détenus pour lesquels des mesures de surveillance ou d'internement involontaire sont envisagées. Cette commission est composée de plusieurs professionnels : le président de la Cour d'appel, un psychiatre, et un psychologue expert, un avocat de la défense, le directeur interrégional des Services pénitentiaires, un représentant du préfet de police, et un représentant d'une association d'aide aux victimes. Il existe des CPMS à Lille, Rennes, Bordeaux, Paris, Lyon, Marseille, Nancy, Fort-de-France. La mission de la CPMS est d'émettre un avis sur la dangerosité du détenu sur la base d'avis d'experts antérieurs, qu'elle transmet ensuite aux juridictions compétentes en charge de prononcer l'une des mesures qu'elle a proposées.

Au vu de ces constats, il nous paraît aujourd'hui incontournable de travailler avec les professionnels d'une part et de reconstituer la trajectoire pénale des PPSMJ d'autre part. En effet, la temporalité est une variable indispensable à toute évaluation de changement, et pourtant quasi systématiquement absente ; nous y reviendrons. Par conséquent, il s'agit d'analyser l'espace de prise en charge pluridisciplinaire des personnes placées sous main de justice dans le cadre d'une problématique de gestion des risques de passage à l'acte et de vulnérabilités individuelles et/ou collectives en détention comme en post-détention et d'inscrire le travail dans le modèle réhabilitatif tel que préconisé par le Conseil de l'Europe en 2003 pour les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée.

Il y est mentionné que « *l'évaluation des risques et des besoins de chaque détenu doit permettre la mise en œuvre d'un plan de déroulement de la peine destiné à la mise en œuvre d'interventions et de programmes adaptés à la situation du condamné* » et « […] *à la détermination des conditions et des mesures de prises en charge favorisant sa réinsertion* ».

De surcroît, le Conseil de coopération pénologique précise qu'il convient non seulement d'évaluer le risque de commission de nouvelles infractions, mais qu'il s'agit aussi de déterminer « *d'autres besoins plus indirects* » également susceptibles d'entrer en ligne de compte dans un processus de renonciation à la délinquance. Plus précisément, il s'agit de tenir compte des « *aspirations légitimes* » de la personne et également d'intégrer les ressources et les points forts de la personne susceptibles de lui permettre de régler les problèmes identifiés.

Les constats effectués dans nos travaux précédents sur l'analyse des pratiques en termes d'évaluation des risques [Hirschelmann et coll, *op.cit.*], mais aussi en termes de souhaits et besoins formulés par les professionnels doivent nous alerter sur :

1. les enjeux praxéologiques et éthiques de l'évaluation ;

2. les moyens déployés pour analyser les changements, les changements (d'attitude, d'existence, de besoins, de projets…) qui peuvent se produire sur une trajectoire existentielle, voire déjà, et on l'espère, durant un parcours institutionnel ;

3. les outils permettant de mesurer non seulement les facteurs de risque, mais aussi les besoins de la personne et les moyens mis en œuvre pour déterminer un plan d'intervention qui soit réaliste et accessible pour le professionnel comme pour la PPSMJ. Se pose ici aussi la question de la réceptivité et des motivations, qui devraient faire l'objet d'un travail à part entière, préalable et nécessaire à toute évaluation des risques et besoins.

Évaluation : définition, principes et éthique de l'évaluateur

La question de l'évaluation s'inscrit aujourd'hui dans le contexte d'une crise, économique comme professionnelle, qui interroge les remaniements nécessaires, les moyens, les positionnements éthiques et cliniques pour accompagner les transformations imposées par des missions nouvelles, ainsi que la manière d'en réguler les effets. De cette crise professionnelle résulte un « malaise », voire une « souffrance » liée au sentiment d'une perte de repères identitaires et d'un flottement de son rôle dans ces nouvelles missions. Ainsi, les compétences et l'identité professionnelle de chacun se voient réinterrogées. Les professionnels se questionnent sur le sens de leurs pratiques, sur les enjeux, la rigueur, le risque et l'implication requis pour répondre à leurs missions, ce autour d'actions qui maintiennent au centre du dispositif la dimension singulière et les intérêts de la PPSMJ. Les professionnels se perçoivent souvent comme pris dans des logiques de gestion sécuritaire et/ou de flux au détriment de la qualité de leur travail : « *non-efficience du travail pluridisciplinaire, perte de repères cadrant, de cohésion, de sérénité, diminution de la communication, d'organisation de leur travail* » [cf. rapport de recherche INFO, Hirschelmann et coll, 2014, *op.cit.*]. Ils repèrent leurs activités professionnelles comme régies par l'immédiateté de l'action, laissant peu ou pas de place aux échanges d'informations, à la coordination des pratiques et à la réflexion, et faisant ainsi émerger un sentiment de cloisonnement et d'isolement professionnel.

En conséquence, introduire un travail sur l'évaluation en tant qu'exercice possible, dont les professionnels des champs pénitentiaires, socio-judiciaires et sanitaires doivent rendre compte, revient à considérer l'ensemble de ces questionnements et ambiguïtés idéologiques, éthiques, scientifiques et sémantiques générés par et dans cette pratique. En d'autres termes, peut-on s'autoriser à évaluer et si oui quel est réellement l'objet de cette évaluation ? Quels usages seront faits de ces évaluations ? Disposons-nous d'une définition précise et consensuelle de notre objet de travail et de critères opératoires suffisants pour prétendre à une évaluation fiable et valide ?

De manière générale, l'intérêt et la nécessité de l'évaluation en sciences humaines et sociales ne sont pas toujours admis par l'ensemble des professionnels concernés par ces pratiques. La recherche PREVA [Hirschelmann,

LA QUESTION DE L'ÉVALUATION S'INSCRIT AUJOURD'HUI DANS LE CONTEXTE D'UNE CRISE, ÉCONOMIQUE COMME PROFESSIONNELLE, QUI INTERROGE LES REMANIEMENTS NÉCESSAIRES, LES MOYENS, LES POSITIONNEMENTS ÉTHIQUES ET CLINIQUES POUR ACCOMPAGNER LES TRANSFORMATIONS IMPOSÉES PAR DES MISSIONS NOUVELLES, AINSI QUE LA MANIÈRE D'EN RÉGULER LES EFFETS. DE CETTE CRISE PROFESSIONNELLE RÉSULTE UN « MALAISE », VOIRE UNE « SOUFFRANCE » LIÉE AU SENTIMENT D'UNE PERTE DE REPÈRES IDENTITAIRES ET D'UN FLOTTEMENT DE SON RÔLE DANS CES NOUVELLES MISSIONS. AINSI, LES COMPÉTENCES ET L'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE DE CHACUN SE VOIENT RÉINTERROGÉES.

Lafortune et coll., 2016] sur les outils d'évaluation des besoins et risques des PPSMJ, et notamment les réactions syndicales qu'elle a suscitées sont très révélatrices à cet égard. Des positions ambivalentes demeurent sur la pratique et les enjeux de l'évaluation et du diagnostic de situations et pratiques. L'évaluation et le diagnostic posent des questions de nature théorique, politique et éthique, comme celles de la stigmatisation, de l'étiquette et du classement des personnes dans des catégories ; de l'utilisation des résultats/données de manière pertinente, des motivations des demandes d'évaluation et des décisions qui en découlent, de l'impact de l'évaluation sur l'évalué et l'évaluateur… De ce fait, aborder cet exercice, c'est d'abord le situer comme une démarche compréhensive, une construction hypothétique et le rejeter comme table de vérité, nouveau mode d'organisation du déterminisme, réduite à une modalité de répression au détriment de tout ce que la prise en charge judiciaire, sociale, sanitaire et l'interrogation clinique peuvent apporter dans l'approche de ces problématiques. À ce titre, le développement d'outils qui font leur preuve sur le plan scientifique est souvent contrarié par le calendrier et les orientations changeantes des décisions politiques et hiérarchiques de l'administration, ce qui a de quoi irriter ou susciter des méfiances chez les professionnels vis-à-vis de toute nouvelle initiative en matière d'évaluation ou de formation méthodologique.

Définition et principes de l'évaluation

L'évaluation peut prendre des formes différentes. Souvent employée pour déterminer une valeur résultante, elle s'attacherait dans le contexte des récentes réformes pénales à la connaissance des modalités qui participent à son élaboration, autrement dit au *statu nascendi*. Ce faisant les procédures d'évaluation peuvent être distinguées en approches centrées sur le résultat et celles axées sur les processus de traitement des informations ou les processus d'évolution par rapport à l'implantation d'un dispositif nouveau, l'accompagnement de la trajectoire d'une PPSMJ vers la sortie, etc.

L'évaluation consiste en une démarche organisée, voire planifiée, destinée à permettre le passage d'un état initial (« d'ignorance ») qu'il convient clairement d'identifier et de décrire, à un état final permettant l'énoncé qualitatif et/ou chiffré d'un avis. L'état des sciences ou d'expériences empiriques à l'égard de l'objet à évaluer joue un rôle important. Une situation nouvelle devant laquelle on se place comme le ferait un novice, suscite des processus de recherche de type exploratoire, tandis qu'une situation connue fait appel au professionnel ou l'expert qui utilisera des stratégies plus focalisées et sélectives de type confirmatoire. Cette dernière posture consiste en une formalisation des rationalités d'enquête et devra surtout s'intéresser aux stratégies d'observations de l'implicite, de ce que l'on ne regarde habituellement pas ou peu, avec cet intérêt de mettre en lumière et en relief des pratiques existantes. Mieux connaître les pratiques, les processus d'évolution d'une situation ou d'une personne crée la condition pour pouvoir se prononcer sur l'intérêt et la valeur de pratiques à développer.

La recherche évaluative, qui s'est surtout développée dans le cadre des démarches qualité (justification des dépenses, meilleure gestion des ressources) dans tous les secteurs du sanitaire et social, et l'éclosion de nouvelles approches fondées sur des méthodes de recherche adaptées aux particularités de la pratique : la recherche-action, l'évaluation participative, appropriative, etc., a favorisé un rapprochement entre chercheurs et intervenants [Tourigny et Dagenais, 1998[5]].

(5) Tourigny (M.), Dagenais (C.), 1998, Introduction à la recherche évaluative, *in* Bouchard (S.), Cyr (C.). *Recherche psychosociale. Pour harmoniser recherche et pratique*, Québec, Presses universitaires du Québec, p. 389-436.

La recherche évaluative peut ainsi être définie comme « *l'utilisation systématique des procédures de la recherche sociale dans le but d'évaluer la conceptualisation, le protocole, l'implantation et l'utilité de programmes sociaux (et/ou de santé) d'intervention* » [Rossi et Freeman, 1993[6]].

Objet et Enjeux de l'évaluation

Sans ignorer le débat actuel sur les enjeux politiques de l'évaluation décriée comme un instrument de contrôle[7] et déshumanisant[8], il convient de souligner l'intérêt et le besoin d'une évaluation « compréhensive » qui s'interroge moins sur l'efficacité que d'abord sur l'efficience et davantage sur l'utilité et l'adaptation des pratiques professionnelles dans le contexte des remaniements politiques, judiciaires et sociétaux que sur le contrôle. Ce dernier trouve justement un terrain fécond lorsque les pratiques et méthodes sont mal délimitées et méconnues.

Il est ainsi important de démystifier l'évaluation, car on évalue tout le temps, dans toute situation et dans toute réalité professionnelle, mais pas toujours de façon intelligible.

La recherche évaluative devient dans cette ambiance générale de l'injonction de la démarche qualité une nécessité, car elle doit pouvoir rendre compte des méthodes et pratiques. Moins qu'une fatalité, ce contexte permet et doit favoriser leur transparence et communication, dans l'objectif de mieux défendre les professionnels et les usagers dans la singularité de leur relation et dans l'intérêt de la prise en charge pluri-professionnelle qui est incontournable devant les situations diverses de la précarité individuelle et sociale.

Enfin, et pour résumer, l'objet de l'évaluation n'est pas donné *a priori*, il est nécessairement construit par les représentations sociales qui conduisent à se focaliser sur des objets spécifiques tant théoriques que pratiques en fonction des intérêts et des lieux d'intervention, voire des moments des parcours individuels. Ces représentations ne sont pas neutres. Elles sont influencées par les problèmes traités ou à traiter, lesquels changent en fonction des contextes socio-historiques et politiques. Le choix de la technique de recherche doit s'adapter à l'objet et la problématique à évaluer.

L'outil fournit le moyen à la recherche et n'est aucunement à confondre avec la finalité. Il s'inscrit dans une visée objectivante qui a nécessairement un champ de validité circonscrit par les références épistémologiques de l'évaluateur, mais suit les règles d'une démarche systématique et rigoureuse définissant clairement les rapports entre modèles, méthodes et objet dans la construction du savoir. Toute évaluation doit être traitée avec l'humilité du doute qui est à entretenir et à mettre au travail par tous, d'après le principe : qui sème le doute récolte un p'tit chercheur ! C'est l'enjeu qui fait se rencontrer aujourd'hui le professionnel et le chercheur du terrain et permet de garder l'humain au centre de nos préoccupations.

Implanter des nouveaux outils nécessite une étude du terrain et du contexte professionnels préalable et oblige à respecter plusieurs principes :

- harmoniser les pratiques et les données, au besoin d'outils de transmission élaborés, formalisés et unifiés, lisibles et transversaux et à la volonté de standardiser le recueil des éléments ;

- optimiser le travail mené par les différents acteurs exerçant auprès des PPSMJ (judiciaire, pénitentiaire, sanitaire, médico-psychologique, etc.) et du corpus d'informations dont ils peuvent disposer ;

- privilégier les dimensions de temps et d'espace dans le parcours d'exécution de la peine et plus largement, dans le parcours institutionnel et le parcours de vie de la PPSMJ. La trajectoire doit être au principe même de l'outil, alimentée par une observation dynamique et continue. Il importe pour les professionnels de pouvoir disposer d'un ensemble complet d'informations, au sein duquel orienter des recherches plus ou moins focalisées, thématisées, temporalisées, en fonction de leurs missions ;

- permettre un avis professionnel argumenté. Les professionnels sont soucieux de conserver une approche qualitative et longitudinale des situations, rejetant unanimement l'idée d'un outil « catalogue » où cocher des « items » qui ne donneraient qu'un aperçu figé et fragmenté du parcours des PPSMJ ;

- garantir le respect de la personne placée sous main de justice en lui évitant la confrontation permanente

(6) Rossi (P.H.), Freeman (H.E.), 1993, *Evaluation. A systematic approach*, Newbury Park, CA, Page.
(7) M.-J. Sauret reproche aux psychologues de réduire l'humain à « *l'homme calculable* », *in* Abelhauser (A.), Gori (R.), Sauret (M.J.), 2011, *La folie évaluation. Les nouvelles fabriques de la servitude*, Paris, Mille et une nuits, p. 86.
(8) Gingras (Y.), 2008, « Du mauvais usage de faux indicateurs », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 55-4bis, p 67-79.

aux mêmes questions et en lui signifiant une prise en compte de sa situation d'une institution à l'autre, et le cas échéant, d'une mesure à l'autre ;

- sous-tendre un partage de qualité, favoriser la mutualisation et être facile d'utilisation, aider le professionnel dans ses missions sans être contraignant et chronophage.

Il s'agit ici de défis lancés par l'évaluation de l'évolution de facteurs de risques et des besoins, répondant à l'exigence de notre société et du justiciable via le développement et la valorisation des pratiques professionnelles.

Les processus du changement tendre vers la désistance

Au niveau international, deux grands modèles sont généralement adoptés lorsque vient le temps de donner une assise théorique aux pratiques de prévention de la récidive : celui de Ward et Maruna (vies satisfaisantes ou « *good lives* » [9]) et celui d'Andrews et Bonta (principes du risque - R, des besoins - B et de la réceptivité - R[10]). Bien qu'ils suscitent tous deux un vif intérêt, lorsqu'il s'agit d'adopter spécifiquement des méthodes et outils d'évaluation, le second est plus abouti que le premier. C'est aussi celui qui a été retenu pour la recherche ROS en Suisse [Treuthard et coll., 2014]. Les principes RBR permettent de répondre aux questions : intervenir auprès de qui ? Sur quoi ? Et comment ?[11]. Le premier principe stipule que l'intensité de l'intervention doit être proportionnelle aux risques que posent les auteurs d'infractions. En d'autres termes, les interventions doivent cibler prioritairement les PPSMJ à haut risque. Le corollaire de ce principe est que les personnes à faible risque ne devraient faire l'objet que de peu ou pas de surveillance et d'intervention[12]. Le principe des besoins indique que les stratégies d'intervention ciblant en priorité les facteurs associés aux passages à l'acte sont les plus susceptibles d'être efficaces. Les méta-analyses ont montré que ces besoins se regroupaient autour de huit grands domaines. Quant au principe de réceptivité, il concerne la façon dont sont mises en œuvre les interventions. Il comporte un volet général et un volet spécifique. Le principe de réceptivité générale stipule que les approches structurées ou d'inspiration cognitivo-comportementale sont, à ce jour, les plus à même de réduire la récidive. Le principe de réceptivité spécifique rappelle que les interventions doivent se moduler aux particularités des auteurs d'infractions (ex. : motivation à changer, capacités d'abstraction ou de concentration) [Serin et Kennedy, 1997[13]].

L'évaluation du risque de récidive doit renseigner évaluateurs, cliniciens et décideurs sur le risque de commission d'une nouvelle infraction, faciliter la mise en place d'une stratégie visant à réduire ou à encadrer ce risque et ainsi protéger le public, mais aussi l'auteur d'infraction lui-même, d'une sous ou surévaluation de son risque. Parce que toutes les personnes exposées à des facteurs de risque n'en subissent pas toujours de conséquences négatives, des recherches ont dégagé des facteurs positifs dits de « protection » qui diminuent la probabilité de commettre une première ou nouvelle infraction. Ces facteurs viennent modérer, compenser les facteurs de risque et expliquer le fait que certaines personnes pourtant exposées n'adoptent pas un comportement délinquant.

Les facteurs de protection sont définis comme une caractéristique propre à une personne, à son milieu ou à sa situation qui réduit le risque de récidive ultérieur [De Vogel et coll., 2011[14]]. La notion des facteurs de protection ne fait cependant pas encore consensus. Pour certains auteurs, les facteurs de protection se comprennent simplement par l'absence de facteur de risque. Pour d'autres, il s'agit de l'opposé d'un facteur de risque. Certains facteurs ne constitueront que des facteurs de risque, et leur absence ne sera pas facteur de protection (ex. le jeune âge de la mère à la naissance). À l'inverse, certains facteurs ne constitueront que des facteurs de protection, et leur absence ne sera pas facteur de risque (ex. : une vie spirituelle). Il n'en demeure pas moins que certaines variables se sont révélées être à la fois des facteurs de protection sous leur forme positive et des facteurs de risque dans leur forme négative (ex. : la fréquentation de pairs délinquants et la réussite scolaire).

(9) Ward (T.), Maruna (S.), 2007, *Rehabilitation: Beyond the risk assessment paradigm*, London, UK: Routledge.
(10) Andrews (D. A.), Bonta (J.), Wormith (J. S.), 2006, The recent past and near future of risk and/or need assessment, *Crime & Delinquency, 52, 7–27*
(11) Cortoni (F.), Lafortune (D.), 2009, « Le traitement correctionnel fondé sur des données probantes : une recension », *Criminologie,* 42, 1, 61-90.
(12) Bonta (J.), Wallace-Capretta (S.), Rooney (R.), 2000, «A quasi-experimental evaluation of an intensive rehabilitation supervision program», *Criminal Justice and Behavior,* 27, 312-329.
(13) Serin (R.), Kennedy (S.), 1997, *La disponibilité et la réceptivité face au traitement et leur contribution à l'efficacité des programmes correctionnels*, Ottawa, Service Correctionnel du Canada.
(14) Vogel (V. de), Vries Robbé (M. de), Ruiter (C. de), Bouman (Y. H.), 2011, «Assessing protective factors in forensic psychiatric practice: Introducing the SAPROF», *International Journal of Forensic Mental Health*, 10(3), 171-177.

Les principaux facteurs de protection actuellement pris en compte sont des facteurs :

- internes (ex. empathie ou contrôle de soi) ;
- motivationnels (ex. : travail, loisirs, attitude envers l'autorité ou poursuite de buts dans la vie) ;
- et externes (ex. : réseaux sociaux ou relations intimes).

Les facteurs de désistance représentant un groupe précis de facteurs de protection sont des préalables nécessaires à l'abandon de la délinquance [McNeill, 2009[15]]. Il s'agit de facteurs dynamiques, objectifs et subjectifs, qui sont considérés comme positifs et renvoient aux ressources (ou capital) dont dispose le délinquant. Les principaux identifiés sont :

- l'âge au sens de maturité ;
- les événements positifs de la vie (ex. : la rencontre amoureuse, naissance d'un enfant ou obtention d'un emploi stable) ;
- le renforcement du capital humain (ex. : les capacités de communication ou de gestion des émotions) ;
- et le développement du capital social (ex. : intégration dans des relations et réseaux sociaux non délinquants ou insertion professionnelle).

C'est au carrefour du subjectif, du social ou de l'institutionnel et du judiciaire que se conçoivent la clinique du risque et ,corollairement, celle de la désistance.

La notion de désistance ou de sortie de la délinquance permet de comprendre quels sont les mécanismes ou facteurs intervenant dans ce processus [McNeill, 2006[16]]. La désistance est définie comme un processus qui s'inscrit dans le temps, mais non linéaire, au terme duquel la personne cesse de commettre des infractions. Il résulte d'une interaction entre des facteurs individuels, un processus réflexif et une influence sociale [Laub, Sampson, 2001[17]]. Avant de renoncer définitivement à la délinquance, il peut y avoir réitération d'actes moins graves ou moins fréquents que les précédents.

L'ÉVALUATION DU RISQUE DE RÉCIDIVE DOIT RENSEIGNER ÉVALUATEURS, CLINICIENS ET DÉCIDEURS SUR LE RISQUE DE COMMISSION D'UNE NOUVELLE INFRACTION, FACILITER LA MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE VISANT À RÉDUIRE OU À ENCADRER CE RISQUE ET AINSI PROTÉGER LE PUBLIC, MAIS AUSSI L'AUTEUR D'INFRACTION LUI-MÊME, D'UNE SOUS OU SURÉVALUATION DE SON RISQUE. PARCE QUE TOUTES LES PERSONNES EXPOSÉES À DES FACTEURS DE RISQUE N'EN SUBISSENT PAS TOUJOURS DE CONSÉQUENCES NÉGATIVES, DES RECHERCHES ONT DÉGAGÉ DES FACTEURS POSITIFS DITS DE « PROTECTION » QUI DIMINUENT LA PROBABILITÉ DE COMMETTRE UNE PREMIÈRE OU NOUVELLE INFRACTION.

Enfin, les travaux sur la désistance insistent sur le rôle fondamental de la réflexion et la motivation qui doivent conduire l'individu à redéfinir ses choix de vie et à concevoir différemment son avenir [Maruna, LeBel, 2010[18]]. Ce n'est pas tant la survenue d'événements positifs qui peut soutenir le processus que la représentation de cet événement.

Ainsi, toute prise en charge ou accompagnement doit régulièrement s'assurer de la réceptivité de la PPSMJ. L'évaluation de la réceptivité sert essentiellement à répondre à la question « comment ? ». Autrement dit, elle permet de choisir l'angle sous lequel intervenir.

Conformément aux travaux de C. Balier sur la reconnaissance partielle ou totale de l'acte [cf. QICPAAS[19], 1997] ou ceux de A. Mc Kibben sur le

(15) McNeill (F.), Burns (N.), Halliday (S.), Hutton (N.,) Tata (C.), 2009, «Risk, responsibility and reconfiguration penal adaptation and misadaptation», *Punishment and Society*, 11 (4), p. 419-442.
(16) McNeill (F.), 2006, «A desistance paradigm for offender management», *Criminology and criminal Justice*, vol. 6, n° 1, p. 39-62.
(17) Laub (J.H.), Sampson (R.J.), 2001, «Understanding desistance from crime», *Crime and Justice*, 28: 1-69.
(18) Maruna (S.), LeBel (T.P.), 2010, « Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion », *AJ Pénal*, « Désistement, la face criminologique de la réinsertion », n°9, p. 367 et s.
(19) Balier (C.), Ciavaldini (A.), Girard-Khayat (M.), 1996, *Le questionnaire d'investigation clinique pour auteurs d'agressions sexuelles*.

déni et la minimisation [1999[20]), les travaux menés par les psychologues James O.Prochaska et C.C.Diclemente entre 1992 et 1994[21] ont permis de mettre en évidence les différentes étapes traversées par une personne engagée dans un processus de changement, à savoir : 1/ la pré-contemplation (qui correspond à un état d'inaction, où le sujet ignore le problème ; 2/ la contemplation (ou la prise de conscience du problème mais sans que le sujet ne s'inscrive dans l'action ; 3/ la détermination (phase durant laquelle le sujet reconnaît le problème et se prépare à l'action) ; 4/ l'action (le sujet est engagé dans la démarche du changement) et enfin 5/ le maintien (à ce stade, le sujet a prévu diverses stratégies pour faire face à une récidive éventuelle et adopte une attitude de vigilance). À n'importe quel stade, le sujet peut faire marche arrière, voire abandonner ses nouvelles habitudes de vie. La récidive (ou la rechute) ne doit pas être considérée comme un échec ni comme un signe de mauvaise volonté puisqu'elle fait partie intégrante du cycle de la préparation au changement. Selon Prochaska et DiClemente, il est normal qu'une personne rechute. Normalement, elle doit s'y prendre à quelques reprises avant de modifier de façon permanente ses habitudes et son mode de vie. Le participant doit toutefois, après une rechute, se ressaisir afin d'éviter de retourner au stade de la précontemplation. Ces étapes se déroulent donc de manière plus ou moins cyclique.

Cette prise en compte des étapes du changement est aussi utile que rare dans les suivis d'exécution des sanctions. Pourtant elle permet d'apprécier le cheminement psychologique du sujet vis-à-vis de ses problèmes. Notamment, la position de l'auteur vis-à-vis des faits est d'autant plus importante qu'elle permet au professionnel de se faire une idée sur l'adhésion du sujet au plan d'intervention proposé et permet de concrétiser les étapes à franchir, voire permet de rendre les progrès du sujet plus facilement identifiables.

Les changements dans la perception et le fonctionnement psychique du sujet peuvent se produire par rapport au 3 temps logiques du passage à l'acte : avant, pendant et après.

L'objectif pour le professionnel étant de dépasser la simple énumération de facteurs de fragilisation, afin de rechercher plus activement les ruptures ou diachronies dans les logiques de fonctionnement du sujet. Chaque moment du passage à l'acte peut apporter des surprises pour le sujet dans la rencontre avec une situation. Autrement dit, l'évaluation ne tiendra pas seulement compte des facteurs de personnalité, mais plus largement de son interaction avec l'environnement et le contexte des faits. Il s'agit de mesurer l'impact des occasions et opportunités habituelles (contre lesquelles le sujet a mis en place des stratégies de résistances) et inhabituelles (qui créent au contraire des attraits particuliers). Il conviendrait de moins insister sur les faiblesses ou fragilités avec le risque d'ériger un bouc émissaire que d'être sensible au jeu de compensation des fragilités et forces qui peuvent infléchir les trajectoires. Rentrent ici en compte des dynamiques et négociations autour du gain et de la perte, ou plus globalement des logiques motivationnelles.

L'avantage de cette démarche méthodologique est de respecter et valoriser le processus d'élaboration du sujet plutôt que de mesurer les écarts entre un état observé à un moment et les résultats attendus, mettant souvent abusivement le sujet en position de porte-à-faux. Travailler sur le processus d'élaboration des problèmes en lien avec les faits permet au sujet de mieux saisir sa part active dans ses choix d'agir [Hirschelmann, 2015[22]]. C'est ici que l'évaluation rejoint le modèle réhabilitatif qui mise sur l'individualisation des peines et la responsabilisation du justiciable. Un tel objectif nécessite un accompagnement et une évaluation constants ■

(20) Mc Kibben (A.), 1999, « Le déni et la minimisation chez les agresseurs sexuels », Forensic, vol. 21, p.13-15.

(21) Prochaska (J.O.), Norcross (J.C.), DiClemente (C.C.), 1994, Changing for Good, New York, Avon Books.
Prochaska (J.O.), DiClemente (C.C.), Norcross (J.C.), 1992, «In search of how people change: Applications to addictive behaviors», American *Psychologist*, 4, 9, 1102-1114.

(22) Hirschelmann (A), 2015, « La clinique du changement ou comment « guérir » du passage à l'acte et devenir désistant ? » *in* Coutanceau (R.), *Thérapie et changement*, Dunod, Paris.

Les bonnes pratiques en matière d'évaluation

L'usage des supports visuels

Mark OSTLING

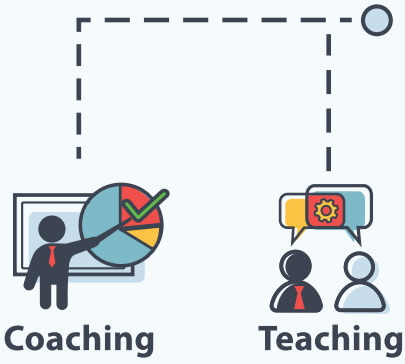

Mon parcours au sein du service de probation

Je travaille au service de probation, en Angleterre, depuis 1990 et y suis devenu agent de probation en chef en 1995. J'ai d'abord été affecté dans une unité spéciale dans le centre de Londres, où je présentais des rapports présentenciels aux *Magistrates'Courts* (tribunaux d'instance) de Londres et assurais le suivi des ordonnances de probation et des permissions de sortir. Beaucoup de probationnaires étaient des personnes sans domicile fixe (SDF), avec une vie itinérante et chaotique, des problèmes d'abus de drogues et d'alcool, de santé mentale et physique et de violence, notamment la traite de personnes et l'exploitation sexuelle ; bref, avec des problèmes complexes et multiples, souvent liés à leur infraction.

Lorsque j'ai commencé à travailler dans ce service, le corpus théorique appelé « *What Works* » [« Ce qui fonctionne »] était nouveau et n'était pas encore intégré à nos méthodes de travail. La mission de l'agent de probation, depuis la création du service, consistait à « conseiller et aider l'auteur de l'infraction ». Mais cette mission prenait des formes diverses et les agents de probation de mon équipe, comme ceux du reste du service de probation au Royaume-Uni, utilisaient diverses techniques pour travailler avec les probationnaires, principalement celles issues de la psychologie, de la psychothérapie et du « *counselling* » [forme d'intervention psychologique et sociale qui a pour but d'aider à surmonter les difficultés d'adaptation ou d'ordre psychologique empêchant de fonctionner adéquatement dans une situation donnée]. Lorsque je suis devenu *probation officer*, la formation consistait en un diplôme universitaire de travail social spécialisé en criminologie et en probation. J'ai également suivi une formation en santé mentale et psychologie.

En raison de la nature de notre groupe d'interlocuteurs, mon équipe et moi avons

Mark OSTLING

Marc Ostling a travaillé pendant quinze ans comme conseiller d'insertion et de probation au sein des services pénitentiaires de Londres et du Surrey. Il est maintenant consultant indépendant spécialisé dans les questions relatives aux pratiques pénitentiaires. Il travaille pour les institutions judiciaires d'Angleterre, de l'ile de Jersey et de France et a contribué notamment à la formation des conseillers d'insertion et de probation à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP).

© Buffaloboy - stock.adobe.com

élaboré une approche de partenariat dans le travail de probation et établi des relations de travail étroites avec d'autres organismes travaillant dans le centre de Londres, comme les services de santé, la police, les services sociaux, les fournisseurs de logement et une grande variété d'organisations bénévoles, d'églises et d'associations caritatives. Nous assurions ainsi des permanences dans des refuges pour sans-abri, dans des refuges pour femmes et dans des églises. Nous allions à la rencontre des probationnaires au lieu d'attendre qu'ils viennent nous voir.

En plus d'apprendre à assurer le suivi des ordonnances et des permissions par cette approche de partenariat, mon expérience au sein du service de probation m'a appris à établir des rapports présentenciels, utilisés par les tribunaux pour déterminer les peines à infliger à des personnes accusées d'infractions diverses. C'est devenu un rôle spécialisé dans le travail de probation et j'ai commencé à travailler pour une « *Assessment Team* » (équipe d'évaluation), en étroite collaboration avec les magistrats et le système judiciaire. Les agents de probation établissaient un rapport présentenciel pour la plupart des accusés comparaissant devant un tribunal pour les infractions les plus mineures. Ce rapport devait examiner l'infraction et les antécédents de son auteur, déterminer le risque de récidive et proposer des interventions susceptibles de réduire celui-ci. Un format de rapport était proposé, mais les agents de probation pouvaient décider du contenu du rapport. Au début de mon travail d'évaluation, le service de probation n'utilisait pas d'outil d'évaluation standardisé et notre évaluation du risque de récidive reposait donc sur le « jugement professionnel ».

L'impact du corpus théorique « *What Works* » sur les pratiques de probation au Royaume-Uni

Au début de ma carrière dans le domaine de la probation, l'évaluation et le suivi étaient réalisés de manière relativement peu structurée. En l'absence d'un ensemble unificateur de modèles ou de théories, les agents de probation développaient leurs propres pratiques, mais tout en respectant d'habitude un ensemble de principes de travail social généralement reconnus. Toutefois, à la suite de la publication en 1995 de l'influente synthèse de recherche criminologique *What Work : Reducing Reoffending* (Ce qui fonctionne : prévenir la récidive), de Priestly et McGuire, les principes du corpus théorique « *What Works* » ont commencé à être largement adoptés par le service de probation dans tout le Royaume-Uni. Cela faisait partie d'un programme plus vaste de développement et de modernisation du service de probation mené par les

gouvernements « *New Labour* » de Tony Blair à partir de 1997. Et cela s'est traduit par d'importants investissements dans le service de probation, avec une augmentation du budget de la probation et des effectifs.

Outre cette augmentation des investissements, le gouvernement central s'est beaucoup plus impliqué dans la gestion au quotidien des services de probation locaux en Angleterre et au Pays de Galles et le ministère de la Justice a commencé à donner des instructions aux *probation chief officers* (agents de probation en chef), en leur demandant d'intégrer les principes du corpus théorique « *What Works* » dans leur prestation de services. Dans mon équipe, l'effet immédiat de la volonté de mettre en place des pratiques efficaces de probation s'est manifesté de deux manières : l'adoption d'un outil d'évaluation structuré fondé sur des données probantes et l'intégration de principes cognitivo-comportementaux dans le suivi des ordonnances de probation.

À partir de 1996, les équipes locales du service de probation du Royaume-Uni ont été encouragées à adopter des outils d'évaluation du risque structurés, le plus populaire étant un outil canadien, le *Level of Service Inventory – Revised* (LSI-R), ou Inventaire du niveau de service – révisé (INS-R). Toute mon équipe a été formée à l'utilisation de cet outil et on nous a demandé de l'utiliser à chaque entretien d'évaluation. L'INS-R était fondé sur la recherche sur les facteurs de risque statiques et dynamiques chez les auteurs d'infractions et, en l'adoptant, mes collègues et moi avons constaté qu'il changeait notre manière de mener les entretiens d'évaluation avec les probationnaires. Ceux-ci sont devenus beaucoup plus structurés et ciblés, car guidés par les 54 questions contenues dans l'outil. L'apport principal de l'outil était d'attribuer un score de prédiction du risque de récidive et une liste des facteurs de risque les plus importants à prendre en compte dans le suivi.

La révolution du corpus théorique « *What Works* » a également eu une incidence sur le suivi des ordonnances de probation. Les agents de probation ont tous été formés (individuellement et en travail de groupe) aux techniques cognitivo-comportementales. Cela a coïncidé avec le passage des séances classiques de suivi individuel à l'accent mis sur les programmes cognitivo-comportementaux de groupe en tant que principale méthode de traitement des besoins criminogènes des probationnaires. Le suivi individuel était qualifié de « dépassé et inefficace » par les directeurs de mon service et était réservé aux probationnaires ayant été jugés inaptes à suivre des programmes de groupe. Il a été transformé en séances structurées et ciblées d'intervention cognitivo-comportementale utilisant des outils comme les « *Targets for Effective Change* » (« Objectifs pour un changement efficace »). Des programmes cognitivo-comportementaux individuels très structurés existaient pour les auteurs d'infraction à risque élevé, comme le programme 1-1 (One-to-One, « en tête-à-tête ») de Philip Priestley, auquel j'ai été formé pour le dispenser. D'autres méthodes de suivi nous ont été déconseillées par nos responsables.

Dans les services de probation au Royaume-Uni, les programmes de groupe structurés basés sur des principes cognitivo-comportementaux sont devenus le principal moyen de traitement des facteurs de risque dynamiques, et donc de prévention de la récidive. Dans mon service, nous avons commencé à charger des agents de développer puis de dispenser une série de programmes de groupe dans notre secteur. Ceux-ci étaient axés sur les « *Thinking Skills* » (capacités de raisonnement) (restructuration cognitive), sur la maîtrise de la colère et sur la toxicomanie. La tâche était difficile parce que les agents de probation n'avaient reçu que peu de formation officielle en travail de groupe et connaissaient mal la théorie cognitivo-comportementale ou la conception des programmes. Surtout, la formation des agents de probation et leur expérience pratique se limitaient au travail avec chaque probationnaire. En dépit d'un certain enthousiasme, ces programmes n'ont pas fait l'objet de suivi et d'évaluation systématiques et il est donc difficile de juger de leur efficacité.

Les programmes locaux ont rapidement été remplacés par une série de « programmes agréés », tous certifiés au niveau national par un comité d'accréditation composé de criminologues et de psychologues et géré par le ministère de la Justice. Chaque programme était accompagné d'un manuel d'instructions détaillé, avec des instructions précises pour dispenser chaque séance. Une formation approfondie était également dispensée et évaluée pour chaque programme et les formateurs devaient la réussir pour pouvoir dispenser le programme. Les séances des programmes étaient enregistrées sur vidéo et suivies par un « *Treatment Manager* » (gestionnaire de traitement), chargé de vérifier le respect du manuel du programme pour garantir l'« intégrité du programme ».

Jusqu'alors, les agents de probation travaillaient dans des équipes génériques en assurant toutes les tâches. Mais l'adoption du corpus théorique « *What Works* » a abouti à la formation d'équipes de spécialistes pouvant accomplir des tâches spécifiques, comme l'évaluation, les programmes de groupe et la protection du public, avec notamment l'apparition des fonctions de formateur de programmes et de gestionnaire de cas (venant s'ajouter aux fonctions traditionnelles de l'agent de probation).

DANS LES SERVICES DE PROBATION AU ROYAUME-UNI, LES PROGRAMMES DE GROUPE STRUCTURÉS BASÉS SUR DES PRINCIPES COGNITIVO-COMPORTEMENTAUX SONT DEVENUS LE PRINCIPAL MOYEN DE TRAITEMENT DES FACTEURS DE RISQUE DYNAMIQUES, ET DONC DE PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE

Les problèmes liés au corpus théorique « *What Works* »

On a observé une certaine résistance aux nouveaux modèles et aux nouvelles méthodes du corpus théorique « *What Works* » parmi les agents de probation. Mais cela a également suscité un certain enthousiasme, avec l'espoir de pouvoir enfin montrer que le travail de probation pouvait avoir un impact positif sur les taux de récidive. Cependant, même le plus enthousiaste des agents de probation rencontrait des difficultés dans la mise en œuvre concrète des principes du corpus théorique « *What Works* ». De nouveaux outils d'évaluation ont été développés, comme OASys (*Offender Assessment System*, Système d'évaluation des auteurs d'infractions), de plus en plus complexes et requérant toujours plus de temps. Bon nombre de mes collègues estimaient que le suivi individuel traditionnel était dévalorisé et que le principe « conseiller et aider l'auteur de l'infraction » était délaissé. Les recherches indiquaient que de nombreux agents de probation n'intégraient tout simplement pas les principes cognitivo-comportementaux dans leurs séances individuelles avec les probationnaires. Mais plus de temps était consacré aux tâches administratives, informatiques, comme le suivi de la participation aux programmes, et leur exécution était considérée comme une priorité. On accordait moins d'importance au développement de relations professionnelles entre l'agent de probation et le probationnaire. Le pire est que les nombreux efforts et ressources investis dans le développement de programmes de groupe efficaces n'avaient pas permis d'obtenir les résultats escomptés.

L'accent mis sur les programmes agréés en tant que principal moyen de prévention de la récidive a abouti à un système national complexe de prestation de programmes de groupe en détention ou dans la communauté. Il était soutenu par une structure de gestion avec un comité national d'accréditation, une formation systématique et un contrôle de la qualité et de la cohérence de la prestation, et il y avait des objectifs de participation et d'exécution pour chaque programme ainsi qu'une analyse statistique des taux de reconnexion post-programme. Le ministère de la Justice a mis en place des systèmes complexes de suivi des auteurs d'infractions par le système de justice pénale, lesquels ont été utilisés pour évaluer les résultats des interventions réalisées après l'adoption du corpus théorique « *What Works* ». Les taux de récidive des probationnaires ayant participé à des programmes de groupe agréés n'ont pas enregistré de réduction significative et, dans certains cas, comme pour le programme de traitement des délinquants sexuels, les résultats semblaient négatifs, car les participants au programme étaient légèrement plus susceptibles de récidiver que ceux qui n'y avaient pas participé.

Le développement de nouveaux modèles

Pendant cette période, j'ai commencé à travailler pour l'équipe de développement, chargée de l'élaboration de nouvelles approches et de la formation du personnel. Dans le cadre de mes nouvelles fonctions, j'ai participé à plusieurs projets de développement visant à tester des programmes de groupe et ai vu à quel point ils pouvaient être efficaces. Après avoir discuté avec mes collègues de cette équipe des résultats décevants de la mise en œuvre des programmes fondés sur les principes du corpus théorique « *What Works* », nous nous sommes demandé pourquoi tant d'efforts n'avaient pas produit les résultats escomptés. La réponse est venue du développement de nouvelles recherches et de nouveaux modèles, à partir du milieu des années 2000, qui indiquait qu'une approche uniformisée et rigide ne permettait pas de refléter la diversité de notre groupe d'interlocuteurs. Peut-être avions-nous accordé trop d'importance, en appliquant les principes du risque, des besoins et de la réceptivité, aux principes du risque et des besoins et sous-estimé l'importance du principe de la réceptivité.

La période à partir du milieu des années 1990 peut être considérée comme la première phase d'élaboration de pratiques efficaces dans les services de probation au Royaume-Uni. Une seconde phase, à partir du milieu des années 2000, a été marquée par une évolution du corpus théorique « *What Works* » et par un élargissement des principes de pratiques de probation efficaces pour inclure de nouveaux modèles, comme les *Core Correctional Practices* (CPP) (Pratiques correctionnelles de base)], le *Motivational Interviewing* (Entretien motivationnel) et la *Desistance Theory* (Théorie du désistement). L'importance du suivi individuel

en tant qu'élément de base du travail de probation était ainsi réaffirmée. Grâce à cela, les services de probation se sont remis à réfléchir à la manière d'intégrer les bonnes pratiques dans les relations entre l'agent de probation et le probationnaire.

L'élaboration de l'approche d'évaluation collaborative a résulté de la combinaison de nouveaux modèles de pratique de la probation : les *Core Correctional Practices*, mettant l'accent sur des compétences relationnelles de haut niveau pour engager la discussion avec le probationnaire ; le *Motivational Interviewing*, mettant l'accent sur l'utilisation des compétences linguistiques pour évoquer les raisons du changement pour le probationnaire ; et la *Desistance*, mettant l'accent sur la consolidation des forces et des capacités du probationnaire. D'autres modèles ont également été essentiels pour le développement du modèle d'évaluation collaborative, en particulier la *Solution Focussed Brief Therapy* (Thérapie brève axée sur la recherche de solutions). Tous ces modèles ont été intégrés en 2012 dans un grand programme national de formation du service de probation du Royaume-Uni, *Skills for Effective Engagement, Development and Supervision* (*SEEDS*) (Compétences nécessaires pour un engagement, un développement et un suivi efficaces). Celui-ci s'inspirait d'un programme de formation canadien ayant donné d'excellents résultats, le STICS (*Strategic Training Initiative in Community Supervision,* « Initiative de formation stratégique en surveillance communautaire). Toutefois, l'objectif principal du SEEDS était de développer les compétences requises pour le suivi individuel et la tâche d'évaluation n'était pas spécifiquement abordée dans les séances de formation (disons qu'elle était un peu laissée de côté).

Le développement de supports visuels

En tant qu'agent de probation, j'ai essayé pendant des années d'utiliser des approches structurées avec les probationnaires (individuellement ou en groupe). J'ai eu recours à des systèmes d'évaluation comme l'INS-R ou OASys, ai dispensé des programmes de groupe et ai utilisé des outils cognitivo-comportementaux pour structurer et orienter le suivi individuel. Ces expériences m'ont convaincu que le corpus théorique « *What Works* » pouvait grandement contribuer à renforcer les pratiques de probation. Toutefois, j'ai également constaté que certains des outils nécessitaient une « traduction » pour être compris par les probationnaires. J'ai trouvé que c'était particulièrement le cas pour la tâche d'évaluation. Par exemple, OASys est un outil d'évaluation très puissant et utile à l'intervenant, mais peu pertinent pour travailler avec le probationnaire, car techniquement complexe et ne disposant pas d'une interface utilisateur vraiment conviviale. J'ai enfin constaté que les outils conçus pour évaluer les risques de récidive et les besoins pouvaient provoquer des réactions négatives chez les probationnaires, car l'entretien d'évaluation se résumait surtout à un agent de probation utilisant un système informatique pour identifier ses problèmes et ses caractéristiques négatives. Il me semblait que cela permettait rarement d'établir de bonnes relations de travail, car, comme le fait remarquer Fergus McNeill, « *the quality of the relationship between the worker and the offender will be a critical factor in determining the effectiveness of the assessment* » (*la qualité de la relation entre l'intervenant et l'auteur d'infraction constituera un facteur essentiel pour déterminer l'efficacité de l'évaluation)* [Fergus McNeill, *Reducing Re-offending : Key Practice Skills* (*Réduire la récidive : compétences pratiques essentielles*), Scottish Executive (exécutif écossais), 2005].

Pour résoudre ce problème, j'ai essayé d'intégrer dans mes entretiens d'évaluation les techniques du modèle des *Core Correctional Practices* comme le *Pro Social Modelling* (Modèles de comportements prosociaux) ou le *Motivational Interviewing*. J'ai également jugé très utile d'avoir recours à des graphiques pour expliquer certains des points clés de l'évaluation au probationnaire. Au début, c'était par nécessité, car beaucoup d'entre eux avaient du mal à lire et écrire et d'autres n'avaient pas l'anglais comme langue maternelle. J'avais appris l'importance de la communication visuelle lorsque je dispensais des programmes de groupe, en constatant qu'une bonne image sur le tableau de conférence pouvait grandement contribuer à l'implication des participants dans la séance de groupe. Je m'étais rendu compte que l'utilisation de simples images ou diagrammes renforçait aussi l'implication des probationnaires dans le processus d'évaluation. J'ai alors utilisé de plus en plus ces petits dessins et diagrammes, en les partageant avec mes collègues. Et, même s'il n'y a pas eu d'évaluation formelle de leur efficacité, nous avons constaté que des supports visuels simples et accessibles contribuaient à l'implication des probationnaires.

L'application pratique des supports visuels

J'ai continué d'élaborer des supports visuels dans le cadre de mes fonctions au sein de l'équipe de développement, puis en tant que consultant pour le service de probation du sud-est de l'Angleterre. En 2014, le gouvernement britannique a mis en œuvre le programme *Transforming Rehabilitation* (TR) (Transformation de la réadaptation), qui a conduit à la privatisation d'une grande partie du

service de probation en Angleterre et au Pays de Galles. Le service de probation du sud [*sic*] de l'Angleterre est devenu une société privée de « *Community Rehabilitation* » (réadaptation communautaire). Cette politique a été très critiquée et s'est révélée désastreuse (le gouvernement est d'ailleurs en train de renationaliser le service de probation). Il y avait cependant un aspect positif : le fait que le ministère de la Justice encourageait les sociétés privées de probation à élaborer des approches novatrices.

Dans le Sud-Est, cela a conduit à une évolution du corpus théorique « *What Works* » et à l'inclusion de nouveaux modèles de pratique comme la *Desistance* ainsi qu'à un changement dans les pratiques de probation. Les programmes de groupe basés sur les principes du corpus « *What Works* » ont continué à être dispensés, mais en tant qu'éléments d'un modèle mixte de suivi individualisé dans le cadre de la probation, qui incluait également des petits groupes informels, l'appui des organismes partenaires et une participation accrue d'anciens auteurs d'infraction en tant que mentors auprès de leurs pairs.

L'un des changements les plus importants a été la modification du processus d'évaluation. Dans le Sud-Est, OASys a été remplacé par le nouvel outil d'évaluation My Solution Assessment Tool (M-SAT) (Ma solution – Outil d'évaluation). M-SAT utilise les mêmes algorithmes et la même base de données qu'OASys et porte sur les mêmes besoins criminogènes et sur les mêmes facteurs de risque. Il dispose cependant d'une interface très bien remaniée avec un code couleur simple pouvant être utilisé par l'agent de probation et le probationnaire pour un travail d'évaluation collaborative. Il intègre également les enseignements de la recherche sur le désistement et permet une évaluation plus équilibrée en prenant en compte les forces, le capital humain et social et les facteurs de protection du probationnaire. Ce nouvel outil est conçu pour une utilisation plus rapide et plus facile, en soulageant bien plus l'agent du fardeau de saisie de données dans le système qu'OASys, mais avec une évaluation tout aussi complète.

Le nouveau système d'évaluation est si différent d'OASys que la direction du service de probation du Sud-Est m'a demandé de l'aider à élaborer un nouveau programme de formation pour tous ses agents. Après discussion avec les directeurs du service, nous avons estimé que cela pouvait permettre d'améliorer tout le processus d'évaluation et de développer les compétences en matière d'évaluation des agents de probation. Et nous avons nommé ce processus « *The Structured Conversation* » (La conversation structurée). Nous avons choisi cet intitulé, car il associait l'approche structurée de l'évaluation au recours aux *Core Correctional Practices* pour l'établissement de rapports de collaboration entre l'agent de probation et le probationnaire.

Le programme de formation « *The Structured Conversation* » fait suite au programme SEEDS et est conçu pour aider les agents de probation à appliquer leurs compétences « CCP » spécifiquement dans le cadre du processus d'évaluation. Tous les agents ont suivi une formation de 3 ou 4 jours comprenant deux éléments principaux : ils ont d'abord appris les compétences techniques nécessaires pour utiliser l'outil d'évaluation M-SAT sur un ordinateur portable, puis ont pratiqué des jeux de rôle pour apprendre à utiliser l'outil avec le probationnaire, pour un travail d'évaluation collaborative. Les participants ont également été formés à l'utilisation de l'ensemble de supports visuels que j'avais élaborés pour renforcer l'implication des probationnaires dans le processus d'évaluation.

Dans le cadre du programme de formation, les intervenants recevaient un « *Assessment Toolkit* » [documents pour l'évaluation], contenant un guide d'utilisation du M-SAT, des conseils pour avoir un bon style d'entretien d'évaluation et l'ensemble de supports visuels (avec quelques notes d'orientation). Le *Toolkit* peut également être utilisé seul pour structurer l'évaluation, par exemple si l'agent de probation n'a pas accès au M-SAT sur un ordinateur portable pendant l'entretien.

L'application des supports visuels en France

J'ai été invité à collaborer avec l'équipe des pratiques de probation de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) en vue de les aider à élaborer pour le personnel de probation français un programme de formation en théorie et pratique de l'évaluation. Dans le cadre du processus de planification, j'ai montré à mes collègues de l'ENAP le *Toolkit* que nous utilisions en Angleterre. Yann Maurin, formateur et chercheur associé à l'ENAP, a manifesté un intérêt particulier pour ces outils et nous avons travaillé ensemble pour en élaborer une version française. Ces supports ont, ensuite, été testés en étant intégrés dans une série de formations sur les compétences en matière d'évaluation dispensées dans un certain nombre de services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) en France (avec quelques réactions d'intervenants). Ces supports ont finalement été intégrés dans le RPO1 (référentiel des pratiques opérationnelles des SPIP).

D'après mon expérience, il est particulièrement important, en l'absence d'outil d'évaluation standardisé, que les

intervenants disposent d'une aide à la structuration de leur entretien d'évaluation. Cela les aide à mieux cibler les facteurs susceptibles d'être liés à un risque de récidive. Une évaluation bien structurée est essentielle à la réalisation des principes d'adaptation du niveau d'intervention au niveau de risque du probationnaire (ceux du corpus théorique « *What Works* ») et à l'identification des besoins criminogènes de ce dernier. Une bonne évaluation aide également les probationnaires [*sic*] à établir des rapports écrits bien structurés et ciblés. Il convient par ailleurs de rassurer les intervenants : une évaluation bien structurée ne s'oppose pas à leur habituelle volonté d'établissement de bonnes relations de travail avec le probationnaire.

Pour l'avenir, voici une liste de tâches à accomplir pour poursuivre le développement des outils et des pratiques d'une évaluation structurée et collaborative (en France et en Angleterre) :

– obtenir davantage de réactions des agents de probation ;

– analyser systématiquement des réactions ;

– obtenir des réactions des probationnaires ;

– modifier les outils sur la base des expériences françaises ;

– développer de nouveaux outils, en particulier pour une utilisation dans les séances de suivi individuel ;

– élaborer un cadre d'entretien d'évaluation intégrant les facteurs de risque et de protection, les CCP et des outils graphiques.

J'espère que l'adoption d'un ensemble de supports visuels simples à utiliser, accessibles et efficaces aidera les agents de probation français à obtenir des évaluations bien structurées et ciblées, tout en établissant des relations de travail efficaces, collaboratives et égalitaires avec les probationnaires ■

L'évolution des méthodes de prise en charge dans la lutte contre la récidive

Introduction

Philippe POTTIER

Philippe POTTIER

Fonctionnaire pénitentiaire de 1975 à 2016, ayant débuté comme éducateur, il a exercé dans diverses prisons (Fleury-Mérogis, Fresnes), dirigé plusieurs services dont quatre services pénitentiaires d'insertion et de probation (Polynésie française, Charente, Essonne et Nouvelle-Calédonie) et occupé des fonctions d'Inspecteur des services pénitentiaires et d'enseignant-chercheur à l'Enap. Il a été en poste à l'administration centrale en tant qu'adjoint au sous-directeur des personnes placées sous main de justice et a terminé sa carrière en dirigeant l'ENAP - école nationale d'administration pénitentiaire - de 2013 à 2016. Diplômé d'anthropologie, il a présidé l'Association française de criminologie (AFC), dont il est actuellement vice-président.

Lutte contre la récidive, réinsertion : attention, mots dangereux ! Fergus Mc Neill dit comment il a tenté de « *démêler ce gâchis* » produit par la confrontation des nombreux discours à propos du mot réinsertion et de sa définition. Prévenir la récidive ? Prédiction du risque ou objectif de l'aide ? Que dire de « prendre en charge » un condamné : il serait un poids à porter ? Ou que dire de le « suivre » ?

Lutter contre la récidive accompagne l'histoire de la pénalité. L'idée a connu bien des avatars. L'usage du mot réinsertion comme contraire de la récidive est beaucoup plus récent. On pourrait s'amuser de cette opposition de deux mots qui, étymologiquement, signifient presque la même chose : réinsérer, remettre au même endroit, et récidiver, retomber dans le même état.

Heureusement l'apport des recherches criminologiques a profondément renouvelé le débat au cours de ces trente dernières années. De nouveaux mots sont apparus dans ce champ professionnel : désistance, réceptivité, *core correctionnals practices*... Mots d'abord insolites, qui ont tracé leur chemin. Ce n'est pas une simple évolution de vocabulaire. Ça traduit un changement de paradigme, que les articles qui suivent illustrent, ouvrant sur de nouvelles pratiques (tel le programme parcours de Denis Lafortune).

Dans ces nouveaux modèles de travail, tel le RBR (principes du risque - R, des besoins - B et de la réceptivité – R), la qualité de la relation entre le professionnel et le délinquant devient un élément fondamental du travail, et même une « *condition essentielle à la réduction du risque de récidive* » [Ioan Durnescu]. Dit autrement, on peut faire les meilleures évaluations possible, en tirer les meilleurs raisonnements pour définir les interventions utiles, sans cette qualité de relation, les chances de réussite peuvent être sérieusement amoindries.

La relation professionnelle s'inscrit dans un accompagnement et donc une interaction.

La désistance est le résultat de changements chez le délinquant qui ne peuvent advenir uniquement de l'action des professionnels, mais qui peuvent être nettement favorisés par une relation positive. En entendant par relation positive celle qui permet au délinquant de considérer le rapport avec le praticien juste et correct. Ce qui ne veut pas dire un rapport sans incident. Tout professionnel un peu expérimenté sait que le seul respect par le délinquant des obligations, des convocations, d'échanges polis, n'est pas très signifiant et peut demeurer très formel. La relation positive est celle qui permettra au délinquant de s'impliquer. Ce qui peut advenir dans des relations qui sont tout sauf de longs fleuves tranquilles. Citons l'article de Daniel Pueskas : « *Des auteurs comme Florsheim (2000) et Safran, Crocker, McMain et Murray (1990) soutiennent que les interventions comportant des ruptures de l'alliance semblent plus efficaces que les accompagnements sans rupture. À condition, toutefois, que l'alliance soit restaurée. Dans l'intervention, les cas les plus réussis impliquent au moins un épisode de bris de l'alliance et de restauration de l'alliance. Les cas dans lesquels les bris ne se produisent pas ne s'avèrent pas aussi puissants que ceux dans lesquels il y a un ou plusieurs bris. L'alliance mise à l'épreuve et réparée devient plus forte que celle qui n'a pas été mise à l'épreuve. De là l'importance de comprendre comment l'intervenant, qui travaille dans un contexte d'autorité, peut jouer un rôle dans le processus de résolution de rupture de l'alliance de travail* ».

Le dialogue entre le professionnel et le délinquant est fondateur. Ce qui renvoie aux sources du mot « *dialogos* », mot des philosophes grecs pour nommer les échanges philosophiques, et à la « *disputatio* » médiévale, qui évoque l'examen rigoureux et la révision.

On fera sans peine le lien avec le travail collectif, la discussion en groupe où l'échange de parole peut être renforcé ; et avec le développement actuel des pratiques de justice restaurative. Ce qui nous renvoie aussi à des choses anciennes, au-delà de l'étymologie. À des pratiques ancestrales de résolution des conflits où tout se joue et se noue au souffle des paroles échangées, et dont l'efficacité interroge. Guillaume Arandel en donne un aperçu en citant les recherches de Marcello Monteleone chez les Dogons. À méditer ■

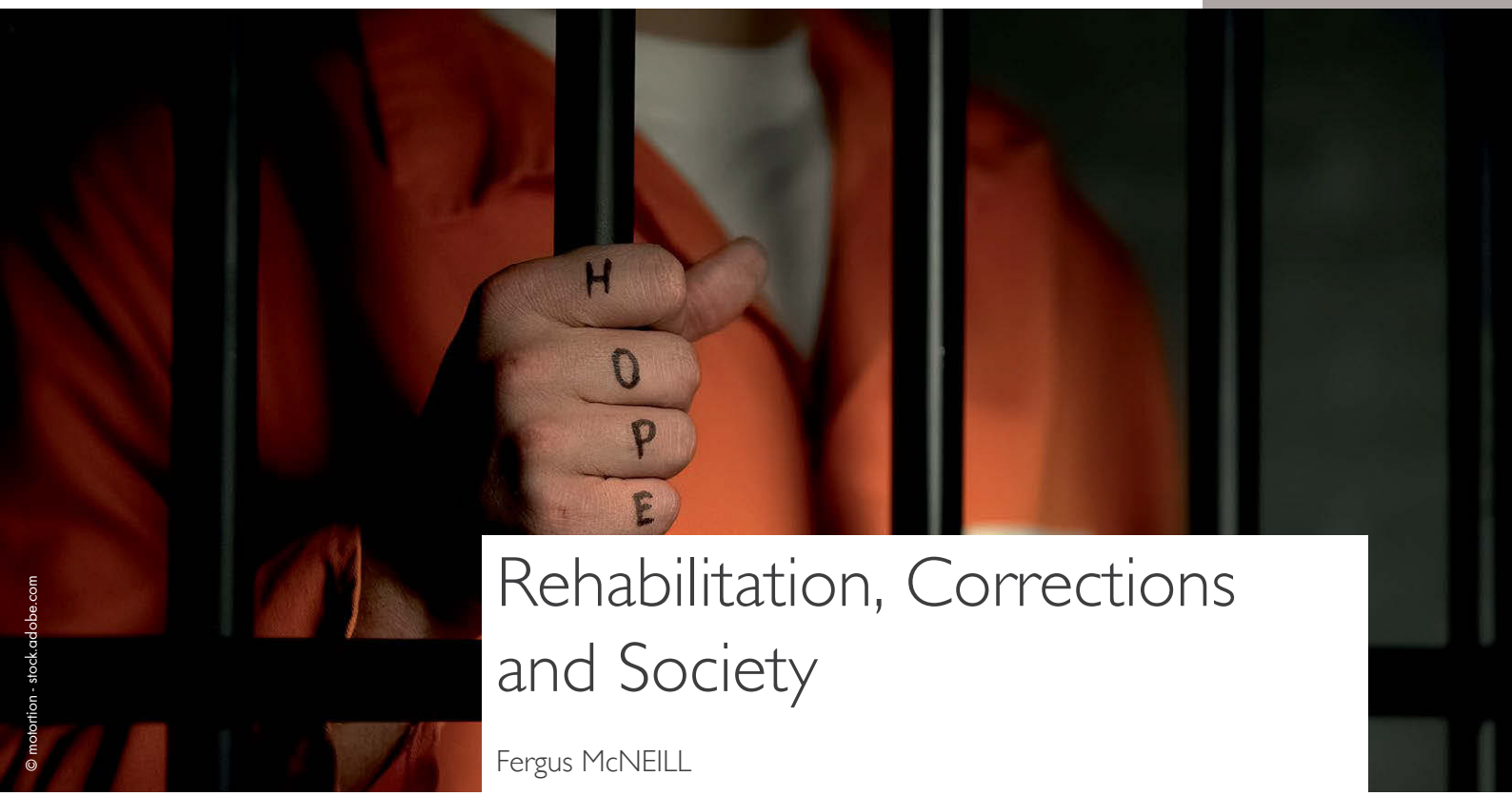

© motortion - stock.adobe.com

Rehabilitation, Corrections and Society

Fergus McNEILL

Last October, I was honoured to provide the Distinguished Scholar address to the ICPA conference in London. This short paper summarises my talk, in which I tried to unravel the knot of inter-related meanings of rehabilitation and reintegration. The paper explores how these different forms of rehabilitation and reintegration relate to the roles and purposes of 'correctional' agencies (i.e. prisons, probation, parole). Through this exploration, I aim to show that these agencies of the state (or commissioned by the state) have an important but ultimately limited role to play in rehabilitation and reintegration; both processes require a broader engagement with individual citizens and with civil society. It follows that correctional agencies need to focus as much on engaging with communities as on preparing people who have offended for integration or reintegration into those communities.

Fergus McNEILL

Fergus McNeill is Professor of Criminology & Social Work at the University of Glasgow where he works in the Scottish Centre for Crime and Justice Research (www.sccjr.ac.uk) and in Sociology. Prior to becoming an academic in 1998, he worked in drug rehabilitation and in criminal justice social work. He has maintained strong links to policy and practice throughout his academic career, working with governments, parliaments, local authorities, prisons and probation services, as well as with people with experience at the sharp end of criminal justice. His current projects include Distant Voices – Coming Home (ESRC/AHRC project reference ES/P002536/1) and Pervasive Punishment (British Academy Mid-Career Fellowship MD160022).

Introduction

In an earlier book chapter, I explored the question: 'What (good) is punishment?' (McNeill, 2016)? Part of my answer involved looking back to the early history of human civilisations. I argued that:

'…reciprocal social relations of cooperation are essential to human and social life (just as they were to human evolution); without an established network of reasonably reliable reciprocities, we can enjoy peaceful co-existence neither at the level of the community nor at the level of the state' (McNeill, 2016: 71).

I went on to quote, via a conference speech by the British historian Bettany Hughes, a phrase from one of the oldest surviving human texts (from Ancient Babylon): 'Ana shulmi u balaatu'. According to Hughes, this translates as: 'To peace and to life'. It is understood to be a greeting used when social or kinship groups came together and perhaps as a statement of mutual respect that had to be uttered to make discussion (and trade) possible between social groups, for their mutual benefit. At the ICPA conference, I

Figure 1 – A model of sanctioning

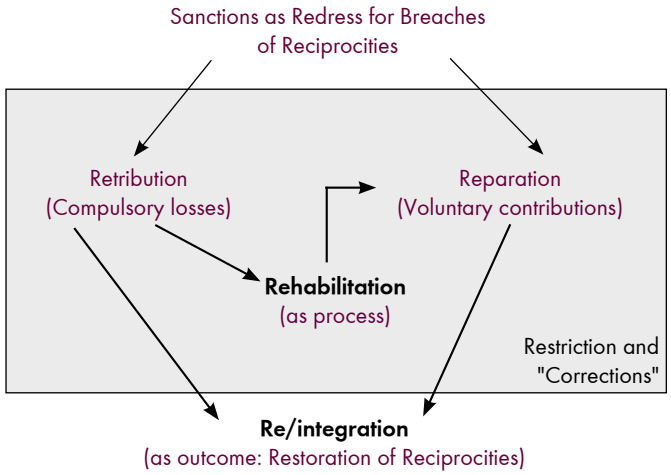

asked our 700+ delegates to practice this greeting; indirectly, by so doing, I invited them to 'keep the peace'.

Offending offends -- and demands a response -- precisely because it disrupts this peace and with it the reciprocities on which social life depends. Left unaddressed and unresolved, offending gnaws away at the fabric of social life, opening up tears that threaten its unraveling. But, even if we accept this characterization of the need for a response to offending, this tells us neither about the *type* of response that we might make, nor about the social consequences – for better or worse – of how we do so. Crudely summarizing the range of possibilities that have evolved into the criminal legal systems of modern democratic societies, I offered the following model, figure 1.

In this admittedly simplistic model, there are two main kinds of responses. We can take a retributive approach, imposing compulsory losses on people who have offended. We might do so to deprive them of an illicit advantage gained, to re-balance the 'scales of justice', to denounce the wrong that they did or to deter them or others from further similar acts.

Alternatively, we might take the other track; inviting the 'offender' to repair the harm by making some appropriate, proportionate contribution to the wellbeing of the victim and/or the community. In simple terms, we might ask people to *pay back* or to *make good* (by paying forward) for the losses they imposed on others. We can demand losses for losses, or we can ask for contributions to make good the debt.

Whether we take the retributive or the reparative track, rehabilitation -- the central topic of this paper – soon comes into play, though perhaps in different ways. If we choose to impose retributive harms, we have a duty to make sure that they stop when the debt has been settled. In this context, rehabilitation becomes an important means of helping to make sure that punishment is proportionate and parsimonious, that it ends when it should end, and that restoration is secured. If we choose to invite reparative contributions, then many people in the justice system may need our help (for example, with developing skills, or securing opportunities) to do make good. In both cases, processes and practices of rehabilitation ultimately aim towards the reintegration of the citizen into a community where reciprocal obligations have been honoured and restored. Civically, peace reigns once again.

The grey area in Figure 1 shows where correctional agencies have responsibility for these processes. Those agencies decide neither the track to take nor the degree of harm to be imposed or the extent of the contribution to be elicited; in these matters, they take their lead from the courts. The decision of the court sets the terms and conditions of the correctional process, but it often leaves room for correctional agencies to shape the means by which that process is best negotiated.

The model above also adds a further 'R': 'restriction'. This reflects the reality that some people offend in ways so dangerous to public safety that significant restrictions must be imposed on them, at least until retribution, reparation and/or rehabilitation have taken place, and perhaps sometimes beyond that point, if there are compelling grounds for seeking reassurance that no further serious threat continues – a reassurance that might require time and supervision to secure. Again, these are usually decisions for courts or for quasi-judicial bodies (like parole boards), but they are informed by and implemented by correctional agencies.

Rehabilitation, then, sits at the heart of this model, but playing a range of different roles:

- It helps to ensure that punishment ends at the right time
- It helps people to make good or to make a contribution
- It interacts with restriction to secure the safety of the community
- In all of these ways, it prepares people for and aims at reintegration

However, precisely because these roles are complex and perhaps sometimes contradictory, the meanings, requirements and merits of rehabilitation are often disputed. In the rest of this paper, I aim to explore these points of contention and to offer a way beyond them; a model of four forms of reintegration -- one that, I think, offers correctional services some conceptual clarity in relation to their own roles and the roles of others in pursuit of reintegration.

Rehabilitation, wrong and right?

In all the time that I have been interested in the subject, it has often seemed to me that, in discussions of rehabilitation, people often seem to be talking at cross-purposes, whether writing as advocates, critics or merely as observers. In my talk, I provided the following illustrations – all from scholars whose work I deeply admire:

'…[T]he question of 'rehabilitation' is today prominent less by its contentiousness than by its growing irrelevance' (Bauman, 2000: 210).

'…the Humanitarian theory wants simply to abolish Justice and substitute Mercy for it. This means that you start being 'kind' to people before you have considered their rights, and then force upon them supposed kindnesses which they in fact had a right to refuse, and finally kindnesses which no-one but you will recognize as kindnesses and which the recipient will feel as abominable cruelties' (Lewis, 1953: 230).

'…the ideal of rehabilitation is played-out through different disciplinary, welfare and security rhetorics, and yet with always the same effect – of malignantly returning poorer and already-disadvantaged lawbreakers to their place at the same time as benignly keeping richer and more powerful criminals in theirs' (Carlen, 2013: 90).

'What the punishment paradigm has wrought 'in the real world' over the past decades is disquieting; doing more of the same would be an unpardonable mistake. It is time to take a new pathway – one that draws on Americans' long-standing cultural belief in offender reformation and on the emergent 'what works' scientific literature. We should reaffirm rehabilitation as corrections' guiding paradigm' (Cullen, 2007: 728).

'It is future victims who are now 'rescued' by rehabilitative work, rather than the offenders themselves. The practice of rehabilitation is increasingly inscribed in a framework of risk rather than a framework of welfare' (Garland, 1997: 6).

The first and last of these quotes contain sociological observations on the fate of rehabilitation in late-modern societies (see also Robinson, 2008). The meat in this sociological sandwich include a liberal critique of rehabilitation as an affront to individual rights and autonomy, a radical critique of rehabilitation's role in the perpetuation of *social* injustice and inequality, and a staunch defence of rehabilitation's merits as a 'guiding paradigm' for evidence-based corrections and (by implication) for the production of a safer and more just society.

In a previous paper (McNeill, 2014), I have already tried to unravel (or as we say in Scots, 'de-fankle') this mess, by examining more closely how rehabilitation has been defined and how it has been critiqued. For example, I noted Raynor and Robinson's (2009) use of the Oxford English Dictionary to clarify that rehabilitation is 'the act of restoring something to a previous (proper) condition or status'. Even such an apparently simple definition begs questions however: Who decides what is and is not a 'desirable' state? Who does the restoring and how?

Even bespoke criminological definitions of the term seem to import assumptions and contradictions. For example, Hudson (2003: 26) suggests that:

'…taking away the desire to offend, is the aim of reformist or rehabilitative punishment. The objective of reform or rehabilitation is to reintegrate the offender into society after a period of punishment, and to design the content of the punishment so as to achieve this'.

While this is consistent with Figure 1 above in clarifying the ultimate aim as reintegration, it suggests a very narrow view of rehabilitation as 'correctional' in practice, focused on treatment; 'taking away the desire to offend'. As we will see below, there are many different sorts of obstacles to reintegration that rehabilitation might address, including but extending far beyond any desires that may drive offending.

Certainly, at some points in its history, rehabilitation has been associated with the 'treatment' or 'correction' of 'deviance'. Indeed, this version of rehabilitation as treatment has suffered sustained attacks. Lewis's (1953) critique is one important example. By the end of the 1970s, these critiques of rehabilitation as treatment were developed enough to allow Bottoms (1980) to sum up the case; rehabilitation was theoretically faulty in its understanding of crime and its causes, systematically discriminatory in its application, inconsistent with the pursuit of justice in its disregard for proportionality, morally objectionable because of its coercive assaults on autonomy and – to put the nail in the coffin – it was ineffective.

Cullen's (2007) rebuttal (quoted above) was based in part on later evidence that challenged the last of these claims, arguing that rehabilitation could and did work in certain circumstances. Just as importantly, he and others argued for a *principled* reformation of rehabilitation as a duty of the state that should be constrained by and delivered within the bounds of proportionality; and with the greatest degree of voluntariness possible. In so doing, he and others intended to make imprisonment a measure of last resort (Cullen and Gilbert, 1982, Rotman, 1990; Lewis, 2005).

However, neither the articulation of these principles of a new rehabilitationism nor the accumulation of evidence about 'What Works?' (cf. McGuire, 1995), has driven or determined the character of contemporary rehabilitation. Indeed, Gwen Robinson's (2008) compelling analysis of rehabilitation's evolution as a penal strategy points (like Bauman [2000] and Garland [2001] above) to its cooptation as a penal means not an end. Rehabilitation no longer aimed at the reintegration of the 'offender'; instead, it aimed at the management of risk and the protection of the public.

In a very recent paper (McNeill, 2018), I present and reflect on one Scottish man, Teejay's experience of being the object of this sort of putatively rehabilitative penal intervention, as represented in his photographs and in a song we co-wrote. In my ICPA talk, I discussed the the lyrics of the song, 'Blankface' and played it to the audience. These lyrics are reproduced below; the song can be listened to (free) here: https://www.voxliminis.co.uk/media/blankface/

Blankface

The clock spins, zero hour begins
This is the end, the end again
Here sits Blankface and she spins my tale
I've stopped listening now I know that I'll fail

Tick by tick and line by line
Thread by thread now you weave mine
A web of shadows, a silk spun tomb
A windowless room, windowless room

Sliding doors open and they welcome me in
This is the place, the place we pay for sin
These four seasons they reflect in glass
Trapped in a jar here where the time will not pass

Tick by tick and line by line
Thread by thread now you weave mine
A web of shadows, a silk spun tomb
A windowless room, windowless room

One day ending, a new day begins
Tick says 'he'll do it', again and again and again
You see what you want but I know it's not real
Anyone out there who can feel what I feel?

Teejay's weariness with a life lived under supervision surfaces in the final verse, and in many of his photographs. This weariness was not about being supervised *per se*; it was about *still* being construed as a subject *requiring* supervision, many years after release from a long prison sentence:

'The pain that he articulates in the song then is not primarily the pain of being surveilled and disciplined, it is the pain of being relentlessly ('tick by tick', but now in the sense of time passing) *misrecognised* as someone who (still) needs to be surveilled. As Teejay had asked in our brief meeting to discuss his photographs: 'You see me [as I am] coming across to you? Am I a risk in any way that you see?' What Teejay most wanted was to be recognised and trusted as a person worthy of unsupervised freedom' (McNeill, 2018: 18).

What Teejay wanted was to be seen – and to be finally liberated – as someone who *is* rehabilitated, restored, reintegrated. But that destination stayed always out of reach.

Four forms of rehabilitation

The use of the song in the talk was intended to illustrate the fact that –as Lewis (1953) argued – practices intended to be rehabilitative can end up being experienced as intensely painful, even when they take place not in the prison but in the community. My recent paper (McNeill, 2018) cites a range of other recent studies (mostly from the UK and the USA) that have uncovered and analysed these pains. But rather than exploring that literature in

my talk, I focused instead on outlining a model of what I argue rehabilitation *should* involve; of how it should be imagined; and of what role correctional agencies should play within it. Figure 2 (below) outlines this model, which builds on several previous publications (Kirkwood and McNeill, 2015; McNeill, 2012, 2014). Figure 2 (below) outlines the four forms of rehabilitation discussed in this model, figure 2.

If we think of rehabilitation metaphorically as a process or journey that leads to reintegration, then **personal rehabilitation** is focused on the traveller. It is concerned to develop any aspect of his or her self that will equip him or her for the journey. This might mean the acquisition or new skills or the honing of existing skills; the strengthening of motivation; the clarification of related beliefs and values or, more broadly, support for the sorts of shift in personal identity often associated with desistance from crime (Maruna, 2001; Maruna and Farrall, 2004). Personal rehabilitation is perhaps most familiar as the existing work of correctional agencies; work that aims to help returning citizens become 'fit' for (and able to fit into) social life. Education, vocational training, offending behaviour programmes, improving mental and physical health and wellbeing; all of these sorts of interventions might be considered part of personal rehabilitation. That said, it is important to recognise that personal development of this sort often happens even in the absence of, and sometimes in spite of, any intervention at all (see Schinkel, 2015). We all change as we age; and sometimes our relationships are our best teachers.

If personal rehabilitation is about the traveller, then **judicial rehabilitation** is a kind of 'passport control'. It concerns what Cesare Beccaria called 'the requalification of the juridical subject'; a process of formal, legal de-labelling in which the status of the (once-degraded) citizen is elevated and restored. This is a duty that the punishing state owes to those citizens who have settled their debts (whether by losses or by contributions); it signifies and secures the end of punishment and, as such, is a logical requirement of the twin commitments to parsimony and proportionality that govern liberal approaches to retributive punishment.

Judicial rehabilitation – as the term implies -- is perhaps more the business of the courts and the law than of correctional agencies, but the latter should be always cognisant of the human and/or civil rights of those over whom they exert (or have exerted) the power of the state. The limiting principle *nulla poena sine lege* (no punishment beyond the law) applies before, during and after the execution of a sentence; judicial rehabilitation reflects the 'after' part of this.

Whereas judicial rehabilitation has a formal and institutionalised legal character, **moral and political rehabilitation** is more informal and relational. Here, attention turns from the citizen's relationship to the state under the law, and towards the negotiation within civil society on which reintegration depends; a negotiation between citizen, civil society and state. This is the dialogue required on the journey to reintegration – a civic and civil conversation between these parties that looks back towards the offence, that explores harm, repair and renegotiation of reciprocities, and that looks forward to reintegration. Importantly, all three parties have duties in this process; and all must acknowledge any role played in the original breach in the social fabric. For example, in unequal and unjust societies, social conditions may differentially propel some people towards crime *and* differentially select some for criminalisation. Others are endowed with and propelled towards privilege and unearned social advantages. These criminogenic social conditions create obligations on the unjust state and the unjust community to repair harms done to the 'offender'.

Figure 2 – Four forms of rehabilitation

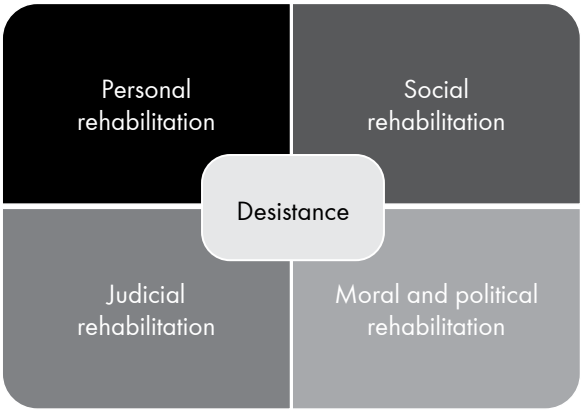

The disenfranchisement – both formal and substantive – of correctional populations in some states is a significant problem here. Clearly, it is impossible to have a meaningful moral and political dialogue with someone who is (politically) silenced. In these circumstances, rehabilitation can only be authoritarian in character (Rotman, 1990); morally, it amounts merely to a censorious monologue – a set of instructions in compliance -- rather than to the renegotiation of just social relations.

For correctional agencies then, moral and political rehabilitation raises profound challenges – particularly in some states. It speaks to the moral character of these agencies and to the ways in which they see and construct the citizens with whom they engage. In practical terms, it points towards the importance of restorative approaches and, more broadly, of encouraging philosophical inquiry and development in the process of helping people making sense of their sentences (Schinkel, 2014; Szifris, 2017).

The necessity of a more dialogical approach – one centred on finding a path to a negotiated social peace settlement – becomes obvious in thinking about **social rehabilitation**. This concerns neither the development of the individual nor their legal position, rather it concerns their social position and their social identity. On the journey to reintegration, social rehabilitation is about the company that the traveller finds, and the climate through which they travel. It is about their connections and resources, their social capital; the help and welcome that the traveller requires along the long and winding road.

Social rehabilitation is a responsibility of all citizens, of civil society and of the state. While the state cannot and should not force one citizen to offer re-integrative hospitality to another, it can and should provide resources to help us all provide that shelter and support. For correctional agencies, this means working with and for communities to support the return of those who are being or have been punished. In some parts of the world, that challenge may require the development of new forms of community development that seek correctional 'climate change'; challenging the hostility and exclusion that justice-affected people often face (for an interesting example of a novel and creative approach to these challenges, see www.distantvoices.org.uk).

These four forms of rehabilitation are inter-dependent; and the possibilities of any and all of them are influenced by social structures and by cultural conditions. For example, hostility and exclusionary attitudes that lead to the denial of reintegrative hospitality may often be the result of a different kind of disenfranchisement; the sense in some communities that no one cares and no one is listening to *their* concerns; that no one respects *their* status or supports *their* development or integration. Communities cut off from the workings of criminal and social justice (and of corrections) are hardly likely to embrace returning citizens as the 'graduates' of a remote and alien set of state institutions. Equally, community support and acceptance will carry the returning citizen only so far if, for example, the collateral consequences of conviction exclude the individual from state support or the labour market. No amount of personal development seems like to secure desistance and integration where the law and the state stand *de facto* against it, even while claiming in principle to pursue it. But conversely, a lack of development in the individual may expose even the welcoming, reintegrating community to problems and risks.

WHEREAS JUDICIAL REHABILITATION HAS A FORMAL AND INSTITUTIONALISED LEGAL CHARACTER, MORAL AND POLITICAL REHABILITATION IS MORE INFORMAL AND RELATIONAL. HERE, ATTENTION TURNS FROM THE CITIZEN'S RELATIONSHIP TO THE STATE UNDER THE LAW, AND TOWARDS THE NEGOTIATION WITHIN CIVIL SOCIETY ON WHICH REINTEGRATION DEPENDS; A NEGOTIATION BETWEEN CITIZEN, CIVIL SOCIETY AND STATE.

Conclusion: To peace and to life?

It should perhaps be obvious by now that I see rehabilitation – and the work of corrections – as inherently relational. Indeed, what 'correctional' agencies need to work to correct is not an errant individual, but – more often – a broken set of social relationships. If offending breaks relationships and tears at the social fabric, then *both* the tear *and* the repair must be relational; between the people directly involved; and between citizen, civil society and state. These people – and these social institutions – need to find a way towards mutual recognition and mutual respect, if peace is to be restored. We should not underestimate the pain and challenge involved in those processes. Like a wound on the skin of the social body, the two sides have been torn apart; they need to be punctured, stitched and drawn together by the needle, bound up and held gently, until the two sides knit together.

To add to these inter-personal challenges, wider structural problems in our societies, and the cultural pressures that

they produce and reflect, may make social peace-making a challenging task. Sometimes it seems as if salt is being poured into wounds, and those trying to work for healing are denied needles, threads, liniments and bandages. Even so, correctional agencies can't duck these wider issues; it makes no sense to work on only one side of the tear. It's time to look beyond personal rehabilitation and to look towards the other three forms; and to see what 21st century corrections can achieve, when they aim to fix broken relationships rather than broken people. ■

Biography

Bauman, Z. (2000) 'Social Issues of Law and Order', *British Journal of Criminology* 40(2): 205–21.

Bottoms, A. (1980). An Introduction to 'The Coming Crisis'. In A. Bottoms and R. Preston (eds.) *The Coming Penal Crisis*. Edinburgh, UK: Scottish Academic Press.

Carlen, P. (2013) 'Penal Imaginaries: Against Rehabilitation; For Reparative Justice' in K. Carrington *et al. Crime, Justice and Social Democracy*, London: Palgrave.

Cullen, F. (2007) 'Make Rehabilitation Corrections' Guiding Paradigm", *Criminology and Public Policy* 6(4): 717-728.

Cullen, F. and Gilbert, K. (1982). Reaffirming Rehabilitation. Cincinnati, Ohio: Anderson.

Garland, D. (1997) 'Probation and the Reconfiguration of Crime Control', in Burnett, Ros (ed.), The Probation Service: Responding to Change, Proceedings of the Probation Studies Unit First Colloquium. Probation Studies Unit Report No. 3, Oxford: University of Oxford Centre for Criminological Research.

Hudson, B. (2003) Understanding Justice. 2nd edition. Buckingham: Open University Press.

Kirkwood, S. and McNeill, F. (2015) 'Integration and Reintegration: Comparing pathways to citizenship through asylum and criminal justice' *Criminology & Criminal Justice* 15(5): 511- 526.

Lewis, C. S. (1953) 'The Humanitarian Theory of Punishment' *Res Judicatae* 6(230): 224- 230.

Lewis, S. (2005) 'Rehabilitation: Headline or footnote in the new penal policy?' *Probation Journal* 52(2): 117-133.

McGuire, J. (ed.) (1995) *What Works: Reducing Reoffending*. Chichester: John Wiley.

McNeill, F. (2012) **'**Four forms of 'offender' rehabilitation: Towards an interdisciplinary perspective' *Legal and Criminological Psychology* 17(1): 18-36.

McNeill, F. (2014) 'Punishment as Rehabilitation', in G. Bruinsma and D. Weisburd (eds.), *Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, Springer Science and Business Media: New York.

McNeill, F. (2016) 'What (good) is punishment?' in Farrall, S., Goldson, B., Loader, I. and Dockley, A. (eds.) *Justice and Penal Reform: Reshaping the penal landscape*. London: Routledge.

McNeill, F. (2018) 'Mass supervision, misrecognition and the Malopticon', *Punishment and Society*, first published January 29, 2018, https://doi.org/10.1177/1462474518755137.

Maruna, S. (2001) Making Good. Washington, DC: American Psychological Association.

Maruna, S., & Farrall, S. (2004) 'Desistance from Crime: A Theoretical Reformulation' *Kölner Zeitschrift f˙ur Soziologie und Sozialpsychologie* 43: 171-194.

Raynor, P. and Robinson, G. (2009) Rehabilitation, Crime and Justice. Houndmills: Palgrave Macmillan.

Robinson, G. (2008) 'Late-modern Rehabilitation: The Evolution of a Penal Strategy', Punishment and Society, 10, 429-445.

Rotman, E. (1990) Beyond Punishment. A New View of the Rehabilitation of Criminal Offenders. New York, NY: Greenwood Press.

Schinkel, M. (2014) *Being Imprisoned: Punishment, Adaptation and Desistance*. Houndmills: Palgrave MacMillan.

Szifris, K. (2017) 'Socrates and Aristotle: The Role of Ancient philosophers in the self- understanding of desisting prisoners' *The Howard Journal of Crime and Justice* 56(4): 419- 436.

Justice restaurative et probation : vers une nouvelle professionnalité des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation ?

Paul MBANZOULOU

Les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent-ils être ces tiers indépendants formés et chargés de mettre en œuvre une mesure de justice restaurative ? Peuvent-ils animer des dispositifs de justice restaurative auxquels participent leurs suivis ? Si le débat sur ces questions a été quasiment clos par la circulaire du 17 mars 2017 pour la mise en œuvre de la justice restaurative, des interrogations de fond subsistent : dans quelle mesure ces personnels parviennent-ils à changer de posture professionnelle, à faire un pas de côté, afin de permettre à la rencontre d'être un vrai espace autre pour les condamnés, sans être contraints à la cohérence ? Tous les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation sont-ils susceptibles de devenir animateurs après une formation ? Autrement dit, l'animation des rencontres restauratives est-elle simplement une question de compétences techniques ? Dans ce pays habitué à fonctionner avec des professions clairement identifiées, se dirige-t-on vers la constitution d'un corps professionnel d'animateurs ?

Depuis l'expérimentation des premières rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy, en 2010[1], la justice restaurative s'installe progressivement dans le paysage judiciaire français, plus précisément au stade de l'exécution des peines[2]. La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales et la circulaire du 17 mars 2017 pour la mise en œuvre de la justice restaurative ont donné une assise légale suffisante à ce nouveau paradigme de justice et aux mesures (dispositifs) qui s'y rattachent. Mais comme tout nouveau domaine professionnel, celui de la justice restaurative nécessite une délimitation de son champ et une identification des compétences requises. Une telle démarche nécessite la création de dispositifs et mesures de justice restaurative, de procédures, de protocoles et de cahier des charges, sans oublier les règles déontologiques. Ce travail est principalement réalisé par l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR) en accompagnant les services pénitentiaires ou associatifs par la mise à disposition d'un cahier des charges type et d'un code de déontologie pour

(1) Mbanzoulou (P.) 2013, « Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative », *Cahiers de la sécurité*, n°23, mars, p. 83-90.

(2) Gallut (S.), 2019, « Quels processus, quelles mesures pour la justice restaurative ? », *RPDP*, n°2, avril/juin, 393-402

Paul MBANZOULOU

Directeur de la recherche, de la documentation et des relations internationales à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). Il est docteur en droit (PhD) et titulaire d'une habilitation à diriger les recherches (HDR). Il a animé les premières rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy et assure actuellement des formations et supervisions des animateurs. Ses travaux scientifiques s'articulent autour de deux axes principaux : la prise en charge des condamnés et la justice restaurative.
Dernier ouvrage paru (codir) : *Dynamiques pénales et pénitentiaires. Pensées et politiques réformatrices en Occident (XIXe-XXIe siècle)*, Les Presses de l'Enap, coll. Savoirs et pratiques criminologiques, 2019.

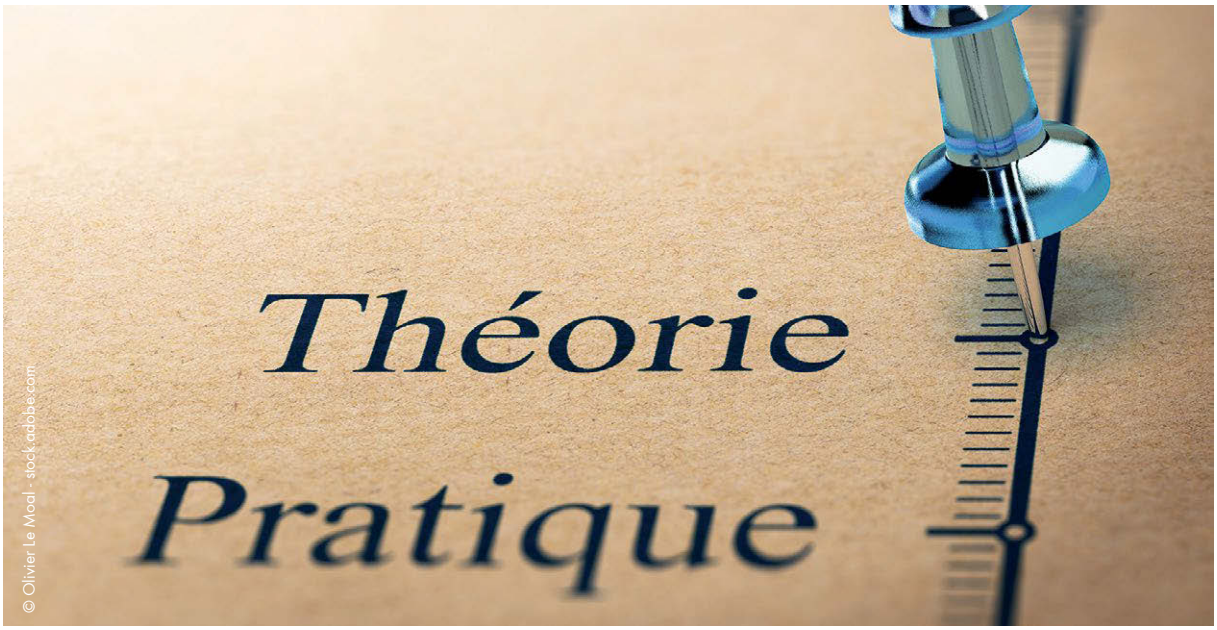

© Olivier Le Moal - stock.adobe.com

la mise en œuvre de mesures de justice restaurative en matière pénale. De même l'élaboration des fiches métiers pour chaque mesure de justice restaurative par l'IFJR contribue à cet enjeu de professionnalisation[3].

Si ailleurs dans le monde[4] la justice restaurative est davantage organisée autour du secteur associatif, en France un choix différent a été fait : celui d'impliquer les secteurs public et associatif dans l'organisation et l'animation des dispositifs. S'agissant du secteur public pénitentiaire, c'est le milieu ouvert qui semble se saisir plus aisément de ce paradigme[5]. Avec les rencontres condamnés-victimes (RCV) en milieu ouvert, entre probationnaires et victimes notamment, pure création française, la justice restaurative s'installe dans le champ de la probation sans que cela ne soit aujourd'hui une des obligations assignées au probationnaire. Comme le souligne pertinemment la circulaire du 17 mars 2017, les mesures de justice restaurative ne sont pas des actes de procédure, car elles ne portent que sur les seules répercussions du crime ; le traitement des conséquences (sanction et indemnisation) demeurant de la seule compétence des juges.

Comme l'article 10-1 CPP fait de la formation du tiers indépendant animateur l'une des conditions préalables à la mise en œuvre des mesures de justice restaurative, les personnels d'insertion et de probation se sont rapidement inscrits dans les différentes formations pertinentes assurées au sein de France Victimes (anciennement INAVEM) et de l'École nationale d'administration pénitentiaire (Enap) afin de pouvoir organiser et/ou animer des rencontres détenus-victimes (RDV) ou condamnés victimes (RCV), des médiations restauratives (MR), ou coordonner des cercles de soutien et de responsabilité (CSR). Leur implication tant dans l'organisation des dispositifs que dans l'animation des mesures est en effet déterminante. Ces personnels sont aujourd'hui les fers de lance de cette évolution. Ils voient dans l'approche humaniste qui sous-tend la justice restaurative l'occasion de se recentrer sur leur cœur de métier : l'humain.

Quelles compétences nouvelles les personnels d'insertion et de probation qui s'y engagent acquièrent-ils ? Dans quelle mesure celles-ci sont transversales avec leurs missions classiques de suivi et d'accompagnement des personnes placées sous main de justice ? Quelles perspectives professionnelles dessinent-elles déjà ? Quels sont les enjeux de la formation dans ce domaine ? Telles sont les questions auxquelles tente de répondre la présente contribution en considérant d'emblée le partenariat avec le secteur associatif de l'aide aux victimes, nécessaire dans l'organisation et l'animation de ces mesures, comme une source d'hybridation des pratiques et des

(3) IFJR, Fiche fonction-type n°A1 (document de formation)
(4) Drevet (B.), 2019, « La mise en œuvre de la justice restaurative en droit pénal comparé », *op. cit.*, p. 359-366.
(5) IFJR, 2018, Évaluation nationale des programmes de justice restaurative, p. 9 et s.

cultures professionnelles dont les retombées positives sur l'accompagnement des auteurs comme des victimes, par les services concernés, sont encore à découvrir.

Cette contribution s'appuie sur un retour d'expérience d'animateur des premières rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy (de février 2010 à juillet 2010[6]), de superviseur technique des animateurs et de formateur en charge, à ce jour, du développement des formations sur la justice restaurative à l'Enap. Elle aborde la professionnalité[7] des personnels d'insertion et de probation dans le champ de la justice restaurative à partir, uniquement, de compétences, de savoirs nouveaux et composites, essentiels à la préparation et à l'animation de rencontres condamnés-victimes. Elle laisse donc de côté les questions relatives au processus de reconnaissance et de développement d'un métier défendu aux plans collectif et individuel ainsi que les problématiques identitaires et de socialisation y afférentes. L'intérêt est précisément porté, avec comme toile de fond l'empreinte de la formation, sur l'articulation des activités constitutives des mesures de justice restaurative avec les compétences qu'elles requièrent.

L'acquisition de compétences transversales dans la préparation des participants

L'engagement de l'Enap dans l'expérimentation des rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy en 2010 était sous-tendu par l'idée que la justice restaurative pourrait fournir aux personnels pénitentiaires de nouvelles opportunités de développement de compétences professionnelles – voire la mise en place de nouvelles modalités d'intervention. La structuration progressive de ce nouveau domaine d'action met au jour un immense champ de compétences professionnelles mobilisées par les différents intervenants.

Des activités variées

Quelles sont les activités qui sous-tendent les dispositifs de justice restaurative, notamment les rencontres condamnés-victimes ? À cette question simple, la réponse pourrait être très fastidieuse si l'on cédait à la tentation de décrire toutes les activités prévues par le protocole de mise en œuvre des mesures de justice restaurative. Celles-ci s'organisent en effet autour de différentes phases du processus de justice restaurative prévues par ce protocole : la phase préalable ; la phase préparatoire ; la phase opérationnelle et la phase de clôture de la mesure.

La phase préalable est davantage institutionnelle et partenariale (conduite de projet et élaboration d'une convention de partenariat et d'un cahier des charges). Elle vise à proposer aux futurs participants un cadre sécurisé, construit autour d'une structure humaine et partenariale solide. Il s'agit de concevoir un espace de parole et d'écoute où des personnes victimes et des personnes condamnées peuvent se rencontrer et s'exprimer librement. C'est également durant cette phase que les professionnels construisent le mécanisme d'orientation partenariale et identifient les personnes susceptibles de se voir proposer une mesure de justice restaurative.

C'est davantage la phase préparatoire qui retient notre attention dans ce paragraphe. Elle est indispensable au processus de justice restaurative, quelle que soit la mesure envisagée. Dans le cas des rencontres condamnés-victimes en milieu ouvert, les animateurs préparent en binôme les personnes victimes et condamnées qui leur sont orientées en vue de leur participation à la mesure de justice restaurative proposée. Ils leur délivrent préalablement une information complète sur la justice restaurative conformément à l'article 10-1 CP et sur le processus de mise en œuvre de la mesure envisagée en explicitant le cadre : objectifs, organisation, déroulement et règles de conduite lors de la rencontre.

Les animateurs aident la personne à se projeter dans la rencontre, à se construire des compétences personnelles pour poursuivre, plus avant, le processus et cheminer vers la rencontre restaurative. Ils identifient, avec la personne, ses motivations et ses attentes ainsi que la mesure de justice restaurative la mieux adaptée à sa situation. Ils s'assurent que les participants sont prêts à participer à la rencontre et recueillent le consentement des participants. Les animateurs ont également la mission de s'assurer que les conditions de la rencontre sont réunies. Ils peuvent orienter la victime ou le probationnaire, le cas échéant, vers les partenaires susceptibles de lui proposer un accompagnement complémentaire.

Si cette phase préparatoire est ponctuée d'un nombre important d'activités que les animateurs exécutent,

(6) Cario (R.), Mbanzoulou (P.), 2011, « Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy. Un retour d'expérience », *Les Chroniques du Cirap*, ENAP, juillet, 2011 ; Cario (R.) dir., 2012, *Rencontres détenus-victimes. L'humanité retrouvée*, L'Harmattan, coll. Controverses, 164 p.

(7) Comp. Bourdoncle (R.), 1991, « La professionnalisation des enseignants : analyses sociologiques anglaises et américaines », *Revue française de pédagogie*, n° 94, p. 73-92.

LA FORMATION DISPENSÉE AUX ANIMATEURS APPORTE LES ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE DES CONDITIONS ET CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNICATION INDIVIDUELLE AINSI QUE LA MAÎTRISE DES ÉTAPES CLÉS DE LA PRÉPARATION DES RENCONTRES. EN EFFET, LES DISPOSITIFS DE JUSTICE RESTAURATIVE SONT FONDÉS SUR LE LIEN. LES PROFESSIONNELS QUI LES METTENT EN ŒUVRE SONT, DE CE FAIT, DES PROFESSIONNELS DE LA RELATION. ILS SONT EN EFFET EN LIEN AVEC LES PARTICIPANTS ET TOUS LES AUTRES PARTENAIRES.

celles-ci s'appuient sur des connaissances, des savoir-faire et des savoir être que seule une formation adéquate peut apporter. L'approche par compétence adoptée par l'école nationale d'administration pénitentiaire est dorénavant appliquée à la formation des animateurs sur la base des fiches fonctions élaborées par l'IFJR. Elle permet d'identifier les compétences nécessaires à la réalisation de chaque phase de la mesure et de former précisément les animateurs sur ces bases.

Des compétences réelles

La formation en justice restaurative est de création récente à l'ENAP. C'est en juillet 2015 que l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR) et l'Enap ont conclu une convention visant à créer une formation qualifiante dans les domaines de l'animation des dispositifs de justice restaurative et de la formation. Il s'agit actuellement de quatre modules de 30 heures chacun permettant d'obtenir, pour les deux premiers, le certificat d'animateur de rencontres détenus-victimes (RDV)/condamnés-victimes (RCV) ; d'animateur de médiation restaurative et le certificat de coordonnateur de cercles de soutien et de responsabilité (CSR)/d'accompagnement et de ressource (CAR). Les deux autres modules d'analyse des pratiques et d'ingénierie pédagogique permettent l'obtention du certificat de formateur.

Très rapidement, l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM/France Victimes) s'était associé aux deux premiers signataires afin de bâtir une offre de formation intégrant également les intervenants du secteur associatif appartenant aux réseaux d'aide aux victimes et aux réseaux partenaires. C'est ainsi que les premières formations en justice restaurative à l'Enap ont eu lieu en décembre 2015 dans ce cadre partenarial. Ces formations s'adressent principalement, mais sans exclusive, aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), aux lieutenants pénitentiaires, aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), aux psychologues du parcours d'exécution des peines et/ou psychologues en SPIP, pour le module 1 (la justice restaurative en mouvement). C'est à partir du module 2 (les rencontres restauratives en action) qu'elles s'ouvrent aux intervenants du secteur associatif en réunissant dans la même formation, les personnels pénitentiaires et les intervenants du réseau de l'aide aux victimes. Il faudrait préciser à ce stade, que pour ces personnels, le module 1 se déroule dans le cadre de France-Victimes qui est aussi un centre de formation.

La formation dispensée aux animateurs apporte les éléments de connaissance des conditions et caractéristiques de la communication individuelle ainsi que la maîtrise des étapes clés de la préparation des rencontres. En effet, les dispositifs de justice restaurative sont fondés sur le lien. Les professionnels qui les mettent en œuvre sont, de ce fait, des professionnels de la relation. Ils sont en effet en lien avec les participants et tous les autres partenaires. Plus encore, le cheminement de chacun des participants dépend en grande partie de la qualité de la relation qui s'établit entre eux et avec les animateurs. Les premiers instants du contact avec les participants (phase d'information et/ou préparatoire) sont déterminants dans la construction du cadre de cette relation. L'enjeu est de taille. Il s'agit de permettre à la personne (victime ou condamnée) de comprendre l'intérêt pour elle d'accepter ou non l'offre institutionnelle d'un espace de rencontre et de dialogue. D'où la nécessité pour les animateurs des dispositifs de justice restaurative de maîtriser le processus de construction de la relation ainsi que la gestion spécifique de la relation groupale[8]. Une telle compétence permet, le cas échéant, d'analyser les causes du blocage

(8) Mbanzoulou (P.), Cario (R.) et Bouchard (J.P.), 2019, « La dimension psychologique de la justice restaurative », Entretien, *Annales médico-psychologiques*, vol. 177, n°6, juin, p.597-604.

de la relation et d'y remédier. La connaissance par eux des différents facteurs générateurs de conflit ainsi que la maîtrise des différentes composantes de la communication sont également au cœur des compétences visées par cette formation.

Durant cette phrase préparatoire, les animateurs mobilisent des compétences dans l'organisation et la conduite de l'entretien de préparation en justice restaurative. Si de façon prosaïque les compétences requises se déclinent en termes de « savoir aménager un espace d'accueil propice à l'entretien » ; de « savoir entrer en relation avec la personne » ou de « savoir mettre en œuvre les techniques d'écoute et d'entretien », celles-ci s'acquièrent durant la formation au moyen de mises en situation et d'apports théoriques. Elles s'opérationnalisent par la capacité de l'animateur à expliquer le processus des RDV-RCV de manière claire et précise ; d'identifier les attentes de la personne (conséquences et répercussions en lien avec la justice restaurative) ; d'évaluer les aptitudes personnelles à la rencontre des participants potentiels[c] et par la capacité à constituer un groupe de victimes et de condamnés adapté aux enjeux et aux attentes exprimées par les participants[10].

De manière concrète, les animateurs formés maîtrisent les composantes et la dynamique des trois entretiens *minima* de préparation structurés autour de l'accueil et la connaissance de la personne (parcours, vécu et attentes), de l'information (sur le dispositif et l'organisation), de la sécurité (droits et devoirs) et de la rencontre avec l'Autre (projection dans l'interaction avec les autres participants à la rencontre).

Durant cette phase de préparation de la rencontre, les participants envisagent avec les animateurs les différentes éventualités, en anticipant, par effet de miroir, les attentes et les réponses de l'Autre ainsi que ses propres réactions. C'est de cette manière que les probationnaires et les victimes s'approprient la rencontre pour en devenir les acteurs principaux[11]. Les compétences professionnelles mobilisées dans cette phase préparatoire des rencontres s'additionnent avec celles requises dans l'animation des rencontres, en vue de constituer la nouvelle professionnalité sous examen.

L'acquisition de compétences spécifiques pour l'animation des rencontres restauratives

Il faudrait d'emblée souligner que le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation qui anime une rencontre restaurative le fait en qualité d'animateur formé. Ce rôle nécessite d'adopter une posture professionnelle caractérisée par l'acceptation inconditionnelle des participants (regard positif et sans jugement) et une approche humaniste. L'animateur satisfait ainsi aux exigences de tiers indépendant et d'impartialité fixées par la loi du 15 août 2014 et garanties par la formation.

L'animation des rencontres : une mission délicate

L'animation de ces rencontres est une intervention délicate[12]. Elle nécessite la subtilité des animateurs afin d'accompagner pleinement le groupe dans ce cheminement parsemé d'embûches. En effet, la dynamique permettant à chaque participant d'entrer en communication avec les autres et avec lui-même dépend, en grande partie, de la structure que les animateurs créent. Celle-ci est constituée d'éléments aussi divers que le style relationnel des animateurs, leur connaissance de la dynamique des groupes, des problématiques particulières des victimes et des condamnés, le niveau de préparation des rencontres, notamment. Une telle structure (le professionnalisme des animateurs) doit déboucher sur un climat général de confiance réciproque facilitant l'expression et le changement. Sa qualité s'analyse à partir de la compréhension empathique que les animateurs sont susceptibles de manifester, à savoir leur capacité à « *comprendre la signification exacte de ce que la personne communique*[13] » et de le replacer dans la dynamique du changement et du développement personnel.

Le dispositif des rencontres condamnés-victimes doit être contenant dans la mesure où il s'organise autour

(9)Gaillard (B.) et Durif-Varembont (J.) (dir.), 2007, *La médiation. Théorie et pratiques*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, p. 53.
(10) IFJR, Fiche fonction-type n°A1 (document de formation), *op. cit.*
(11) V. en ce sens, Rossy (C.) et Cario (R.), 2016, « Les bienfaits de la justice restaurative », *Thyma*, https://www.thyma.fr (consulté le 2 janvier 2020)
(12) V. en ce sens, Mbanzoulou (P.), « L'animation des rencontres détenus-victimes. Entre médiation et groupe de parole », *in* Cario (R.) (dir.), 2012, Les rencontres détenus-victimes. L'humanité retrouvée, *op. cit.*, p. 111-125 ; Rogers (C.R.), *Les groupes de rencontre. Animation et conduite de groupes*, Paris, InterEditions, p. 51.
(13) Rogers (C.R.), Les groupes de rencontre. Animation et conduite de groupes, *op. cit.*, p. 51.

d'expériences humaines difficiles (et susceptibles de tensions diverses) et très souvent après un parcours parsemé de souffrances et de récriminations. Le cadre doit être explicité d'emblée avant les échanges, même si cela a été fait pendant la phase préparatoire avec chaque participant. Le temps (le nombre de séances) et la gestion du temps (la contenance du temps élaboré) sont des éléments importants du cadre, qui permettent à chaque participant de relire le cheminement accompli et de se projeter. En posant le cadre des échanges, l'animateur cherche particulièrement à inscrire les participants dans les principes qui se situent au-delà des personnes pour constituer un cadre de référence commun. Il rappelle à cette fin l'engagement de principe signé par les participants qui, lui-même, reprend l'objectif des RCV (créer un espace de parole et d'écoute où des personnes victimes et des personnes condamnées détenues qui ne se connaissent pas peuvent se rencontrer et s'exprimer librement) et ses principes.

D'apparence facile, le rôle d'animateur est pourtant très difficile. Il ne confine pas à la béance. L'absence de conflit direct entre les participants focalise l'attention sur la personne et sur la relation interpersonnelle. Dans ces conditions, les éléments techniques convoqués s'amalgament avec l'être propre de l'animateur. La congruence à la situation (regard positif inconditionnel, empathie, compréhension), si elle peut se techniciser, et cela est nécessaire, puise davantage dans l'humanisme de l'animateur et sa capacité relationnelle. Il lui revient en effet de créer un climat psychologique de sécurité favorable à l'échange et au cheminement. Cela nécessite de sa part une capacité à expliciter le cadre, de telle manière qu'il soit non seulement contenant, mais aussi épanouissant. De même qu'il doit favoriser, par une organisation de la circularité de la parole, les capacités évolutives du groupe et des individus, sans ôter au groupe sa propre responsabilité.

S'il est indispensable que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation « glissent le masque » durant la formation, c'est-à-dire adoptent une posture professionnelle congruente, leur cadre professionnel apparaît néanmoins proche des missions et compétences de l'animateur[14], dans la mesure où ils ont déjà l'habitude d'aborder avec les auteurs d'infractions les problématiques en lien avec le passage à l'acte, le positionnement de l'auteur vis-à-vis de la victime, même si la victime reste désincarnée.

Le travail autour du passage à l'acte : un terrain en apparence connu des personnels d'insertion et de probation

Les rencontres condamnés-victimes se distinguent des autres mesures de suivi par le fait qu'elles permettent à des interlocuteurs légitimes (ayant l'expérience personnelle du passage à l'acte agi ou subi) de se parler directement. Les condamnés comme les victimes ne s'adressent plus aux professionnels, pour le moins pas de la même façon, mais à leurs vis-à-vis. Ils ne sont plus contraints à la cohérence et peuvent donc s'envisager autrement. En effet, à l'instar de la médiation[15], la rencontre condamnés-victimes est un espace de dialogue permettant l'intra-médiation des participants (leur évolution psychologique personnelle) par l'échange et la compréhension mutuelle des points de vue et par l'analyse de la dynamique infractionnelle[16].

Le passage à l'acte est très souvent la plateforme du dialogue condamné-victime[17]. Les victimes attendent des condamnés qu'ils les éclairent sur les points restés sans réponse depuis leur victimisation : le processus du passage à l'acte, de l'idée criminelle jusqu'à l'exécution matérielle de l'acte ; les difficultés à s'arrêter dans le déroulement de l'acte, les dernières paroles de la victime, les risques de récidive et les dispositions prises par les condamnés pour l'éviter. Une question récurrente de la part des victimes amorce cet échange : mais d'où vous est venue cette idée ? Une telle question permet d'explorer le cheminement de la pensée de l'auteur de l'acte avec tous les mécanismes de rationalisation à l'œuvre et éventuellement les distorsions cognitives présentes. Elle permet alors d'aborder le processus de « maturation criminelle » depuis la phase d'assentiment inefficace jusqu'au passage à l'acte. En disséquant ainsi les différentes phases du cheminement de l'idée infractionnelle, le passage à l'acte devient une vraie plateforme d'échanges entre les victimes et les auteurs tout en dotant les professionnels pénitentiaires de compétences nouvelles dans l'abord de cette question.

(14) Herzog-Evans (M.), 2013, *Moderniser la probation française. Un défi à relever !*, Paris, L'Harmattan, coll. Controverses, p. 28.
(15) Mbanzoulou (P.), 2012, *La médiation pénale. Nouvelle édition*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, p. 9 et s. ; Mbanzoulou (P.) et Tercq (N.), 2004, *La médiation familiale pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. Controverses, p. 106 ; Jaccoud (M.), (dir.), 2003, *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 272 p.
(16) V. en ce sens, Fattah (E.A.), 2004, « Positions savantes et idéologiques sur le rôle de la victime et sa contribution à la genèse du crime », *in* Cario (R.) et Mbanzoulou (P.) (dir.), « la victime est-elle coupable ? » Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah, Paris, L'Harmattan, coll. Controverses, p. 23-41.
(17)Mbanzoulou (P.) 2013, « Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative », *op. cit.*, p. 87.

En effet, à l'occasion de chaque rencontre, chaque participant doit pouvoir, dans le respect de la parole de l'autre, exposer ce que le crime a provoqué en lui ou en elle, ce qui demeure non résolu et ce que ces rencontres pourraient apporter ou sont sur le point d'apporter (ou non) au fur et à mesure de leur déroulement. En se centrant sur la personne et sur la relation interpersonnelle, les rencontres condamnés-victimes accordent une place primordiale au récit de chacun. C'est en se racontant que chacun rencontre l'autre.

Le récit, dont la fonction unificatrice est bien connue[18], permet dans une grande mesure un regard sur soi en revisitant sa propre histoire, son parcours et ses différents points de blocages. Il fait vivre le passé et le présent. L'entrelacement de ces deux expériences permet de comprendre peu à peu ce que l'individu communique, la signification de ce qu'il vit et sa trajectoire singulière. Le partage et l'empathie qui en découlent favorisent le cheminement vers l'apaisement mutuel des participants.

LE PASSAGE À L'ACTE EST TRÈS SOUVENT LA PLATEFORME DU DIALOGUE CONDAMNÉ-VICTIME. LES VICTIMES ATTENDENT DES CONDAMNÉS QU'ILS LES ÉCLAIRENT SUR LES POINTS RESTÉS SANS RÉPONSE DEPUIS LEUR VICTIMISATION : LE PROCESSUS DU PASSAGE À L'ACTE, DE L'IDÉE CRIMINELLE JUSQU'À L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DE L'ACTE ; LES DIFFICULTÉS À S'ARRÊTER DANS LE DÉROULEMENT DE L'ACTE, LES DERNIÈRES PAROLES DE LA VICTIME, LES RISQUES DE RÉCIDIVE ET LES DISPOSITIONS PRISES PAR LES CONDAMNÉS POUR L'ÉVITER.

Si les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation en position d'animateur n'interviennent pas directement sur le passage à l'acte, à partir leurs éléments d'assimilation, cette expérience enrichit sans conteste leurs pratiques professionnelles. Ils acquièrent en formation des compétences nécessaires afin d'installer les conditions favorables au déroulement d'une rencontre restaurative (lieu, cadre et postures) ; de savoir accueillir les groupes de victimes et d'infracteurs ; de savoir installer un lieu de rencontre adapté à celles-ci (salles, configuration, espace environnant, mode d'arrivées et de départ des participants) ; de savoir poser le cadre de la rencontre ; de favoriser la circulation de la parole entre les participants ; selon la mesure, utiliser un bâton de parole et favoriser une dynamique de cheminement vers l'horizon d'apaisement.

Conclusion

Les personnels pénitentiaires qui mettent en place ces mesures soulignent tous l'enrichissement de leur pratique professionnelle par des compétences transversales mobilisables y compris dans leur métier classique. La fonction d'animateur exige en effet un changement de posture de l'agent dans ses relations avec les participants, victimes et condamnés.

Ces professionnels y trouvent un intérêt certain en s'appropriant une autre modalité d'intervention comme outil supplémentaire de prise en charge des personnes placées sous main de justice. D'autant plus qu'en dehors des condamnés, qui constituent leur public de prédilection, la présence des victimes dans le dispositif confère à ces professionnels une réelle légitimité dans le traitement de la question des victimes auprès des auteurs. Pour le dire autrement, la victime est réincarnée dans le travail quotidien d'accompagnement et de suivi des auteurs réalisé par ces personnels pénitentiaires. Ses diverses problématiques (conséquences et répercussions de la victimisation) sont dorénavant mieux comprises par ces professionnels en charge des auteurs.

L'identification des compétences requises pour l'organisation et l'animation des dispositifs de justice restaurative ainsi que la mue observée vers une autre fonction, favorisée par la formation, montrent qu'il est tout à fait possible d'envisager des nouveaux métiers : CPIP animateur par exemple ou CPIP référent justice restaurative (compétence organisationnelle et partenariale). En effet, en s'associant aux deux principaux partenaires légitimes et compétents dans le domaine de la justice restaurative (France-Victimes et l'IFJR), l'Enap se dote progressivement d'une compétence nouvelle dans le domaine des pratiques professionnelles innovantes.

Au surplus, en réunissant dans la même formation des personnels pénitentiaires et de l'aide aux victimes, la formation dispensée à l'Enap redynamise le partenariat

(18) V. en ce sens, Collin (F.), 1999, *L'homme est-il devenu superflu ? : Hannah Arendt*, Odile Jacob, 336 p.

tant recherché entre ces différents acteurs de la prise en charge des auteurs et ceux de la prise en compte des victimes. D'autant que l'organisation et la réussite des mesures de justice restaurative nécessitent le rapprochement de ces deux secteurs professionnels et le partage d'une culture commune et complémentaire. Dans cette perspective, l'obtention des mêmes certificats, délivrés par une école nationale, ne peut que favoriser la future collaboration ■

Bibliographie

BOURDONCLE (R.), 1991, « La professionnalisation des enseignants : analyses sociologiques anglaises et américaines », *Revue française de pédagogie*, n° 94, p. 73-92.

CARIO (R.), MBANZOULOU (P.), 2011, « Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy. Un retour d'expérience », *Les Chroniques du Cirap*, ENAP, juillet, 2011.

CARIO (R.) dir., 2012, *Rencontres détenus-victimes. L'humanité retrouvée*, Paris, L'Harmattan, coll. Controverses, 164 p.

CARIO (R.), MBANZOULOU (P.) (dir.), *« la victime est-elle coupable ? » Autour de l'œuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, Paris, L'Harmattan, coll. Controverses, p. 23-41.

COLLIN (F.), 1999, *L'homme est-il devenu superflu ? : Hannah Arendt*, Odile Jacob, 336 p.

DREVET (B.), 2019, « La mise en œuvre de la justice restaurative en droit pénal comparé », *RPDP*, n° 2, avril/juin, p. 359-366.

GAILLARD (B.) et DURIF-VAREMBONT (J.) (dir.), 2007, *La médiation. Théorie et pratiques*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, p. 53.

GALLUT (S.), 2019, « Quels processus, quelles mesures pour la justice restaurative ? », *RPDP*, n° 2, avril/juin, 393-402.

HERZOG-EVANS (M.), 2013, *Moderniser la probation française. Un défi à relever !*, Paris, L'Harmattan, coll. Controverses, p. 28.

IFJR, 2018, *Évaluation nationale des programmes de justice restaurative,* 40 p.

IFJR, Fiche fonction-type n°A1 (document de formation)

JACCOUD (M.) (dir.), 2003, *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 272 p.

MBANZOULOU (P.) 2013, « Les rencontres détenus-victimes : une expérience française de justice restaurative », *Cahiers de la sécurité*, n°23, mars, p. 83-90.

MBANZOULOU (P.), CARIO (R.) et BOUCHARD (J.P.), 2019, « La dimension psychologique de la justice restaurative », Entretien, *Annales médico-psychologiques*, vol. 177, n° 6, juin, p. 597-604.

MBANZOULOU (P.), 2012, *La médiation pénale. Nouvelle édition*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, p. 9

MBANZOULOU (P.) et TERCQ (N.), 2004, *La médiation familiale pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. Controverses, p. 106.

ROGERS (C.R.), *Les groupes de rencontre. Animation et conduite de groupes*, Paris, InterEditions, p. 51.

ROSSY (C.) et CARIO (R.), 2016, « Les bienfaits de la justice restaurative », *Thyma*, https://www.thyma.fr (consulté le 2 janvier 2020)

Dernières mises à jour du programme Parcours, son implantation et ses effets

Denis LAFORTUNE

Introduction

Au moment d'adopter une nouvelle loi sur le système correctionnel du Québec [L.R.Q., c. S-40.1] en février 2007, l'État québécois poursuivait différents objectifs, notamment : la protection de la société, le respect des décisions des tribunaux et la réinsertion sociale des personnes condamnées. En ce qui concerne spécifiquement le dernier objectif, l'article 21 stipulait que le ministère de la Sécurité publique devait désormais élaborer et offrir des programmes et services qui encouragent les condamnés à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités. Dans les mois qui ont précédé la mise en application de la loi, la direction générale des Services correctionnels nous a confié le mandat de développer un programme visant à favoriser la prise de conscience et la responsabilisation chez les personnes à haut risque de récidive. Afin de soutenir ce projet, un comité de travail a été formé. Il regroupait notamment un directeur d'établissement de détention, un conseiller au Service des programmes et un directeur des Services correctionnels en région éloignée. Les membres de ce comité ont travaillé avec nous pendant près de six mois afin d'élaborer une première mouture de Parcours, un programme d'intensité modérée et segmenté en trois parties.

Quatre balises à considérer

Dès les premières réflexions, il s'est avéré nécessaire de respecter quatre balises. D'abord, sous l'angle du groupe cible, le programme devait être destiné aux personnes les plus à risque de récidive. Cette décision découlait d'une recommandation du rapport Corbo [2001] selon laquelle : « *il faut viser d'abord ce que l'on peut appeler les "cas lourds" condamnés à des peines de six mois et plus. Dans ce cas, la perspective d'une réhabilitation et d'une réinsertion sociale est plus sombre ; cependant le temps disponible est plus long et déjà offre une meilleure possibilité d'intervention* » [p. 266]. Ce choix était aussi cohérent avec le modèle RBR qui stipule que les condamnés les plus à risque sont ceux qui requièrent les interventions plus intensives [Cortoni et Lafortune, 2009]. Autrement dit, la sélection des candidats ne devait pas reposer sur la nature du délit commis (ex. : relatif aux stupéfiants *versus* crime violent), mais bien sûr une évaluation du risque. Quant aux contenus et stratégies d'intervention proposés, ils devaient garder leur pertinence, peu importe le type de délit commis (ex. : vol, trafic de drogues ou crime violent). Trois objectifs principaux ont donc été retenus, soit : a) la préparation au changement ; b) les cognitions et autojustifications favorables à la délinquance ; ainsi que c) la compréhension du processus de passage à l'acte et la prévention de la récidive.

Denis LAFORTUNE

Denis Lafortune est professeur titulaire à l'École de criminologie, Université de Montréal.
denis.lafortune@umontreal.ca

© C. Schüßler - stock.adobe.com

Deuxièmement, il fallait que le programme puisse être offert aussi bien en détention, qu'en milieu ouvert. En effet, en vertu de l'article 21, tant les conseillers en milieu carcéral que ceux travaillant en milieux ouverts doivent effectuer des interventions de prise de conscience et de responsabilisation. On s'en doute, le contexte dans lequel interviennent les uns et les autres est fort différent. En milieu carcéral, il est plus facile de constituer et d'animer des groupes tandis qu'en milieu ouvert, l'intervention est plus souvent dispensée sur une base individuelle et selon des horaires variables. Or, le matériel du programme devait pouvoir s'ajuster à ces deux réalités.

En troisième lieu, on savait que Parcours serait animé par des professionnels ayant, le plus souvent, bénéficié d'une formation les préparant à être de bons généralistes. Toutefois, on ne pouvait présumer que tous maîtrisent l'ensemble des connaissances et compétences requises pour offrir des programmes structurés et animer avec assurance des groupes de condamnés à haut risque. Il était donc nécessaire de rédiger des manuels suffisamment clairs et explicites quant aux interventions à faire et aux déroulements souhaités.

Enfin, il fallait tenir compte d'un ensemble de défis d'implantation propres aux milieux correctionnels ou pénitentiaires, soit : une proportion importante de courtes peines, des flux significativement différents d'une région administrative à l'autre et de fréquents transfèrements des personnes détenues. Ces particularités posaient un défi particulier sous l'angle de l'intensité de l'intervention requise. En effet, la plupart des programmes correctionnels d'intensité modérée, tels que le Programme national pour délinquants sexuels de faible intensité [Cortoni et Nunes, 2008], le programme CHOIX à destination des toxicomanes [Lightfoot et Boland, 1993] ou le programme Contrepoint, centré sur les attitudes antisociales [Graham et Van Dieten, 1999], prévoient de 40 à 50 d'heures d'intervention. En deçà de 24 heures d'intervention, il paraît utopique d'espérer qu'un programme destiné aux personnes à risque élevé puisse avoir le moindre effet [Leshield, 2001]. Pour assurer une intensité suffisante, tout en tenant compte des réalités du terrain, il a été décidé que : a) Parcours consisterait en trois modules de huit à douze heures chacun ; b) lorsqu'un module a démarré, le groupe serait fermé de manière à favoriser la continuité et la cohésion ; c) à la fin des huit heures d'intervention, certains participants pourraient être transférés si nécessaire ; d) les participants ne pourraient entreprendre un autre module sans avoir complété avec satisfaction les précédents. En somme, chacun des trois maillons de Parcours devrait être conçu comme indépendant, mais interrelié aux autres.

Méthodologie d'accompagnement

Au plan conceptuel, Parcours a été développé à partir de trois modèles d'intervention dont l'efficacité a déjà été soutenue par des données probantes. Le module un (Le temps d'apporter des changements ?) vise à favoriser

la prise de conscience et la responsabilisation grâce à une adaptation de l'approche motivationnelle en mode collectif [Miller et Rolnick, 1991]. Depuis plus de trente ans, celle-ci est préconisée auprès des condamnés ayant des problèmes de consommation de substances, de violence conjugale, de conduite en état d'ébriété ou de délinquance plus générale [Mc Murran, 2009].

Dans le second module (Le temps de réfléchir), à partir d'une approche cognitive comportementale, il s'agit d'amener les participants à prendre conscience des représentations, valeurs, règles de conduite qui sont favorables à la délinquance. La discussion des distorsions cognitives et autojustifications les plus fréquentes est alors suscitée. Selon Beck et Freeman [1990], les croyances ou convictions d'une personne peuvent être différenciées les unes des autres selon qu'elles sont nuancées ou rigides, aidantes ou nuisibles, manifestes ou latentes. Elles commencent à poser problème lorsqu'elles sont rigides, nuisibles, manifestes, vécues avec un haut degré de certitude et qu'elles favorisent la commission d'un délit (ex. : la violence est un excellent moyen pour se faire respecter). Depuis de nombreuses années, on sait que les personnes condamnées remettent peu en question ces représentations qui doivent faire l'objet d'une intervention afin de prévenir la récidive [Simourd et Van De Ven, 1999 ; Wormith, 1984].

La dernière partie du programme (Rester loin des tribunaux) est conçue de manière à ce que les participants puissent mieux comprendre leur passage à l'acte et élaborer un plan personnel de prévention de la récidive. Dans le champ de la toxicomanie, la recherche évaluative a corroboré l'efficacité des programmes de prévention de la rechute [Witkiewitz et Marlatt, 2007]. Une méta-analyse a montré que les stratégies de prévention de la récidive étaient aussi efficaces avec les condamnés [Dowden *et al.,* 2003]. Bref, après avoir analysé et mieux compris le processus de passage à l'acte, il s'agit d'aider la personne à mieux résoudre ses problèmes, réguler sa colère et demander de l'aide au besoin.

Manuels et cahiers pour la modalité collective

L'élaboration de la modalité collective du programme Parcours a supposé la rédaction de plusieurs guides et manuels détaillés destinés aux professionnels (120 pages en moyenne) ainsi que de cahiers plus succincts (50 pages en moyenne) conçus pour les participants. Dans un *Guide de mise en œuvre* [Lafortune et Blanchard, 2013], certaines conditions jugées nécessaires au bon fonctionnement et à l'intégrité du programme ont été définies. Par exemple, en milieu fermé, il a été préconisé qu'un module soit complété à l'intérieur d'une période de 30 jours, tandis qu'en milieu ouvert, quatre mois ont été alloués à l'agent ou conseiller pour donner les huit à douze heures d'intervention. De plus, à la fin d'un module, une courte évaluation de chaque participant a été prévue, celle-ci devant aborder des éléments tels que : assiduité et participation, rappel des objectifs individuels poursuivis, résumé des acquisitions faites par le participant, identification des éléments nécessitant une intervention plus poussée, recommandations relatives au suivi.

Fiches et trames d'entretiens pour la modalité individuelle

En milieu ouvert, on le sait, la constitution de petits groupes ne va pas de soi. Dans ce contexte, des trames d'entretien permettent d'optimiser le temps d'intervention disponible et de s'adapter aux résistances spécifiques de certaines personnes (par exemple, méfiance, problèmes d'attention et de concentration ou profond pessimisme). Les entretiens individuels permettent aussi de contourner des obstacles tels que des risques pour la sécurité de certains participants, la distance géographique à parcourir pour assister aux rencontres ou l'incompatibilité des horaires.

Trois années après l'entrée en vigueur de la loi sur le système correctionnel du Québec, une des mesures phare du Plan d'action gouvernemental 2010 – 2013 intitulé « La réinsertion sociale des personnes condamnées : une sécurité durable » [Bastille, Simon, Lalande, et Roy, 2010] recommandait qu'une adaptation de Parcours soit destinée aux milieux ouverts. En 2012, la proposition de mettre sur pied un projet pilote a été acceptée par la direction générale des Services correctionnels. Pour rendre le matériel Parcours disponible aux personnes suivies dans le cadre d'une probation, il a fallu transposer le programme en une série de trames d'entretien pouvant être sélectionnées et associées l'une à l'autre afin de mettre au point un protocole individualisé. La pertinence et la lisibilité de ces trames ont été validées par un comité de pilotage constitué de représentants québécois du ministère de la Sécurité publique.

Enfin, il convient d'ajouter que la stratégie Parcours en milieu ouvert doit s'inscrire dans un plan d'intervention correctionnel (PIC au Québec) ou plan d'accompagnement et d'exécution de la peine (PACEP en France) plus général qui intègre un ensemble d'objectifs, de mesures et d'échéanciers.

EN MILIEU OUVERT, ON LE SAIT, LA CONSTITUTION DE PETITS GROUPES NE VA PAS DE SOI. DANS CE CONTEXTE, DES TRAMES D'ENTRETIEN PERMETTENT D'OPTIMISER LE TEMPS D'INTERVENTION DISPONIBLE ET DE S'ADAPTER AUX RÉSISTANCES SPÉCIFIQUES DE CERTAINES PERSONNES (PAR EXEMPLE, MÉFIANCE, PROBLÈMES D'ATTENTION ET DE CONCENTRATION OU PROFOND PESSIMISME). LES ENTRETIENS INDIVIDUELS PERMETTENT AUSSI DE CONTOURNER DES OBSTACLES TELS QUE DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ DE CERTAINS PARTICIPANTS, LA DISTANCE GÉOGRAPHIQUE À PARCOURIR POUR ASSISTER AUX RENCONTRES OU L'INCOMPATIBILITÉ DES HORAIRES.

Description détaillée

Les sections qui suivent présentent de manière plus approfondie les trois modules de Parcours, les objectifs qu'ils poursuivent, ainsi que les séances (collectives) et trames d'entretien (individuelles) qu'ils prévoient.

Module un : habitudes de vie, bonnes vies et préparation au changement

Tel qu'évoqué plus haut, le module un, « Le temps d'apporter des changements ? » cherche à établir un parallèle entre les démarches de conscientisation et de responsabilisation visées par Parcours et la notion de préparation au changement proposée par Prochaska et DiClemente [1984]. Selon ces auteurs, le changement se produit par étapes (allant de la précontemplation et l'ambivalence, à l'action, puis au maintien des acquisitions), qui elles-mêmes se situent à l'intérieur d'un cycle. Dans le prolongement de ces travaux, Miller et Rolnick [1991] ont mis au point une approche dite « motivationnelle », qui peut être conçue comme une incitation au changement. Contrairement aux interventions reposant sur la dissuasion ou le seul respect des obligations, l'approche explore l'ambivalence qu'éprouve la personne devant les changements à apporter dans sa vie. Par l'analyse des désavantages et avantages rattachés au style de vie délinquant, le soutien du sentiment d'efficacité personnelle et diverses techniques de recadrage cognitif (ou réévaluation des situations), le professionnel tente de placer le condamné dans un état de dissonance cognitive et l'amener à faire du changement une priorité.

Pour favoriser l'apparition d'une motivation intrinsèque, le module un s'appuie également sur le *Good Lives Model of rehabilitation* [GLM ; Ward et Brown, 2004]. Centré sur les forces individuelles (*strenghts-based*), le GLM a été développé en empruntant à la psychologie positive [Seligman, Steen, Park, et Peterson, 2005]. Ses concepteurs considèrent que le modèle RBR ne prend pas suffisamment en compte les notions d'alliance de travail, d'aspirations légitimes et de projets personnels, pourtant cruciales au moment d'amorcer un changement de vie.

Le module se divise en deux volets [Lafortune, 2019a]. Le premier vise à dresser un portrait de la situation générale du condamné, tout en tentant de faire progresser celui-ci vers la décision de changer. Le second vise à consolider la préparation au changement en explorant sept dimensions du style de vie : a) l'éducation ; b) l'emploi ; c) les relations conjugales ; d) les relations familiales ; e) les problèmes liés à l'alcool et aux stupéfiants ; f) les loisirs et manières d'occuper ses temps libres ; g) les fréquentations et amitiés. Il s'agit au départ de soumettre aux participants l'idée qu'il est normal d'être ambivalent par rapport au changement. En termes plus expérientiels, il appartiendra à chacun des participants de déterminer s'il éprouve des problèmes dans sa vie, s'il veut les résoudre et s'il veut obtenir de l'aide pour y arriver. Selon l'approche motivationnelle, la préparation au changement risque d'apparaître lorsqu'une personne vit un écart entre ses buts, ses aspirations et les réalités de sa vie actuelle. Le tableau 1 reproduit les principaux contenus abordés dans le premier module.

En somme, au moyen d'une approche motivationnelle et de certaines références au modèle des « bonnes vies », l'objectif général du module un est d'amener le participant à prendre conscience de l'importance de changer certains aspects de son mode de vie qui peuvent être associés à son comportement infractionnel.

Module deux : cognitions et autojustifications

Un programme qui vise la conscientisation et la responsabilisation doit aborder les représentations et valeurs personnelles, de même que les autojustifications par lesquelles le condamné atténue ou nie totalement la dimension problématique de ses comportements. Day et Casey [2009] décrivent, par exemple, comment certaines approches cognitives comportementales invitent les condamnés à réévaluer les valeurs conduisant

Tableau 1 – Plan détaillé du module 1 « Le temps d'apporter des changements ? »

Séances collectives	Fiches individuelles
1.	À quoi m'attendre ?
2.	1.1. Bernard ne veut rien savoir (ou aider une personne involontaire ?)
2.	1.2. Où j'en suis dans ma vie ?
2.	1.3. Ma préparation au changement
3.	1.4. Projets pour une bonne vie
3.	1.5. Moments propices au changement
3.	1.6. Mes obstacles et mes résistances au changement
4.	1.7. Forces et appuis pour avancer
4.	1.8. Le pour et le contre de mes derniers délits
4.	1.9. Habitudes de vie et risques de délinquance
5.	1.10. Le pour et le contre de mon occupation actuelle
6.	1.11. Le pour et le contre de mes relations familiales actuelles
6.	1.12. Le pour et le contre de mes relations conjugales actuelles
7.	1.13. Le pour et le contre de ma consommation actuelle hors de prison
7.	1.14. Le pour et le contre de ma consommation actuelle en prison
8.	1.15. Le pour et le contre de mes loisirs actuels
8.	1.16. Le pour et le contre de mes fréquentations actuelles

à la délinquance pour ensuite en considérer de nouvelles, moins criminogènes. Plusieurs données probantes montrent qu'il existe un lien entre les représentations et la récidive et, par conséquent, qu'une « restructuration cognitive » devrait faire partie de toute intervention multimodale visant à réduire le risque de récidive [Landenberger et Lipsey, 2005].

Par ailleurs, d'une manière défensive, tout un chacun peut reconstruire les événements pénibles de son passé pour les présenter sous un jour plus favorable. Dans une perspective sociologique, Sykes et Matza [1964] ont proposé il y a plus de quarante ans la notion de techniques de neutralisation pour désigner les stratégies qu'utilisent les condamnés pour justifier leurs actes. Y figuraient le déni de sa responsabilité, le déni des blessures ou préjudices subis par la victime, le blâme de la victime ou la référence à l'obligation d'être loyal à ses amis. La notion de distorsions cognitives a diverses significations. L'une d'elles se rapporte précisément aux affirmations faites par le condamné en vue de nier, minimiser, justifier ou rationaliser ses comportements [Murphy, 1990]. Ces distorsions ou biais ne sont pas perçus comme une cause directe des comportements délinquants, mais plutôt comme une manière de les maintenir. De manière générale, les condamnés les utilisent afin de protéger leur estime de soi (désapprobation sociale), éviter la dissonance cognitive et subvenir au besoin de se percevoir de manière grandiose (c.-à-d. malin, efficace et jouissant d'une bonne réputation, Ward *et al.,* 1997).

Les autojustifications et autres biais cognitifs posent des défis considérables pour l'achèvement et la réussite d'un programme ou suivi individuel [Lafortune, 2019b]. Par conséquent, il importe de tenter de conscientiser les condamnés au lien qui existe entre les valeurs qu'ils défendent, les règles de conduite qu'ils se donnent et le comportement qu'ils manifestent. Le professionnel tente aussi de sensibiliser les participants à d'éventuels raccourcis de pensée (ou sophismes), tels que le clivage (Vous êtes avec moi ou contre moi), la généralisation sans preuve (Tous les avocats sont corrompus) et la lecture présumée des pensées d'autrui (Il me regarde, donc il me cherche). Le tableau 2 reproduit les principaux contenus abordés dans ce module.

En somme, cette fois, les condamnés sont invités à réévaluer les croyances, valeurs, sophismes et règles de conduite risquant de les mener vers la récidive.

Module trois : résolution des problèmes et prévention de la récidive

Le matériel du dernier module [Lafortune, 2019c] entend amener le participant à comprendre le cycle qui le mène vers la délinquance de manière à ce qu'il puisse élaborer un plan de prévention de la récidive [Laws, 1999] et y inclure ses aspirations personnelles. En effet, si le module 3 est fondé sur la prévention de la récidive, une méthodologie

Tableau 2 – Plan détaillé du module 2 « Le temps de réfléchir »

Séances collectives	Fiches individuelles
9.	À quoi m'attendre ?
10.	2.1. Discussion des liens entre situations, pensées et délinquance
10.	2.2. Mon opinion sur la justice
10.	2.3. Qu'avais-je en tête au moment du délit ?
11.	2.4. Discussion d'un délit qui tourne mal
11.	2.5. Sa manière de présenter les faits
11.	2.6. La manière de présenter sa part de responsabilité
11.	2.7. Une grille d'auto-évaluation (analyse fonctionnelle)
12.	2.8. Sa manière de présenter les conséquences vécues par les victimes
12.	2.9. Comment se sent-on lorsqu'on cesse de se justifier ?
13.	2.10. L'importance d'avoir les idées claires
13.	2.11. Mes valeurs et règles de conduite
14.	2.12. Discussion d'un dilemme moral
14.	2.13. Ce que la délinquance m'apporte
14.	2.14. Avoir choisi la délinquance
15.	2.15. Mes états de vulnérabilité et leurs liens avec la délinquance
15.	2.16. Envies de se laisser aller et risque de passage à l'acte
16.	2.17. Fier de mon parcours délinquant ?
16.	2.18. Fier de ce que je deviens ?

probante qui est intégrée à plusieurs programmes efficaces [Hudson et Ward, 2000 ; Pithers et Gray, 1996 ; Prisgrove, 1991], il s'inspire également du modèle « des bonnes vies ». Selon Ward [2007], s'il importe de promouvoir les habiletés nécessaires à la prévention de la récidive, il faut également tenir compte des aspirations légitimes du participant et l'inviter à se façonner une identité personnelle où la délinquance ne sera plus nécessaire. Le manuel se réfère d'abord au modèle de prévention de la récidive proposé par Marlatt et Donovan [2008] qui préconisent l'anticipation et l'identification des habitudes de vie, du stress, des réactions affectives négatives et comportements apparemment anodins qui mènent vers des situations à risque élevé. Dans l'approche proposée par Marlatt, on insiste sur l'importance de se ressaisir rapidement pour réduire les dommages causés par les premiers manquements (ex. : recommencer à consommer des produits, s'impatienter ou se disputer avec sa compagne) alors considérés comme des précurseurs ou signaux d'alarme. Autrement dit, on mise sur les capacités d'auto-observations et régulation de la personne, chaque faux pas ou manquement étant présenté non pas comme un échec, mais bien comme une occasion d'apprendre.

Des stratégies centrées sur la résolution de problèmes, l'autorégulation et la maîtrise de sa colère, ainsi que la demande d'aide peuvent ensuite être proposées. Selon Chang, D'Zurilla et Sanna [2004], une difficulté à composer avec les conflits et problèmes de la vie courante entraîne diverses conséquences négatives, telles que l'anxiété, la colère, ou une atteinte de l'estime de soi. Voilà pourquoi il importe d'aider les gens à résoudre de manière efficace leurs problèmes grâce à d'une méthode regroupant six éléments : a) l'attitude ou manière d'aborder les problèmes ; b) la définition et la formulation du problème ; c) la génération ou recherche d'alternatives ; d) la prise de décision ; e) la mise en place des solutions et f) la vérification des résultats. Dans un autre ordre d'idée, la colère, en plus d'être en lien avec la délinquance, joue un rôle important dans les milieux fermés, les délinquants colériques manifestant plus de difficultés d'ajustement à la prison [Rice, Harris, Quinsey et Cyr, 1990]. La maîtrise de la colère est donc une habileté importante à promouvoir pour prévenir la récidive et plusieurs problèmes disciplinaires. Essentiellement, dans ce type de stratégie, les personnes ont à : a) reconnaître et surveiller certaines des émotions fortes associées à l'agression ; b) pour ensuite appliquer des techniques de maîtrise de soi telles que l'arrêt des pensées automatiques, le temps d'arrêt ou l'image apaisante. Enfin, selon Gross et McMullen [1983], même si elle peut paraître relativement simple, la demande d'aide est un processus complexe qui implique : a) la perception et reconnaissance d'un problème ; b) la décision d'agir et c) la recherche d'aide proprement dite. Il s'avère que de nombreuses personnes ne demandent pas d'aide, même lorsqu'elles vivent d'importantes difficultés psychologiques (ex. :

Tableau 3 – Plan détaillé du module 3 « Rester loin des tribunaux »

Séances collectives	Fiches individuelles
17.	À quoi m'attendre ?
18.	3.1. Mener une vie satisfaisante
18.	3.2. Rester loin des tribunaux
18.	3.3. Mener une « vie satisfaisante » en restant loin des tribunaux
19.	3.4. Mes habitudes et les déséquilibres de mon mode de vie
19.	3.5. Mes événements déclencheurs et décisions apparemment anodines
19.	3.6. Mes situations à haut risque
20.	3.7. Mes risques de « déraper », tel qu'en témoignent mes derniers délits
20.	3.8. L'importance de prévoir ces situations et de me ressaisir
21.	3.9. Mon orientation (attitude) personnelle face aux problèmes à résoudre
21.	3.10. L'importance de savoir formuler ou définir un problème
21	3.11. Une méthode pour chercher à résoudre ses problèmes
22.	3.12. Les liens entre la colère, l'agression et les risques de récidive
22.	3.13. Apprendre à maîtriser sa colère
23.	3.14. Mes attitudes à l'égard de la demande d'aide
23.	3.15. Mon réseau de soutien
24.	3.16. Mon plan de prévention de la récidive
24.	3.17. Mon plan pour mener une « bonne vie » en restant loin des tribunaux
24.	3.18. Quelques critères pour évaluer l'efficacité de mon plan

détresse, idées suicidaires, symptômes d'un trouble mental) [Owens, Lloyd, et Campbell, 2004]. Voilà pourquoi, dans un plan de prévention de la récidive, il importe d'explorer avec les participants leurs « provisions sociales » ou sources de soutien, et de les responsabiliser quant à l'importance d'aller chercher de l'aide concrète et matérielle, de savoir auprès de qui se confier, obtenir des conseils ou de la valorisation lorsque nécessaire. Le tableau 3 reproduit les principaux contenus abordés dans ce module.

En somme, l'objectif général dans le troisième module est d'amener la personne condamnée à prendre conscience des situations à haut risque qu'elle rencontre, développer des habiletés de résolution de problèmes, réguler sa colère, faire le point sur ses provisions sociales, tout cela afin d'élaborer des stratégies d'évitement efficaces.

Bilan de l'implantation dans les milieux correctionnels québécois

Au Québec, en 2007 et 2008, 492 professionnels ont suivi la formation pour les modules un et deux, tandis que 75 agents de probation et conseillers en milieu carcéral ont été formés pour le module 3. Une nouvelle vague de formations à large échelle a été déployée en 2012.

En 2008, Marcoux a procédé à un premier bilan d'implantation en recueillant des informations sur la mise en œuvre effective du programme dans chaque région et en analysant les propos tenus dans le cadre de *focus groups* réunissant des professionnels qui offraient le programme. L'auteure a pu observer que le programme Parcours était alors introduit à des degrés divers dans 95 % des établissements de détention du Québec. Les propos tenus lors des deux groupes de discussion ont indiqué que deux facteurs facilitent l'implantation du programme : la bonne adhésion du personnel à ses principes et le fait qu'il cible une clientèle spécifique et bien identifiée. Par contre, trois autres facteurs peuvent entraver la qualité de la mise en œuvre : la fréquence des transfèrements d'un établissement à l'autre, le manque de locaux pour offrir le programme et les conflits d'horaire vécus par les condamnés qui peuvent avoir plusieurs rendez-vous. Les professionnels ont aussi dit que les participants s'engagent beaucoup dans les rencontres, ce qui fait en sorte que les deux heures prévues pour chaque séance sont insuffisantes.

L'évaluation de l'implantation des fiches individuelles destinées aux milieux ouverts s'est faite au moyen de téléconférences tenues chaque mois entre le début septembre 2012 et la fin juin 2013. À partir des commentaires recueillis lors des téléconférences et dans les cahiers de bord, il est vite apparu que le taux de satisfaction des participants était passablement élevé (ex. : « *Pour moi, Parcours vient*

remplir le vide qui avait été créé par l'imposition d'une méthode de travail privilégiant l'évaluation des personnes » [participant 11]). L'appréciation des trames et exercices prévus était positive, plusieurs agents affirmant que ce matériel leur permettait de restructurer leurs entretiens et d'avoir des échanges plus fructueux avec les personnes condamnées [direction générale des Services correctionnels, 2013]. La moitié des agents a cru observer au fil du temps une évolution dans l'ouverture des personnes suivies (ex. : « *Auteur de violence conjugale, monsieur a fini par reconnaître son intransigeance envers sa conjointe* » [participant 4] ; « *Monsieur reconnaît plus facilement aujourd'hui sa consommation problématique de produits et la difficulté à gérer sa colère* » [participant 21]).

Une première évaluation des effets à court terme du programme a été réalisée par Chené en 2008. Après avoir traité les réponses pré et postprogramme de 139 participants ayant rempli le questionnaire : Questionnaire sur la disposition face au changement (URICA[1]), l'auteur a constaté que le programme avait permis à ces personnes de mieux préciser où elles se situent dans le processus du changement. De manière plus précise, ont été constatés : un faible recul des scores pour les sous-échelles de la précontemplation et du maintien et une hausse de taille moyenne pour la sous-échelle de l'action.

Récemment, Arbour, Lacroix et Marchand [2019] ont entrepris une évaluation de l'ensemble des mesures favorisant, au Québec, la réinsertion sociale des personnes ayant reçu une peine dont la durée est inférieure à deux ans. Dans cette étude, le programme Parcours fait partie des mesures évaluées (mais, malheureusement, n'est pas considéré à part). Les données montrent néanmoins que d'un établissement de détention à l'autre, de 13 % à 23 % des détenus participent à au moins un programme de réinsertion sociale. Pour l'ensemble des 6 444 détenus qui ont participé à au moins un programme, les taux de récidive sont réduits dans une proportion allant de 9 % (établissement de Québec) à 30 % (établissement de Montréal) lorsqu'on les compare à ceux d'un groupe témoin de 26 512 détenus non participants.

Bilan préliminaire de l'implantation dans les services pénitentiaires français

Depuis avril 2014, une vingtaine de journées de sensibilisations ou de formations plus complètes au programme Parcours ont été proposées dans quatorze directions ou services pénitentiaires appartenant à six interrégions et deux départements/territoires outremer. Sur la base des personnes inscrites à ces journées, on peut estimer qu'environ 480 professionnels ont été formés et que 540 autres personnes ont été sensibilisées au programme. Par ailleurs, quatre journées de retour sur l'expérience (Rétex) ont permis de constater que les enjeux d'implantation déjà observés au Québec avaient également été rencontrés par les conseillers pénitentiaires français. Il s'y ajoutait toutefois un sentiment de surcharge supplémentaire ainsi qu'un manque de familiarité avec un programme aussi « scripté » et rédigé d'avance que Parcours. À notre connaissance, le module un est de loin celui qui a été animé le plus souvent à ce jour. Aucune évaluation d'impact n'a encore été menée en France, bien que le taux de satisfaction des professionnels et participants paraisse assez élevé.

Conclusion et travaux à venir

Malgré toutes les contraintes qui ont été soulignées dans l'introduction de ce texte, il s'avère possible d'implanter un programme correctionnel dans les milieux fermés ou ouverts qui assurent l'exécution de courtes peines. Pour réduire les problèmes relatifs à l'important flux de personnes (hétérogénéité des profils, séjours brefs et transfèrements), il a été choisi de se centrer sur un profil spécifique : les condamnés à risque élevé de récidive. Des cibles plus transversales, telles que la préparation au changement, la réduction des autojustifications, la résolution des problèmes et la prévention de la récidive, ont été choisies de manière à garder leur pertinence, peu importe le type spécifique de délit commis par ces personnes. Le format modulaire constitué de trois volets interreliés et coordonnés a résolu une partie des problèmes posés par la mobilité des condamnés. Cela dit, tant au Québec qu'en France, il reste relativement rare que les personnes soient exposées aux trois modules. Il faut donc espérer qu'au cours des prochains mois, le module trois sera plus largement déployé dans les milieux de détention et les milieux ouverts. Cela permettrait aux condamnés de bénéficier de l'ensemble de la stratégie en trois temps qui a été conçue pour : les préparer à apporter du changement dans leur vie, les conscientiser aux raisonnements moraux ou auto justifications associés à leurs délits et les responsabiliser par rapport à la nécessité de prévoir les situations à risque élevé qui les attendent, et les façons de s'en sortir.

(1) Traduction française de l'échelle *University of Rhode Island Change Assesment Scale* (URICA), Mc Connaughy, Prochaska et Velicer, 1983.

Enfin, il reste à indiquer qu'au cours des trois dernières années, deux nouveaux modules ont été développés expressément pour la France. L'un propose une méthodologie d'apprentissage des habiletés sociales [Lafortune, 2019d] et l'autre une sensibilisation à la violence [Lafortune, 2019e]. Dans le contexte du déploiement du référentiel des pratiques opérationnelles (RPO1) et du développement d'unités pour détenus violents (UDV), nous espérons qu'ils seront jugés utiles ■

Bibliographie

ARBOUR (W.), LACROIX (G.), MARCHAND (S.), 2019, *Évaluation des interventions axées sur la réinsertion sociale, Rapport de projet,* Montréal, CIRANO - Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations.

BASTILLE (S.), SIMON (H.), LALANDE (P.), ROY (J.), 2010, *La réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable, Plan d'action gouvernemental 2010-2013*, ministère de la Sécurité publique.

BECK (A.T.), FREEMAN (A.), 1990, *Cognitive Therapy of Personality Disorders*, New York, Guilford.

CHANG (E.C.), D'ZURILLA (T.J.), SANNA (L.J.), 2004, *Social problem solving: Theory, research, and training*, Washington, D.C., American Psychological Association.

CHENÉ (B.), 2008, *Le programme Parcours – mesure de l'impact sur les personnes contrevenantes,* Québec, ministère de la Sécurité publique.

CORBO (C.), 2001, *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire, Rapport de l'examen, effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique du Québec, du processus décisionnel et des modalités d'encadrement appliqués lors de l'élargissement des condamné*s, Montréal, ministère de la Sécurité publique.

CORTONI (F.), LAFORTUNE (D.), 2009, « Le traitement correctionnel fondé sur des données probantes : une recension », *Criminologie,* 42 (1), p. 61-90.

CORTONI (F.), NUNES (K.L.), 2007, *Évaluation de l'efficacité du Programme national pour délinquants sexuels*, Rapport de recherche R-183, Ottawa, Service correctionnel du Canada.

DAY (A.), CASEY (S.), 2009, «Values in forensic and correctional psychology», *Aggression and Violent behavior,* 14, p. 232-238.

Direction générale des Services correctionnels, 2013, *Évaluation d'implantation du programme Parcours dans la communauté,* Québec, direction des Programmes – direction générale des Services correctionnels.

DOWDEN (C.), ANTONOWICZ (D.), ANDREWS (D.A.), 2003, «The Effectiveness of Relapse Prevention With Offenders: A Meta-Analysis», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology,* 47 (5), p. 516-528.

GRAHAM (I.J.), VAN DIETEN (M.V.), 1999, *Counter-Point: A Program for Attitude and Behaviour Change*, Ottawa, Société John Howard d'Ottawa-Carleton et Service correctionnel du Canada.

GROSS (A.E.), MC MULLEN (P.A.), 1983, «Models Help-Seeking Process», *in* FISHER (J.D.), NADLER (N.), DEPAULO (B.M.) (eds.), *New Directions in Helping* (vol. 2), New York, Academic Press, p. 45-61.

HUDSON (S.M.), WARD (T.), 2000, «Relapse prevention: Assessment and treatment implications», *in* LAWS, (D.R.) HUDSON (S.M.), WARD (T.) (eds.), *Remaking relapse prevention with sex offenders: A sourcebook*, NewburyPark, CA, Sage, p. 102-122.

LAFORTUNE (D.), BLANCHARD (B.), 2013, *Guide de mise en œuvre du Programme Parcours*, Québec, ministère de la Sécurité publique.

LAFORTUNE (D.), 2019a, *Programme Parcours 3e version, Manuel de l'intervenant – Module un : le temps d'apporter des changements ?*, Québec, ministère de la Sécurité publique.

LAFORTUNE (D.), 2019b, *Programme Parcours 3e version, Manuel de l'intervenant – Module deux : le temps de réfléchir,* Québec, ministère de la Sécurité publique.

LAFORTUNE (D.), 2019c, *Programme Parcours 3e version, Manuel de l'intervenant (2e édition) – Module trois : éviter les pièges,* Québec, ministère de la Sécurité publique.

LAFORTUNE (D.), 2019d, *Parcours – Module sur les habiletés sociales*, Montréal, Université de Montréal.

LAFORTUNE (D.), 2019e, *Parcours - Module de sensibilisation à la violence*, Montréal, Université de Montréal.

LESCHIELD (A.W.), 2001, « Principes des programmes correctionnels efficaces », *in* MOTIUK (L.L.), SERIN (R.C.) (eds.), *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, p. 10-19.

LIGHTFOOT (L.O.), BOLAND (F.J.), 1993, *Manuel du programme « Choix », traitement, prévention de la rechute et suivi dans la collectivité*, Ottawa, Service correctionnel du Canada.

LANDENBERGER (N.A.), LIPSEY (M.W.), 2005, «The positive effects of cognitive behavioral programs for offenders: A meta-analysis of factors associated with effective treatment», *Journal of Experimental Criminology,* 1, p. 451-476.

LAWS (D.R.), 1999, «Relapse prevention: The state of the art», Journal of Interpersonal Violence, 14 (3), 285-302.

MILLER (W.R.), ROLLNICK (S), 1991, *Motivational interviewing: Preparing people to change addictive behavior*, New York, The Guildford Press.

MARLATT (G.A.), DONOVAN (D.M.), 2008, *Prévention de la rechute : stratégies de maintien en thérapie des conduites addictives,* Chêne-Bourg, Médecine et Hygiène.

MURPHY (W.D.), 1990, «Assessment and modification of cognitive distortions in sex offenders», *in* MARSHALL (W.L), LAWS (D.R), BARBAREE (H.E) (eds.), *Handbook of sexual assault: Issues, theories and treatment of the offender*, New York, Plenum, p. 331-342.

McMURRAN (M.), 2009, «Motivational interviewing with offenders: a systematic review», *Legal and Criminological Psychology*, 14, p. 83-100.

MILLER (W.R.), ROLLNICK (S.), 1991, *Motivational interviewing: Preparing people to change addictive behavior,* New York, The Guildford Press.

OWENS (C.), LLOYD (K.R.), CAMPBELL (J.), 2004, «Access to Health Care Prior to Suicide: Findings from a Psychological Autopsy Study», *British Journal of General Practice,* 54, 501, p. 279-281.

PITHERS (W.D.), GRAY (A.S.), 1996, «Utility of relapse prevention in treatment of sexual abusers», Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment, 8 (3), p. 223-230.

PRISGROVE (P.), 1991, «A relapse prevention approach to reducing aggressive behavior», *Serious violent offenders: Sentencing, psychiatry and law reform.*

PROCHASKA (J.O.), DICLEMENTE (C.), 1984, *The transtheoretical approach: crossing the traditional boundaries of therapy*, Malabar, FL, Krieger.

RICE (M.E.), HARRIS (G.T.), QUINSEY (V.L.), CYR (M.), 1990, «Planning treatment programs in secure psychiatric treatment facilities», *in* WEISSTUB (D.N.) (Ed.), *Law and mental health: International perspectives*, Hillsdale, NJ, Erlbaum, vol. 6, p. 159-187.

SELIGMAN (M.), STEEN (T.A.), PARK (N.), PETERSON (C.), 2005, «Positive psychology progress; empirical validation of interventions», *American Psychologist*, 60 (5), p. 410-421.

SIMOURD (D.J.), VAN DE VEN (J.), 1999, «Assessment of criminal attitudes: Criterion-related validity of the Criminal Sentiments Scale – Modified and Pride in Delinquency Scale», *Criminal Justice and Behavior*, 26, p. 90-106.

SYKES (G.M.), MATZA (D.), 1964, *Delinquency and Drift*, New York, John Wiley and Sons, Inc.

WARD (T.), HUDSON (S.M.), JOHNSTON (L.), MARSHALL (W.L.), 1997, «Cognitive distortions in sex offenders: An integrative review», *Clinical Psychology Review*, 17 (5), p. 479-507.

WITKIEWITZ (K.), MARLATT (G.A.), 2007, *Therapist's Guide to Evidence-Based Relapse Prevention*, London, Academic Press/Elsevier.

WORMITH (J.S.), 1984, «Attitude and behavior change of correctional clientele: A three-year follow-u », *Criminology*, 22, p. 595-61.

WARD (T.), BROWN (M.), 2004, «The good lives model and conceptual issues in offender rehabilitation», *Psychology, Crime and Law*, 10 (3), p. 243-257.

WARD (T.), 2007, *Rehabilitation: Beyond the risk paradigm*, London, Routledge.

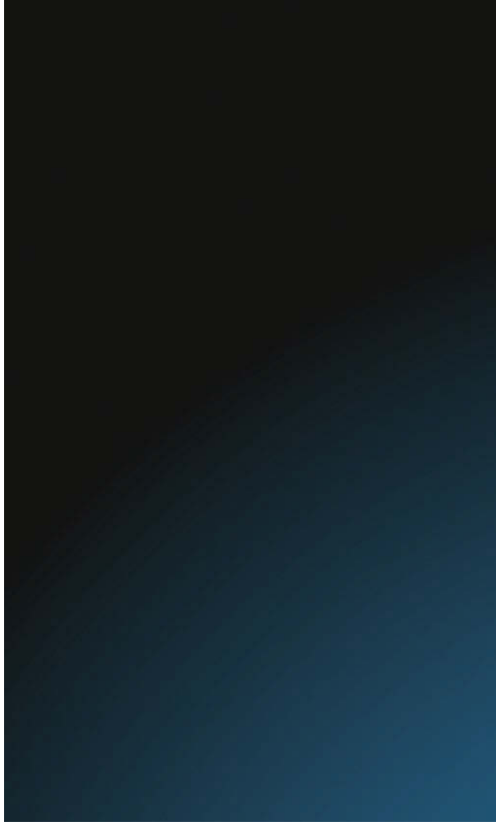

Préparer sa liberté : regards croisés sur un programme de préparation à la sortie de prison

Lucie HERNANDEZ

Cet article propose de présenter les principaux résultats d'une recherche réalisée sur un programme de préparation à la sortie de prison, destiné à des condamnés à de courtes peines, en fin de peine. Nous analysons les processus d'appropriation de ce dispositif par les différents acteurs impliqués (professionnels de l'administration pénitentiaire, intervenants extérieurs et personnes détenues), en croisant les regards sur des vécus, des pratiques et des attentes. Il s'agira également de discuter des défis et des obstacles liés à cette préparation à la sortie pensée et organisée dans un contexte contraignant et contradictoire.

Préparer sa liberté : regards croisés sur un programme de préparation à la sortie de prison

La population carcérale est composée pour une majorité de personnes précaires, marginalisées et souffrant souvent de diverses pathologies physiques, sociales et/ou psychiques. Le temps passé en prison, quelle que soit sa durée, alourdi ces vulnérabilités par la rupture aiguë qu'il provoque avec la vie en société ; rupture à laquelle il est complexe de se confronter à la sortie. Les problèmes financiers, les obstacles liés au travail et au lieu de vie, les difficultés familiales ou amicales, les représentations ou préjugés de la société, les addictions et l'ensemble des difficultés psychologiques inhérentes à l'incarcération constituent autant d'éléments entravant la réinsertion du détenu. Au regard de ces obstacles et des données sur la récidive régulièrement mises sur le devant de la scène par les médias, la transition entre la prison et l'extérieur est devenue une des préoccupations majeures de la politique pénale française depuis les années 2000. Dans ce cadre, différentes lois[1] ont permis de faire évoluer les modalités de prise en charge

Lucie HERNANDEZ

Lucie Hernandez est Docteure en psychologie et enseignante-chercheure au Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire (CIRAP) à l' École nationale d'administration Pénitentiaire (Enap), Agen.

© pict rider stock.adobe.com

miscuité importante et maintient les personnes dans une situation de dépendance et de déresponsabilisation prolongée. Ces situations impactent les capacités à assumer des responsabilités ordinaires ;

2) Une remise en cause identitaire, par soi et par autrui : la stigmatisation de la personne arrêtée puis incarcérée, et l'étiquette de « délinquant » qu'elle entraîne, influencent la manière dont elle se perçoit et dont elle est perçue par les autres ;

3) Une atteinte à la dignité : les conditions générales de détention constituent une atteinte à la dignité (fouilles, manque d'intimité, isolement, surpopulation…) dont la personne « ne sort pas indemne » ;

en milieu fermé, afin d'accompagner au mieux les sorties de détention et de combattre la récidive. Accompagnant ces lois, de plus en plus de programmes ou dispositifs de prévention de la récidive sont expérimentés dans les prisons françaises, avec comme objectifs prioritaires, la responsabilisation et l'autonomie des personnes détenues dans l'expérience carcérale. Cet article propose de présenter les principaux résultats d'une recherche réalisée sur l'un de ces programmes, appelé « quartier de préparation à la sortie » (QPS[2]), élaboré par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), à l'intention de détenus d'une maison d'arrêt.

Ce dispositif se met donc en place dans un contexte de vie singulier et complexe pour les personnes détenues : un contexte incertain de vie future, un contexte fragile de vie passée et un contexte de vie actuel qualifié par certains auteurs d'« extrême » [Pollak, 1990[3]; Rostaing, 2006[4]]. Nous retenons ici le concept d'« *expérience carcérale* » de Rostaing qui considère l'emprisonnement comme une expérience « *douloureuse* » qui inclut :

1) Une prise en charge institutionnelle enveloppante : l'organisation contraignante de la détention suppose une pro-

Dans ce contexte ambivalent et «douloureux», comment concilier une dimension passive (et verticale) intrinsèquement liée à la structure et au fonctionnement carcéral, et une dimension active (et horizontale) fondée sur l'engagement et la responsabilisation des personnes détenues ? Comment ce type de programme parvient-il à s'implanter dans cet environnement? Comment est-il compris par les personnes qui l'intègrent et quel sens lui accordent-elles?

Pour répondre à ces questions nous analysons les différents processus d'appropriation ou stratégies de résistance vis-à-vis de ce dispositif, mis en œuvre par les acteurs qui y sont impliqués, et les points de tensions qu'ils mettent au jour. Pour cela, nous questionnons le sens que ces personnes attribuent au QPS, au regard de leurs propres expériences de vie, de leurs attentes ou objectifs, et de leurs propres représentations de la préparation à la sortie. Souhaitant appréhender des pratiques et un vécu, nous avons adopté une approche qualitative, en menant 30 entretiens semi-directifs auprès de professionnels (conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation [CPIP], directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation [DPIP], personnels de surveillance),

(1) Notamment, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 sur le sens de la peine ou la loi du 15 août 2014 sur les finalités de l'exécution de la peine.
(2) Pour faciliter la lecture du document, nous utiliserons l'acronyme QPS pour le reste de l'article.
(3) Pollak (M.), 1990, *L'expérience concentrationnaire. Essai sur la nomination de l'identité sociale,* Paris, Métailié.
(4) Rostaing (C.), 2006, « La compréhension sociologique de l'expérience carcérale », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLIV-

de personnes détenues et d'intervenants extérieurs. En croisant les regards, nous analysons ainsi comment l'interaction entre les expériences de vie et les projections des détenus se conjugue avec les projections et les objectifs de l'institution.

Sens accordé au quartier de préparation à la sortie : de l'usage prescrit à l'usage observé

Nous cherchons à appréhender le sens attribué à ce dispositif à travers l'usage qui en est fait (appropriation/mobilisation) : à quoi sert le programme du point de vue de l'institution, des professionnels et des bénéficiaires ? Comment le comprennent-ils et quelles sont leurs attentes, au regard de leurs propres expériences et de leurs intérêts ou objectifs personnels et professionnels ?

Le projet institutionnel : objectifs, contenu et philosophie adoptés

La préparation à la sortie : présentation du dispositif

Le QPS cherche à créer des « conditions plus favorables » de retour dans la société, pour la personne sortant de prison. Plus spécifiquement, l'objectif du dispositif consiste à « *cibler les besoins de chaque détenu pour préparer la sortie et favoriser un retour encadré à la vie libre. Le QPS est conçu comme le déclencheur, pour des personnes détenues ne s'étant pas ou peu mobilisées sur la sortie, d'une dynamique positive en termes de réinsertion sociale et professionnelle* » (Projet du SPIP). Pour atteindre cet objectif, le SPIP a choisi de cibler son intervention sur des facteurs intervenant dans le processus de « désistance », c'est-à-dire le processus de sortie de la délinquance[5]. Chacun de ces facteurs est travaillé, individuellement ou collectivement, durant 4 mois :

– l'emploi : ateliers d'informations relatives à l'emploi et au contexte économique, ateliers CV, lettre de motivation, préparation aux entretiens d'embauche, accompagnement dans la réalisation d'un projet professionnel, rencontre avec des chefs d'entreprise…

– la réflexion sur le passage à l'acte : mise en œuvre du programme PARCOURS de Lafortune[6] qui vise à « *encourager les contrevenants à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le sens des responsabilités* » ;

– le développement des compétences personnelles et sociales : ces compétences se travaillent globalement dans tous les ateliers, mais également, plus spécifiquement, à travers une activité théâtre, et un « atelier philo » ;

– l'accès aux droits communs : des intervenants extérieurs présentent les services et les prestations disponibles pour tous les citoyens (logement, santé, emploi…).

Le programme a été pensé pour s'adresser à des groupes de 10 personnes détenues par mois, condamnées à de courtes peines et se trouvant à 4 mois d'une possible libération sous contrainte ou avec aménagement de peine. Également, il cible plus spécifiquement les personnes qui présentent de multiples récidives, une difficulté d'insertion et une absence de projet professionnel.

La philosophie du projet et les attentes institutionnelles

Trois grands principes structurent le dispositif. Le premier vise à se référer au modèle RBR (Risque, Besoins, Réceptivité) pour construire et développer le programme et son contenu, et notamment aux travaux d'Andrews et Bonta[7]. Il s'agit d'un modèle de type cognitivo-comportemental dont l'objectif est de faire prendre conscience au sujet des conséquences de ses actes et lui permettre de ne pas répéter des comportements délictueux, par l'apprentissage de nouvelles stratégies d'évitement des situations à risque[8]. Ces interventions visent également à faire acquérir à la personne de nouveaux réflexes ou de nouvelles compétences par différentes stratégies d'apprentissage. Ce principe nécessite un profil particulier : des personnes détenues ayant les niveaux de risque de récidive et de besoins les plus élevés.

Dans la logique de ce modèle, les attentes de l'institution, vis-à-vis de ce programme se situent à deux niveaux :

– un niveau « comportemental » : pour le personnel de direction, il s'agit de travailler sur le « savoir être » et

135 | 2006, mis en ligne le 13 octobre 2009, consulté le 04 décembre 2019.

(5) McNeill (F.), 2006, «A desistance Paradigm for Offender Management», *Criminology and Criminal Justice*, 6(1), p. 39-62.

(6) Lafortune (D.), Blanchard (B.), 2010, « Parcours : un programme correctionnel adapté aux courtes peines », *Criminologie*, 43(2), p. 329-349.

(7) Andrews (D.A.), Bonta (J.), 2010, *The psychology of Criminal Conduct* (5th ed.), New Providence, NJ: LexisNexis Matthew Bender.

(8) Brillet (E.), 2010, « Une nouvelle méthode d'intervention auprès des personnes placées sous main de justice : les programmes de prévention de la récidive (PPR) », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 31, Référentiel programme de prévention de la récidive, Paris, Direction

le « savoir-faire », c'est-à-dire développer différentes compétences personnelles, sociales et professionnelles (la responsabilisation, la communication, la présentation de soi, la gestion des émotions, etc.) ;

– un niveau « cognitif » : le programme doit permettre aux personnes détenues de s'« inscrire dans une dynamique de changement » (SPIP). Un travail important est alors réalisé sur les représentations des détenus : de soi, du travail, du passage à l'acte, de l'argent, de la liberté… Un professionnel nous dira par exemple, en parlant du programme PARCOURS, « c*'est une formation qui a pour objectif de modifier les représentations et les comportements de ceux qui vont se retrouver dans la vie civile* ».

Un deuxième principe consiste à développer le programme selon une approche multifactorielle et multipartenariale. Un réseau important de professionnels est ainsi mobilisé puisque chaque facteur travaillé fait intervenir un ou plusieurs organismes différents (10 partenaires extérieurs et le SPIP). Enfin, un troisième principe concerne l'accompagnement continu du détenu à sa sortie de prison, par un suivi un mois après la sortie par des associations en lien avec l'emploi[9].

L'appropriation du dispositif par les professionnels

Le QPS se met en place dans un contexte professionnel déjà sous tension : la diversification des mesures pénales, l'augmentation de la population suivie et les nouveaux textes réglementaires modifiant l'organisation des services ont participé à un « *éclatement des missions* », une « *fragilité identitaire* » et une « *dispersion des pratiques professionnelles*[10] ». Ce cadre, fragile et éclectique, a inéluctablement participé à un accueil contrasté du dispositif. Les positions et l'implication des professionnels engagés varient en effet considérablement, allant des plus critiques et des plus pessimistes, aux plus convaincus.

Les relations que ces derniers entretiennent avec le projet sont en effet complexes : certains souhaitent s'adapter à la complexité et à la nouveauté de la situation et des interventions, d'autres en revanche « résistent » à ce changement en s'en désintéressant ou en le critiquant. C'est dans ce cadre qu'émergent des tensions ou des clivages, notamment entre compréhension et objectifs de réinsertion. Alors que le programme mise sur un travail important sur le passage à l'acte, sur l'acquisition de compétences personnelles et une implication des détenus dans leur démarche de réinsertion, certains professionnels entendent la réinsertion comme une problématique plus « sociale ». Pour ces derniers, le programme s'éloigne de ses ambitions initiales, en se centrant uniquement sur la personne, ses troubles et son crime, et en faisant abstraction de son environnement social. Une CPIP nous dira : « *travailler sur le cognitif et le comportemental c'est trop réducteur. On leur dit : "y'a un truc qui va pas, vous avez un problème, faut le changer". Ça isole l'individu… On fait totalement abstraction de l'environnement, des causes externes.* […] *Il faut prioriser les démarches sur le logement, le maintien des liens familiaux, travailler sur la parentalité, offrir des formations professionnelles, ou des choses concrètes en lien avec le travail comme des chantiers d'insertion par exemple* ». Un personnel de surveillance apportera quant à lui un regard plus négatif et pessimiste sur le dispositif, son fonctionnement et son utilité : « *ils reviendront tous à 90 %* […] *ça sert à rien : quand on regarde le budget et l'énergie dépensés… et les résultats, ce n'est pas un bon investissement* […] *la réinsertion marchera jamais. La plupart n'en veulent pas* ».

Au-delà d'un point de vue sur le dispositif en lui-même, ce sont, plus largement, des positionnements sur la prison et ses finalités, la prise en charge et la préparation à la sortie qui semblent se jouer ici. Dans ce cadre, la collaboration entre professions différentes met d'autant plus sur le devant de la scène des logiques multiples, dont la conciliation exige des négociations constantes. Chaque positionnement est inscrit dans des logiques professionnelles différentes, des cadres de référence variés, des identités, des normes et des valeurs singulières ; eux-mêmes construits ou déterminés par plusieurs facteurs : la formation ou les trajectoires professionnelles, les expériences personnelles, les instances de socialisation, les engagements et aspirations… Ces différences de logiques identitaires se ressentent entre chaque corps de métier, mais également au sein d'un même groupe professionnel. Milly[11] parle d'« autonomie de l'acteur » pour expliquer la diversité des pratiques et des discours des professionnels rassemblés

---

de l'administration pénitentiaire.

(9) À la fin de notre recherche, sur 35 personnes détenues ayant participé au programme, un seul détenu était sorti. Nous n'avons donc pas pu analyser cet accompagnement post-prison.

(10) Razac (O.), Gouriou (F.), Salle (G.), 2014, « La "prévention de la récidive" ou les conflits de rationalités de la probation française », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XI.
Ces auteurs font référence au métier de CPIP, mais ces caractéristiques pourraient également être attribuées au métier de surveillant de prison (cf. travaux de Rostaing, 2014 ou Lhuilier, 2005).

(11) Milly (B.), 2001, « Les professions en prison : convergences entre individualisme méthodologique et interactionnisme symbolique », *L'Année*

sous le même groupe nominal. Dans leur recherche sur la probation française, Razac et ses collaborateurs[12] mettent par exemple en lumière les différentes rationalités qui structurent le contexte de la prise en charge pénitentiaire. Elles sont de six ordres : pénale, éducative, sociale, sanitaire, gestionnaire et la gestion des risques criminels. Ces rationalités participent de fait à la diversité des pratiques chez les CPIP. Rostaing[13] évoque quant à elle les différentes logiques professionnelles des surveillants de prison. Si certains interviennent dans une logique d'intervention « missionnaire » avec comme objectif de travail l'aide envers la personne détenue et la préparation à sa sortie, d'autres adoptent une logique plus « statutaire » visant davantage le contrôle, la garde et la surveillance.

Ce contexte, marqué par l'hétérogénéité des missions, des logiques professionnelles et donc des pratiques, explique ainsi pour une large part la complexité des relations qui se jouent lorsque ces différentes cultures se rencontrent. Un intervenant en explique les conséquences : « *Y'a beaucoup de professionnels, d'intervenants, y'a beaucoup d'associations et je crois qu'on n'a pas la même vision des choses. Et c'est bien le problème des organisations. On n'a pas la même façon de voir les choses, on n'a pas la même façon de mettre en œuvre, on n'a pas les mêmes outils, ou on a le même outil mais on l'utilise différemment. Et puis on perd de vue l'objectif…* ». Vavassori et Grillé[14] parlent de « *choc des cultures* ». Pour les auteurs, la constitution d'une équipe pluridisciplinaire, rassemblée autour d'un même projet et d'un même objectif, ne se réduit pas à une « *simple association de compétences* » ou une « *juxtaposition d'un certain nombre d'individus* ». Ces rencontres, et l'ensemble des processus qu'elles mettent en jeu autour de projets à partager et à co-construire, entraînent « *une remise en question, une réflexion et une adaptation des idéaux, des représentations professionnelles, des pratiques et des objectifs*[15] ». Ces dernières sont également inéluctablement marquées par des jeux de pouvoir qui conditionnent de façon identique les interactions.

Ce manque d'homogénéité dans les pratiques et dans les représentations impacte de fait le sens que les personnes détenues accordent à ce dispositif : « *Ils* [les personnes détenues] *ne comprennent pas ce qu'on attend d'eux. Et les différents intervenants, n'ayant pas une vision globale, ont peut-être un discours différent* » (intervenant extérieur).

L'appropriation du dispositif par les personnes détenues

Sens accordé au QPS

De manière générale, les entretiens révèlent que la majorité des personnes détenues s'investissent dans le programme pour des motifs extrinsèques : rendre leur détention moins pénible, obtenir des avantages relatifs à leur libération, retrouver plus rapidement leur liberté ou encore améliorer leur dossier auprès des différentes instances décisionnelles.

Plus précisément, quatre types d'usage ou de rapports au dispositif ont été identifiés chez les personnes détenues :

- un rapport occupationnel : ces personnes, majoritaires, voient le dispositif comme une occasion de sortir de leur cellule et d'être moins passives (« *on fait des activités* », « *on reste pas enfermé toute la journée, on fait des choses* », « *ça permet de sortir de la cellule* ») ;

- un rapport stratégique ou instrumental : d'autres ont intégré le dispositif avec l'espoir d'obtenir des avantages relatifs leur peine (« *je suis allé au QPS parce que je pensais qu'on pouvait sortir après* », « *j'y suis allé pour avoir un travail* », « *je pensais avoir un aménagement de peine, c'était juste pour sortir plus tôt* » …) ;

- un rapport utilitaire : certaines personnes détenues s'engagent dans le programme parce qu'elles le jugent utile et aidant (« *ça nous aide à préparer la sortie* », « *y'a rien d'inutile ? ça peut que nous aider* […] *tout est bon ici* », « *ça me permet de me remettre dans le bain* », « *on apprend des choses* »). Ces participants ont toutefois des difficultés à expliquer concrètement en quoi et pour quoi ce dispositif leur est utile.

- un rapport de rejet : ce sont les personnes détenues qui se sont désinvesties du dispositif et qui ont fini par abandonner ou se faire exclure. Ces personnes n'accordaient pas d'intérêt ni d'utilité aux activités proposées (« *ça servait à rien. On apprenait à faire des CV, à utiliser l'ordinateur, on faisait du théâtre et d'autres choses. Mais ça sert à quoi ça ? Moi j'ai quand même des bases, j'ai pas besoin de faire ce genre de choses. C'est pas de ça dont j'ai besoin* »).

---

sociologique, 1/2001 (Vol. 51), p. 103-136.

(12) *Op. cit.*

(13) Rostaing (C.), 1997, *La Relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France.

(14) Vavassori (D.), Grille (N.), 2011, « Les établissements pénitentiaires pour mineurs Français (EPM) : analyses et propositions d'actions pour le maintien du lien institutionnel », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, LXIV, p. 49-62.

DE MANIÈRE GÉNÉRALE, LES ENTRETIENS RÉVÈLENT QUE LA MAJORITÉ DES PERSONNES DÉTENUES S'INVESTISSENT DANS LE PROGRAMME POUR DES MOTIFS EXTRINSÈQUES : RENDRE LEUR DÉTENTION MOINS PÉNIBLE, OBTENIR DES AVANTAGES RELATIFS À LEUR LIBÉRATION, RETROUVER PLUS RAPIDEMENT LEUR LIBERTÉ OU ENCORE AMÉLIORER LEUR DOSSIER AUPRÈS DES DIFFÉRENTES INSTANCES DÉCISIONNELLES.

Ces différents usages soulignent par conséquent que l'intérêt immédiat à s'impliquer dans ce quartier ne concorde pas directement avec les objectifs visés par l'institution. Le sens que les détenus attribuent à ce programme se construit principalement à travers un rapport instrumental et leur expérience subjective de la détention. Le poids du fonctionnement carcéral ne leur permet pas de se détacher, de se projeter et donc de donner du sens à ce programme au-delà de leur situation actuelle et des réalités qui vont avec (passivité, isolement, ennui, perte de repère, d'initiative, de projet…). Ils utilisent par conséquent le dispositif à des fins autres que celles envisagées par les concepteurs. Dans une recension des écrits, Brochu[16] souligne que cette motivation, plutôt extrinsèque, favorise malgré tout l'investissement des bénéficiaires dans le programme ; mais ce serait la motivation intrinsèque qui serait davantage responsable des changements comportementaux visés dans les objectifs.

Attentes vis-à-vis du dispositif

Nous avons ensuite analysé les attentes des personnes détenues vis-à-vis de ce dispositif, en termes d'objectifs personnels et professionnels, pour les mettre en perspective avec celles de l'institution. Ces attentes se structurent selon leurs expériences de vie et selon leurs propres représentations de la sortie.

L'emploi : une priorité pour « s'en sortir »

Les détenus participant au QPS ont majoritairement des attentes concernant l'emploi. Pour eux, travailler est une priorité pour s'en sortir. Plus spécifiquement, certains nous diront qu'un travail permet de se sentir utile (« *À la sortie, mon premier objectif c'est trouver un emploi, ça permet de se sentir utile. Moi j'ai horreur de me faire assister* »), d'autres le verront comme une source de revenu essentielle à leur réinsertion (« *un travail ça me sauverait la vie, pour me sortir de la précarité* »), d'autres encore comme un moyen d'être occupé et de ne pas retomber dans des activités déviantes (« *La sortie c'est mieux avec un boulot, ça évite beaucoup de problèmes. Quand on fait rien, on fait des conneries… quand on a un boulot, on boit pas, y'a pas de mauvaises habitudes* »). Plusieurs auteurs ont, en effet, montré que l'emploi est déterminant dans la réussite de la réinsertion de l'ancien détenu. C'est pour cela que le programme en fait un axe central. Pourtant, pour plusieurs personnes interrogées, ces activités ne font pas sens par rapport aux besoins des personnes détenues ayant intégré le dispositif. Un intervenant nous dit : « *c'est censé être pour les plus éloignés de l'emploi, ceux qui n'ont rien du tout, qui n'ont jamais travaillé, qui n'ont pas de formation… Ceux-là, rien que le fait de se lever le matin pose problème… et la plupart n'ont pas envie de travailler. Alors leur proposer de faire un CV ou une lettre de motivation ou même créer leur entreprise… ça n'a pas de sens* ». Par ailleurs, au regard de la situation de ces détenus (ils sont peu qualifiés et souvent stigmatisés) les opportunités sont rares et quand elles se présentent, ce sont généralement des emplois précaires, pénibles ou peu rémunérés qui les attendent. Ils ont donc souvent une représentation négative de l'emploi, des chances d'y accéder et de ce qu'il offre (« *ça sert à rien là de travailler pour rien gagner… on peut faire autrement… moi je fais mes affaires de mon côté et je gagne bien plus comme ça. Forcément ça donne pas envie* »). Pour ces raisons, les personnes détenues ont de fortes demandes relatives à la formation, qu'ils considèrent comme un prérequis à l'insertion professionnelle.

La formation : une base nécessaire

Un détenu nous explique : « *Ce qui aurait vraiment été utile c'est un vrai accompagnement à la sortie au niveau du boulot, former à un métier ou alors sortir avec une formation, apprendre à faire un métier quoi* ». En effet, dans le contexte actuel, l'absence de diplôme ou de formation constitue un frein majeur pour l'accès à l'emploi, et d'autant plus pour des sortants de prison. Parmi ces derniers, ceux qui cumulent manque de diplôme et manque d'expériences professionnelles n'ont quasiment aucune chance de s'insérer professionnellement et se retrouvent donc fréquemment inactifs[17]. Pourtant, seulement une minorité de détenus a accès au travail et aux formations en prison.

(15) Vavassori (D.), Grille (N.), 2011, *op. cit.*, p. 52.
(16) Brochu (S.), Cournoyer (L. G.), Tremblay (J.), Bergeron (J.), Brunelle (N.), Landry (M.), 2006, «Understanding treatment impact on drug-addicted offenders», Substance Use & Misuse, 41(14), p. 1937-1949.
(17) Baader (M.), Shea (E.), 2007, « Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ? », *Champ pénal/Penal field* [En ligne],

L'entourage : un vecteur d'intégration sociale

Enfin, l'entourage familial représente également un facteur déterminant pour les détenus. Ils expliquent qu'ils veulent s'en sortir pour ne pas ou plus « décevoir » leur famille : « *J'ai envie de montrer l'exemple, que je peux être respectable et respecté, surtout à mes enfants* » ; « *La famille et les amis c'est essentiel, c'est un repère* […] *je veux leur prouver que j'ai changé* » ; « *Heureusement que j'ai mes frères* […] *la famille c'est ce qui me fait tenir* ». L'incarcération est en effet un lent processus de marginalisation et de désocialisation. Les relations sociales, qu'elles soient familiales ou amicales, et les rôles et statuts qui y sont associés (père, époux, fils, amis…) sont difficilement maintenus. Le maintien de ces liens est par conséquent un enjeu important de la lutte contre la désocialisation et donc un facteur privilégié de réinsertion. Pourtant, cet aspect est décrit comme seulement « survolé » dans certains ateliers. Plusieurs détenus et professionnels regrettent en effet qu'un travail ne soit pas engagé sur le maintien des liens (relais enfants/parents, parloirs supplémentaires, accès facilité aux UVF, permis de visite…).

Les entretiens soulignent ainsi une différence importante entre les conceptions et les attentes des personnes détenues et celles des personnes ayant conçu le programme ou certaines qui y interviennent. Les propos de deux personnes détenues illustrent ce décalage : « *Ils sont pas dans la réalité, c'est pas comme ça qu'on réinsère* » ; « *C'est pas 4h qui va changer quoi que ce soit quand on est en prison. La confiance en soi ça se travaille pas en 4 heures* ». On comprend que le dispositif ne fait pas sens par rapport à leurs attentes, leurs projections, leurs préoccupations… Les détenus ont, en effet, une vision de la préparation à la sortie liée à leur « soi », aux problématiques qui les touchent (relatives notamment à leur milieu de vie) ainsi qu'à leur expérience subjective de la détention. Ils attendent des choses concrètes, qui auront des impacts visibles sur leur situation. Alors que de l'autre côté, le programme propose une conception plus consensuelle, abstraite et à plus long terme de la réinsertion. Ces représentations sont centrées sur la personne, ses troubles et les « erreurs » à corriger. Quirion[18] dira à ce propos que ce type de dispositif vise « *à apprendre aux délinquants à mieux penser* », un peu comme si on associait la préparation à la sortie à un modèle de « bonnes conduites » ; un modèle, qui, du coup, semble nier ou négliger les particularités de l'individu et de son environnement social.

LES DÉTENUS ONT, EN EFFET, UNE VISION DE LA PRÉPARATION À LA SORTIE LIÉE À LEUR « SOI », AUX PROBLÉMATIQUES QUI LES TOUCHENT (RELATIVES NOTAMMENT À LEUR CONTEXTE DE VIE) AINSI QU'À LEUR EXPÉRIENCE SUBJECTIVE DE LA DÉTENTION. ILS ATTENDENT DES CHOSES CONCRÈTES, QUI AURONT DES IMPACTS VISIBLES SUR LEUR SITUATION. ALORS QUE DE L'AUTRE CÔTÉ, LE PROGRAMME PROPOSE UNE CONCEPTION PLUS CONSENSUELLE, ABSTRAITE ET À PLUS LONG TERME DE LA RÉINSERTION.

Au regard de l'ensemble de ces résultats, nous discutons dans la deuxième partie de cet article des différents processus venant faire obstacle au sens d'une préparation à la sortie[19].

Obstacles et défis de la préparation à la sortie de prison, en prison

Envisager le dehors du dedans

Le dispositif a été créé et mis en place, à l'origine, dans un cadre ambivalent puisqu'il associe dans un même espace et un même temps des objectifs contradictoires : d'un côté,

Vol. IV.

(18) Quirion (B.), 2006, « Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie », *Criminologie*, 39(2), p. 137-164.

(19) Au-delà des limites et obstacles soulevés par les différents acteurs eux-mêmes, nous nous appuyons également, d'un point de vue plus théorique, sur les éléments centraux à privilégier lors de la mise en place d'un programme, afin de maximiser son utilité et sa pertinence : se fonder sur des fondements théoriques solides et appropriés ; élaborer une phase d'évaluation permettant d'identifier les besoins des acteurs clés et de déterminer des objectifs prioritaires ; former les intervenants d'un point de vue théorique et pratique ; élaborer des interventions multifactorielles et multimodales ; engager les interventions en détention et les poursuivre à l'extérieur pour un suivi continu des personnes ; réaliser une évaluation continue du dispositif.
Ces points sont développés dans le rapport suivant : Hernandez (L.), 2018, *Un programme de préparation à la sortie en maison d'arrêt : analyser et comprendre les processus en jeu pouvant faire obstacles à sa mise en place et à son fonctionnement*, Rapport de Recherche, Enap,

un régime disciplinaire et sécuritaire, de l'autre des mesures encourageant la réinsertion sociale. Cette contradiction marque les limites de l'institution : elle cherche à réaliser les objectifs de réinsertion qu'elle s'assigne tout en cantonnant les individus à une passivité contraire à ces objectifs. Le « climat général » est en effet peu propice à un processus serein de resocialisation. La mise sous écrou avec, qui plus est, un régime « porte fermée », favorise au contraire une déresponsabilisation, des positions régressives et infantilisantes[20]. La personne détenue est dépossédée de toute autonomie et de toute indépendance, ses besoins et ses désirs sont entièrement gérés, voire imposés, par l'institution selon une organisation uniforme, impersonnelle et dépersonnalisante. Cette dépendance crée par ailleurs le risque d'enfermer le sujet dans une « *identité délinquante*[21] ». En effet, par la dépendance qu'elle crée et l'image qu'elle renvoie, l'institution favorise une perte d'estime de soi et de conscience de l'identité individuelle[22]. L'intériorisation de cette image négative peut favoriser l'acceptation par la personne détenue du statut qu'on lui donne et se résigner à occuper la place qu'on lui laisse.

L'ensemble des moyens et des efforts mis en œuvre pour la réinsertion est donc d'ores et déjà malmené, voire compromis par les contraintes inhérentes à la détention et à sa dimension sécuritaire. Comment, dans ce cadre, espérer rendre acteur et responsable le sujet et attendre de lui motivation et implication ? Comment lui permettre d'endosser ces deux rôles contradictoires : celui d'un individu dénué de responsabilités et celui d'une personne impliquée dans sa prise en charge et dans la préparation de sa sortie ? L'institution ne peut pas se cantonner à des rapports sociaux d'aliénation et attendre en même temps que la personne détenue s'engage dans des conduites responsables, autonomes et engagées. Pour cela, il est essentiel de lui permettre de gérer et d'organiser son quotidien. À l'instar des « modules de respect[23] », il semble possible d'agir au niveau de la détention afin de renforcer les marges de manœuvre des personnes détenues. Également, il est essentiel, en plus d'un travail sur sa propre subjectivité, de donner la possibilité au détenu d'agir sur ce rapport au monde et sur sa vie à la sortie. Ce processus implique de lui permettre de réaliser des stages ou des formations professionnelles, lui donner l'opportunité de maintenir des liens familiaux, de s'insérer au sein de réseaux sociaux plus larges, de s'impliquer au sein d'activités ou d'associations… Créer ce type de dynamique permet d'agir à la fois sur l'individu et son environnement, mais aussi d'intervenir autant sur ses actes que sur le sens, son rapport au monde.

Envisager le dehors dans un contexte d'imposition verticale

L'institution, en ne sollicitant pas la participation des détenus à une co-production de ses actions, favorise un contexte d'imposition verticale, auquel les détenus n'associent pas toujours de sens. En effet, les pratiques et les méthodes proposées s'appliquent selon les représentations, les normes et les valeurs des décideurs, des encadrants. Ces dernières sont particulièrement éloignées de celles des personnes ciblées. Le risque, comme nous l'avons montré, est que ce qui est mis en place, travaillé et encouragé ne fasse pas sens pour les personnes détenues. Sans véritable signification pour ces personnes et totalement extérieurs à elles, ces comportements dictés et « conditionnés » sont alors voués à disparaître lorsqu'elles quittent le contexte d'« apprentissage » du renforcement.

Il ressort en effet des entretiens que les détenus, acteurs clés du dispositif, n'ont pas été directement questionnés sur leurs besoins, leurs attentes ou leurs demandes spécifiques. Certains se demandent ainsi si le projet a été créé selon les exigences et les attentes d'une institution ou selon les réels besoins des bénéficiaires : « *Quand on fait un programme en disant voilà les intervenants possibles et puis voilà ce qu'on pourrait enseigner, on ne met pas l'apprenant au centre du dispositif* » (intervenant extérieur). De fait, une majorité d'activités sont jugées comme « *non adaptées aux besoins* » des personnes détenues, « *trop occupationnelles* » ou encore « *pas assez opérationnelles* ». Pour construire une intervention de ce type, il paraît important d'aborder la situation avec l'autre : « *un apprentissage réciproque a lieu entre usagers et intervenants, un échange de savoirs et de savoir-faire, des confrontations et des alliances aussi raisonnées que possible*[24] ».

CIRAP.

(20) Lhuilier (D.), 2007, « *Perspective psychosociale clinique sur la «carcéralité» », Bulletin de psychologie*, 5(491), p. 447-453.

(21) Moulin (V.), Palaric (R.), 2014, « Les groupes de parole de prévention de la récidive au sein des SPIP », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XI.

(22) Welzer-Lang (D.), Mathieu (L.), Faure (M.), 1997, « Effets de l'incarcération sur le corps et l'estime de soi. Corps incarcérés », *Quasimodo* – N°2, Montpellier.

(23) Le dispositif « Module de Respect » est inspiré d'un modèle espagnol. Il s'inscrit dans un plan national de prévention des violences en détention (6 mars 2014), relayé par un plan interrégional de prévention des violences mis en place par la direction interrégionale des services pénitentiaires d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes.

Sans pour autant que les distances soient abolies, cette co-construction permet, d'une part, de créer plus de sens pour chaque acteur et, d'autre part, de produire une certaine reconnaissance en plaçant ces acteurs au cœur du dispositif. Dans une institution où le point de vue de ces personnes est souvent nié, voire méprisé, cette reconnaissance dans un dispositif de préparation à la sortie semble primordiale : la reconnaissance de soi-même passe d'abord par le « *pouvoir dire*[25] ».

Envisager le dehors selon des logiques gestionnaires et d'immédiateté

Finalement, on peut également se demander si les logiques gestionnaires et d'immédiateté visant à rendre ce programme efficace et efficient ne viennent pas prendre le dessus, voire masquer la réflexion préalable sur les finalités du dispositif et sa philosophie de départ. En effet, la logique « de l'urgence », devenue une réalité commune et quotidienne de tous nos rapports en société et de nos actes, influence inévitablement le fonctionnement et les décisions dans le milieu carcéral. Les professionnels sont confrontés à des situations dites « d'urgence » pour lesquelles des moyens et des solutions doivent être rapidement trouvés, pour agir tout aussi rapidement. Ces contraintes exigent donc une immédiateté de la réponse mais également de son efficacité. Dans l'axe passé-présent-futur, cette « politique de la vitesse » suppose une prégnance du présent : on se centre sur les faits, les conséquences au moment où ils se déroulent, au moment où on les vit. Dans ce cadre, l'approche cognitivo-comportementale s'est démarquée en répondant à de nombreux critères « d'efficacité » immédiate. Sur un plan temporel et organisationnel, elle semble plus « commode » à appliquer et à manipuler, et donne des effets jugés rapides et spectaculaires. Sur un plan plus général, elle se focalise sur la personne « à changer », sans impliquer une analyse plus large et complexe d'autres dimensions impliquées (collectives, sociales, institutionnelles et politiques). Ces logiques laissent cependant peu de place au passé (quelles sont les causes, les origines ?) et ne permettent pas, non plus, de concevoir l'avenir (quels seront les impacts à long terme ?). On peut alors se demander comment travailler sur des processus et problématiques aussi complexes que la réinsertion sociale et la sortie de délinquance en se centrant principalement sur le présent, le comportement et dans des délais toujours plus courts ?

Par ailleurs, dans l'objectif de travailler sur les différents facteurs de risque repérés et de gérer le quotidien des détenus intégrant le dispositif, de nombreuses activités ont été mises en place. Les personnes détenues ont cependant des difficultés à comprendre l'ensemble de ces activités auxquelles ils participent de manière parcellisée et décousue. À la question « en quoi consiste le dispositif ? », un bénéficiaire et un intervenant répondent par exemple : « *on fait de la philo, puis on fait du théâtre, puis y'a les CV, puis y'a d'autres choses….* » ; « *ça fait quand même comme une juxtaposition de 12 000 actions qui se sont pas concertées* […] *où chacun fait son truc de son côté* […] *Chacun a son propre parcours, mais par contre y'a pas de parcours général* ». Cette parcellisation se répercute ainsi sur le sens donné à ce dispositif et en conséquence sur l'appropriation et l'implication de chacun. Cette juxtaposition d'activités transmet par ailleurs une image de plus en plus fragmentée de l'individu. Quirion (2006) compare en effet ce type de dispositif à un « *menu à la carte* » dans lequel chaque facteur de risque identifié correspond à des actions ciblées autour de la réduction de la récidive. Selon l'auteur, ce fonctionnement opère un « *morcellement de l'individu* » en ignorant sa complexité et sa singularité. On prend en charge chaque facteur de façon isolée, ce qui permet de moins en moins « *de saisir l'individu comme un être évoluant dans un contexte social plus général* » [Quirion, 2006, 157] ■

Bibliographie

ANDREWS (D.A.), BONTA (J.), 2010, *The Psychology of Criminal Conduct* (5th ed.), New Providence, NJ : LexisNexis Matthew Bender.

BAADER (M.), SHEA (E.), 2007, « Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ? », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. IV.

BRILLET (E.), 2010, « Une nouvelle méthode d'intervention auprès des personnes placées sous main de justice : les programmes de prévention de la récidive (PPR) », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 31, Référentiel Programme de prévention de la récidive, Paris, direction de l'Administration pénitentiaire.

(24) Karsz (S.), 2004, *Pourquoi le travail social ? Définition, figures, clinique*, Paris, Dunod, p. 131.
(25) Ricoeur (P.)(2004), *Parcours de reconnaissance*, Paris, Stock. p. 158.

BROCHU (S.), COURNOYER (L. G.), TREMBLAY (J.), BERGERON (J.), BRUNELLE (N.), LANDRY (M.), 2006, «Understanding treatment impact on drug-addicted offenders», *Substance Use & Misuse*, 41 (14), p. 1937-1949.

HERNANDEZ (L.), 2018, *Un programme de préparation à la sortie en maison d'arrêt : analyser et comprendre les processus en jeu pouvant faire obstacle à sa mise en place et à son fonctionnement*, Rapport de Recherche, Enap, CIRAP.

KARSZ (S.), 2004, *Pourquoi le travail social ? Définition, figures, clinique*, Paris, Dunod, p. 131.

LAFORTUNE (D.), BLANCHARD (B.), 2010, « Parcours : un programme correctionnel adapté aux courtes peines », *Criminologie*, 43 (2), p. 329-349.

LHUILIER (D.), 2007, « Perspective psychosociale clinique sur la "carcéralité" », *Bulletin de psychologie*, 5 (491), p. 447-453.

MCNEILL (F.), 2006, «A Desistance Paradigm for Offender Management», *Criminology and Criminal Justice*, 6 (1), p. 39-62.

MILLY (B.), 2001, « Les professions en prison : convergences entre individualisme méthodologique et interactionnisme symbolique », *L'Année sociologique*, 1/2001 (Vol. 51), p. 103-136.

MOULIN (V.), PALARIC (R.), 2014, « Les groupes de parole de prévention de la récidive au sein des SPIP », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XI.

QUIRION (B.), 2006, « Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie », *Criminologie*, 39 (2), p. 137-164.

POLLAK (M.), 1990, *L'expérience concentrationnaire. Essai sur la nomination de l'identité sociale,* Paris, Métailié.

RAZAC (O.), GOURIOU (F.), SALLE (G.), 2014, « La "prévention de la récidive" ou les conflits de rationalités de la probation française », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XI.

RICOEUR (P.), 2004, Parcours de reconnaissance, Paris, Stock. p. 158.

ROSTAING (C.), 1997, *La Relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France.

ROSTAING (C.), 2006, « La compréhension sociologique de l'expérience carcérale », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLIV-135 | 2006, mis en ligne le 13 octobre 2009, consulté le 04 décembre 2019.

VAVASSORI (D.), GRILLE (N.), 2011, « Les établissements pénitentiaires pour mineurs Français (EPM) : analyses et propositions d'actions pour le maintien du lien institutionnel », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, LXIV, p. 49-62.

WELZER-LANG (D.), MATHIEU (L.), FAURE (M.), 1997, « Effets de l'incarcération sur le corps et l'estime de soi. Corps incarcérés », *Quasimodo* – N°2, Montpellier.

©Africa Studio - stock.adobe.com

Enjeux de l'alliance de travail en contexte de contrainte

Daniel PUSKAS

Introduction

L'article présente les enjeux de l'alliance de travail en contexte de contrainte judiciaire. Il existe beaucoup d'écrits sur la question de l'alliance. L'article proposera un bref historique du concept d'alliance de travail, par la suite il explorera ses assises scientifiques ainsi qu'un certain nombre de recherches sur la question de l'intervention en contexte de contrainte. Une importance sera accordée à la question des bris de l'alliance et de sa restauration, ainsi qu'à l'évaluation de la qualité de l'alliance avec un outil pratique. Finalement sera présentée l'importance d'une vision systémique pour l'intervention en contexte de contrainte.

Bref historique du concept d'alliance de travail

Selon Horvath et Symonds [1991], l'influence de la relation entre un usager et un intervenant sur les résultats d'une intervention constitue l'un des thèmes les plus anciens de la recherche. La reconnaissance de l'importance de l'alliance de travail remonte à Freud. Dans ses premiers écrits (1913/1966), il avance que l'intervenant établit un lien avec le patient dès le début de sa relation professionnelle. Pour que ce lien s'établisse, selon Freud, il faut laisser au client le temps de l'établir. Si l'intervenant manifeste à l'usager un intérêt important et évite certaines erreurs, le client développera un attachement pour l'intervenant. Freud ajoute qu'il est possible de mal amorcer l'intervention si, au cours des premières

Daniel PUSKAS

Daniel Puskas est psychoéducateur, psychothérapeute et psychanalyste. Également consultant, formateur et superviseur clinique dans plusieurs organismes autant publics que privés, il a été l'un des fondateurs de la Libre Association de psychanalyse de Montréal. Il a publié : *Psychanalyse et créativité* (2017), *Tonne-t-il ?, Récits* (2015), *L'accompagnement psychoéducatif : vécu partagé et partage de vécu* (2012), *Les capteurs de rêves : la construction de l'espace thérapeutique dans les rencontres d'accompagnement clinique* (2009), *Amours clouées, répétition transgénérationnelle et fonction paternelle* (2002). Un livre sur *l'alliance thérapeutique* est actuellement en rédaction.

séances, l'intervenant ne tient pas compte du point de vue du client avec une compréhension sympathique. En plus de reconnaître la contribution du client à l'alliance, Freud (1975) avance que l'intervenant joue un rôle important dans l'établissement d'une alliance.

Plusieurs auteurs psychanalytiques [par exemple Greenson, 1965, 1977 ; Sterba, 1934 ; Zetzel, 1956] ont, par la suite, poursuivi des recherches sur l'impact d'une alliance sur le succès d'une intervention.

En lien avec les idées de Freud, Zetzel (1956) introduit le concept d'alliance thérapeutique. Elle considère que l'alliance thérapeutique comprend la relation positive du client avec l'intervenant et son identification à lui. Elle voit l'alliance thérapeutique comme une répétition de la relation mère-enfant. Zetzel considère l'alliance comme un élément important du succès de l'intervention.

En s'inspirant de Sterba et de Zetzel, Greenson [1965 ;1977] considère l'alliance comme une relation positive entre le client et l'intervenant ; il s'agit de la capacité du patient de travailler au succès de l'intervention. Greenson introduit le concept d'alliance de travail, c'est cette dernière appellation qui sera notre choix pour ce travail.

Rogers [1957] et Barrett-Lennard [1962 ; 1978 ; 1986], de l'école humaniste en psychologie, présentent les conditions impliquées dans l'alliance entre le client et le thérapeute. Ils émettent l'hypothèse suivante : l'empathie, la congruence et l'acceptation inconditionnelle de l'intervenant s'avèrent suffisantes pour que le client s'améliore. Cependant, d'autres recherches [Gelso et Carter, 1985 et Mitchell, Bozart et Krauft, 1977] suggèrent que les conditions que décrivent Rogers et Barret-Lennard ne suffisent pas pour assurer le succès de l'intervention. La notion d'alliance est aussi étudiée en thérapie cognitivo-comportementale [Deffenbacher, 1985 ; Gelso et Carter, 1985 ; Rush, 1985 ; Safran & Muran, 2011, 2000a ; Wilson et Evans, 1977] et en systémique [Baillargeon et Moreau ; Baillargeon, Pinsof et Leduc, 2005].

L'ensemble de ces recherches, dont les auteurs sont issus d'une variété d'approches, accorde à l'alliance de travail un rôle central au sein du processus de changement. Aujourd'hui, la conception de l'alliance de travail la plus reconnue est celle de Bordin [1979] et elle est qualifiée de transthéorique, c'est-à-dire qu'elle peut s'appliquer à toute approche de relation d'aide. Bordin distingue trois composantes à l'alliance : l'objectif, les tâches (les moyens, activités) et la relation.

La dimension des tâches porte sur les activités dans lesquelles l'intervenant et l'usager s'engagent pendant l'intervention. De façon spécifique, elle se réfère à l'extension selon laquelle l'usager considère que les tâches correspondent à ses attentes et les trouvent fonctionnelles et appropriées. C'est le degré de bien-être ou d'anxiété que l'usager expérimente par rapport aux tâches.

La seconde dimension majeure de l'alliance – les objectifs – se réfère à l'extension selon laquelle l'usager fait l'expérience d'un intervenant qui travaille avec lui sur les problèmes pour lesquels il demande de l'aide ou pour lequel il est référé.

La dernière dimension de l'alliance – le lien – se rapporte à la qualité affective de l'alliance et inclut des aspects de la relation usager-intervenant comme la confiance, la sollicitude et l'engagement. La dimension du lien couvre l'extension selon laquelle l'intervenant devient une personne significative et un objet chargé d'émotions pour l'usager, et le fait que celui-ci sent que l'intervenant s'engage et se préoccupe de lui.

Pour Bordin [1979], ces trois éléments sont interdépendants, la qualité de l'alliance sur l'un des trois a un effet dynamisant sur les deux autres. Ainsi, la qualité du lien pourra médiatiser la capacité du sujet à négocier un accord sur les tâches et les objectifs de l'intervention. L'habileté de l'usager et de l'intervenant à négocier un tel accord médiatise aussi la qualité du lien entre eux. En cours d'intervention, la qualité de l'alliance variera en qualité et en intensité.

L'aspect relationnel entre l'intervenant et l'usager est davantage affectif, tandis que les objectifs et les tâches réfèrent à des aspects plus cognitifs, par exemple sur la congruence et la cohérence qui existent entre l'intervenant et l'usager sur leur conception du changement dans l'intervention.

Assises scientifiques du concept d'alliance de travail

Généralités

Le concept d'alliance de travail précise l'importance de la relation dans le succès des interventions. Il est maintenant établi que la qualité de l'alliance de travail s'associe à un vaste éventail de résultats positifs [Luborsky, McLellan, Woody, O'Brien et Auerbach, 1985 ; Hartley, 1985 ; Gaston, 1990 ; Horvath et Symonds, 1991 ; Orlinsky, Grawe et Parks, 1994 ; Samstag, Batchelder, Muran,

Safran et Winston, 1998 ; Wolfe & Goldfried, 1988 ; Martin, Garske et Davis, 2000].

Au cours des dernières décades, les chercheurs et les praticiens ont émis l'hypothèse que la qualité de l'alliance de travail est un élément essentiel du processus psychothérapeutique. La qualité de l'alliance de travail est reconnue comme l'un des meilleurs prédicteurs de résultats en thérapie, peu importe l'approche utilisée [Horvath et Symonds, 1991 ; Safran et Muran, 1996].

Deux des méta-analyses le plus souvent citées sur la validité prédictive de l'alliance [Horvath et Symonds, 1991 ; Martin, Garske et Davis, 2000] démontrent, sur la base de plus de quatre-vingts études, que l'alliance est reliée de manière relativement importante et robuste au succès thérapeutique [voir aussi Collot, E, 2011].

Ainsi, ces études démontrent que l'alliance de travail à un effet bénéfique sur le processus d'aide quelles que soient l'approche thérapeutique utilisée [Horvath, Luborsky, 1993] ; la symptomatologie [Fenton, Cecero, Nich, Frankforter, Carroll, 2001] ; les résultats thérapeutiques évalués [Gaston, 1990].

Cette alliance de travail se construit sur une dimension relationnelle. Des données suggèrent que le facteur le plus important pour expliquer la variabilité des résultats thérapeutiques est la personnalité du psychothérapeute et non les techniques et les traitements utilisés [Lecomte, Savard, Drouin et Guillon, 2004]. Le savoir-être de l'intervenant est primordial dans la qualité de l'alliance et donc du succès de l'intervention.

Généralisation

L'étude du concept d'alliance de travail, d'abord étudiée en psychothérapies, s'est élargie à une foule d'autres domaines. Par exemple, la pharmacothérapie considère l'alliance comme un facteur qui influence la collaboration et, par conséquent, le résultat du traitement [Docherty, 1989] ; d'autres études portent sur la psychologie organisationnelle et l'importance de l'alliance [Richard, 2012] ; dans le domaine médical, la qualité de l'alliance prédit la satisfaction générale du patient [Kim, Kim, Boren, 2008] et est fortement associée à l'adhérence et la satisfaction du traitement [Fuertes, Mislowack, Bennett, Paul, Gilbert, Fontan, Boylan, 2007 ; Fuertes, Boylan, Fontanella, 2009 ; Bioy, Bachelart, 2010] ; des sciences infirmières [Mateo, 2012] étudient aussi ces phénomènes ; des professeurs font de même en lien avec la réussite scolaire [Manso ; Rauktis, 2011]. Des études effectuées dans le domaine de la toxicomanie semblent également aller en ce sens. D'après une revue critique de littérature [18 études, Meier, Barrowclough et Donmall, 2005a], l'alliance de travail serait un prédicteur constant de la rétention et de l'engagement du client dans le traitement. En ce qui concerne la rétention, la force de cette relation s'avère équivalente à celle obtenue dans le domaine de la psychothérapie. Somme toute, il semble que l'alliance thérapeutique joue un rôle central au sein du processus de changement en favorisant la persévérance et l'engagement en traitement des clients souffrant d'une problématique d'abus ou de dépendance aux substances [Meier, Barrowclough et Donmall, 2005a].

Ces travaux, même s'ils sont hétérogènes, contribuent à une conception de l'importance de l'alliance dans le processus de changement.

Assises scientifiques du concept d'alliance de travail en contexte de contrainte

Des recherches ont, aussi, été menées du côté de l'intervention en situation de contraintes légales. Par exemple, un bref survol des thèses et mémoires soumis à l'École de criminologie de l'université de Montréal nous informe que le thème de l'alliance de travail y est récurrent [https://crim.umontreal.ca/recherche/theses-et-memoires].

Dans une étude américaine, les résultats de Florsheim et coll. [2000] suggèrent que les jeunes délinquants qui développent et maintiennent une alliance thérapeutique positive avec les intervenants, après trois mois dans un traitement, font probablement plus de gains thérapeutiques significatifs et probablement moins de récidives dans l'année suivant le placement. Sa présence est aussi un gage de changements de comportements intériorisés et extériorisés. Et même si le développement d'une alliance solide entre l'intervenant et l'usager ne garantit pas des changements positifs, Florsheim *et al.* (2000) croient qu'elle joue un rôle crucial en mobilisant les deux personnes vers l'accomplissement des buts du traitement. Inversement, l'absence d'une telle alliance augmente la probabilité que les progrès soient lents ou que l'échec puisse se produire.

Au Québec, P. Baillargeon, A. Leduc et R. Côté [2003] se sont particulièrement penchés sur l'étude des jeunes et leurs familles qui suivent souvent, dans les centres jeunesse, des traitements contre leur gré, dans un contexte de contraintes légales. Les intervenants doivent composer avec des usagers dont le suivi est souvent ordonné par un juge. La posture professionnelle des intervenants s'inscrit à la fois dans une relation d'autorité, renforcée par le cadre institutionnel et les obligations

LA POSTURE PROFESSIONNELLE DES INTERVENANTS S'INSCRIT À LA FOIS DANS UNE RELATION D'AUTORITÉ, RENFORCÉE PAR LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LES OBLIGATIONS LÉGALES, ET DANS UNE RELATION D'AIDE. ILS SE HEURTENT PARFOIS À UNE COLLABORATION PLUS DIFFICILE QUI SE TRADUIT SOUVENT PAR UN MANQUE D'ENGAGEMENT DE L'USAGER DANS UNE DÉMARCHE DE CHANGEMENT. DANS CE CONTEXTE, L'ALLIANCE DE TRAVAIL ENTRE L'INTERVENANT ET LE CLIENT PEUT COMPORTER DES AFFAIBLISSEMENTS OU FLUCTUATIONS DANS LA QUALITÉ DE L'ALLIANCE, VOIRE DES RUPTURES.

légales, et dans une relation d'aide. Ils se heurtent parfois à une collaboration plus difficile qui se traduit souvent par un manque d'engagement de l'usager dans une démarche de changement. Dans ce contexte, l'alliance de travail entre l'intervenant et le client peut comporter des affaiblissements ou fluctuations dans la qualité de l'alliance, voire des ruptures. Celles-ci peuvent varier en intensité, en durée et en fréquence selon la dynamique particulière de la dyade en cause. De telles variations peuvent affecter les résultats de l'intervention.

Un bris de l'alliance n'a pas que des effets négatifs. Des auteurs comme Florsheim [2000] et Safran, Crocker, McMain et Murray [1990] soutiennent que les interventions comportant des ruptures de l'alliance semblent plus efficaces que les accompagnements sans rupture. À condition, toutefois, que l'alliance soit restaurée. Dans l'intervention, les cas les plus réussis impliquent au moins un épisode de bris de l'alliance et de restauration de l'alliance. Les cas dans lesquels les bris ne se produisent pas ne s'avèrent pas aussi puissants que ceux dans lesquels il y a un ou plusieurs bris. L'alliance mise à l'épreuve et réparée devient plus forte que celle qui n'a pas été mise à l'épreuve. De là l'importance de comprendre comment l'intervenant, qui travaille dans un contexte d'autorité, peut jouer un rôle dans le processus de résolution de rupture de l'alliance de travail. Afin d'obtenir des résultats significatifs avec cette clientèle, une grande importance doit être accordée à l'alliance de travail qui s'établit entre l'intervenant et l'usager. La qualité de cette alliance sera considérablement augmentée si l'intervenant maîtrise les éléments qu'elle implique, soit la création de l'alliance, son maintien, l'identification des ruptures de l'alliance et la mise en place de stratégies visant sa restauration [Baillargeon, 2012 ; Colle-Plamondon, 2013 ; Veilleux, 2015]. Nous reviendrons sur ces thèmes importants.

Dans une section sur le développement de l'alliance de travail avec la clientèle carcérale, Arseneault, Plourde, Marcotte, Alain, Bédard-Nadeau, (2017) affirment que l'importance de développer une alliance de travail n'est plus à démontrer. De nombreuses publications lui reconnaissent un rôle majeur dans l'efficacité d'un traitement et dans la capacité à prédire le succès de l'intervention [Puskas, Caouette, Dessureault et Mailloux, 2012].

On l'a vu plus haut, cette alliance peut être difficile à développer et à maintenir dans un contexte judiciarisé en raison du double rôle de l'intervenant. En effet, ce dernier doit assumer deux mandats parfois difficilement compatibles : la sécurité de la population et la réinsertion du contrevenant. Ses fonctions se retrouvent enchâssées dans le cadre juridique, ce qui lui impose un contexte d'autorité, de surveillance et de contrôle. Cette ambiguïté du rôle de l'intervenant peut susciter une certaine méfiance de la part des détenus qui est susceptible de nuire au lien de confiance : puis-je me confier ? Mes confidences pourraient-elles nuire à mon processus judiciaire ? Dans la perspective où, pour la plupart des intervenants, le mandat privilégié est celui d'aider – protection de la population et réinsertion du contrevenant – plutôt que punir, l'intervenant se retrouve face à une opposition entre ce mandat et l'exercice de l'autorité. Comment alors concilier ces deux missions ? Quelles attitudes privilégiées ?

Le Référentiel des pratiques opérationnelles [RPO, 2017] donne quelques indications fort utiles. Dans la partie sur les pratiques opérationnelles, le guide décrit comment établir une relation soutenante, guidante et structurante. La question de l'autorité est située parmi d'autres attitudes. En effet, le professionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) doit établir une relation propice à l'accompagnement, à cette fin, il développe une relation collaborative, clarifie son rôle et explique les règles, encourage les discours et comportements respectueux des règles et décourage ceux qui ne le sont pas, apporte une aide à la personne pour résoudre les problèmes concrets qu'elle rencontre ; il est tourné vers les perspectives futures : les buts « concrets » et « réalistes » et finalement, il fait preuve d'une utilisation efficace de l'autorité qui est commentée de la façon suivante : « *Dans le cadre de l'accompagnement, il appartient aux professionnels du SPIP de poser clairement les limites qui ne peuvent être dépassées, les obligations, les interdits. Pour cela, ils*

doivent relever les manquements (ex : l'absence à une convocation, un nouveau passage devant le tribunal, un incident en détention) et travailler à les faire respecter. Ils doivent expliciter clairement les conséquences du non-respect de la loi ou des contraintes liées à la peine » [RPO, 2017, p. 39].

Nous ne saurions trop insister sur l'importance de la transparence dans les questions de nos mandats de travail. Une telle position, clarifiée dès le départ, devrait permettre d'établir une alliance de travail sur des bases solides et non équivoques. Il s'agit d'être ferme et juste.

Arseneault et coll. [2017] insistent sur l'importance de bien maîtriser la dynamique de l'alliance : sa création, son maintien, l'identification des ruptures et la mise en place de stratégies visant sa restauration. Spécifiquement, dans un contexte de contrainte, Patenaude [2010] affirme que les pressions légales subies par les usagers suivis en centre de réadaptation pour alcoolisme et autres toxicomanies n'influencent pas la qualité de l'alliance thérapeutique qu'ils ont développée avec le thérapeute. L'influence de ces pressions sur la décision des usagers à entamer un traitement n'a pas non plus d'impact sur l'alliance thérapeutique. Aucune étude n'a pu être recensée à propos de l'influence de la pression légale sur l'alliance thérapeutique auprès d'une population toxicomane. Toutefois, les résultats corroborent ceux obtenus par Sanchez [2006] dans son étude effectuée auprès de délinquants sexuels où aucun effet significatif du statut judiciaire sur l'alliance thérapeutique n'a pu être identifié.

Plus spécifiquement, au niveau de la dimension relationnelle de l'alliance, l'accent devra est mis sur la flexibilité, la créativité, l'ouverture et l'honnêteté envers le client en contexte d'autorité [Cormier et Cormier, 1991]. Wolfe, Kay-L, Bowman et Childs [2013] mentionnent également que la chaleur, la compréhension et l'écoute active sont des attitudes que les intervenants devraient privilégier pour établir une alliance thérapeutique avec cette clientèle.

Un autre levier dans l'intervention est également mentionné par Arseneault et coll. [2017], il s'agit de la motivation de la clientèle carcérale. La recherche, quoique préliminaire, pointe le fait que l'on doit porter une attention particulière aux problèmes de motivation vécus par les délinquants [Cortoni et Lafortune, 2009]. On distingue généralement deux types de motivation qui poussent un individu à s'investir dans un programme : intrinsèque ou extrinsèque.

Dans la première, les comportements de la personne sont effectués par choix ou par intérêt personnel [McMurran et Ward, 2004]. Par exemple, pour certains détenus la judiciarisation peut constituer une occasion de réflexion avec un mode de vie jusqu'alors déviant. L'incarcération peut être vécue comme une occasion de changement et éveiller un réel désir de modifier des choix de vie [Brochu et Schneeberger, 1999], par exemple, en reconnaissant les problèmes causés par une consommation excessive [Orsi et Brochu, 2009].

Dans la seconde, la motivation extrinsèque, les individus ont des comportements liés à des contrôles externes. Ils agissent de manière à obtenir des renforcements ou à éviter des punitions [McMurran et Ward, 2004]. Ainsi, l'intérêt immédiat à s'impliquer dans un quelconque programme correctionnel ne concorde pas nécessairement avec les objectifs du système (protection des citoyens, sécurité, réinsertion) et provient plutôt de sources souvent liées aux rouages du système judiciaire [Brochu et Plourde, 2012].

« *Un détenu extrinsèquement motivé pourrait vouloir s'impliquer dans un processus de changement pour échapper à une sanction pénale, améliorer son dossier auprès des différentes instances décisionnelles, éviter des conditions de libération trop sévères, éviter une condamnation ou une sentence ou encore pour recouvrer sa liberté. Les programmes deviennent donc un moyen pour rendre le séjour carcéral moins pénible et le plus court possible. Bien qu'externes à l'individu, ces pressions judiciaires peuvent tout de même augmenter la motivation au traitement et, ultimement, avoir un effet positif sur la rétention du client judiciarisé au sein du programme.* » [Arseneault et coll. 2017, p. 39]

Une recension d'écrits menée par Orsi et Brochu [2009] conclut que la motivation extrinsèque en contexte de traitement sous contrainte serait utile pour amener les usagers à s'investir et persister dans les programmes alors que la motivation intrinsèque serait davantage responsable des changements comportementaux. Il existe plusieurs stratégies d'intervention afin de susciter la motivation des contrevenants et ainsi améliorer les pratiques [Orsi et Brochu, 2009]. L'utilisation de ces techniques est considérée comme un principe essentiel pour une intervention correctionnelle efficace [ORS, 2007, cité par Arseneault et coll. 2017]. Il serait intéressant de pouvoir utiliser cliniquement ces deux types de motivation en les intégrant aux notions d'alliance.

Arseneault et coll. [2017] soulignent également que malgré ces avancées de la recherche sur la motivation, il n'est pas rare d'observer des abandons, une fois la pression judiciaire levée [Brochu et Schneeberger, 2000]. Tandis que Day et son équipe [2006] identifient différentes raisons pouvant mener à l'abandon des programmes correctionnels par les détenus. Ces raisons ne sont pas seulement liées à de la mauvaise volonté, ils viennent

toucher aussi à la motivation : le traitement ne correspond pas à leurs attentes (souvent erronées), expulsion due à des comportements perturbateurs ou manque d'assiduité, manque de correspondance entre le programme indiqué et celui qui est réellement offert. « *Devant toutes ces menaces à la persévérance dans le traitement (intimement liée au succès dudit traitement) il est souhaitable, voire recommandé, de mettre tout en œuvre pour créer une alliance thérapeutique avant l'expiration du mandat et ainsi espérer que la démarche se poursuivra au-delà de l'ordonnance pénale [Brochu et Schneeberger, 2000].* » [Arseneault et coll. 2017, 39-40]

Nous avons vu l'importance de créer et d'instaurer une alliance de travail, même dans un contexte de contrainte. Ce contexte n'aurait d'ailleurs que peu d'impacts sur la qualité de l'alliance. Nous avons également souligné la présence de bris d'alliance et de l'importance de la restauration de celle-ci, un tel rétablissement du processus augmente la qualité de l'alliance. Dans la conceptualisation de l'alliance de travail, il existe des modèles de restauration de l'alliance après de telles ruptures. C'est le modèle proposé par Safran et coll. [1990] qui retiendra notre attention.

Modèle de restauration de l'alliance de travail

L'alliance, un phénomène dynamique, diffère d'un couplage usager-intervenant à l'autre et change au cours de l'intervention. À mesure que l'intervention progresse, l'alliance devient habituellement plus intense. Une crise de l'alliance entre l'usager et l'intervenant peut se produire à n'importe quel moment, car habituellement, dans toutes les interventions qui durent un certain temps, l'alliance se brise à un moment donné, peu importe l'intention ou l'expertise de l'intervenant. Les bris sont inévitables. Presque toutes les interventions contiennent des épisodes dans lesquels l'usager se sent incompris ou déçu. C'est pourquoi il est très important pour un intervenant de pouvoir repérer le plus rapidement possible les indices du bris de l'alliance.

Indices des bris de l'alliance

La première étape d'un processus de restauration passe par la prise de conscience de la présence d'une rupture ou l'identification des indices de rupture. Safran et coll. [1990] proposent des indices pour identifier les bris de l'alliance. Ces indices sont des verbalisations ou des comportements de l'usager révélateurs d'un bris de l'alliance. Les auteurs proposent sept révélateurs d'un bris de l'alliance.

L'expression directe d'un sentiment négatif

Un signe fréquent d'un bris de l'alliance est l'expression, par l'usager, de sentiments négatifs à l'égard de l'intervenant. Par exemple, l'usager dit à l'intervenant : « *Je ne vous trouve pas compétent dans le travail que vous faites avec moi* ».

L'expression indirecte de sentiment négatif ou d'hostilité

Certains usagers communiquent indirectement leurs sentiments négatifs ou leur hostilité par des sarcasmes, des comportements non verbaux ou des comportements passifs-agressifs. Par exemple, l'usager peut aussi ignorer complètement les remarques de l'intervenant, il peut arriver en retard, annuler un rendez-vous ou ne pas se présenter à une rencontre, ici ces comportements sont l'indice d'une agressivité larvée, d'une opposition passive.

Le désaccord avec les objectifs ou les tâches de l'intervention

Un autre indice fréquent est le fait que l'usager conteste les objectifs ou les tâches que propose l'intervenant ou les rejette. Le degré d'accord entre l'usager et l'intervenant sur les objectifs et les tâches médiatise la force de l'alliance thérapeutique. Dans certains cas, le désaccord peut être la manifestation superficielle de problèmes sous-jacents, une opposition sur le fond.

La complaisance

La complaisance de l'usager est aussi un indicateur de problèmes dans l'alliance de travail. Dans ce type de situation, plutôt que de risquer de brouiller la relation avec l'intervenant, l'usager acquiesce. Par exemple, l'usager qui a peur de dire non à une tâche, de crainte de se brouiller avec l'intervenant ou de susciter un rejet, exprime un accord avec une tâche à laquelle il ne donne pas suite.

Les manœuvres d'évitement

L'usager peut aussi s'engager dans des manœuvres d'évitement pour réduire l'anxiété associée à une rupture de l'alliance. Par exemple, l'usager peut se protéger d'un sentiment de menace en ne répondant pas aux interventions ou en sautant d'un sujet à l'autre, empêchant ainsi l'intervenant d'explorer plus avant une question. L'usager peut aussi ignorer complètement les remarques de l'intervenant, il peut arriver en retard, annuler un rendez-vous ou ne pas se présenter à une rencontre. Ces comportements ont ici valeur d'évitement, car l'usager ne veut pas être mis en contact et confronté à ses peurs et ses angoisses.

Les comportements qui rehaussent l'estime de soi, comme défense à une dévalorisation

Pendant le processus de rupture, les comportements de l'usager se caractérisent parfois par des communications d'autojustification ou de valorisation de soi. Un usager peut essayer de se justifier ou se défendre pour regagner une estime de soi perdue. D'autres exemples de comportements qui visent le rehaussement de l'estime de soi comprennent les tentatives de l'usager pour gonfler son estime de soi en présentant des images positives de lui-même à l'intervenant. Par exemple, un usager essaie de gonfler ses réalisations quand il se sent critiqué par l'intervenant. L'usager peut aussi protéger son estime de lui-même en attaquant l'intervenant par des remarques directes ou en le dévaluant subtilement par des sarcasmes.

La non-réponse à une intervention

Un dernier indice de la rupture de l'alliance est la non-réponse à l'intervention. Cet indice se caractérise par une séquence d'événements dans laquelle un usager ne répond pas positivement à une intervention particulière ou ne l'utilise pas. Par exemple, l'intervenant offre une interprétation que le client rejette ou tente de défier sans succès, ou encore qu'il n'utilise pas les moyens, tâches ou activités proposés et qui ont fait l'objet préalable d'accord.

Donc, pour l'intervenant, la première étape d'un processus de restauration passe par la prise de conscience et l'identification des indices de rupture. Une fois ces indices identifiés, l'intervenant devra s'appuyer sur certains principes afin de restaurer l'alliance.

Les principes de restauration de l'alliance

La restauration de l'alliance, suite à une rupture de celle-ci, implique un échange entre l'usager et l'intervenant sur leur relation. C'est à l'intervenant qu'incombe la responsabilité d'être garant des principes qui guident ces échanges. Safran et coll. [1990] décrivent cinq principes.

Porter attention aux ruptures de l'alliance

Porter attention aux ruptures de l'alliance s'avère une étape critique parce qu'elle amorce le processus de sa restauration. L'usager hésite souvent à communiquer un sentiment négatif à l'intervenant. Les indices de rupture présentés précédemment peuvent faciliter le processus. Le rôle principal de l'intervenant est de les identifier et les nommer afin de pouvoir en discuter avec l'usager. L'objectif ici est d'arriver à évaluer si c'est bien une forme de rupture et si c'est le cas d'instaurer un climat propice à un travail d'exploration de la situation en vue de la restauration de l'alliance. Il ne saurait être question en aucun moment de porter des blâmes à qui que ce soit.

Être conscient de ses propres sentiments

La conscience de ses propres sentiments est une étape critique pour plusieurs raisons. Les sentiments de l'intervenant peuvent servir de baromètre pour évaluer la qualité de la relation. Si l'usager se sent suffisamment en sécurité pour permettre à l'intervenant d'entrer dans son monde intérieur, l'intervenant devrait éprouver un sentiment de véritable empathie pour lui. L'absence d'une telle expérience peut indiquer une rupture de l'alliance. De plus, les sentiments de l'intervenant peuvent donner des informations importantes qui lui serviront pour échanger avec l'usager sur leur relation. Enfin, l'identification précise de ses propres sentiments est une partie importante de l'acceptation de ses responsabilités. Si l'intervenant s'avère incapable d'identifier ses propres sentiments avec précision, des facteurs inconscients biaiseront sa relation. Par exemple, un intervenant qui est en colère contre l'usager, et qui est inconscient de ce sentiment, pourrait le lui communiquer de façon subtile en le punissant. Être conscient de ses sentiments ne peut se dissocier de l'analyse des réactions émotives de l'intervenant face à l'usager et à ses diverses difficultés relationnelles.

Accepter ses responsabilités

La reconnaissance par l'intervenant de son rôle dans la relation est l'une des composantes les plus importantes pour résoudre les bris de l'alliance. En effet, lorsqu'il y a une rupture de l'alliance de travail, l'usager et l'intervenant deviennent prisonniers de leurs positions. Ils essaient tous les deux de les justifier. Par exemple, un intervenant et un usager s'engagent dans une lutte pour décider d'un sujet de discussion. Dans une tentative de parler avec l'usager de ce qui se passe l'intervenant dit : « *J'ai l'impression que vous essayez de contrôler la discussion* ». L'usager, qui s'engage dans le débat dans le dessein de maintenir son estime de soi, perçoit ce commentaire comme un blâme et éprouve un plus grand besoin de contrôler l'interaction pour maintenir son estime de soi. Si l'intervenant s'inclut dans la description de l'interaction et reconnaît ses responsabilités, l'usager peut plus facilement concevoir le processus d'exploration comme une activité de collaboration. La situation a de fortes chances de passer d'une dynamique de confrontation à une dynamique de partenariat. Parler de la rupture comme « de notre problème » plutôt que « de votre problème » permet de commencer à développer une connivence et éventuellement de restaurer la rupture de l'alliance.

LA CONSCIENCE DE SES PROPRES SENTIMENTS EST UNE ÉTAPE CRITIQUE POUR PLUSIEURS RAISONS. LES SENTIMENTS DE L'INTERVENANT PEUVENT SERVIR DE BAROMÈTRE POUR ÉVALUER LA QUALITÉ DE LA RELATION. SI L'USAGER SE SENT SUFFISAMMENT EN SÉCURITÉ POUR PERMETTRE À L'INTERVENANT D'ENTRER DANS SON MONDE INTÉRIEUR, L'INTERVENANT DEVRAIT ÉPROUVER UN SENTIMENT DE VÉRITABLE EMPATHIE POUR LUI. L'ABSENCE D'UNE TELLE EXPÉRIENCE PEUT INDIQUER UNE RUPTURE DE L'ALLIANCE.

Manifester de l'empathie pour l'expérience de l'usager

En plus de reconnaître sa responsabilité dans l'interaction, il peut être utile que l'intervenant manifeste à l'usager une compréhension empathique. Si l'intervenant est capable de manifester, de façon adéquate, de l'empathie pour l'expérience de l'usager pendant une rupture de l'alliance et de communiquer sa compréhension, l'usager peut se sentir compris et trouver qu'il est plus facile de commencer à explorer ce qui se passe dans l'intervention. En plus de se sentir compris, une réponse empathique adéquate peut aider l'usager à identifier ses propres sentiments, ce dont il n'est pas toujours pleinement conscient. Généralement, quand l'intervenant devient capable de manifester une véritable empathie pour l'expérience intense et pénible de l'usager, ce dernier cesse de se protéger pour s'ouvrir et explorer la situation.

Bien que la manifestation d'une compréhension empathique de l'expérience de l'usager facilite souvent la résolution d'une brisure de l'alliance, dans certains cas, elle peut nuire à sa résolution, lorsqu'elle s'amalgame avec de la condescendance. Les interventions de l'intervenant peuvent être interprétées, dans ce cas-ci, comme s'il s'agissait du problème de l'usager plutôt que d'un problème partagé, comme si l'intervenant regardait l'usager de haut.

Maintenir la condition d'observateur participant

Quand l'intervenant a commencé à parler de la relation intervenant-usager, il est vital qu'il maintienne sa condition d'observateur participant. Les intervenants font souvent l'erreur de devenir prisonniers d'un cycle interpersonnel dysfonctionnel après avoir amorcé le processus d'échange sur leur relation avec l'usager. Une telle attitude devrait favoriser une métacommunication – soit une communication sur leur communication.

Le repérage des bris de l'alliance apparaît comme une condition indispensable à un accompagnement de qualité. Outre l'observation et l'observation participante, les intervenants disposent d'un outil concret qui mesure la qualité de l'alliance thérapeutique : l'Inventaire de l'alliance thérapeutique (IAT).

L'IAT

Une bonne évaluation de l'alliance permettra le repérage des bris de l'alliance et le développement de bonnes stratégies de sa restauration. Il existe plusieurs outils d'évaluation de l'alliance, celui d'Horvath [1989] mesure l'alliance selon la conception de Bordin [1979].

L'IAT est la traduction française du *Working Alliance Inventory* (WAI). Traduit en français par Baillargeon et Leduc [2002], cet outil devient en français l'inventaire de l'alliance thérapeutique (IAT).

Il s'agit d'un questionnaire comportant 36 items mesurés sur une échelle de type Likert à sept points d'ancrage (1 = Jamais, 7 = Toujours). Cet instrument a été construit à partir de la définition de l'alliance de Bordin [1979] et comprend trois sous-échelles :

a) la qualité du lien ;

b) accord sur les objectifs ;

c) accord sur les tâches.

Les scores à l'échelle globale varient entre 12 et 84 ; plus le score est élevé, plus l'alliance est forte.

L'IAT comprend deux formulaires, l'un évalue l'alliance thérapeutique du point de vue de l'usager et le second du point de vue de l'intervenant.

Ainsi, l'IAT n'est pas seulement un outil servant à des fins de recherche, mais devient, entre les mains des intervenants, un outil clinique qui peut augmenter la qualité de l'alliance dans ses trois dimensions : objectif, tâches et lien. Concrètement, la comparaison des deux résultats – celui de l'usager et celui de l'intervenant – devient un moment de discussion sur les scores comparatifs et sur le pourquoi de ces différences et de ces convergences. Par exemple, « Tiens, nous n'avons pas

le même score sur les objectifs. Comment comprenez-vous cela ? Qu'est-ce que nous n'avons pas compris de la même façon ? Comment pourrions-nous réviser cela pour être d'accord sur l'objectif poursuivi ? » C'est en partageant les différents scores et perceptions que l'usager et l'intervenant pourront arriver à mieux cerner ce qui fait consensus et ce qui est des zones d'ombre à éclaircir.

Il importe que l'intervenant anime ce moment dans un esprit qui favorise le plus possible l'affirmation du point de vue de l'usager. Si ce dernier est capable de bien affirmer son point de vue, une plus grande adhésion de celui-ci aux objectifs de son plan d'accompagnement est concevable. Et si celui-ci s'affirme pour faire valoir un autre point de vue, c'est là une belle occasion de négociation et de clarification de notre mandat. Avec l'utilisation de l'IAT, les usagers se sentent directement impliqués et considérés. Ils disent qu'ils éprouvent un sentiment de contrôle et de pouvoir sur leur plan d'accompagnement [Baillargeon, Puskas, 2013]. L'IAT devient un levier clinique qui crée un espace de communication où les usagers peuvent affirmer leurs besoins et intérêts. Il vise à créer aussi une métacommunication entre l'usager et l'intervenant.

L'alliance en contexte de contrainte : une vision systémique

L'intervenant en contexte de contrainte travaille à l'intérieur d'un système, il en est l'un des représentants. C'est le système à l'intérieur duquel il œuvre qui lui fournit son mandat de travail. L'intervenant s'affaire également avec d'autres systèmes, par exemple des ressources familiales, des organismes communautaires ou encore d'autres institutions.

Il convient alors de réfléchir sur une conception systémique de l'alliance [Baillargeon, Pinsof et Leduc, 2005 ; Greenberg et Pinsof, 1986 ; Pinsof, 1983, 1995 ; Pinsof, Catherall, 1988]. Ces auteurs conçoivent alors l'intervention comme une entreprise de collaboration en définissant l'équipe d'intervenants et les personnes clés comme les joueurs d'une même équipe. L'alliance unit les systèmes de l'usager et de l'intervenant pour créer un système d'accompagnement inclusif et efficace.

Pinsof [1995] présente un modèle systémique qui, en plus d'être fondé sur la dimension du contenu de l'alliance (le lien, les objectifs et les tâches), l'est sur la dimension interpersonnelle. Le système se subdivisera ainsi en quatre niveaux : les alliances individuelles, les alliances sous-systémiques, les alliances avec le système entier et les alliances intrasystémiques. Soulignons que ces quatre niveaux s'influencent mutuellement et que selon les cas de figure des différents plans d'accompagnement, il conviendra de cartographier nos alliances en conséquence. Une ligne directrice pourra nous guider, l'évaluation des pouvoirs de chacun des sous-systèmes à soutenir les objectifs définis dans le plan d'accompagnement.

Conclusion

La question de l'alliance de travail est l'une des mieux documentées de la recherche actuelle sur les processus de changement. L'alliance est l'un des meilleurs prédicteurs du succès de l'intervention quelles que soient l'approche utilisée, la symptomatologie et les résultats thérapeutiques évalués. De plus ajoutons que le contexte de contrainte ne semble pas jouer de façon négative sur l'instauration et la restauration de l'alliance. C'est pour l'ensemble de ces raisons que les cliniciens ont tout intérêt à se préoccuper des conceptions et modèles opérationnels afin d'augmenter la qualité de l'alliance et ainsi l'atteinte de leurs objectifs cliniques ■

Bibliographie

ANGLIN (M. D.), PRENDERGAST (M.), ET FARABEE (D), 1998, «The effect of coerced treatment for drug-abusing offenders», *Paper Presented at the Office of National Drug Control Policy's Conference of Scholars and policy makers*, Washington D.C.

ARSENEAULT (C.), PLOURDE (C.), MARCOTTE (J.), ALAIN (M.), BÉDARD-NADEAU (M.E.), 2017, « Ouvrir les portes de la prison : plaidoyer en faveur de la psychoéducation en milieu carcéral », *Revue de psychoéducation*, Volume 46, numéro 1, 2017, p. 23-46.

BAILLARGEON (P.), 2012, «Resolution Process of Therapeutic Alliance Ruptures: A Review of the Literature», *Psychology*, 03 (12), p. 1049-1058.

BAILLARGEON (P.) ET LEDUC (A.) 2000, « Traduction et validité de l'Inventaire de l'Alliance de Hovarth », Texte inédit, Trois-Rivières, Université du Québec à Trois-Rivières.

BAILLARGEON (P.), MOREAU (A.), « L'alliance de travail : une conception systémique, des indices de bris et des principes pour la restaurer », http://w3.uqo.ca/moreau/documents/a-99-12.pdf

BAILLARGEON (P.), PINSOF (W.) ET LEDUC (A.), 2005, « Modèle systémique de l'alliance thérapeutique », *Revue européenne de psychologie appliquée*, 55, p. 137-143.

BAILLARGEON (P.), LEDUC (A.), CÔTÉ (R.), 2003, « Les modèles expérimentaux du processus de résolution des ruptures de l'alliance thérapeutique : une recension des écrits », *Revue canadienne de psychoéducation*, 32, p. 195-214.

BAILLARGEON (P.), PUSKAS (D.), 2013. « L'alliance thérapeutique : conception, pratique », *Défi jeunesse*, 19 (3), p. 4-9.

BARRETT-LENNARD (G. T.), 1962, «Dimension of therapist response as causal factors in therapeutic change», *Psychological Monographs*, 76 (42, Whole nº 562).

BARRETT-LENNARD (G. T.), 1978, «The relationship inventory: Later development and adaptations» (n° 8, 68), JSAS Catalog of selected Documents in psychology.

BARRETT-LENNARD (G. T.), 1986, «The relationship inventory now: Issues and advances in theory, method, and use» *in* GREENBERG (L. S.), PINSOF (W. M.) (Eds.), *The psychotherapeutic process: A research.*

BEAUDET (N.), BROCHU (S.), BERGERON (J.), LANDRY (M.), 1995, *Persistance en traitement et impact du processus de réadaptation des personnes toxicomanes judiciarisées admises à Domrémy-Montréal*, Rapport #5, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.

BIOY (A), BACHELART (M), 2010, « L'alliance thérapeutique : historique, recherches et perspectives cliniques », *Perspectives Psy*, Volume 49 • nº4 • octobre-décembre.

BORDIN (E.), 1979, «The generalizability of the psychoanalytic concept of the working alliance», *Psychotherapy: Theory, Research, and Practice*, 16, p. 252-260.

BROCHU (S.), ET SCHNEEBERGER (P.), 1999, *L'impact des contraintes judiciaires dans le traitement de la toxicomanie*, Montréal, Comité permanent de lutte à la toxicomanie.

CARTER (J. A.), 1985, «The relationship in counseling and psychotherapy: Components, consequences, and theoretical antecedents», *The Counseling Psychologist*, 13, p. 155-243.

COLLE-PLAMONDON (M.), 2013, *Le lien intervenant-jeune en unité de réadaptation : de la relation d'aide à l'alliance thérapeutique dans un contexte d'autorité*, département d'Anthropologie, faculté des Arts et des Sciences, mémoire présenté à la faculté des Arts et des Sciences en vue de l'obtention du grade de maître ès sciences (M.Sc.) en anthropologie.

COLLOT (E.), 2011, *L'alliance thérapeutique : fondements et mise en œuvre*, Paris, Dunod.

CORMIER (W. H.), CORMIER (S. L.), 1991, *Interviewing strategies for helpers. Fundamental Skills and cognitive behavioral interventions*, Pacific Grove, CA : Brooks-Cole.

DELEON (G.). 1988, «Legal pressure in therapeutic communities», *The Journal of Drug Issues*, 18, p. 625-640.

DEFFENBACHER (J.L.), 1985, «A cognitive-behavioral response and a modest proposal», *The Counseling Psychologist*, 13, p. 261-269.

Direction de l'Administration pénitentiaire, 2017, *Référentiel des Pratiques Opérationnelles – RPO, La méthodologie de l'intervention des SPIP*, Ministère de la Justice.

DOCHERTY (J.P.), 1989, «The concept of therapeutic alliance: implications for the "widening scope"», *Journal of the American Psychoanalytic Association*, 27, p. 159 – 192.

FENTON (L. R.), CECERO (J. J.), NICH (C.), FRANKFORTER (T.), CARROLL (K.), 2001, «Perspective is everything: The predictive validity of six working alliance instruments», *J. Psychother. Pract*, Res. 10, p. 262 – 268.

FLORSHEIM (P.), SHOTORBANI (S.), GUEST-WARNICK (G.), BARRATT (T.), ET HWANG (W.-C.), 2000, «Role of the working alliance in the treatment of delinquent boys in community-based programs», *Journal of Clinical Child Psychology*, 29, p. 94-107.

FUERTES (J.N.), MISLOWACK (A), BENNETT (J), PAUL (L), GILBERT (T.C.), FONTAN (G.), BOYLAN (L.S.), 2007, «The physician-patient working alliance», *Patient, education and counseling*, 66 (1), p. 29-36.

FUERTES (J.N.), BOYLAN (L.S.), FONTANELLA (J.A.), 2009, «Behavioral indices in médical care outcome: the working alliance, adhérence, and related factors», *J Gen Intern Med*, 24 (1), p. 80-85.

FREUD (S.), 1975, *La technique psychanalytique*, Paris, PUF.

GASTON (L.), 1990, «The concept of the alliance and its role in psychotherapy: Theorical and empirical considerations», *Psychotherapy*, 27 (2), p. 143-153.

GREENBERG (L.S.) et PINSOF (W. M.), 1986, (Eds.), *The psychotherapeutic process: A research handbook*, New York : Guilford Press.

GREENSON (R. R.), 1965, «The working alliance and the transference neuroses», *Psychotherapy Quartely*, 34, p. 155-181.

GREENSON (R.R.), 1977, *Technique et pratique de la psychanalyse*, Trad. : F. Robert Paris, Presses Universitaires de France.

HALL (W.), 1997, «The role of legal coercion in the treatment of offenders with alcohol and heroin problems», *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 30, p. 103-120.

HORVATH (A. O.), GREENBERG (L. S.), 1989, «Development and validation of the Working Alliance Inventory», *Journal of Counseling Psychology*, 36, p. 223-233.

HORVATH (A. O.) ET SYMONDS (B. D.), 1991, «Relation between working alliance and outcome in psychotherapy: a meta-analysis», *Journal of Counseling Psychology*, n° 2, p. 139-149.

HORVATH (A. O.), LUBORSKY (L), 1993, «The role of the therapeutic alliance in psychotherapy», *J Consult Clin Psychol*, Aug ; 61 (4), p. 561-73.

KIM (S.C.), KIM (S.), BOREN (D.), 2008, «The quality of therapeutic alliance between patient and provider predicts general satisfaction», *Military medicine*, 173 (1), p. 85-90.

LANDRY (M.), 2001, « L'effet global du traitement dans les centres de réadaptation en toxicomanie », *in* LANDRY (M.), GUYON (L.), BROCHU (S.) (eds.), *Impact du traitement en alcoolisme et toxicomanie, Études québécoises*, p. 189-208, Québec, Les Presses de l'Université Laval.

LUBORSKY (L.), MCLLELLAN (T.), WOODY (G.), O'BRIEN (C.P.) ET AUERBACH (A), 1985, «Therapist success and its determinants», *Archives of General Psychiatry*, 42, p. 602-611.

MANSO (A), RAUKTIS (M.E.), 2011, «What Is the Therapeutic Alliance and Why Does It Matter?», *Reclaiming Children and Youth*, v19 n° 4, p. 45-50.

MARTIN (D. J.), GARSKE (M. J.), DAVIS (M. K.), 2000, «Relation of the therapeutic alliance with outcome and other variables: A meta-analytic review», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 68, p. 438-450.

MATEO (M.C.), 2012, « Les concepts en sciences infirmières », (2e édition), ch. Sur l'alliance thérapeutique, Sous la direction de Formarier (M.) et Jovic (L.), Association de recherche en soins infirmiers (ARSI).

MEIER (P. S.), BARROWCLOUGH (C.), DONMALL (M. C.), 2005a, «The role of therapeutic alliance in the treatment of substance misuse: A critical review of the literature», *Addiction*, 100, p. 304-316.

MITCHELL (K. M.), BOZARTH (J. D.), KRAUFT (C. C.), 1977, «A reappraisal of the therapeutic effectiveness of accurate empathy, nonpossessive warmth and genuineness», *in* GURMAN (A. S.), RAZIN (A.M.) (Eds.), *Effective psychotherapy: A handbook of research*, New York, Pergamon, p. 544-565.

PATENAUDE (C.), 2010, *Facteurs associés à l'alliance thérapeutique en toxicomania : effets modérateurs de la judiciarisation et des troubles sévères de santé mentale*, Mémoire en vue de l'obtention du grade de maître en criminologie, École de criminologie de l'Université de Montréal.

PINSOF (W.M.), 1983, «Integrative Problem Centered Therapy: Towards the synthesis of individual and family therapies», *Journal of Marital and Family Therapy*,9, p. 19-35.

PINSOF (W.M.), 1995, *Integrative Problem-Centered Therapy. A synthesis of Family, Individual, and Biological Therapies*, New York, Basic Books.

PINSOF (W.M.), CATHERALL (D.), 1986, «The integrative psychotherapy alliance: family, couple and individual therapy scales», *Journal of Marital and Family Therapy*, 12, p. 137-151

PUSKAS (D.), CAOUETTE (M.), DESSUREAULT (D.), MAILLOUX (C.), 2012, *L'accompagnement psychoéducatif*, Montréal, Béliveau Éditeur.

RICE (L.), GREENBERG (L. S.), 1984, *Patterns of change: intensive analysis of psychotherapeutic process*, New-York, Guilford.

RICHARD (M.P.), 2012, *Caractéristiques de l'alliance de travail et son impact sur les résultats de la consultation organisationnelle*, thèse de doctorat en psychologie, université de Sherbrooke.

RUSH (A.J.), 1985, «The therapeutic alliance in short-term directive psychothérapies», *in* American Psychiatric Association (Ed.), *Psychiatry update*, Vol. 4, p.562-572.

ROGERS (C.R.), 1957, «The necessary and sufficient conditions of therapeutic personality change», *Journal of Consulting Psychology*, 21, p. 95-103.

SAFRAN (J. D.), CROCKER (P.), MCMAIN (S.), MURRAY (P.), 1990, «Therapeutic alliance rupture as a therapy event for empirical investigation», *Psychotherapy*, 27, p. 154-165.

SAFRAN (J.D.) MURAN (J.C.), 2011, «Repairing Alliance Ruptures», *Psychotherapy*, 2011. Vol. 48, N° 1, p. 80-87.

SAFRAN (J.D.), MURAN (J.C.), 2000, *Negotiating the therapeutic alliance: A relational treatment guide*, New-York, Guilford.

SAFRAN (J.D.), SEGAL (Z.V.), 1990, *Interpersonal process in cognitive therapy*, New-York, Basic Books.

SAFRAN (J.D.), CROCKER (P.), MCMAIN (S.), MURRAY (P.), 1990, «Therapeutic alliance ruptures as a therapy event for empirical investigation», *Psychotherapy*, n° 27, p. 154-165.

SALMON (R. W.), 1982, «The role of coercion in rehabilitation of drug abusers», *Journal of Offender Counseling*, Services and Rehabilitation, 6, p. 59-70.

SAFRAN (J. D.), MURAN (J. C.), 1996, «The resolution of ruptures in the therapeutic alliance», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 64(3), p. 447-458.

SAMSTAG (L. W.), BATCHELDER (S.), MURAN (J.C.), SAFRAN (J.D.), WINSTON (A.), 1998, «Predicting treatement failure from in-session interpersonal variables», *Journal of Psychotherapy Practice & Research*, 5, p. 126-143.

SANCHEZ (C. L.), 2006, *Clients' perception of the therapeutic alliance with their therapists: Court-ordered sex offenders versus voluntary clients*, Thèse de doctorat inédite, International University Center for Forensic Studies Fresno Campus.

STERBA (R.), 1934, «The fate of the ego in analytic therapy», *International Journal of Psychoanalysis*, 15, p. 117-126.

VEILLEUX (V.), 2015, « L'alliance thérapeutique : une relation de collaboration », *Défi jeunesse*, vol. XXII nº 1, p. 6 à 11.

WILSON (G.T.), EVANS (I.M.), 1977, «The therapist-client relationship in behavior therapy», *in* Gurman (A.S.), Razin (A. M.) (Eds), *Effective psychotherapy: A handbook of research*, New-York, Pergamon Press, 9, p. 544-565.

WILSON (S.), MANDELBROTE (B.), 1978, «The relationship between duration of treatment in a therapeutic community for drug abusers and subsequent criminality», *The British Journal of Psychiatry*, 132, p. 487-491.

WOLFE (B. E.), GOLDFRIED (M. R.), 1988, «Research on psychotherapy integration: Recommendations and conclusions from an NIMH workshop», *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 56(3), p. 448-451.

WOLFE (S.), KAY-LAMBKIN (F.), BOWMAN (J.), CHILDS (S.), 2013, «To enforce or engage: The relationship between coercion, treatment motivation and therapeutic alliance within community-based drug and alcohol clients», *Addictive Behaviors*, 38(5), p.2187-2195.

ZETZEL (E. R.), 1956, «Current concepts of transference», *International Journal of Psychoanalysis*, 37, p. 369-376.

© likeeo68 - stock.adobe.com

Probation et interculturalité

Guillaume ARANDEL

Une évolution des méthodes de travail des services de probation fondée sur le modèle de criminologie RBR

Dans un article du *Monde* du 13 mai 2019[1], Jean-Baptiste Jacquin fait connaître une étude réalisée par une équipe de chercheurs menée par David J. Harding, directeur du laboratoire de sciences sociales de l'université de Berkley (Californie) et qui porte sur l'analyse de 111 110 situations de personnes condamnées pour violences dans l'État du Michigan entre 2003 et 2006. Cette étude est publiée dans la revue *Nature*, l'une des deux principales revues faisant autorité en matière de publication scientifique. Si elle vaut d'être soulignée par le journal c'est en raison de l'ampleur de sa base de données et de la rareté de voir un article de criminologie publié dans cette revue. J.-B. Jacquin cite cette phrase de l'étude pour résumer les résultats de la recherche : « *emprisonner moins de personnes* […] *aurait un impact relativement faible sur le niveau de violence dans la société, tandis que les politiques alternatives et actions de prévention de la violence auraient un effet plus important pour des coûts économiques et sociaux inférieurs* ».

Ces quelques lignes pourraient justifier l'évolution des méthodes des services

Guillaume ARANDEL

Guillaume Arandel, après un cursus en philosophie et une licence en droit public, a exercé plusieurs fonctions au sein de l'Administration pénitentiaire comme directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. Après avoir été chargé de mission auprès du directeur adjoint en charge de la formation, à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), il est actuellement chargé de projet pour l'administration pénitentiaire

(1) https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/05/13/une-etude-scientifique-remet-en-cause-l-interet-de-la-prison-dans-la-prevention-des-violences_5461534_3224.html

pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) de ces dernières années et notamment la prise en compte du modèle criminologique dominant formalisé par D.A. Andrews et J. Bonta[2] nommé « RBR » pour « risques, besoins, réceptivité ». La méthode consiste à analyser les facteurs de risques dégagés par « *les données acquises de la science*[3] », les facteurs de protection sur lesquels agir pour éviter les réitérations d'infractions et enfin les modalités de travail pour être le plus entendu par la personne délinquante.

La réflexion proposée ici s'inscrit dans ce modèle « RBR » en cherchant à renforcer la réceptivité lorsque le contexte de travail suppose de l'interculturalité. La démarche est strictement clinique et ne repose pas sur des données scientifiques à défaut d'avoir su en trouver dans la littérature scientifique.

Cette démarche est cependant questionnée dans certains pays soumis à une problématique d'interculturalité comme le Canada qui s'interroge sur la manière dont il évalue les personnes appartenant aux peuples « *inuits, premiers habitants et métis*[4] » avec les outils actuariels[5]. « *L'une des seules études sur la gestion du risque pour les Autochtones jusqu'à maintenant est celle qui a été réalisée par Bonta & coll. (1997). Selon les chercheurs, l'Échelle d'évaluation de risques et des besoins du Manitoba (ERBM), est tout aussi prédictive auprès des autochtones que des non-autochtones, exception faite des facteurs "problèmes familiaux/conjugaux" et "école/emploi" qui auraient une meilleure valeur prédictive pour les non-autochtones. Ces conclusions appuient la perspective théorique d'Andrews et Bonta (1994) selon laquelle les principaux facteurs de risque sont généralement indépendants de l'origine raciale et de la culture. Bien sûr, ces conclusions ne font pas l'unanimité dans la communauté scientifique. La plus grande critique formulée à cet égard par les populations autochtones, c'est que les outils utilisés, notamment le LS-CMI, outre le fait qu'ils ne tiennent pas compte de leurs spécificités culturelles, les défavorisent dès le départ compte tenu de leur situation sociale largement défavorisée sur le plan socio-économique. Généralement, les Autochtones détenus dans les pénitenciers obtiennent des niveaux de risque plus élevés que les autres détenus*[6]. »

Plusieurs domaines d'expertises permettent de renforcer la réceptivité et donc l'efficacité des prises en charges lorsque le travail se fait dans un contexte interculturel

Il est certainement possible d'améliorer la qualité des prises en charges des personnes délinquantes en situation d'interculturalité en profitant de l'apport de plusieurs disciplines.

L'anthropologie juridique

Cette science tente d'aborder les phénomènes juridiques avec une approche sociale, culturelle et symbolique. Pour reprendre la définition donnée par Norbert Rouland dans *Aux confins du droit*[7], « *l'anthropologie juridique se propose d'étudier les droits des cultures non occidentales, et de revenir ensuite, avec un regard neuf, à ceux des sociétés occidentales*[8] ». Il poursuit en écrivant que « *nous sommes si immergés dans notre propre culture que bien des façons de penser, bien des normes et des comportements nous paraissent aller d'eux-mêmes. Leur originalité ou leur contingence nous échappant, nous ne voyons pas qu'il s'agit d'autant de clefs à tourner dans leurs verrous. En revanche, nous serons immédiatement saisis par l'étrangeté des compétitions de chants ou des échanges de femmes chez les Esquimaux, sans parler des mariages avec les morts chez les Kikuyu. Et pourtant, nos baisers et serrements de mains, notre façon de placer les convives autour d'une table, la circulation dans le métro, le libellé des annonces immobilières, l'importance de la détention carcérale dans l'échelle des peines, notre définition du droit de propriété paraîtraient tout aussi étranges, voire "primitives", à nombre de ces sociétés traditionnelles*[9] ». Ce qu'il décrit comme objectif ou domaine de l'anthropologie juridique est donc de produire des études qui montrent la perception de différents sujets par d'autres cultures, notamment pour améliorer nos propres processus. Dans le contexte que nous nous donnons, de telles études pourraient faciliter

(2) Andrews (D.A.), Bonta (J.), le comportement délinquant, analyse et modalités d'intervention, les presses de l'ENAP, collection savoirs et pratiques criminologiques, 2015, 750 p.
(3) Que l'on trouve dans la littérature scientifique sous le nom de « *evidences bases* »
(4) Terminologie utilisée par le gouvernement canadien et sur le site internet du service correctionnel du Canada (SCC).
(5) Grille actuarielle d'évaluation du risque de récidive.
(6) https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/servicescorrectionnels/publications-et-statistiques/profil-autochtones-2007-2008-1/enligne.html.
(7) Rouland (N.), 1991, Aux confins du droit, Paris, Ed. Odile Jacob.
(8) Rouland (N.), *Ibid*, p. 204.
(9) Rouland (N.), *Ibid*, p. 205.

les échanges avec les personnes délinquantes et surtout permettre de cibler plus précisément les risques à contenir et les ressources à exploiter pour limiter les récidives. La mission des services pénitentiaires d'outre-mer a, par exemple, sollicité une étude sur l'analyse des facteurs de risques et de protection sur les territoires français d'Océanie. Ses résultats pourraient participer à améliorer la compréhension des parcours délinquants et mieux cibler les prises en charge.

Plusieurs praticiens de la justice ont, d'ailleurs, participé à ce type de réflexion et en premier lieu, logiquement, ceux confronté aux différences culturelles. Régis Lafargue, qui a été juge au tribunal de première instance de Nouméa en 1989, conseiller référendaire à la Cour de cassation de 2002 à 2010, puis conseiller à la Cour d'appel de Nouméa, est peut-être le plus connu d'entre eux. Il deviendra également professeur associé à l'université de Paris X, se qualifiant lui-même d'ethnologue juridique. Son travail de chercheur, nourri par ses années de pratiques comme magistrat en Nouvelle-Calédonie, a permis d'éclairer les avis de la Cour de cassation, de 2005 et 2007[10] sur la loi organique relative à la juridiction coutumière. Cette dernière était jusqu'alors contestée par les praticiens. En se préoccupant de la coutume kanak, il a fait évoluer le droit en Nouvelle-Calédonie afin de le rendre plus adapté à la spécificité de ce territoire où coexistent un statut civil de droit commun (national), un statut civil de droit coutumier et un statut civil de droit commun calédonien.

Une autre démarche est celle de Marcello Montelleone, magistrat et anthropologue italien, qui a comparé, pour les rapprocher, le procès pénal dogon et le procès pénal occidental[11]. Tout en relevant les nombreux points communs entre eux, il met en exergue les différences de conceptions qui sous-tendent les pratiques. Il tente de démontrer que la justice dogon est une justice qui n'a rien à envier à la justice occidentale et qu'elle dispose de procédures similaires à celles utilisées en occident. Cependant, en complément de la recherche de la vérité, s'accompagne une quête du vivre ensemble et de la réparation du lien social. Si cette dernière notion est si présente c'est par obligation. Les Dogons vivent le long de la falaise de Bandiagara au Mali entouré par le désert. La régulation des conflits est une nécessité et la médiation une valeur fondamentale. L'emprisonnement, le bannissement ou la mort auraient pour conséquence la perte d'une force de travail préjudiciable à la communauté. Le besoin de médiation n'est dès lors pas tant l'expression d'un humanisme que celui d'une nécessité de survie. Pour illustrer la définition de Norbert Rouland que nous avons citée[12], voici quelques extraits de la vision de la prison par les Dogons. La comparaison est loin d'être d'un autre siècle puisqu'aujourd'hui les jeunes Dogons, qui sont des jeunes Maliens, ont le choix pour chaque conflit entre un règlement par la justice traditionnelle et un règlement par la justice « de Bamako » dont le droit est issu du droit français. Ce n'est pas non plus hors de propos concernant l'État français qui dispose également de territoires où ces questions sont posées avec acuité comme c'est le cas de la Nouvelle-Calédonie citée précédemment. Les quelques citations qui suivent sont extraites du livre de Marcello Monteleone et expriment une incompréhension partagée du modèle carcéral de punition. Il convient de les lire en envisageant un échange entre des professionnels de la justice, de l'administration pénitentiaire et des services d'insertion et de probation, et d'une personne condamnée. Le décalage entre les systèmes de pensées qui sous-tendent l'échange serait alors grand et probablement de nature à être contre-productif par rapport au travail, aux analyses et aux propositions de prise en charge faites par le professionnel. Transposé dans le cadre de la décision judiciaire, le même type d'incompréhensions peut surgir. Marcello Monteleone demande ainsi aux personnes qu'il interroge si elles préfèrent la justice traditionnelle ou la justice de l'État malien.

Les réponses suivantes lui sont faites en faveur de la justice traditionnelle :

« *Elle favorise la réconciliation des parties à la fin des procès* » ; « *Par la tradition on arrive toujours à trouver une solution, alors que la justice moderne ne résout pas les problèmes* » ; « *La paix qu'elle promeut dure plus longtemps* ».

Il pose également la question des punitions traditionnelles par opposition à l'incarcération qui ont le plus souvent la préférence des personnes interviewées : « *Elles n'impliquent pas de conséquences négatives après la réconciliation* » ; « *La prison n'est pas une forme correcte de punition, car il y a trop de souffrance et de honte* » ; « *Les peines traditionnelles ne brisent pas l'unité de l'ensemble* »
« *Les gens les comprennent mieux*[13] ».

(10) Avis n°0500026 du 16 décembre 2005 et avis n°0700001 du 15 janvier 2007.
(11) Monteleone (M.), 2009, *Les Dogon : procès pénal traditionnel et justice réparatrice*, Paris, L'Harmattan, Paris.
(12) « *L'anthropologie juridique se propose d'étudier les droits des cultures non occidentales, et de revenir ensuite, avec un regard neuf, à ceux des sociétés occidentales* ».
(13) Ces citations se trouvent dans les relevés d'entretiens en annexes du livre dogon : procès pénal traditionnel et justice réparatrice, Paris, L'Harmattan, 2009.

Pour revenir à notre sujet, qui est d'améliorer la « réceptivité », il est, par exemple, intéressant d'observer la conception de la prison relevée chez les personnes interrogées par Marcello Monteloene. Si la prise en charge des Dogons en Occident est plus que marginale si tant est qu'elle existe, le but est ici seulement de montrer que des perceptions diverses de la peine peuvent coexister entre les professionnels de la justice et les personnes condamnées ayant une autre culture pour des raisons culturelles. Ces incompréhensions sont peut-être l'occasion d'améliorer les prises en charge.

LES ENTREPRISES QUI SE DÉVELOPPENT À L'INTERNATIONAL SONT CONFRONTÉES À LA NÉCESSITÉ DE FORMER LEURS CADRES À L'INTERCULTURALITÉ. LES CODES SOCIAUX, LA SIGNIFICATION DES COMPORTEMENTS, LES RÈGLES DE BIENSÉANCE SONT DIFFÉRENTES D'UN PAYS À L'AUTRE. POUR FAIRE GAGNER DU TEMPS À LEURS CADRES ET FACILITER LEUR INTÉGRATION ET DONC LE DÉVELOPPEMENT DE LEUR FILIALE À L'ÉTRANGER, CERTAINES ENTREPRISES ONT DÉVELOPPÉ DES FORMATIONS À L'INTERCULTURALITÉ QUI REPOSENT LE PLUS SOUVENT SUR LES TRAVAUX DE GEERT HOFSTEDE OU SES SUCCESSEURS.

Le management interculturel

Les entreprises qui se développent à l'international sont confrontées à la nécessité de former leurs cadres à l'interculturalité. Les codes sociaux, la signification des comportements, les règles de bienséance sont différentes d'un pays à l'autre. Pour faire gagner du temps à leurs cadres et faciliter leur intégration et donc le développement de leur filiale à l'étranger, certaines entreprises ont développé des formations à l'interculturalité qui reposent le plus souvent sur les travaux de Geert Hofstede ou ses successeurs. Ce chercheur a, en effet, modélisé quelques items à observer pour comprendre plus rapidement la structure de la culture étudiée. La démarche proposée est adaptée à des « opérationnels » dont l'objectif n'est pas de créer de la connaissance sur une région du monde et sa culture, mais de permettre d'évoluer dans une culture qui n'est pas la sienne plus rapidement et plus aisément. Ainsi Hofstede propose de s'intéresser aux items (qu'il nomme « index » ou « indices ») suivants.

L'index de la distance par rapport au pouvoir

Selon Hofstede, « *la distance par rapport au pouvoir consiste en l'acceptation et l'attente, par les membres des organisations et des institutions ayant le moins de pouvoir, de ce que le pouvoir soit distribué de manière inégale* ». Cette dimension ne mesure pas le niveau de distribution du pouvoir dans une culture donnée, mais analyse plutôt le ressenti des gens. Un score faible de distance par rapport au pouvoir indique qu'une culture attend et accepte que les relations de pouvoir soient démocratiques et que ses membres soient perçus comme égaux. Un score élevé signifie que les membres de la société disposant de moins de pouvoir l'acceptent plus aisément. Les Kanak auraient, par exemple, un score élevé à cette dimension interculturelle. Le monde tribal est, en effet, constitué de clans et de rôles répartis à chaque individu en fonction de son nom de famille (les fonctions au sein de la tribu se transmettent de génération en génération). Selon son nom, il est soit chef, soit porte-parole, soit gardien de la case principale ou du village.

Individualisme contre collectivisme

« *Il s'agit du degré auquel les individus sont intégrés aux groupes.* » Cette dimension n'a aucune connotation politique et fait davantage référence au groupe qu'à l'individu. Les cultures individualistes donnent de l'importance à la réalisation des objectifs personnels. Dans les sociétés holistiques, les objectifs du groupe et son bien-être ont plus de valeur que ceux de l'individu.

Évitement-incertitude

L'indice d'évitement-incertitude traduit « *la tolérance d'une société pour l'incertitude et l'ambiguïté* ». Cette dimension mesure la façon dont une société gère les situations inconnues, les événements inattendus et l'anxiété face au changement. Les cultures qui ont un indice élevé sont moins tolérantes face au changement et ont tendance à minimiser l'anxiété face à l'inconnu en mettant en place des règles rigides, des règlements et/ou des lois. Les sociétés dont l'indice est faible sont plus ouvertes au changement, disposent de moins de règles et de lois, et leurs directives sont plus souples.

Masculinité et féminité

L'indice de masculinité et de féminité conduit à « *la distribution des rôles émotionnels entre les genres* ». Cette dimension mesure le niveau d'importance qu'une culture accorde aux valeurs masculines ou féminines stéréotypées. Les valeurs masculines seraient l'assurance, l'ambition, le pouvoir, le matérialisme notamment. Les valeurs féminines seraient les relations humaines ou la médiation par exemple. Les cultures dont le score est élevé sur l'échelle de la masculinité présentent généralement des différences plus évidentes entre les genres et ont tendance à être plus compétitives et ambitieuses. Celles dont le score est bas présentent moins de différences entre les genres et accordent plus de valeur à la construction des relations. La coutume kanak répond à cette conception. Les sociétés océaniennes apportent une importance forte à la cohésion sociale et à la qualité des relations entre individus. Cela impacte de fait directement la manière de gérer les conflits et la place laissée à la médiation et aux palabres par exemple. L'intérêt des personnes détenues kanak pour la justice restaurative pourrait très certainement s'expliquer entre autres par ce biais.

Orientation à long terme ou orientation à court terme

Cette dimension décrit l'horizon temporel d'une société. Les cultures orientées à court terme donnent de la valeur aux méthodes traditionnelles, prennent un temps considérable pour créer des relations et, en général, perçoivent le temps comme circulaire. Cela signifie que passé et présent sont interconnectés et que l'urgence de l'action est réduite. L'opposé est l'orientation à long terme, qui perçoit le temps comme linéaire et regarde le futur plutôt que le présent ou le passé. Une telle société vise des objectifs et donne de la valeur aux récompenses. La comparaison entre la culture occidentale et la culture mélanésienne, pour poursuivre l'exemple de l'outre-mer français, peut explicitement se faire en ces termes. Les Kanak prennent le temps de la coutume qui n'est autre que la succession des règles et procédures (et gestes traditionnels) qui permet de renforcer la cohésion sociale de la société. Les discours sur le « fainéantisme » des Mélanésiens sont malheureusement classiques. Voyant des Kanak qui ne viennent pas travailler une journée (sans prévenir), pour qui le travail n'est pas une valeur première, certains pensent que c'est par refus de faire. Or, ce n'est pas le cas. Ce qui compte étant la cohésion de la communauté, il est plus important de se rendre au mariage ou à l'acte coutumier que d'aller travailler, surtout si vous avez déjà gagné de quoi vivre les jours qui suivent. La même difficulté se pose à la justice lorsque des personnes condamnées se soustraient à un placement sous surveillance électronique (PSE), pouvant s'absenter jusqu'à 72h, pour se rendre à un mariage.

L'indice de plaisir et celui de modération

Cette dimension mesure la capacité d'une culture à satisfaire les besoins immédiats et les désirs personnels de ses membres. Les cultures donnant de la valeur à la modération disposent de règles sociales strictes et de normes en dessous desquelles la satisfaction des pulsions est régulée et découragée. En ce sens le Japon semble être un exemple de culture à forte dimension de modération. En complément de cette modélisation, les chercheurs ont reproduit en graphique les comparaisons entre sociétés. Ils sont utiles pour réaliser une première approche d'une culture nouvelle. Des sites internet[14] permettent d'entrer le nom de deux pays pour voir apparaître ces différentes dimensions comparées.

D'autres auteurs ont poursuivi cette démarche et les travaux de Michel Sauquet et Martin Vielajus dans leur ouvrage *L'intelligence interculturelle, 15 thèmes à explorer pour travailler au contact d'autres cultures* aux éditions Charles Léopold Meyer sont, par exemple, particulièrement intéressants. La dernière partie de cet article s'appuie sur leur réflexion et les 15 thèmes qu'ils ont isolés pour y adjoindre les problématiques criminologiques.

L'ethnopsychiatrie :

L'ethnopsychiatrie est un domaine de recherche qui partage ses méthodes avec la psychologie clinique et l'anthropologie culturelle. Elle inclut la culture dans le traitement de la souffrance et de la pathologie mentale. Elle est en quelque sorte à la psychologie ce que l'anthropologie juridique est au droit. Tobbie Nathan, successeur de Georges Devereux qui a fondé cette pratique, écrit que « *lorsqu'il s'agit de soigner des malades issus d'Afrique, du Maghreb, des Antilles, les guérisseurs, malgré l'irrationalité de leurs pratiques, sont bien plus efficaces que les médecins armés de leur science* ». Ce constat est-il vérifié scientifiquement ? Pour autant, il est intéressant de comprendre la démarche de recomposition du sens qu'elle représente. Si la maladie est causée par la sorcellerie dans l'esprit du malade, en

(14) https://www.hofstede-insights.com/

passer par ses symboles est un moyen de mise en relation. Dans un autre contexte et toute proportion gardée dans la comparaison, si la punition est incompréhensible pour la personne, le travail de probation ne gagne-t-il pas à savoir jouer avec les représentations des probationnaires pour faire œuvre de pédagogie ? Par ailleurs, en cas de trouble pathologique, l'ethnopsychiatrie peut éventuellement être une aide pour mieux évaluer son importance dans le suivi et les manières de l'aborder.

Pour conclure sur cette partie et sous réserve de développer une démarche encore embryonnaire, associer l'apport de ces réflexions interculturelles et des sciences humaines et sociales qui s'y intéressent au domaine de la probation semble de nature à aider la prise en charge des personnes condamnées dès lors qu'une dimension d'interculturalité est en jeu.

Améliorer la compréhension des situations

En quelques lignes et colonnes, le tableau suivant vise à permettre à des cliniciens (conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation) de saisir plus rapidement la dimension interculturelle lorsqu'elle se pose à eux. Le tableau mêle donc les travaux de Michel Sauquet et Martin Vielajus cités précédemment et des problématiques criminologiques. Il s'agit d'un travail embryonnaire qu'une démarche plus construite pourrait compléter. Ce tableau est plus largement développé dans le livre : *Pour une criminologie interculturelle - Ethnoprobation*[15] » ■

Thématiques	Questions du thème	Questions criminologiques	Citations/éléments d'explications
I. Religion, tradition, histoire	*Question 1* : la personne a-t-elle une démarche religieuse (avec des rituels et des conceptions de l'ordre du sacré) ou spirituelle (un développement de l'être humain et une pratique éthique mais non nécessairement en lien avec un dieu : le bouddhisme par exemple) ?	Cette démarche religieuse ou spirituelle est-elle un facteur de risque ou au contraire un facteur de protection quant au risque de récidive ?	
	Question 2 : quelle est la prégnance du religieux pour la personne et pour le professionnel ?	Existe-t-il un référent religieux ou spirituel aux côtés de la personne qui la pousse vers la délinquance ou l'en écarte ?	
II. L'individuel et le collectif	*Question 9* : quel est le rapport au collectif de mon interlocuteur ?	Quels sont les rapports à la famille et à la communauté ? En criminologie nous regarderons si l'entourage est criminogène ou protecteur. Est-ce une famille qui valorise le passage en prison (ou l'entourage, le quartier, la bande, le gang...) et les infractions ? Pour aller plus loin il est même possible d'essayer de comprendre qui sont les personnes-ressources. Dans certaines cultures le père n'a pas d'importance alors que l'oncle maternel est la référence absolue pour le jeune garçon.	À quel groupe de référence la personne s'identifie-t-elle ? Est-ce à sa famille où à la bande du quartier ou au gang ? Quelles sont les valeurs dominantes de ce groupe de référence : criminogènes ou protectrices ?

(15) Arandel (G.), 2019, *Pour une criminologie interculturelle - Ethnoprobation*, Paris, Ed. L'Harmattan.

Thématiques	Questions du thème	Questions criminologiques	Citations/éléments d'explications
III. Le masculin et le féminin	*Question 10* : quelle est la conception du rapport homme/femme pour la personne ?	Quel est le degré d'égalité/inégalité entre hommes et femmes dans le pays ou la culture de la personne ? En quoi cette conception a-t-elle pu justifier un passage à l'acte ?	
		Quelle acceptation ou discrimination des orientations sexuelles ?	
		Y a-t-il un rôle social associé à l'homme et la femme ?	
		En quoi l'ensemble de ces représentations légitiment ou facilitent le passage à l'acte ?	
IV. L'argent	*Question 13* : quelle place est faite à l'argent dans la société ?	Quelle est l'importance de la propriété privée ?	
		Quelle est la place des marques, des appartenances au groupe de pairs, des besoins matériels ?	
XIII. Hiérarchies, règles et autorités	*Question 14* : À qui acceptons-nous d'obéir ?	Est-ce que l'infraction commise est un refus de l'autorité, une non-reconnaissance de l'autorité (beaucoup de Kanak ne reconnaissent pas l'autorité de l'État français du fait de l'histoire de la colonisation et de la double affiliation ou au contraire de la double insécurité identitaire (refus de l'autorité coutumière et de celle de l'État français). Un autre exemple serait celui des gens du voyage pour qui les juges, les policiers notamment sont des gadjos.	
		Quel est le rapport au respect de la règle dans nos cultures respectives ?	
V. La communication	*Question 15* : Qui peut parler, quand et comment ?	Le but de la prise de parole est-il d'informer ou de créer du lien ?	Là encore l'exemple kanak est riche. Pour illustrer, cet exemple d'une collègue enseignante en lycée à Nouméa est riche d'enseignements. Elle ne comprenait pas pourquoi certains élèves restaient muets alors même que leurs écrits montraient des capacités dans la matière jusqu'à ce qu'elle apprenne qu'il y avait dans la classe un enfant de chef et qu'on ne parle pas devant une famille de chef quand on n'y est pas autorisé et qu'on n'a pas le statut requis.
		Est-ce une culture orale ou une culture écrite ?	
		Quelle est la place du non-verbal (regard, mimiques...) ?	

La probation en Europe

Introduction

Guillaume ARANDEL

« *Quand je me regarde, je me désole ; quand je me compare, je me console* ». Ce mot d'esprit attribué à Telleyrand pourrait être la ligne éditoriale de ce chapitre. Les réflexions du Conseil de l'Europe, elles-mêmes fondées sur les données acquises issues de la science évoquées dès le premier chapitre de ce dossier, sont très présentes en France. D'ailleurs, ces bonnes pratiques se répandent dans tous les pays et la différence entre les pays n'est pas tant sur le fond des prises en charge et des méthodes que sur les modes de gouvernance.

Observer et apprendre des fonctionnements étrangers est un exercice important mais qui suppose de prendre un peu de temps de réflexion. Comparaison n'est pas raison et surtout, pour comparer, il faut bien comprendre les différences entre chaque système. La référence constante au Canada est par exemple légitime pour deux raisons :

- la formation initiale des professionnels au sein des facultés de criminologie permet aux professionnels de débuter avec des connaissances variées et facilitant leurs analyses de terrain. Cette formation est sans doute plus opérationnelle pour les métiers de la probation qu'une formation généraliste en droit à l'exclusion de toute autre sensibilisation sur l'impact des grands groupes sur l'individu qui passe à l'acte (sociologie), l'impact des petits groupes sur l'individu (psychologie sociale), l'impact du développement de la personnalité et de ses carences (psychopatologie), l'impact de l'environnement (géographie humaine), ou l'apport de la vision globale que les études quantitatives peuvent amener ;
- les moyens, moins importants aujourd'hui qu'il y a quelques années, donnés à la recherche pour étudier les bonnes pratiques.

Pour autant, il serait faux de conclure que la France ne fait rien d'intéressant. Elle fait beaucoup, mais ne vérifie pas si cela fonctionne.

Comparer la probation française et la probation anglaise a aussi tout son sens dès lors que l'on observe sérieusement. L'article de Martine Herzog Evans nous montre à quel point la logique de privatisation a été forte, et inefficace, en Angleterre. Il rappelle dans le même temps que la France a poussé également très loin cette logique, avec un autre mode de gouvernance. Regarder l'Angleterre peut certainement inviter les cadres français à éviter les écueils d'un management trop directif lorsque l'accompagnement humain demande, par définition, de la souplesse. Il peut aussi éventuellement être observé par les décideurs pour trouver le juste curseur de la délégation au secteur privé de missions en lien avec la probation.

À travers ce chapitre, vous voyagerez ainsi en Espagne avec Esther Blay, en France avec Sarah Dindo, dans toute l'Europe avec Iorn Durnescu. Et comme un clin d'œil à une structure créée en France au début des années 1980, Gery McNally, président de la conférence européenne de probation (CEP), nous retrace l'historique de l'organisation qu'il préside ■

Guillaume ARANDEL

Guillaume Arandel, après un cursus en philosophie et une licence en droit public, a exercé plusieurs fonctions au sein de l'Administration pénitentiaire comme directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. Après avoir été chargé de mission auprès du directeur adjoint en charge de la formation, à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), il est actuellement chargé de projet pour l'administration pénitentiaire

Probation française : comparaison analytique internationale et européenne

Martine HERZOG-EVANS

On prête internationalement l'origine de la probation tantôt à John Augustus [Augustus, 1939], bottier de Boston, qui s'était prêté caution pour un ivrogne traduit en correctionnelle et l'avait aidé à s'insérer en 1841, tantôt à Frederick Rainer, imprimeur anglais du Hertfordshire, qui avait adressé une lettre en 1876 à son commissionnaire Canon Ellison (co-fondateur de la société de tempérance anglaise) lui suggérant de placer des missionnaires au sein des juridictions pour aider à leur amendement. D'autres encore, toujours pour l'Angleterre, le situent en 1885, et du côté de W. Stanton premier missionnaire de société de tempérance au sein d'un tribunal de police des Midlands [Stanton, 1935]. D'autres, enfin, l'attribuent à Matthew Hill, avocat, qui, en 1841, avait expérimenté une méthode de suivi des délinquants par une personne dédiée, qui en rendrait compte ensuite au tribunal [Vanstone, 2004]. De tous les transferts pénaux [McFarlane et Canton, 2004], la probation a été au demeurant la plus fulgurante et la plus universelle [Vanstone et Raynor, 2010].

Il est important de relever que la plupart des fondateurs appartenaient à des mouvements missionnaires que l'on qualifierait aujourd'hui d'associatifs. L'origine de la probation est donc associative, religieuse et bénévole. En somme, elle provient de la société elle-même et non de l'État. Le rôle des bénévoles et de la communauté dans la probation et, plus largement, dans l'accompagnement de la sortie de prison, dans le suivi, le traitement et l'insertion est original [Tomczak, 2018] et demeure essentiel à la réalisation de la plupart des actions nécessaires à la prévention de la récidive, ce, en France, [Herzog-Evans, 2014, 2018 a), 2019 a] comme en Europe [Daems et Vander Bekken, 2018].

C'est à partir du XXe siècle que la probation commence à s'étatiser [Vanstone, 2004 ; Mair et Burke, 2013 ; Perrier, 2012], avec des services commis par l'État et animés par des professionnels fonctionnaires ou apparentés. En dépit des guerres mondiales qui paralysent, mais partiellement seulement, cette activité [Frenkiel-Pelletier, à paraître], la probation internationale se professionnalise par ailleurs au cours du XXe siècle. Initialement fondée sur des principes tels que le « *Advise, assist and befriend* » britannique [Jarvis, 1972] et le travail social [Frenkiel-Pelletier, *Ibid*],

Martine HERZOG-EVANS

La professeure Martine Evans (aka Herzog-Evans) (PhD) enseigne le droit pénal, l'exécution des peines et la criminologie à l'université de Reims, France. Elle y dirige le Master 1 et 2 droit pénal, criminologie et psychologie forensique et le diplôme universitaire « Criminologie et probation ». Elle a codirigé avec Massil Benbouriche un ouvrage intitulé *Evidence-Based Work with Violent Extremists: International Implications of French Terrorist Attacks and Responses*, publié aux éditions Lexington Books en 2019. Elle publiera en 2021 la 6e édition de son Droit de l'exécution des peines chez Dalloz, coll. Dalloz Action.

la probation suit, à partir des années 1990 environ, le mouvement initié dans les années 1960-1970 en sciences humaines et notamment en psychologie [Lovasz, 2013], puis en travail social [Soydon et Palinkas, 2014] : elle se scientifise. C'est le mouvement dit « *evidence-based practices* » (EBP). Il n'est plus question de pratiques prétoriennes vertueuses, donc « nécessairement » bonnes ; il convient de traiter des phénomènes humains de manière structurée, validée et efficace. Les recherches empiriques dans tous ces domaines ont, en effet, montré l'inefficacité de l'approche antérieure (v. ce numéro, Massil Benbouriche). En la matière, la France a été jusqu'à tout récemment très en retard.

Un autre mouvement, apparu essentiellement à partir de la Seconde Guerre mondiale et s'étant accéléré, pour la France, à partir des années 2000, a été, précisément, en grande partie précédé par la France ; le reste du monde accusant au contraire un retard important, du fait d'une conception inexacte [Boone et Maguire, 2017] du continuum pénal [Herzog-Evans, 2016]. Il s'agit de la normativisation de l'exécution des peines [Herzog-Evans, 2017-2018] et de la légitimité des procédures (modèle dit « légitimité de la justice-justice procédurale-jurisprudence thérapeutique » – LJ-PJ-TJ : Herzog-Evans, 2016, 2018 b). Il consiste à encadrer la probation et, plus largement, toute l'exécution des peines, par un strict mandat judiciaire, offrant des garanties procédurales, seules à même d'assurer une adhésion authentique [intrinsèque : Ryan et Deci, 2017] et profonde des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) et, dès lors, une désistance à long terme [Robinson et McNeill, 2008].

La période la plus récente [van Kalmthout et Durnescu, 2008 ; Zvekic et al., 2005], a, quant à elle, été marquée à la fois par un retour/ou, selon les États, un renforcement du rôle joué par le secteur associatif et la société civile, sur fond de restrictions budgétaires [Webster, 2016], de probation de masse [Robinson, 2016 ; McNeill, 2019 a et b ; Phelbs, 2013, 2017], effet boomerang du « tout milieu ouvert », et de mouvement international dit de « McDonaldisation » de l'économie et des services publics [Ritzer, 1995, 2019] étendu au champ pénal et à la probation [Robinson, 2019].

Le présent article traitera en conséquence des trois problématiques soulevées par l'évolution historique comparative de la probation, soit :

– Les modèles institutionnels ;
– Les modèles EBP ;
– La McDonaldisation.

Modèles institutionnels

En France il n'est pas rare d'entendre les syndicats pénitentiaires ou praticiens de la probation revendiquer que leur mission serait d'essence « régalienne ». Ailleurs, ce terme n'est pas utilisé, mais un débat plus constructif et moins philosophique est néanmoins soulevé, autour de la répartition des missions dans la probation, entre le secteur public, le secteur privé marchand, le secteur associatif à but non lucratif et, par ailleurs, entre professionnels et bénévoles.

Régalien-Royal ?

Le terme « régalien » est largement employé en France – ce type de débat théorique et philosophique étant unique à ce pays – pour revendiquer une forme de supériorité intrinsèque du secteur public sur le secteur associatif ; supériorité à la fois de compétence, de droits, de pouvoirs, et de valeur intrinsèque. On devine que, en somme, seuls les agents de l'État seraient revêtus de l'adoubement nécessaire à l'exercice de cette activité.

En réalité, toutefois, le terme « régalien » renvoie à une particularité historique française et n'a aucune existence juridique en droit interne hexagonal si ce n'est au travers de concepts voisins dont l'analyse normative fait clairement apparaître que la probation n'en fait pas partie.

Le concept de pouvoir régalien est enraciné dans l'histoire française de la royauté absolue et de droit divin et, par voie de conséquence, de la domination monopolistique de l'exécutif [Cornette, 1994]. Cette réalité historique peu glorieuse, si, du moins, on prend la peine de la regarder avec les yeux critiques de l'extérieur [Wiarda, 1997], ne suffit pas à asseoir, *ex nihilo*, c'est-à-dire hors doute preuve réelle de meilleure compétence, qualités, ou éthique, la supériorité des services de l'État quels qu'ils soient et encore moins de la probation.

Historiquement, en effet, la probation, nous l'avons vu, est avant tout communautaire, associative et bénévole et le demeure encore très largement aujourd'hui, avec plutôt une tendance nette à l'accentuation de ces dimensions sur la scène européenne et internationale. Le secteur associatif traite, en effet, dans la plupart des juridictions, d'une partie du suivi que ce soit au travers de certaines mesures (notamment le travail d'intérêt général) ou phases (présentenciel), de programmes spécialisés de traitement (par ex. pour les auteurs de violence domestique, les toxicomanes), de préparation de la sortie de prison (mouvement international dit de « reentry » soutenu par l'ONU : UNODC, 2012), du travail social, sans parler de l'aide aux victimes, trop souvent abandonnée par l'État. Internationalement, la plupart des États font donc une large part au « tiers secteur » associatif [Tomczak, 2018], voire, mais à un bien moindre degré, au secteur marchand [Alarid, 2013, spe. p. 280s.]

Sur le plan juridique, le concept de pouvoir régalien n'existe tout simplement pas. Il n'est tout d'abord pas soluble dans le concept d'État de droit, dont il est d'ailleurs en réalité l'exact contraire politique, procédural et éthique. Le concept le plus proche auquel on peut à la rigueur se raccrocher est celui, connu en droit public français, de « mission non délégable de service public ». De telles missions en matière pénale supposent, selon Max Weber [1919], un monopole légitime de l'exercice de la violence. Entendu de manière plus juridique, cela renvoie à : une prise de corps sur les individus ; voire à l'usage de la violence sur ceux-ci, le tout dans un cadre judiciairement contraint. Sont dès lors des activités non délégables de service public dans le cadre de la justice pénale uniquement : le prononcé des peines et aménagements de peine ; les poursuites et décisions quasi juridictionnelles des parquets ; l'enquête et les actes de police judiciaire de services tels que la police, la gendarmerie ou les douanes et, enfin, la direction et la garde (corps de surveillants et gradés) des établissements pénitentiaires (v. not. les débats lors de la loi de semi-privatisation des prisons en 1987 : Collectif, 1987).

De son côté, la probation ne fait pas partie des missions non délégables pour une série de raisons : elle ne suppose aucune prise de corps ; elle ne fait pas intervenir l'usage de la force ou la violence étatique, légitime ou non ; elle ne consiste pas en une prise de corps sur les personnes. D'ailleurs, en France, les agents de probation, contrairement, par exemple, à leurs homologues des États-Unis ou d'Australie, ne jouissent pas d'un pouvoir de perquisition, de pouvoir de confiscation, ou encore du droit de priver une personne de liberté, même de manière temporaire. Il faut d'ailleurs s'en réjouir.

En conclusion sur ce point, les missions de probation sont suffisamment nobles par elles-mêmes sans qu'il soit nécessaire d'aller puiser dans un langage ronflant et peu glorieux hérité du Roi Soleil et se revendiquer de la sorte d'une forme de pouvoir divin.

De manière autrement plus sérieuse, se pose en revanche la question « qui fait quoi » en matière de probation.

SUR LE PLAN JURIDIQUE, LE CONCEPT DE POUVOIR RÉGALIEN N'EXISTE TOUT SIMPLEMENT PAS. IL N'EST TOUT D'ABORD PAS SOLUBLE DANS LE CONCEPT D'ÉTAT DE DROIT, DONT IL EST D'AILLEURS EN RÉALITÉ L'EXACT CONTRAIRE POLITIQUE, PROCÉDURAL ET ÉTHIQUE. LE CONCEPT LE PLUS PROCHE AUQUEL ON PEUT À LA RIGUEUR SE RACCROCHER EST CELUI, CONNU EN DROIT PUBLIC FRANÇAIS, DE « MISSION NON DÉLÉGABLE DE SERVICE PUBLIC » DE TELLES MISSIONS EN MATIÈRE PÉNALE SUPPOSENT, SELON MAX WEBER [1919], UN MONOPOLE LÉGITIME DE L'EXERCICE DE LA VIOLENCE. ENTENDU DE MANIÈRE PLUS JURIDIQUE, CELA RENVOIE À : UNE PRISE DE CORPS SUR LES INDIVIDUS ; VOIRE À L'USAGE DE LA VIOLENCE SUR CEUX-CI, LE TOUT DANS UN CADRE JUDICIAIREMENT CONTRAINT.

Public, privé, « tiers service » ?

La question de la nature des services assurant les diverses activités de probation n'aura jamais été tant débattue qu'en Angleterre et au Pays de Galles (ci-après E & W : England and Wales), territoire pénal où, en 2014, sous le gouvernement Cameron, les services jusque-là essentiellement étatiques furent semi-privatisés. La domination académique anglophone aura accentué encore le sentiment d'omniprésence de ce débat. Celui-ci aura largement été contaminé par des considérations idéologiques : la plupart des auteurs étant opposés par principe à la privatisation et étant persuadés de la supériorité et plus grande vertu des services étatiques et annonçant l'avènement d'une rhétorique du risque [Flynn, 2011 ; Mythen, Walklate & Kemshall, 2012]. Côté gouvernement, une idéologie néo-libérale était manifeste, tout autant que l'espoir d'économies substantielles.

Un autre espoir plus qualitatif fut également caressé par les réformateurs : ne financer que des institutions mettant réellement en œuvre des services EBP : la semi-privatisation étant en effet alignée sur la théorie et la méthode dite du « *payment by result* » (paiement au résultat) et des objectifs chiffrés mi-quantitatifs, mi-qualitatifs ayant été soigneusement débattus au Parlement et avec les institutions concernées.

Les résultats de cette expérimentation à grande échelle furent mixtes. Les rapports se succédèrent durant ces cinq années, faisant tantôt apparaître des résultats négatifs, tantôt des résultats modestes, tantôt des résultats positifs, aussi bien du côté du secteur privé d'ailleurs, que du secteur public, ce que les critiques ne relevèrent d'ailleurs point. Cependant, les espoirs d'économies importantes ne se réalisèrent point et surtout, le chaos fut important durant ces cinq années, les systèmes informatiques des différentes institutions n'ayant pas été alignés et quelques scandales financiers venant atteindre notamment le secteur marchand [v. Webster, 2019 a]. Ce dernier secteur devait d'ailleurs être plusieurs fois renfloué par l'État [Dearden, 2018] et l'activité de probation s'avéra en réalité peu lucrative. De leur côté, les agents publics devaient avoir du mal à supporter la pression d'un travail essentiellement centré sur les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) à haut risque [Phillips, Westaby et Fowler, 2016]. Le gouvernement de Theresa May devait dès lors annoncer une forme de renationalisation partielle : le secteur public reprendrait la main, reviendrait à l'époque des régions semi-autonomes d'antan, mais le secteur privé continuerait à être fortement sollicité comme en France, sur la base de missions et notamment : Tig ; programmes structurés de traitement [Webster, 2019 b].

La comparaison avec la privatisation à la française, bien réelle et au demeurant en réalité plus large encore qu'en E & W [Herzog-Evans, 2018a] suggère en effet qu'en dépit de ses défauts et désengagements étatiques massifs, le système français est en partie préférable. En effet, alors que E & W avaient privatisé les activités de probation en fonction des niveaux de risque présentés par les PPSMJ (les bas et moyens risques étant dévolus aux deux secteurs privés, marchand et associatif), la France, elle, a privatisé, très largement, par secteurs d'activité, en confiant *inter alia* aux associations : les rapports présentenciels ; le contrôle judiciaire ; une bonne partie de l'activité liée au Tig et aux placements à l'extérieur ; la préparation sociale, sanitaire et en partie professionnelle de la sortie de prison ; une partie des soins aux toxicomanes, du traitement de la violence domestiques (auteurs comme victimes) ; l'accompagnement des victimes ; sans parler de la para-probation au travers des procédures parquet, dont il convient de rappeler qu'elles représentent aujourd'hui plus de la moitié de l'activité de la chaîne pénale. Peu de pays ont dès lors été aussi loin dans la privatisation que la France [Deams et Vander Bekken, 2018 ; Dünkel *et al.*, 2019].

Inversement, ce qu'enseigne à la France la privatisation anglo-galloise est qu'il est indispensable de produire les recherches évaluatives systématiques des résultats (efficacité) réalisés de préférence par des chercheurs

indépendants, puis de les rendre publics et non point se borner, comme sur notre sol, à la production par les institutions associatives de statistiques non publiées liées à l'efficience (nombre de PPSMJ, etc.) et à la publication étatique de maigres statistiques publiques brutes de même nature. Au contraire, E & W auront mené de telles études pour chaque région, chaque association ou entreprise privée, chaque mission et chaque niveau de risque, tandis qu'en parallèle la recherche criminologique critique aura eu accès aux terrains pourtant sensibles ; une situation impensable dans le contexte français.

De manière plus descriptive, d'autres États font eux aussi largement appel au secteur privé associatif. En Roumanie, par exemple, c'est essentiellement le secteur public qui prend en charge la probation. En Écosse, les services étatiques hérités de l'Angleterre, travaillent en étroite collaboration avec le secteur associatif, chacun partageant jusqu'à il y a encore peu, une forte identité de travail social. En Italie, les services de probation peuvent s'appuyer sur un considérable secteur associatif, de nature fortement religieuse et caritative [van Kalmthout et Durnescu, 2008]. Aux États-Unis, la situation varie d'un État à l'autre, mais les services publics dépendent fortement du secteur associatif, ainsi que de nombreux bénévoles et d'intervenants issus des différentes églises. Plus loin, à Hong Kong, il n'existe pas de secteur public de probation ; ce sont des bénévoles qui traitent pour l'essentiel du milieu ouvert.

Une autre question institutionnelle majeure tient au point de savoir si les services de probation doivent appartenir ou non à l'administration pénitentiaire. En France, les SPIP sont rattachés depuis la fusion prison-probation [Perrier, 2012] dont on célèbre cette année les vingt ans, à cette dernière institution, traditionnellement centrée sur le milieu fermé. Tel n'est pas le modèle dominant. La plupart des États distinguent clairement les deux institutions, afin d'éviter une contamination des pratiques et de la culture professionnelles.

En France, deux arguments majeurs avaient été invoqués à l'appui de la fusion – en réalité largement motivée par des raisons syndicales : d'une part, un prétendu suivi par un même agent, entre milieu fermé et milieu ouvert, qui n'a en réalité jamais eu lieu ; d'autre part, une meilleure insertion et reconnaissance des SPIP par les personnels du milieu fermé, une réalité qui semble certes avoir progressé (encore qu'aucune recherche longitudinale n'est venue le démontrer), mais dont l'intérêt est fort relatif comparé aux objectifs d'efficacité et de culture professionnelle appropriée. Au demeurant, cela s'est notamment traduit par une instrumentalisation de l'application des peines au service des besoins managériaux liés à la surpopulation, comme l'a bien montré l'aventure des procédures prétendument « simplifiées » [Herzog-Evans, 2017] ; nous y reviendrons.

Ailleurs, la fusion prison-probation est généralement rejetée. Pour ne citer que les pays précédents : elle est inexistante en E & W, en Écosse, en Roumanie, aux USA, à Hong Kong. Elle fut expérimentée brièvement en Australie, mais ce pays devait rapidement y renoncer, du fait d'un impact rapidement délétère sur la culture professionnelle des praticiens [Harker et Worrall, 2011]; un constat à méditer chez nous. De manière similaire, suite à un décret présidentiel de 2015, l'Italie a séparé la probation de la prison sur le plan institutionnel, même si des formations communes continuent à être proposées à ces deux secteurs.

En conclusion sur ces divers points, une probation détachée de l'institution pénitentiaire est préférable en termes de culture professionnelle et de focus sur les véritables questions posées par la délinquance. Par ailleurs, étant entendu que le secteur marchand a peu de place dans la probation en raison de la médiocrité des profits qu'il peut en attendre et de son expérience très faible en la matière, l'opposition entre secteur public et secteur associatif est largement stérile et éthérée. La réalité est que la probation a toujours eu fortement besoin du secteur associatif et de la participation de la société. Au demeurant, au-delà des associations et des services étatiques de probation, de larges secteurs sanitaires et sociaux, étatiques ou non, sont également vitaux à la réalisation des missions complexes nécessitées par la délinquance et la victimisation. Plus essentiel est le constat de la nécessité absolue et parfois vitale, de collaboration inter-institutionnelle intégrée et non séquencée [Herzog-Evans, 2013 a], spécialement autour de programmes structurés et modulaires, soit des programmes EBP.

Modèles EBP

Comme présenté dans l'article du présent numéro rédigé par Massil Benbouriche, les modèles EBP en matière de traitement dans le cadre de la probation sont pluriels et doivent d'ailleurs être intégrés [Herzog-Evans, 2018 b]. Ils sont principalement : le « RBR » [Bonta et Andrews, 2017] ; les « *Core Correctional Practices* » (pratiques essentielles dans la probation – CCP), soit en lien avec la RBR [Andrews & Kiessling, 1980 ; Dowden & Andrews, 2004], soit dans sa version australienne mêlée au travail social EBP [Trotter, 2015]. Que ce soit dans le cadre RBR ou, dans le cadre CCP, l'approche de choix, parce qu'elle-même validée par de multiples études solides et méta-analyses, est cognitive,

comportementale et émotive [Beck, 2011]. Cependant, de solides connaissances en « psychologie forensique », ainsi que les techniques plus individualisées et surtout plus approfondies que cette discipline a développées [ex. Tafrate and Mitchell, 2010] s'avèrent indispensables, notamment pour les personnes aux besoins multiples, en situation de crise aiguë, ou les faits infractionnels très graves. Le travail social n'est nullement l'ennemi des méthodes EBP, que certains pourraient s'inquiéter de voir ne refléter que la psychologie clinique. Bien au contraire, notamment dans le modèle de Trotter, le travail social EBP (Trotter a largement puisé dans Dewberry-Rooney *et al.*, 2012) est soigneusement tricoté avec les CCP. Par ailleurs, pour des sujets présentant des addictions [Beck, 1993 ; Miller, 2009] ou de la psychopathologie sévère (not. psychose), il est indispensable de puiser dans les domaines concernés, afin, par exemple, d'éviter le piège du sanisme [Perlin, 2013]. On aura noté qu'il n'est pas fait mention ici du « *Good Life Model* » (GLM) [Ward, Yates et Long, 2006], dont la construction théorique demeure très discutable, floue et changeante, notamment quant à la source des « *goods* » et la validation empirique des résultats encore en attente. Pas plus n'est-il fait mention de la désistance [ex. Farrall *et al.*, 2014], sujet de recherche fascinant, mais dont on ne saurait, sans validation empirique, tirer des conséquences cliniques et dont ce n'est au demeurant pas l'objet, comme ses spécialistes le disent eux-mêmes [Shapland *et al.*, 2016].

Reste que la manière dont ces différents modèles sont combinés et jusqu'à quel point ils sont utilisés dans le monde réel de la probation [Bonta *et al.*, 2018] est fortement influencée par l'histoire et la culture d'un pays, la culture professionnelle de ses praticiens et les connaissances criminologiques de ceux-ci. Ces éléments sont par ailleurs eux-mêmes fortement influencés par l'état de la recherche, la qualité scientifique universitaire et même la nature des facultés dans lesquelles la criminologie est enseignée – ou ne l'est pas ou peu.

En Europe, le modèle dominant, bien qu'il n'en constitue pas véritablement un sur le plan du traitement, est la désistance. L'influence de ce modèle vient tout d'abord de la prédominance chez les criminologues européens, dans la recherche européenne, des *backgrounds* en sociologie, notamment la sociologie critique. Ceux-ci croient parfois déceler dans des éléments accompagnant les processus de désistance, des causalités en termes d'arrêt de celle-ci et en déduisent dès lors que de tels facteurs doivent être « fournis » par le biais du travail social classique. La réalité est toutefois plus complexe et, comme dans le modèle des interventions cognitives et comportementales (ITC) de Trotter, le travail social doit s'accompagner et même se tricoter avec les ITC et d'autres interventions de type psychologique. Ainsi la nécessité d'aider à l'obtention d'un travail et la nécessité souvent corrélative d'une formation ne font-elles aucun doute. Cependant, préparer les personnes à s'y retrouver identitairement, cognitivement et émotionnellement est tout aussi essentiel à sa pérennité. Une autre raison de la domination de ce modèle en Europe est particulièrement positive. Il s'agit du souci de respect de l'autodétermination des sujets (v. par ex. Robinson et McNeill, 2008) entendu en tant que droit humain fondamental [Connolly et Ward, 2008] et lié à l'héritage solide du travail et de l'aide sociale [Frenkiel-Pelletier, à paraître]. Une exception doit toutefois être signalée : plus solidement ancrés dans la tradition EBP et toujours soucieux d'appliquer uniquement « ce qui marche », les Pays-Bas, eux, sont plus fortement axés sur la psychologie forensique et la RBR. Le nombre et la qualité scientifique de leurs publications ont d'ailleurs de quoi rendre particulièrement humble.

Si l'on s'approche d'un peu plus près des traditions européennes individuelles, on décèle d'ailleurs quelques autres distinctions, sans doute plus subtiles celles-là.

L'Écosse est un pays particulièrement intéressant, car s'y mêlent à la fois une forte tradition de travail social, de solides compétences EBP et une capacité à travailler en réseau (entre la probation étatique, un fort tissu associatif et les institutions locales et nationales, police comprise) et à collaborer de manière intégrée.

Les mêmes qualités sont présentes en E & W, quoique le travail social y occupe une place légèrement moindre. Ce pays a, par ailleurs, été pionnier en matière d'EBP dans la probation et la collaboration interinstitutionnelle, ces deux facteurs fondamentaux de l'efficacité ayant été initiés sous Tony Blair [Sullivan et Skelcher, 2002]. En outre, la semi-privatisation réalisée en 2014 a durablement déstabilisé l'organisation et le fonctionnement de la probation. Une situation similaire est présente dans les pays scandinaves, avec un focus un peu moindre sur les EBP et une approche souvent holistique et collaborative dominante. Ailleurs dans le monde, les USA sont certes, plus négativement, encore axés sur le contrôle et la supervision. Cependant, la révolution EBP y est présente et s'est accentuée depuis 2012. En outre, le soutien social des sortants de prison au travers de méthodes programmatiques devenues elles aussi EBP – sous la dénomination de « *reentry* » (v. not. la pionnière hélas récemment décédée Joan Petersilia, 2003 – prennent la forme d'une vague de fond impressionnante en rupture avec le tout carcéral. Il faut de plus rappeler que ce sont les USA qui sont à l'origine des « *problem-solving courts* » dont l'efficacité n'est plus à démontrer :

elles ont fait l'objet de pas moins de six méta-analyses (v. les ref. in Herzog-Evans, 2017). L'Australasie, berceau du GLM précité et des CCP de Trotter, s'attache à une harmonie entre travail social et agentique, RBR et TCC. Toutefois, elle présente la particularité d'avoir une forte tradition en psychologie forensique et, plus original, vu d'Europe, met en œuvre des pratiques particulièrement avancées d'adaptation à la diversité culturelle et de genre. En outre, l'Australasie connaît, comme les États-Unis, de nombreuses juridictions résolutives de problèmes. Enfin, elle est l'un des pays ayant « redécouvert » la justice restaurative, après l'avoir observé chez ses populations autochtones (v. par ex. Braithwaite, 1989) et à en faire de multiples applications.

De son côté, la France a fortement tardé à s'emparer des EBP. C'est en partie chose faite grâce au Référentiel des Pratiques Opérationnelles 1 (RPO 1 - direction de l'Administration pénitentiaire, 2018), qui représente un bon compromis entre l'ensemble des modèles sous un format ni trop léger, ni trop écrasant. Le document montre une bonne compréhension de ces divers modèles et les illustrations qu'il comprend facilitent sa prise en main. Certaines omissions sont toutefois patentes et notamment la voix des usagers eux-mêmes, la LJ-PJ-TJ. En outre, il n'y figure aucun renvoi à un outil d'évaluation validé. L'administration pénitentiaire a par la suite publié un référentiel relatif à l'évaluation [Direction de l'Administration pénitentiaire, 2019] qu'elle a, cependant, créé elle-même en lieu et place d'un outil validé. Surtout, les critères choisis pour l'évaluation des facteurs, et ceci est notamment le cas des facteurs statiques, ne correspondent pas aux données de la science en de nombreux points. Il faut espérer qu'une évolution plus conforme aux EBP se produise dans les prochaines années.

Une autre distinction à réaliser, lorsque l'on évoque les modèles EBP, concerne les logiques programmatiques, soit les traitements protocolisés et manualisés seuls à même de s'assurer de la fidélité aux modèles EBP et notamment pour le traitement des sujets les plus violents, ou complexes. Ces modèles répondent au principe dit du « *Breadth* » (soit l'envergure ou profondeur de champ qualitative – Bonta et Andrews, 2017) qui est trop souvent perdu de vue lorsque le modèle RBR est mis en œuvre de manière industrielle et superficielle et qui est par ailleurs soigneusement ignoré par ses détracteurs. De tels programmes ne se conçoivent que dans un contexte de collaboration pluri-institutionnel (*multiagency*) [Herzog-Evans, 2013 a ; Pycroft and Gough, 2019], à l'opposé du référencement non collaboratif où chacun travaille de son côté [*Ibid*] où il importe peu que les partenaires travaillent eux aussi de manière EBP (voir l'avertissement de Trotter, 2015).

De tels modèles sont toutefois difficiles à mettre en œuvre, car la collaboration ne se décrète pas et vient souvent bousculer les territoires professionnels ou l'hégémonie de certaines institutions. Ils supposent aussi que praticiens et institutions soient eux-mêmes « réceptifs » (réceptivité extrinsèque : Herzog-Evans, 2018b) au travail protocolisé. Tout ceci requiert de la part de ceux-ci humilité et partage des savoirs et des informations. La France a de grandes difficultés à travailler de la sorte pour une multitude de raisons culturelles, institutionnelles, voire historiques.

Inversement, les USA sont moteurs en la matière avec leurs 3 000 juridictions résolutives de problèmes (par ailleurs transplantés dans pas moins de 22 pays) qui comprennent les éléments EBP suivants : spécialisation de chacun des praticiens ; intervention judiciaire dans le suivi avec une approche procéduralement équitable, humaine et respectueuse « LJ-PJ-TJ » [Herzog-Evans, 2019 b], le tout de manière programmatique et soumis à évaluations multiples. L'approche EBP multipartenariale est courante aux États-Unis et nous ne saurions en dresser la liste exhaustive. Citons dans ce cadre les programmes *reentry* précités ainsi que le *Duluth model* visant au traitement des violences domestiques [Shepard et Pence, 1999].

En E & W, des programmes désignés par le nom de MAPPA (*Multiagency Partnership Protection Arrangement*), visent à assurer à la fois la protection du public et la réinsertion-traitement des délinquants dangereux (sexuels, violents) à haut risque de récidive et présentant des troubles sévères de la personnalité dans la communauté [Wood et Kemshall, 2007]. Ces partenariats associent notamment la justice, la probation, l'administration pénitentiaire et la police, ainsi que le milieu associatif. Ce système existe également en Écosse. Il dispose de près de vingt années d'expérience et cette expérience positive a pu être mise au service de la lutte contre le terrorisme [Disley *et al.*, 2016], le partenariat intégré étant en ce domaine littéralement vital.

Compétences, qualités et éthique

L'éthique tant procédurale que comportementale (au sens du modèle LJ-PJ-TJ validé par Tyler, 2006, Tyler et Trinkner, 2019) constitue l'un des éléments cruciaux de l'efficacité de la loi pénale, de la chaîne pénale et notamment de la probation [Canton, 2012]. À défaut de ses composants (expression de la voix de l'intéressé ; respect total de son autonomie ; neutralité réelle et apparente ; preuves factuelles ; respect par et dignité de la justice ; attention et écoute - *care*) de la part de celle-ci envers les justiciables, comme c'est inversement le cas dans les juridictions résolutives de problèmes [Berman

DANS LES PAYS OCCIDENTAUX, UN PHÉNOMÈNE DIT DE « MCDONALDISATION » DE LA SOCIÉTÉ, QUI A ÉTÉ THÉORISÉ PAR GEORGE RITZER [1995, 2019], A ÉTÉ MIS EN LUMIÈRE. CE PHÉNOMÈNE A D'ABORD ATTEINT L'INDUSTRIE, PUIS LES SERVICES HUMAINS ET PUBLICS, SOUTENUS EN CELA PAR LES PHÉNOMÈNES PARALLÈLES ET COMMUNS DE BUREAUCRATISATION [CLARKE ET NEWMAN, 1997], DE MANAGÉRIALISME [KLIKAUER, 2013], AINSI QUE PAR LE NEW PUBLIC MANAGEMENT [BROADBENT ET LAUGHLIN, 2002].

and Feinblatt, 2005], l'efficacité des décisions de justice et, par voie de conséquence, du suivi probatoire est au mieux superficielle et instrumentale [Bottoms, 2001], factice [Werth, 2011] et à court terme [Deci, 1971]. Il sera intéressant pour les lecteurs de la revue de savoir que ce modèle concerne toute la chaîne pénale et par conséquent également la police [Tyler et Huo, 2002 ; Reisig *et al.*, 2007].

Pour mettre en œuvre un tel modèle de justice et de probation, il est vital que les praticiens soient « bons » dans toutes les acceptions du terme. Ce sujet a été étudié sous l'angle LJ-PJ-TJ par Paparozzi et Guy [2009, 2015] et par Berman et Feinblatt [2005] s'agissant des magistrats et, on l'a vu, par Tyler et Huo [2002] et bien d'autres, pour la police. Rien, bien au contraire, ne permet de considérer que des qualités éthiques, relationnelles et procédurales optimales ne soient pas au moins aussi nécessaires chez les agents de probation. Or, de telles qualités ne sauraient être supposées exister *a priori* [Herzog-Evans, 2016]. Sur ce plan, par exemple, les affirmations syndicales en France comme en Angleterre, en vertu desquelles dans un passé récent et idéal, le travail social soutenant et bienveillant dominait les pratiques professionnelles, ne résistent pas à l'examen de la réalité historique [Vanstone, 2004 ; Bailleau, 2012], laquelle est bien plus complexe.

La France, qui, comme l'Italie, l'Espagne, la Belgique (sous forme de TAP) et nombre de pays d'Amérique latine, a créé l'ancêtre des juridictions résolutives de problèmes au travers des JAP [Herzog-Evans, 2013 b], dispose du potentiel nécessaire à la mise en œuvre de la légitimité de la justice. Toutefois la tendance la plus récente va en sens opposé, qui privilégie de plus en plus les *process* plutôt que les résultats, l'efficience comptable plutôt que l'efficacité sociale, psychologique et criminologique.

McDonaldisation de la probation

Le concept de McDonaldisation

Dans les pays occidentaux, un phénomène dit de « McDonaldisation » de la société, qui a été théorisé par George Ritzer [1995, 2019], a été mis en lumière. Ce phénomène a d'abord atteint l'industrie, puis les services humains et publics, soutenus en cela par les phénomènes parallèles et communs de bureaucratisation [Clarke et Newman, 1997], de managérialisme [Klikauer, 2013], ainsi que par le *New Public Management* [Broadbent et Laughlin, 2002]. Parmi les éléments saillants de la McDonaldisation, l'on trouve notamment :

– la marchandisation de tout – comme l'annonçait Baudrillard [1968, 1970, 1973] ;

– la fin de l'expertise et la déprofessionnalisation des praticiens ;

– le managérialisme, comme on vient de le voir ;

– le contrôle des praticiens pour leur imposer de suivre les consignes de l'institution, ainsi que, le cas échéant, le contrôle des usagers ;

– la fragmentation et la superficialité du travail, des tâches, des services rendus ;

– la routinisation des évaluations dont une bonne partie est inutile (objectifs chiffrés à atteindre sans contenu substantiel) ;

– l'obsession de la réduction des coûts sur fond de désengagement massif de l'État ;

– la sous-traitance au secteur privé ou tiers pour obtenir un coût moindre, notamment en bénéficiant de l'intervention de bénévole et/ou en acceptant des prestations superficielles.

Ritzer a surtout averti et démontré que la McDonaldisation se traduisait par de multiples effets contre-productifs (pour nous sur la délinquance) et absurdités.

La McDonaldisation et la chaîne pénale

Cette évolution est hélas transposable à la chaîne pénale et, au demeurant, internationale. Elle a été constatée dans toute la chaîne pénale, dans la justice [Berman, 2000 ; Bohm, 2006 ; Wood, 2013], dans la police [Heslop, 2011] et dans la probation [Oldfield, 1994 ; Robinson, 2019].

Elle se traduit par une multitude de conséquences regrettables. L'une d'entre elles étant le phénomène dit de « bifurcation », i.e. la tendance des systèmes juridiques à distinguer radicalement le traitement, d'une part, des « *run of the mill* » (délinquants lambda) qui sont traités de manière managériale (donc McDonald) et industrielle – et leurs victimes pareillement – ; et, d'autre part, les « dangereux », lesquels sont traités avec plus d'attention du fait de la peur qu'ils inspirent. Ce phénomène avait été annoncé avant l'heure par Anthony Bottoms [1977, 1980] pour le Royaume-Uni et s'y est largement confirmé par la suite ainsi d'ailleurs que dans le reste du monde occidental [Pratt, 2001]. Aujourd'hui, en E & W, l'une des complaintes la plus récurrente porte, par exemple, sur les délais trop rapprochés d'établissements des rapports post-sentenciels [Robinson, 2017]. La bifurcation est *a fortiori* pertinente pour la France [Herzog-Evans, 2019 c], qui traite de manière ultra industrielle ses « lambda » au travers de « stages » rapidement bouclés, peu chers et parfaitement inutiles criminologiquement, d'amendes forfaitaires, de procédures parquet (sur ce phénomène en Europe v. Boone et Herzog-Evans, 2013), d'orientation pénale industrialisée [Danet, 2013], de rapidité plutôt que de fond [Bastard *et al.*, 2016] et de juges uniques opérant sans rapport présentenciel ni aucune information vérifiée sur les justiciables, ce, avec la triste bénédiction de la cour de cassation [Cass. Crim., 9 avril 2019, n° 18-83.874]. Pourtant certains des phénomènes complexes incarnés par les prétendus « lambda » devraient en bonne logique déclencher un authentique travail de probation/traitement (violences domestiques, mésusage de substance).

La McDonaldisation de l'exécution des peines et de la probation

Concernant l'exécution des peines et la probation, la Belgique, de son côté, n'a toujours pas réussi à mettre en œuvre le volet de la loi de Principe datant de 2006 [Devresse, 2013], à mettre en vigueur sur tout le territoire l'institution du JAP : les JAP n'existent que sous forme de juridiction à trois juges (les tribunaux de l'application des peines, TAP – Scheirs *et al.*, 2015) pour traiter des aménagements de peine des condamnés à trois ans et plus. En deçà, c'est l'administration pénitentiaire qui prononce les aménagements de peine et, dès lors, instrumentalise cette fonction afin de traiter de son problème de surpopulation et non pour traiter de la réinsertion des sortants de prison [Snacken *et al.*, 2010]. Ce phénomène gagne la France, avec les libérations sous contrainte quasi automatiques où le JAP comme les PPSMJ ont perdu toute autodétermination (c'est la dimension « contrôle » de la McDonaldisation) et où les aménagements de peine (ADP) ont pour fonction désormais principale la vidange carcérale ; l'article 707 du Code de procédure pénale remanié lors de la loi « Taubira » du 15 août 2014 l'avouant clairement en son paragraphe III.

La McDonaldisation prend aussi la forme du « tout milieu ouvert ». Une lecture superficielle et naïve de ce phénomène, qui voit le nombre de peines et mesures en milieu ouvert augmenter, consiste à croire que cela fait concurrence au milieu fermé, alors que toutes les recherches montrent, au contraire, que la « probation de masse » accompagne la « prison de masse » ou la surpopulation carcérale [Phelps, 2013, 2017 ; McNeill, 2019 a et b ; Aebi *et al.*, 2015].

Au fond comme sur le plan procédural, l'évolution de l'exécution des peines est contrastée. Aux États-Unis et dans un nombre croissant d'États, les « juridictions résolutives de problèmes » sont des programmes EBP associés au principe du *Breadth*, soit l'exact contraire de la McDonaldisation.

Dans d'autres juridictions, l'exécution des peines opère sans JAP ou intervention judiciaire et, par voie de conséquence, sans respect des principes procéduraux LJ-PJ-TJ essentiels à l'adhésion [Digard, 2010] au suivi et à l'intégration des valeurs et comportements prosociaux. Il arrive d'ailleurs que les services de probation eux-mêmes puissent directement révoquer une mesure [Boone et McGuire, 2017]. Précisément, d'autres États recourent aux juridictions uniquement dans le cadre des sanctions [*Ibid*]. Tel est le cas de l'Allemagne et des Pays-Bas et, pour partie, de l'E & W [Agoguet, 2013].

En France, après l'apogée de la juridictionnalisation en deux temps grâce aux lois bipartisanes de 2000 et 2004 (lois de 2000 et 2004), le législateur, sous la pression notamment des JAP de gros ressorts (surchargés et ayant déjà causé l'explosion des procédures « Hors Débat Contradictoire » : Herzog-Evans, 2013 b) et de l'administration pénitentiaire, a multiplié les sources de déjudiciarisation (par ex. imputation des crédits de

réduction de peine au « greffe » pénitentiaire ; prononcé d'une partie des permissions de sortir aux chefs d'établissement dans le cadre de la loi de programmation de 2019) et de déjuridictionnalisation au prétexte de simplification (un discours-écran classique dans le cadre de la McDonaldisation) avec les « NPAP[1] », puis la « PSAP[2] » et la « SEFIP[3] » et, enfin la LSC prononcée dans des conditions industrielles choquantes [Herzog-Evans, 2017]. Dans tous les cas, cela s'est traduit par une réduction, voire une disparition des droits de la défense et, plus largement des composants LJ-PJ-TJ, condition de l'efficacité même du suivi. Quant au fond, l'heure est aux aménagements de peine non préparés, non investis, non collaboratifs et non agentiques (la personne devant simplement ne pas refuser la proposition qui lui est faite) et sans réel suivi à la sortie [Herzog-Evans, 2017]. En somme, le mantra est « peu importe si l'ADP marche dès lors qu'il existe » ; un véritable condensé de McDonaldisation. Pourtant, Osterman [2013] avait averti : un ADP sans préparation, sans adhésion, sans suivi authentique et d'ailleurs aussi sans équité procédurale n'est pas un ADP : il n'est qu'une sortie sèche anticipée [Herzog-Evans, 2017].

L'entreprise de l'Administration pénitentiaire consistant à densifier le travail des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) par le biais du RPO1 représente dans ce contexte délétère une oasis de *breadth*. À supposer que sa mise en œuvre ne soit pas elle-même industrielle et, par voie de conséquence, McDonald, cela ne règle toutefois en aucun cas la question de la régression de la LJ-PJ-TJ. En termes de point de réduction de récidive l'on risque de perdre avec cette régression ce que l'on aura gagné, à le supposer totalement implanté, avec le RPO1.

Réflexion finale

Un défi sociétal pour la probation et l'exécution des peines tout entière n'a reçu dans aucune juridiction une réponse totalement adaptée. Il s'agit de l'équilibre à tenir entre :

– d'une part, la nécessaire protocolisation (ou manualisation) de programmes et du suivi afin de s'assurer de ce que « dans le monde réel », la probation soit réellement EBP (nous avons vu qu'il s'agissait du plus grand défi d'aujourd'hui : Bonta *et al.*, 2018 ; à défaut, les programmes [Mews *et al.*, 2017] ou suivis [Bonta *et al.*, 2008 ; Can *et al.*, 2003] les plus sophistiqués et solides scientifiquement échouent) et on endosse une considérable responsabilité sociétale. Lorsque l'on travaille sur de l'humain, on n'a pas droit à l'amateurisme ;

– d'autre part, le risque que la standardisation ne se traduise en réalité du fait de logiques institutionnelles, culturelles, politiques et financières non point par du *breadth*, mais par des objectifs chiffrés sans pertinence, de la McDonaldisation et inéquité normative, pratique et procédurale avec des effets nuls (pas de baisse de la récidive), voire nocébo (augmentation de la récidive : par ex. : Mews *et al.*, 2017).

La difficulté est que, d'un côté, les politiques et les institutions sont ataviquement tentés par la voie de l'industrialisation McDonald, tandis que de l'autre, nombre d'universitaires français et étrangers tendent à traiter de cette question de manière purement idéologique. Ils le font en soutenant un discours limité sur la « gouvernance du risque » [Dubourg, 2015 ; McNeill, 2016] ou la « nouvelle pénologie » [par ex. Mehozay et Fisher, 2018]. Ils ne voient pas que l'alternative aux méthodes EBP prend la forme d'heuristiques à l'emporte-pièce (v. les ex. cités *in* Herzog-Evans, 2017), bien réelles, celles-ci et parfaitement iniques pour les justiciables. Pas plus ne proposent-ils de solutions pour permettre à la fois d'éviter ces heuristiques, tout en rendant le système pénal efficace, plutôt qu'efficient et en évitant le piège de la McDonaldisation.

Il est temps que cette quadrature du cercle soit résolue de manière à la fois théorique, empirique et pratique ■

(1) Nouvelle procédure d'aménagement des peines.
(2) Procédure simplifiée d'aménagement des peines.
(3) Surveillance électronique en fin de peine.

Bibliographie

AEBI (M.), DELGRANDE (N.), MARGUET (Y.), 2015, «Have community sanctions and measures widened the net of the European criminal justice systems? », *Punishment and Society*, 17 (5), 575-597.

AGOGUET (A.), 2013, « Les aménagements de peine privative de liberté en droit comparé (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Turquie », *Criminocorpus* [Online], Disponible sur : http://journals.openedition.org/criminocorpus/2510.

ALARID (L.F.), 2013, *Community-based corrections*, Belmont, CA : Wadsworth, 9e ed.

ANDREWS (D. A.), KIESSLING (J. J.), 1980, «Program structure and effective correctional practices: A summary of the CaVIC research», *in* ROSS (R.R.), Gendreau (P.) (Eds.), *Effective correctional treatment*, Toronto, Canada, Butterworth.

AUGUSTUS (J.), 1939, *John Augustus. First probation officer*, National Probation Association, Reprint of the original report of John Augustus, published in Boston in 1852, with an introduction by Sheldon Glueck, Professor of Criminology, Harvard Law School

BAILLEAU (F.), 2012, « De l'intégration à l'insertion. Quels changements ? Quelles perspectives ? » *in* MBANZOULOU (P.), HERZOG-EVANS (M.), COURTINE (S.) (dir), *Insertion et désistance des personnes places sous main de justice*, Paris, l'Harmattan, 256 p.

BASTARD (B.), DELVAUX (D.), MOUHANNA (C.), SCHOENAERS (F.), 2016, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

BAUDRILLARD (J.), 1968, *The System of Objects*, London, Verso.

BAUDRILLARD (J.), 1970, *The Consumer Society*, Paris, Gallimard.

BAUDRILLARD (J.), 1973, *The Mirror of Production*, St. Louis, Telos Press.

BECK (A. T.), 1993, *Cognitive therapy of substance abuse*, Guilford Press.

BECK (J.), 2011, *Basics and Beyond*, Guilford Press.

BERMAN (G.), 2000, «What is a traditional judge anyway? Problem-solving in the State Courts», *Judicature,* 84, 78-85.

BERMAN (G.), FEINBLATT (J.), 2005, *Good Courts. The case for problem-solving justice*, New York, New Press.

BOHM (R.M.), 2006, «"McJustice": on the Macdonalization of criminal justice», *Justice Quaterly,* 23 (1), 127-146.

BONTA (J.), ANDREWS (D.), 2017, *The psychology of criminal conduct*, Sage, 2017, 6e ed.

BONTA (J.), RUGGE (T.), SCOTT (T.-L.), BOURGON (G.), YESSINE (A. K.), 2008, «Exploring the black box of community supervision», *Journal of Offender Rehabilitation,* 47, 248 – 27.

BONTA (J.), BOURGON (G.), RUGGE (T.), 2018, «From evidence-informed to evidence-based: the Strategic Training Initiative in Community Supervision», *in* UGWUDIKE (P.), RAYNOR (P.), ANNISON (J.) (dir.), *Effective criminal justice skills: a compendium of international perspectives*, Policy Press : 169-191.

BOONE (M.), HERZOG-EVANS (M.), 2013, «Decision-making and Offender Supervision» in McNEILL (F.), BEYENS (K.) (Eds.), *Offender Supervision in Europe*, Palgrave Macmillan, 51-96.

BOONE (M.), MCGUIRE (N.), 2017, *The Enforcement of Offender Supervision in Europe: Understanding Breach Processes*, Abingdon, Routlege et COST UE.

BOTTOMS (AE), 1977, «Reflections on the renaissance of dangerousness», *Howard Journal of Criminal Justice,* 16, 70-96.

BOTTOMS (AE), 1980, «An introduction to "the coming crisis" » *in* BOTTOMS (A. E.), PRESTON (R.D.) (eds), *The coming penal crisis: A criminological and theological exploration*, Edinburgh, Scottish Academic Press, p. 1-24.

BOTTOMS (A.), 2001, «Compliance and community penalties» *in* Bottoms (A.), Gelsthorpe (L.), Rex (S.) (eds.), *Community Penalties. Change and Challenges*, Cullompton, Willan Publishing, 87-116.

BRAITHWAITE (J.), 1989, *Crime, shame and reintregration*, Cambridge University Press.

BROADBENT (J.), LAUGHLIN (R.), 2002, «Public service professionals and the New Public Management: control of the professions in the public services», *in*

MCLAUGHLIN (K.), OSBORNE (S.P.), FERLIE (E.) (Eds.), *New Public Management. Current trends and future prospects*. London, Routledge, p. 97-108.

CAN (J.), FALSHAW (L.), NUGENT (F.), FRIENDSHIP (C.), 2003, *Understanding what works: Accredited cognitive skills programmes for adult men and young offenders*, Home Office Research Findings, 226, London, Home Office.

CANTON (R.), 2012, «The point of probation: On effectiveness, human rights, and the virtues of obliquity», *Criminology & Criminal Justice,* 13 (5), 577-593.

CLARKE (J.), NEWMAN (J.), 1997, *The managerial state. Power, politics and ideology in the remaking of social welfare*, London, Sage.

Collectif, 1987, *Les prisons dites privées, une solution à la crise pénitentiaire ?*, colloque Aix-en-Provence, 23 et 24 janv. 1987, Paris, Economica.

CONNOLLY (M.), WARD (T.), 2008, *Morals, rights and practice in the human services. Effective, and fair decision-making in health, social care, and criminal justice*, London, Jessica Kingsley.

CORNETTE (J.), 1994, *L'affirmation de l'État absolu. 1515-1652*, Paris, Hachette.

DAEMS (T.), VANDER BEKEN (T.) (dir.), 2018, *Privatising punishment in Europe*?, Abingdon, Routledge Routledge Frontiers of Criminal Justice.

DANET (J.) (coord.), 2013, *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Presses Universitaires de Rennes.

DEARDEN (L.), 2018, «Private probation companies given extra £170m as government scraps "catastrophic" contracts», *The Independent*, 19 juillet.

DECI (E. L.), 1971, «Effects of externally mediated rewards on intrinsic motivation», *Journal of Personality and Social Psychology*, 18, 105-11.

DEVRESSE (M.S.), (2013, « Les aménagements de peine en Belgique. Aperçu des particularités d'un statut dit "externe" en constante évolution », *Criminocorpus* [Online] Disponible sur : http://journals.openedition.org/criminocorpus/2539

DEWBERRY-ROONEY (G.), STROM-GOTTFRIED (K.), LARSEN (J.A.), HEPWORTH (D.), ROONEY (R.), 2012, *Direct Social Work Practice: Theory and Skills*, International Edition, Brooks Cole, 9e ed.

DIGARD (L.), 2010, «When Legitimacy is denied: Offender perceptions of the prison recall system», *Probation Journal,* 57(1), 43-61

Direction de l'Administration pénitentiaire, 2018, *Référentiel des Pratiques Opérationnelles*, (RPO1), Ministère de la Justice.

Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2019, *Guide d'accompagnement à l'évaluation*, Bureau des pratiques opérationnelles en SPIP, Ministère de la Justice.

DISLEY (E.), PARDAL (M.), WEED (K.), REDING (A.), 2016, *Using Multi Agency Public Protection Arrangements to manage and supervise terrorist offenders. Findings from an exploratory study*, RAND Europe.

DOWDEN (C.), ANDREWS (D.A.), 2004, «The importance of staff practice in delivering effective correctional treatment: A meta-analysis», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48(2): 203-214.

DUBOURG (E.), 2015, *Les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Fondements juridiques. Évolution. Évaluation et avenir*, Thèse Droit privé et sciences criminelles, Université de Nantes.

FARRALL (S.), HUNTER (B.), SHARPE (G.), CALVERLEY (A.), 2014, *Criminal careers in transition. The social context of desistance from crime*, Oxford, Oxford University Press.

FLYNN (N.), 2011, «The economic, social and political context of the local community approach to integrated offender management: theory and practice, rhetoric and reality», *British Journal of Community Justice*, 9(1/2], 811-92.

FRENKIEL-PELLETIER (E.) (à paraître), *Histoire de la probation durant la deuxième guerre mondiale, période d'exception, et sa refondation jusqu'aux années soixante-dix, France, Angleterre, Pays de Galles, Israël*, Thèse en droit privé et sciences criminelles. Université de Reims.

HARKER (H.) ET WORRALL (A.), 2011, «From "community corrections" to "probation and parole" in Western Australia», *Probation Journal,* 58(4), 364-371.

HESLOP (R.), 2011, «The British police service: Professionalisation or "McDonaldization"?», *International Journal of Police Science and Management*, 13(4): 312-321.

HERZOG-EVANS (M.), 2013 a), «"All hands on deck" (re) mettre le travail en partenariat au centre de la probation», *Aj Pénal*, 139-144.

HERZOG-EVANS (M.), 2013 b), « Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance », *Criminologie*, Paris, L'Harmattan.

HERZOG-EVANS (M.), 2014, «French third sector participation in probation and reentry: Complementary or competitive?», *European Journal of Probation*, 6(1), 42-56.

HERZOG-EVANS (M.), 2015, «France: Legal architecture, political posturing, "prisonbation" and adieu social work», *in* ROBINSON (G.) & MCNEILL (F.) (eds.), *Community Punishment. European perspective,* Abingdon, Routledge & COST EU : 51-71.

HERZOG-EVANS (M.), 2016, «Law as an Extrinsic Responsivity Factor: What's Just is What Works! », *European Journal of Probation*, 8(3), 146-169.

HERZOG-EVANS (M.), 2017, *La mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le Nord-Est de la France*, rapport pour la Mission Droit et Justice (GIP), Paris.

HERZOG-EVANS (M), 2017-2018, *Droit de l'exécution des peines*, Paris, Dalloz, 5e ed.

HERZOG-EVANS (M), 2018 a), «French probation and prisoner resettlement. Involuntary "privatisation" and corporatism», *in* DAEMS (T.), VANDER BEKEN (T.) (dir.), *Privatising punishment in Europe?*, Abingdon, Routledge, Routledge Frontiers of Criminal Justice, 104-123.

HERZOG-EVANS (M), 2018 b), RNR, «Evidence Diversity and Integrative Theory», *in* UGWUDIKE (P.), RAYNOR (P.) ANNISON (J.) (eds.), *International Research on Supporting Rehabilitation and Desistance*, Bristol: Policy Press, p. 99-126.

HERZOG-EVANS (M), 2019 a), «Managerialism, "get off your butts" and de facto not-for-profit privatization in prisoner resettlement in France», *in* DÜNKEL (F.), PRUIN (I.), STORGAARD (A.) & WEBER (J.) (eds.), *Prisoner resettlement in Europe*, Abingdon, Routledge, 128-149.

HERZOG-EVANS (M.), 2019 b, «A LJ-PJ-TJ-EBP, model in offender release and supervision», *in* STOBBS (N.), BARTELS (L.), VOLS (M.) (dir.), *The methodology and practice of therapeutic jurisprudence*, Durham, NC, Carolina Academic Press, p. 197-225.

HERZOG-EVANS (M.), 2019 c, «Bifurcation and redemption», *in* MEIJER (S.), ANNISON (H.), O'LOUGHLIN (A.) (eds.), *Fundamental rights and legal consequences of criminal conviction*, Oxford, Hart Publishing and Oñati International Series in Law and Society, 209-226.

JARVIS (F.), 1972, *Advise, Assist and Befriend: A History of the Probation and After-Care Service*, London, NAPO.

KLIKAUER (T.), 2013, *Managerialism. A critique of an ideology*, London, Palgrave MacMillan.

LOVASZ (N.), 2013, *The Practice of Evidence in Evidence-based Practice: A Conceptual History of Evidence in Psychological Clinical Practice*, Dissertation (Department of Psychology), Simon Fraser University.

MAIR (G.), BURKE (L.), 2013, *Redemption, rehabilitation and risk management: a history of probation*, Collumpton, Willan Publishing.

McFARLANE (M.-A.), CANTON (R.) (dir.), 2014, *Policy transfer in criminal justice: Crossing cultures, breaking barriers*, Basingsoke, Palgrave Macmillan.

McNEILL (F.), 2016, «The collateral consequences of risk», *in* TROTTER (C.), McIVOR (G.), McNEILL (F.) (eds.), *Beyond the Risk Paradigm in Criminal Justice*, Palgrave.

McNEILL (F.), 2019a), «Mass supervision, misrecognition and the "Malopticon"», *Punishment and Society*, 21(2), 207-230.

McNEILL (F.), 2019b), *Pervasive Punishment: Making Sense of Mass Supervision*, Bingley, UK: Emerald Publishing.

MEHOZAY (Y.), FISHER (E.), 2018, «The epistemology of algorithmic risk assessment and the path towards a non-penology penology», *Punishment & Society,* 21(5], 523-541.

MEWS (A.), DI BELLA (L.) & PURVER (M.), 2017, *Impact evaluation of the prison-based Core Sex offender Treatment Programme*, Ministry of Justice. Analytical Series.

MILLER (P.M.), 2009, *Evidence-based addiction treatment*, Academic Press.

MYTHEN (G.), WALKLATE (S.), KEMSHALL (H.), 2012, «Decentralizing risk: the role of the voluntary and community sector in the management of offenders», *Criminology and Criminal Justice,* 13(4), 363-379.

OLDFIELD (M.), 1994, «Talking quality, meaning control: McDonalds, the market and the probation service», *Probation Journal*, 41(4): 186-192.

OSTERMANN (M.), 2013, «Active Supervision and Its Impact Upon Parolee Recidivism Rates», *Crime and Delinquency*, *59*(4), 487-509.

PAPAROZZI (M.A.), GUY (R.), 2009, «The Giant That Never Woke: Parole Authorities as the Lynchpin to Evidence-Based Practices and Prisoner Reentry», *Journal of Contemporary Criminal Justice, 25*(4)*,* 397-411.

PAPAROZZI (M.), GUY (R.), 2015, «Professional competency. Turning the ship around: Values and Core Competencies as Critical Elements of Successful Parole and Reentry», *in* HERZOG-EVANS (M.) (ed.), *Offender Release and Supervision: The role of courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 309-325.

PERRIER (Y.), 2012, *Probation 1885-2005*, Paris, Dalloz.

PERLIN (M.), 2013, *A Prescription for Dignity: Rethinking Criminal Justice and Mental Disability Law*, Farnham, Ashgate.

PETERSILIA (J.), 2003, *When prisoners come home: Parole and Prisoner Reentry*, Oxford, Oxford University Press.

PHELPS (MS.), 2017, «Mass probation: Toward a more robust theory of state variation in punishment», *Punishment & Society*, 19(1], 53-73.

PHELPS (MS.), 2013, «The paradox of probation: Community supervision in the age of mass imprisonment», *Law and Policy*, 35(1/2), 95-112.

PHILLIPS (J.), WESTABY (C.), FOWLER (A.), 2016, « "It's relentless": The impact of working primarily with high-risk offenders», *Probation Journal,* 63(2), 182-192.

PRATT (J.), 2001, *Punishment and civilisation. Penal tolerance and intolerance in modern society*, London, Sage.

PYCROFT (A.), GOUGH (D.), 2019, *Multi-Agency Working in Criminal Justice 2e: Theory, Policy and Practice*, Bristol, Policy Press.

REISIG (M. D.), BRATTON (J.), GERTZ (M. G.), 2007, «The construct validity and refinement of process-based policing measures», *Criminal Justice and Behavior,* 34(7], 1005-1028.

RITZER (G.) (ed.), 1995, *The McDonaldization Thesis: Explorations and Extensions*, London, SAGE.

RITZER (G.), 2019, *The McDonaldization of society*, London, Sage, 9th ed.

ROBINSON (G.), 2016, «The Cinderella complex: Punishment, society and community sanctions», *Punishment & Society*, 18(1), 95-11.

ROBINSON (G.), 2017, «Stand-down and deliver: Pre-Sentence Reports, quality and the new culture of speed»*, Probation Journal,* 64(4)*,* 337-353.

ROBINSON (G.), 2019, «Delivering McJustice? The probation factory at the Magistrates' court», *Criminology and Criminal Justice*, 19(5), 605-621.

ROBINSON (G.), MCNEILL (F.) (2008]. «Exploring the dynamics of compliance with community penalties», *Theoretical Criminology*, 12(4), 431-449.

RYAN (R.M.) & DECI (E.L.), 2017, *Self-Determination Theory. Basic Psychological Needs in Motivation, Development, and Wellness*, London: The Guilford Press.

SCHEIRS (V.), BEYENS (K.) & SNACKEN (S.), 2015, «Mixed system: Belgium. Who's in charge? Conditional release in Belgium as a complex bifurcation practice» *in* HERZOG-EVANS (M.) (dir.), *Offender release and supervision: The role of Courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 149-164.

SHAPLAND (J.), FARRALL (S.) & BOTTOMS (A.); (2016), *Global Perspectives on Desistance*, Abingdon, Routledge.

SHEPARD (M. F.) ET PENCE (E. L.) (dir.), 1999, *Coordinating Community Responses to Domestic Violence. Lessons from Duluth and Beyond*, Sage Series on Violence Against Women.

SNACKEN (S.), BEYENS (K.) & BEERNAERT (M.A.), 2010, «Belgium», *in* PADFIELD (N.), VAN ZYL SMIT (D.) & DÜNKEL (F.) (dir.), *Release from prison. European policy and practice,* Cullompton, Willan Publishing, 70-103.

SOYDON (H.), PALINKAS (A.), 2014, *Evidence-based practice in social work. Development of a new professional culture,* Abingdon, Routledge.

STANTON (W.), 1935, *Sidelights on the Police Court Mission Work*, Worcester Ebenezer Bayliss & Son Ltd, The Trinity Press.

STOBBS (N.), BARTELS (L.) & VOLS (M.) (dir.), 2019, *The methodology and practice of therapeutic jurisprudence*, Durham, NC: Carolina Academic Press.

SULLIVAN (H.) ET SKELCHER (C.), 2002, *Working Across Boundaries. Collaboration in Public Services*, Basingtoke, Palgrave Macmillan.

TAFRATE (R.C.), MITCHELL (D.) (eds.), *Forensic CBT. A Handbook for Clinical Practice,* Chichester, Wiley.

TOMCZAK (P.), 2018, *The penal voluntary sector*, Abingdon, Routledge.

TROTTER (C.), 2015, *Working with involuntary clients. A guide to practice*, Abingdon, Routledge, 3rd ed (traduction française, par Herzog-Evans, 2018, *Suivi des usagers involontaires : probation, délinquance et protection des mineurs Guide pratique* - 3e édition).

TYLER (T.R.), HUO (Y.T.), 2002, *Trust in the Law: Encouraging Public Co-operation with the Police and Courts*, New York, Russell Sage Foundation.

TYLER (T.R.), 2006, *Why People Obey the Law*, Princeton, Princeton University Press.

TYLER (T.R.), TRINKNER (R.), 2017, *Why children follow rules. Legal socialization and the development of legitimacy*, Oxford, Oxford University Press.

UNODC, 2012, *Introductory Handbook on the Prevention of Recidivism and the Social Reintegration of Offenders*, Vienna, Criminal Justice Handbook Series.

VAN KALMTHOUT (A.), DURNESCU (I.) (eds.), 2008, *Probation in Europe*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers.

VANSTONE (M.), 2004, *Supervising offenders in the community: A history of probation theory and practice*, Farnham, Ashgate Publishing.

VANSTONE (M.), RAYNOR (P.), 2010, *History and philosophy: Supervised freedom: the philosophy, values and historical origins of international probation*, *in* HERZOG-EVANS (M.) (ed.), *Transnational Criminology Manual*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, Volume III, 657-677.

WARD (T.), YATES (P.M.), LONG (C.), 2006, *The Self-regulation Model of the Offence and Relapse Process, Volume 2: Treatment*, Pacific Psychological Assessment Corporation.

WARD (T.), YATES (P.M.) & LONG (C.), 2006, *The Self-regulation Model of the Offence and Relapse Process, Volume 2: Treatment*, Pacific Psychological Assessment Corporation.

WEBER (M.), 1919, *Politik als Beruf in Geistige Arbeit als Beruf. Vier Vorträge vor dem Freistudentischen Bund*, München, Zweiter Vortrag.

WEBSTER (R.), 2016, *Payment by result. Lessons from the literature*. Available at: http://www.russellwebster.com/payment-by-results-lessons-from-the-literature/ - accédé le 3 nov. 2019.

WEBSTER (R.), 2019 a), *The Transforming Rehabilitation model for probation is irredeemably flawed*. Accessible sur http://www.russellwebster.com/dgs19/; accédé le 3 nov. 2019

WEBSTER (R.), 2019 b), *Probation re-nationalised (more or less*). Accessible sur http://www.russellwebster.com/reversetr/ accédé le 3 nov. 2019

WERTH (R.), 2011, «I do what I'm told, sort of; Reformed subject, unruly citizens, and parole», *Theoretical Criminology,* 16(3), 329-346.

WIARDA (H.J.), 1997, *Corporatism and Comparative Politics: The Other Great "Ism"*, Abingdon, Routledge.

WOOD (J.), KEMSHALL (H.), 2007, *The operation and experience of Multi-Agency Public Protection Arrangements (MAPPA),* Home Office Online Report 12/07.

ZVEKIC (U.), HAMAI (K.), HOUGH (M.), VILLE (R.), HARRIS (R.), 2005, *Probation round the world. A comparative study*, Abingdon, Routledge.

© Black Spring - stock.adobe.com

Le système de probation en Espagne

Les peines et mesures alternatives à la prison dans le système juridique espagnol

Esther MONTERO PÉREZ DE TUDELA

Esther MONTERO PÉREZ DE TUDELA

Juriste spécialiste des institutions pénitentiaires, Esther Montero Pérez de Tudela est Phd en criminologie et Professeure associée à l'Université Loyola (Andalousie, Espagne) au département de droit penal et de criminologie. Elle obtient son Doctorat à l'Université de Lausanne (UNIL, Suisse) à l'Ecole de sciences criminelles avec la mention Magna Cum Laude. Elle appartient au Corps Supérieur des Institutions Pénitentiaires (ministère de l'Intérieur). Depuis 2017, elle est juriste criminologue au Centre pénitentiaire pour femmes de Alcalà de Guaidara. Parallèlement elle enseigne dans différents centres d'études et universités espagnols. Elle a été partie prenante de plusieurs recherches internationales financées par la Commission européenne et dirige depuis 2018 l'équipe espagnole de recherche sur le projet PONT (Probation Observatory: Network and Training).
e.monteroperezdetudela@gmail.com

Introduction : caractéristiques générales du système de probation en Espagne

Au cours de ces dernières décennies, nous avons assisté en Europe à un développement important des systèmes de probation par l'augmentation exponentielle du recours aux peines et mesures alternatives à l'emprisonnement [Aebi, Delgrande et Marguet, 2015]. En gros, on entend généralement par « probation » l'ensemble des mesures pénales alternatives à l'emprisonnement qui permettent la surveillance communautaire du suspect ou du condamné et les services ou systèmes qui les gèrent. Il s'agit cependant d'un terme difficile à définir et dont la signification est discutée et discutable et varie selon l'époque, le lieu et le contexte [Faraldo, 2019, p. 581 ; Van Kalmthout et Durnescu, 2008a, p. 41 et suiv.].

La probation consiste généralement, pendant la période « de mise à l'épreuve » – où une personne fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction communautaire avec soumission (ou non) à certaines conditions –, en l'association de deux éléments par le système judiciaire et/ou d'assistance : le contrôle et l'assistance. La personne placée en probation bénéficie d'une aide et d'un traitement tout en faisant l'objet d'une surveillance. L'Organisation des Nations unies définissait déjà en 1951 ce terme comme une méthode de traitement d'auteurs d'infraction spécialement sélectionnés consistant en une suspension conditionnelle de la peine, l'auteur d'infraction étant placé sous surveillance personnelle et recevant une orientation (guidance) ou un traitement individuels [Organisation des Nations unies, 1951, p. 4].

La notion moderne de probation utilisée par certains auteurs est encore plus large[Van Kalmthout et Durnescu, 2008b], car elle englobe toutes les activités favorisant le maintien de l'auteur d'infraction dans la communauté (et non en prison), notamment toute une série de tâches et de mesures tant pré-sentencielles que pendant ou après

l'exécution de la peine et visant à assurer la sécurité de la communauté et à faciliter sa réinsertion.

En Espagne, le terme « probation » est relativement peu employé et les mesures pouvant être considérées comme des mesures de probation sont communément identifiées à ce qu'on appelle les « peines et mesures alternatives[1] », ce qui limite la perception du travail de probation réalisé dans ce pays à quelques-unes d'entre elles (bien qu'elles soient nombreuses dans ce système) et au seul travail réalisé pendant la phase de mise en œuvre de la procédure pénale (car les alternatives à l'emprisonnement qui existent au stade de l'instruction dans la procédure pénale ne sont pas appelées ainsi).

Pour procéder à l'analyse des mesures de probation dans le système juridique espagnol en couvrant le plus large éventail possible, afin de donner au lecteur un aperçu général mais précis de toutes les alternatives à l'emprisonnement prévues, nous partirons d'une notion large de la probation comme alternative à l'emprisonnement, en accord avec Rob Canton et David Hancock [2007], qui considèrent que cette notion recouvre toutes les sanctions et mesures « *alternatives se substituant à des peines plus sévères* » et permettant de garder le condamné sous surveillance dans la communauté sous certaines conditions. Nous présenterons donc dans cet article toutes les mesures prévues par le système juridique espagnol qui peuvent être considérées comme des « mesures de probation » et constituant une alternative à l'emprisonnement, en laissant de côté l'obligation de la composante d'assistance ou traitement, qui est absente de nombreuses peines et mesures alternatives à l'emprisonnement.

Le système espagnol souffre encore de certaines carences et est assez complexe et souvent méconnu, car la gestion des peines et des mesures communautaires relève de la compétence de différentes administrations. Une partie importante des mesures alternatives à l'emprisonnement en Espagne relève cependant de la compétence de l'administration pénitentiaire ; plus précisément, elles sont gérées par la Subdirección General de Medio Abierto y Penas y Medidas Alternativas (SGMAPMA) (sous-direction générale du Milieu ouvert et des Peines et des Mesures alternatives). Cette sous-direction générale n'agit qu'au stade de l'exécution et s'occupe de la gestion de certaines suspensions de peine, du travail d'intérêt général (TIG) et des libérations conditionnelles, ainsi que des condamnés purgeant leur peine sous une forme de semi-liberté, notamment la semi-liberté sous contrôle télématique, dont les modalités d'exécution sont de fait très proches de celles de la libération conditionnelle.

Ainsi, la SGMAPMA mentionnée ci-dessus est l'organisme qui se rapproche le plus d'une agence de probation dans le système juridique espagnol, car elle s'occupe, avec les limitations spécifiques énoncées, de la gestion d'une grande partie des alternatives à l'emprisonnement en Espagne ; en outre, parmi toutes les mesures et sanctions communautaires que nous pouvons identifier dans le droit espagnol, la SGMAPMA s'occupe de celles ayant une composante d'assistance, de traitement et d'aide au condamné plus importante que d'autres mesures – comme l'assignation à résidence (analysée plus loin) –, qui ne reposent que sur le contrôle et la surveillance du condamné.

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons identifier les caractéristiques principales suivantes du système espagnol de probation. Premièrement, comme nous l'avons indiqué (à quelques exceptions près), la composante de surveillance prédomine dans les mesures de probation par rapport à celle d'assistance ou de réinsertion, qui est insuffisante dans certaines d'entre elles. À cet égard, comme nous le verrons plus loin, les progrès réalisés au cours des dernières années illustrent les efforts déployés par la SGMAPMA pour améliorer l'assistance et le traitement des condamnés à des peines et mesures alternatives à l'emprisonnement. Deuxièmement, la dispersion entre les différents services de l'administration publique est caractéristique de l'ensemble des peines et mesures alternatives existant en Espagne, car la mise en œuvre et le suivi de certaines mesures alternatives à l'emprisonnement (au stade de l'instruction ou de l'exécution) ne relèvent pas de la compétence d'une seule administration. Enfin, il n'existe donc pas en Espagne d'« agence de probation » à l'européenne [Cid, 2010, p. 78 et suiv.], c'est-à-dire un système ou service unique de gestion de toutes les alternatives à l'emprisonnement ou sanctions communautaires opérant de manière unitaire et centralisée et agissant à tous les stades du système de justice pénale[2].

(1) On entend par « alternatives » les seules sanctions alternatives à l'emprisonnement, ce terme ne désignant que le travail d'intérêt général et certaines suspensions de peine, comme nous le verrons plus loin.

(2) Voir les *European Probation Rules* (Règles européennes (du Conseil de l'Europe) relatives à la probation) (Recommandation CM/Rec (2010)1 (adoptées par le Comité des ministres de l'Union européenne le 20 janvier 2010), qui définissent de manière détaillée les services de probation, et Canton [2010].

Mesures de probation prévues par le système juridique espagnol

Sur la base de la notion définie ci-dessus, nous pouvons considérer les mesures de probation ou alternatives à l'emprisonnement suivantes dans le système espagnol.

La suspension de la peine

La législation espagnole prévoit tout d'abord les suspensions de peine dans le Code pénal[3] (CP). Conformément aux dispositions des articles 80 et suiv. de ce code, le juge ou le tribunal peut suspendre l'exécution des peines privatives de liberté n'excédant pas deux ans (ou cinq ans si le condamné a commis l'infraction pour cause de toxicomanie) si l'on peut raisonnablement penser que l'exécution de la peine n'est pas nécessaire pour éviter la commission de nouvelles infractions par le condamné. Ce dernier doit normalement être délinquant primaire et s'être acquitté de ses obligations civiles découlant de l'infraction (ou avoir pris l'engagement de le faire) et cette mesure est bien sûr toujours conditionnée au fait de ne pas commettre de nouvelles infractions. Outre cette condition, le juge ou le tribunal peut subordonner la suspension de la peine au respect des interdictions et obligations visées aux articles 83 et 84 CP. Celles-ci sont contrôlées et appliquées par différents services de l'administration.

Plus précisément, les interdictions d'entrer en relation avec la victime, ses proches ou d'autres personnes désignées par le juge ou de paraître dans certains lieux, l'obligation pour le condamné d'avoir sa résidence dans un lieu déterminé, avec interdiction de la quitter ou de s'en absenter temporairement sans autorisation préalable du juge ou du tribunal, et l'interdiction de résider ou de se rendre à certains endroits sont des mesures dont la mise en œuvre incombe aux Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado (ci-après dénommées « FCSE ») (forces et corps de sécurité de l'État) [article 83.3 CP]. La mise en œuvre et le contrôle de l'obligation de participation à des programmes de formation ou à des activités professionnelles, culturelles, d'éducation routière, d'éducation sexuelle, de protection de l'environnement ou des animaux, d'égalité de traitement et de non-discrimination ou autres, de l'obligation de participation à des programmes de désaccoutumance à l'alcool, aux drogues ou aux stupéfiants ou de traitement d'autres comportements addictifs, ainsi que de l'interdiction de conduire des véhicules à moteur non équipés de dispositifs technologiques conditionnant leur allumage ou fonctionnement à la vérification préalable de l'état physique du conducteur incombent cependant aux servicios de gestión de penas y medidas alternativas de la Administración penitenciaria (SGPMA) (services de gestion des peines et mesures alternatives de l'administration pénitentiaire), qui sont les services périphériques de la SGMAPMA[4] déjà mentionnée [article 83.4]. Il est également possible que la suspension de la peine soit conditionnée à l'exécution de travaux d'intérêt général [article 84.1], une mesure qui incombe également aux SGPMA.

Il existe aussi d'autres mesures dont le suivi relève de la compétence du juge ou du tribunal (du service désigné par celui-ci) ou ne requérant pas de suivi particulier : l'obligation de se présenter en personne, selon la périodicité déterminée, devant le juge ou le tribunal, dans les locaux de la police ou dans le service de l'administration déterminé pour rendre compte de ses activités et les justifier, l'obligation de payer une amende et la mise en œuvre de l'éventuel accord conclu par les parties au cours d'une procédure de médiation.

Nous distinguons donc quatre situations relatives au contrôle des suspensions de peine. Le juge peut suspendre l'exécution de la peine privative de liberté sans imposer aucune des mesures visées aux articles 83 et 84 CP, par conséquent à la seule condition de ne pas commettre d'infractions pendant la période qu'il détermine, suspendre l'exécution de la peine en imposant des mesures ne requérant pas de suivi par les FCSE ou les SGPMA (par exemple, subordonner la suspension de l'exécution de la peine à la mise en œuvre de l'accord conclu par les parties au cours d'une procédure de médiation, une mesure qui ne requiert en principe aucun contrôle particulier par les services mentionnés) et suspendre l'exécution de la peine en imposant des mesures soumises au suivi des FCSE ou en ordonnant des mesures relevant de la compétence des SGPMA[5].

Ces quatre situations constituent des alternatives à l'exécution de la peine privative de liberté permettant de

(3) Loi organique 10/1995, du 24 novembre 2010. Les suspensions de peine sont régies par la section I du chapitre III du titre III du Code pénal.

(4) La mise en œuvre de ces mesures étant régie par le décret royal *[Real Decreto, ou RD]* 840/2011, du 17 juin, définissant les conditions d'exécution des peines de travaux d'intérêt général et de l'assignation à résidence dans un centre de détention, de certaines mesures de sécurité, ainsi que de la suspension de l'exécution des peines privatives de liberté et des peines alternatives (RD 840/2007).

(5) Nous pourrions ajouter à ces quatre modalités deux formes de suspension bien spécifiques : la suspension spéciale en cas de toxicomanie (pour les peines n'excédant pas cinq ans) et la suspension extraordinaire en cas de maladie incurable (sans aucune condition) ; voir Boira Sartos [2012, p. 66] et de la Cuesta [2002].

garder le condamné sous surveillance dans la communauté sous certaines conditions[6]. On peut constater que le suivi ou la mise en œuvre des mesures conditionnant la suspension de la peine comporte très rarement de traitement, d'interventions ou de suivi du condamné axés sur l'assistance.

Le régime carcéral du troisième degré ou régime de semi-liberté

Ensuite, le « milieu ouvert » (en tant que mode d'exécution des peines d'emprisonnement), ou régime de semi-liberté, est considéré comme une mesure de probation par certains auteurs, en particulier les modalités du régime carcéral du troisième degré, qui permettent un régime analogue à celui de la libération conditionnelle [Morales, Welsch Chahuán, Espinoza Mavila et Retamal, 2011]. Le système pénitentiaire espagnol est un système d'individualisation scientifique [Nistal, 2016 et Cid, 2002] divisé en degrés [Montero Pérez de Tudela, 2019, p. 230 ; Montero Pérez de Tudela et Garcia, 2016, p. 4] ; le premier degré correspond aux détenus très dangereux, qui ne peuvent pas être soumis au régime ordinaire, et est caractérisé par un renforcement des mesures de contrôle et de sécurité ; le deuxième degré, appelé « régime ordinaire », est un régime « standard », celui auquel sont soumis la plupart des condamnés purgeant une peine d'emprisonnement ; le troisième degré, ou régime ouvert, est un régime de semi-liberté dans lequel le détenu passe la journée à l'extérieur de l'établissement et la nuit en semaine dans l'un des établissements pénitentiaires destinés à ce type de détenus et bénéficie généralement de permissions de week-end. Les détenus soumis au régime ouvert jouissent d'un degré de liberté considérable et peuvent même se retrouver dans des situations de fait identiques ou similaires à celles de la libération conditionnelle : en fonction des caractéristiques du détenu, le *Reglamento Penitenciario* (RP) (règlement pénitentiaire) prévoit des exceptions à la règle générale de huit heures par jour de permanence en établissement lorsque le détenu *« accepte volontairement le contrôle de sa présence en dehors de l'établissement au moyen de dispositifs télématiques appropriés fournis par l'administration pénitentiaire ou d'autres mécanismes de contrôle suffisants, auquel cas il devra uniquement demeurer dans l'établissement pendant la période fixée dans son programme de traitement pour la réalisation des activités de traitement, des entretiens et des contrôles de présence*[7] ». Nous sommes donc en présence de deux situations où le détenu est soumis à un régime analogue à celui de la libération conditionnelle : le troisième degré sous contrôle télématique et le troisième degré avec d'autres mécanismes de contrôle (comme les entretiens bimensuels ou mensuels, les appels téléphoniques, les contrôles de consommation de stupéfiants, etc.). La gestion et le contrôle de cette « liberté » sous contrôle télématique ou soumise à d'autres mécanismes de contrôle et, en général, du milieu ouvert sous toutes ses formes, relèvent de la compétence de l'administration pénitentiaire[8].

À ces modalités du régime carcéral du troisième degré peuvent s'ajouter le troisième degré avec internement dans un centre thérapeutique[9] (extra-pénitentiaire), où les détenus, généralement toxicomanes, sont classés à ce niveau afin d'être admis dans une communauté thérapeutique extérieure pour un programme de désaccoutumance, ou le troisième degré avec internement dans une unité dépendante[10], située en dehors de l'établissement pénitentiaire (de préférence dans des logements ordinaires de l'environnement communautaire), afin que le condamné bénéficie de services et prestations orientés vers la formation, l'emploi et le traitement, tous gérés par des associations ou des organismes non pénitentiaires, mais en coordination avec l'administration pénitentiaire.

La libération conditionnelle

Cette mesure de probation par excellence constitue aujourd'hui une suspension de peine dans la législation pénale espagnole[11] [Nistal, 2015]. Jusqu'à la réforme pénale issue de la loi organique 1/2015[12], en vigueur depuis le 1er juillet de la même année, elle était la dernière phase d'exécution de la peine, c'est-à-dire que le temps passé

(6) Il convient de noter que le CP espagnol a supprimé les peines alternatives précédemment visées à l'art. 88 CP (elles ne font donc pas l'objet d'un paragraphe distinct). Le seul régime de remplacement qui subsiste dans la législation espagnole est le remplacement des peines privatives de liberté prononcées contre des ressortissants étrangers par l'expulsion du territoire espagnol régie par l'art. 89 CP [Olano Giménez, 2017].
(7) Régi par l'article 86 RP.
(8) Plus précisément, le milieu ouvert est actuellement géré par la SGMAPMA déjà mentionnée.
(9) Régi par l'article 182 RP.
(10) Régi par l'article 165 et suiv. du RP
(11) Articles 90 et suiv. du CP.
(12) Loi org. 1/2015, du 30 mars, portant modification du Code pénal (*Boletín Oficial del Estado* ou BOE, Journal officiel de l'État espagnol du 31 mars 2015).

en liberté conditionnelle était considéré comme un temps d'exécution de la peine ; après la réforme mentionnée, la libération conditionnelle a changé de nature, passant de dernier degré du système pénitentiaire, selon les termes de *Ley Orgánica General Penitenciaria* (LOGP[13]) (loi organique générale pénitentiaire), à une modalité de suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement [Garrido, 2015]. Contrairement à la suspension des peines privatives de liberté régie par l'article 80 CP, la suspension du reste de la peine d'emprisonnement prévue aux articles 90 et suiv. de ce code peut être ordonnée pour toute peine d'emprisonnement, indépendamment de son importance, et s'applique à tout condamné, qu'il s'agisse d'une première infraction ou d'une récidive. Depuis 2014, le suivi de cette mesure relève de la compétence des SGPMA.

Le travail d'intérêt général (TIG)

Le TIG, l'une des peines alternatives à l'emprisonnement les plus fréquentes dans les systèmes de probation, est réglementé par le système juridique espagnol comme mesure imposée par le juge en cas de suspension de l'exécution de la peine privative de liberté ou en tant que peine en soi. Le travail d'intérêt général, régi par l'article 49 CP, oblige le condamné « *à participer bénévolement à des activités utiles à la société, notamment, pour des infractions de même nature que celle qui a été commise, à des travaux de réparation des dommages causés ou de soutien et d'assistance aux victimes, ainsi qu'à des ateliers ou à des programmes de formation ou de réinsertion ou à des activités professionnelles, culturelles, d'éducation routière, d'éducation sexuelle ou autres* ». L'exécution de la peine de travail d'intérêt général relève de la compétence des SGPMA et c'est l'une des peines alternatives ayant connu le développement le plus rapide au cours des 20 dernières années[14] [Montero Hernanz, 2011].

La peine d'assignation à résidence

L'assignation à résidence, communément appelée « *home detention* » en Europe, est réglementée en Espagne comme peine privative de liberté[15]. Cette peine, consistant dans l'obligation faite au condamné de demeurer dans un endroit déterminé (généralement son domicile) pendant la période fixée par le juge[16] [Nistal, 2012], constitue aujourd'hui une alternative à l'emprisonnement [Torres Rosell, 2012a]. Il convient toutefois de noter que la législation en vigueur permet, dans certains cas, que l'« *assignation à résidence s'applique les samedis, dimanches et jours fériés dans l'établissement pénitentiaire le plus proche du domicile du condamné*[17] », le condamné ne restant alors pas dans la communauté, à son domicile avec sa famille ou en contact quotidien avec ses proches, de sorte que cette situation ne correspond pas à la notion de probation étudiée. Une fois établi, le plan de mise en œuvre de l'assignation à résidence sera envoyé par le tribunal aux Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado (généralement à la Guardia Civil (équivalent espagnol de la gendarmerie) ou à la police locale de la ville où le condamné a son adresse prévue pour sa mise en œuvre) afin qu'ils s'assurent que ce dernier purge bien la peine infligée ; le contrôle de cette peine relève donc de leur compétence. Notons également que « *pour en assurer la mise en œuvre effective, le juge ou le tribunal peut ordonner l'utilisation de moyens mécaniques ou électroniques permettant de localiser le condamné*[18] ».

La libertad vigilada

Dans le système juridique espagnol, la *libertad vigilada* est prévue comme une mesure de sûreté non privative de liberté[19], applicable dans deux cas : comme mesure post-pénitentiaire après l'exécution de la peine privative de liberté[20] ou comme mesure applicable aux personnes déclarées pénalement irresponsables ou partiellement

(13) Loi organique générale pénitentiaire 1/1979 (BOE du 5 octobre 1979) ; l'article 72 de la LOGP prévoit que « *les peines privatives de liberté sont exécutées selon le système d'individualisation scientifique, divisé en degrés, dont le dernier est celui de la libération conditionnelle, conformément au code pénal* ».

(14) En 1996, une seule ordonnance de TIG a été enregistrée. Selon le rapport annuel de la Secretaría General de Instituciones Penitenciarias (SGIIPP) (secrétariat général des institutions pénitentiaires), la gestion réalisée en 2017 montre un bilan au 31 décembre avec un stock de 29 211 condamnations actives à des TIG et 75 747 ordonnances de TIG accomplies/archivées ; voir Secretaría General de Instituciones Penitenciarias [2018, p. 214].

(15) L'article 35 CP dispose que « *sont considérées comme des peines privatives de liberté l'emprisonnement permanent révisable, l'emprisonnement, l'assignation à résidence et la responsabilité personnelle subsidiaire en cas de non-paiement d'une amende* ».

(16) Selon l'article 37 CP, « *l'assignation à résidence peut durer jusqu'à six mois. Elle emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge dans le jugement ou par la suite au moyen d'une ordonnance motivée* ».

(17) Article 37.1, 2e alinéa, CP.

(18) Article 37.4 CP.

(19) Voir articles 96, 105 et 106 CP.

(20) Nouveauté introduite par la loi org. 5/2010, portant modification du Code pénal ; cette mesure n'est prévue que pour les infractions sexuelles ou les infractions terroristes.

responsables[21]. Dans le premier cas, la responsabilité de l'administration se limite initialement à adresser au juge de l'application des peines (et à sa demande) un rapport technique sur l'évolution du condamné avant la fin de l'exécution de la peine privative de liberté [Torres Rosell, 2012b] ; différents services ou administrations peuvent toutefois intervenir pendant la *libertad vigilada* et il convient de respecter le régime général des mesures de sûreté, à savoir que la *libertad vigilada* consiste à placer le condamné sous contrôle judiciaire en le soumettant au respect d'une ou de plusieurs des obligations visées à l'article 106 CP[22]. Ces mesures sont assez similaires à celles prévues par le CP en cas de suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement (voir article 83 CP ci-dessus), même si, dans le cas de *libertad vigilada*, la disposition n'indique pas à qui incombe l'application de chacune de ces mesures. Sur la base de l'analyse des questions de compétence en matière d'application de la *libertad vigilada* effectuée par Javier Nistal [2017], et par analogie avec l'article 83 CP, nous pouvons répartir les compétences des obligations inhérentes à la *libertad vigilada* entre l'administration pénitentiaire, les FCSE d'autres services désignés par le juge, y compris le personnel du tribunal. L'obligation pour le condamné d'être toujours localisable au moyen d'appareils électroniques permettant son suivi permanent doit ainsi être contrôlée par l'administration pénitentiaire, qui dispose d'un service bien développé de moyens télématiques, déjà utilisés, entre autres, par les détenus du troisième degré relevant de cette modalité [article 86.4 RP].

En cas d'utilisation de ces moyens prévus à l'article 106.1 a), certaines des obligations prévues aux points suivants (l'interdiction de quitter le lieu de résidence ou tout autre territoire sans autorisation préalable du juge ou du tribunal, l'interdiction d'approcher la victime ou ses proches, ainsi que toute autre personne désignée par le juge ou le tribunal, l'interdiction de contacter la victime ou ses proches, ainsi que toute autre personne désignée par le juge ou le tribunal, l'interdiction de se rendre dans certains quartiers, lieux ou établissements et l'interdiction de résider à certains endroits) peuvent également être contrôlées par cette administration [Nistal, 2017, p. 7]. Sinon, par analogie avec l'article 83 CP, leur contrôle incomberait aux FCSE. Quant au contrôle de la gestion de l'obligation de participation à des programmes de formation ou à des activités professionnelles, culturelles, d'éducation sexuelle ou autres, il incombe généralement aux SGPMA, comme le stipule l'article 83.4 CP, dans le cas de la suspension de la peine. D'autres obligations, comme de se présenter à intervalles réguliers au lieu fixé par le juge ou le tribunal ou signaler immédiatement tout changement de domicile, de lieu de travail ou d'affectation selon les modalités et dans le délai fixés par le juge ou le tribunal, peuvent être contrôlées par le tribunal ou par un organisme ou service désigné par le juge.

Il convient de noter, dans le cadre des mesures de sûreté[23], que l'article 96.3 CP prévoit une autre série de mesures alternatives à l'emprisonnement, comme l'expulsion du territoire espagnol ou la surveillance familiale, qui ne comportent pas de véritable suivi et/ou contrôle et ne semblent donc pas correspondre à la notion de probation – ce qui est malheureusement aussi le cas de certaines mesures conservatoires destinées à éviter la détention provisoire.

Alternatives à la détention provisoire

On peut ainsi inclure dans les mesures de probation les mesures prises au stade de l'instruction et destinées à éviter la détention provisoire, comme les ordonnances de protection avec contrôle télématique pendant l'instruction dans le cadre d'affaires de violence sexiste, qui, bien que n'étant pas réglementées comme des mesures alternatives à la détention provisoire par la législation espagnole, évitent à de nombreux agresseurs présumés d'attendre

(21) La *libertad vigilada* peut ainsi être prononcée contre des personnes déclarées pénalement irresponsables en raison d'une anomalie ou altération psychique ou d'un trouble mental transitoire, d'une intoxication totale ou d'un syndrome de sevrage ou d'altérations de la perception (article 20 CP) et contre des personnes déclarées partiellement responsables dans le cas en raison de circonstances atténuantes partielles en ce qui concerne les cas prévus précédemment [article 21 CP].

(22) L'article 106.1 CP dispose que « *La libertad vigilada consiste à placer le condamné sous contrôle judiciaire en le soumettant au respect d'une ou de plusieurs des obligations suivantes : a) L'obligation d'être toujours localisable au moyen d'appareils électroniques qui permettent son suivi permanent ; b) L'obligation de se présenter à intervalles réguliers au lieu fixé par le juge ou le tribunal ; c) L'obligation de signaler immédiatement tout changement de domicile, de lieu de travail ou d'affectation selon les modalités et dans le délai fixés par le juge ou le tribunal ; d) L'interdiction de quitter le lieu de résidence ou tout autre territoire sans autorisation préalable du juge ou du tribunal ; e) L'interdiction d'approcher la victime ou ses proches, ainsi que toute autre personne désignée par le juge ou le tribunal ; f) L'interdiction de contacter la victime ou ses proches, ainsi que toute autre personne désignée par le juge ou le tribunal ; g) L'interdiction de se rendre dans certains quartiers, lieux ou établissements ; h) L'interdiction de résider à certains endroits ; i) L'interdiction de pratiquer certaines activités pouvant favoriser la commission de crimes de même nature ; j) L'obligation de participer à des programmes de formation ou à des activités professionnelles, culturelles, d'éducation sexuelle ou autres ; k) L'obligation de suivre un traitement médical hors de l'établissement ou de se soumettre à un contrôle médical régulier* ».

(23) Voir articles 95 à 108 CP.

LE SYSTÈME ESPAGNOL PRÉVOIT COMME MESURES À IMPOSER PENDANT LA LIBERTÉ PROVISOIRE, EN TANT QU'ALTERNATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE, LA CAUTION, LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE, L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER AUX DATES INDIQUÉES PAR LE JUGE OU LE TRIBUNAL, LA RÉTENTION DU PASSEPORT, LES MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION DE LA VICTIME (INTERDICTION DE RÉSIDER OU DE SE RENDRE À CERTAINS ENDROITS, INTERDICTION D'APPROCHER OU DE CONTACTER CERTAINES PERSONNES), DONT L'ORDONNANCE DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCE FAMILIALE, AINSI QUE D'AUTRES MESURES DE PROTECTION DE VICTIMES MINEURES OU AYANT UNE CAPACITÉ JUDICIAIREMENT MODIFIÉE.

leur procès derrière les barreaux, tout en assurant à tout moment la sécurité de la victime au moyen de dispositifs télématiques [Cabezudo, 2014]. Le recours à cette mesure s'est multiplié au cours de la dernière décennie, surtout depuis que la loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence sexiste, a prévu toute une série de mesures visant à prévenir les comportements des auteurs de violences de ce type, comme la mesure d'éloignement de la victime avec contrôle télématique, visée dans son article 64 [Arenas, 2016].

D'autres mesures conservatoires, bien qu'elles visent à éviter la détention provisoire, ne correspondent apparemment pas non plus à la notion de probation, car elles ne semblent pas faire l'objet d'un quelconque suivi ou contrôle. Le système espagnol prévoit comme mesures à imposer pendant la liberté provisoire, en tant qu'alternatives à la détention provisoire, la caution, la suspension du permis de conduire, l'obligation de se présenter aux dates indiquées par le juge ou le tribunal, la rétention du passeport, les mesures conservatoires de protection de la victime (interdiction de résider ou de se rendre à certains endroits, interdiction d'approcher ou de contacter certaines personnes), dont l'ordonnance de protection des victimes de violence familiale, ainsi que d'autres mesures de protection de victimes mineures ou ayant une capacité judiciairement modifiée[24].

À cet égard, on peut donc se demander si ces mesures (la plupart sans aucun suivi) peuvent être considérées comme des mesures de probation non pas en raison de l'absence de traitement, d'assistance ou de soutien à l'auteur présumé d'infraction (un élément absent de la plupart des mesures communautaires en Espagne), mais en raison de l'absence de tout suivi, ce qui vide totalement de son contenu la notion de probation. Mais elles sont, de fait, réglementées comme des alternatives à la détention provisoire.

À côté de ces mesures se distingue, comme mesure de probation au stade de l'instruction, la liberté provisoire avec obligation de se présenter aux dates indiquées par le juge ou le tribunal, car elle équivaut, par définition, à une liberté surveillée[25] ; c'est l'une des mesures alternatives à la détention provisoire les plus utilisées.

Nouveautés et innovation du système espagnol de peines et mesures alternatives : dernières tendances et progrès accomplis

En nous concentrant sur les peines et mesures alternatives gérées par l'administration pénitentiaire, plus précisément sur les ordonnances de TIG, les suspensions de peine relevant de la compétence de l'administration pénitentiaire et certaines des mesures de sûreté mentionnées, nous devons d'abord souligner que le nombre de condamnations à des peines et mesures alternatives au cours des deux dernières décennies a augmenté de façon exponentielle (graphique 1).

En particulier, les ordonnances de TIG se distinguent par leur augmentation considérable (graphique 2).

(24) Comme le retrait, pour l'inculpé, de l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde ou le placement, la mise en place d'un mécanisme de contrôle de l'exercice de l'autorité parentale, de la tutelle ou de toute autre fonction du même genre ou la suspension ou modification du régime des visites ou de communication avec le parent n'ayant pas la garde ou un autre proche).Voir les arts 528 et suiv. du code de procédure pénale (*Ley de Enjuiciamiento Criminal*, ou LECrim).

(25) Article 530 LECrim.

Graphique 1. Évolution annuelle du recours* aux peines et mesures alternatives au niveau national

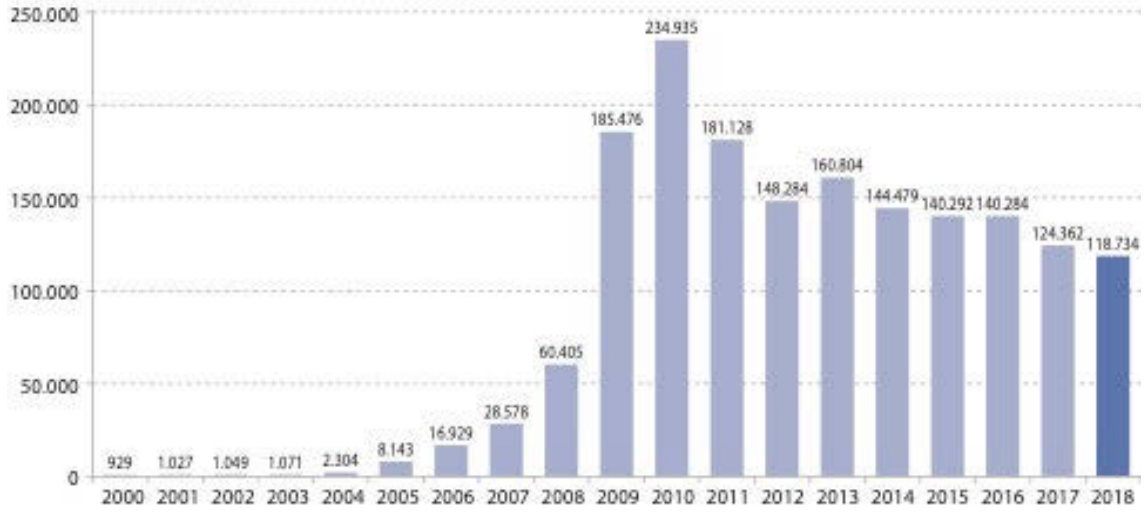

Source : annuaire statistique du ministère de l'Intérieur espagnol [2018, p. 327].

Disponible sur le site suivant :

http://www.interior.gob.es/documents/642317/1203602/Anuario_estadistico_2018_126150729.pdf/9e18b1a3-c927-47cf-b2c8-e5192be31f79

* Il s'agit du nombre total de décisions judiciaires finalisées et/ou archivées au cours de l'année plus le stock (décisions en cours d'exécution, décisions en cours de gestion et décisions dont le traitement n'a pas commencé) au 31 décembre.

Graphique 2. Évolution annuelle des ordonnances de travail d'intérêt général

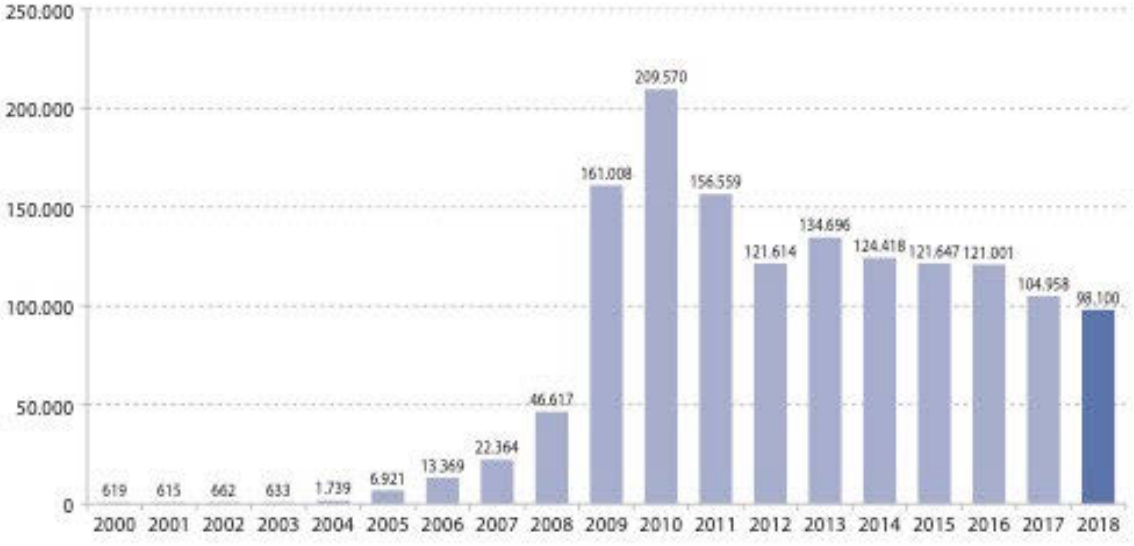

Source : annuaire statistique du ministère de l'Intérieur espagnol [2018, p. 328].

Disponible sur le site suivant :

http://www.interior.gob.es/documents/642317/1203602/Anuario_estadistico_2018_126150729.pdf/9e18b1a3-c927-47cf-b2c8-e5192be31f79

* Il s'agit du nombre total de décisions judiciaires d'ordonnance de TIG finalisées et/ou archivées au cours de l'année plus le stock au 31 décembre.

Pour faire face au développement des peines et mesures alternatives au cours des dernières années, plusieurs stratégies ont été mises en œuvre (tant sur le plan législatif qu'exécutif) pour améliorer les capacités de gestion du système, notamment, et parce qu'elles constituent des exemples de bonnes pratiques, celles qui suivent :

- pour assurer l'exécution des peines et mesures alternatives, l'administration pénitentiaire espagnole a signé de nombreux accords de coopération avec différents organismes publics et privés au cours de la dernière décennie, en associant l'administration publique centrale, régionale et locale à leur gestion ; plus précisément, on dénombrait déjà au 31 décembre 2017 33 787 postes de TIG, lesquels étaient proposés par 7 988 organismes collaborateurs [Secretaría General de Instituciones Penitenciarias, 2018, p. 215 et 216] ; cela a permis de réaliser une véritable individualisation des plans d'exécution du TIG, qui peuvent ainsi – compte tenu de la variété des postes – être adaptés aux besoins et caractéristiques du condamné et à la nature de l'infraction commise, en tenant toujours compte du fait qu'il doit s'agir d'activités utiles à la société ;

- le traitement a beaucoup évolué au cours de la dernière décennie ; aussi bien en ce qui concerne le milieu ouvert (détenus du troisième degré et détenus en liberté conditionnelle) qu'en ce qui concerne les suspensions de peine subordonnées au suivi d'un programme de traitement, le nombre des interventions, pour tous les types d'auteurs d'infraction, a augmenté de façon exponentielle ; il existe actuellement en milieu ouvert[26] des programmes d'insertion professionnelle, d'insertion sociale, destinés à des groupes spécifiques (les étrangers, les agresseurs sexuels, les personnes âgées, etc.), médicaux (pour les toxicomanes), éducatifs et de formation, etc. ; l'éventail des programmes d'intervention est encore plus large en ce qui concerne les domaines des suspensions de peine (libération conditionnelle comprise) : il existe des programmes d'intervention pour les auteurs de violences sexistes, pour le contrôle de l'agression sexuelle, de lutte contre la délinquance sexuelle sur Internet impliquant des mineurs ou contre la violence familiale, de sensibilisation et de rééducation aux habiletés sociales, psychoéducatifs en matière de sécurité routière, de sensibilisation à la toxicomanie, etc.[27] ;

parmi les nouveautés relatives aux programmes de traitement se distingue un programme de justice restauratrice (il existe depuis 2016) destiné aux personnes condamnées à des mesures alternatives et visant à offrir la possibilité aux condamnés d'assumer la responsabilité de leurs erreurs et de participer à la réparation des dommages causés par l'infraction commise, en relation avec les personnes lésées (ce qui facilitera leur réinsertion sociale[28]) ;

- l'incorporation d'ateliers impliquant un travail intellectuel pour effectuer le TIG est également à noter ; depuis 2010, en Espagne, l'article 49 CP permet ainsi d'exécuter cette peine par la participation du condamné à des ateliers ou à des programmes de formation ou de réinsertion ; l'atelier le plus important, vu le nombre considérable de condamnations au TIG pour des infractions au Code la route[29], est le bien connu « *taller de sensibilización en materia de seguridad vial* » (TASEVAL) (« atelier de sensibilisation à la sécurité routière »), visant à mieux faire prendre conscience de l'importance du respect du Code de la route aux condamnés pour une infraction de ce type, en favorisant un changement d'attitude et de comportement afin de minimiser les risques de réitération de ce type d'infractions [Magro Servet, Suriá Martínez, Hernández Ramos et Cuéllar Otón, 2014 ; Suriá Martínez, Magro Servet, Hernández Ramos et Cuéllar Otón, 2015] ;

- il convient par ailleurs de souligner la possibilité qui est offerte au condamné au TIG, dans le système espagnol, de proposer un travail spécifique (qui sera évalué au cas par cas par l'administration pénitentiaire[30]) et qui facilite sans conteste l'attribution des postes de TIG [Montero Hernanz, 2011] ;

- un autre élément très important est l'établissement d'une charte des services[31] par la SGMAPMA, un indicateur de qualité clé ; cette charte prévoit plusieurs engagements de la part de l'institution comme critères de qualité : assurer la qualité du service aux usagers à travers les différents moyens de communication, assurer la confidentialité des données des condamnés lors de leur transmission aux organismes collaborateurs, réduire les délais d'attente lors des premières procédures administratives des SGPMA, offrir une attention

(26) Disponible sur le site suivant : http://www.institucionpenitenciaria.es/web/portal/cumplimientoMedioAbierto/programasMedioAbierto.html
(27) http://www.institucionpenitenciaria.es/web/portal/PenasyMedidasAlternativas/programas/
(28) Pour en savoir plus : http://www.institucionpenitenciaria.es/web/portal/PenasyMedidasAlternativas/programas/justiciaRestaurativa.html
(29) 30,46 % des condamnations à des peines et mesures alternatives correspondent à des infractions au Code la route. De même, environ 33 % des ordonnances de TIG correspondent à ce type de délits [ministère de l'Intérieur, 2018, p. 330 et 331].
(30) Conformément aux dispositions de l'article 4 du RD 840/2011 déjà mentionné.
(31) Disponible sur le site suivant : http://www.institucionpenitenciaria.es/web/export/sites/default/datos/descargables/estadpm/Trxptico_Carta_de_Servicios_2018-2021_.pdf
(32) Données fournies par la SGIIPP.

personnalisée lors de l'entretien avec le condamné, garantir que le TIG commencera dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de l'entretien avec le condamné, etc.

Pour terminer, nous devons ajouter aux progrès accomplis au cours de la dernière décennie deux nouvelles figures apparues dans le système espagnol de gestion des peines et mesures alternatives, qui se traduisent par une amélioration significative du contrôle et du suivi des condamnés au TIG et de certaines suspensions de peine, ainsi que de l'assistance et de la surveillance des condamnés en liberté conditionnelle.

Tout d'abord, la SGMAPMA a créé en 2014 la figure des « *verificadores de cumplimiento* » (contrôleurs de l'exécution des peines), pour faire preuve de plus de rigueur et de sérieux dans l'exécution du TIG et de certaines suspensions de peine relevant de la compétence de ce service. Le contrôleur, fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, procède donc à des entretiens et à des visites avec le condamné sur son lieu de travail, dans l'organisme où le TIG est effectué et dans les SGPMA, afin de contrôler le bon déroulement de l'exécution de la peine ; il s'agit souvent de visites inopinées. Plus de 12 000 contrôles[32] ont été réalisés depuis 2014, dont 5 615 pour la seule année 2018 [ministère de l'Intérieur, 2019, p. 355].

La figure de l'agent de probation a ensuite été créée, en 2017, pour contrôler et visiter les condamnés en liberté conditionnelle et leur apporter aide et assistance. Les professionnels des structures de traitement des établissements où sont affectés ces condamnés procèdent à la sélection de ceux qui ont le plus besoin d'assistance et de surveillance, avant de les orienter pour suivi vers l'agent de probation. Le nombre d'établissements accueillant un agent de probation a augmenté depuis septembre 2017, c'est-à-dire depuis la création de cette figure. Actuellement, parmi la cinquantaine d'établissements où sont affectés plus de 10 condamnés en liberté conditionnelle, 30 accueillent des agents de probation[33].

Conclusions

Certaines mesures, comme les suspensions de peine ne relevant pas de la compétence de l'administration pénitentiaire ou l'assignation à résidence, souffrent certainement d'un manque important d'assistance et de surveillance ; en outre, lorsqu'une surveillance est effectuée, elle est axée sur le contrôle du condamné. Il en va de même pour les mesures alternatives à la détention provisoire, qui visent à localiser le condamné ou à éviter ou limiter sa liberté de circulation, mais qui ne comportent pas un degré important de surveillance et n'impliquent pas d'activités d'assistance. On peut donc considérer que l'une des particularités du système espagnol des alternatives à l'emprisonnement est qu'il met plus l'accent sur les activités de contrôle du suspect ou condamné que sur l'aide et l'assistance à l'individu, mais ces carences sont assurément compensées par les activités de traitement de l'administration pénitentiaire.

> COMPTE TENU DU LARGE ÉVENTAIL D'ALTERNATIVES À L'EMPRISONNEMENT PRÉVUES PAR LE SYSTÈME JURIDIQUE ESPAGNOL, NOUS POUVONS AFFIRMER, DE MANIÈRE GÉNÉRALE, QUE LE SYSTÈME DE PEINES ET MESURES ALTERNATIVES EST BIEN DÉVELOPPÉ EN ESPAGNE ET QU'IL PERMET L'INDIVIDUALISATION DES PEINES ET DES MESURES, EN ADAPTANT LES PEINES OU LES ORDONNANCES DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE À LA SITUATION DE CHAQUE SUSPECT OU CONDAMNÉ.

Les nouveautés introduites au cours des dernières années par la SGMAPMA traduisent la volonté de cette administration d'améliorer à la fois le contrôle des condamnés à des peines et mesures alternatives et leur aide et assistance. L'évolution considérable des programmes de traitement et l'introduction de nouvelles figures dans le système (comme les agents de probation) en témoignent.

Même si des améliorations restent à apporter, les actions menées dans le domaine de la probation au cours des 20 dernières années en Espagne ont donné des résultats très positifs, avec un recours plus important aux peines et mesures alternatives à l'emprisonnement, une meilleure individualisation des peines et mesures, l'amélioration de la surveillance des auteurs d'infraction et l'amélioration de l'aide et de l'assistance apportées au condamné ■

(33) Données actualisées en novembre 2019 et fournies par la SGIIPP.

Bibliographie

AEBI (M.F.), DELGRANDE (N.) ET MARGUET (Y.), 2015, «Have community sanctions and measures widened the net of the European criminal justice systems?», *Punishment and Society*, nº 17 (5), p. 575-597.

ARENAS GARCÍA (L.), 2016, « La eficacia de la vigilancia electrónica en la violencia de género : análisis criminológico », *International e-Journal of Criminal Science* (Research Report 1), nº 10.

BOIRA SARTO (S.), 2012, « Penas y medidas alternativas a la prisión : la « corrección » entendida como beneficio a la comunidad », *Acciones e Investigaciones Sociales*, nº 32 (décembre), p. 61-79.

CABEZUDO RODRÍGUEZ (N.), 2014, « La libertad provisional electrónica », *in* JAVATO MARTÍN (A. M.), MATA et MARTIN (R. M.) (dir.), *Sistema penitenciario y nuevas tecnologías*, Valladolid, Lex Artis (collection Corpus Iuris 2), pp. 189-206.

CANTON (R.), 2010, «The European Probation Rules: what they are, why they matter», *EuroVista*, nº 1 (2), p. 62-71.

CANTON (R.), HANCOCK (D.), 2007, *Dictionary of Probation and Offender Management,* Royaume-Uni, Willan Publishing.

CID MOLINÉ (J.), 2002, « El sistema penitenciario en España », *Jueces para la Democracia*, nº 45, p. 15-27.

CID MOLINÉ (J.), 2010, «European criminal policy regarding Probation and the Spanish reality : a gap that must be overcome», *Estudios Penales y Criminológicos*, vol. XXX, Saint-Jacques-de-Compostelle.

DE LA CUESTA (J.L.), 2002, « Formas sustitutivas de las penas privativas de libertad en El Código penal español de 1995 », in Echano (J.I) (coord.), *Estudios Jurídicos en Memoria de José María Lidón*, Bilbao, Universidad de Deusto.

FARALDO CABANA (P.), 2019, « ¿Cuáles son las resoluciones de « libertad vigilada » a efectos del reconocimiento mutuo ? Sobre las dificultades de trasposición de la Decisión Marco 2008/947/JAI al derecho español », *Revista de Derecho Comunitario Europeo,* nº 63, p. 575-597, https://doi.org/10.18042/cepc/rdce.63.06

GARRIDO LORENZO (M.A.), 2015, « La libertad condicional tras reforma por ley orgánica 1/2015, de 30 de marzo », *Revista del Ministerio Fiscal*, nº 0, p. 35-70.

Ministère de l'Intérieur, 2019, « Anuario estadístico del Ministerio del Interior 2018 »,Madrid, ministère de l'Intérieur, secrétariat général technique, http://www.interior.gob.es/documents/642317/1203602/Anuario_estadistico_2018_126150729.pdf/9e18b1a3-c927-47cf-b2c8-e5192be31f79

MAGRO SERVET (V.), SURIÁ MARTÍNEZ (R.), HERNÁNDEZ RAMOS (C.), CUÉLLAR OTÓN (J. P.), 2014, « La eficacia de la implantación del programa TASEVAL en la reeducación de condenados por delitos contra la seguridad vial », *Tráfico y Seguridad Vial*, nº 182, p. 25-34.

MONTERO HERNANZ (T.), 2011, « La pena de trabajos en beneficio de la comunidad y los cambios en su marco de ejecución », *Diario La Ley*, 7574.

MONTERO PÉREZ DE TUDELA (E.), 2019, « La reeducación y la reinserción social en prisión : el tratamiento en el medio penitenciario español », *Revista de estudios socioeducativos*, nº 7, p. 227-249, https://revistas.uca.es/index.php/ReSed/article/view/4421/5510

MONTERO PÉREZ DE TUDELA (E.), GARCÍA (C.), 2016, «Probation in Spain», *in* VAN KALMTHOUT (A.M.), DURNESCU (I.) (dir.), *Probation in Europe* (updated), http://cep-probation.org/wp-content/uploads/2016/04/Chapter-Spain-final.pdf

MORALES (A.M), WELSCH CHAHUÁN (G.), ESPINOZA MAVILA (O.), RETAMAL (I.), 2011, « Medidas alternativas en España, Estados Unidos, Inglaterra, Brasil y Francia » (Mesures alternatives en Espagne, aux États-Unis, en Angleterre, au Brésil et en France), document de travail élaboré à l'initiative de la Fundación Paz Ciudadana (Paix citoyenne) avec la participation du Centro de Estudios de Justicia de las Américas (CEJA) (Centre d'études de la justice des Amériques), du Centro de Estudios en Seguridad Ciudadana (Centre d'études sur la sécurité publique) (Instituto de Asuntos Públicos (institut des affaires publiques) de la Universidad de Chile, CESC), de la Escuela de Gobierno de la Universidad Adolfo Ibáñez et du ministère de la Justice et de la gendarmerie du Chili, http://www.pazciudadana.cl/wp-content/uploads/2011/05/medidas-alternatives-espana-eeuu.pdf

NISTAL BURÓN (J.), 2012, « La pena de localización permanente de cumplimiento en centro penitenciario : su difícil papel de alternativa real a las penas cortas de prisión », *Diario La Ley*, 7869.

NISTAL BURÓN (J.), 2015, « El nuevo régimen jurídico de la libertad condicional en la Ley Orgánica 1/2015, de reforma del Código Penal. De la teoría penal a la praxis penitenciaria », *Revista Aranzadi Doctrinal*, nº 5, p. 219-238.

NISTAL BURÓN (J.), 2016, « El sistema penitenciario español "de un vistazo" », *Criminología y justicia editorial*, Madrid.

NISTAL BURÓN (J.), 2017, « La "libertad vigilada" como medida de seguridad complementaria de la pena de prisión. Cuestiones competenciales relativas a su ejecución », *Revista Aranzadi Doctrinal*, nº 11, section Jurisprudencia, Doctrina.

OLANO GIMÉNEZ (M. C), 2017, *Formas sustitutivas de la ejecución de las condenas privativas de libertad*, thèse de doctorat dirigée par Pilar Peiteado Mariscal, Universidad Complutense de Madrid, Madrid, Espagne.

Secretaría General de Instituciones Penitenciarias, 2018, « Informe General de 2017 », Madrid, Espagne, ministère de l'Intérieur, http://www.institucionpénitentiaire.es/web/export/sites/default/datos/descargables/publicaciones/Informe_General_2017_acc.pdf

SURIÁ MARTÍNEZ (R.), MAGRO SERVET (V.), HERNÁNDEZ RAMOS (C.), CUÉLLAR OTÓN (J. P.), 2015, « Talleres de seguridad vial, ¿qué beneficios reportan a los infractores participantes ? », *Tráfico y Seguridad Vial*, nº 194, p. 23-28.

TORRES ROSELL (N.), 2012a, « Contenido y fines de la pena de localización permanente », *InDret. Revista para el análisis del derecho*, nº 1, p. 1-31.

TORRES ROSELL (N.), 2012b, « Libertad vigilada y seguimiento continuado de penados : contenido e implicaciones político criminales », *Revista Electrónica de Ciencia Penal y Criminología*, nº 14 (6), p. 1-45, http://criminet.ugr.es/recpc/14/recpc14-06.pdf ISSN 1695-0194 [RECPC 14-06 (2012), 29 sep].

Organisation des Nations unies, 1951, «Probation and Related Measures», New York, Organisation des Nations unies, département des affaires sociales.

VAN KALMTHOUT (A. M.), DURNESCU (I.), 2008a, « European Probation Service Systems. A comparative overview», *in* VAN KALMTHOUT (A. M.), DURNESCU (I.) (dir.), *Probation in Europe,* Nijmegen, Wolf, p. 1-42.

VAN KALMTHOUT (A. M.), DURNESCU (I.) (dir.), 2008b, *Probation in Europe,* Nijmegen, Wolf.

© wladimir1804 - stock.adobe.com

Implantation de pratiques probantes en France : l'incertain déploiement du RPO1

Sarah DINDO

Adopté en 2017, le *Référentiel des pratiques opérationnelles* (RPO1) vient enfin doter la probation française d'un manuel définissant l'accompagnement des auteurs d'infraction, sur la base des méthodes et principes d'efficacité issus des données acquises de la science. Sa mise en œuvre pèche par le manque de soutien, de moyens et de supports de travail de la part de la direction de l'Administration pénitentiaire, faisant le lit de pratiques hétérogènes et stratégies disparates selon les régions.

Sarah DINDO

Sarah Dindo est l'auteur de deux études sur la probation française, l'une réalisée pour la CNCDH en 2007 (*Sanctionner dans le respect des droits de l'homme - les alternatives à la détention,* La documentation Française), l'autre pour la direction de l'Administration pénitentiaire (*Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation*, 2011). Elle a également publié un *Guide des méthodes de probation* (Dalloz, 2018). Elle travaille aujourd'hui comme consultante auprès de services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et d'associations d'insertion pour sortants de prison.

Pour la première fois depuis leur création en 1999, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont dotés d'un manuel de référence, définissant précisément le contenu de leur mission de réduction de la récidive. Le référentiel des pratiques opérationnelles [RPO1, 2018] est la matrice qui manquait à la probation française. C'est un manuel de 250 pages, se référant directement aux règles européennes relatives à la probation [Conseil de l'Europe, 2010], à la recherche internationale sur « ce qui marche dans la probation » (*What Works ?*) et aux études sur les processus de sortie de délinquance (*desistance*).

Le RPO1 formule un choix clair : le contenu du suivi doit cibler les facteurs de

récidive de chaque auteur d'infraction. La dimension de contrôle et de contrainte doit être placée en arrière-plan. L'accompagnement social ne peut constituer la seule réponse aux problèmes des personnes sous main de justice. Le RPO1 l'intègre à un panel plus complet d'interventions, au côté de l'entretien motivationnel, des méthodes cognitivo-comportementales et éducatives. Le combat fut féroce entre les défenseurs du seul travail social et les promoteurs de la seule criminologie, le RPO1 tente de le clore par la synthèse. En ne négligeant aucun des volets nécessaires à l'accompagnement des auteurs d'infractions [McNeill, 2012] :

1) Motivation : on ne peut obliger une personne à changer, il faut l'aider à trouver sa propre motivation à sortir de la délinquance (méthode de l'entretien motivationnel). Si ce principe peut paraître évident, il bouleverse en réalité la culture judiciaire traditionnelle, qui organise toute mesure ou peine de probation autour de contraintes (obligations de soins, de travail, d'indemnisation, etc.). Le contenu de l'accompagnement consiste alors en un contrôle formel : le condamné apporte une fois par mois des papiers prouvant qu'il s'est présenté devant un soignant, s'est rendu au Pôle emploi, a payé ses indemnités aux parties civiles... Tout cela n'a généralement aucun effet sur son parcours délinquant. Mais la peine est alors considérée comme exécutée ;

2) Capital humain ou facteurs internes : le probationnaire identifie ses zones de vulnérabilité, anticipe ce qu'il pourra faire dans une situation à risque, repère les pensées par lesquelles il s'autorise à passer à l'acte, trouve des pensées aidantes alternatives, développe des habiletés sociales et relationnelles facilitant sa réinsertion… Dans ce domaine, on utilise principalement des techniques cognitivo-comportementales ou psycho-éducatives ;

3) Opportunités, capital social ou facteurs externes : les services de probation cherchent à mobiliser des réseaux et partenaires pour soutenir la réinsertion des condamnés. Les conseillers aident le probationnaire à étendre son réseau relationnel non délinquant, résoudre ses problèmes familiaux et sociaux, utiliser les dispositifs d'insertion, élaborer un projet de vie sans délinquance… On a ici recours aux méthodes de travail social, en particulier la résolution de problèmes. Au préalable, il peut être toutefois nécessaire de travailler sur la motivation à résoudre le problème identifié, ainsi que sur les croyances ou représentations faisant obstacle à la résolution du problème.

Motivation, pensées, résolution de problèmes sociaux… Le RPO1 a ceci de nouveau : il intègre ces trois dimensions à l'accompagnement des auteurs d'infractions. Il fait passer la probation du contrôle à l'accompagnement, de la contrainte à la motivation, de la punition à la réhabilitation.

La genèse du RPO1

Pour réaliser une telle avancée, il a fallu le déclencheur d'une étude sur les pratiques de probation, puis une fenêtre politique exceptionnelle, avec une conjonction d'acteurs convaincus à des postes clés dans les années 2012-2016.

L'étude sur le sursis avec mise à l'épreuve (SME)

Le lien entre l'étude sur le SME [Dindo, 2011] et le RPO1 a été établi par ses rédacteurs dans la version finale et adoptée en novembre 2017. Ils y indiquaient que « *la conférence de consensus pour la prévention de la récidive, dans la continuité de nombreux rapports d'inspection et de l'étude réalisée par Sarah Dindo entre 2009 et 2011, a permis à l'administration pénitentiaire de se saisir des règles européennes relatives à la probation et de s'intéresser aux travaux de la recherche internationale* » [DAP, 2017].

La grande hétérogénéité des pratiques

Parmi les constats réalisés dans cette étude, figurait la grande hétérogénéité des pratiques des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Sur chaque aspect du suivi (évaluation, interventions, posture professionnelle), toute une palette pouvait ainsi être observée d'un CPIP à l'autre. Certains pratiquaient, pour la plupart de leurs suivis, des entretiens d'une durée maximale de 20 minutes, quand d'autres assuraient des entretiens d'au moins 30 minutes, au sein du même service. L'accompagnement était axé sur les obligations du condamné pour les uns, portait uniquement sur les problèmes d'insertion sociale et de santé pour les autres, quand une minorité intégrait une dimension psycho-éducative sur les facteurs internes de délinquance. Les critères de passage en suivi intensif ou allégé, tout comme de signalement d'incident au juge de l'application des peines, variaient d'un service à un autre, voire d'un CPIP à l'autre…

Les conseillers de probation, appréhendant souvent leur métier comme une profession libérale, ne considéraient pas nécessairement l'hétérogénéité des pratiques comme un problème, la décrivant même parfois comme « une

richesse ». Ils oubliaient qu'ils étaient des agents d'un service public, au bénéfice d'usagers. Ils oubliaient le principe d'égalité des justiciables, interdisant de donner à une même sanction des contenus aussi différents. Ils étaient encouragés en ce sens par l'absence de définition de leur intervention par l'administration pénitentiaire, ainsi que par le manque de connaissance et de formation aux principes d'une intervention « efficace ».

L'absence de méthodes

Le deuxième grand constat de cette étude était l'absence de méthodes et d'outils de travail pour les professionnels de la probation. Chacun devait élaborer sa pratique de façon empirique, en fonction des usages observés auprès de collègues, de son parcours de formation, de sa propre conception du métier…

En matière d'évaluation, les CPIP n'étaient pas dotés d'un support commun intégrant les connaissances sur la récidive. L'analyse de la situation du condamné n'était pas structurée autour des questions relatives au risque de récidive, aux besoins d'accompagnement et à la réceptivité, comme le préconisent les Règles européennes sur la probation [Conseil de l'Europe, 2010]. Si bien que le recueil d'informations pouvait avoir un spectre large, la phase d'évaluation s'avérer longue (six mois), au détriment des réponses à apporter pour accompagner la personne et réduire le risque de récidive.

En matière d'interventions, les CPIP paraissaient souvent démunis, au-delà d'une réponse à des problèmes pratiques ou d'exécution de la peine. Des domaines identifiés parmi les principaux facteurs de récidive, tels que la fréquentation de pairs délinquants, les pensées « criminogènes » ou l'occupation du temps libre (loisirs), étaient rarement approfondis. D'autres domaines tels que les difficultés familiales, les problèmes d'insertion professionnelle ou d'addiction, étaient souvent abordés dans les entretiens, mais « traités » surtout par une orientation vers des partenaires spécialisés.

Autre manque criant au sein des services de probation : le faible nombre de prises en charge collectives, alors que tout professionnel peut observer dans un groupe la force de la « parole des pairs ». Une infime minorité de probationnaires accédait, en 2009-2010, à des groupes de parole thématiques (dits « programmes de prévention de la récidive », PPR). Il faut dire que la méthode d'implantation retenue par la direction de l'Administration pénitentiaire [DAP, 2009] avait un caractère chronophage. Les conseillers de probation devaient concevoir eux-mêmes le contenu des séances, ce qui entraînait un temps de préparation évalué autour d'une centaine d'heures. Il était aussi interdit aux CPIP animateurs d'intégrer au groupe des probationnaires qu'ils suivaient en entretien individuel. Ce qui impliquait de mobiliser l'ensemble du service pour que chaque conseiller oriente des probationnaires, puis d'organiser une procédure de recrutement, avec sélection et entretiens. Dans des services engorgés, où les professionnels n'ont déjà pas le temps de voir leurs publics en entretien plus d'une fois par mois, ce dispositif pouvait difficilement se développer.

Quant aux véritables programmes structurés, avec des manuels décrivant chaque séance, élaborés par des chercheurs, sur la base des données acquises de la science… ils étaient inexistants en 2010 dans les services. Il manquait dès lors, pour les probationnaires, un accès à ces « stages psycho-éducatifs », pendant lesquels on prend le temps de leur enseigner les ressorts du comportement délinquant, de les aider à identifier leurs propres mécanismes de passage à l'acte, de leur transmettre des techniques utilisables dans leur vie quotidienne, etc.

Une efficacité à questionner

Le dernier constat de l'étude sur le SME portait sur des divergences entre certaines pratiques françaises et les principes d'efficacité dégagés par la recherche.

Prenons pour exemple les pratiques de « suivis différenciés », à savoir le fait d'adapter à chaque probationnaire l'intensité du suivi (fréquence et durée des entretiens, importance des partenaires pluridisciplinaires à solliciter, participation à un groupe…). De nombreux conseillers convoquaient l'ensemble de leur effectif à une fréquence quasi homogène : une fois par mois, un peu plus « en cas de souci », un peu moins en l'absence de « difficulté ». La recherche montre pourtant l'importance de suivre intensément (au moins une fois par semaine) les personnes ancrées dans la délinquance, à haut risque de récidive, et, au contraire, de peu ou pas suivre les personnes à faible risque de récidive [Bonta & Andrews, 2007]. Il est constamment observé que « *les délinquants à risque peu élevé réagissent mieux aux interventions minimales ou à la non-intervention* » [Kennedy, 2000].

Des recherches ont également montré que l'accompagnement était plus efficace quand les agents de probation consacraient peu de temps, dans leurs entretiens, à la question des obligations et l'essentiel aux facteurs de récidive. Des études sur les services de probation canadiens ont ainsi calculé que les agents qui consacrent plus de 15 minutes aux obligations dans un entretien de 30 minutes ont des taux de récidive dans les trois ans de 42 % en moyenne, au lieu de 19 % pour les

agents qui y consacrent moins de 15 minutes et privilégient les échanges sur les problèmes de délinquance [Bonta *et al.*, 2008]. Or, en 2010, plus de la moitié des entretiens individuels observés était axée sur les obligations.

Une conjoncture politique favorable

L'étude sur le SME et les pratiques de probation, remise en mai 2011 a, dans un premier temps, été mise de côté par la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP). Il faut dire que celui qui l'avait commandée, le directeur d'insertion-probation Philippe Pottier, avait entre-temps quitté la DAP. Il arrive souvent dans l'administration qu'un projet repose sur une personne et s'effondre quand elle change de poste. Au cours de la campagne pour l'élection présidentielle fin 2011, une magistrate proche du parti socialiste, Valérie Sagant, se saisit toutefois de cette étude et constitue un groupe de travail informel afin de la traduire en « langage politique ». Sera élaboré le document « Pour une peine juste et efficace », qui intégrera la feuille de route des socialistes. C'est le début d'une fenêtre politique de trois ans, au cours de laquelle sera entamée l'élaboration du RPO1.

Le RPO1 et le ministère Taubira

Le 6 mai 2012, Christiane Taubira est nommée ministre de la Justice. Sa première conseillère est la même Valérie Sagant, chargée de mener l'ensemble du processus pour une réforme pénale. Il s'ouvre par l'organisation d'une Conférence de consensus sur la prévention de la récidive. Pendant plusieurs mois, un comité d'experts est chargé d'assurer la synthèse des connaissances sur le sujet. Il constitue un jury, qui devra entendre des chercheurs, praticiens et usagers, au cours d'une audition publique de deux jours. Puis le jury se rassemble pour établir une liste de recommandations au gouvernement.

Pour la première fois en France, les plus hautes autorités de l'État se réfèrent aux recherches internationales sur les pratiques efficaces pour réduire la récidive. Dans sa lettre de mission, Christiane Taubira dresse le constat du manque de connaissances en France sur l'impact des peines. Elle indique que « *plusieurs pays étrangers ont expérimenté de longue date différentes formes de probation, de nouvelles méthodes d'évaluation des facteurs de risque de récidive et de protection, ainsi que de nouveaux programmes de suivi et d'accompagnement des condamnés. Ces expériences ont fait l'objet d'évaluations publiées* » [Ministère Justice, 2012].

Dans les services de probation (SPIP), les travaux de la conférence de consensus sont suivis de près. C'est la première fois que leur mission se retrouve au centre des préoccupations de la Chancellerie. De nombreux professionnels découvrent à cette occasion les travaux internationaux sur les pratiques efficaces de probation.

L'intention politique de cette conférence est de dégager le plus de consensus possible, fondé sur des approches rationnelles, afin de servir de socle à une réforme pénale. Or, dès l'audition publique, les oppositions s'agitent. Alors que les intervenants s'accordent sur l'impact négatif sur la récidive des approches purement répressives et punitives, une rangée constituée de chefs de juridiction quitte en bloc la salle de conférences.

En France, l'opposition aux recherches internationales sur les pratiques efficaces rassemble un front hétéroclite, composé non seulement de défenseurs d'une justice traditionnelle sévère, mais aussi de chercheurs en sciences sociales, contestant la validité des travaux d'évaluation de l'impact des peines. Sur cette ligne, ils sont rejoints par des syndicats et militants, pour lesquels les « nouvelles méthodes de probation » ne seraient qu'une énième façon de cibler la responsabilité individuelle des auteurs d'infraction, ce qui reviendrait forcément, selon eux, à nier la responsabilité sociale, la violence d'un système socio-économique inégalitaire. Seul le travail social constituerait, dès lors, une modalité d'intervention légitime auprès des auteurs d'infractions.

C'est ainsi que le deuxième jour de la conférence de consensus, fut organisée en parallèle une « conférence de dissensus », sous l'égide de Pierrette Poncela, professeur de Droit pénal de l'université de Nanterre et de Bernard E. Harcourt, chercheur de l'université de Chicago en pointe dans la lutte contre les outils actuariels. Le sociologue Laurent Mucchielli commente cette journée sur son blog : « *Pas de délivrance d'une méthode ou d'un modèle, tendant à évaluer les risques et à prévenir la récidive, mais plutôt un questionnement sur l'appel à des expertises concernant un objet évanescent qui fut de tout temps un simple mais insaisissable instrument de gouvernement* » [Mucchielli, 2013].

Les oppositions issues des rangs conservateurs, attachés au modèle rétributif de justice pénale, seront autrement plus féroces. Avant même que le projet de réforme pénale ne soit public, des prédicateurs issus de partis politiques de droite annoncent, dans tous les médias populaires, la disparition du Code pénal et de la prison ! Christiane Taubira est l'objet d'accusations de « laxisme » plus virulentes que d'accoutumée. Au sein même du gouvernement, l'hésitation gagne du terrain et la ministre de la Justice perd plusieurs arbitrages auprès du président Hollande.

EN FRANCE, L'OPPOSITION AUX RECHERCHES INTERNATIONALES SUR LES PRATIQUES EFFICACES RASSEMBLE UN FRONT HÉTÉROCLITE, COMPOSÉ NON SEULEMENT DE DÉFENSEURS D'UNE JUSTICE TRADITIONNELLE SÉVÈRE, MAIS AUSSI DE CHERCHEURS EN SCIENCES SOCIALES, CONTESTANT LA VALIDITÉ DES TRAVAUX D'ÉVALUATION DE L'IMPACT DES PEINES. SUR CETTE LIGNE, ILS SONT REJOINTS PAR DES SYNDICATS ET MILITANTS, POUR LESQUELS LES « NOUVELLES MÉTHODES DE PROBATION » NE SERAIENT QU'UNE ÉNIÈME FAÇON DE CIBLER LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DES AUTEURS D'INFRACTION, CE QUI REVIENDRAIT FORCÉMENT, SELON EUX, À NIER LA RESPONSABILITÉ SOCIALE, LA VIOLENCE D'UN SYSTÈME SOCIO-ÉCONOMIQUE INÉGALITAIRE.

Finalement, ce qui devait être une réforme tournant la page des courtes peines de prison au bénéfice d'une peine de probation et instaurant un système de libération conditionnelle d'office pour les peines de moyenne durée se voit réduite au rabais. La loi du 15 août 2014 n'échappe pas, en outre, à une tendance politique forte : se préoccuper uniquement du contenant (cadre juridique des mesures et conditions d'octroi facilitées) en oubliant que l'essentiel se situe dans le contenu (que fait-on avec les condamnés à ces mesures ?). Christiane Taubira quitte le gouvernement de Manuel Valls en janvier 2016, après un énième désaccord (déchéance de nationalité).

Le processus entamé par la DAP

Du côté de l'dministration pénitentiaire (AP), un processus de refondation de l'intervention des services d'insertion-probation (SPIP) a été amorcé à l'occasion de l'élaboration de deux manuels liés à la réforme Taubira, l'un sur la contrainte pénale, l'autre sur la libération sous contrainte. La conjoncture favorable réside alors en la nomination en août 2013, comme directrice de l'Administration pénitentiaire, d'Isabelle Gorce, magistrate ayant déjà assuré des missions importantes dans cette institution, en particulier à propos des SPIP, et de Philippe Pottier, comme directeur de l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), en mars 2013. Il est le premier cadre issu de la filière insertion-probation à occuper cette fonction. Tout comme il avait été le premier à occuper un poste important (adjoint de sous-direction) à la DAP.

Au cours de la période 2013-2016, la DAP commence par éditer un fascicule sur les règles européennes relatives à la probation. La nouvelle directrice signe un avant-propos rappelant que « *le milieu ouvert reste méconnu du grand public, alors qu'il concerne en moyenne les deux tiers de la population prise en charge par l'administration pénitentiaire* ». Elle affirme d'emblée souhaiter que ces règles européennes « *guident désormais l'intervention des SPIP* » [DAP, 2013]. Dans le même temps, l'étude sur le SME ressort des tiroirs, à la demande de Valérie Sagant et à la faveur de nouvelles nominations au sein de la DAP. Une synthèse de 80 pages est publiée [DAP, 2013]. Ces deux fascicules seront diffusés et présentés par des représentants de la DAP dans l'ensemble des régions pénitentiaires.

Dans le même temps, est installée une direction de Projet chargée des SPIP, directement reliée à la directrice de l'AP. Bien que constituée de seulement trois personnes, toutes issues de la filière insertion-probation, elle permettra de faire aboutir des textes révolutionnant le contenu des prises en charge : le manuel sur la contrainte pénale, puis le référentiel des pratiques de probation (RPO1). Le tout en dépit du passage de trois gardes des Sceaux et deux directeurs de l'Administration pénitentiaire, sur une période de cinq ans.

Les errements d'une mise en place « dans le monde réel »

Issu des années Taubira, le RPO1 n'a été finalisé et adopté que fin 2017, après avoir contourné nombre d'obstacles. Mais pour implémenter de nouvelles pratiques, il ne suffit pas d'un texte, aussi fondateur soit-il. Dans la première phase de déploiement du RPO1 (2018-2019), l'accompagnement des services par l'administration centrale a été quasi inexistant et les acteurs de terrain n'ont pas été dotés des outils et programmes nécessaires.

Un processus inabouti

Les rédacteurs du RPO1 en avaient conscience. Ce document en appelait d'autres. Ils avaient prévu un RPO2 sur les « compétences et qualifications des professionnels des SPIP ». Un document pour clarifier les besoins de formations initiale et continue, nécessaires à la mise en œuvre du RPO1 par les professionnels. Un RPO3 était

annoncé sur « l'organisation et le fonctionnement des services ». Il apparaît en effet indispensable, pour une mise en œuvre effective du RPO1, de mettre en cohérence le fonctionnement des SPIP avec leurs nouveaux principes d'intervention. Enfin, était annoncé un RPO4 sur les « outils de pilotage et d'évaluation de l'activité des services ».

À la suite de l'intervention de la nouvelle ministre de la Justice Nicole Belloubet, l'élaboration de ces documents n'a pas été abandonnée par les équipes ayant succédé à la direction de Projet chargée des SPIP. La garde des Sceaux a, au contraire, vanté les mérites du RPO1 à l'occasion de sa présentation officielle en mai 2018. Elle a même annoncé la poursuite des RPO2, 3 et 4, ce qui a relancé un travail qui aurait pu finir aux oubliettes. En octobre 2019, le RPO2 arrive en phase de validation, le RPO3 en phase de rédaction et le RPO4 en phase… d'oubli.

La condition des moyens

Les rédacteurs du RPO1 avaient aussi conscience de donner un cap, via ce document, sans qu'il ne soit possible, à court terme, de le mettre intégralement en œuvre. « *Les préconisations contenues dans le référentiel ne seront pleinement effectives que lorsque les moyens humains, matériels et financiers seront à la hauteur des enjeux* », écrivaient-ils dans la version finale adoptée [DAP, 2017]. Cette phrase a toutefois été supprimée, comme d'autres, dans la version éditée adressée aux services de probation [DAP, 2018]. Elle était pourtant la marque d'une certaine honnêteté.

Tout acteur de la probation sait que les CPIP ont encore trop de personnes à suivre pour pouvoir assurer un accompagnement tel que décrit dans le RPO1, nécessitant de longs entretiens, à une fréquence hebdomadaire en cas de risque élevé de récidive. S'il reste des marges d'amélioration, notamment sur le fait de prioriser les interventions efficaces, ou de « lâcher » les condamnés n'ayant pas besoin de suivi, il n'en demeure pas moins que les conseillers ont encore entre 70 et 120 personnes à suivre en milieu ouvert. Les recrutements ont beau se poursuivre, notamment dans le cadre de la loi de programmation pour la Justice du 23 mars 2019, d'une part, ils continuent de rattraper un retard abyssal, d'autre part, ils coïncident toujours avec de nouvelles missions ou tâches dévolues aux SPIP, sans compter l'augmentation du nombre de personnes sous main de justice (en détention et en milieu ouvert).

> CERTES, LE RPO1 COMPORTE QUELQUES PRÉCISIONS SUR LE TRAVAIL DU SPIP EN DÉTENTION. MAIS C'EST L'ENSEMBLE DU CONTENU DE L'ÉVALUATION ET DES INTERVENTIONS QUI DEVRAIT ÊTRE ADAPTÉ. POUR CE QUI CONCERNE L'ÉVALUATION, IL FAUT INTÉGRER QU'EN MAISON D'ARRÊT, ON N'ÉVALUE PAS TANT POUR DÉFINIR LE CONTENU DU SUIVI, FORT LIMITÉ POUR LES TRÈS COURTES PEINES OU LES PERSONNES PRÉVENUES, MAIS POUR DONNER DES AVIS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. CETTE FINALITÉ TRÈS DIFFÉRENTE APPELLE NÉCESSAIREMENT UNE AUTRE MÉTHODE D'ÉVALUATION.

Une indifférenciation dommageable pour le milieu fermé

C'est la limite du RPO1 : le manuel est annoncé comme applicable à « *toutes les personnes confiées au service public pénitentiaire* », qu'elles soient suivies en milieu ouvert ou fermé. Or, le RPO1 fonde l'ensemble de son contenu sur les règles européennes relatives à la probation (REP), pensées et conçues pour le seul milieu ouvert. Il indique pourtant que les principes d'intervention des REP *« ont vocation à s'appliquer aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé»* [DAP, 2018]. Une affirmation discutable, nécessitant en tout état de cause un important travail d'adaptation, qui n'est pas effectué dans le RPO1.

Ce parti pris ne relève pas des rédacteurs du RPO1, mais d'une orientation adoptée par l'administration pénitentiaire depuis la création des SPIP en 1999, celle d'une mission prétendument identique en milieux fermé et ouvert. L'objectif était d'assurer une continuité et une cohérence du suivi entre la détention et la probation. Aussi louable soit-il, il n'a jamais pu être atteint. Le principe de mixité, à savoir que chaque CPIP exerce en milieux ouvert et fermé s'est heurté aux lourdeurs des déplacements et de l'organisation nécessaires. Il s'est avéré aussi intenable de refuser d'assumer en détention des tâches de travailleur social, dans la mesure où les services sociaux de droit commun ont continué à très peu intervenir en prison. Vingt ans plus tard, il serait temps de

solliciter une évaluation de cette réforme, afin de réajuster les orientations de principe aux réalités de terrain.

Certes, le RPO1 comporte quelques précisions sur le travail du SPIP en détention. Mais c'est l'ensemble du contenu de l'évaluation et des interventions qui devrait être adapté. Pour ce qui concerne l'évaluation, il faut intégrer qu'en maison d'arrêt, on n'évalue pas tant pour définir le contenu du suivi, fort limité pour les très courtes peines ou les personnes prévenues, mais pour donner des avis à l'autorité judiciaire. Cette finalité très différente appelle nécessairement une autre méthode d'évaluation. En ce qui concerne les interventions, il conviendrait d'en adapter le contenu à la durée de l'emprisonnement : pour des longues peines, il paraît inadéquat de travailler tout au long de l'incarcération sur les facteurs dynamiques de récidive et nécessaire d'intégrer un accompagnement sur la vie en détention ; pour les courtes peines, la limitation des effets désocialisant de l'incarcération, le maintien des liens familiaux et la préparation de la sortie (centrée sur le volet de la motivation et sur les conditions de la libération) apparaissent prioritaires. Le seul tronc commun à la détention et à la probation réside dans la posture professionnelle et la qualité de la relation. Pour les autres aspects, il manque un « RPO1 bis », définissant les évaluations et interventions du SPIP en milieu fermé, avec des spécificités selon le type d'établissement, la durée de la peine et le statut pénal (prévenus/condamnés).

Un simulacre de déploiement

En mai 2018, s'est officiellement ouverte la phase de déploiement du RPO1. Les concepteurs du référentiel avaient tout juste eu le temps d'organiser une formation destinée à l'ensemble des cadres des SPIP. La suite a été quelque peu abandonnée par la DAP, déléguant aux directions interrégionales (DISP) la mise en œuvre des nouvelles méthodes de probation.

Le renoncement au déploiement d'outils et programmes structurés

Le RPO1 définit une méthodologie, avec ses fondements théoriques, ses applications pratiques, des exemples de cas inspirés du réel et quelques propositions de supports utilisables en entretien. Les professionnels volontaires et convaincus peuvent certes déjà s'imprégner du RPO1 et faire évoluer leurs pratiques sur cette base. Mais un nouveau texte de référence ne suffit pas. Deux ans après l'adoption du RPO1, on rencontre encore des professionnels ne l'ayant pas lu et bien plus ne l'ayant pas pleinement intégré, ou ne parvenant pas à le traduire dans leurs suivis effectifs. Pour accompagner l'appropriation de nouveaux concepts et l'utilisation de nouvelles méthodes, il y a besoin de consignes simples reprises au niveau local, de supports de travail homogènes, de supervisions régulières et de formations continues.

S'agissant de la posture professionnelle, le RPO1 recommande de développer une « relation propice à l'accompagnement » : écoute non jugeante, intérêt sincère, valorisation, optimisme sur les capacités de la personne... Ces concepts sont aussi simples à comprendre que difficiles à mettre en œuvre. Il y a des habitudes de « réflexe correcteur » (vouloir « corriger l'autre », en faisant pression) que tout être humain porte en lui, dont il faudrait se défaire en tant que professionnel.

Une formation obligatoire à l'entretien motivationnel (EM) a été engagée pour tous les CPIP en 2016, ce qui constitue un fait marquant pour la probation française. Il s'agissait d'une formation de niveau 1, d'une durée de quatre jours. Toutefois, une pratique solide de l'EM ne peut s'acquérir en une seule formation. Des enseignements intermédiaires et de la supervision individuelle sont nécessaires. De manière sporadique, certains CPIP sont parvenus à convaincre leur direction interrégionale de financer quelques heures de supervision par un formateur agréé. Mais rien de tel n'a été prévu au plan national, et même régional, où l'on semble considérer que « l'EM, c'est acquis ».

S'agissant de l'évaluation en début de suivi, les SPIP n'ont toujours pas été dotés d'un outil commun. Une formation obligatoire aux principes de l'évaluation a été assurée en 2016-2017. Le RPO1 fournit en outre une synthèse des méthodes probantes d'évaluation et de leur finalité. Chaque SPIP est ensuite chargé de « décliner la méthode d'évaluation », via une note de service et un appui technique des cadres. Autant dire que l'hétérogénéité des pratiques a de beaux jours devant elle…

Sous l'impulsion de la direction de Projet chargée des SPIP, une recherche-action sur les outils d'évaluation avait pourtant été commandée et un rapport PREVA rendu par une équipe de chercheurs franco-canadienne [Universités de Rennes et de Montréal, 2016]. Il préconisait un plan de déploiement de quatre outils : un outil de présélection (statique), un outil d'évaluation complète (LS-CMI), un outil sur la réceptivité (IREC) et un outil d'autoévaluation. Des outils libres de droit, à l'exception du plus important, le LS-CMI, outil canadien nécessitant un budget d'acquisition et d'utilisation. Or, il semble que la dépense ait été refusée par le ministère de l'Économie et des Finances.

Sans explications, la DAP a décidé d'ignorer le rapport PREVA et de créer un énième groupe de travail, composé de personnels de la filière. Un « guide de l'évaluation » a été conçu, se fondant sur les recherches internationales disponibles, à défaut de données probantes pour la France. Un pis-aller acceptable, à défaut d'un pouvoir politique dégageant des moyens sérieux pour la prévention de la récidive. À présent, une expérimentation de ce guide a été lancée dans quelques sites pilotes.

S'agissant des interventions, le manque de programmes structurés se fait cruellement sentir dans les services de probation. Ce serait en effet la meilleure manière pour les professionnels de se former et de comprendre comment traduire en suivi concret la méthodologie du RPO1.

À la suite de sollicitations pendant la Conférence de consensus, le chercheur québécois Denis Lafortune a accepté de laisser libre de droits son programme « Parcours ». Un programme contenant 24 séances, entièrement écrites dans de copieux manuels à destination des professionnels. Un programme conçu pour des groupes de condamnés, mais qui peut aussi être réalisé en individuel.

D. Lafortune a été invité à plusieurs reprises par des SPIP ou des directions interrégionales pour assurer des formations. Il a même ajouté, à la demande de certains professionnels, un module sur les « habiletés sociales ». Un luxe, quand on sait que très peu de CPIP sont parvenus à dispenser à un même groupe (ou à un même individu) les trois modules préexistants, correspondant à l'essentiel d'une prise en charge (motivation, pensées, projet de vie sans délinquance).

Certains CPIP expérimentent ainsi le programme « Parcours », de leur propre initiative, avec un soutien plus ou moins important de leur direction. Mais très peu de condamnés en bénéficient, alors que l'ensemble de ceux qui présentent un risque élevé de récidive devrait pouvoir y accéder. Il n'existe pas d'explication valable à l'absence de généralisation de ce programme par la DAP, hormis le fait que son impact n'a pas encore été évalué au Québec. Mais sans moyens financiers dégagés par le gouvernement français, comment l'administration pénitentiaire pourrait-elle engager l'importation en France de programmes validés ?

Une formation et puis… plus rien

La formation au RPO1 a été limitée aux cadres des services d'insertion-probation. Elle a été assurée à l'ENAP en juin-juillet 2018, sous forme d'une session d'une semaine. Signe annonciateur, aucun représentant de la DAP n'est venu assurer la présentation institutionnelle prévue initialement. Le RPO1 commençait à peine son déploiement qu'il n'était déjà plus considéré comme un chantier prioritaire.

La DAP a ensuite brillé par son absence, comptant sur les cadres (DPIP) pour transmettre à leurs équipes le dense contenu du RPO1. La suite a été entièrement déléguée aux régions, plus spécialement à leurs départements des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR). La mission a été prise au sérieux et investie, par des départements déjà impliqués sur ces questions. Toutefois, l'absence de suivi de la DAP, s'ajoutant au manque d'outils et programmes pour mettre concrètement en œuvre le RPO1, a nécessairement abouti à des stratégies disparates.

Certaines DISP ont ainsi adopté un déploiement pour le moins prudent, prévoyant de travailler la première année sur l'évaluation, la deuxième sur les interventions, la troisième sur la posture professionnelle. Or, il apparaît problématique de scinder à ce point dans le temps des thématiques intrinsèquement liées : dans la probation, on n'évalue pas pour accumuler des informations sur l'auteur d'infractions, mais pour définir le contenu des interventions ; on n'assure pas l'évaluation ni les interventions avec n'importe quelle posture professionnelle… Un tel découpage aboutit en outre à se limiter, pendant un temps long, à la question de l'évaluation et à délaisser, de fait, la question des interventions. Ce qui pourrait refléter un écueil plus général observé dans l'administration pénitentiaire. Or, le SPIP n'aura aucun impact sur la récidive s'il se contente d'évaluer sans apporter de réponses aux problèmes identifiés.

Autre phénomène observé, l'élaboration de supports d'évaluation par la plupart des DISP. La DAP tarde tellement à fournir un outil national, qu'on ne peut reprocher aux directions interrégionales de proposer à leurs SPIP un support déclinant la méthode décrite dans le RPO1. Ces supports rappellent toutefois combien il est nécessaire de faire appel à des experts de l'évaluation.

Certains ciblent en effet les seuls facteurs statiques de récidive, à savoir des éléments du passé pénal du probationnaire ou sur lesquels on ne peut agir (âge, sexe). Limitée à ces facteurs, l'évaluation permet uniquement de mieux différencier les personnes ayant besoin d'un suivi intensif, de celles nécessitant peu ou pas de suivi. En outre, ce type d'évaluation correspond exactement à une critique émise par les opposants à la Conférence de consensus, reprise par une partie de la filière insertion-probation : il a pour effet d'étiqueter de manière immuable des personnes comme dangereuses ou pas. Il paraît dès lors quelque peu masochiste d'introduire de cette manière le déploiement

de la méthode d'évaluation du RPO1, laquelle intègre les facteurs dynamiques, de protection et de réceptivité.

Dans d'autres supports élaborés par les DISP, l'on retrouve quasiment les mêmes domaines que dans les anciennes fiches de diagnostic : situation pénale, situation socio-professionnelle, adhésion au suivi et respect des obligations. Non content de ne pas évoluer, un tel contenu apparaît antinomique avec le propos du RPO1. Les notions du référentiel n'apparaissent qu'au stade de l'analyse à effectuer : « *facteurs de risque statiques, dynamiques, de protection, de réceptivité, besoins non criminogènes* ». Et dans le plan d'accompagnement à formuler : « *niveau d'intervention, axes de travail, modalités de prise en charge, avis de la personne* ».

De la même façon, le vide laissé par la DAP engendre une prolifération de « programmes ». Habitués par le dispositif PPR à concevoir eux-mêmes le contenu de séances de groupe, certains personnels d'insertion et de probation ont à présent pour velléité d'élaborer des programmes structurés. Beaucoup cherchent à raccourcir le programme « Parcours », afin de l'ajuster au peu de temps dont ils disposent pour la prise en charge des publics. Rappelons toutefois que « Parcours », d'une durée totale de 48 heures en groupe, 24 heures en individuel, correspond à un minimum pour escompter un impact sur les trajectoires délinquantes. Les programmes d'intensité modérée requièrent au moins de 40 à 50 heures d'intervention [Lafortune et Blanchard, 2010].

En tout état de cause, le nombre d'heures consacrées à l'accompagnement d'un probationnaire est extrêmement faible en France au regard des standards internationaux. Il est ainsi estimé qu'une personne à risque élevé de récidive aurait besoin d'au moins 300 heures d'accompagnement, incluant les rendez-vous avec différents professionnels, la participation à des programmes, etc. [Bourgon & Armstrong, 2005]. En France, le temps consacré à la prise en charge ne fait l'objet d'aucune évaluation, mais il est vraisemblable qu'il dépasse rarement les 20 heures avec le CPIP, et les 80 heures en intégrant l'intervention de partenaires. On en revient ici à la question des moyens.

Outre la durée des programmes, il est aussi fortement déconseillé d'intervenir sur leur contenu, en dehors d'ajustements de vocabulaire. En effet, les chercheurs concevant des programmes font en sorte que l'acquisition de compétences, séance après séance, suive un déroulement logique d'apprentissage, puisque « *dans l'idéal, l'acquisition des facultés doit suivre une certaine progression et se faire dans un certain ordre, avec une transition adéquate entre chacune d'entre elles. Il convient également de prévoir des exercices répétés pour aider les délinquants à manier les compétences acquises et à les associer* » [Porporino, 2000]. La conception de programmes ne s'improvise pas. Elle requiert, outre la connaissance du public, des savoirs pointus sur l'état de la recherche, sur les méthodes de conception de programmes pour délinquants, sur les processus d'apprentissage…

Si l'implantation de nouvelles méthodes de probation suit dans ce pays un chemin chaotique, elle aurait pu toutefois ne jamais démarrer. La fenêtre ayant permis d'aboutir à la rédaction d'un référentiel pour la probation en France était inimaginable en 2010. En une dizaine d'années, des notions auparavant inconnues ont intégré le vocabulaire de la majorité de la profession. Des méthodes fondamentales telles que l'entretien motivationnel sont désormais enseignées. Les principes d'une intervention efficace ont été compris, voire brillamment défendus, par une partie de la profession. Le changement est majeur dans beaucoup d'esprits. Mais pour se traduire dans les pratiques, il a besoin d'être accompagné et facilité par la mise en place de supports d'évaluation et d'interventions.

Plusieurs conditions seraient à réunir : un véritable pilotage national de l'implantation des « nouvelles méthodes de probation », des objectifs annuels de formation et de supervision, un pôle de soutien technique à l'implantation de programmes étrangers conçus sur la base des données probantes… À défaut, la probation française atteindra rapidement un seuil d'impossibilité, décourageant les meilleures volontés. Elle continuera d'évoluer, mais de façon disparate, avec une hétérogénéité des pratiques toujours aussi importante ■

Bibliographie

ANDREWS (D.A.), BONTA (J.), 2010, *Le comportement délinquant, analyse et modalités d'intervention*, Les presses de l'ENAP, 2015.

BONTA (J.), ANDREWS (D.A.), 2007, *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, ministère de la Sécurité publique, Canada.

BONTA (J) *et al.*, 2008, *La surveillance dans la communauté : un juste équilibre entre l'application de la loi et le traitement*, Sécurité publique Canada.

BOURGON (G.) ET ARMSTRONG (B.), 2005, *in* CORTONI (F.), conférence de consensus sur la prévention de la récidive, audition publique, 2013.

DINDO (S.), 2011, *Sursis avec mise à l'épreuve, la peine méconnue – Une analyse des pratiques de probation en France*, DAP.

DINDO (S.), 2013, *Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de probation en France*, DAP, Collection travaux & documents, n°80.

Direction de l'Administration pénitentiaire, 2009, *Référentiel relatif aux programmes de prévention de la récidive*.

Direction de l'Administration pénitentiaire, 2017, *Référentiel des pratiques opérationnelles – RPO1*, « Référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP », version adoptée.

Direction de l'Administration pénitentiaire, 2018, *Référentiel des pratiques opérationnelles n° 1*, « La méthodologie de l'intervention des SPIP », version éditée.

KENNEDY (S.), 2000, « Réceptivité au traitement : réduction de la récidive par des traitements plus efficaces », *Forum Recherche sur l'actualité correctionnelle*, Volume 12, numéro 2, Service correctionnel du Canada.

Mc NEILL (F.), 2012, « Probation et sortie de délinquance : qu'est-ce qui fonctionne et qu'est-ce qui est équitable », *in* MOHAMMED (M.), *Les sorties de délinquance*, Paris, La Découverte.

MUCCHIELLI (L.), 2013, « Conférence de dissensus sur la récidive : critiques d'une production de vérité », blog www.laurent-mucchielli

PORPORINO (F.J.), 2000, « La rééducation des délinquants. Les programmes sur les compétences cognitives : réponse ou simple mode passagère ? », *Les délinquants usagers de drogues en prison et après libération*, Conseil de l'Europe.

TAUBIRA (C.), 2012, *Lettre de mission pour la conférence de consensus sur la prévention de la récidive*.

Universités de Rennes et de Montréal, 2016, *Un programme d'évaluation des personnes placées sous main de Justice fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité* (PREVA), rapport final.

© vegefox.com - stock.adobe.com

Eurobaromètre de l'expérience de surveillance judiciaire

Ioan DURNESCU

Introduction

La voix des délinquants est devenue importante dans les années 1960 et 1970 dans un contexte où se développait la recherche sur la récidive. La présente ligne de recherche reconnaît que l'expérience en situation des personnes condamnées est essentielle pour comprendre leur point de vue et la façon dont ils réagissent aux différentes peines. La façon dont ils réagissent à la peine détermine la façon dont ils s'engagent dans le traitement ainsi que la qualité de la relation. Toutes ces influences ont un impact significatif sur le résultat final de la surveillance. Mais quelles sont les composantes de cette expérience ? Que devons-nous rechercher pour mesurer l'expérience subjective de la surveillance des délinquants ? La plupart des services de probation cherchent à satisfaire leurs clients. En d'autres termes, ils évaluent dans quelle mesure les probationnaires sont satisfaits de la surveillance. Bien que nous reconnaissions la valeur de cet exercice, nous soutenons que cela ne suffit pas. Parfois, les délinquants peuvent être insatisfaits des programmes ou des interventions qui les poussent à analyser leurs sentiments et leurs comportements. Cela ne signifie pas que ces interventions ne sont pas utiles afin de réduire la récidive. De même, il peut y avoir des interventions qui peuvent donner satisfaction aux délinquants, mais qui n'ont aucun impact sur la désistance ou sur les taux de récidive [Latessa, Cullen et Gendreau, 2002].

C'est la raison pour laquelle nous avons commencé à explorer quelles sont les dimensions de l'expérience de la surveillance qui peuvent avoir un impact sur la récidive. Nous l'avons fait en examinant la littérature pertinente ainsi que les règles européennes relatives à la probation et d'autres recommandations du Conseil de l'Europe. La raison pour laquelle nous avons procédé

Ioan DURNESCU

Ioan Durnescu est professeur à l'Université de Bucarest, Faculté de sociologie et de travail social. Il enseigne et mène des recherches dans les domaines de la probation et de la prison. Ioan Durnescu est co-éditeur de l'European Journal of Probation, une revue publiée par l'Université de Bucarest en partenariat avec SAGE Publishing.

de cette manière était que nous souhaitions développer un outil pour mesurer l'expérience de la surveillance selon deux points de vue : ce qui fonctionne : la désistance et les droits de l'homme.

D'autres enquêtes comparatives transnationales nous ont servi d'exemples pour l'outil que nous avons développé. L'Enquête internationale sur les victimes de la criminalité – ICVS [Van Kesteren *et al.*, 2013] et l'Enquête européenne sur la criminalité et la sécurité (EU ICS) ainsi que l'Enquête sociale européenne (ESS) sont trois des enquêtes européennes les plus connues qui nous ont aidés à concevoir notre propre outil. La principale raison pour laquelle nous les avons sélectionnées est qu'elles fournissent une analyse comparative entre différents pays européens en s'appuyant sur la méthodologie d'enquête, ce qui était également notre intention.

> QUE DEVONS-NOUS RECHERCHER POUR MESURER L'EXPÉRIENCE SUBJECTIVE DE LA SURVEILLANCE DES DÉLINQUANTS ? LA PLUPART DES SERVICES DE PROBATION CHERCHENT À SATISFAIRE LEURS CLIENTS. EN D'AUTRES TERMES, ILS ÉVALUENT DANS QUELLE MESURE LES PROBATIONNAIRES SONT SATISFAITS DE LA SURVEILLANCE. BIEN QUE NOUS RECONNAISSIONS LA VALEUR DE CET EXERCICE, NOUS SOUTENONS QUE CELA NE SUFFIT PAS.

Dans les sections suivantes, nous décrirons brièvement la littérature ayant servi de base à l'outil ainsi que les principales caractéristiques de cet outil. Quelques données préliminaires de l'utilisation de l'outil seront également présentées brièvement afin d'illustrer le potentiel de cet instrument.

Pourquoi l'expérience de la surveillance est-elle importante ? La littérature à l'origine de l'Eurobaromètre sur l'expérience de la surveillance judiciaire (EES)

Pendant longtemps, la voix des délinquants n'a pas été entendue par les décideurs ou les chercheurs. Plus récemment, dans le contexte de la littérature sur la désistance, le point de vue de l'utilisateur est de plus en plus reconnu. Des études comme celles de Rex [1999], de Maruna et Farrall [2004] et d'autres soulignent la nécessité de dialoguer avec les délinquants de manière positive et respectueuse. De plus, cet engagement devrait être fondé sur les récits du délinquant et sur son expérience individuelle. L'accès au capital social ou à des opportunités légitimes (comme l'emploi, le mariage, etc.) est crucial dans la désistance mais, comme le suggèrent McCulloch et McNeill [2007], la désistance réside dans ce que ces résultats signifient pour les délinquants.

Dans son étude menée sur 21 agents de probation et 66 probationnaires, Rex [1999] a constaté que les délinquants qui attribuaient des changements à l'intervention de probation définissaient la probation comme un processus actif et participatif. Ils ont également suggéré que, pour s'engager positivement dans la surveillance et répondre loyalement aux agents de probation, ils devaient se sentir respectés par un personnel de probation motivé et attentionné.

De plus, dans le cadre des études sur la désistance, d'autres chercheurs se sont concentrés sur l'importance de la relation dans le processus de surveillance probatoire. Burnett et McNeill [2005], par exemple, ont conclu que, dans le processus de surveillance, l'agent de probation ne devrait pas se concentrer uniquement sur le renforcement des capacités ou sur le développement des compétences, mais sur un « *programme plus large en rapport avec le récit du délinquant – comment il ou elle construit et pourrait reconstruire son histoire personnelle* » [p. 235-236]. En s'appuyant sur la littérature existante, les auteurs compilent un ensemble substantiel de preuves qui soutiennent le principe selon lequel la « relation » entre le praticien et le délinquant est une condition essentielle à la réduction du risque de récidive. Dans ce contexte, les perceptions subjectives du délinquant sont essentielles pour développer et maintenir une relation constructive et de soutien avec le surveillant.

Les études de conformité suggèrent également que la façon dont les gens interprètent les interactions de surveillance est déterminante pour leur engagement, leur participation et la progression du processus. Avant de décrire la relation entre la conformité et l'expérience de la surveillance, nous rappellerons aux lecteurs quelques théories ou concepts de base associés à la conformité. Selon Tyler [1990] et Bottoms [2001], la conformité est considérée comme un processus dynamique qui peut être placé sur un *continuum* allant de la conformité à court terme à la conformité à long terme [Bottoms, 2001] ou de la conformité formelle à la conformité substantielle

[Robinson et McNeill, 2008]. En bref, la conformité à court terme fait référence au respect par le délinquant de l'ordonnance du tribunal, tandis que la conformité à long terme se réfère à l'adhésion du délinquant au droit pénal ou à son engagement à un comportement respectueux des lois. Sur la base de cette distinction, Robinson et McNeill [2008] proposent une différenciation supplémentaire entre la conformité formelle et la conformité substantielle. La première forme de conformité implique une conformité technique à l'ordonnance du tribunal. Au contraire, la conformité substantielle est utilisée pour faire référence à l'engagement actif et significatif du délinquant par rapport aux exigences et au droit pénal. Un bon indicateur de la forme substantielle de la conformité est la décision internalisée du délinquant de renoncer au crime [McCulloch, 2013]. Nous pensons que dans le contexte des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, la forme la plus importante de conformité est la conformité substantielle et à long terme. Certaines juridictions ont considéré cela comme une priorité politique [Ministère de la Justice, 2011 - Angleterre et Pays de Galles ; Gouvernement écossais, 2010]. Bien que la recherche démontre que les praticiens sont plus enclins à développer une conformité à court terme en utilisant une gestion discrétionnaire de la conformité, il semble que le résultat positif de cela puisse être une bonne relation entre les agents et les délinquants, ce qui offre un bon motif pour une conformité substantielle ultérieure [Ugwudike, 2010 ; Phillips, 2011]. Outre une relation positive, les délinquants semblent tendre vers la conformité s'ils perçoivent le comportement du personnel comme positif, respectueux et juste. Au contraire, les attitudes et comportements négatifs de la part du personnel semblent davantage être associés à la non-conformité [McCulloch, 2010]. Bien sûr, cela ne veut pas dire que d'autres facteurs comme les problèmes financiers, la santé mentale, le logement précaire, etc. ne sont pas importants pour la conformité [McCulloch, 2010 ; Farrall, 2002], mais ce qui est important ici, c'est ce que le personnel professionnel peut faire pour déclencher ou soutenir la conformité et donc la désistance.

Les théories normatives [Tyler, 1990] interprètent la conformité comme le résultat de la moralité personnelle, qui est la croyance ou l'acceptation de la norme par la personne. Sur la base de son étude, Tyler a conclu que les gens se conforment à la norme non seulement pour des raisons instrumentales, mais aussi parce qu'ils croient ou en viennent à croire que cela est approprié et juste. Si nous reconnaissons que les gens peuvent choisir de se conformer pour des raisons morales, cela signifie que la pratique de la surveillance doit reconnaître le rôle du délinquant comme critique. S'il ou si elle a besoin d'intérioriser les valeurs ou de développer sa responsabilité personnelle afin de s'engager dans le processus de changement, ses perceptions et significations subjectives sont essentielles. Comme le suggère McCulloch [2013], en raison de tous ces facteurs qui influent sur la progression de la surveillance, il peut être utile de reconnaître que les résultats des sanctions appliquées dans la communauté sont constructifs et peuvent évoluer comme un effort de coproduction impliquant le délinquant, le praticien et tous les autres intervenants concernés. La modification des valeurs du délinquant ou des obligations morales perçues ne peut pas être accomplie uniquement grâce aux efforts des professionnels, mais grâce à l'implication profonde du délinquant et de ses proches.

Étroitement lié aux raisons morales de la conformité, Tyler [1990] suggère que la légitimité joue également un rôle crucial dans le niveau de participation du délinquant à sa propre réinsertion. En bref, les délinquants pourraient être plus disposés à se conformer aux lois s'ils considéraient les autorités comme appropriées, correctes et justes. En effet, la littérature sur la légitimité semble suggérer que les délinquants sont plus susceptibles de se conformer aux lois, de s'engager et de progresser s'ils perçoivent et expérimentent les sanctions appliquées dans la communauté et l'exercice de l'autorité comme étant justes, mesurés et raisonnables [Bottoms, 2001 ; McIvor, 2009 ; Robinson et McNeill, 2008].

Comme nous l'avons déjà souligné, l'expérience subjective des délinquants est essentielle, principalement pour des raisons pragmatiques. Les questions telles que la conformité, la relation, la moralité personnelle et les significations subjectives attachées à différents événements de la vie sont décrites dans la littérature comme étant liées à la réduction de la récidive ou à la désistance [Robinson et McNeill, 2008 ; McIvor, 2009 ; Burnett et McNeill, 2005].

Un autre ensemble de raisons pour lesquelles l'expérience de la surveillance est pertinente comme objet de la recherche est lié aux droits de l'homme. En effet, il existe des instruments généraux liés aux droits de l'homme, comme la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui protègent les valeurs telles que la dignité, l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture, le traitement inhumain et dégradant, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, etc. Tous ces droits visent à protéger les citoyens contre toute forme d'abus de la part du pouvoir étatique et donc aussi des acteurs pénaux. Des instructions plus explicites figurent dans les recommandations et conventions relatives à la justice pénale. La recommandation du Conseil de l'Europe Rec. (2010)1 sur les règles du Conseil de l'Europe en matière de probation, par exemple, stipule au considérant 6 que « *dans la mesure du possible, les services*

de probation doivent obtenir le consentement éclairé et la coopération des délinquants concernant les interventions qui les concernent ». La question immédiate est de savoir comment coopérer avec un individu sans avoir connaissance de son expérience de la surveillance et de ce que cela signifie pour lui. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, afin d'assurer une conformité substantielle à long terme, cette coopération doit être fondée sur la confiance, de bonnes relations, un processus de surveillance juste et raisonnable et un accès précis aux significations et symboles subjectifs individuels.

Le développement de l'outil

Sur la base de la littérature susmentionnée et des exemples d'autres enquêtes européennes, un groupe de chercheurs a travaillé dans le cadre du programme COST – Surveillance des délinquants en Europe – à développer et tester un outil qui peut mesurer et comparer les expériences subjectives des délinquants sous surveillance – Eurobaromètre sur l'expérience de la surveillance judiciaire (EES).

L'EES a été construit autour de cinq dimensions principales :

1) La surveillance en tant qu'expérience générale [Ditton et Ford, 1994 ; Mair et Mills, 2009] – dans un sens constructif, de deuxième chance, de nouvelle vie, de droits de l'homme, de légitimité, etc. ;

2) La surveillance en tant qu'expérience utile [McCulloch, 2005 ; Farrall, 2002 ; Bieker, 1982] – dans le sens de fournir une aide pratique en termes d'emploi, de logement et de finances ;

3) La surveillance en tant qu'expérience de service humain [Rex, 1999 ; Ugwudike, 2011] – la surveillance en tant que processus actif et participatif, avec des agents de probation raisonnables, bien informés, expérimentés, encourageants, empathiques, traitant les délinquants avec respect ;

4) La surveillance en tant que punition [Durnescu, 2011 ; Digard, 2010 ; Robinson et McNeill, 2008 ; McCulloch, sous presse] – conformité (substantielle), justice procédurale, consentement, pression psychologique, atteinte à la vie privée, perturbation des routines actuelles, perception de violation, etc. (score de punitivité) ;

5) La surveillance en tant que réinsertion [Ditton et Ford, 1994 ; Kyvsgaard, 1998] – aide pour s'orienter vers la désistance, la signification des programmes, la résolution de problèmes, la conformité, etc. (score de réinsertion).

Chaque dimension comportait entre 20 et 40 questions avec des réponses multiples. Par exemple, la perception de la surveillance (selon la dimension de la surveillance en tant que service humain) comportait 16 questions, telles que :

9. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes d'accord ou en désaccord avec les déclarations suivantes concernant votre surveillant. Mon surveillant :		Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Ni d'accord Ni pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord	Ne sait pas
1	passe un temps raisonnable avec moi lors des rendez-vous.	1	2	3	4	5	6
2	travaille avec moi pour m'aider à arriver au bout de ma liberté conditionnelle avec succès.	1	2	3	4	5	6
3	me traite avec respect lorsque je le rencontre.	1	2	3	4	5	6
4	est bien informé.	1	2	3	4	5	6
5	m'écoute.	1	2	3	4	5	6
6	me fait savoir comment je m'en sors sous surveillance.	1	2	3	4	5	6
7	m'aide à éviter les ennuis.	1	2	3	4	5	6
8	a travaillé avec moi pour déterminer sur quoi je souhaite travailler.	1	2	3	4	5	6
9	me complimente lorsque je prends de bonnes décisions.	1	2	3	4	5	6
10	s'inquiète pour moi.	1	2	3	4	5	6
11	me comprend.	1	2	3	4	5	6
12	est une personne de confiance.	1	2	3	4	5	6
13	est optimiste en ce qui concerne mon avenir.	1	2	3	4	5	6
14	me salue d'une manière agréable et professionnelle.	1	2	3	4	5	6
15	m'aide à trouver des services.	1	2	3	4	5	6
16	ne me fait pas attendre trop longtemps dans le hall lorsque je lui rends visite.	1	2	3	4	5	6

Source : capture de l'outil EES.

Un autre exemple utile de l'outil EES est la question des violations basée sur l'Enquête internationale sur les victimes de la criminalité - ICVS [Van Kesteren *et al.*, 2013] :

28. John est sous surveillance. John a 25 ans, il n'a ni famille ni travail. Il manque deux réunions avec son surveillant. Comment pensez-vous que VOTRE surveillant réagirait dans cette situation (choisissez une option parmi les options suivantes) ?

1. Il va lui rendre visite chez lui ;
2. Il va lui envoyer une lettre d'avertissement ;
3. Il va informer le tribunal ;
4. Il va lancer la procédure de révocation ;
5. Je ne peux pas dire/Je ne sais pas ;
6. Autre, spécifique à la législation locale, à savoir

Source : capture de l'outil EES.

Pilotage de l'outil

L'objectif du pilotage était de réaliser des évaluations initiales en ce qui concerne la validité et la fiabilité des échelles, tout en illustrant l'utilité de l'outil pour de futures études. La construction du questionnaire a été réalisée en deux étapes de pilotage. Le premier pilotage a consisté à mener des entretiens avec des probationnaires et le deuxième à gérer le questionnaire.

En raison du manque de ressources, l'échantillonnage était limité à des échantillons de probationnaires sélectionnés à l'aveuglette dans plusieurs pays européens. Étant donné que l'objectif était de collecter des données auprès d'un petit nombre de répondants ayant des caractéristiques similaires à la population de probationnaires au niveau national, des probationnaires des deux sexes, de formation et d'origine ethnique différentes, ont été choisis pour participer à cette recherche pilote dans chaque pays. Les données d'études pilotes ont été recueillies dans huit juridictions : Croatie, Angleterre, Irlande, Lituanie, Norvège, Roumanie, Serbie et Espagne. Environ 10 répondants ont été recrutés en moyenne dans chaque juridiction. L'outil a été traduit dans toutes ces langues.

Pour illustrer certaines des analyses potentielles qui peuvent être faites en utilisant cet outil, nous présenterons ci-dessous certaines des conclusions du pilotage. Cependant, ces conclusions doivent être prises avec précaution car l'étude n'a pas été faite sur des échantillons représentatifs.

La perception du surveillant, par exemple, était très positive dans tous les pays. Les probationnaires considéraient que les surveillants les traitaient avec respect, se souciaient d'eux, les aidaient, etc. La relation avec les surveillants a été perçue comme la plus positive en Serbie, en Croatie et en Roumanie.

Le rôle du surveillant était compris dans la plupart des pays en termes de rôle de surveillance ou de conseil. Cependant, il convient de souligner que cette section présente le plus de difficultés en matière de traduction, en ce qui concerne la terminologie utilisée pour les surveillants dans les différents pays. Le rôle observé du surveillant dépend du terme national spécifique utilisé pour les agents de probation.

Tableau 1 - Compréhension du rôle d'un surveillant

	Serbe	Norvégien	Irlandais	Lituanien	Roumain	Croate	Espagnol	Britannique	Total
Surveillant	7,1	10		80	33,3	11,1	70	71,4	34,2
Consultant	42,9	10	28,6	20	22,2	44,4	10	28,6	26,3
Ami	35,7	10	28,6			44,4	10		17,1
Conseiller	7,1	70			22,2		10		14,5
Avocat			42,9		22,2				6,6
Officier pénitentiaire	7,1								1,3

Fig. 6 - Points positifs et négatifs de la relation probationnaire-surveillant

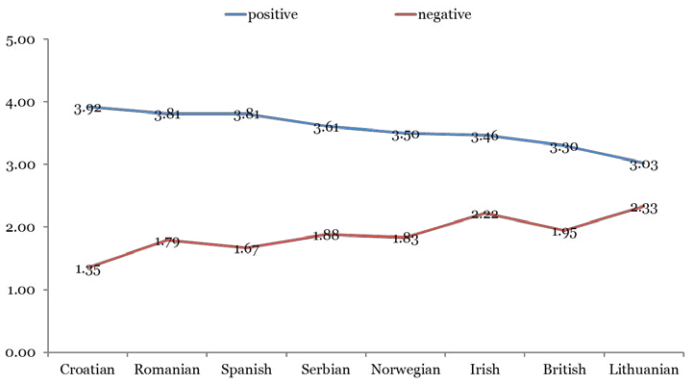

Fig. 7 - La surveillance comme aide pratique

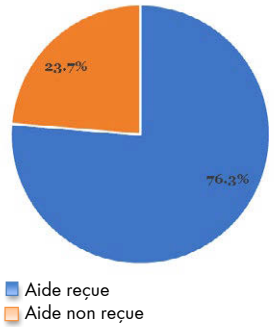

Les probationnaires de tous les pays ont perçu en moyenne des éléments plus positifs et moins négatifs dans la relation probationnaire-surveillant. En utilisant cette mesure, il est possible d'estimer simultanément la présence perçue d'éléments positifs et négatifs dans la relation surveillant-probationnaire. Par exemple, pour les probationnaires croates, la relation probationnaire-surveillant a été considérée comme la plus positive et la moins négative, tandis que les probationnaires lituaniens ont observé un écart beaucoup plus faible dans la moyenne estimée des aspects positifs et négatifs de la relation probationnaire-surveillant.

En ce qui concerne l'aide pratique que les probationnaires ont reçue des surveillants, ils avaient besoin et ont reçu de l'aide dans 106 cas, alors qu'ils estimaient dans 33 cas, qu'ils avaient besoin d'aide, mais qu'ils ne l'ont pas reçue de leurs surveillants.

La plupart des probationnaires n'ont jamais enfreint leur liberté conditionnelle (85 %) et seuls 4 % l'ont enfreint plusieurs fois. La réaction des surveillants à la violation de la liberté conditionnelle, du point de vue des probationnaires, varie selon les pays européens. Par exemple, en Irlande, l'action probable du surveillant serait

Tableau 2 - Surveillance et pratiques de violation

Action probable (%)	Croatie	Grande Bretagne	Irlande	Lituanie	Roumanie	Serbie	Espagne	TOTAL
Visite à domicile	¡		83,3	14,3		40,0		20,0
Envoi d'une lettre d'avertissement		57,1	16,7	28,6	33,3	20,0	10,0	21,8
Informer le tribunal	11,1			42,9	50,0	10,0		14,5
Lancer la procédure de remplacement de la surveillance par de l'emprisonnement		14,3		14,3	16,7	20,0		9,1
Informer le service de probation						10,0		1,8
Appel téléphonique	55,6						80,0	23,6
Ne sait pas	22,2	28,6					10,0	9,1

N. B. : les données de la Norvège sont manquantes.

de se rendre au domicile du probationnaire, en Espagne de passer un appel téléphonique, et en Roumanie et en Lituanie, d'informer le tribunal ou d'envoyer une lettre d'avertissement.

Ce ne sont que quelques exemples de la façon dont cet outil pourra être utilisé à l'avenir. Pour plus d'informations sur les précédents essais et sur le pilotage, veuillez consulter Durnescu *et al.* [2018] ; Durnescu [2019], etc.

Conclusion

Le pilotage a montré que l'outil EES est vaste et puissant et permet de mesurer les perceptions des probationnaires. Cela peut aider à comprendre comment la surveillance fonctionne dans différents services de probation, comment les probationnaires perçoivent le service de probation (comme punitif ou de réinsertion), et comment cette perception affecte la conformité et la violation. De plus, la nature interculturelle de l'étude permet de comparer plusieurs juridictions et d'identifier les bonnes pratiques. Cette étude pilote, ainsi que d'autres, comportait un certain nombre de limites. Étant donné qu'un nombre limité de répondants ont participé à l'étude, elle devrait être menée auprès d'un plus grand échantillon de répondants et dans plus de juridictions. Mais comme son objectif principal était d'examiner la faisabilité d'une approche destinée à être utilisée dans une étude à plus grande échelle, et non de tester les hypothèses de recherche, elle a montré un bon potentiel d'utilisation à l'avenir ■

Bibliographie

BIEKER (R.), 1982, « Die Adressatenperspektive: Eine empirische Untersuchung zur Genese und Implementation strafrechtlicher Sanktionsnormen am Beispiel der Bewährungshilfe und der Führungsaufsicht » (Le point de vue des destinataires : une étude empirique de la genèse et de la mise en œuvre des sanctions pénales illustrée par la probation et la surveillance de la conduite), *Kriminologisches Journal*, 3: 205-212.

BOTTOMS (A.), 2001, «Compliance with community penalties», *in* BOTTOMS (A.), GELSTHORPE (L.) et REX (S.) (rév.), *Community Penalties: Change and Challenges*, Cullompton, Willan.

BOTTOMS (A.), MCWILLIAMS (W.), 1979, «A non-treatment paradigm for probation practice», *British Journal of Social Work*, 9, p.159-202.

BURNETT (R.), MCNEILL (F.), 2005, «The place of the officer-offender relationship in assisting offenders to desist from crime», *The Journal of Community and Criminal Justice*, 52 (3): 221-42.

DIGARD (L.), 2010, «When legitimacy is denied: Offender perceptions of the prison recall system», *Probation Journal*, 57(1), 160-163.

DITTON (J.), FORD (R.), 1994, *The Reality of Probation: A formal ethnography of process and practice*, Aldershot, Avebury.

DURNESCU (I.), 2011, «Pains of probation: Effective practice and human rights», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 55: 530-545.

DURNESCU (I.), KENNEFICK (L.), SUCIC (I.), GLAVAK TKALIC (R.), 2018, «Experiencing offender supervision in Europe: the Eurobarometer – Lessons from the pilot study», *Probation Journal*, 65(1): 7-26.

FARRALL (S.), 2002, *Rethinking What Works with Offenders: Probation, Social Context and Desistance from Crime*, Cullompton, Willan.

LATESSA (E.J.), CULLEN (F.T.), GENDREAU (P.), 2002, «Beyond the correctional quackery-professionalism and the possibility of effective treatment» *Federal probation,* 66(2): 43-49.

MAIR (G.), MILLS (H.), 2009, *The Community Order and the Suspended Sentence Order three years on: The views and experiences of probation officers and offenders*, Centre for Crime and Justice Studies. Accessible à l'adresse : https://www.crimeandjustice.org.uk/sites/crimeandjustice.org.uk/files/Three_years_on.pdf (consulté le 4 décembre 2017).

MARUNA (S.), FARRALL (S.), 2004, «Desistance from Crime: A Theoretical Reformulation», *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 43: 171-194.

MCCULLOCH (P.), 2013, «Re-analysing the compliance dynamic: towards a co-productive strategy and practice?», *in* UGWUDIKE (P.), RAYNOR (P.) (rév.), *What Works in Offender Compliance?: International Perspectives and Evidence-Based Practice*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 44-64.

MCIVOR (G.), 2009, «Therapeutic jurisprudence and procedural justice in Scottish drug courts», *Criminology and Criminal Justice*, 9(1): 29-49.

MCNEILL (F.), 2006, «A Desistance Paradigm for Offender Management», *Criminology and Criminal Justice*, 6 (1): 39-62.

MCNEILL (F.), BEYENS (K.), rév., 2013, *Offender Supervision in Europe*, Londres, Palgrave MacMillan.

PHILLIPS (J.), 2011, «Target, audit and risk assessment cultures in the probation service», *European Journal of Probation*, 3(3): 108-122.

REX (S.),1999, «Desistance from Offending: Experiences of Probation», *Howard Journal of Criminal Justice*, 38 (4): 366-383.

ROBINSON (G.), MCNEILL (F.), 2008, «Exploring the Dynamics of Compliance with Community Penalties», *Theoretical Criminology*, 12 (4): 431-449.

TYLER (T.R.), 1990, *Why People Obey the Law: Procedural Justice, Legitimacy and Compliance*, New Haven, Yale University Press.

UGWUDIKE (P.), 2010, Compliance with community penalties: The importance of interactional dynamics, *in* MCNEILL (F.), RAYNOR (P.), TROTTER (C.) (rév.), *Offender Supervision: New Directions in Theory, Research and Practice*, Abingdon, Willan, 325-343.

L'Organisation européenne de la probation

Gerry Mc NALLY

La Confederation of European Probation (CEP), ou Organisation européenne de la probation, est le porte-parole et le chef de file dans le domaine de la probation en Europe. Elle a été créée en 1981 en tant que réseau des organisations de probation en Europe pour partager des connaissances et des compétences et soutenir les avancées concernant les sanctions communautaires en Europe.

La CEP vise à promouvoir l'insertion sociale des auteurs d'infractions à l'aide de mesures et sanctions alternatives telles que la probation, le travail au profit de la communauté, la médiation et la conciliation. Elle s'est donné pour missions d'améliorer l'image de la probation ainsi que le professionnalisme et les pratiques de ses membres à travers l'Europe.

La CEP défend le respect des droits de l'homme, le respect des normes déontologiques dans toutes les pratiques et actions de probation et l'équité de la justice pénale pour tous. Elle reconnaît l'importance de la légitimité et du soutien pour créer la confiance du public dans le travail des organisations de probation et dans les sanctions communautaires. Elle croit qu'une société fondée sur les principes de l'inclusion sociale constitue le meilleur rempart des communautés contre les préjudices et la détresse qu'engendre la criminalité.

Selon la CEP et ses membres :

– la probation vise à « aider à s'en sortir » l'auteur de l'infraction, par la réadaptation et la réinsertion, en l'aidant à affronter les causes profondes de son comportement criminel ;

– les mesures de probation et les sanctions communautaires sont plus efficaces pour réduire le risque de récidive et donnent de meilleurs résultats pour les communautés, les victimes d'infractions et les auteurs d'infractions ;

– les mesures de probation et les sanctions communautaires sont plus rentables que la détention ;

– la CEP et les services de probation jouent un rôle important dans la prévention de la récidive, la contribution à la sécurité collective et la réduction de la victimisation et des dommages connexes.

Gerry Mc NALLY

Gerry Mc Nally est président de l'Organisation européenne de la probation.

Depuis 1981, la CEP coopère avec les principales institutions européennes, les autorités nationales, les membres et les organismes partenaires pour promouvoir la réadaptation et la réinsertion des auteurs d'infractions par des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Pour les organismes européens comme l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, la CEP est le porte-parole et le point de contact du secteur de la probation (en fournissant des données et des analyses comparatives à ses membres et en les représentant). La CEP s'est développée depuis près de quarante ans pour devenir le principal réseau représentant les intérêts de la probation et fournissant soutien, conseils et orientation aux autorités nationales et aux gouvernements.

Les membres de la CEP sont issus des 47 États membres du Conseil de l'Europe et regroupent des organisations travaillant dans les domaines de la probation, des organismes de recherche et d'enseignement, des chercheurs et d'autres personnes intéressées. Ensemble, ils constituent un réseau unique de connaissances et de compétences sur les diverses méthodes d'accompagnement des auteurs d'infractions dans la communauté, afin de favoriser leur réinsertion, réduire le risque de récidive et contribuer à la sécurité collective. La CEP permet surtout à ses membres de travailler ensemble, de partager leurs compétences et d'apprendre les uns des autres.

Le conseil du CEP, le président et deux vice-présidents, élus tous les trois ans lors de l'assemblée générale, représentent les membres à travers l'Europe (les petites juridictions comme les grandes) et gèrent les activités de la CEP. Le centre administratif de la CEP est situé à Utrecht, aux Pays-Bas, et dispose d'un secrétariat expérimenté se tenant à votre disposition pour toute question (secr@cep-probation.org), sous la direction de son secrétaire général, Willem van der Brugge.

La CEP dispose en outre de deux chargés de mission à temps plein à Barcelone et à Stockholm.

En ma qualité de président de la CEP, j'en préside le conseil et la représente lors de conférences, de réunions et d'événements relatifs à la probation ou à des questions connexes. Je profite de chaque occasion qui se présente pour promouvoir le travail des agences de probation et de leurs employés auprès des autorités nationales et internationales et des organes de justice pénale.

La CEP organise et accueille avec les membres de nombreux séminaires, conférences, ateliers et réunions d'experts chaque année et publie du contenu multimédia pour encourager le développement et l'utilisation des sanctions communautaires. Elle conseille et informe les décideurs et les responsables politiques et coopère avec les organes de justice pénale et les autres parties intéressées pour favoriser un recours accru aux sanctions communautaires et un recours moindre à la détention. Par exemple, la conférence bisannuelle de la CEP sur la surveillance électronique, qui en est à sa douzième édition, se tiendra à Helsinki en avril prochain avec pour intitulé « Electronic monitoring and probation goals : a symbiotic relationship » (« La surveillance électronique et les objectifs de la probation : une relation symbiotique »). Pour retrouver toute l'actualité des conférences et des réunions, consultez le site de la CEP (www.la CEP-probation.org).

Les ateliers, les groupes d'experts et les réseaux de la CEP réunissent les connaissances et l'expérience nécessaires pour aborder les enjeux et les défis à relever. La CEP a déjà créé des groupes d'experts sur la radicalisation et l'extrémisme violent, sur la surveillance des délinquants sexuels, sur les nouvelles technologies, sur les étrangers, sur la violence familiale et sur la santé mentale. Le réseau d'experts en recherche dans le domaine de la probation et des mesures communautaires de la CEP encourage les études sur le thème de la probation touchant à plusieurs juridictions. La CEP a récemment mis en place un réseau d'experts en éducation et en formation pour les amener à partager leurs connaissances et leur expérience en matière de formation et de perfectionnement du personnel de probation.

Pour retrouver toute l'actualité, consultez le site de la CEP (www.cep-probation.org).

La CEP accorde une grande importance à la coopération et la collaboration avec les organes de justice pénale partenaires en Europe et dans les juridictions membres et avec les institutions européennes comme la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. La CEP a ainsi travaillé avec le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) du Conseil de l'Europe et l'a soutenu dans son élaboration des règles européennes relatives à la probation (2010), dans sa recommandation relative à la justice réparatrice (2018) et dans ses lignes directrices pour le recrutement, la sélection, la formation et le développement professionnel du personnel des services pénitentiaires et de probation (2019).

Pour plus de renseignements, consultez le site de la CEP (www.cep-probation.org).

Le travail de la CEP couvre un large éventail d'intérêts communs dans le domaine de la justice pénale en Europe et, plus largement, par la collaboration avec d'autres organisations du réseau, dont l'EuroPris (European

Organisation of Prison and Correctional Services/ Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels) et le European Forum for Restorative Justice (Forum européen pour la justice réparatrice]) (partenaires, avec la CEP, de la plateforme Justice pénale Europe), le European Forum for Urban Security (Forum européen pour la sécurité urbaine), le ERA Academy of European Law (ERA – Académie de droit européen, basée à Trèves ; « ERA » est l'acronyme de « Europäische Rechtsakademie », « Académie de droit européen » en allemand), l'International Centre for Counter-terrorism (Centre international de lutte contre le terrorisme), l'ICPA (International Corrections and Prisons Association/ Association internationale des affaires correctionnelles et pénitentiaires), le Radicalisation Awareness Network (RAN) (Réseau européen de sensibilisation à la radicalisation), etc.

De plus, la CEP travaille avec la direction générale de la Justice de la Commission européenne, à Bruxelles, pour promouvoir et renforcer la coopération juridique et législative. Elle a joué un rôle de premier plan dans la promotion, la diffusion de l'information et le développement des compétences concernant la décision-cadre 2008/947/JAI [du Conseil] de l'Union européenne relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution. La décision-cadre permet par exemple, si un travail d'intérêt général est effectué dans un État membre, de transférer et d'exécuter la peine dans un autre État membre aux fins de la réadaptation et de la réinsertion du condamné. Le Royaume-Uni a malheureusement décidé de ne pas participer à cette mesure.

La ressource la plus connue et la plus consultée du CEP est sans doute son site (www.cep-probation.org), avec sa base de connaissances, ses présentations multimédias, ses lettres d'information, ses rapports, ses articles et ses ressources sur la probation et les sanctions communautaires. C'est la plus importante ressource en ligne exclusivement consacrée aux questions relatives à la probation. Le site est constamment mis à jour avec des rapports et des présentations de conférences et des informations sur les événements, les publications et les évolutions à venir.

La page « *Probation in Europe* », sur ce site, est une base de données complète élaborée par des experts locaux sur la probation dans chaque juridiction membre.

La France, l'un des fondateurs de la CEP, est un membre estimé et actif depuis ses débuts, en fournissant des membres du conseil d'administration, des agents et des experts et en organisant et en participant à de nombreux événements de l'organisation. Patrick Madigou, administrateur français de la CEP, a présidé l'organisation entre 2007 et 2010. Nous espérons la poursuite de la participation de la France à la CEP et à ses activités d'encouragement au développement et à l'utilisation des mesures et sanctions communautaires en Europe.

La CEP a organisé à Londres en 2013 le premier congrès mondial sur la probation (en collaboration avec ses homologues anglais et gallois), et celui-ci a connu un grand succès. Deux autres congrès mondiaux bisannuels se sont ensuite tenus à Los Angeles et à Tokyo et le quatrième au lieu à Sydney, en Australie. Ces congrès sont une vitrine mondiale pour la probation et les sanctions communautaires. Le cinquième se tiendra à Ottawa, au Canada, en septembre 2021 (en collaboration avec le Parole Board of Canada – Commission des libérations conditionnelles du Canada – et d'autres partenaires).

L'assemblée générale de la CEP et la Conférence des directeurs des services pénitentiaires et de probation ont eu lieu à Dublin les 23 et 24 octobre 2019. Les deux manifestations sont organisées en étroite collaboration avec le Irish Probation Service (Service de probation irlandais) et sont, pour les responsables de la probation en Europe, des occasions privilégiées de rencontres et d'échanges de points de vue entre spécialistes dans une atmosphère conviviale.

Un programme de travail exigeant attend l'Organisation européenne de la probation dans les prochaines années. Outre sa mission de renforcement et de professionnalisation de la probation en Europe, la CEP joue un rôle dans l'élaboration de réponses aux menaces de la radicalisation et de l'extrémisme violent (en particulier pour les personnes à risque ou actifs et sous surveillance dans la communauté). La CEP mène également des initiatives pour traiter les auteurs d'infraction jeunes adultes (18-24 ans) ou atteints de troubles mentaux et pour mieux tirer profit des nouvelles technologies dans le cadre de l'application des sanctions communautaires, entre autres sujets importants.

Consultez le site de la CEP (www.cep-probation.org), abonnez-vous à la lettre d'information, suivez l'organisation sur Facebook, LinkedIn et Twitter et participez à ses manifestations. Vous pouvez également être informé(e) des dernières nouvelles concernant la probation et les mesures communautaires appliquées en Europe et, surtout, rester en contact avec la grande famille de la probation en Europe et dans le reste du monde grâce aux liens de notre site ■

Probation et formation

Introduction

Christophe MILLESCAMPS

« *L'ignorance est un crépuscule ; le mal y rode. Songez à l'éclairage des rues, soit ; mais songez aussi, songez surtout, à l'éclairage des esprits* ».

Ce petit mot de Victor Hugo, tiré de son discours prononcé le 7 juin 1878 dans le cadre du congrès littéraire international, nous paraît tout désigné pour introduire notre propos. L'allusion à l'éclairage des rues ne relève pas du seul goût du poète pour la métaphore, mais aussi d'un renvoi à une actualité dont il est le contemporain : l'éclairage public comme facteur de prévention de la criminalité. Nous sommes déjà dans notre domaine.

Cette actualité prendra sans doute de l'ampleur puisqu'elle fera dire à Enrico Ferri quelques années plus tard, dans sa *Sociologie criminelle* : « *Voici une rue obscure qui est, la nuit, le théâtre de quantité d'infractions ;... Les adeptes du droit pénal classique y feront circuler des rondes de policiers qui arrêteront les malfaiteurs ; cela coûtera de l'argent et ne supprimera pas les infractions. Éclairez violemment la rue, et vous résoudrez le problème à moindres frais*[1] ».

Nos deux auteurs, bien que pratiquant des arts fort différents, semblent d'accord sur un point : la lumière participe à la lutte contre le crime. La détermination et l'enthousiasme sur ce point sont plus forts chez Enrico Ferri. Mais Victor Hugo ne s'y oppose pas. Est-ce à dire cependant que la lumière suffit, que toute lumière est bonne ?

Souvenons-nous du frontispice du célèbre ouvrage de J.-J. Rousseau intitulé « Discours sur les sciences et les arts », où l'on voit Prométhée remettant la flamme du savoir à l'homme, mais engageant ce dernier à se prémunir contre le satyre, irresponsable et démagogique. Ainsi la lumière, semble nous dire Prométhée, ne suffit pas. Il convient aussi et surtout d'en faire bon usage. Et l'on ne saurait en faire bon usage lorsque l'on est satyre. Ainsi sommes-nous sur des questions d'importance majeure : qui utilise la lumière et comment l'utilise-t-on ?

Une petite précision : les Satyres, dans la mythologie grecque, étaient des créatures possédant une sensualité excessive et grossière. Ils sont les ennemis de la sophrosyne (*sophrosúnê* en grec ancien). Ce mot désigne dans la philosophie la tempérance, la modération, la maîtrise de soi. L'usage de la lumière prométhéenne n'est pas, selon Rousseau, à la portée de ceux qui manquent de modération, de

(1) Cité par Merle et Vitu, Traité de droit criminel, 7e édition, p. 126.

Christophe MILLESCAMPS

Christophe Millescamps est directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire. Il a ainsi sous sa responsabilité plus de 240 agents et la formation de milliers d'élèves et de stagiaires qui bénéficient chaque année d'un temps de formation initiale ou continue.
Il était depuis 2016 directeur interrégional Grand Centre de la protection judiciaire à la jeunesse. Christophe Millescamps a commencé sa carrière pénitentiaire en 2001 au centre de détention de Toul. Il a ensuite dirigé plusieurs prisons dont Draguignan de 2005 à 2007 et Saint-Maur de 2011 à 2013. Il a également été directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Dijon de 2013 à 2016.

tempérance, de maîtrise d'eux-mêmes. Rapportant cela à notre sujet qui est la probation et la prévention de la récidive, je partage volontiers les précautions de Jean-Jacques Rousseau : le feu éclaire, mais il peut brûler.

Il ne suffit donc pas d'éclairer les rues. Il convient aussi et surtout, comme le clame Victor Hugo, d'éclairer les esprits. Ce sont les esprits qui apprécieront ce que la lumière projetée dans la rue éclaire, eux qui indiqueront les réponses à apporter aux ordres et désordres que, sous l'impitoyable lumière, on y trouve.

Éclairer les esprits, c'est apporter des connaissances, mais c'est aussi recommander la modération quant à l'usage qui en sera fait. L'exigence de modération est particulièrement importante dans un domaine où les connaissances des professionnels de la probation et de la prévention de la récidive sont susceptibles d'affecter ceux qui doivent en être les bénéficiaires. La question de la modération redouble d'intérêt si l'on songe au fait que les bénéficiaires se divisent en deux catégories, lesquelles n'ont pas nécessairement, de prime abord, les mêmes intérêts. En effet, les principaux bénéficiaires de la probation et de la prévention de la récidive sont les personnes prises en charge bien évidemment, mais aussi la société dans son ensemble, les questions de justice étant au cœur du contrat social. Et la question de la probation et de la prévention de la récidive est fondamentalement une question de justice.

C'est au regard de cette multiplicité de protagonistes que se mesurent les enjeux de la formation. Nous en dénombrons au moins trois : l'enjeu de la méthode, celui de la transparence et enfin celui de l'évaluation. Ce sont ces trois enjeux qui sont à l'œuvre dans les articles de nos contributeurs ■

L'implantation des pratiques fondées sur des données probantes à l'ENAP, enjeux stratégiques et perspectives

Yann MAURIN

La publication en 2018 du 1er Référentiel des pratiques opérationnelles relatif à la méthodologie de l'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation a été accompagnée d'un vaste plan de formation national ayant pour objet d'assurer la montée en compétences des personnels dans une perspective de renforcement des actions de prévention de la récidive. Dans cet article, l'auteur apporte un éclairage sur les répercussions dans la formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation des recherches relatives aux pratiques fondées sur des données probantes. Cet état des lieux des avancées réalisées au cours des six dernières années à l'École nationale d'administration pénitentiaire offre un aperçu des efforts qui demeurent à déployer à la lumière des études portant sur les conditions optimales de formation aux pratiques fondées sur des données probantes.

Les deux dernières décennies ont été marquées par la création par décret des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et par une montée en charge de plus en plus importante de ces services. En 2019 les SPIP assurent l'accompagnement de 246 000 personnes sous main de justice (PSMJ) et des recrutements massifs ont contribué à renforcer la pluridisciplinarité des personnels d'insertion et de probation (PIP) qui s'élèvent désormais à 5 400 agents[1]. La multiplicité des besoins des usagers nécessite en effet la conjonction de professionnels disposant d'expertises différentes : conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), assistants de service social, coordinateurs culturels, éducateurs et psychologues en charge de la prévention des processus de radicalisation violente, personnel de surveillance, personnel administratif et technique, personnel d'encadrement. Parmi l'ensemble de ces acteurs les CPIP ont bénéficié d'une revalorisation statutaire[2] et leur formation a connu de profondes adaptations afin de développer des compétences en lien avec l'introduction de pratiques fondées sur des données probantes.

Yann MAURIN

Yann Maurin est conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation depuis 2007. Il a exercé ses fonctions au sein de la direction interrégionale des Services pénitentiaires Rhône-Alpes Auvergne pendant huit ans avant d'intégrer le département Probation et Criminologie de l'École nationale d'administration pénitentiaire en 2015 en qualité de chargé de formation. Il assure la formation des personnels pénitentiaires en formation initiale et est investi depuis septembre 2019 d'une mission de rédaction de manuels de formation sur les pratiques fondées sur les données probantes.

(1) *Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Prévenir la Récidive,* Ministère de la Justice, DAP/ COM, septembre 2019

(2) Décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, « *l'accroissement du niveau de responsabilité et de compétence des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation justifie un passage en catégorie A de ces personnels et une évolution statutaire en cohérence avec la réforme de la filière sociale* [...] ».

Au début de la décennie 2010 il demeure difficile de définir de façon explicite ce que recouvre en France la notion de probation, car l'essentiel de ce qu'il s'y travaille se déroule dans le cadre confidentiel des entretiens entre les usagers du service public pénitentiaire et les CPIP. Au fond, comment distinguer la méthodologie d'intervention d'un CPIP de celle d'un travailleur social exerçant dans un autre organisme ? Les peines exécutées en milieu libre représentant la part la plus importante des mesures prononcées, il était essentiel d'orienter le regard des chercheurs vers les pratiques françaises. En 2009, Philippe Pottier confie la mission à Sarah Dindo d'analyser les peines d'emprisonnement assorties de sursis avec mise à l'épreuve et l'étude [Dindo, 2011] procédera à un premier examen approfondi des méthodes et compétences mobilisées par les CPIP à la lumière des Recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la probation, adoptées le 1er janvier 2010[3].

Il faudra cependant attendre 2012 pour que les travaux du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et du Conseil de coopération pénologique orientent les débats politiques en France vers un plus grand pragmatisme en matière de prévention de la récidive. Le contexte de l'époque est celui d'une augmentation du recours aux peines d'emprisonnement[4] alors que deux études mettent en évidence les effets iatrogènes de la prison sur la persistance des processus de récidive [Josnin, 2013, p.7 ; Kensey et Benaouda, 2011]. En outre, le coût moyen d'une année de prison est estimé à 32 000 euros tandis que le coût annuel d'une mesure en milieu ouvert est estimé à 1 014 euros[5]. Il devient alors essentiel d'ouvrir un débat sur les sanctions et modalités d'exécution des peines les plus efficaces. La conférence de consensus pour la prévention de la récidive de février 2013 franchit une nouvelle étape dans la consécration d'un modèle pénologique de réhabilitation en France en convoquant la communauté scientifique et les milieux professionnels pour aborder publiquement la question des interventions efficaces. La direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) va se saisir des recommandations du jury de consensus afin d'accompagner une réforme progressive des pratiques d'accompagnement en SPIP. La mission projet chargée des SPIP, sous l'impulsion de Pascal Leroy, va mener une campagne de sensibilisation aux règles européennes relatives à la probation (REP) auprès de l'ensemble des PIP tout en diffusant les travaux de Sarah Dindo. Mais

(3) Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, adoptée par le Comité des ministres le 20 janvier 2010, lors de la 107e réunion des délégués des ministres
(4) *Infostat Justice*, « L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », décembre 2017, Bulletin d'information statistique, N° 156
(5) Forseti et Paul, 9 avril 2014, *Pour en finir avec les peines planchers*, Terra Nova, www.tnova.fr, p.6

surtout la contribution la plus remarquable va consister dans la conception d'un premier manuel intégrant les REP et les travaux du courant de recherche *What Works : le manuel de mise en œuvre de la mesure de contrainte pénale*[6]. Forte de cette expérience, la mission va entreprendre l'élaboration d'une série de quatre référentiels visant à encadrer la stratégie qui guidera l'activité des SPIP au cours des décennies futures. C'est ainsi que le 1er Référentiel des pratiques opérationnelles relatif à la méthodologie de l'intervention en SPIP est publié en janvier 2018. Sans se substituer aux méthodes déjà existantes, telles que celle du travail social ou de l'approche éducative, d'autres modèles enrichissent la palette d'action des personnels : le modèle fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité (RBR), les *Core Correctionnal Practices* (CCP), l'entretien motivationnel (EM), les recherches relatives à la desistance et le *Good Lives model.*

Cette évolution ne présente pas un caractère exceptionnel dans la mesure où les différents systèmes pénitentiaires qui nous entourent ont engagé un processus similaire, bien avant la France. Proche de nous, par exemple, on citera les efforts déployés en Angleterre depuis 2010 ou en Écosse dès 1991 pour introduire des pratiques fondées sur des données probantes (PDP). Plus récemment, le Portugal a procédé à l'élaboration de plusieurs manuels destinés à soutenir le déploiement de l'instrument d'évaluation canadien : Inventaire de niveau de service et de gestion de cas, LS/CMI, et le respect des principes d'intervention efficaces. En effet les PDP dépassent largement les pays anglo-saxons et sont intégrées dans la formation des personnels de probation dans les différents pays européens [Hanradt et Verbaan, 2019, p. 20].

En veillant à aligner les pratiques pénitentiaires françaises sur les REP, la DAP, consciemment ou non, a fait entrer une nouvelle approche dans les référentiels pénitentiaires : l'*evidence based practices,* les pratiques fondées sur des données probantes.

La lecture des commentaires du Conseil de coopération pénologique permet de comprendre que l'ensemble des principes directeurs énoncés dans les REP fait écho aux pratiques ayant fait les preuves de leur efficacité dans la littérature scientifique. Dans cette perspective, les pratiques de probation doivent être élaborées dans un protocole de transparence vis-à-vis du public et l'association constante de la recherche et des praticiens[7].

Mais que désigne-t-on exactement à travers le concept de pratiques fondées sur des données probantes ?

Les pratiques fondées sur des données probantes (PDB) sont des interventions dont l'efficacité a été démontrée par des preuves à travers les résultats significatifs d'études mobilisant une méthode scientifique rigoureuse [Orchowsky, 2014].

Les PDP répondent à des critères précis qui permettent de justifier ou non leur utilisation, voire leur généralisation dans d'autres contextes [Flay, Biglan, Boruch, Gonzàlez, Gottfredson, Kellan, Moscicki, Valentine, Ji, 2005].

Ce qui a longtemps constitué la faiblesse de l'assise de l'activité des SPIP est ainsi consolidé par le rattachement à un référentiel de méthodes partagées par d'autres pays du monde. Plus encore, l'adhésion aux PDP implique une nouvelle façon d'appréhender la délinquance. Le modèle RBR est, en effet, intrinsèquement lié aux théories de l'apprentissage social et cognitif et à un paradigme selon lequel la délinquance est un comportement humain soutenu par des apprentissages. L'objectif de la probation est de créer, entretenir, stimuler les conditions de développement d'habiletés pro-sociales.

Cette évolution des repères a impacté en profondeur l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) où est formé l'ensemble des personnels pénitentiaires. Les ajustements ont été réalisés de façon progressive dans un contexte d'apprentissage soumis à de nombreuses contraintes parmi lesquelles l'importance des promotions à accueillir et accompagner.

Les nombreux concepts qui ont enrichi le référentiel théorique et méthodologique des PIP ont, en effet, nécessité une refonte de certains contenus de formation afin de répondre à la préoccupation suivante : quelles compétences doivent acquérir les personnels afin de soutenir le processus de sortie de la délinquance des personnes condamnées ?

Dans les développements qui suivent nous débuterons par un état des lieux de l'introduction progressive des PDP dans la formation des CPIP. Puis nous nous intéresserons aux perspectives d'évolution et aux projets en cours de discussion à l'ENAP.

(6) *Manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale, Évaluation initiale continue et régulière, exécution de la mesure et accompagnement de la personne condamnée*, Ministère de la justice, DAP, janvier 2016.

(7) Document CM, CM(2009)187-add3, 1075e réunion, 20 janvier 2010, Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Projet de recommandation CM/Rec(2010)1 Commentaire.

L'implantation progressive des pratiques fondées sur des données probantes à l'ENAP

Selon une étude, environ dix-sept années sont généralement nécessaires pour implanter de façon effective des PDP dans un système [Morris, Wooding, Grant, 2011, p. 510]. Les premières étapes, dites « de pré-implantation et de préparation », introduisent une acculturation des services à de nouveaux concepts et contribuent à une émulation autour des enjeux de changement. C'est ce que nous avons connu au cours des campagnes de sensibilisation aux REP et lors de la conception du manuel de contrainte pénale et du RPO1. Rapidement, la question de la montée en compétences des personnels et de l'internalisation d'une expertise devient déterminante : c'est l'étape de planification des formations. Il s'agit alors non seulement de garantir une fidélité aux pratiques et méthodes ayant fait les preuves de leur efficacité, mais de réunir des modalités de formation propices à un apprentissage optimal des compétences fondamentales.

IL NE S'AGIT PAS SEULEMENT D'AJOUTER DE NOUVEAUX CONTENUS, MAIS DE FAIRE LE TRI ENTRE CE QUI JUSTIFIE DES EFFORTS DE FORMATION INITIALE, ET CE QUI NE RELÈVE PAS DE PRATIQUES PROBANTES. IL S'AGIT ÉGALEMENT DE METTRE BOUT À BOUT LES PIÈCES QUI CONSTITUENT LE PUZZLE DES COMPÉTENCES FONDAMENTALES À L'ACCOMPAGNEMENT DES PROCESSUS DE SORTIE DE LA DÉLINQUANCE.

Entre 2013 et 2019, le programme de formation des personnels d'insertion et de probation a été progressivement adossé aux PDP. Les regards croisés des acteurs du déploiement du RPO1 au sein des directions interrégionales, ainsi que celui des stagiaires CPIP en fin de formation témoignent du niveau d'exigence à maintenir ainsi que des défis à relever.

Adossement progressif des contenus aux pratiques probantes

Depuis la conférence de consensus pour la prévention de la récidive, une réflexion est menée par l'ENAP afin de construire un parcours de formation de nature à développer les compétences essentielles à l'exercice des fonctions de CPIP à l'aulne du RPO1.

Nos stagiaires de seconde année expriment parfois de la frustration lorsqu'ils constatent qu'une nouvelle promotion bénéficie de nouveaux contenus ou lorsque certains modules arrivent trop tardivement dans leur parcours. Ce qui leur échappe naturellement est le complexe travail d'ingénierie pédagogique que représente l'introduction en formation des PDP.

Il ne s'agit pas seulement d'ajouter de nouveaux contenus, mais de faire le tri entre ce qui justifie des efforts de formation initiale, et ce qui ne relève pas de pratiques probantes. Il s'agit également de mettre bout à bout les pièces qui constituent le puzzle des compétences fondamentales à l'accompagnement des processus de sortie de la délinquance.

Les ajustements apportés au plan de formation exigent un travail d'élaboration pédagogique des formateurs qui a été rendu possible par l'association d'experts et chercheurs dans le domaine des PDP. Dans les paragraphes qui suivent nous exposerons certains marqueurs de l'implantation des PDP tout en mettant en perspective la recherche de cohérence de l'ingénierie pédagogique.

Les compétences fondamentales, fil d'Ariane de la méthodologie d'intervention

Ainsi que le rappelle le RPO1, l'accompagnement des PSMJ débute par l'engagement d'une relation « *soutenante, guidante et structurante*[8] » qui conditionne la capacité de l'intervenant et de l'usager à fournir les efforts nécessaires aux objectifs de changement identifiés.

L'alliance de travail est aujourd'hui identifiée comme l'un des meilleurs prédicteurs de réussite des interventions [Horvath et Sydmonds, 1991]. Ces données justifient le

(8) Référentiel des pratiques opérationnelles – RPO, *La méthodologie de l'intervention des SPIP*, RPO n° 1, avril 2016, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, p.35-48.

développement de capacités propices à l'identification des assises de l'alliance de travail ainsi que de compétences favorables à l'appréhension des signes de bris d'alliance et à la restauration de l'alliance de travail.

Les travaux des canadiens Dorais, Puskas et Baillargeon ont largement contribué à l'introduction d'un module de 12 heures relatif à l'alliance de travail.

D'autres compétences fondamentales qui soutiennent la réceptivité optimale de la PSMJ ont été introduites, eu égard à leur place centrale dans la littérature scientifique.

Quatre jours sont ainsi dédiés à la formation à l'entretien motivationnel, méthode élaborée par Miller et Rollnick qui est corrélée à une augmentation de la réceptivité au changement des usagers du service public pénitentiaire [McMurran, 2009, p. 95-96].

Plus largement les *Core Correctionnal Practices* regroupent les compétences qui garantissent un accompagnement efficace orienté vers la réduction des taux de récidive [Dowden, Andrews, 2004]. Un module de 12 heures est dédié à la qualité des relations interpersonnelles, la clarification des rôles, l'usage efficace de l'autorité, l'usage des ressources communautaires, la résolution de problème, le modelage prosocial. La construction de ce module a été facilitée par la collaboration avec Elliot Louan (CPIP, SPIP du Maine-et-Loire), Mark Ostling (formateur indépendant, Royaume-Uni) et John Sturgeon (formateur indépendant, Écosse). Des travaux dirigés de 6 heures visent à introduire auprès des élèves une culture du renforcement des compétences à travers l'utilisation de la *check-list* de Jersey[9].

Ces différents modules de formation interviennent dès la première année de formation afin d'inscrire l'état d'esprit qui préside à l'accompagnement en contexte de contrainte (bienveillance, non-jugement, altruisme, collaboration). De nombreuses autres formations viennent soutenir les savoirs fondamentaux mobilisés dans le cadre des pratiques probantes (communication, déontologie, maîtrise du cadre d'intervention). L'entretien motivationnel (EM) et certaines interventions structurées (Programme Parcours) sont en revanche programmés en seconde année, car elles impliquent la maîtrise de prérequis tels que les techniques d'entretien.

Les compétences favorables à la structuration de l'accompagnement

Le RPO1 décline en 68 pages les quatre phases d'un processus d'accompagnement structuré au cours duquel le professionnel, après avoir instauré une relation de travail optimale avec la personne, réalise avec elle une évaluation de ses besoins, définit les objectifs à prioriser puis met en œuvre des interventions diversifiées en procédant à des évaluations régulières.

Le modèle d'accompagnement fondé sur le modèle RBR constitue l'assise théorique et méthodologique de référence dans la méthode d'intervention des CPIP eu égard à son efficacité dans la réduction des taux de récidive.

Un module de 22 heures est consacré aux assises théoriques de l'évaluation du risque et des besoins et à la définition du plan d'accompagnement et d'exécution de la peine.

L'objectif de cette formation est de permettre aux élèves d'être en capacité d'identifier les domaines à investiguer lorsqu'ils procèdent à l'évaluation initiale des personnes. Le second objectif consiste à être en capacité de définir une stratégie d'accompagnement visant à soutenir le développement de comportements prosociaux chez la personne.

Le module s'enchaîne de façon cohérente avec une sensibilisation aux biais d'interprétation propre au fonctionnement naturel de notre cerveau et aux effets potentiels des heuristiques de jugement. Puis les élèves reçoivent une présentation détaillée du modèle RBR, des recherches relatives aux facteurs de protection et du cycle trans-théorique du changement de Prochaska et Diclemente. La méthode la plus adéquate pour formuler une prédiction probabiliste de l'évolution du comportement humain donne lieu à 12 heures de formation au cours desquelles les propriétés psychométriques des instruments d'évaluation ainsi que les différentes générations de méthodes sont enseignées. Des temps de travaux dirigés visent à familiariser les élèves avec la méthode d'évaluation structurée à l'aide de cas d'espèce.

Paradoxalement c'est le travail d'ingénierie pédagogique visant à créer un module de formation sur l'approche

(9) Raynor (P.), Ugwudike (P.), Vandstone (M.), 2014, « Une Checklist permettant d'évaluer les techniques d'entretien individuel », la probation, *AJ Pénal*, p. 226-233, mai.

cognitive et comportementale (ACC) qui nous a permis de mettre en perspective la cohérence d'ensemble des compétences à mobiliser par les CPIP.

Les compétences favorables à l'apprentissage d'habiletés pro-sociales

Les pays qui ont introduit très tôt les PDP étaient fortement influencés par les recherches relatives à l'apprentissage cognitif et comportemental, ce qui n'est pas le cas de la France. Une grande confusion subsistait les premières années de l'introduction des PDP en formation initiale et il était délicat, pour les formateurs, de percevoir l'articulation logique entre les CCP, l'EM, le RBR, le *Good Lives Model*, très probablement par méconnaissance des écrits scientifiques, mais aussi par méconnaissance des paradigmes au fondement de modèles tels que le RBR.

Cette confusion était toujours présente lors d'un voyage d'étude de quatre formateurs du département Probation et Criminologie et un rédacteur de la mission projet dans le but d'appréhender les applications de l'ACC dans la province de Montréal. Plusieurs techniques méconnues en France seront observées, telles que les grilles d'auto-observation, l'analyse fonctionnelle des excès et déficits, les contrats comportementaux, les ateliers de développement d'habiletés cognitives et comportementales. D'autres plus familières seront également identifiées, telles que la prévention de la rechute ou cycle d'offense, ou le programme Parcours.

Mais comment isoler de l'ensemble de ces pratiques les compétences transposables en France dans le parcours des CPIP ?

La collaboration avec Olivier Vanderstukken va aider à introduire les assises théoriques des ACC en délimitant le périmètre des thérapies cognitives et comportementales et celui des interventions cognitives et comportementales (ICC) mises en œuvre par des éducateurs ou criminologues.

Cependant l'introduction des ICC en formation initiale a connu une accélération avec la contribution de Sophie Saint-Louis, agente de programmation et de recherche au Centre d'expertise de l'institut universitaire Jeunes en difficultés de Montréal. Son apport majeur va consister à mettre de l'ordre dans l'ensemble des concepts et modèles issus du *What Works*. Pour comprendre l'articulation du RBR avec les ICC et les CCP il nous manquait en réalité un paradigme essentiel, évoqué en introduction : celui de la délinquance appréhendée comme un comportement orienté par les cognitions et soutenu par des apprentissages, à l'instar de n'importe quels comportements humains.

La fonction des personnels d'insertion et de probation (PIP) dans cette perspective est d'identifier les compétences prosociales déficitaires afin de développer des compétences prosociales en mobilisant les processus de l'apprentissage humain.

Être CPIP ne consiste pas dans une telle perspective à être un simple « *gestionnaire de cas* », mais d'incarner un « *agent de changement* » [Bourgon, Gutierrez, Ashton, 2012, p. 7-15] en jouant un rôle direct et substantiel dans le processus de changement de la PSMJ.

Le module relatif aux ICC est actuellement composé de 12 heures de formation au cours desquelles sont exposés les processus de l'apprentissage cognitif et comportemental puis la méthode de l'auto-observation. Un programme issu des ICC et expérimenté au SPIP du Lot-et-Garonne, est également présenté, le programme Alternative à la violence (PAV).

Un regard extérieur pourra s'inquiéter de ce mouvement permanent qui a façonné la formation initiale sous l'influence des PDP. Comment parvenir à stabiliser le parcours de formation ? Surtout, comment s'assurer de la fidélité des contenus et méthodes avec les pratiques fondées sur des données probantes ?

La méthode qui préside à l'ingénierie pédagogique doit être fortement influencée par les PDP pour éviter une déperdition d'énergie inutile. Toutes compétences à développer devraient correspondre aux pratiques probantes identifiées dans la littérature scientifique.

Néanmoins le rattachement de la méthode des CPIP aux PDP n'est pas sans soulever de difficultés. C'est ce que nous avons pu mesurer à travers le regard croisé des acteurs en charge du déploiement du RPO1 au sein des DISP ainsi que les élèves CPIP de la 22e promotion.

Regards croisés des bénéficiaires et autres acteurs du déploiement des PDP

La formation construite et dispensée à l'ENAP, école professionnelle construite sur le principe de l'alternance, se doit de transmettre des savoirs pouvant être transposés de façon opérationnelle dans les milieux de la pratique.

Il était indispensable pour nous, après plus de cinq ans d'adaptation des contenus de formation, de « sonder » le terrain et les élèves afin de mesurer les écarts entre les objectifs poursuivis en formation et les objectifs réellement atteints et observables dans les services.

Au-delà des temps de formation initiale auprès des nouvelles générations de personnels, plusieurs campagnes de formation ont, en effet, été menées par des formateurs relais et des cadres référents RPO1 afin de diffuser les PDP au sein des SPIP et d'autres institutions.

Difficultés constatées dans le déploiement du RPO1 au sein des DISP

En février 2019, dans le cadre d'une mission d'étude, 46 questionnaires comportant des questions ouvertes étaient adressés par voie électronique aux DISP et à la mission d'outre-mer et un mois plus tard 15 questionnaires avaient été complétés et adressés à l'ENAP.

En exploitant ces données nous étions surpris du vent de créativité stimulé par le déploiement du RPO1 (création de trames de rapport et d'entretien, de guide d'accompagnement…). En revanche, ces travaux étaient rarement le fruit d'une association praticien-chercheur afin de garantir le respect des meilleures pratiques. C'est ainsi qu'une forme de confusion semblait, par exemple, s'être installée entre grilles d'évaluation « fabrication maison » prenant la forme de *check-list* d'indicateurs, et les authentiques instruments d'évaluation validés dans le cadre de protocoles de recherches.

Parmi les difficultés mises en avant, les observations les plus récurrentes étaient liées à la complexité des concepts du RPO1 et au manque d'harmonie des pratiques entre les SPIP.

« *Malgré la sensibilisation des professionnels de terrain, il semble que la difficulté essentielle est de faire le lien entre les différents supports méthodologiques, certains se sont saisis d'outils, d'autres ne semblent toujours pas comprendre l'utilité de les utiliser (ou d'en utiliser) au quotidien. Ce serait un peu comme un puzzle dont on a du mal à assembler les dernières pièces. Bref, on ne peut que constater des écarts de pratique de taille considérable entre les services et dans ces services, entre les professionnels eux-mêmes* […]. » [Formateur relais, DISP Marseille 2019]

Ces constats peuvent laisser perplexe dans la mesure où la formation des personnels est conçue sur le format de l'alternance. En d'autres termes les compétences des élèves s'acquièrent en principe à travers les temps de formation à l'ENAP et les renforcements lors des périodes de mise en pratique en stage.

Parallèlement à cette consultation des acteurs du déploiement du RPO1 en mars 2019 un questionnaire était renseigné par 209 stagiaires CPIP de seconde année.

Besoins d'apprentissage exprimés par les élèves

Parmi les 209 stagiaires ayant participé à l'étude, 29 % étaient issus du concours interne et 71 % du concours externe. Par ailleurs 21 % disposaient d'un niveau inférieur à bac+2 tandis que 67 % disposaient d'un niveau égal ou supérieur à Bac+4.

Ces écarts importants au sein d'une même promotion mettent en exergue la nécessaire différenciation des modes d'apprentissage à l'ENAP afin de soutenir le développement des compétences de chaque élève.

La diversité des méthodes est également justifiée par la singularité des modes d'apprentissages privilégiés par nos apprenants : 52 % des élèves déclarent avoir besoin de voir pour développer des apprentissages, mais les autres sens occupent également une place importante puisque 25 % déclarent avoir besoin de toucher, bouger, pratiquer pour apprendre et 23 % d'entendre.

Face à de telles promotions à former, la tentation du recours à la dispense systématique en amphithéâtre est certes réaliste, mais le pragmatisme nous invite à questionner cette modalité pédagogique.

Plus surprenant, alors que l'acquisition de compétences fidèles aux PDP est considérée comme un processus exigeant, l'analyse des données issues des questionnaires mettaient en évidence un sentiment d'efficacité personnelle élevé chez les élèves pour :

– établir une alliance de travail (91 % des élèves) ;

– effectuer une évaluation structurée (89 % des élèves) ;

– établir un plan d'accompagnement et d'exécution de la peine (79 %).

La proportion d'élève émettant des réserves sur leur capacité était significativement plus faible (entre 8 et 13 % pour ces trois compétences).

On pouvait en revanche observer un abaissement plus net du sentiment de compétence en matière d'EM, d'ICC et de développement des opportunités sociales.

Ce constat était conforté par l'expression d'un besoin d'accompagnement méthodologique par 25 % de la cohorte en matière d'EM et 52 % en matière d'ICC.

Comment comprendre ces divergences dans le sentiment d'auto-efficacité personnelle des élèves, élevé pour établir une alliance, procéder à une évaluation structurée, établir

un PACEP, bas lorsqu'il s'agit de décliner les interventions issues du PACEP ?

L'option la plus encourageante consisterait à déduire que la formation à l'ENAP a atteint un tel niveau de qualité que les élèves acquièrent un sentiment de compétence élevé pour les premières phases de l'accompagnement. Un renforcement des contenus serait en revanche nécessaire en matière d'ICC, d'EM et de développement des opportunités.

Une autre hypothèse pourrait également consister à dire que les formations aux PDP peuvent procurer un faux sentiment de compétence.

En définitive la question qui se pose à nous est la suivante : quelles compétences en matière de PDP peuvent être acquises à l'ENAP en l'état actuel des méthodes de formation mobilisées ?

À défaut de pouvoir apprécier les écarts entre les pratiques des élèves après leur formation et les EBP, nous avons comparé nos pratiques de formation aux standards de formation ayant fait les preuves de leur efficacité en matière de PDP.

Les défis de l'implantation de pratiques de formation fondées sur des données probantes

En questionnant nos homologues étrangers sur les étapes d'implantation des PDP dans leurs pays respectifs, nous avons constaté que le processus n'était pas linéaire et était semblable à un apprentissage par essais et erreurs. Il est en conséquence normal que nous progressions lentement, avec plusieurs décennies de retard par rapport à d'autres pays, mais avec l'avantage de pouvoir nous référer à leurs expériences.

Nous avons vu plus haut que l'essentiel des PDP déclinées par le RPO1 est développé dans le cadre du plan de formation initiale. En revanche les méthodes pédagogiques demeurent traditionnelles (amphithéâtre), en raison notamment de l'ampleur des promotions à former. Les CCP, à titre d'exemple, donnent lieu à 12 heures de face à face en amphithéâtre, en promotion complète. Que reste-t-il de ces apprentissages une fois dans le monde réel de la pratique ?

Dans le paragraphe qui suit nous nous intéresserons aux ingrédients qui président aux formations visant à développer des pratiques fondées sur des données probantes. Ces points de repère nous aideront à mieux appréhender les ajustements qui devront être apportés à nos méthodes pédagogiques.

Les standards de formation efficace

Imaginons que l'ENAP mette en place un protocole de recherche afin d'analyser l'impact des formations aux PDP dispensées sur : la fréquence d'utilisation des PDP par les élèves formés, la fidélité des pratiques aux PDP. Afin de mesurer la corrélation entre la formation et le développement de ses pratiques, un groupe serait soumis à une formation traditionnelle en amphithéâtre et un autre groupe à une formation respectant les meilleures pratiques. Il serait même possible de comparer les taux de récidive des personnes suivies par les élèves formés et non formés.

Un tel protocole ne s'est pas encore réalisé à l'ENAP, mais c'est de cette façon que les chercheurs sont parvenus à isoler les contributeurs à l'efficacité des formations en matière de PDP.

Les conditions optimales de formation

Lors de la phase de planification des formations, certaines modalités pédagogiques apparaissent plus optimales lorsque l'objectif assigné aux temps de face à face est de permettre l'acquisition de savoirs, savoir-faire et savoir-être propices à la mise en œuvre opérationnelle de pratiques fondées sur des données probantes. On citera notamment [Guay et Lafortune, 2015] :

– des petits groupes de 20 personnes ;

– la progression des temps de formation afin de permettre l'acquisition graduelle des principes qui sous-tendent la méthode structurée d'évaluation et d'intervention ;

– des formations dispensées hors site d'exercice afin de garantir la totale disponibilité des personnels ;

– des conditions de confort propices aux interactions et à l'émulation ;

– des durées de formations suffisantes afin de permettre une diversité de modalités (utilisation de vignette clinique à partir de cas fictifs ou réels, jeux de rôles) ;

– des contenus de formation intégrant systématiquement une présentation préalable des principes théoriques qui

sous-tendent la méthode, la recherche qui a mené à son élaboration de même que les modalités d'utilisation des outils d'évaluation ou de mise en place des suivis ;

– des contenus de formation qui soutiennent une culture scientifique ainsi que l'apprentissage de la méthode de recherche des pratiques probantes à partir de bases de données de revues systématiques et méta-analyses [Tudela, González-Chordá, Cervera-Gasch, Maciá-Soler, Orts-Cortés, 2018] ;

– des temps de retour sur expérience [Edwards, Schoenwald, Henggeler, Strother, 2001] afin de permettre des discussions sur les situations rencontrées et les cas d'exception ;

– l'utilisation de plateformes de formation à distance afin de permettre des échanges en dépit de l'éloignement des acteurs ;

– la mise en place de mécanismes de contrôle de la qualité de même que le développement et la valorisation de recherches évaluatives ;

À l'heure actuelle, ces conditions optimales de formation demeurent exceptionnelles à l'ENAP où les modules relatifs aux PDP sont rarement dispensés auprès de petits groupes, faute d'un nombre de formateurs disposant d'une expertise suffisante en matière de PDP. La formation à l'EM constitue une exception. Cependant, si une journée de retour d'expérience est organisée plusieurs mois après la formation initiale de trois jours dispensée en groupe, aucun renforcement des compétences n'est mis en place à travers une supervision de la pratique de l'EM au sein des services, ou de façon exceptionnelle.

Par ailleurs, un effort important a été réalisé de façon à développer une plateforme de formation à distance (Moodenap) avec un module « méthodologie de l'intervention en SPIP » reprenant l'ensemble des PDP du plan de formation. Les élèves CPIP de première et seconde année, ainsi que les élèves directeurs d'insertion et de probation, directeurs de services pénitentiaires, et des personnels titulaires disposent d'un accès internet à cette plateforme. Cette dernière met en ligne des supports de cours, des supports opérationnels (ex. manuels d'animation de programme), des capsules vidéo et des exercices. Des forums permettent également aux élèves d'échanger sur des aspects pratiques ou théoriques de façon collaborative avec des formateurs, voire des chercheurs.

Moodenap constitue une évolution significative en matière de diversification des modalités pédagogiques. La

> EN QUESTIONNANT NOS HOMOLOGUES ÉTRANGERS SUR LES ÉTAPES D'IMPLANTATION DES PDP DANS LEURS PAYS RESPECTIFS, NOUS AVONS CONSTATÉ QUE LE PROCESSUS N'ÉTAIT PAS LINÉAIRE ET ÉTAIT SEMBLABLE À UN APPRENTISSAGE PAR ESSAIS ET ERREURS. IL EST EN CONSÉQUENCE NORMAL QUE NOUS PROGRESSIONS LENTEMENT, AVEC PLUSIEURS DÉCENNIES DE RETARD PAR RAPPORT À D'AUTRES PAYS, MAIS AVEC L'AVANTAGE DE POUVOIR NOUS RÉFÉRER À LEURS EXPÉRIENCES.

réserve formulée par nos collaborateurs en matière de PDP est la suivante : « la première fois que je suis allé sur la plateforme je me suis dit : tout y est ! Puis j'ai eu l'impression d'être face à un vaste banquet où les élèves peuvent venir se servir ».

L'implantation des PDP augmente en effet sensiblement le niveau d'exigence et justifie plus que jamais une reconsidération des méthodes de formation traditionnelles.

Les ingrédients actifs du renforcement des compétences fidèles aux pratiques probantes

Dans le champ médical (diffusion des thérapies cognitives et comportementales), plusieurs études ont tenté d'identifier les méthodes de formation les plus efficaces pour généraliser des pratiques de pointe dans le monde réel de la pratique. Des chercheurs [Sholomskas, Syracuse-Soewert, Rousaville, Ball, Nuro, Caroll, 2005, p. 106-115] distinguent en particulier trois éléments essentiels :

– des thérapeutes ayant une expérience dans le domaine des pratiques à implanter ;

– un séminaire de formation intensive s'appuyant sur un manuel d'intervention et mobilisant des jeux de rôle et mise en pratique ;

– une supervision étroite autour d'une étude de cas afin de certifier la capacité du praticien à mettre en œuvre le traitement tel qu'il est prévu dans le manuel, par le biais d'évaluations du superviseur démontrant une bonne atteinte des critères d'adhésion et de compétences.

La manualisation des PDP est en effet essentielle pour s'assurer du respect des méthodes ayant fait les preuves de leur efficacité. Il est en effet apparu pertinent [McGuire, 2000] « *de procéder régulièrement de la même façon pour atteindre les objectifs associés à l'apprentissage donné. Mises à l'essai et éprouvées, ces méthodes se sont révélées efficaces pour atteindre les objectifs visés, au point où elles ont été consacrées comme des modèles et intégrées dans des manuels ou des guides. C'est sur ce principe qu'est fondé le concept de curriculum (contenu)* ».

Il n'existe actuellement aucun manuel de formation aux PDP à l'ENAP. Les supports de formation sont élaborés par les formateurs, en concertation avec des collaborateurs experts, cependant le principe d'intégrité ne peut être garanti dans ces conditions.

Un autre aspect fondamental est systématiquement présent dans les programmes de formation aux PDP à l'étranger : la supervision des pratiques après la formation initiale.

Cette modalité est en cohérence avec les travaux relatifs au processus d'apprentissage cognitif et comportemental. Pour que de nouvelles compétences deviennent des habitudes il est essentiel de réunir des contingences qui concourent à leur renforcement : la répétition des mises en pratique associées à des rétroactions régulières, le soutien de la motivation des intervenants, l'observation quotidienne de modèles de mise en pratique (etc.).

L'adaptation des méthodes d'accompagnement aux caractéristiques et modes d'apprentissage des usagers est essentielle et son efficacité a été démontrée à travers le principe de réceptivité. Ce principe est également efficace auprès des professionnels lorsqu'il est mobilisé lors de la conception et de la mise en œuvre des formations aux PDP.

Plusieurs études ont en effet analysé l'impact de formations aux CCP sur la fréquence d'utilisation des PDP et la fidélité du respect des PDP dans la pratique quotidienne des personnels formés [Bourgon, Chadwick, Rugge, 2017, p. 6-9]. Ces formations comprenaient systématiquement :

– une formation initiale intensive sur les CCP, s'articulant en apports théoriques et mises en pratique ;

– une formation continue comprenant des formations de rafraîchissement dans l'année qui suit la formation ainsi que des rencontres et des *feedback* mensuels sur les pratiques.

On observe non seulement une augmentation de la fréquence d'utilisation des PDP dans le respect de leur intégrité, mais également des taux de récidive plus faibles dans la prise en charge réalisée par des personnels formés.

En investissant dans la montée en compétences des personnels il est possible d'augmenter l'efficacité des interventions en matière de réhabilitation. Pour cette même raison, les praticiens des différents milieux professionnels au Canada sont tenus de suivre des formations continues pour être accrédités à utiliser les PDP par les ordres professionnels.

Les perspectives d'évolution de la formation aux pratiques fondées sur les données probantes

Les défis sont nombreux pour permettre une implantation des PDP citées par le RPO1 par le biais de la formation. Une mission d'étude réalisée entre janvier 2019 et juin 2019 a formulé des préconisations et certaines orientations, que nous évoquerons ici ont été inscrites au contrat d'objectifs et de performance de l'ENAP pour les trois années à venir. Nous évoquerons les enjeux de la montée en compétences de la communauté pédagogique et les défis de la différenciation des modalités d'apprentissages dans le respect des PDP.

Accompagner la montée en compétences des personnels de formation

Plusieurs programmes de formation ont été mis en œuvre auprès des responsables de formation CPIP de l'ENAP afin de soutenir leur appropriation des principes qui soutiennent les PDP.

On citera notamment la formation dispensée par Jean Pierre Guay auprès de dix formateurs sur l'évaluation du risque et des besoins et l'utilisation de l'instrument d'évaluation LS/CMI.

Cette montée en compétences a permis une évolution substantielle du module de formation des personnels d'insertion et de probation avec l'ajout d'une séance de six heures sur les propriétés psychométriques des instruments d'évaluation et le renforcement des assises théoriques de l'accompagnement fondé sur le modèle RBR.

Une autre formation a été mise en œuvre par Sophie Saint-Louis auprès de 9 personnels de formation sur les théories qui soutiennent les ICC ainsi que sur l'utilisation de la méthode d'auto-observation en ICC et l'animation d'ateliers sur le développement des habiletés sociales et cognitives.

Ce module de formation a été dupliqué auprès de personnels du SPIP du Lot-et-Garonne en utilisant la technique des classes virtuelles (trois séances de formation de 2h à distance) associée à une guidance méthodologique réalisée par un chargé de formation du DPC, ayant déjà bénéficié de la formation. L'un des programmes développés par les centres jeunesse de Montréal sur la base des travaux d'Arnold Goldstein a été mis en œuvre auprès d'un groupe de sept personnes accompagnées en milieu libre[10]. Cette expérimentation a été présentée aux élèves CPIP de la 22e promotion avec une démonstration du déroulé complet d'un atelier du PAV (contenu de l'apprentissage, modelage, jeux de rôle, rétroaction).

Toutefois, actuellement aucun processus n'a été organisé de façon à renforcer dans la durée les compétences acquises par les formateurs. Ces derniers sont, en quelque sorte, livrés à eux-mêmes et seuls certains parviendront à consolider leur pratique au cours de période de stage en SPIP (15 jours obligatoires par an).

Au cours des trois années à venir une réflexion est menée afin de former les personnels aux CCP en implantant sur le territoire l'un des programmes de formation ayant fait les preuves de son efficacité à l'étranger.

Un effort important demeure également à consacrer pour différencier les modalités d'apprentissage aux PDP.

Diversifier les modalités d'apprentissages

Un important travail d'ingénierie pédagogique a débuté, dans le cadre d'une collaboration avec le Canada, dans le but de manualiser les modules relatifs aux ICC, aux CCP et à l'évaluation des PSMJ.

L'objectif n'est pas seulement de garantir la fidélité des contenus et méthodes à travers l'association directe d'experts et chercheurs dans l'élaboration des modules. Le projet porté par la mission manuel de formation vise également à apporter les assises théoriques et méthodologiques que les élèves sont en droit d'attendre en matière de PDP.

Une consolidation des contenus va ainsi être entreprise à la lumière des PDP et une réforme des modalités pédagogiques de façon à respecter les principes d'efficacité des formations. Tout l'enjeu est ainsi de privilégier l'articulation entre les apports théoriques, les mises en pratique à l'ENAP et la structuration d'un accompagnement pédagogique assurant une guidance des PDP (rafraîchissement des savoirs et *feedback* individuels).

Parallèlement, les modules de formation aux PDP vont donner lieu à la construction de parcours de formation à distance sur Moodenap avec une recherche de développement de nouvelles méthodes de renforcement des compétences à l'aide des technologies du numérique.

Conclusion

Le pari est ambitieux et plein d'incertitudes lorsque l'on s'engage dans la voie d'une recherche d'efficacité en matière de réhabilitation tant les aléas sont nombreux. Les étapes de l'évolution de la formation à l'ENAP montrent que le changement est possible et que les bénéfices sont réels pour les professionnels et les usagers du service public. Une décennie d'efforts soutenus sera probablement encore nécessaire pour que les PDP s'introduisent dans l'ensemble des SPIP en France, voire dans d'autres milieux.

Un aspect ne doit toutefois pas être occulté dans ce processus de consolidation du modèle de réhabilitation en France : la réceptivité au changement des professionnels et des organisations. Les PDP telles que les CCP nécessitent l'intégration d'une culture partagée dans laquelle le comportement délinquant, de même que les méthodes d'intervention, sont appréhendés avec les mêmes « lunettes » par l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale ■

(10) Saint-Louis, Maurin, 2019, *Les interventions cognitives et comportementales (ICC) : de la théorie à la pratique/Première expérience d'ICC auprès d'un groupe de délinquants dans la communauté*, Institut universitaire Jeunes en difficulté, École nationale d'administration pénitentiaire

Bibliographie

GUAY (J.-P.), LAFORTUNE (D.), 2015, Dossier « L'évaluation du risque et l'intervention basée sur les données probantes : les conditions nécessaires à l'implantation de méthodes structurées d'évaluation et d'interventions efficaces », Science Direct, *Pratiques psychologiques*, 21, p. 293-303.

BOURGON (G.), GUTIERREZ (L.), ASHTON (J.), 2011, *From case management to change agent : the evolution of 'What Works' community supervision*, Ottawa Ontario, Public Safety Canada, p. 7-15.

BOURGON (G.), CHADWICK (N.), RUGGE (T.), 2017, «Beyond Code Correctionnal Practices: Facilitating Prosocial Change through the Strategic Training Initiative in Community Supervision», *in* WORMITH (J.S.), CRAIG (L.A.), HOGUE (T.), *What Works in Violence Risk Management : Theory, research and Practice*, Public Safety Canada.

DOWDEN (A.), 2004, «The importance of staff practice in delivering effective correctionnal treatment: A meta-analytic review of core-correctionnal practices», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48, 203-214.

DINDO (S.), 2011, *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, DAP, mai.

VERBAAN (H.), 2019, *On becoming a good probation worker*, Hogeschool Utrecht, p. 20, 29 janvier.

HORVATH (A.O.), SYDMONDS (B.D.), 1991, «Relation between working alliance and outcome in psychotherapy : A meta-analysis», *Journal of Counseling Psychology*, Vol.38(2), p. 139, april.

JOSNIN (R.), 2013, Dossier « La récidive plus fréquente et plus rapide chez les jeunes condamnés », Ministère de la Justice, sous-direction de la Statistique et des Études.

KENSEY (A.), BENAOUDA (A.), 2011, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 36, mai.

FLAY (B.R.), BIGLAN (A.), BORUCH (R.), GONZÀLEZ (F.), GOTTFREDSON (D.), KELLAN (S.), MOSCICKI (E.), VALENTINE (J.), JI (P.), 2005, «Standards of Evidence criteria of efficacity, effectivness and dissemination», *Prevention Science : the official journal of the society for Prevention Research*, 6(3),151-75, sept.

McGUIRE (J.), 2000, *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces*, Service correctionnel du Canada.

McMURRAN (M.), 2009, «Motivationnal interviewing with offenders: A systematic review», *Legal and Criminological Psychology*, The Bristih Psychological Society, n° 14, p. 95-95.

MENA-TUDELA (D.), GONZÁLEZ-CHORDÁ (V.M.), CERVERA-GASCH (A.), MACIÁ-SOLER (M.L.), ORTS-CORTÉS (M.I.), 2018, «Effectiveness of an Evidence-based Practice educational intervention with second-year nursing students», *Revista Latino-Americana de Enfermagem*, vol. 26.

MORRIS (Z.S.), WOODING (S.), GRANT (J.), 2011, «The answer is 17 years, what is the question : understanding time lags in translational research», *Journal of the Royal Society of Medecine*, Vol. 104, p. 510.

ORCHOWSKY (S.), 2014, *An Introduction to Evidence Based-Practices*, Justice Research and Statistics Associations, Bureau of justice Assistance U.S.Department of Justice National Justice Association.

DIANE E.SHOLOMSKAS, GIA SYRACUSE-SOEWERT, BRUCE.J .ROUNSAVILLE, SAMUEL.A.BALL, KATHRYN.F.NURO, KATTHTELEEN.M.CAROLL, 2005, *We dont' train in Vain: A dissemination Trial of three Strategies of Training Clinicians in Cognitive-Behavioral Therapy*, Journal of Counsulting and Clinical Psychology, vol. 73, n°1, p. 106-115

Le devenir des conseillers d'insertion et de probation depuis leur entrée en formation

Démographie des carrières professionnelles de 2 796 élèves

Laurent GRAS

Introduction

Ces dernières années ont vu la prévention de la récidive érigée en priorité majeure par le ministère de la Justice, avec comme point d'orgue la réforme pénale adoptée le 15 août 2014[1]. À ce titre, le recrutement, la formation et la fidélisation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont devenus des enjeux de premier plan pour l'administration pénitentiaire. Un recrutement de 1 000 agents sur 3 ans (2014-2015-2016) a été lancé, leur formation a été adaptée aux nouvelles pratiques professionnelles (approche criminologique, évaluation des personnes placées sous main de justice, etc.) et la revalorisation du statut de CPIP, avec un passage dans la catégorie A de la fonction publique, a été décidée.

Parallèlement, un discours pessimiste relatif à la « fuite » de ces personnels s'est installé. L'idée reçue d'une volatilité des CPIP, induisant une déperdition massive de ces agents en cours de carrière, circule effectivement depuis plusieurs années, sans qu'aucune recherche ne soit venue la confirmer ou l'infirmer. Surdiplômées au regard du niveau requis[2], les nouvelles recrues envisageraient d'exercer cette fonction en attendant de réussir d'autres concours de la fonction publique, plus en phase avec leur niveau. On peut donc se demander dans quelle mesure le corps des CPIP est réellement touché par ce processus d'évaporation des effectifs, à une période où le recrutement et la fidélisation de ces personnels relèvent d'enjeux de première importance.

Afin de réduire ces départs présumés et de proposer une perspective professionnelle à la hauteur de leurs ambitions, l'administration pénitentiaire avait déjà apporté une réponse de choix en créant un corps de catégorie A, incarné par les directeurs d'Insertion et de Probation depuis 2005[3]. Comme nous

(1) https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029362502&categorieLien=id

(2) Gras (L.), Lapeyronie (M.), 2015, « Qui devient conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ? Évolution du profil sociodémographique des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à l'entrée en formation de 1995 à 2013 », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*.

Laurent GRAS

Laurent Gras est docteur en sociodémographie, responsable de l'observatoire de la formation à l'École nationale d'administration pénitentiaire, direction de la Recherche.

© pressmaster - stock.adobe.com

le verrons, cette perspective professionnelle a constitué la réponse administrative la plus adaptée pour répondre aux velléités de carrière des plus ambitieux. Pour autant, les résultats obtenus sur les mobilités professionnelles des CPIP en cours de carrière indiquent l'existence d'autres perspectives qui sont loin de se limiter à cette seule possibilité. Qu'ils s'orientent vers l'administration pénitentiaire, le ministère de la Justice ou encore une autre fonction publique, les mobilités professionnelles des CPIP indiquent effectivement des carrières aussi variées que leurs profils.

Les missions du CPIP

Les personnels d'insertion et de probation, et *a fortiori* les conseillers d'insertion et de probation, sont au cœur de l'exécution des peines des personnes détenues. Une circulaire de la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) du 19 mars 2008[4] précise les missions allouées à ces personnels. Celles-ci sont axées autour de la mission de prévention de la récidive et comprennent :

- l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines. Par leur savoir-faire en matière de prise en charge des PPSMJ et grâce à la réalisation d'enquête relatives aux situations matérielles et sociales des personnes placées sous main de justice (PPSMJ), les CPIP doivent aider à la décision judiciaire « *en fournissant au magistrat mandant tous les éléments d'information lui permettant de prendre en compte les mesures adaptées à la situation de la personne* » ;

- la lutte contre la désocialisation. Les CPIP ont une mission de repérage des publics en difficultés (démunis, illettrés, etc.) et des conduites à risques (suicides, violences, etc.) ;

- la réinsertion des PPSMJ. Les CPIP repèrent les besoins des PPSMJ afin de les orienter vers les services de l'État, les structures ou les partenaires adéquats. Ils interviennent principalement en matière d'insertion professionnelle, d'accès au logement, d'accès aux soins et d'actions culturelles ou sportives ;

- le suivi et le contrôle des obligations des PPSMJ. Ce suivi est opéré auprès des PPSMJ bénéficiant d'aménagements de peine ou de mesures restrictives de liberté. En outre, le CPIP doit contrôler régulièrement que la PPSMJ respecte les obligations qui lui ont été imposées, travailler avec elle sur le sens de la peine, lui apporter un soutien en termes de réinsertion sociale et repérer les éventuelles difficultés qu'elle pourrait rencontrer.

(3) Le passage du corps des CPIP dans la catégorie A se présente également comme une mesure visant à renforcer l'attractivité de ce métier et fidéliser les personnels qui ne seront plus tentés de passer d'autres concours de catégorie A. Profiter de cette aubaine pour bénéficier de passerelles vers d'autres métiers de même catégorie figure parmi les risques discutés.

(4) Décret N°2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Objet d'étude, méthodologie et sources

Connaître le devenir professionnel de ses personnels demeure un atout primordial pour tout employeur. Pourtant, l'analyse des processus de socialisation professionnelle et la reconstitution de carrières au sein des entreprises et des administrations sont peu fréquentes. Plus rares encore sont les études longitudinales élaborées depuis le recrutement, dont l'objet premier consiste à suivre les personnels jusqu'à leur sortie de corps. De manière inédite, cette étude porte sur la démographie des promotions de CPIP depuis leur entrée en formation. Son objet est de rendre compte de l'intensité des sorties de corps au cours du temps, du profil sociodémographique des partants et de leur destination professionnelle, de présenter de manière factuelle les flux qui parcourent ce corps de métier. L'enjeu heuristique d'une telle recherche consiste de fait à fournir un complexe de données fiables sur un groupe professionnel méconnu, sinon entaché d'idées reçues[5].

Cette étude porte exclusivement sur les CPIP formés à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (Énap) depuis 1995. Elle ne traite donc aucunement des éducateurs pénitentiaires qui ont intégré l'administration pénitentiaire avant 1995. Au total, les trajectoires professionnelles de 2 796 élèves ont ainsi été suivies, y compris ceux qui n'ont pas été titularisés[6].

La population des personnels pénitentiaires est habituellement considérée comme un effectif, annuel, divisé par corps professionnel, défini selon des caractéristiques professionnelles et sociodémographiques. Chaque année, l'administration pénitentiaire fournit ces données, qu'elle publie dans un fascicule rendant compte des chiffres-clés de son organisation. Ce type de données est qualifié de transversal, dans la mesure où elles apportent la photographie d'une population à un moment « t ».

L'approche dynamique des populations est plus rare. Pourtant, l'analyse des entrées et des sorties d'une population composée de personnels, c'est-à-dire l'étude des flux qui les animent, permet d'élaborer des hypothèses sur leurs engagements professionnels et de fournir des indicateurs longitudinaux de première importance aux dirigeants des fonctions publiques et des entreprises. Saisir l'intensité de ces mouvements conduit effectivement à s'interroger sur la place du temps dans les engagements dans la profession et donc à concevoir ceux-ci non plus comme un état, mais comme un processus. Cette approche interroge de fait la question du recrutement, mais aussi celles de l'espérance de vie professionnelle d'un CPIP, autrement dit de la durée pendant laquelle il va exercer cette fonction, et du caractère processuel de ses engagements[7]. Aussi, après avoir répondu aux questions relatives à l'intensité des sorties en cours de carrière et aux profils des sortants, l'étude des destinations professionnelles constituera un troisième point sur lequel nous nous attarderons. Approchées sous l'angle des mobilités professionnelles, il s'agit d'identifier les métiers vers lesquels les sortants décident de s'orienter après avoir quitté le corps des CPIP.

Sources de données

Les données à partir desquelles ce rapport a été conçu proviennent du système d'information des ressources humaines (SIRH) Harmonie, extraites par l'infocentre IRHIS[8] en décembre 2014 et transmis à l'observatoire de la formation de l'Énap sous format tableur. Les données ont été ensuite exploitées sur le logiciel Sphinx. Cette base de données contient de nombreuses variables relatives au profil des CPIP et à leur carrière[9], ce qui a nécessité de procéder à une opération de recodage pour rendre ces données exploitables. Finalement, le fichier retravaillé a été exploité transversalement, par un traitement statistique traditionnel de sociologie quantitative (tris à

(5) Méconnaissance issue en grande partie des représentations sociales de la prison qui associent le plus souvent le milieu carcéral à sa mission sécuritaire. Kellens (V.G.), 2006, « Prison et sécurité : un couple trop soudé », *in* Tak (P.) et Jendly (M.), *L'exécution des sanctions privatives de liberté et les impératifs de la sécurité*, Wolf, Nijmengen, p. 187-191. A.M. Marchetti évoque quant à elle la faible médiatisation dont ces professionnels font l'objet. Marchetti (A.M.), 1996, *La prison dans la cité*, Editions Desclée de Brouwer.

(6) Les résultats présentés dans cet article sont tirés d'une étude portant sur les carrières des CPIP. Boutin (N.), Gras (L.), 2016, *Devenir CPIP... et le rester ? Analyse démographique des départs des CPIP en cours de formation et en cours de carrière de 1995 à 2014*, Observatoire de la formation, direction de la Recherche et de la Documentation, École nationale de l'administration pénitentiaire, Septembre.

(7) À titre d'illustration, les motivations d'un CPIP à l'entrée en formation vont ensuite connaître un certain nombre de bouleversements qui vont l'amener à ajuster son positionnement professionnel, la conception de son activité, sa détermination, ceux-ci pouvant émaner de contextes particuliers, mais aussi des profils, de l'ancienneté professionnelle, de l'environnement professionnel, du déroulement des carrières et des cycles de vie.

(8) Chef de projet IRHIS/ministère de la Justice/SG/3SP/SDRHS/PSIRH.

(9) Parmi elles, les variables sociodémographiques et des variables liées aux carrières professionnelles (numéro de promotion, modalité de recrutement, lieux d'affectation, date de départ le cas échant, nouveau corps d'appartenance, etc.). Ces variables sont disponibles dans la base de données à des temporalités distinctes : à l'entrée dans le corps de CPIP, en 2014, au départ du corps de CPIP, etc.

plat, croisements de variables) et longitudinalement, avec notamment la constitution d'un diagramme de Lexis[10] retraçant l'évolution des recrutements et des départs des CPIP dans le temps.

Ont été considérées comme « partantes » deux catégories de personnes :

1. Les élèves ayant interrompu leur formation, quel qu'en soit le motif (démission, autre concours réussi…). Il est important ici de souligner que les élèves partis pour une autre école de la fonction publique, à la suite de la réussite d'un concours, préservent le bénéfice du concours de CPIP, tant qu'ils n'ont pas été officiellement titularisés dans un autre corps. Pour autant, cette population a été considérée comme partante, dans la mesure où un individu qui décide de réintégrer la formation de CPIP, après un passage dans une école d'une autre administration, réintègre une autre promotion. Cette démarche permet ainsi d'éliminer le risque de doublon dans la base de données ;

2. Les CPIP titulaires ayant officiellement quitté leur corps professionnel. Il s'agit d'une décision administrative qui représente consécutivement l'indicateur le plus objectif pour saisir ces départs. Remarquons que les personnes placées en détachement[11], en mise à disposition ou en congé sans solde font toujours administrativement partie du corps des CPIP. Il existe de fait un écart entre les effectifs de sortie officielle du corps traités dans cette étude et ceux des services d'insertion et de probation. S'interrogeant sur la réalité de ces départs à partir des flux de ce corps professionnel (entrées, sorties), l'objet de ce travail est triple :

– construire un calendrier des départs, en évaluant leur intensité durant la formation et en cours de carrière : transversalement, c'est-à-dire par année, et longitudinalement, par promotion. Chacune de ces approches permettra ainsi de connaître l'évolution de ces sorties dans le temps et d'observer leur avènement selon l'ancienneté professionnelle ;

– définir les profils sociodémographiques des sortants (genre, âge, diplôme…) selon le type de sorties. L'objet de cette partie consistera à identifier les facteurs sociodémographiques ayant une influence sur la probabilité de sortie du corps professionnel ;

– identifier les destinations professionnelles des partants à partir du concept de mobilité.

Les flux d'entrée et de sortie des CPIP de 1995 à 2014

L'intensité des départs des CPIP en cours de carrière soulève des interrogations restées sans réponses jusqu'à aujourd'hui. Afin d'y répondre, nous proposons dans cette première partie d'aborder cet angle d'analyse de manière transversale, puis, longitudinale[12]. La série statistique qui suit porte sur la période 1995-2013, soit 18 promotions et presque vingt ans de recrutement. À l'exception de l'année 2006, durant laquelle aucun élève CPIP n'est entré en formation, l'Énap a accueilli une promotion par année. Depuis 1995, 2 796 élèves CPIP ont ainsi rejoint les bancs de l'Énap, soit en moyenne 155 par promotion. Concernant les flux de sortie, le graphique 1 en apporte l'intensité annuelle.

En moyenne, depuis 1995, 2,3 % des effectifs de CPIP sont sortis chaque année de ce corps. Si la tendance globale de la courbe ne signale aucun niveau alarmiste, l'évolution annuelle de ce taux indique quelques variations avec des valeurs inférieures à la moyenne les premières années – à l'exception de 1996 et 1997 – et deux hausses significatives durant les périodes 2002-2004 et 2007-2008. Concernant l'augmentation observée durant la période 2002-2004, l'hypothèse la plus probable concerne la création du débat contradictoire et la judiciarisation des

(10) Le diagramme de Lexis est un graphique permettant de représenter sur deux axes des effectifs de population et des événements. En l'occurrence, le diagramme de Lexis constitué pour cette étude présente les flux d'entrées et de départs des CPIP en fonction de leur promotion sur un axe permettant de distinguer les années et leur ancienneté.

(11) Soulignons la situation particulière des CPIP qui ont réussi un autre concours. Ceux-ci sont en placés en situation de détachement tant qu'ils ne sont pas titularisés dans leurs nouvelles fonctions. Ainsi, ils demeurent administrativement rattachés au corps des CPIP le temps de leur formation qui peut durer jusqu'à deux ans pour certains corps professionnels, notamment celui de DPIP. Un agent référencé comme étant parti en 2014 pour le corps des DPIP n'exerçait plus ses fonctions de CPIP depuis 2012 bien qu'il en eût préservé le statut.

(12) L'approche transversale apporte aux lecteurs des données par année : effectifs annuels de partant et taux annuels de sortie du corps professionnel. L'analyse longitudinale suit quant à elle les promotions dans le temps, ce qui permet de reconstituer le calendrier des départs au cours de la carrière, selon l'ancienneté des personnels.

Graphique 1 - Taux de départ annuel de CPIP en exercice – 1995-2014

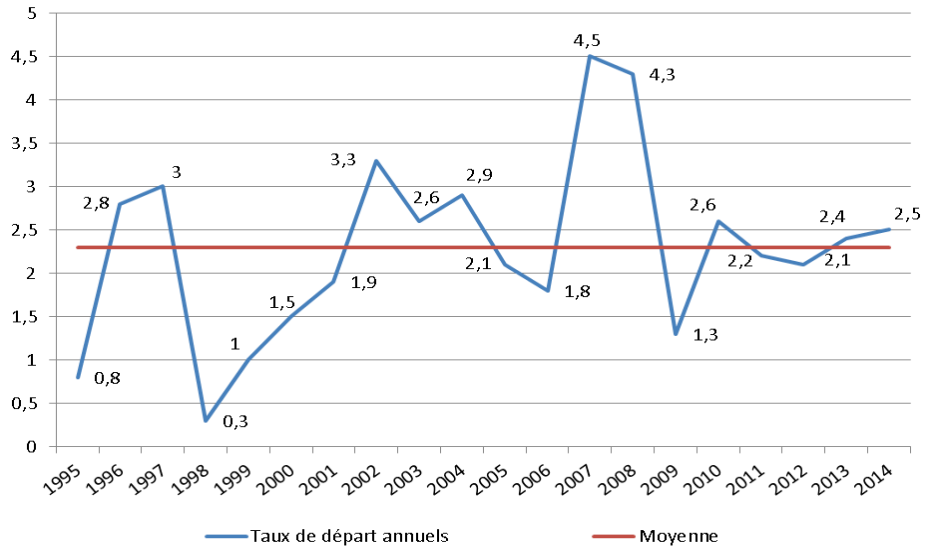

peines en 2000 qui avait alors bouleversé l'organisation des services d'insertion et de probation et engendré une période de tension au sein des services[13].

L'augmentation des départs observée en 2007-2008 est, quant à elle, liée aux dernières années d'existence de l'examen interne de chef des services d'insertion et de probation (CSIP) qui a généré un appel d'air des CPIP vers cette fonction. De plus, ce passage au grade supérieur leur apportait la perspective d'un accès prioritaire à la catégorie A au sein de la fonction de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) créée à cette même période.

L'intensité des départs annuels depuis 1995 : une évolution en dents de scie

2 796 CPIP ont été recrutés entre 1995 et le 1er janvier 2014. Au 1er janvier 2015, 2 232 sont encore en poste, ce qui représente au total 564 départs. Autrement dit, parmi l'ensemble des CPIP recrutés de 1995 à 2013, 20,2 % d'entre eux n'appartiennent plus à ce corps professionnel. À l'instar de toute donnée générale, ce chiffre pose un certain nombre d'interrogations auxquelles les résultats suivants vont tenter de répondre : combien de CPIP sortent de ce corps professionnel chaque année ? Quelle est l'intensité des taux de départ annuels ? Ces départs sont-ils équitablement répartis chaque année ou connaissent-il des hausses ou des baisses notables ?

L'étude des départs selon l'ancienneté des agents apporte un éclairage supplémentaire sur les logiques de carrière des CPIP (graphique 2). Alors que, pendant la formation, les taux de départ gravitent autour de 3 %[14], l'issue de la formation les voit chuter drastiquement durant plusieurs années, avant de remonter lorsque l'ancienneté des agents leur ouvre les portes d'ascensions professionnelles nouvelles, grâce à la possibilité de passer les concours internes de la fonction publique après 4 ans d'ancienneté (hors formation). En début de carrière, les CPIP font donc preuve d'une assez grande stabilité professionnelle et les velléités de changement se concrétisent par des départs dès la 6e, avant d'atteindre un pic entre la 7e et la 10e année.

Le graphique 3 indique la vitesse des départs par ancienneté d'une promotion « fictive » de CPIP, c'est-à-dire reconstituée à partir des taux moyens observés dans les 18 promotions étudiées. Cette approche nous permet d'observer qu'en moyenne, il faut attendre 6 ans pour

(13) Dans un contexte où la charge de travail appelait le recrutement massif de personnels, cette période de flottement a nourri son lot d'incertitudes et d'inquiétudes sur l'avenir du métier et probablement contribué à augmenter le nombre de départs de CPIP en activité.

(14) Aigle (M.), 2014, *Les départs des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en cours de formation – 1995-2014*, Observatoire de la formation, École nationale d'administration pénitentiaire.

Graphique 2 - Les sorties de CPIP en cours de carrière – Taux pour 100 – 1- 18es promotions

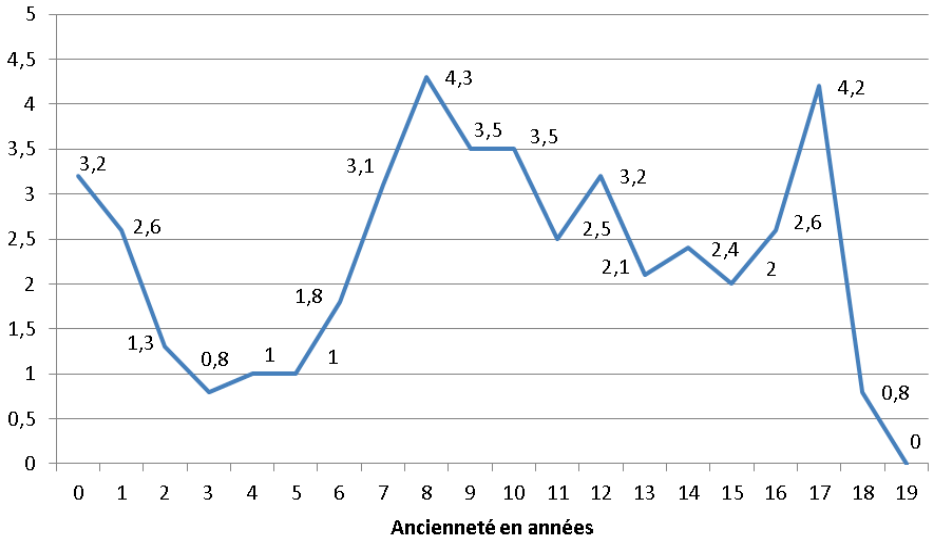

voir la proportion de départ d'une promotion dépasser les 10 %, 9 ans pour qu'elle dépasse les 20 % et 14 ans pour qu'elle dépasse les 30 %. Finalement, après 19 ans d'ancienneté, une promotion a, en moyenne, « perdu » 37 % de ses effectifs initiaux. En outre, l'étude de ces taux d'évaporation par promotion montre une baisse des taux de départ dans le temps, traduisant une tendance à l'augmentation de la fidélisation des CPIP entre 1995 et 2014. En comparaison avec les mobilités observées dans le secteur privé, les taux de départ des CPIP selon l'ancienneté apparaissent modérés.

L'analyse de la vitesse d'attrition par genre indique que, quelle que soit leur ancienneté, la proportion d'hommes partants est plus élevée que celle des femmes. Au bout de 19 ans d'ancienneté, ce sont en moyenne 40 % des hommes qui ont quitté leur corps professionnel contre 36 % des femmes.

Le profil sociodémographique des partants

Le profil sociodémographique des partants demeure un indicateur majeur pour saisir les causes des départs ou, du moins, celles qui peuvent concourir à leur avènement. À ce titre, il paraît essentiel de chercher à définir les

Graphique 3 - Vitesse d'attrition d'une promotion fictive de CPIP de 0 à 19 ans d'ancienneté

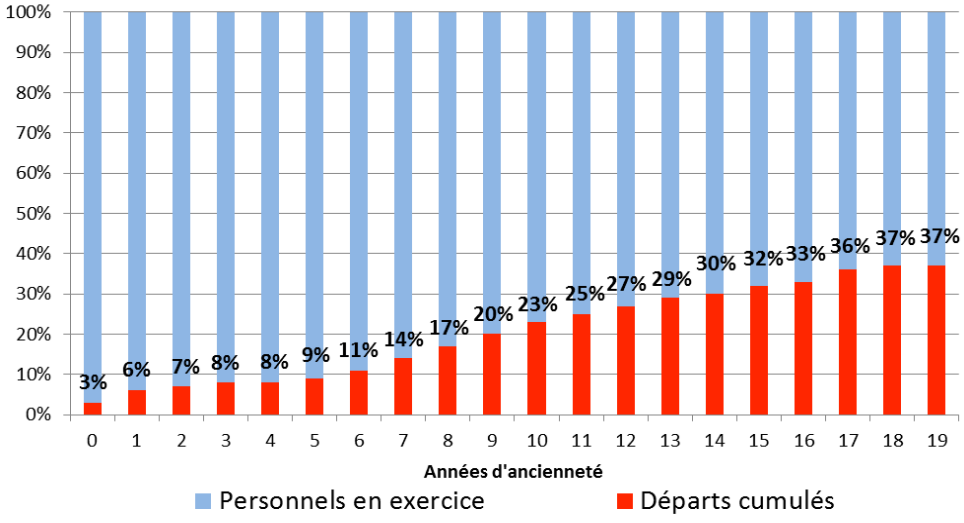

Graphique 4 - Taux de départ selon le domaine d'études suivies – Proportions

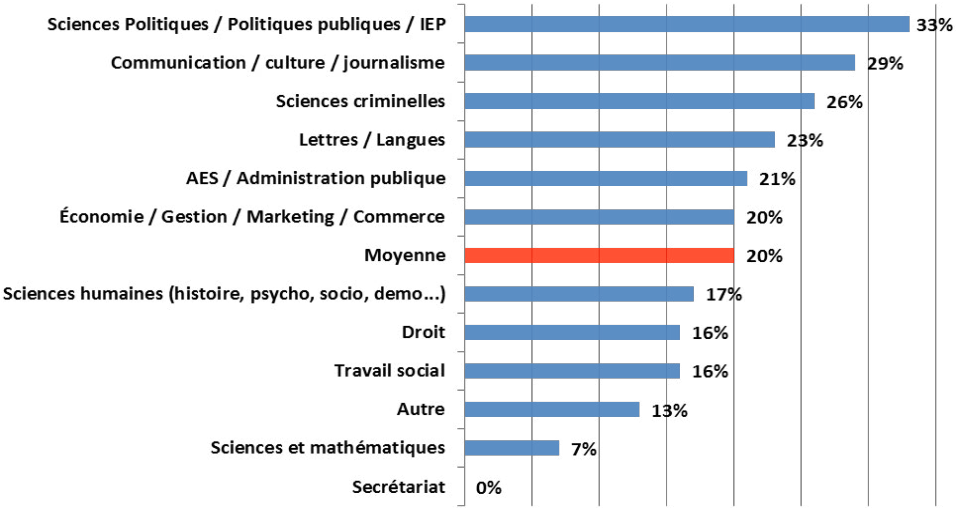

caractéristiques de la population des CPIP qui décident à un moment de leur carrière d'orienter leur parcours professionnel vers d'autres cieux. Il s'agit donc ici de répondre à la question « Qui sont les partants ? », de définir leur profil et d'observer s'il existe des écarts significatifs entre sexes, âges, situations matrimoniales et diplômes.

Concernant le profil des agents quittant le corps des CPIP, trois variables semblent avoir un impact sur la décision de partir : le genre, l'âge et le domaine d'études. Quelle que soit l'ancienneté, les hommes présentent une probabilité plus forte de partir que les femmes[15]. Concernant l'âge, c'est entre 30 et 40 ans que les départs ont la plus forte probabilité d'être opérés[16].

Concernant les domaines d'études, ce sont les agents issus des filières de science politique, de la communication ou des lettres qui ont la plus forte probabilité de partir. Les élèves issus du droit, majoritaires, ont quant à eux une probabilité de partir inférieure à la moyenne, ce qui témoigne potentiellement de l'adéquation entre leurs aspirations professionnelles à la fin de leurs études et le contenu du métier de CPIP.

Les mobilités professionnelles des CPIP

Questions de définitions et cadre légal des mobilités professionnelles

De quoi parle-t-on lorsqu'on parle de mobilités professionnelles ? De changements de métiers ? De secteur d'activité ? De mobilités internes, externes ? De reconversions, de promotions sociales, d'évolutions de carrière ? La notion de mobilité professionnelle présente plusieurs facettes et renvoie à de multiples interprétations. Tout d'abord, il est essentiel de souligner que la mobilité professionnelle est un concept fondamental dans le domaine des ressources humaines. Ce domaine d'activité définit la mobilité professionnelle comme un changement d'affectation, d'emploi ou encore de poste dans la même structure. Il peut alors s'agir de mobilité fonctionnelle – soit un changement de fonctions –, de mobilité socioprofessionnelle – soit un changement de catégorie socioprofessionnelle (CSP) –, ou encore un changement

(15) Ce constat est également celui qui ressort des études d'A. Dupray et de celle de Simmonet et Ulrich (2009), concernant les débuts de carrière. Dupray (A.), 2005, « Les mobilités en début de vie professionnelle, Externes ou internes aux entreprises, des évolutions aux effets très différents », *Bref*, n° 216, Céreq. Simmonet (V.) et Ulrich (V.), 2009, « La mobilité entre métiers : 30% des personnes en emploi en 1998 avaient changé de métier en 2003 », *Premières synthèses*, DARES, janvier.

(16) Ces résultats rejoignent les travaux de Hall sur les étapes des carrières professionnelles. Hall (D.T.), 1976, *Careers in Organizations, Santa Monica*, Good Year.

DE QUOI PARLE-T-ON LORSQU'ON PARLE DE MOBILITÉS PROFESSIONNELLES ? DE CHANGEMENTS DE MÉTIERS ? DE SECTEUR D'ACTIVITÉ ? DE MOBILITÉS INTERNES, EXTERNES ? DE RECONVERSIONS, DE PROMOTIONS SOCIALES, D'ÉVOLUTIONS DE CARRIÈRE ? LA NOTION DE MOBILITÉ PROFESSIONNELLE PRÉSENTE PLUSIEURS FACETTES ET RENVOIE À DE MULTIPLES INTERPRÉTATIONS. TOUT D'ABORD, IL EST ESSENTIEL DE SOULIGNER QUE LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE EST UN CONCEPT FONDAMENTAL DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES.

de statut. Lorsqu'ils ont lieu au sein d'une même entreprise ou d'une même administration, ces changements sont des mobilités internes. Lorsque ce changement s'accompagne également d'un changement d'entreprise ou d'administration, on parle de mobilité externe[17].

La notion de mobilité professionnelle recouvre d'autres logiques et peut également être abordée sur un plan « vertical » ou sur un plan « horizontal ». Tandis que la mobilité verticale est essentiellement définie dans une logique hiérarchique – changement de grade, promotion – de changement de CSP ou d'une revalorisation salariale, la mobilité horizontale implique un changement de métier, de statut – par exemple un passage du secteur public au secteur privé –, un changement d'établissement ou encore une mobilité géographique liée à l'emploi[18].

Le droit à la mobilité professionnelle dans la fonction publique

Ces précisions posées, il convient maintenant de poursuivre sur l'accompagnement de ces processus de mobilité, devenu un enjeu majeur pour les politiques publiques. Ces dernières années, différents dispositifs ont permis aux fonctionnaires de dynamiser leur carrière. La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique[19] agit en ce sens selon trois axes : la formation, la mobilité et le cumul des activités[20].

Sans présumer de leur efficacité, ces dispositifs facilitent les démarches des agents qui souhaitent changer de corps professionnel ou quitter la fonction publique. On notera par ailleurs que ces dispositifs ne visent pas simplement à simplifier les procédures, mais ont une visée clairement incitative à la mobilité. Observons à ce sujet la tension avec laquelle l'administration pénitentiaire doit composer entre, d'un côté, la nécessité de fidéliser ses agents et, de l'autre, les incitations au départ qui leur ont été prodiguées ces dernières années par l'administration elle-même. Si les données du chapitre 1 n'indiquent aucun effet notable sur les taux de départ annuels à la fin des années 2000[21],

(17) http://fr.slideshare.net/ezmb/la-mobilite-professionnelle-ezzeddine-mbarek

(18) *Rapport sur les trajectoires et les mobilités professionnelles*, Conseil d'orientation pour l'emploi, La documentation Française, 2009, p. 29.

(19) La totalité des profils scolaires n'a pas pu être renseignée en raison de l'absence de ces données pour 210 partants. Les effectifs sur lesquels sont basés les résultats sont, de fait, inférieurs à ceux traités dans cette étude.

(20) Elle prévoit notamment :
- un droit individuel à la formation pour les fonctionnaires des 3 fonctions publiques ;
- la possibilité d'accéder à des fonctions par la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle ;
- la mise à disposition d'un agent d'une fonction publique à une autre fonction publique ;
- la possibilité d'exercer une activité dans le secteur privé tout en conservant son poste dans la fonction publique (pendant un an).

La loi du 23 juillet 2009 s'inscrit dans la même tendance et vise à décloisonner les fonctions publiques et les corps professionnels. Elle instaure des mesures statutaires et financières dont notamment :
- le droit à la mobilité : l'administration ne peut plus s'opposer au départ d'un agent en mobilité ;
- l'ouverture aux détachements de tous les corps professionnels de la fonction publique (y compris dans l'armée) ;
- les intégrations directes (sans détachement) sont possibles entre deux corps professionnels distincts si les missions exercées sont similaires ;
- la proposition de se voir proposer une intégration définitive pour un fonctionnaire qui a été détaché cinq ans dans un autre corps professionnel dans sa nouvelle administration (si celle-ci en exprime le besoin) ;
- les promotions obtenues pendant les périodes de détachement sont prises en compte lors de la réintégration dans le corps d'origine ;
- la durée pendant laquelle un fonctionnaire peut créer ou reprendre une entreprise est étendue ;
- la mise en place d'une indemnité temporaire de mobilité (accordée à un agent qui accepte d'occuper un poste pour lequel l'administration a du mal à recruter) ;
- une indemnité de départ volontaire pour les agents qui démissionnent.

(21) Rappelons ici que l'élévation de cet indicateur observée en 2007 et 2008 était quasi exclusivement liée à l'augmentation de CPIP passant CSIP. En outre, l'inexistence d'un impact déterminant de cette loi sur la mobilité professionnelle peut s'expliquer par les coûts économiques, culturels, familiaux et résidentiels, engendrés par la mobilité géographique qui lui est bien souvent associée.

Tableau 1 - Les mobilités internes et externes des CPIP – 1995-2014 – Effectifs

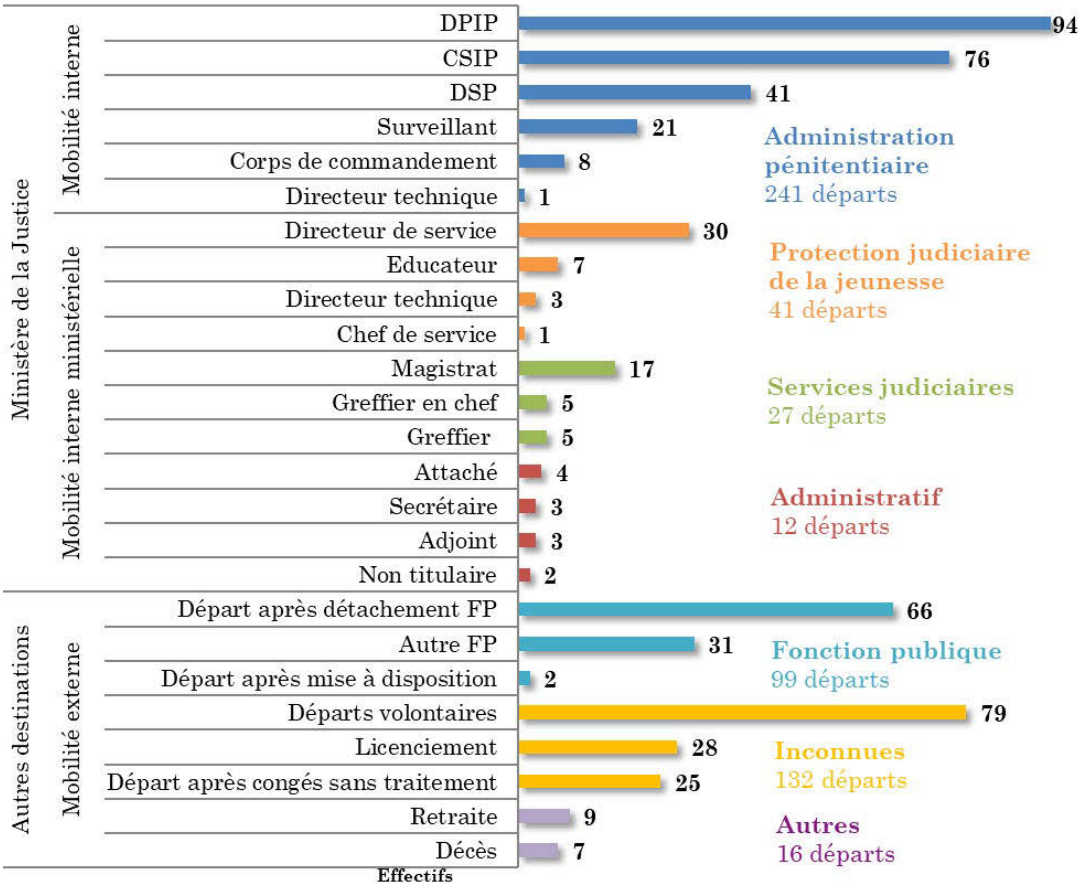

modérant ainsi l'idée d'un effet significatif de cette loi sur les mobilités, l'intérêt porté aux mobilités des CPIP sortants apporte des informations essentielles sur les destinations professionnelles rejointes par ces derniers.

L'analyse des mobilités professionnelles des CPIP, c'est-à-dire des emplois rejoints par les partants (métier, catégorie…), a également été étudiée. En premier lieu, elle indique que 57 % des destinations se situent au sein du ministère de la Justice. Elles constituent ce qu'il est convenu d'appeler des mobilités internes. Ces mobilités répondent ainsi avant tout aux perspectives de carrière offertes par l'administration pénitentiaire, incarnées par les métiers de chef de service d'insertion et de probation (CSIP), de directeur d'insertion et de probation (DPIP et de directeur des services pénitentiaires (DSP). Parmi elles, la destination la plus attractive est de loin celle de DPIP (anciennement CSIP). De plus, si l'on observe les autres corps professionnels du ministère de la Justice, les premiers postes obtenus sont majoritairement des postes de catégorie A. En conséquence, ces mobilités internes s'inscrivent le plus souvent dans une logique de mobilité verticale, et donc dans une logique de promotion professionnelle.

Concernant les mobilités externes au ministère de la Justice, celles-ci restent plus complexes à saisir dans la mesure où un tiers d'entre elles concerne des destinations qui n'ont pas pu être identifiées. Néanmoins, il est fort probable que la majorité des mobilités externes s'opère vers la fonction publique[22], que ce soit après une période de détachement, ou bien après avoir passé un autre

(22) Lorsque cette mobilité s'opère entre différents ministères, Cartier et Join-Lambert apparentent ce changement comme une mobilité « forte ». Cartier (M.) et Join-Lambert (O.), 2011, « Promotions et migrations administratives : histoire, ethnographie, approches croisées », Travail et emploi n° 127.

Graphique 5 - Les mobilités professionnelles des CPIP sortant et rejoignant le ministère de la Justice – Proportions

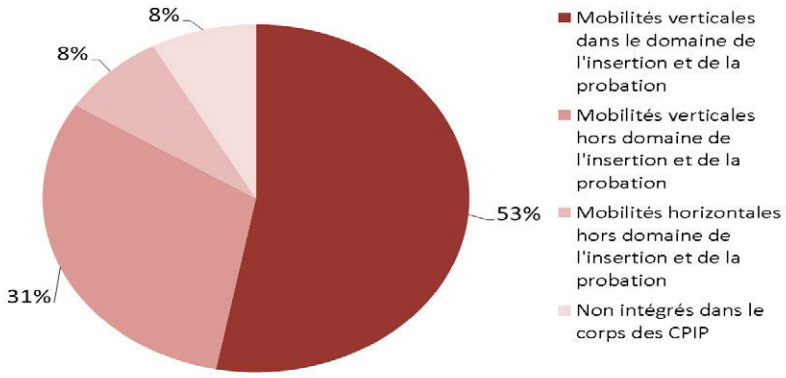

concours[23]. Les départs involontaires, après licenciement par exemple, restent rares, surtout la première année de titularisation passée.

Les mobilités peuvent donc revêtir des formes bien différentes et générer des transformations professionnelles plus ou moins marquées. Si le fait d'être promu au grade supérieur de DPIP induit un changement de positionnement professionnel pour le CPIP, il représente également une forme de continuité dans le domaine de l'insertion et de la probation. Rejoindre le corps des commandants pénitentiaires ou encore celui des chefs de service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) induit d'autres changements et d'autres enjeux bien distincts.

Le graphique ci-dessus permet justement de distinguer ces formes de mobilités professionnelles. On sait que la majorité des CPIP rejoignant un autre corps du ministère de la Justice connaît de fait une promotion professionnelle dans le domaine de l'insertion et de la probation (53 %). 31 % connaissent également une promotion professionnelle, mais quittent le domaine de l'insertion pour rejoindre par exemple le corps des DSP.

Les mobilités verticales, à savoir les CPIP qui rejoignent un autre corps de catégorie B du ministère de la Justice, sont plus rares (8 %). Enfin, une partie de ces effectifs rejoint son ancien corps professionnel pendant ou à l'issue de la formation de CPIP. Il peut par exemple s'agir de personnes qui ne sont pas parvenues à valider la formation, ou des personnels de surveillance qui préfèrent retrouver leur ancien corps professionnel pour diverses raisons.

Conclusion

L'analyse exhaustive des données correspondant aux départs des CPIP permet de rendre compte des flux qui ont traversé ce corps professionnel au cours des vingt dernières années. Au total, 2 796 CPIP ont été recrutés entre le premier 1er janvier 1995 et le 1er janvier 2014. Au 1er janvier 2015, 564 d'entre eux, soit 20 %, sont sortis de leur corps professionnel à des anciennetés diverses.

En premier lieu, l'évolution du nombre de départs dans le temps laisse apparaître une nette tendance à la hausse entre 1995 et 2014. Toutefois, cette tendance est largement imputable à l'accroissement progressif de cette population sur la période et les taux calculés n'indiquent finalement aucune tendance significative avec une valeur moyenne de 2,3 % par an. Seul, un pic de départs survenu en 2007 et 2008, atteignant 4,5 %, peut être observé. Résultant de la revalorisation du métier de CSIP en DPIP, un grand nombre de CPIP étaient alors montés en grade *via* un examen professionnel.

L'un des enseignements de cette analyse transversale est donc que le niveau de sorties ne présente, *a priori*, aucun signal alarmant puisqu'à l'exception d'une élévation conjoncturelle

(23) De Singly et Thélot développent le constat d'une étanchéité du monde public, fondée sur l'observation de faibles occurrences de mobilité statutaire entre le monde public et le monde privé. Singly (F. de) et Thélot (C.), 1989, *Gens du privé, gens du public : la grande différence*, Paris, Dunod.

observée en 2007-2008, l'intensité des départs annuels des CPIP est relativement stable sur cette période.

En complément de l'analyse transversale, l'analyse longitudinale des départs, traités selon l'ancienneté des agents, apporte un éclairage exclusif sur les logiques de carrière qui les animent. Alors que, pendant la formation, les taux de départ gravitent autour de 3 %, l'issue de la formation les voit chuter drastiquement durant plusieurs années, avant de remonter lorsque l'ancienneté des agents leur ouvre les portes d'ascensions professionnelles attendues. En début de carrière, les CPIP font donc preuve d'une assez grande stabilité professionnelle et les velléités de changement s'amorcent réellement à partir de la 4e année d'ancienneté pour se concrétiser par des départs dès la 6e, avant d'atteindre un pic entre la 7e et la 10e année.

La reconstitution de la vitesse d'attrition d'une promotion fictive nous permet d'y voir encore plus clair. On peut y observer qu'en moyenne, il faut attendre 6 ans pour voir la proportion de départ d'une promotion dépasser les 10 %, 9 ans pour qu'elle dépasse les 20 % et 14 ans pour qu'elle dépasse les 30 %. Finalement, après 19 ans d'ancienneté, une promotion a en moyenne « perdu » 37 % de ses effectifs initiaux. En outre, l'étude de ces taux d'évaporation par promotion montre une baisse des taux de départ dans le temps, traduisant une tendance à l'augmentation de la fidélisation des CPIP entre 1995 et 2014.

Concernant le profil des agents quittant le corps des CPIP, trois variables semblent avoir un impact sur la décision de partir : l'âge, le genre et le domaine d'études. Quelle que soit l'ancienneté, les hommes présentent une probabilité plus forte de partir que les femmes. Concernant l'âge, c'est entre 30 et 40 ans que les départs ont la plus forte probabilité d'être opérés. Enfin, concernant les domaines d'études, ce sont les agents issus des filières de science politique, de la communication ou des lettres qui ont la plus forte probabilité de partir. Les élèves issus du droit, majoritaires, ont quant à eux une probabilité de partir bien inférieure à la moyenne, ce qui témoigne potentiellement d'une adéquation entre leurs aspirations professionnelles à la fin de leurs études et le contenu du métier de CPIP.

L'analyse des mobilités professionnelles des CPIP, c'est-à-dire des emplois rejoints par les partants (métier, catégorie…), complète ces analyses statistiques. En premier lieu, on y observe que 57 % des destinations se situent au sein du ministère de la Justice. Ces mobilités internes répondent ainsi avant tout aux perspectives de carrière offertes par l'administration pénitentiaire, essentiellement incarnées par les métiers de CSIP, de DPIP et de DSP. Parmi elles, la destination la plus attractive est de loin le corps de DPIP (anciennement chef des services d'insertion et de probation), suivie par celui des DSP. De plus, si l'on observe les autres corps professionnels du ministère de la Justice, les premiers postes obtenus sont le plus souvent des postes de catégorie A. En conséquence, ces mobilités internes s'inscrivent le plus souvent dans une logique de mobilité verticale, et donc dans une logique de promotion professionnelle.

Concernant les mobilités externes au ministère de la Justice, celles-ci restent plus complexes à saisir dans la mesure où un tiers d'entre elles concerne des destinations qui n'ont pas pu être identifiées.

Néanmoins, il est fort probable que la majorité des mobilités externes s'oriente vers la fonction publique, que ce soit après une période de détachement, ou bien après avoir passé un autre concours. Les départs involontaires, après licenciement par exemple, restent rares, surtout la première année de titularisation passée.

Pour finir, que penser des flux de départ des CPIP depuis 20 ans ? L'enseignement majeur de cette étude est que la fuite massive que les plus pessimistes évoquent n'a pas lieu. Après la première année de titularisation, les CPIP font preuve d'une réelle stabilité professionnelle, qui ne sera troublée que par leur appétit de promotion sociale. Cette promotion se concrétise, dans la majorité des cas, au sein des personnels de catégorie A et plus spécifiquement au sein du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ■

Bibliographie

ABDELLAOUI (S.)., AMADO (S.), GUILLER (X)., ROLLAND (D.), 2007, *Changements et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires*, rapport sous la direction de Dominique Lhuilier.

AIGLE (M.), 2014, *Les départs des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en cours de formation – 1995-2014*, Observatoire de la formation, École nationale d'administration pénitentiaire.

BOUAGGA (Y.), 2012, « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'Etat pénal », *Sociologie du Travail*, Volume 54, Issue 3, p. 317-337.

BOUTIN (N.), GRAS (L.), 2010, « Qui devient surveillant de prison ? Étude sur le profil sociodémographique des élèves surveillants pénitentiaires – 1968-2009 », *À quoi sert la prison ? En quête de prison républicaine*, enquête sur la prison contemporaine, *Cahiers de la sécurité*, n° 12, INHESJ, Avril-juin.

BOUTIN (N.), GRAS (L.), 2016, *Devenir CPIP… et le rester ?, Analyse démographique des départs des CPIP en cours de formation et en cours de carrière de 1995 à 2014*, Observatoire de la formation, direction de la Recherche et de la Documentation, École nationale de l'administration pénitentiaire, Septembre.

BOTTEAU (S.), 2010, « Promotion dans la fonction publique… La chasse aux idées reçues ! », *Carrière publique*, n°1309, territorial.fr.

CARTIER (M.) et JOIN -LAMBERT (O.), 2011, « Promotions et migrations administratives : histoire, ethnographie, approches croisées », *Travail et emploi*, n° 127.

CONANT (M.), 2006, *Les éducateurs pénitentiaires dans les années 1970-1980 : identité et positionnement professionnel*, Mémoire pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'insertion et de probation, 10e promotion.

DE LARMINAT (X.), 2012, *La probation en quête d'approbation, L'exécution des peines en milieu ouvert entre gestion des risques et gestion des flux*, Thèse de sciences politiques, CESDIP, Université de Versailles.

DE SINGLY (F.) ET THÉLOT (C.), 1989, *Gens du privé, gens du public : la grande différence,* Paris, Dunod.

DUPRAY (A.), 2005, « Les mobilités en début de vie professionnelle, externes ou internes aux entreprises, des évolutions aux effets très différents », *Bref*, n° 216, Céreq.

EFIGIP, 2011, *Les mobilités professionnelles,* Dossier thématique, novembre.

GRAS (L.), 2007, *La socialisation professionnelle des conseillers d'insertion et de probation. Profil et représentations des élèves de la 12e promotion*, Ministère de la Justice, ENAP.

GRAS (L.), LAPEYRONIE (M.), 2013, « Les premières destinations professionnelles des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation – Affectations et origines des 2-16es promotions », *Les chroniques du CIRAP*.

GRAS (L.), LAPEYRONIE (M.), 2015, « Qui devient conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ? Évolution du profil sociodémographique des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à l'entrée en formation de 1995 à 2013 », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*.

HALL (D.T.), 1976, *Careers in Organizations, Santa Monica*, Good Year.

HUGHES (E.), 1996, « Carrières » 1967, *Le regard sociologique*, essais choisis, textes rassemblés et présentés par Jean-Michel Chapoulie, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, Paris.

KELLENS (V.G.), 2006, « Prison et sécurité : un couple trop soudé », *in* TAK (P.) et JENDLY (M.), *L'exécution des sanctions privatives de liberté et les impératifs de la sécurité*, Wolf, Nijmengen, p. 187-191.

MAILLIOT (S.), 2010, « Mobilités professionnelles : de quoi parle-t-on ? Enjeux et complexité d'une question contemporaine », Relief, n° 32, Echanges du Céreq. www.cereq.fr/content/download/1026/13142/file/relief32_p57.pdf

MARCHETTI (A.M.), 1996, *La prison dans la cité*, Paris, Éditions Desclée de Brouwer.

MONSO (O.), 2006, « Changer de groupe social en cours de carrière. Davantage de mobilité depuis les années quatre-vingt », *Insee Première*, n° 1112, Décembre.

MUCCHIELLI -MARI US (M.P.), 1987, *La mobilité des personnels dans la fonction publique de l'État,* CNRS IRESCO.

RAZAC (O), GOURIOU (F.), SALLE (G.), 2013, *Les rationalités de la probation française*, Les dossiers thématiques, CIRAP, École nationale d'administration pénitentiaire.

SIMMONET (V.) ET ULRICH (V.), 2009, « La mobilité entre métiers : 30% des personnes en emploi en 1998 avaient changé de métier en 2003 », *Premières synthèses*, DARES , janvier.

WARSSMAN (J.L.), 2003, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des peines, la préparation des détenus à la sortie de prison,* rapport de la mission parlementaire auprès de Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Paris.

© Jane - stock.adobe.com

Éducation, formation et développement professionnel du personnel de probation

Le parcours professionnel des personnels de probation en Europe

Nicola CARR

Introduction

L'éducation et la formation du personnel de probation ont fait l'objet d'une attention croissante au sein du contexte européen. Face à la nécessité d'élaborer des normes dans ce domaine, le Conseil de l'Europe a récemment publié des *Lignes directrices pour le recrutement, la sélection, l'éducation, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation*. L'éducation et la formation dont doit disposer le personnel de probation sont liées aux exigences spécifiques de la fonction, du cadre juridique et de la pratique. Le présent chapitre décrit certains des facteurs contextuels qui ont déterminé la formation du personnel de probation ainsi que quelques-unes des thématiques clés couvertes par les lignes directrices du Conseil de l'Europe.

Formation et éducation du personnel de probation

Au cours de ces dernières années, la question du type d'éducation et de formation que le personnel de probation devrait recevoir a bénéficié d'une attention accrue dans de nombreux pays européens. Ce phénomène s'explique notamment par le fait que certains pays ont récemment développé leurs services de probation, menant de fait à une réflexion autour du profil et de la formation dont devrait disposer le personnel pour exercer la fonction d'agent de probation. Dans d'autres pays, tels qu'en Angleterre et au

Nicola CARR

Nicola Carr est professeur agrégé à la Faculté de sciences sociales, Université de Nottingham. Membre du groupe de travail de la Société européenne de criminologie sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, elle est également rédacteur en chef du *Probation Journal* et fait partie du comité de rédaction du *Irish Probation Journal*.

Pays de Galles par exemple, les exigences fondamentales en matière de formation des agents de probation ont connu des changements au fil du temps, et ce notamment, à la fin des années 1990, du fait de l'importance donnée à une « pratique efficace » et à la question « Qu'est-ce qui fonctionne ? » Il a été avancé à cette époque que la formation des agents de probation dont la qualification de base relevait du travail social devrait prendre la forme d'une formation plus adaptée (diplôme dans le domaine de la probation) qui accorderait une plus grande importance aux tâches fondamentales des agents de probation, à savoir la diminution de la récidive et la protection des citoyens [Raynor et Vanstone, 2016]. Cette manière de penser a, à nouveau, quelque peu changé en raison des résultats de recherches menées sur la désistance qui ont montré l'importance du capital personnel et du capital social dans la non-récidive [McNeill, 2006 ; Shapland *et al.*, 2012]. Nous constatons, ainsi, que la question de l'éducation et de la formation du personnel de probation est liée à des interrogations concernant des philosophies pénales plus générales, les objectifs de la probation et l'orientation du système de justice pénale dans son ensemble.

Le type d'éducation et de formation que le personnel de probation devrait recevoir a fait l'objet de débats depuis bien longtemps. Dans son écrit de 1933, par exemple, Sir William Clarke Hall, magistrat au tribunal de Londres et fervent défenseur de la probation, décrit ce qu'il considère être les « *éléments indispensables à la réussite* » du développement des services de probation. Au cœur de sa prescription, il affirme que le personnel de probation doit être sélectionné avec attention et que son travail, qui consiste à aider les individus à sortir de la délinquance, doit être considéré comme une « *véritable profession* » : « *Le juste choix d'un agent de probation. Cela devrait revêtir une importance capitale, car tout dépend de lui* » [Clarke-Hall, 1933:276].

À l'époque de Sir Clarke-Hall, la probation qui était alors un service volontaire exercé auprès des tribunaux, est devenue progressivement une profession davantage organisée. Il était recommandé de suivre à la fois un enseignement général et des études spécialisées en sociologie, en droit pénal ou encore en psychologie, accompagnés d'une formation pratique dispensée par du personnel plus expérimenté. Il est intéressant de se pencher sur certains débats et écrits de cette époque, car nous remarquons que quelques-unes des thématiques évoquées trouvent toujours un fort écho de nos jours.

Conseil de l'Europe : lignes directrices pour le recrutement, la sélection, l'éducation, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation

En 2017, la Conférence du Conseil de l'Europe [CdE] des directeurs des services pénitentiaires et de probation a souligné le besoin d'élaborer des lignes directrices sur le recrutement, l'éducation et la formation du personnel pénitentiaire et de probation. Depuis plusieurs années, le Conseil de l'Europe a élaboré une série de règles et de lignes directrices relatives au système de justice pénale, parmi lesquelles les Règles pénitentiaires européennes, les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation [CM/REC 2010 1], les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté [CM/REC 2017 3] ainsi que des règles portant sur un ensemble d'autres domaines inhérents à la probation tels la surveillance électronique, le travail auprès des délinquants mineurs et les nouvelles règles relatives à la justice restaurative[1]. Ces lignes directrices soulignent toutes l'importance de la prééminence du droit et du travail dans un cadre relatif aux droits de l'homme. Les règles comprennent des principes clés tels que la nécessité de lutter contre la discrimination dans la prestation des services et de veiller à ce que les droits et les devoirs des personnes soumises à des interventions de justice pénale soient respectés et reconnus. Elles mentionnent également, de différentes manières, le besoin de s'assurer que le personnel soit suffisamment qualifié pour exercer ses fonctions. Par exemple, les Règles européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté indiquent que : « *les autorités d'exécution devraient disposer d'un personnel doté de grandes qualités professionnelles, recruté, formé et employé conformément aux principes énoncés dans les textes pertinents du Conseil de l'Europe relatifs au personnel chargé de l'application des sanctions et mesures* » [CM/REC 2017 3, paragraphe 77].

Toute tentative d'élaborer des principes et des normes applicables et communs aux 47 États membres implique un certain degré de généralisation [van Zyl Smit *et al*, 2015]. En effet, les États membres du Conseil de l'Europe présentent des systèmes juridiques et des trajectoires pénales différents. Les données des SPACE (statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe) produites par le CdE donnent un aperçu du degré de disparité existant

(1) Les règles et lignes directrices pertinentes mentionnées comprennent : les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures [CM/Rec [2008] 11] ; les Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants [CM/Del/Dec [2010] ; la Recommandation CM/Rec [2014 4] relative à la surveillance électronique ; la Recommandation CM/Rec [2018 5] concernant les enfants de détenus ; la Recommandation CM/Rec [2018 8] relative à la justice restaurative en matière pénale.

entre les systèmes pénaux. Par exemple, les plus récentes révèlent un écart considérable entre les pays membres concernant le recours aux peines d'emprisonnement et aux sanctions et aux mesures appliquées dans la communauté. Le taux médian d'incarcération en Europe s'élevait à 115 détenus pour 100 000 habitants, allant de 439 en Russie à 6 pour Saint-Marin (détenus pour une population totale de 100 000 habitants) [SPACE, 2017]. Les taux de personnes soumises à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté sont tout aussi hétérogènes. En 2018, le taux de personnes (pour 100 000 habitants) bénéficiant d'une liberté conditionnelle s'étendait de 24 en Serbie à 470 en Turquie [Aebi *et al.*, 2019].

Par ailleurs, l'analyse au fil du temps des tendances concernant le recours à des mesures pénales parmi les États membres indique une augmentation globale de la population carcérale et du nombre de personnes soumises à une surveillance dans la communauté [Aebi *et al.*, 2015]. Il a été recommandé d'avoir davantage recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour répondre notamment à l'un des objectifs du Conseil de l'Europe concernant la diminution du recours à l'emprisonnement. Toutefois, les données disponibles révèlent que l'augmentation des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté, notamment grâce à la mise en place de services de probation dans des pays qui en étaient jusqu'alors dépourvus, n'a pas eu l'effet escompté sur la réduction du recours à l'emprisonnement [Aebi *et al.*, 2015].

L'ANALYSE AU FIL DU TEMPS DES TENDANCES CONCERNANT LE RECOURS À DES MESURES PÉNALES PARMI LES ÉTATS MEMBRES INDIQUE UNE AUGMENTATION GLOBALE DE LA POPULATION CARCÉRALE ET DU NOMBRE DE PERSONNES SOUMISES À UNE SURVEILLANCE DANS LA COMMUNAUTÉ [AEBI ET AL., 2015]. IL A ÉTÉ RECOMMANDÉ D'AVOIR DAVANTAGE RECOURS AUX SANCTIONS ET MESURES APPLIQUÉES DANS LA COMMUNAUTÉ POUR RÉPONDRE NOTAMMENT À L'UN DES OBJECTIFS DU CONSEIL DE L'EUROPE CONCERNANT LA DIMINUTION DU RECOURS À L'EMPRISONNEMENT. TOUTEFOIS, LES DONNÉES DISPONIBLES RÉVÈLENT QUE L'AUGMENTATION DES SANCTIONS ET DES MESURES APPLIQUÉES DANS LA COMMUNAUTÉ, NOTAMMENT GRÂCE À LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE PROBATION DANS DES PAYS QUI EN ÉTAIENT JUSQU'ALORS DÉPOURVUS, N'A PAS EU L'EFFET ESCOMPTÉ SUR LA RÉDUCTION DU RECOURS À L'EMPRISONNEMENT [AEBI ET AL., 2015].

Plusieurs raisons possibles ont été avancées pour expliquer cet effet « *d'élargissement du filet* ». Il a notamment été appuyé que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté auraient supplanté d'autres peines (telles que les amendes et les condamnations avec sursis) pour délits mineurs et que la part potentielle de personnes susceptibles d'être incarcérées pour manquement aux conditions de leur surveillance (à la fois dans le cadre d'une peine appliquée dans la communauté et à la suite d'une sortie de prison) augmenterait en raison du nombre croissant de personnes soumises à une surveillance [Padfield et Maruna, 2006]. En outre, il a été observé que, dans certains pays, les exigences imposées aux personnes soumises à une surveillance dans la communauté sont devenues plus contraignantes, à travers notamment l'allongement des durées de mise sous surveillance ou encore l'ajout de conditions renforcées telles que la surveillance électronique [McNeill, 2018]. Écrivant dans le contexte de l'Angleterre et du Pays de Galles, Anthony Bottoms [2017] constate l'évolution de la nature des peines appliquées dans la communauté, influencée en partie par le populisme pénal. En l'espèce, cela s'est traduit par la nécessité d'afficher le contenu punitif des peines appliquées dans la communauté, ce qui a accru les contraintes pesant sur les personnes soumises à ces peines. Il ne s'agit donc pas seulement d'une question d'élargissement du filet, mais également du poids des peines.

Ces changements d'orientation relatifs aux peines appliquées dans la communauté ont également été relevés dans différents lieux géographiques sur une plus longue période par Robinson *et al.* [2012] qui définissent les changements observés dans les philosophies pénales concernant ces peines (réinsertion, protection de la population, réparation) comme des « *stratégies de légitimation* » déployées en vue de justifier le recours à de telles mesures. Tout ceci nous indique que les « enjeux » de la probation se sont transformés au fil du temps et selon les lieux, entraînant inévitablement des répercussions sur ce que le personnel est tenu de faire et sur la manière dont il est tenu de le faire. Toutefois, il est également important de noter et de reconnaître l'intervention humaine du personnel dans ces processus non seulement car la mise en place combinée des politiques et des pratiques n'est pas suffisante [Cheliotis, 2006] mais peut-être plus encore car les relations existant entre le personnel de probation

et les personnes qu'ils surveillent font partie intégrante des pratiques et des expériences de surveillance [Burnett et McNeill, 2005 ; Raynor et Vanstone, 2016]. Cet aspect est repris dans les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et les Règles européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté : « *Des preuves tangibles attestent de l'efficacité de relations de travail solides s'agissant d'inciter un changement d'attitude et de conduite. Il semble en fait que la qualité de ces relations influe davantage que n'importe quelle méthode ou technique considérée individuellement* » [Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, paragraphe 31].

L'écart considérable existant entre les effectifs du personnel employé au sein des services de probation dans les différents pays et le regroupement des services pénitentiaires et de probation dans certains pays (notamment en Norvège et en Suède) constituent un autre aspect contextuel significatif. Les données des SPACE fournissent à nouveau de plus amples informations sur ces disparités. Elles indiquent notamment que le nombre d'agents de probation « qualifiés » et « non qualifiés » employés dans divers services varie selon les États membres, à l'instar du recours aux « bénévoles » qui fournissent à titre gratuit des services liés à la probation[2]. Il existe également un écart considérable entre les effectifs du personnel employé dans les différents pays. Les données des SPACE ne peuvent pas fournir d'informations qualitatives à ce sujet. Toutefois, la proportion du personnel par rapport au nombre de personnes mises sous surveillance a des répercussions sur le travail de ce personnel, notamment sur la durée et la qualité des prises de contact direct dans le cadre de la surveillance. La nécessité de disposer d'un personnel doté de grandes qualités professionnelles est de toute évidence souhaitable dans toutes les structures, mais comment cela se traduit-il concrètement ? Les Lignes directrices pour le recrutement, la sélection, l'éducation, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation décrivent des principes et des normes clés relatifs à ce domaine.

Thèmes couverts dans les Lignes directrices pour le recrutement, la sélection, l'éducation, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation

Ces lignes directrices ont été élaborées par le Conseil de coopération pénologique [PC-CP] et approuvées par le Comité européen pour les problèmes criminels [CDPC] en avril 2019. Elles décrivent un certain nombre de principes clés concernant le recrutement, l'éducation, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation. Il existe des points communs concernant des principes généraux (tels que la mission générale des organismes de justice pénale), mais en raison de leurs fonctions différentes, les exigences spécifiques en matière d'éducation et de formation destinées au personnel pénitentiaire et de probation sont traitées séparément dans les Lignes directrices. Concernant le niveau d'instruction initial du personnel de probation, les Lignes directrices précisent que : « *le personnel de probation travaillant directement auprès de prévenus ou d'auteurs d'infraction dans le cadre d'une fonction de surveillance devrait disposer d'un niveau d'instruction initial équivalent au niveau 6 du CEC (Cadre Européen des Certifications) et être, de préférence, diplômés en sciences sociales telles que la psychologie, le travail social, le droit, la criminologie ou des disciplines apparentées* » [Conseil de l'Europe, 2019 : 3.2 a].

Le CEC offre un cadre permettant de comparer les certifications obtenues au sein de pays et de systèmes d'éducation et de formation différents. Il se compose de huit niveaux présentant des spécifications concernant les acquis d'éducation et de formation suivants : savoirs, aptitudes et compétences. Le niveau 6 du CEC équivaut à un niveau licence qui requiert : des savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes ; des aptitudes avancées, faisant preuve de maîtrise et de sens de l'innovation, pour résoudre des problèmes complexes et imprévisibles ainsi qu'un degré de responsabilité et d'autonomie impliquant la capacité de gérer des activités professionnelles complexes. Certains pays stipulent un éventail limité de domaines d'études ou de qualifications

(2) D'après les définitions des SPACE : Les « officiers de probation (employés qualifiés en probation) » représentent du : « *personnel disposant de qualifications spécifiques* (p. ex. diplômes en probation ou travail social) *employé pour des tâches spécifiques de prise en charge de personnes soumises à différentes SMC ou sanctions et mesures de probation* ». Les « *officiers des services de probation* (sans qualifications en probation) » représentent du : « *personnel employé afin d'assister les officiers qualifiés en probation. Généralement, ils ne disposent pas de qualifications spécifiques dans le domaine de la probation, mais peuvent avoir suivi certaines formations en cours d'emploi* (p. ex. gestion des dossiers de probation, etc.) » Les « bénévoles » sont des : « personnes fournissant à titre gratuit des services liés à la probation. Les bénévoles peuvent néanmoins percevoir une petite somme en défraiement des dépenses liées à leur travail » [Conseil de l'Europe, 2016 : 70].

professionnelles à destination du personnel de probation. Cependant, les diverses disciplines précisées dans les Lignes directrices (psychologie, travail social, droit, criminologie ou disciplines apparentées) illustrent les multiples filières dont peut provenir le personnel de probation de différents pays.

Outre les qualifications initiales, les Lignes directrices identifient également des axes de formation initiale et de développement professionnel continu. Elles reconnaissent notamment l'importance de la coopération interinstitutionnelle et des enseignements tirés du contexte international. Des recherches menées par la Confédération européenne de la probation, intitulées *On becoming a good probation worker* (*Devenir un bon agent de probation*) [Hanrath et Verbaan, 2019] reconnaissent l'importance de la formation pratique, notamment lorsque de nouveaux enjeux se présentent, tels que des changements dans le profil des auteurs d'infraction. S'appuyant sur les différentes phases du travail de probation, parmi lesquelles l'appréciation, le projet et l'exécution des peines ainsi que leur évaluation, mais aussi sur les éléments clés de la fonction tels qu'exposés dans les Règles européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté, les Lignes directrices commentent certains des domaines au sujet desquels le personnel doit recevoir une éducation et une formation spécifiques : « [...] *les éléments clés de l'éducation et de la formation devraient inclure le cadre juridique dans lequel les sanctions et mesures appliquées dans la communauté sont mises en œuvre, l'éthique professionnelle (notamment le rôle et la mission de la probation), les règles générales concernant la protection des données et les normes des droits de l'homme. Ils devraient également aborder des domaines clés tels que l'appréciation, le projet et l'exécution des peines ainsi que leur évaluation. La formation devrait s'appuyer sur des pratiques fondées sur des données probantes, en tenant compte de l'évaluation et de la gestion des risques et des stratégies visant à promouvoir la désistance et le retour à la légalité. Une formation spécialisée devrait également être dispensée dans les domaines clés suivants : la rédaction de rapports, le travail avec les tribunaux et les organes judiciaires, le travail interinstitutionnel, les mesures de protection des citoyens. D'autres domaines clés devraient inclure la médiation, la justice restaurative et le travail auprès des victimes* [Lignes directrices pour le recrutement, la sélection, l'éducation, la formation et le développement professionnel du personnel pénitentiaire et de probation, 2019, paragraphe 7.3a]

Les Lignes directrices comportent une matrice éducation et formation qui fournit de plus amples informations sur certains des éléments clés de formation nécessaires à l'exercice du travail de probation. Étant donné la disparité des pratiques et des contextes culturels des États membres, les domaines d'éducation et de formation indiqués dans la matrice sont proposés à titre indicatif plutôt que prescriptif. Ils donnent, néanmoins, un aperçu de l'étendue des compétences et de la formation dont le personnel de probation doit disposer, telles que : travailler efficacement pour promouvoir le changement ; promouvoir le respect des conditions et gestion du non-respect ; gestion des dossiers ; rédaction de rapports, programmes et interventions, évaluation des risques et pratiques antidiscriminatoires. Outre les compétences, l'accent est mis sur la nécessité pour le personnel de comprendre le fondement factuel des domaines de pratique. Cet aspect est d'autant plus important en ce qui concerne les domaines d'évaluation du risque où chaque outil utilisé doit l'être au service de l'appréciation professionnelle et non dans le but de la remplacer.

Conclusion

Les Lignes directrices du CdE dressent la liste d'axes importants en matière d'éducation et de formation. Elles se concentrent spécifiquement sur le personnel de probation travaillant directement auprès de prévenus ou d'auteurs d'infraction dans le cadre d'une fonction de surveillance. Par ailleurs, ces Lignes directrices reconnaissent la nécessité d'une formation davantage spécialisée à destination d'un personnel doté de responsabilités de direction et d'encadrement et l'importance de la poursuite de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. La Confédération européenne de la probation (CEP) a souligné le besoin de mener de plus amples recherches afin d'explorer la diversité en matière d'éducation et de formation au sein du contexte européen [Hanrath et Verbaan, 2019]. Des recherches dans ce domaine conçues par des professionnels exerçant ces fonctions permettraient de définir davantage et de mettre au point un programme significatif en termes d'éducation et de formation ■

Bibliographie

AEBI (M.F.), DELGRANDE (N.), MARGUET (Y.), 2015, «Have community sanctions and measures widened the net of European criminal justice systems? », *Punishment and Society,* 17,5: 575-597.

AEBI (M.F.), HASHIMOTO (Y.Z.), TIAGO (M.M.), 2019, «Probation and Prisons in Europe, 2018: Key Findings of the SPACE Reports», Strasbourg, Conseil de l'Europe. Accessible depuis : http://wp.unil.ch/space/files/2019/05/Key-Findings_SPACE-II_190520-1.pdf (consulté le : 31.10.19).

BEYENS (K.), 2017, «Electronic monitoring and supervision: A comparative perspective», *European Journal of Probation,* 9,1: 3-10.

BOTTOMS (A.), 2017, « "Punishment" in Non-Custodial Sentences: A Critical Analysis», *Criminal Law Forum,* 28,3: 563-587.

BURNETT (R.), MCNEILL (F.), 2005, «The place of the officer-offender relationship in assisting offenders to desist from crime», *Probation Journal,* 52,3: 221-242.

CHELIOTIS (L.), 2006, «How iron is the cage of new penology?: The role of human agency in the implementation of criminal justice policy», *Punishment and Society,* 8,3: 313-340.

CLARK-HALL (W.), 1993, «The extent and practice of probation in England», *in* GLUECK (S.)(ed.), *Probation and Criminal Justice Essays in Honour of Herbert C. Parsons*, New York, The Macmillian Company, p. 276-295.

Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, 2016, *SPACE 2 – Enquête 2015 sur les personnes soumises à des sanctions et mesures non-privatives de liberté en 2015*, Lausanne, Conseil de l'Europe.

Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, 2017, *SPACE 1 – Population carcérale*, Lausanne, Conseil de l'Europe.

HANRATH (J.), VERBAAN (K.), 2019, *On Becoming a Good Probation Worker*, Utrecht, Hogeschool Utrecht.

McNEILL (F.), 2006, «A desistance paradigm for offender management», *Criminology and Criminal Justice,* 6,1: 39-62.

PADFIELD (N.), MARUNA (S.), 2006, «The revolving door at the prison gate: Exploring the dramatic increase in recalls to prison», *Criminology and Criminal Justice,* 6,3: 329-352.

RAYNOR (P.), VANSTONE (M.), 2016, «Moving away from social work and half way back again: New research on skills in probation», *British Journal of Social Work*, 46,4 [1]: 1131-1147.

ROBINSON (G.), MCNEILL (F.), MARUNA (S.), 2012, «Punishment in Society: The improbable persistence of probation and other community sanctions and measures», *in* SIMON (J.), SPARKS (R.) (ed.), *The Sage Handbook of Punishment and Society,* Londres, Sage, p. 321-340.

SHAPLAND (J.), BOTTOMS (A.), STEPHEN (F.), MCNEILL (F.), PRIEDE (C.), ROBINSON (G.), FARRALL (S.), 2012, «The Quality of Probation Supervision – A Literature Review: Summary of Key Messages», accessible depuis http://cep-probation.org/uploaded_files/quality-of-probation-supervision.pdf (consulté le 31 octobre 2019).

VAN ZYL SMIT (D.), SNACKEN (S.), HAYES (D.), 2015, « "One cannot legislate for kindness": Ambiguities in European legal instruments on non-custodial sanctions», *Punishment and Society,* 17,1: 3-26.

L'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel : 50 ans d'histoire et une expertise unique

Karima KAHLAOUI, Marie LIMOGES-MONGEAU, Tiziana COSTI, Hannah WARREN et Mélissa McDONALD *

Au Québec, l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel accueille une des clientèles les plus souffrantes, dangereuses et marginalisées. Sur le plan clinique, leur prise en charge, en termes d'évaluation, de traitement et de réinsertion sociale, représente un défi considérable et nécessite une importante collaboration multidisciplinaire. Cet article a pour but de proposer un tour d'horizon de notre Institut et de présenter les différents services offerts aux patients pour stabiliser leur état mental, gérer le risque de violence et leur permettre, à terme, d'accéder au rétablissement.

Karima KAHLAOUI

Karima Kahlaoui détient une formation doctorale (France) et post-doctorale (Montréal) en neuropsychologie clinique. Elle possède une longue expérience dans l'enseignement universitaire et dans la formation. Ses intérêts cliniques portent essentiellement sur l'évaluation neuropsychologique des patients souffrant de troubles mentaux sévères, la remédiation cognitive, le rétablissement et la « santé numérique ».

Marie LIMOGES-MONGEAU

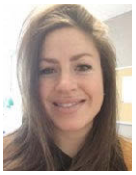

Marie Limoges-Mongeau est diplômée de l'École de criminologie de l'université de Montréal. Elle est criminologue à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel depuis 2008 et œuvre auprès d'adultes aux prises avec des troubles mentaux graves et un trouble lié à l'usage de substances, ainsi qu'auprès d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles.

Tiziana COSTI

Tiziana Costi est psychologue depuis 1985. Elle travaille à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel depuis 1992 ainsi qu'en cabinet privé. Elle s'intéresse particulièrement à l'évaluation du risque auprès de patients présentant des troubles concomitants de maladie mentale, de violence et de toxicomanie.

Hannah WARREN

Hannah Warren possède une maîtrise en travail social de l'université McGill (Montréal) et détient 10 ans d'expérience clinique de première ligne auprès de populations marginalisées et leurs familles, notamment en itinérance et délinquance. Elle se spécialise dans les approches anti-oppressives, les interventions axées sur le trauma et les approches centrées sur la personne.

Mélissa McDONALD

Mélissa McDonald détient une maîtrise en criminologie de l'université de Montréal et œuvre en tant que chef des Services professionnels à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel. Son expérience clinique et ses intérêts se situent dans le domaine de la toxicomanie et de l'entretien motivationnel.

(*) Pour toute information, veuillez contacter madame Melissa McDonald, melissa.mcdonald.ippm@ssss.gouv.qc.ca

Introduction

L'Institut Philippe-Pinel de Montréal a ouvert ses portes en 1970. À l'époque, l'aile psychiatrique de la prison de Bordeaux (Montréal) débordait de patients difficiles ou souffrant de maladies chroniques, vivant dans des conditions déplorables. La construction d'un nouvel hôpital psychiatrique à sécurité maximale a été jugée nécessaire pour répondre à la demande de prise en charge de ce type de patients. Nommé en l'honneur du Dr Philippe Pinel, l'Institut a su développer, au fil des années, une expertise de soins unique. Il est devenu une référence incontournable dans le domaine de la psychiatrie légale au Canada et ailleurs dans le monde. Il est aujourd'hui le seul hôpital psychiatrique au Québec à offrir une gamme complète de services ultraspécialisés (évaluation, traitement, réadaptation) à une clientèle reconnue pour les défis complexes qu'elle présente. En raison du type de clientèle qu'il accueille, l'Institut offre un environnement de travail sécuritaire pour veiller à la sécurité des patients, des intervenants et du public. En janvier 2019, l'hôpital change de nom et devient l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel[1], renforçant ainsi son rôle dans le domaine de l'expertise-conseil et offrant une formation de pointe en psychiatrie légale à l'ensemble des professionnels du réseau de la santé tant au niveau provincial que national.

La mission de l'Institut comporte quatre volets qui ont à cœur le bien-être des patients, leur sécurité et celle du public, et ce dans un souci constant de rigueur, d'amélioration de la qualité de ses services et de ses ressources. On retrouve ainsi (1) le traitement et l'évaluation de patients présentant un risque élevé de comportements violents ; (2) l'enseignement collégial et universitaire ; (3) la recherche fondamentale et clinique et (4) la prévention de la violence. De par sa mission, l'Institut travaille étroitement avec les différents établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Justice et les services correctionnels canadiens.

Les patients admis au sein de notre Institut souffrent de troubles mentaux sévères et persistants associés bien souvent à de la comorbidité, voire à de la polymorbidité (par ex. psychopathologie grave de la personnalité, toxicomanie, itinérance, délinquance sexuelle). Ils présentent tous un risque élevé de comportement violent et de passage à l'acte pouvant compromettre leur sécurité et celle du public. Les diagnostics les plus fréquents chez ces patients sont la schizophrénie, le trouble schizo-affectif et le trouble lié à l'utilisation de substances toxiques. Les troubles de personnalité, les troubles de l'humeur, les troubles du comportement et la déficience intellectuelle sont également des diagnostics fréquemment rencontrés auprès de nos patients, auxquels sont associés d'importants déficits cognitifs. Notre clientèle est principalement constituée d'hommes adultes, mais on y retrouve également des femmes et des adolescents.

Les patients proviennent de différents milieux. La plupart d'entre eux sont sous la juridiction de la Commission d'examen des troubles mentaux. Ils sont majoritairement admis pour des cas d'évaluation médico-légale ou sont hospitalisés pour des soins de plus ou moins longue durée, après avoir été déclarés non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux (selon l'article 16 du Code criminel canadien). D'autres patients proviennent d'hôpitaux du réseau de la santé, de la Cour supérieure, de la Cour du Québec, du service de la probation, des centres de détention et des services correctionnels canadiens. Certains d'entre eux sont sans contrainte légale. Les adolescents arrivent des centres jeunesse ou sont référés par le tribunal de la Jeunesse.

Notre philosophie de soins : le rétablissement

Au cours des dernières années, les soins offerts aux personnes souffrant de troubles mentaux sévères ont changé et la vision de la maladie mentale a grandement évolué. La notion de rétablissement se trouve aujourd'hui au cœur même de la réforme des soins en santé mentale du Canada et plusieurs établissements, dont le nôtre, prônent pour un changement des politiques et des pratiques axé principalement sur le rétablissement. Pour les patients, le rétablissement renvoie vers la possibilité de redonner un sens à leur vie, de retrouver l'espoir et de redevenir des citoyens accomplis à travers un mode de vie satisfaisant, et ce malgré les limites imposées par la maladie. Pour les intervenants, cette notion leur permet d'envisager différemment les soins à offrir. Il faut alors prendre conscience que le rétablissement ne consiste pas uniquement en une guérison clinique, mais qu'il cible l'accompagnement des patients vers un sentiment de bien-être et de mieux-être.

(1) Le terme Institut sera utilisé afin d'alléger le texte.

Selon le National Forensic Mental Health Service (NFMHS), le concept de rétablissement s'articule autour de cinq dimensions : (1) le rétablissement clinique qui vise en une rémission des symptômes de la maladie, (2) le rétablissement fonctionnel qui cible le développement ou la restauration des capacités nécessaires à affronter les différentes situations de la vie quotidienne ; (3) le rétablissement social qui permet une intégration réussie dans la société que ce soit à travers un emploi, un logement ou le développement d'un réseau social ; (4) le rétablissement personnel qui consiste à redonner à la personne un sens à sa vie et à mener une existence satisfaisante, et enfin (5) le rétablissement en fonction de l'autogestion des comportements à risque [Alred, 2011 ; Mezey et coll., 2010]. Plusieurs études rapportent les effets bénéfiques et à long terme de l'approche du rétablissement sur l'observance au traitement et sur plusieurs autres indicateurs cliniques [Clarke et coll., 2016 ; Drennan et Alred, 2013 ; Leamy et coll., 2011].

L'aspect multidimensionnel du rétablissement permet d'opérer une véritable rupture avec les pratiques psychiatriques traditionnelles. Ainsi, les demandes et les besoins des patients ne sont plus négligés et occupent une place prépondérante dans la mise en place du traitement. Les interventions cliniques et pharmacologiques, bien qu'essentielles, sont combinées avec d'autres types d'intervention, lesquelles visent un rétablissement optimal, bien souvent par l'utilisation des outils de la réhabilitation psychosociale (par ex., psychoéducation, prise en charge des troubles neurocognitifs et de la cognition sociale, entraînement des habiletés sociales, soutien des familles, accompagnement vers la réinsertion professionnelle). La réhabilitation psychosociale met l'emphase sur l'intégrité et les forces de la personne pour l'aider à développer des capacités qui lui permettront de pallier au mieux ses déficits. L'ensemble de ces interventions se trouve au cœur même de la trajectoire de soins du patient.

L'organisation de nos services

L'Institut offre aussi bien des services d'hospitalisation (unités de soins) que des services ambulatoires (Services externes). Il compte 292 lits et est constitué de 14 unités de soins ayant chacune une vocation particulière et offrant un programme de soins spécifiques. Chaque unité représente un milieu de vie où séjournent une vingtaine de patients, autour desquels gravite une équipe clinique, 24 heures par jour, 7 jours sur 7.

On retrouve d'abord deux unités d'expertise, qui accueillent des patients masculins référés par les tribunaux. Ces patients sont confiés à l'Institut pour un séjour de courte durée, suite à une demande d'expertise médico-légale (aptitude à subir un procès, responsabilité criminelle, évaluation présentencielle, traitement en vue de rendre apte). Au sein de ce programme, un important travail de collaboration est réalisé avec les avocats, les tribunaux et les agences de probation. Au terme de leur séjour et en fonction de la décision de la Cour, les patients peuvent être orientés à l'Institut vers une unité de soins, confiés à un autre établissement de santé ou dirigés vers une institution pénale.

L'Institut comporte deux unités d'admission/réadmission/expertise, au sein desquelles les séjours sont également de courte durée. Ces unités accueillent généralement des patients en provenance d'un centre hospitalier, sur une base contractuelle. Les patients admis présentent un trouble mental sévère en phase aiguë, souvent avec présence de comorbidité ou polymorbidité, nécessitant une hospitalisation dans un milieu sécuritaire. Le séjour vise à stabiliser leur état mental, à évaluer le risque de violence qu'ils présentent et à le diminuer, ainsi qu'à formuler des recommandations en vue d'une réadmission vers le centre hospitalier d'origine. Si leur état mental ne permet pas un tel retour, ces patients sont alors dirigés vers une unité de soins, où le traitement pourra se poursuivre dans un environnement sécuritaire approprié. Ces unités prennent également en charge les patients qui vivent en communauté, qui sont suivis par les équipes des Services externes, mais dont l'état mental s'est détérioré et qui nécessitent un encadrement accru au regard du risque de violence qu'ils représentent.

Les deux équipes (services hospitaliers et ambulatoires) collaborent afin de s'assurer que les conditions favorables à un retour en communauté soient mises en place. Finalement, ces unités accueillent aussi des femmes qui font l'objet d'une ordonnance de la Cour en vue d'une expertise médico-légale.

À la suite d'une hospitalisation sur une unité d'expertise ou d'admission/réadmission/expertise, certains patients requièrent une prise en charge de plus longue durée, dans un environnement sécuritaire. Ils sont alors dirigés vers une des huit unités de soins, en fonction de leurs profils et de leurs besoins (par ex. sévérité des symptômes, durée du séjour). Une expertise particulière a été développée à l'Institut pour les patients ayant commis des délits intrafamiliaux et pour lesquels le rétablissement des relations familiales est primordial pour leur permettre d'évoluer favorablement à travers leur trajectoire de soins.

L'Institut comporte une unité de soins spécifiquement dédiée à l'évaluation et au traitement d'adolescents

âgés de 14 à 18 ans présentant un trouble sévère du comportement et aux prises avec des problèmes psychiatriques. Finalement, l'Institut offre un programme destiné aux femmes purgeant une sentence fédérale qui requièrent un traitement spécialisé en lien avec la présence de troubles mentaux et de troubles graves de la personnalité. Les détenues y sont admises sur une base volontaire, en provenance de plusieurs provinces du Canada, pour la prise en charge d'un épisode de soins.

Tous les patients qui sont admis à l'Institut font l'objet d'une évaluation spécialisée au sein de laquelle sont précisés leurs besoins en ce qui a trait à leur santé mentale et physique, au risque de violence et à la réadaptation. Un plan de soins est ensuite élaboré sur la base d'une collaboration entre le patient et l'équipe clinique. Le séjour dans une unité de soins permet d'offrir un milieu de vie thérapeutique, dans un environnement sécuritaire approprié.

La réinsertion sociale s'amorce en cours d'hospitalisation dès que l'état mental du patient le permet, et ce dans le respect des conditions légales inhérentes à sa condition. Dans un premier temps, les patients bénéficient de sorties accompagnées par un membre du personnel mais, par la suite, ils auront la possibilité de pouvoir sortir seuls. Ils sont incités à participer à des activités thérapeutiques dans la communauté et de nombreux liens sont établis entre l'Institut et les organismes en santé mentale de la région. L'équipe clinique s'assure d'établir un pont avec ces organismes, ainsi qu'avec la famille et les proches, qui représentent des partenaires importants du rétablissement. L'Institut compte sur l'expertise du Service de soutien à l'intégration sociale, composé d'ergothérapeutes, de psychoéducateurs, d'éducateurs spécialisés et d'art-thérapeutes, qui offre un accompagnement intensif et personnalisé auprès des patients pour qui la réinsertion sociale constitue un plus grand défi. Au moment opportun, lorsqu'un patient est prêt à quitter l'Institut pour vivre en communauté, sa prise en charge est transférée aux Services externes. Une nouvelle équipe clinique (infirmier clinicien, psychiatre, psychologue et criminologue) prend alors le relais et accompagne le patient avec un souci constant de conciliation entre la réinsertion sociale et la gestion du risque de violence. Un suivi à domicile est assuré par les criminologues, qui sont en contact régulier avec les organismes partenaires au sein de la communauté. Les patients ont accès à un éventail de ressources d'hébergement adaptées à leurs besoins en termes d'autonomie et de supervision clinique (par ex. foyers de groupe, ressources de type familial, appartements supervisés). Éventuellement, lorsque le processus de réinsertion sociale est achevé, que l'évolution du patient est favorable et que le risque de violence peut être géré dans un environnement moins sécuritaire, le dossier du patient est transféré à son hôpital de secteur. Il est à noter que certains patients hospitalisés ne suivent pas de programme de réinsertion sociale, mais, dès que leur état le permet, sont dirigés vers un autre centre hospitalier où ils peuvent bénéficier de conditions sécuritaires moindres.

En plus du suivi décrit ci-haut, les Services externes de l'Institut comportent un volet jeunesse. La clinique Réseau jeunesse offre des services d'évaluation et de traitement, en collaboration avec des partenaires du réseau de la santé, pour les adolescents aux prises avec des troubles mentaux sévères combinés à des problèmes de comportement. Un programme est aussi offert pour les adolescents auteurs de transgressions sexuelles. L'Institut propose une clinique d'évaluation du risque de violence pour les centres hospitaliers de la province au sein de laquelle les patients y sont vus en consultation sur une base volontaire. L'équipe clinique évalue et cible les facteurs de risque de violence et formule des recommandations qui pourront être appliquées par les professionnels des différents établissements de santé.

L'Institut offre aussi un service d'interventions criminologiques à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, ainsi qu'à la Cour municipale de Montréal. À la demande des substituts du procureur de la couronne, des avocats de la défense ou des juges, les criminologues mandatés évaluent les détenus chez qui l'on soupçonne un problème de santé mentale. L'intervention criminologique inclut une évaluation sommaire de l'état clinique, de la situation sociale et des besoins thérapeutiques, ainsi qu'une estimation du risque de récidive et de violence. Cela permet d'émettre des recommandations qui peuvent soutenir le procureur et les avocats quant aux mesures à prendre pour l'accusé. Enfin, certains professionnels (médecins psychiatres et psychologues mandatés) offrent aux centres de détention un service de consultation, d'expertise et d'évaluation des délinquants dangereux ou à contrôler.

La multidisciplinarité au cœur des soins

La prise en charge de patients aux prises avec des troubles mentaux sévères et persistants implique un important travail multidisciplinaire. Cette collaboration est essentielle pour bien définir, implanter et mener à terme le plan de soins du patient. Elle est nécessaire à toutes les étapes, de l'évaluation au traitement, à la réinsertion sociale et au maintien en communauté. L'objectif est de favoriser l'évolution du patient à travers sa trajectoire de soins tout en assurant la sécurité de tous (patient, équipe, public).

Les professionnels qui œuvrent auprès de cette clientèle particulièrement complexe ont su développer au fil des années une expertise unique, selon leur propre champ de compétences. Au Canada, les professionnels ont pour obligation d'adhérer à un ordre professionnel, car ils doivent réaliser certaines activités jugées particulièrement préjudiciables auprès d'une population considérée comme vulnérable. Au Québec, une loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (intitulée PL n° 21) fut adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2009[2]. Cette loi modifie le Code des professions en vue d'une redéfinition des champs d'exercice professionnel. Elle vise notamment les professions de psychologue, criminologue, travailleur social, psychoéducateur, ergothérapeute, infirmière et médecin. Elle établit pour les membres de ces ordres des activités professionnelles réservées, et prévoit l'encadrement de la pratique de la psychothérapie[3]. L'appartenance à un ordre professionnel garantit que le professionnel détient les compétences requises pour l'exercice des activités qui lui sont réservées et qu'il doit respecter les règles spécifiques à sa profession telles que le contrôle de la qualité de l'exercice professionnel, la déontologie et la formation continue.

Voici un aperçu des différents professionnels que l'on retrouve à l'Institut et leur rôle unique au sein de nos équipes multidisciplinaires. Pour une définition complète du champ d'exercice de chacune des professions encadrées par un ordre professionnel, le lecteur est invité à se référer au Code des professions[4].

Le service de psychologie propose des services aussi bien aux patients hospitalisés sur les unités de soins qu'à ceux qui consultent aux Services externes. À l'Institut, la pratique des psychologues vise principalement à : (1) évaluer le fonctionnement psychologique/neuropsychologique et les troubles mentaux ; (2) déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements adaptés au patient ; (3) concevoir et dispenser la psychothérapie ; (4) concevoir, animer et évaluer des programmes de traitement et (5) participer à l'évaluation multidisciplinaire du risque de violence.

Le service de criminologie offre également des services aux patients hospitalisés sur les unités de soins et ceux qui consultent aux Services externes. À l'Institut, le criminologue est le principal responsable de l'évaluation du risque de violence à moyen et long terme. La pratique du criminologue vise à : (1) réaliser une évaluation criminologique ; (2) intervenir de façon à favoriser la reconnaissance des facteurs de risque de violence et la prévention de la rechute ou de la récidive liée aux comportements violents ; (3) clarifier le statut légal et informer le patient et l'équipe clinique des modalités de fonctionnement du système de justice et (4) participer à la réinsertion sociale des patients.

> LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS AUX PRISES AVEC DES TROUBLES MENTAUX SÉVÈRES ET PERSISTANTS IMPLIQUE UN IMPORTANT TRAVAIL MULTIDISCIPLINAIRE. CETTE COLLABORATION EST ESSENTIELLE POUR BIEN DÉFINIR, IMPLANTER ET MENER À TERME LE PLAN DE SOINS DU PATIENT. ELLE EST NÉCESSAIRE À TOUTES LES ÉTAPES, DE L'ÉVALUATION AU TRAITEMENT, À LA RÉINSERTION SOCIALE ET AU MAINTIEN EN COMMUNAUTÉ. L'OBJECTIF EST DE FAVORISER L'ÉVOLUTION DU PATIENT À TRAVERS SA TRAJECTOIRE DE SOINS TOUT EN ASSURANT LA SÉCURITÉ DE TOUS (PATIENT, ÉQUIPE, PUBLIC).

La profession de travailleur social a récemment été intégrée à l'Institut. Les travailleurs sociaux offrent des services aux patients hospitalisés et ont principalement pour mandats : (1) d'évaluer le fonctionnement social de la personne (évaluations spécifiques pour l'ouverture/réévaluation d'un régime de protection ou évaluation en vue d'une demande d'hébergement) ; (2) d'élaborer et de mettre en place un plan d'intervention ; (3) d'accompagner le patient dans toutes les démarches en lien avec la réinsertion sociale et (4) de l'aider à se responsabiliser dans les différentes sphères de sa vie et le soutenir dans toute démarche lui permettant de retrouver ses droits et libertés. Une offre de service destinée aux familles et à l'environnement proche des patients est en cours d'élaboration.

(2) Les dispositions législatives et réglementaires réservant la pratique de la psychothérapie et l'usage du titre de psychothérapeute sont entrées en vigueur le 21 juin 2012. L'ensemble des dispositions législatives du PL n° 21 est entré en vigueur le 20 septembre 2012.

(3) Au Québec, l'exercice de la psychothérapie est réservé aux médecins et aux psychologues. En revanche, les conseillers d'orientation, les infirmier(ère)s, les criminologues, les ergothérapeutes, les sexologues, les psychoéducateurs, les thérapeutes conjugaux et familiaux et les travailleurs sociaux peuvent obtenir un permis de psychothérapeute s'ils répondent aux exigences prévues par la loi.

(4) Code des professions – gouvernement du Québec (chapitre C-26), 11 septembre 2018.

Le médecin psychiatre détient l'expertise pour poser des diagnostics médicaux, de même que prescrire et administrer des traitements. Il assume le « *leadership* » clinique de l'équipe multidisciplinaire et une cogestion médico-administrative avec le chef d'unité de soins. Conjointement avec l'équipe clinique, il évalue les patients, propose un plan de soins personnalisé pour chacun d'entre eux, en assure le suivi et évalue les effets des interventions thérapeutiques auprès de ceux-ci. Finalement, il formule une opinion médico-légale lorsque cela est requis (par ex. devant les tribunaux ou autres instances). Il est à noter que les médecins psychiatres de l'Institut sont affiliés à l'université de Montréal et au Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et ils offrent le seul programme francophone surspécialisé en psychiatrie légale au Canada.

L'équipe multidisciplinaire inclut d'autres professionnels et intervenants qui jouent un rôle actif dans le rétablissement du patient le long de sa trajectoire de soins : infirmier(ère) s, sociothérapeutes (i.e., éducateurs) et psychoéducateurs. À cela, s'ajoutent de façon plus large, et selon les besoins du patient, le pharmacien clinicien, le médecin généraliste, l'art-thérapeute, l'ergothérapeute, le conseiller spirituel, le diététicien et les professeurs. Dans un cadre encore plus large, on retrouve les organismes extérieurs qui offrent des activités thérapeutiques, les responsables des ressources d'hébergement, les établissements partenaires dans le réseau de la santé, mais aussi le personnel juridique impliqué dans le dossier du patient et évidemment, quand cela est possible, les familles et les proches. Le volet sécuritaire relève de tous, mais plus spécifiquement il est pris en charge par les intervenants spécialisés en pacification et en sécurité (ou agents d'intervention). L'aspect sécuritaire est étroitement lié aux aspects cliniques et représente une composante essentielle du processus thérapeutique.

Évaluation et traitement

Évaluer et traiter des patients souffrant de troubles mentaux sévères et aux prises avec une problématique de violence demande à la fois souplesse, créativité et flexibilité. Les défis sont présents à toutes les étapes du suivi du patient, que ce soit dans le contexte de l'évaluation, de l'estimation et la gestion du risque de violence, de la création d'un plan de soins personnalisé, et de l'accompagnement vers la réinsertion sociale et le rétablissement. Des cadres légaux et administratifs spécifiques balisent l'ensemble des décisions cliniques ainsi que le transfert vers un environnement moins sécuritaire.

Évaluation

L'évaluation peut être complexe, selon l'état mental plus ou moins stabilisé du patient et au regard de ses déficits. Il faut s'adapter, être souple et créatif afin d'établir le contact avec des patients souvent très démunis et méfiants. Il s'agit d'adopter une approche chaleureuse tout en respectant la distance dont le patient a besoin pour ne pas vivre de sentiment d'intrusion. Étant donné le risque de comportements violents, il est nécessaire de transiger avec des conditions sécuritaires parfois irritantes, mais nécessaires pour le professionnel et le patient (par ex. présence d'un intervenant devant la porte du bureau ou présent à nos côtés dans le bureau). L'évaluation sollicite l'expertise de l'ensemble des membres de l'équipe clinique, car elle couvre différents aspects (évaluation psychiatrique, psychologique, criminologique, sociale, observations du personnel infirmier et des éducateurs). Elle permet de poser un diagnostic et d'obtenir une compréhension globale du fonctionnement du patient (forces et faiblesses), ainsi que de ses besoins en termes de traitement et/ou de suivi. L'évaluation neuropsychologique, réalisée par un neuropsychologue, est souvent requise afin de dresser un portrait du fonctionnement cognitif du patient et d'orienter le plan d'intervention selon ses réelles capacités. L'évaluation du risque de violence est, quant à elle, réalisée par le criminologue à l'aide de l'échelle de jugement clinique structurée : *The Historical Clinical Risk Management 20 items* (HCR-20^{v3}) [Douglas et coll., 2013]. Cette évaluation se décline en plusieurs étapes : la présence de facteurs de risque, leur pertinence, la formulation du risque, les scénarios de violence future, les stratégies de gestion du risque et les conclusions finales. Elle permet ainsi d'identifier précisément les facteurs de risque de passage à l'acte et de récidive violente. Elle met également en lumière les besoins en ce qui a trait à la gestion de ce risque. L'approche privilégiée est celle issue du modèle « Risques/Besoins/Réceptivité » (ou *Risk/Needs/Responsivity model*) [Andrews & Bota, 2006 ; Andrews, Bota & Hoge, 1990] qui vise le développement de stratégies spécifiques pour réduire le risque de violence. Comme son nom l'indique, ce modèle est fondé sur trois principes : (1) le principe du risque qui consiste à adapter le niveau de service au risque de récidive de la personne ; (2) le principe des besoins qui met l'emphase sur l'importance des facteurs criminogènes dans l'élaboration et la mise en place du traitement et (3) le principe de réceptivité qui décrit le traitement dont doit bénéficier le patient. D'autres évaluations plus spécifiques sont aussi nécessaires, telles que l'évaluation du niveau de sécurité requis au moyen du *Dangerousness UNDerstanding, Recovery and Urgency Manual* [Dundrum, Kennedy et coll., 2010] ou de la problématique de consommation de substances toxiques à l'aide d'instruments validés et

reconnus, tels que les échelles suivantes : *Dynamic appraisal of situational agression* (DASA) [Ogloff et Daffern, 2006], *CAGE-Adapted to Include Drugs* (CAGE-AID) [Ewing, 1984], *Alcohol Use Disorders Identification Test* (AUDIT) [Babor et coll., 1989], et le *Drug Use Questionnaire* (DAST) [Skinner, 1982]. Un bilan clinique conclut cette étape d'évaluation et permet d'établir les objectifs du plan de soins et les étapes pour les atteindre. Les objectifs et le plan de soins font l'objet de réévaluations constantes et de discussions entre les membres de l'équipe et le patient.

Traitement

Le traitement mis en place vise le rétablissement du patient et fait appel à ses compétences (autonomie et responsabilité). Il se construit en collaboration avec ce dernier, tout en respectant son rythme d'apprentissage. Avant la mise en place de tout traitement, il est primordial de stabiliser l'état mental du patient et de recourir à une évaluation exhaustive de son fonctionnement global. La gestion combinée des troubles mentaux et du risque de violence étant des éléments centraux à traiter, différents programmes peuvent être proposés aux patients : connaissance et reconnaissance de la maladie, compréhension de la dynamique de violence, réduction de la violence, sensibilisation à la toxicomanie, prévention de la rechute en toxicomanie, gestion de la colère, entraînement des habiletés sociales, remédiation cognitive, développement d'une saine sexualité, apprendre à mieux vivre avec ses perceptions, yoga et pleine conscience, parmi d'autres. L'aspect psychoéducatif est également un aspect très important du traitement. Par exemple, grâce au suivi psychologique, le patient parviendra à comprendre ses facteurs de risque tant vis-à-vis de son trouble mental que pour ses actions violentes et sa problématique de consommation. Les apprentissages ainsi réalisés s'actualiseront au quotidien avec le soutien de l'ensemble des membres de l'équipe. L'implication de la famille dans le plan de soins est également un aspect à ne pas négliger et va se traduire par la reprise de contacts, le rétablissement du lien familial, ou encore grâce à la psychoéducation. Des projets visant plus spécifiquement la déstigmatisation ont aussi vu le jour (par ex. : chorale patients-employés) et jouent un rôle primordial dans le processus de rétablissement. Les patients ont également accès à une large gamme de services spécialisés qui contribuent au développement de la personne, tels qu'un centre d'activités physiques, un centre d'art, un centre éducatif (école) et un centre d'activités socioprofessionnelles (atelier de menuiserie, centre horticole).

Le traitement est un processus ardu qui s'échelonne souvent sur plusieurs années ; il est essentiel que les buts fixés avec le patient et que ses attentes, ainsi que celles de l'équipe, soient réalistes. Lorsqu'il s'agit de personnes présentant des comportements violents, l'équipe doit s'assurer que le risque peut être contrôlé en société ou dans un environnement moins sécuritaire, ce qui requiert du temps. Certains patients auront toujours besoin de recourir à une aide professionnelle, mais ils pourront tout de même évoluer dans un environnement extérieur.

Au cours de sa trajectoire de soins, le patient peut faire l'objet de sorties accompagnées, puis éventuellement seul. Lorsqu'il est prêt à intégrer un environnement de vie moins sécuritaire, une ressource d'hébergement appropriée à ses besoins sera identifiée (par ex. foyer d'accueil, appartement supervisé, etc.) ou bien il sera transféré vers un hôpital moins sécuritaire. Ce processus de réinsertion se prépare par étapes (visites, congés d'essai), sur la base de discussions entre les différents professionnels impliqués au dossier et en constante collaboration avec le patient et les établissements/organismes partenaires externes.

De multiples obstacles peuvent interférer avec le processus de réinsertion sociale et constituent autant de défis pour le patient et les équipes (stigmatisation, manque de ressources, etc.). Les deux vignettes cliniques présentées dans cet article illustrent les parcours divergents que peuvent connaître nos patients. En misant sur l'écoute, le respect et en offrant une structure et des outils concrets, l'équipe multidisciplinaire peut accompagner le patient dans son rétablissement et lui permettre de se reconstruire une vie satisfaisante et valorisante, malgré la présence de la maladie.

Notre orientation future

La prise en charge d'une clientèle souffrant de troubles mentaux sévères et persistants associés à un risque élevé de comportements violents nécessite la révision continuelle de nos pratiques cliniques. Compte tenu de la complexité des trajectoires et des profils de nos patients, et dans une dynamique d'amélioration de la qualité des soins et des services, l'Institut mène actuellement un grand projet de transformation. L'objectif de ce projet, intitulé « Trajectoires et programmation » [Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, 2018] consiste à mieux répondre aux besoins cliniques et sécuritaires de notre clientèle, tout en bonifiant notre offre de services thérapeutiques. C'est dans ce contexte, et en lien avec le modèle de soins proposé par le NFMHS, que l'Institut s'est doté d'un outil de jugement professionnel structuré : le quatuor Dundrum [Kennedy et coll., 2010], complémentaire aux évaluations du risque de violence. Développé en Irlande, il s'agit d'un guide

comprenant quatre échelles spécifiques qui aide la prise de décision lorsque le portrait clinique suggère le transfert d'un patient soit d'un établissement à un autre, soit d'un niveau de sécurité à un autre. L'outil permet également de tracer un portrait de l'ensemble de la clientèle, sa progression à travers les programmes de soins, ses besoins thérapeutiques et finalement ses perspectives de rétablissement. Il propose un modèle de soins réparti à travers 7 piliers de traitement qui couvre les différentes sphères de la vie d'un patient hospitalisé en psychiatrie légale : (1) la santé physique ; (2) la santé mentale ; (3) la toxicomanie (alcool et drogues) ; (4) les problèmes de comportement ; (5) les soins personnels et les activités de la vie quotidienne ; (6) l'éducation, le travail, les loisirs et la créativité et (7) les réseaux familiaux et sociaux. Pour contribuer au bien-être des patients et assurer un rétablissement optimal, la littérature recommande qu'ils puissent prendre part à un minimum de 25 heures d'activités thérapeutiques par semaine (Quality Network for Forensic Mental Health Service), dont la priorité devrait être accordée aux piliers santé mentale, toxicomanie et problèmes de comportement. Une telle participation jouerait non seulement un rôle dans la réduction du risque de récidive [Rani et Mulholland, 2013], mais permettrait aussi d'atténuer les comportements agressifs [Meehan et Bergen, 2006].

Conclusion

Notre Institut occupe aujourd'hui une place centrale dans le domaine de la psychiatrie légale au Québec. Les défis que représente une clientèle souffrante et marginalisée telle que la nôtre nécessitent que nous soyons continuellement à l'affût des meilleures pratiques dans le domaine de la santé mentale et de la gestion du risque de violence. Dans cette optique, l'emphase est mise sur l'utilisation d'outils cliniques validés et le patient devient un véritable partenaire tout au long de sa trajectoire de soins pour pouvoir accéder au rétablissement ■

Vignettes cliniques

Vignette clinique 1

Monsieur AB est âgé de 24 ans. Il a été admis à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel dans une unité d'expertise en provenance d'un centre de détention. La Cour a ordonné la réalisation d'une expertise psychiatrique portant sur la responsabilité criminelle, en lien avec des accusations de meurtre sur la personne de son père et de voies de fait envers sa mère. À son arrivée à l'Institut, monsieur était aux prises avec une importante symptomatologie psychotique. Après avoir reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la Cour a ordonné une détention à l'Institut. Il a été admis dans une unité de soins. Des contentions physiques ont dû être appliquées, en raison de l'agressivité qu'il présentait (il s'en est pris à deux intervenants), en lien avec la survenue d'idées délirantes. Graduellement, avec l'instauration d'un traitement pharmacologique approprié, son état mental s'est amélioré, il faisait preuve d'une plus grande ouverture et était en mesure de collaborer avec l'équipe traitante. Les mesures de contention ont pris fin et monsieur a pu commencer à s'impliquer dans la vie de groupe de l'unité. Une évaluation du risque de violence a été réalisée et l'équipe traitante a pu élaborer un plan de soins ciblant ses principaux facteurs de risque. Il a débuté une psychothérapie individuelle quelques mois après son admission, alors qu'il la refusait jusqu'alors. Les membres de la famille avaient des contacts réguliers avec l'équipe traitante depuis la survenue des délits. La reprise de contact entre le patient et sa famille a été réalisée de façon très graduelle et était supervisée par des membres de l'équipe. Pendant deux ans, monsieur a pu participer à différents groupes offerts à l'Institut, tels que la gestion de la colère, la reconnaissance de la maladie, les facteurs de risque de violence, l'entraînement des habiletés sociales. Il a achevé ses études secondaires à l'Institut, n'ayant pas obtenu de diplôme avant les délits. Progressivement, monsieur a pu bénéficier de sorties à l'extérieur, accompagné par des sociothérapeutes et ce, pendant une période de trois mois. Par la suite, il a pu participer à une sortie avec sa famille, à l'occasion de la fête d'anniversaire de sa mère. Avec le temps, monsieur s'est inscrit dans un centre de jour à proximité de l'Institut, où il se rendait trois fois par semaine pour réaliser des activités de réadaptation. Au cours de sa troisième année d'hospitalisation à l'Institut, et au regard des résultats d'une évaluation en ergothérapie, une ressource de type « appartement supervisé 24/7 » a été suggérée et ciblée et monsieur a commencé à s'y rendre pour des périodes de courte

durée. Parallèlement, l'équipe des Services externes a entamé des démarches en lien avec le suivi de monsieur au sein de la communauté. Avec l'accord du tribunal, monsieur a pu obtenir son congé définitif de l'Institut mais avait pour obligation de respecter les conditions suivantes : se conformer à son plan de soins et habiter un lieu approuvé par l'équipe traitante. Il a commencé à travailler à temps partiel, dans le cadre d'un programme subventionné. Compte tenu de son évolution favorable, et deux ans après avoir reçu son congé de l'Institut, monsieur a été accompagné par des membres de l'équipe traitante dans la recherche d'un appartement autonome. Les contacts avec la famille ont été maintenus tout au long du processus de réinsertion sociale. Durant trois ans, monsieur a démontré un bon fonctionnement en société. À une reprise, il a dû être hospitalisé durant deux semaines sur une base volontaire, alors qu'il était aux prises avec des hallucinations auditives plus fréquentes, à contenu impératif. Des ajustements pharmacologiques ont permis d'obtenir une amélioration significative de son état mental et monsieur a rapidement obtenu son congé de l'Institut. Il a été orienté vers un groupe de soutien pour « entendeurs de voix », offert par un organisme communautaire en santé mentale. Sept ans après la survenue des délits, la commission d'examen des troubles mentaux a octroyé une libération inconditionnelle à monsieur, suite aux recommandations favorables de l'équipe traitante. Au cours de la prochaine année, des démarches seront entreprises pour que le suivi de monsieur au sein de l'Institut soit transféré vers son hôpital de secteur.

Vignette clinique 2

Monsieur TR est âgé de 47 ans. Il a été admis pour la première fois à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel il y a 12 ans à la suite d'une demande d'expertise portant sur l'aptitude à comparaître et la responsabilité criminelle en lien avec des accusations de tentative de meurtre et des voies de fait avec lésions sur un inconnu dans un contexte de psychose. Monsieur a été reconnu non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux et la commission d'examen des troubles mentaux a ordonné une détention à l'Institut. Les diagnostics au dossier étaient : schizophrénie paranoïde avec traits de personnalité narcissique et antisociale. L'anamnèse a révélé une enfance normale. Vers la fin de l'adolescence, quelques comportements oppositionnels étaient présents. Il a réalisé une formation en mécanique, puis il a commencé des études en vue d'obtenir un certificat en comptabilité qu'il n'a pas pu compléter en raison de la survenue de multiples événements (consommation de drogues, premières manifestations de la maladie, etc.). Il a été hospitalisé à plusieurs reprises en psychiatrie pour de courts séjours, mais était peu observant au traitement. Monsieur a travaillé en tant que mécanicien durant une dizaine d'années pour la même compagnie. Très ambitieux, il travaillait de longues heures afin de gravir les échelons, mais n'obtenait jamais les postes convoités, ce qui générait chez lui beaucoup de frustrations. Parallèlement, il a commencé à consommer de la cocaïne afin de soutenir son rythme effréné au travail. Vers l'âge de 30 ans, les difficultés rencontrées dans son milieu de travail étaient telles qu'il a démissionné, mais n'a pas réussi à retrouver d'emploi par la suite. Les années subséquentes sont marquées par une détérioration de son fonctionnement (symptomatologie psychotique, consommation régulière de drogues, itinérance). C'est dans ce contexte que monsieur a commis son délit. Dès le début du traitement pharmacologique, les symptômes psychotiques se sont résorbés mais les traits de personnalité sont devenus plus apparents. Monsieur se conformait au traitement, respectait son plan de soins, et participait à des groupes thérapeutiques (gestion de la colère, sensibilisation à la toxicomanie). Son évolution, en apparence positive, a permis un assouplissement des conditions légales afin qu'il puisse intégrer un centre de traitement en dépendance moins d'un an après son admission à l'Institut. Après quelques semaines de thérapie, monsieur a fugué et a consommé à nouveau de la drogue. Il a été réadmis à l'Institut pour réaliser un traitement de plus longue durée afin de travailler les facteurs de risque de violence et l'introspection. Au départ, monsieur y a réagi négativement, puis a fini par adopter une attitude

conformiste : il a repris ses activités thérapeutiques, et le processus de réinsertion sociale s'est poursuivi. Il a trouvé un emploi à temps partiel et, lors de son congé de l'Institut, il a été orienté vers un appartement supervisé. Pendant une période de 10 mois, monsieur a semblé relativement bien fonctionner : il se présentait régulièrement à ses rendez-vous avec la psychiatre des Services externes et voyait sa criminologue tous les mois pour le suivi psychosocial à domicile. Il refusait toutefois de s'impliquer dans un suivi psychologique ou dans une quelconque démarche spécialisée un lien avec ses problèmes de consommation. Monsieur a fait une rechute (cocaïne), à l'insu de l'équipe traitante. Découragé, il a repris ses anciennes habitudes de consommation de drogues, ce qui a généré l'émergence de symptômes paranoïdes. Un soir, après avoir consommé une grande quantité de cocaïne, il a saccagé son appartement avant de contacter les secours, ayant peur de mourir. À leur arrivée, monsieur s'était enfermé dans sa chambre et s'était infligé des coupures à la gorge. C'est dans ce contexte qu'il a été réadmis à l'Institut. Son hospitalisation a duré deux ans. Rapidement stabilisé sur le plan de la maladie psychiatrique, monsieur est redevenu opposant, méprisant avec ses pairs et les intervenants, se plaignait d'être contrôlé de façon abusive par l'équipe et ne faisait preuve d'aucune autocritique. Il a tout de même accepté la reprise du traitement pharmacologique et des activités thérapeutiques. Un suivi psychologique a été amorcé, malgré la présence d'enjeux importants en lien avec l'alliance thérapeutique et sa capacité d'introspection. Graduellement, monsieur a pu effectuer des sorties à l'extérieur pour fréquenter un centre de réadaptation en dépendances, le principal facteur de risque de violence étant sa consommation de substances toxiques. Monsieur y a complété une thérapie fermée au terme de laquelle il a été orienté vers un appartement supervisé. Parallèlement à cela, il a bénéficié d'un suivi psychiatrique, psychologique, infirmier et criminologique offert par les services externes de l'Institut. Monsieur semblait réfractaire au cadre imposé, mais le risque de violence était malgré tout gérable. Lorsqu'il s'est trouvé un emploi dans un entrepôt, il a remis en question la nécessité du suivi thérapeutique et ne tenait pas compte des suggestions de l'équipe traitante, qui le trouvait de plus en plus irritable. Il a fini par admettre avoir commencé à jouer à des jeux (loterie vidéo) et a accumulé une dette d'argent de plusieurs milliers de dollars. Malgré cela, il ne reconnaissait pas la nécessité d'un suivi pour sa problématique de jeu pathologique. Il a tenté de régler ses problèmes financiers, sans succès. Cette situation a conduit à un bris de confiance avec les responsables du centre d'hébergement qu'il fréquentait, et ces derniers ont décidé de mettre un terme à son séjour. Malgré son opposition, monsieur a dû être réadmis à l'Institut. Il était tellement hostile envers les membres de son équipe traitante qu'il a dû être transféré vers une autre unité de soins. Progressivement, il a débuté un programme de réinsertion sociale et a accepté d'être accompagné par des intervenants d'un centre spécialisé en jeu pathologique. Actuellement, monsieur vit en appartement supervisé en communauté et il semble relativement stable sur le plan clinique, malgré des rechutes ponctuelles en lien avec le jeu pathologique et une situation financière précaire. L'autocritique quant au lien entre les problèmes de consommation de drogues, de jeu pathologique et du risque de décompensation de la maladie psychiatrique demeure limitée chez monsieur, tout comme la reconnaissance de la dynamique de violence. Il connaîtra vraisemblablement des épisodes de rechute similaires dans le futur. Un suivi par l'équipe des Services externes de l'Institut est envisagé à long terme, afin de s'assurer que le risque de violence soit bien contrôlé.

Bibliographie

ALRED (D.), 2011, «Bringing recovery principles to the secure environment: Changes, challenges and emerging concepts», *Association for criminal Justice Research and Development*, Dublin, p. 16-22.

ANDREWS (D.A.), BONTA (J.), 2006, «*The psychology of criminal conduct*», 4e éd., Newar (New Jersey), LexisNexis.

ANDREWS (D.A.), BONTA (J.), HOGE (R.D.), 1990, «Classification for effective rehabilitation: Rediscovering psychology», *Criminal Justice and Behavior*, 17, p. 1-52.

BABOR (T.F.), DE LA FUENTE (J.R.), SAUNDERS (J.), et coll., 1989, *The alcohol use disorder identification test: guidelines for use in primary health care,* Geneva, World Health Organization.

CLARKE (C.), LUMBARD (D.), SAMBROOK (S.), KERR (K.), 2016, «What does recovery mean to a forensic mental health patient? A systematic review and narrative synthesis of the qualitative literature», *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, *27*(1), p.38-54.

DOUGLAS (K.S.), HART (S.D.), WEBSTER (C.D.), BELFRAGE (H.), 2013, *HCR-20^{V3}: Assessing risk for violence – User guide*, Burnaby, Canada: Mental Health, Law, and Policy Institute, Simon Fraser University.

DRENNAN (G.), ALRED (D), 2013, «Recovery in forensic mental health settings: From alienation to integration», *Secure recovery*, p. 21-42.

EWING (J.A.), 1984, «Detecting alcoholism. The CAGE questionnaire», *JAMA*, 252, p. 1905-1907.

Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, 2018, « Trajectoires et programmation », https://pinel.qc.ca/CMS/MediaFree/file/Conseil%20d'administration/2018/Trajectoires%20et%20programmation.pdf

KENNEDY (H.G.), O'NEILL (C.), FLYNN (G.), GILL (P.), 2010, *The Dundrum Toolkit. Dangerousness, Understanding, Recovery and Urgency Manual (The Dundrum Quartet). Four Structured Professional Judgment Instruments for Admission Triage, Urgency, Treatment Completion and Recovery Assessments*, Dublin, Ireland, Trinity College Dublin.

LEAMY (M.), BIRD (V.), LE BOUTILLIER (C.), WILLIAMS (J.), SLADE (M.), 2011, «Conceptual framework for personal recovery in mental health: systematic review and narrative synthesis», *The British Journal of Psychiatry*, *199* (6), p. 445-452.

MEEHAN (T.), BERGEN (H.), 2006, «Aggressive behaviour in the high-secure forensic setting: the perceptions of patients», Journal of Psychiatric and Mental Health Nursing, 13(1), p. 19-25.

MEZEY (G. C.), KAVUMA (M.), TURTON (P.), DEMETRIOU (A.) WRIGHT (C.), 2010, «Perceptions, experiences and meanings of recovery in forensic psychiatric patients», *Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 21(5), p. 683-696.

OGLOFF (J.P.), DAFFERN (M.), 2006, «The dynamic appraisal of situational aggression: an instrument to assess risk for imminent aggression in psychiatric inpatients», *Behavioral Sciences & The Law*, 24(6), p. 799-813.

RANI (S.), MULHOLLAND (F.), 2013, «An appraisal of service users' structured activity requirements in an Irish forensic setting», *Journal of Psychiatric and Mental Health Nursing*, 21 (5), p. 383-390.

SKINNER (H.A.), 1982, *Drug Use Questionnaire (DAST-20)*, Toronto, Canada, Addiction Research Foundation.

Conclusion

Guillaume ARANDEL

Est-on adulte ou encore un peu adolescent à 20 ans ? A-t-on, à 20 ans, fini de fixer sa personnalité et trouvé sa juste place dans le monde ? Est-on sur les rails d'un destin annoncé ou faut-il accepter quelques soubresauts, peut-être même quelques erreurs, pour trouver la maturité et sa juste manière d'être au monde ? L'analogie entre l'institution « probation » et la vie humaine a certainement ses limites et pourtant l'anniversaire de ses 20 ans invite à la poser.

Nous avons vu que la probation devient aujourd'hui rationnelle en s'imposant de plus en plus de parler *des données acquises issues de la recherche*. Elle gagne en maturité en acceptant que ses méthodes, ses évaluations, ses prises en charge, son organisation soient passées au crible du regard rigoureux des chercheurs.

Elle devient rationnelle mais elle gagne aussi en créativité. Elle est passé de la relation duelle éducateur / auteur il y a 20 ans à une professionnalisation des méthodes et des prises en charge. Les programmes de prévention de la récidive (PPR) ont été les jalons posés lors de l'enfance que le jeune adulte « probation » développe aujourd'hui de 1000 manières. Il parle désormais pratiques cognitivo-comportementales (programme Parcours, Respire), psychologie humaniste (justice restaurative), évaluation semi-structurée ou actuarielle, habilités sociales, renforcement des compétences humaines. Il est riche de savoirs théoriques et de connaissances cliniques par l'accumulation de l'expérience des professionnels.

A 20 ans, on aime les voyages et découvrir le monde. Ce dossier s'est promené en Europe et dans le monde pour finalement constater que les questions ou les difficultés françaises se retrouvent, sous d'autres formes, dans bien des pays. Chacun ayant construit sa personnalité et ses méthodes (qui sont de plus en plus communes car fondées sur les bonnes pratiques étudiées par la recherche) mais surtout son mode de gouvernance et son organisation. Et si l'on doit parler de la personnalité de notre jeune adulte de 20 ans, elle réside certainement beaucoup dans son mode de gouvernance.

L'article 1 de la loi pénitentiaire de 2009 rappelle l'unicité des missions du service public pénitentiaire, contribuer « à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues ». La spécificité de la probation française est ainsi d'être intégrée au sein de l'administration pénitentiaire.

Guillaume ARANDEL

Guillaume Arandel, après un cursus en philosophie et une licence en droit public, a exercé plusieurs fonctions au sein de l'Administration pénitentiaire comme directeur pénitentiaire d'insertion et de probation. Après avoir été chargé de mission auprès du directeur adjoint en charge de la formation, à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), il est actuellement chargé de projet pour l'administration pénitentiaire

Cette construction se heurte par moment au constat d'une réalité plus complexe, liée notamment aux problématiques récurrentes des établissements pénitentiaires français et entraînant ainsi une relégation des « sujets SPIP » à un second plan.

La probation a-t-elle sa place dans l'administration pénitentiaire ou doit-elle faire l'objet d'une direction à part ? La nouvelle agence nationale du TIG et de l'Insertion Professionnelle doit-elle devenir l'exemple à suivre et constituer une ligne hiérarchique aux valeurs communes et non plus, comme c'est le cas aujourd'hui, deux entités, deux lignes hiérarchiques, deux systèmes de valeurs qui se côtoient et se rencontrent parfois difficilement ?

Cette question de l'autonomie de la probation, l'autonomie de notre jeune adulte, se pose de deux manières et est sans doute celle de notre génération :

- La place de la probation est-elle au sein de l'administration pénitentiaire ou doit-elle trouver son autonomie pour terminer sa croissance ?

- Cette même autonomie, forte des savoirs et de l'expertise désormais si riches de ces corps de métier, doit-elle être étudiée par la représentation nationale et être fixée dans la Loi ?

Cette double question est celle qui doit être résolue par les professionnels de notre génération. A chaque époque ses enjeux. C'est de leur réponse que notre jeune adulte deviendra un adulte mûr et sûr de ses pratiques, de son efficacité, de ses valeurs. La question d'une loi sur la probation n'est pas encore d'actualité. Et pourtant, la probation n'est autre que le sujet majeur de la privation ou de la limitation de la liberté, elle touche à la sécurité de la société. Elle traduit un choix de société ambitieux (et efficace) de s'occuper de tous, même de ceux qui ont fait souffrir et qui ont enfreint l'ordre social. Un tel sujet peut-il encore longtemps ne pas faire l'objet d'un débat public et d'un texte porté par la représentation nationale ? Mais la loi sur la probation n'est pas seulement philosophiquement nécessaire. Elle est socialement nécessaire. Les développements sont tels et les questions désormais si nombreuses (quelle est sa place au sein de l'Etat ? Quelle relation l'administration de la probation doit-elle entretenir avec le secteur privé, entreprises et association ? Quel est exactement l'attente de la société à son égard (conseil, évaluation criminologique, accompagnement humain, surveillance) ? Quelle expertise est-il attendue d'elle ? A chaque génération ses défis. Les notre sont désormais clairs.

Et comme grandir, c'est aussi apprendre, nous avons questionné ce que doit être la formation, et donc le savoir, de ces corps de métier. Le chapitre consacré à ce sujet fait parler la France et l'Angleterre et laisse entrevoir le niveau de qualification qu'il est désormais possible d'exiger.

La vie de notre jeune adulte ne fait que commencer et le voir grandir pourra sans aucun doute nous occuper encore 20 ans. Peut-être en parlerons-nous dans les cahiers de la sécurité et de la justice de 2040 ?

D'ici là, nous adressons nous remerciements les plus chaleureux à l'ensemble des auteurs qui ont accepté de participer à ce numéro ainsi qu'à tous ceux qui l'ont rendu possible ■

Actes du colloque

L'équilibre des peines

De la prison à la probation

13 mai 2019

Avec environ 70 000 personnes détenues pour 59 500 places, la France connaît un phénomène de surpopulation carcérale et les tentatives pour y remédier sont multiples.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice propose des modifications législatives portant notamment sur l'exécution et l'application des peines.

Ce colloque interrogera l'efficacité et l'efficience des leviers proposés par la loi ainsi que les évolutions des pratiques de l'administration pénitentiaire. Quels nouveaux outils offre cette loi pour que l'exécution de la peine gagne en efficacité ?

Modérateurs :

François KOCH, *chef de la rubrique justice à L'Express.*

Valérie DERVIEUX, *Vice-Procureure du TGI de Versailles*

Nicolas SCHMITT, *dirigeant et responsable du pôle « sécurité-justice » d'Éthique Formations.*

INHESJ

L'équilibre des peines

De la prison à la probation

Colloque

Lundi 13 mai 2019 | 9h-17h30 | ÉCOLE MILITAIRE

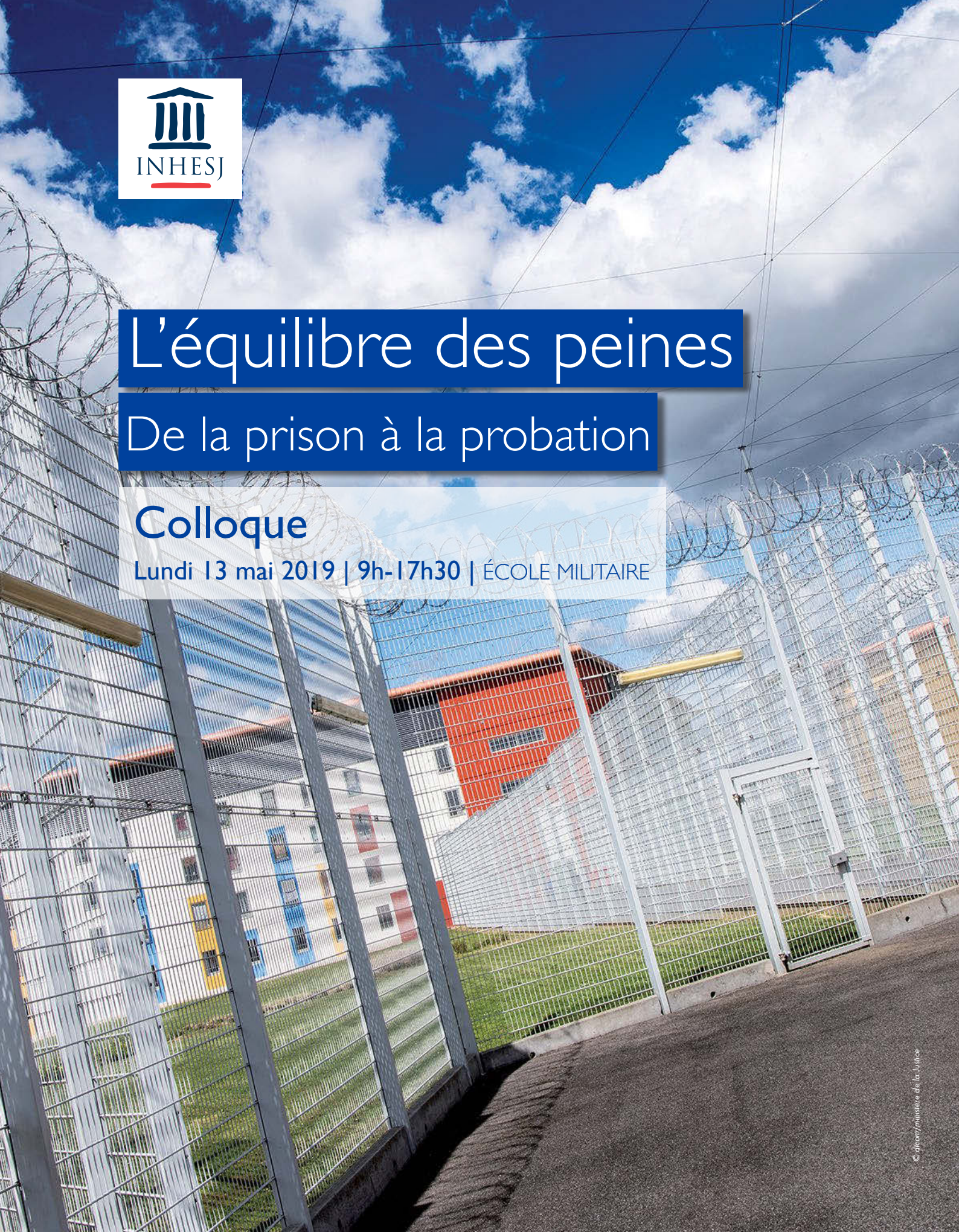

© dicom/ministère de la Justice

Ouverture du colloque

Madame Nicole BELLOUBET
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Madame la Présidente de la commission des lois,
Mesdames et Messieurs les Chefs de juridiction,
Mesdames et Messieurs les Magistrats,
Madame la Contrôleure général des lieux de privation de liberté,
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Monsieur le Directeur interrégional,
Mesdames et Messieurs,
Madame la Directrice, Chère Hélène Cazaux-Charles,

Je voulais vous remercier pour avoir organisé ce colloque et m'avoir invitée afin d'en ouvrir les débats. Compte tenu de la qualité des intervenants, je suis certaine que les échanges seront passionnants et passionnés.

Permettez-moi, dans un premier temps, d'en situer le cadre, de façon très générale.

Nos gouvernements modernes placent la justice au cœur de l'œuvre de citoyenneté. Au-dessus de toutes les idées qui naissent et s'enfuient, il y a en effet dans nos sociétés un principe immuable, celui de justice.

C'est par la justice que vivent les Républiques, c'est pour elle qu'a été conçu le contrat social, c'est par elle que s'est forgé l'esprit républicain. C'est la justice qui fait qu'un corps social ne se délite pas, chacun ayant le sentiment qu'il est justement traité dans le cadre des lois qui le gouvernent. C'est elle qui nous permet de vivre ensemble. La justice doit être un horizon pour tous les citoyens. Ils doivent la craindre lorsqu'ils ont commis des actes répréhensibles et avoir confiance en elle quand ils réclament le respect de leurs droits. Au-delà des principes, la justice s'incarne dans une réalité concrète.

Elle est de fait une activité régalienne de la puissance publique, rendue au nom du peuple français. L'acte de juger permet de dire le droit, ce droit qui s'impose aux justiciables, sans leur consentement, c'est l'*imperium* des décisions de justice.

L'exercice de juger devient alors une tâche infiniment délicate, parfois écrasante, ingrate, unique en tout cas, si on compare la justice aux autres services publics, aux autres institutions de la République. Parce qu'elle entre dans les familles, bouleverse des parcours individuels, la justice a souvent entre ses mains le destin de vies entières. Son autorité ne peut s'exercer sans humanité.

Ainsi, une des missions régaliennes qui est confiée à mon ministère tend à protéger nos concitoyens en sachant punir celles et ceux qui ont commis des actes répréhensibles. Dès lors, penser le sens de la peine, sa proportionnalité, son effectivité, sa finalité, notamment en termes de réinsertion, c'est concourir à la protection de la société.

Pour ce faire, tout en n'ignorant rien de la relativité de la notion de peine, il nous appartient de répondre aux défis pluriels que pose notre système pénal.

La juste peine est donc une notion relative et évolutive

Le seul invariant de la problématique des peines nous est peut-être rappelé par Emmanuel Kant : « *D'un bois si tord de celui dont sont faits les hommes, l'on ne tirera jamais rien de bien droit* ».

Je ne suis pas certaine de partager cette appréciation mais je suis certaine en revanche que décider de la juste peine est assurément complexe. Ce n'est pas une question morale mais davantage d'acceptabilité sociale et donc, d'efficacité du dispositif de sanction. Ainsi, ce qui apparaissait juste hier, au sens de proportionné, pourra ne plus être compris demain.

Pour autant, au fil des âges, les réponses à apporter à ceux qui sont « ingouvernables », dont les actes mettent en danger leurs concitoyens, la société tout entière ou sa cohésion, ont varié. Un temps durant, l'éloignement auquel se sont ajoutés les travaux forcés, dans le double but de favoriser la rédemption des criminels et de contribuer au développement des colonies, sont apparus comme la solution. Cette époque révolue est pourtant si proche encore… Les bagnes coloniaux français ont été abolis en 1938, marquant ainsi la fin de la transportation. Ils ont été définitivement fermés en 1945. Les derniers prisonniers, sur lesquels pesait la double peine de relégation leur interdisant de rejoindre la métropole pendant une durée équivalente à leur condamnation aux travaux forcés, ont été libérés en 1953.

Plus près de nous encore, il y a moins de 40 ans, était abolie la peine de mort qui, purement et simplement, pour les auteurs des crimes considérés comme les plus graves, niait toute possibilité d'amendement.

La probation, que l'intitulé même de ce colloque semble poser comme l'évolution ultime du système de sanction, est récente dans notre pays. Rappelons comment Michel Foucault, au travers de son ouvrage majeur, *Surveiller et punir*, décrit « *l'entreprise d'orthopédie sociale* » que constitue la prison. Les murs, les portes et les verrous, le processus de constitution des « outils d'incarcération » traduisent l'appréhension sociale de l'enfermement, au fil des siècles. Depuis longtemps la société a donc pensé et mis en œuvre l'emprisonnement.

Il aura, en revanche, fallu attendre après la fin de la Seconde Guerre mondiale la réforme pénitentiaire portée par Paul Amor, emblématique directeur de l'Administration pénitentiaire, pour faire évoluer les objectifs et placer l'amendement et le reclassement social du condamné au centre de la peine privative de liberté. C'est également la réforme « Amor » qui initia en France la prise en charge des condamnés en milieu ouvert, comme nouveau champ de l'exécution des peines.

La réforme du Code de procédure pénale de 1958 consacre l'instauration du juge de l'application des peines, le sursis avec mise à l'épreuve, les comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) et nombre de mesures d'aménagement de peine tels que la semi-liberté ou les permissions de sortir.

30 ans plus tard, la loi relative au service public pénitentiaire du 22 juin 1987 énonce, dans son article premier, les missions de ce service public. Celui-ci « *participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines* ».

Le corps des conseillers d'insertion et de probation naîtra en 1995 seulement et il faudra attendre 1999 pour que soient créés les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) à périmètre départemental avec à leur tête un corps de direction.

La loi Taubira de 2014 avancera encore d'un cran en créant la contrainte pénale comme peine autonome, mais pourtant toujours référencée à l'emprisonnement puisque le non-respect des obligations édictées y était sanctionné par l'incarcération. L'absence de succès, en pratique, de la contrainte pénale m'a fortement questionnée et a, en partie, guidé la réforme du dispositif de sanction que j'ai récemment portée avec le sursis probatoire.

Ce panorama tout aussi rapide qu'incomplet suffit à nous convaincre que la réflexion sur l'équilibre des peines ne date pas d'hier. D'Alembert, dans son *Analyse de l'Esprit des Lois* (1755) écrivait que : « *Les peines doivent non seulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il est possible, surtout dans la démocratie : l'opinion attachée aux peines fera souvent plus d'effet que leur grandeur même* ».

L'idée que l'on se fait de la peine, son effectivité, son sens, sa rigueur, tout cela est sans doute plus important pour le citoyen que la sévérité de la peine en elle-même.

Nous ne devons pas perdre de vue qu'une nation est jugée par ses peines. Et lorsque je dis « peine », il s'agit avant tout de la bonne application et de la bonne compréhension, à la fois par son auteur et par la victime, de ce qu'est cette peine.

Ne pas conduire, à terme régulier, cette réflexion sur la peine, c'est prendre le risque d'une mauvaise lisibilité des peines. Il en découle alors des conséquences pratiques

cruciales comme la récidive et, partant de là, une probabilité importante de surpopulation carcérale. Sans doute avez-vous reconnu là les maux dont nous souffrons aujourd'hui et qui m'ont conduit à vouloir refonder la politique des peines.

« *Le système pénal français doit aujourd'hui relever un triple défi nécessaire à son bon fonctionnement.* »

« *De fait, savoir est une chose, voir en est une autre. La réalité nous est apparue dans toute sa dureté, dans tous ses dangers aussi puisque de ces cellules surpeuplées, de ces journées et de ces années sans suffisamment de prise en charge ou d'occupation, il résulte, évidemment, non seulement des atteintes aux droits mais aussi, bien sûr, un risque plus élevé de récidive.* »

Sont ici clairement énoncés, dans un rapport sur les prisons remis à la commission des lois de l'Assemblée nationale en mars 2018, les 3 défis auxquels nous sommes confrontés : la surpopulation carcérale, la lutte contre la récidive et donc, à l'origine de ces maux, le sens de la peine.

Le premier défi à relever est celui de la perte d'équilibre et de sens de la peine. Au chapitre *De l'Esprit des Lois* consacré à « La puissance des peines », Montesquieu s'interroge sur les raisons de l'inefficacité des peines prononcées : « *Qu'on examine la cause de tous les relâchements ; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines.* »

C'est encore vrai aujourd'hui ! Les peines n'ont pas besoin d'être systématiquement lourdes ou assorties d'une période de détention. Elles ont, en revanche, besoin d'être appliquées efficacement et de manière compréhensible, sinon elles discréditent la justice.

Les difficultés d'exécution et de mise en application génèrent autant d'incompréhension dans la société que d'insatisfaction chez les victimes. Or, aujourd'hui, notre système pénal fonctionne mal parce que l'écart entre la peine prononcée et la peine appliquée est devenu difficilement compréhensible. Combien de fois prononce-t-on une peine de prison ferme, tout en sachant qu'elle va faire l'objet d'un aménagement *ab initio* et ne sera donc pas mise en œuvre ?

Cette logique a aussi fait prospérer le prononcé systématique de courtes peines d'emprisonnement, qui deviennent des décisions qui n'engagent à rien. Dans bien des cas, la détention reste la solution qui contente symboliquement le plus de monde, ce qui évite de s'interroger sur son sens et sur sa pertinence. La conséquence inévitable est là : l'emprisonnement ne cesse d'augmenter et les prisons sont surpeuplées !

Le second défi est celui de la surpopulation carcérale. Aujourd'hui l'administration pénitentiaire prend en charge plus de 70 000 détenus contre 48 000 en 2001. Le taux d'occupation des maisons d'arrêt est de 142 % en moyenne, et atteint les 200 % dans certaines d'entre elles.

Nos prisons surpeuplées deviennent des lieux où la violence s'exerce à la fois contre les surveillants et entre les détenus.

En partie à cause de la surpopulation carcérale, la prison n'offre pas assez de processus de réinsertion et n'empêche pas dès lors pas la récidive.

Le troisième défi enfin est celui de la lutte contre la récidive. Si la peine doit d'abord punir efficacement, elle doit ensuite corriger, au sens de redonner les savoir-être et savoir-faire permettant de réinsérer les détenus dans la société. Lorsque les populations carcérales sont privées de perspective, ne comprennent plus la finalité de leur régime d'emprisonnement ni ne supportent les conditions de leur détention, alors la voie de la réinsertion est obstruée.

Tocqueville disait de la prison qu'elle était « *le noviciat de la récidive* ». La récidive et la réitération atteignent 41 %, crimes et délits confondus. Ce chiffre est porté à 63 % parmi les sortants de prison sans aménagement de peine. Il est impératif que ces chiffres baissent, car la prison que nous voulons bâtir doit prévenir la récidive, pas en semer les germes.

Mesdames et Messieurs, je tenais en premier lieu à détailler cette réalité et ces constats. Ils rappellent les défis que nous avons à relever et soulignent toute l'importance de l'action lancée par le président de la République et le Gouvernement.

La loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice entend répondre à ces défis.

Les enjeux sont immenses. Je ne prétendrai jamais que me prédécesseurs n'ont pas tenté d'y répondre avec une réelle volonté. Je dis simplement que je dispose avec la loi qui vient d'être promulguée d'un outil puissant et, à mes côtés, d'une équipe tendue vers la réalisation de cet objectif.

Tout d'abord, cette loi veut redonner du sens à la peine

Elle introduit en conséquence une nouvelle échelle des peines en matière correctionnelle. Sa logique est simple. Nous souhaitons remplacer les courtes peines de prison, désocialisantes et vecteurs de récidive, par des peines

autonomes plus efficaces. Mais, quand un tribunal décide qu'une personne doit aller en prison, nous souhaitons qu'elle y aille effectivement. C'est une question de certitude pour les victimes et de crédibilité pour les délinquants.

Cherchant à sortir du systématisme de l'incarcération, particulièrement pour les courtes peines, le nouveau dispositif est construit de la manière suivante :

– les peines d'emprisonnement ferme de moins d'un mois sont proscrites ;

– entre un et six mois, la juridiction devra prononcer, par principe, une peine autre que l'emprisonnement ;

– entre 6 mois et un an, c'est le tribunal correctionnel qui prononcera directement la peine ;

Au-delà d'un an, une peine d'emprisonnement prononcée devra être effectivement exécutée.

Ces changements représentent une évolution profonde. Pour permettre d'en assurer la préparation et d'adapter les outils informatiques, ces nouvelles dispositions ne seront applicables qu'à partir de mars 2020. Elles supposent que le tribunal puisse améliorer la connaissance qu'il possède du prévenu afin de prononcer la peine la plus adaptée aux infractions commises, en lien avec la personnalité des auteurs. Il faudra donc que le parquet et la formation de jugement puissent bénéficier d'éléments concrets pour déterminer la possibilité de prononcer telle ou telle peine.

Nous avons déjà commencé à œuvrer en ce sens, par exemple en mettant à disposition des juges correctionnels une application numérique donnant toutes les caractéristiques des TIG disponibles à un instant T dans le ressort du tribunal. Nous préparons par ailleurs différents autres outils qui seront également proposés aux magistrats.

La mise en œuvre de cette nouvelle échelle des peines contribuera, je le crois, à lutter contre la surpopulation carcérale.

La surpopulation carcérale est le deuxième enjeu auquel entend répondre la loi du 23 mars 2019

Pour cela, la nouvelle politique des peines est accompagnée d'une stratégie immobilière ambitieuse. D'ici 2022, 7 000 nouvelles places de prison seront livrées et 8 000 autres lancées.

L'objectif n'est pas seulement capacitaire. Il nous faut disposer d'un parc favorisant la mise en œuvre de parcours de peine différenciés et adaptés. Nous pourrons ainsi, je l'espère, répondre à la légitime question posée par Madame la Présidente de la commission des lois dans le rapport précité sur les prisons : « *Pourquoi, à la différence d'autres pays, la France n'est-elle pas davantage parvenue à se doter d'établissements pénitentiaires différenciés, incluant des établissements à sécurité allégée destinés à accueillir certaines personnes condamnées en vue de préparer leur réinsertion mais aussi, car ils sont également nécessaires, des établissements à "haute sécurité" réservés aux détenus les plus dangereux ?* »

Nous mettons la dernière main à une typologie de nos établissements au sein desquels des quartiers différenciés amélioreront la prise en charge des détenus selon un régime adapté :

– les règles d'affectation des détenus présentant un risque particulier permettent désormais de les placer dans les établissements les plus sécurisés, indépendamment de leur statut pénal de prévenu ou de condamné ;

– des quartiers dits « de confiance », où les conditions de détention sont assouplies, où des activités sont obligatoires et où les déplacements sont moins contraints, se développent dans les centres pénitentiaires ;

– nous avons aussi besoin de structures d'un type nouveau, accueillant les courtes peines ou les détenus durant l'année précédant leur sortie. C'est pourquoi nous créerons 2000 places dans des structures d'accompagnement vers la sortie. Ces structures, où l'autonomisation et la formation professionnelle sont encouragées, préparent activement le passage du dedans vers le dehors en faisant appel à des intervenants extérieurs.

Afin de lutter contre la surpopulation carcérale, il est par ailleurs nécessaire de promouvoir une forme de régulation carcérale. Cela se fera de la manière suivante :

– tout d'abord en favorisant des sorties anticipées, lorsque cela est possible. La loi de réforme de la justice modifie les dispositions relatives à la libération sous contrainte pour qu'elle puisse être plus facilement et plus fréquemment prononcée. Cela permettra d'éviter les sorties sèches et contribuera à la prévention de la récidive. Ces dispositions seront applicables dans quelques jours, à compter du 1er juin 2019 ;

– ensuite, en évitant la détention *ab initio*. Aujourd'hui, près de 30 % des détenus sont en détention provisoire. Il faut absolument faire baisser ce chiffre. Quelques dispositions prévues par la loi y contribueront mais SPIP et juridictions doivent surtout se mobiliser afin de

développer l'assignation à résidence sous surveillance électronique au moment du renouvellement de la détention provisoire ;

– je souhaite enfin, qu'en appui à ces mesures législatives, le processus de régulation carcérale conduise à dynamiser les commissions d'exécution et d'application des peines. J'ai voulu, dans un premier temps, que nous concentrions nos efforts sur des territoires à forts enjeux en matière pénitentiaire. J'ai donc demandé à la directrice des Affaires criminelles et des Grâces et au directeur de l'Administration pénitentiaire d'accompagner particulièrement une dizaine de sites où des établissements pénitentiaires connaissent une forte surpopulation.

Sur ces sites, nous devons disposer, et partager, une vision claire de la population détenue : connaître le nombre de peines, notamment de courtes peines, prononcées par le tribunal ; le nombre de détenus éligibles à la libération sous contrainte ; de prévenus susceptibles de bénéficier d'une assignation à résidence sous bracelet électronique... Cette photographie, je veux que les acteurs locaux puissent en bénéficier facilement et que magistrats et personnels de l'administration pénitentiaire la partagent pleinement. En parallèle, une analyse fine des entrées en détention sera conduite.

Adapter et diversifier les régimes de détention résulte d'une volonté et d'une démarche ambitieuse : en améliorant l'individualisation de la peine, en réduisant la surpopulation dans les établissements et en favorisant des parcours d'exécution des peines, nous pourrons alors limiter la récidive…

Lutter contre la récidive à condition de conduire un travail opiniâtre sur les facteurs de réinsertion

Que la peine soit proportionnée, mieux comprise et donc mieux acceptée n'est pas suffisant ! Elle doit être accompagnée par un véritable travail d'insertion ou de réinsertion, particulièrement lorsqu'elle prend la forme d'une privation de liberté.

Les détenus, s'ils sont empêchés d'aller et de venir, ne sont pas privés de tous leurs autres droits et ils ont surtout vocation, dans un futur plus ou moins proche, à réintégrer pleinement la vie dans la société.

Afin d'anticiper la réinsertion, nous devons maintenir le lien des détenus avec la société. Je citerai deux apports de la loi de réforme de la justice à ce sujet :

– tout d'abord, la facilitation de l'exercice des droits civiques. En étendant l'exercice effectif du droit de vote par les détenus, nous donnons corps au principe de dignité qui sous-tend tout processus de réinsertion. Mis en œuvre pour les prochaines élections européennes, un dispositif de vote par correspondance devrait accroître sensiblement la part des personnes détenues prenant part à ce moment fort de notre vie démocratique. Plus de 5 000 détenus se sont inscrits contre 800 qui ont effectivement voté lors des dernières présidentielles ;

– ensuite, l'activité, le travail et la formation durant la détention sont incontournables pour la réinsertion. La prison ne doit pas être un lieu d'oisiveté où les détenus sont cantonnés à attendre la fin de leur peine. « *Le travail en prison et la formation professionnelle ne sont pas assez développés et restent considérés comme une occupation davantage que comme un outil d'insertion professionnelle* ». Avec les régions, nous allons tout mettre en œuvre pour favoriser la formation et le retour au travail. Je souhaite par ailleurs construire des prisons expérimentales centrées sur la réinsertion par le travail. Comme l'a souligné l'Institut Montaigne, la procédure d'affectation d'un détenu dans un établissement pénitentiaire pourra ainsi prendre en compte la perspective d'insertion professionnelle. Ce projet de prison très singulier, assurant une fluidité du passage entre le dedans et le dehors, fluidité axée sur le travail, est en cours de finalisation avec des partenaires extérieurs.

Afin de favoriser la réinsertion et d'éviter la récidive des personnes placées sous main de justice, il est nécessaire de penser, plus encore que cela n'a été fait jusqu'alors, la peine hors de la prison.

Le principe posé dans la loi d'une sanction autre que l'enfermement pour les peines de moins de 6 mois est essentiel. La détention domiciliaire sous surveillance électronique devient une peine autonome ; le sursis probatoire intègre dans l'ancien SME la « boîte à outils » de la contrainte pénale ; le placement extérieur et le TIG doivent être développés.

La loi nouvelle prévoit à cet effet des dispositions, comme une possibilité de conventionnement pour soutenir les structures d'accueil. Elle élargit le recours au TIG, peine efficace contre la récidive mais qui n'est prononcée que dans 6 % des cas.

Dans cette perspective, j'ai créé, en décembre dernier, une agence et une plateforme numérique dédiées au TIG. Elles permettront de mettre en relation les entreprises, les collectivités territoriales et le monde associatif afin de proposer de manière dynamique des postes de TIG et de les porter, plus aisément, à la connaissance des magistrats qui pourront les prononcer en confiance.

Conclusion

Mesdames et Messieurs, la réforme que nous mettons en place crée un nouvel équilibre des peines. Cet équilibre, vecteur d'une plus grande lisibilité et d'une meilleure exécution, contribuera, c'est mon objectif, à réduire la surpopulation carcérale et à favoriser la réinsertion.

La peine équilibrée, c'est celle qui est acceptée, car elle est comprise et qui favorise la réinsertion.

Aussi utile soit la loi que j'ai portée, ce résultat ne peut être atteint que par une coopération puissante d'un ensemble d'acteurs permettant aux formations de jugement, utilement éclairées sur la nature et la gravité des faits, sur l'auteur et la situation dans laquelle il se trouve, de prononcer des peines les plus individualisées et à l'administration pénitentiaire de jouer pleinement son rôle d'insertion.

D'Alembert, que je citais en introduction, s'agissant de l'équilibre des peines, conclut de la manière suivante son *Analyse de l'esprit des lois* : « *C'est principalement par la nature et la proportion des peines, que la liberté s'établit, ou se détruit* ».

Chacun de vous, qu'il s'agisse des intervenants qui vont se succéder ou de l'auditoire, devez toujours avoir à l'esprit que, lorsqu'on évoque l'équilibre des peines, c'est *in fine* de la liberté elle-même dont il s'agit ! En ce sens, c'est une responsabilité considérable que nous assumons collectivement.

Soyez sûrs que je serai très attentive à vos travaux et à vos conclusions.

Je vous remercie.

Présentation du colloque

Hélène CAZAUX-CHARLES
Directrice de l'INHESJ

Mesdames et messieurs,

Mesdames et Messieurs les représentants des services pénitentiaires d'insertion et de probation, auxquels, 20 ans après la création des SPIP, le 13 avril 1999, je souhaite longue vie,

Chers amis de l'INHESJ.

Mes remerciements vont à cet instant, après ceux adressés tout à l'heure à Madame la garde des Sceaux, aux intervenants qui vont se succéder au cours de cette journée, des intervenants qui ont tous œuvré à faire évoluer le droit, la connaissance ou les pratiques en matière d'exécution ou d'application des peines, dans les tribunaux, les prisons ou les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ; des intervenants qui ont tous eu à aborder le défi pénitentiaire et ont montré, chacun avec un style qui lui est propre, qu'ils avaient chevillé au corps et à l'âme une vision, de solides convictions politiques (au sens noble du terme) et morales, autant qu'un solide engagement au service du bien public.

Deux raisons ont conduit l'INHESJ à organiser cette journée de réflexion autour de l'économie de la peine, bien au-delà de notre seule vocation à valoriser les politiques

publiques conduites par nos deux ministères de référence que sont le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice :

– d'abord une conviction : pour nous, la question pénitentiELLE est un sujet régalien majeur. Je dis pénitenti**elle** plutôt que pénitentiaire – pardonnez ce néologisme – pour bien cerner notre sujet : la question de la peine – de la pénitence – de son sens, de sa nature, de sa forme et de son exécution ;

– ensuite, une impérieuse nécessité : l'acceptation de la complexité.

Une conviction : la question pénitentiELLE est un sujet régalien majeur

Certes nous pouvons affirmer que la sanction pénale est un sujet à la fois de sécurité et de justice, au cœur des préoccupations de notre institut, parce que son prononcé relève du monopole de l'autorité judiciaire et qu'elle a pour finalité d'empêcher la continuation d'un acte délinquant, sa réitération ou sa récidive, par dissuasion, exemplarité ou encore par contention.

Mais plus fondamentalement – je veux donc dire sur le plan de la force symbolique qui s'attache à l'office de la loi et du juge – la sanction pénale est sans doute l'équivalent du prix que doit acquitter celui ou celle qui a transgressé un ordre légal pour réintégrer, à sa place, dans la plénitude de ses droits, la communauté humaine ; et ceci dans toutes les civilisations, quelle que soit la nature de l'architecture normative déployée.

De la sorte – et je vais oser un parallèle qui m'est venu en observant la radicalisation croissante de la contestation sociale – de la sorte, je crois que nous pouvons dire qu'il en va de la question pénitentielle comme… du consentement à l'impôt. On accepte de payer le prix si on comprend à quoi sert ce paiement, ce sacrifice. Dans les deux cas – l'impôt et la peine – ce qui est en jeu, c'est le sens que l'on donne au prélèvement d'une part de sa fortune ou d'une part de sa liberté. Le consentement à la peine, à la sanction, c'est-à-dire en réalité, l'acceptation de la légitimité du juge et de sa parole, est finalement dépendant, comme le consentement à l'impôt, de la capacité de notre architecture institutionnelle à garantir le sens de ce sacrifice, en un mot de notre capacité collective à entretenir la confiance, le crédit fait à la parole publique : celle du juge, du surveillant, de conseiller de probation et d'insertion, du ministre, etc. À quoi bon payer ce prix ? Au nom de quoi ? De qui ? À quoi bon respecter les juges, les forces de sécurité intérieures, les lois ? Et d'ailleurs pourquoi des lois ?

Voilà des questions oubliées, ensevelies aujourd'hui sous des années de paix civile et sociale et qui réapparaissent brutalement, faute sans doute d'avoir su nous comporter en dignes héritiers de nos institutions plutôt qu'en rentiers, faute sans doute d'avoir toujours su administrer plutôt que gérer des flux et des stocks. Voilà donc les enjeux dont vous êtes dépositaires, Mesdames et Messieurs de l'administration pénitentiaire, en fermant ou en ouvrant une porte de cellule, en accordant ou pas un parloir, en accompagnant dans le chemin souvent douloureux de la « mise au pli » légal les destins fracassés, tragiques, douloureux et parfois si noirs des personnes sous main de justice.

Je veux ici, avant de conclure ce premier point, revenir sur cette capacité à administrer que j'évoquais à l'instant.

Administrer, voilà un beau mot ! Il s'agit, au nom d'un intérêt supérieur (la sauvegarde de la vie, le respect des lois, etc.), et selon un ordonnancement spécifique (par exemple le procès pénal), de déployer des compétences, statutairement ou contractuellement instituées, pour garantir un juste équilibre entre des intérêts contradictoires – pour le domaine qui nous concerne aujourd'hui, un équilibre entre les exigences du maintien d'un ordre légal et celles de la protection des libertés et de la dignité humaine.

Dans une telle perspective, administrer la peine, ce n'est pas distribuer des tarifs dans une logique de gestion industrielle des flux et des stocks, en rêvant d'une optimisation des process par les vertus d'une mise en équation mathématique de la dangerosité et du niveau de norme transgressée d'où résulterait automatiquement une peine… ce n'est pas non plus exécuter la peine de façon quasi mécanique, par l'affectation d'un coefficient qui propulserait tel individu dans tel programme de ré- quelque chose. Sans balayer d'un revers de manche l'alliance des neuro-sciences et de l'algorithmie, pour autant, permettez au vieux magistrat pénaliste que je suis qui a croisé le chemin de milliers de justiciables en plus de deux décennies de « terrain », d'affirmer l'existence d'une nécessaire et irréductible opacité de l'être, réfractaire à l'idéologie gestionnaire, mais terreau fertile de progrès humains et sociaux pour qui sait administrer…

Puisse donc cette journée de réflexion contribuer modestement mais sincèrement à entretenir le consentement à l'institution pénitentielle et la fierté de la servir.

Une impérieuse nécessité : l'acceptation de la complexité

La question de la peine, qu'elle soit d'incarcération ou de probation, est un sujet polémique. Traversées par des

enjeux de sécurité majeurs, l'emprisonnement comme la probation se voient assigner les missions que d'aucuns ont dénoncé comme inconciliables, missions de protéger la société tout en prévenant la récidive.

De la Révolution à la réforme AMOR à l'après-guerre, de la dénonciation des conditions de détention dans les années 1970 à la juridictionnalisation des peines par les lois GUIGOU, puis PERBEN en 2002 et 2004, en passant par la première loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ou encore la loi sur l'efficacité des peines du 15 août 2014, les demandes de la société à l'égard de l'institution pénale en général, des prisons en particulier, ont souvent été passionnelles et contradictoires : prisons surpeuplées/trop confortables, trop violentes/trop de services rendus au condamné, laxisme des juges/247 641 personnes condamnées, dont 82 854 personnes sous écrous, dont 71 037 détenus, les taux d'occupation en maison d'arrêt pouvant aller jusqu'à 200 % en région parisienne pour une durée moyenne de peine de 11,8 mois… Il manque en France 15 000 places et 1 500 détenus dorment sur un matelas au sol de cellules surpeuplées. « C'est le problème de l'administration pénitentiaire » entend-on. Or, la moitié des personnes qui sortent de prison sont suivies en milieu ouvert (164 787 personnes sont suivies en milieu ouvert) et regagnent le territoire d'un conseil régional, d'un conseil départemental, d'une mairie, d'un quartier, d'une résidence, d'une association. Il est difficile alors de considérer que l'exécution de la peine n'est pas un peu l'affaire de tous.

De fait, la façon de poser la question sur la peine a évolué. Et c'est cette évolution que nous allons étudier avec vous tout au long des trois tables rondes qui vont structurer cette journée.

Les conditions de détention en France demeurent certes toujours un sujet de préoccupation, d'insatisfaction, d'indignation, accusées encore aujourd'hui d'être source de violence, d'humiliation et de récidive. Toutefois, l'institution pénale, après la dénonciation de son prétendu asservissement aux noirs et inavoués desseins d'un pouvoir meurtrier, qui serait abrité par des institutions aux mains des classes dominantes, dénonciation dans laquelle l'avait enfermé la pensée foucaldienne – et bien d'autres à sa suite, mus par le même rejet de l'État, mais le génie en moins – a peu à peu affronté la lumière et conquis sa place. Depuis bientôt 10 ans, l'opposition milieu fermé/milieu ouvert tend à s'estomper au profit d'une recherche rigoureuse et scientifique de leur articulation, de leur mise en cohérence dans l'objectif absolu de prévenir la récidive. Et de fait, les modes d'administration de la prison ont profondément évolué depuis 20 ans : application des règles pénitentiaires européennes, sous l'impulsion notamment de Claude d'Harcourt comme directeur de l'Administration pénitentiaire ou encore de Xavier Ronsin, un des rédacteurs des RPE établies en 2006 par le comité des ministres de la justice du Conseil de L'Europe ; améliorations architecturales (douches en cellule, rénovation de bâtiments, aménagement de quartiers arrivants) ; sécurisation des bâtiments et de la vie en détention, création d'un bureau du renseignement pénitentiaire, constitution des équipes régionales d'intervention et de sécurité mais aussi quartiers *respecto,* formation de détenus « médiateurs » .

Ainsi, en même temps que le milieu fermé tentait de s'ouvrir à de nouvelles problématiques, s'est imposée l'urgente nécessité de construire des outils d'évaluation du travail en milieu ouvert, de « normer » les interventions, de construire des doctrines d'emploi entre disciplines diverses, bref d'enserrer le probationnaire dans une contrainte qui, pour ne pas être en dure, n'en demeure pas moins réelle.

Cette complexité des missions oblige à assumer dans la construction même de la politique pénale et pénitentiaire des choix de méthode, à leur tour sources de nouvelle complexité.

J'en citerai trois types :

D'abord, comment envisager de traiter la question pénitentielle autrement que dans le cadre d'une approche interministérielle, voire interdirectionnelle, qui réveille parfois les résistances enfouies des baronnies, de tous ordres d'ailleurs, administratives comme syndicales ! Et pourtant comment parler de probation sans associer nos amis du ministère des affaires sociales ou encore les acteurs locaux : élus, administrations territoriales, secteur associatif, etc. ? Comment parler d'une véritable politique de prévention de la récidive sans articulation de notre politique pénale, l'amont de l'AP donc (les parquets et les juges, mais aussi les services de police), avec les acteurs et les politiques qui structurent son exécution ?

Complexité aussi, car la prise en charge des personnes sous main de justice commande de recourir aux savoirs universitaires et en tout cas à la recherche en sciences humaines et sociales. La DAP est de ce point de vue une administration pionnière qui très tôt a su expérimenter, produire de l'innovation, organiser du transfert de connaissances des chercheurs en direction des acteurs de terrain. Et cela, en France nous savons très peu le faire, contrairement à nos voisins anglo-saxons.

Complexité encore, car lorsqu'on prétend transformer bien au-delà des comportements, des personnalités – on

aurait dit au XIXe siècle, sauver des âmes ! – lorsqu'on soutient une telle ambition, alors oui, on décide non pas pour les semaines, mais pour les années qui viennent.

Cette nécessité du temps long pour construire une administration de la peine, et éviter la régression liée au départ des personnes, comment mieux l'affirmer qu'en réunissant quatre directeurs que l'on ne présente plus : Monsieur le Premier président Xavier Ronsin, DAPA de 2002 à 2004, Monsieur le Préfet Claude d'Harcourt, DAP de 2005 à 2010, Madame la Présidente Isabelle Gorce, DAP de 2013 à 2016, et depuis 2017, Monsieur le Directeur, Stéphane Bredin qui clôturera notre colloque.

Cette nécessité d'organiser la rencontre d'intelligences diverses et complémentaires, nous la rappelons à travers la présence de professionnels reconnus :

– M. Laurent Ridel, directeur interrégional des Services pénitentiaires de Paris ;

– M. Christophe Barret, PR de Montpellier ;

– M. Laurent Theoleyre, directeur fonctionnel des SPIP du Rhône ;

et des chercheurs :

– M. Yann Maurin, formateur et chercheur associé à l'ENAP ;

– M. Massil Benbouriche, maîtres de conférences à l'université de Lille.

Cette urgente nécessité de restaurer le crédit dans l'institution pénale, elle passe par la déontologie, un impératif absolu, mais aussi par les instances de contrôle, sans lesquelles nous ne pouvons sérieusement bâtir une architecture de sécurité,

– contrôle parlementaire – Merci de votre fidélité, Mme la Présidente de la commission des lois, chère Yaël Braun-Pivet ;

– contrôle constitutionnel - Merci à Mme Nicole Maestracci, magistrat, membre du conseil constitutionnel, de sa fidélité et de son long et précieux savoir sur la question pénitentiaire puisqu'elle a animé en 2012 la conférence de consensus sur la probation ;

– contrôle institutionnel – merci enfin Madame la CGLPL, chère Adeline Hazan, de vous être rendue disponible entre deux séjours en prison !

Mesdames et messieurs, il est temps de vous confier aux bons soins de nos trois modérateurs, que je remercie de tout cœur pour le sérieux et l'enthousiasme qu'ils ont mis à préparer cette journée : Mme Valérie Dervieux, procureur adjoint près le TGI de Versailles, M. Nicolas Schmitt, dirigeant d'entreprise et responsable du pôle « sécurité et justice », M. François Koch, journaliste à l'express, qui, hasard du calendrier, a interviewé très récemment Madame la Garde des Sceaux sur notre sujet.

Je vous remercie de votre attention et nous souhaite de riches débats sur un sujet toujours d'actualité et pourtant vieux comme le monde !

Xavier RONSIN, Adeline HAZAN, François KOCH, Yaël BRAUN PIVET, Laurent RIDEL

Les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement depuis le début des années 2000 : évolutions ou révolution

Table ronde animée par François KOCH, *chef de la rubrique Justice du magazine l'Express*

Xavier RONSIN, Adeline HAZAN, François KOCH, Yaël BRAUN PIVET, Laurent RIDEL

Yaël BRAUN PIVET

Députée de la cinquième circonscription des Yvelines

Bonjour à tous. Effectivement, vous l'avez rappelé, je suis avocate et nouvelle élue. De mon expérience d'avocate pénaliste, je n'avais qu'une connaissance très parcellaire des prisons puisque je n'en connaissais que les sas d'entrée et les parloirs. Quand je suis arrivée à la tête de la Commission des lois, il y avait de nombreux élus comme moi, qui étaient nouveaux élus et qui n'étaient pas particulièrement juristes, donc pas particulièrement connaisseurs de ces questions pénitentiaires. Pour autant, les questions pénitentiaires ne doivent pas rester confinées au sein de colloques qu'animent des spécialistes. À mon sens, elles ne doivent être l'apanage ni des avocats, ni des magistrats, ni du personnel de l'administration pénitentiaire. Elles intéressent toute la société comme vous l'avez rappelé, dont au tout premier chef, ces politiques qui décident des politiques publiques, qui les évaluent, qui contrôlent l'action du gouvernement. Ils doivent donc avoir un regard accru sur les questions pénales, en particulier les questions pénitentiaires, puisqu'il s'agit d'enfermement de nos concitoyens.

Lorsque j'ai pris mes fonctions à la tête de la Commission des lois, j'ai souhaité, par mon passé et pour les raisons que je viens d'expliquer, mettre la question pénitentiaire au cœur des travaux de cette Commission. Constatant qu'un certain nombre de nouveaux élus ne connaissaient pas du tout ce monde-là, j'ai organisé une visite de terrain conjointe le même jour, mais sur tout le territoire national. Cela devait permettre aux députés de pénétrer dans ces lieux de privation de liberté. L'intérêt de ces visites conjointes, au-delà de l'appréhension très concrète de la réalité du monde carcéral, c'était aussi de faire prendre conscience à tous les députés, aux politiques, qu'il fallait sortir des lieux communs, de dire que nos prisons sont

vétustes et surpeuplées, que dans les prisons, les détenus sont désœuvrés, parce que rien n'est plus inexact. Nos prisons sont toutes singulières, chacune par son histoire, sa localisation, par le personnel qui l'anime, par les détenus, par parfois le tissu social autour, les associations, les entreprises, etc. Chaque prison est différente. Chaque prison est unique et on n'y fait pas la même chose. Oui, on peut avoir certaines généralisations, mais il faut avoir une vision très fine de ce que c'est et de ce qu'on y fait. Ces visites terrain l'ont permis.

Elles ont aussi permis autre chose essentielle pour la politique que je suis et pour la façon dont j'envisage de faire de la politique, c'est qu'elles ont permis de dépasser les clivages. Après ces visites qui ont quand même occupé plus de 30 ou 35 députés sur vingt établissements pénitentiaires en France et en outre-mer, on s'est retrouvé deux jours après en Commission des lois pour échanger, pour faire un échange de vues, qu'est-ce que j'ai vu ? Qu'est-ce qui m'a choqué ? Qu'est-ce qui m'a intéressé ? Qu'est-ce qui m'a plu ? On s'est rendu compte qu'il y avait des questions transversales, des constats transversaux. Quelles que soient les opinions politiques des uns et des autres, il y avait un certain nombre d'éléments sur lesquels nous nous retrouvions. Il nous a semblé que sur ces éléments-là, nous pourrions avancer et avancer ensemble, d'où les groupes de travail et le rapport que nous avons rendu sur ces questions-là et sur des points particuliers. C'étaient les points qui nous semblaient les plus consensuels au niveau de leurs intérêts. Nous avons travaillé avec les Républicains, avec le MoDem, la République en marche, les communistes, la France Iinsoumise. Tous les groupes politiques présents dans la Commission des lois se sont associés au travail dans le cadre de ce rapport et ont également adopté les conclusions de ce rapport à l'unanimité. Cela nous a permis d'avoir un socle très solide, certes pas sur toutes les questions pénitentiaires, mais sur un certain nombre de questions. Cela nous a permis, dans le cadre de l'étude de la loi de programmation en justice, d'adopter un certain nombre d'amendements à l'unanimité des groupes politiques sur des questions pénitentiaires. Lorsque j'ai commencé la politique, lorsque j'ai commencé à m'intéresser à ces questions-là, ce n'était pas gagné. C'est la plus grande fierté que je peux avoir dans le cadre de mon travail au sein de la Commission.

Très rapidement, les axes de réflexion sont de trois ordres. C'est quelque chose qu'on a vraiment travaillé dans le cadre de la loi que nous venons d'adopter, c'est qui doit aller en prison. Évitons les peines inutiles, évitons de faire entrer en prison des personnes qui n'ont rien à y faire, donc interdiction des courtes peines, développement de certaines alternatives à la détention pour que la prison ne soit pas ce lieu où l'on déconstruit quelque chose. Au contraire, pour en faire un lieu utile pour les personnes détenues pendant une certaine période de temps, il faut que ce soit vraiment la peine la plus adaptée à ces personnes, donc faire en sorte que lorsque les magistrats prononcent leur peine, ils aient beaucoup plus de panels à leur disposition et beaucoup plus d'éléments. Je prends des éléments en vrac :

– le dossier unique de personnalité peut permettre d'adapter beaucoup mieux la sanction ;

– le fait de recourir de façon plus importante à la détention à domicile sous bracelet électronique peut permettre de proposer des alternatives intéressantes par rapport à une détention courte ;

– l'interdiction stricte des courtes peines, je sais qu'avec Madame Hazan, nous sommes vraiment d'accord sur cela, les courtes peines sont pires que tout pour un détenu et pour l'administration pénitentiaire, donc une interdiction très massive de ces peines.

Travailler sur qui va aller en prison pour sérier les choses.

Ensuite, quand on est en prison, qu'est-ce qu'on y fait. On en a parlé, c'est de l'activité. Ce sont des régimes de détention différenciés, mais ce qui nous a paru essentiel, c'est qu'on pourrait avoir toutes les bonnes volontés du monde sur ce qu'on fait en prison, encore faut-il que l'écrin soit adapté. Nous avons adopté, dans le cadre de cette loi, un amendement à l'initiative de Philippe Gosselin des Républicains en collaboration avec Laurence Vichnievsky. Il ne faut plus qu'on construise un établissement pénitentiaire dont l'architecture n'est pas adaptée à ce que nous voulons y faire. Au cours de nos nombreuses visites, nous avons tous reçu des anecdotes nous expliquant que dans tel établissement pénitentiaire, le camion qui venait livrer les palettes ne pouvait pas rentrer parce que la porte était trop petite, parce que son poids était trop important, parce qu'on ne pouvait pas décharger les palettes. On avait entendu beaucoup de freins au développement d'une activité professionnelle, d'une activité économique, d'une formation pour un certain nombre de détenus.

Nous avons été convaincus qu'il fallait absolument, au cœur des préoccupations du gouvernement, lorsque nous construisons ou lorsque nous rénovons des établissements – cela a un coût extrêmement important – avoir à l'esprit ce qu'on veut faire dans cet établissement, quel est notre projet pour l'insertion et la réinsertion des détenus au sein de cet établissement. Faire que l'écrin correspond à ce que l'on y fera. C'est aussi la façon de concevoir les lieux, les déplacements à l'intérieur, les salles

d'activités, les implantations géographiques. Dans des établissements en cœur de ville, il est beaucoup plus facile d'avoir des personnes de la société civile, des associations, des médecins, des psychologues, des entreprises qui viennent et qui travaillent avec les détenus, plutôt que des établissements qui sont – pardonnez-moi l'expression – dans la pampa où personne ne peut aller. Finalement, l'établissement est complètement fermé sur lui-même et vit en vase clos. Nous avons eu cela à cœur.

J'ai accentué mon travail, vous l'avez dit dans l'introduction, sur les établissements ouverts que j'ai découverts en travaillant sur la prison. Je me suis rendu dans les pays nordiques. Je sais que la garde des Sceaux a suivi mes pas et s'est rendue dans les mêmes établissements que moi. Nous avons découvert des établissements avec des régimes de détention beaucoup plus assouplis, avec un travail autour de l'activité mais pas seulement, autour de la désintoxication, autour du vivre ensemble, de la responsabilisation des détenus, ce qui permet de préparer la sortie et de préparer le retour dans la société de ces détenus. De ces visites à l'étranger et de ces visites en France aussi, nous nous sommes rendus notamment dans deux établissements assez mythiques pour ceux qui s'intéressent à la question pénitentiaire, à Casabianda en Corse et à Mauzac en Dordogne, nous avons tiré la conviction qu'il fallait que nous ayons des établissements à sécurité allégée, qui permettent justement de mieux travailler cette réinsertion. Nous avons acté, dans la loi de programmation, la création de plus de 2 000 places en structure d'accompagnement vers la sortie. Ces structures permettront d'accueillir autant des courtes peines que des personnes en fin de peine pour préparer leur sortie.

Je vais terminer par une chose, c'est une conviction que j'ai acquise en travaillant et qui m'a, un petit peu, désespérée. J'en ai parlé à beaucoup de monde. C'est le problème de l'évaluation. Dans les introductions, j'ai entendu la question de l'évaluation et de la dangerosité de l'évaluation individuelle de chaque détenu. On a un problème de l'évaluation générale de nos politiques publiques en matière pénitentiaire. Quel est l'impact de tel ou tel régime de détention sur la réinsertion d'un détenu ou sur sa récidive ? Quel sera l'impact de telle ou telle formation sur la réinsertion d'un détenu ? On a très peu de choses. Par exemple, un détenu qui est formé en boulangerie dans tel établissement pénitentiaire, est-ce qu'il va travailler à la sortie ? Est-ce qu'il va travailler en boulangerie ? On ne le sait pas. On aura de petites approximations, mais on n'aura jamais de façon très fine et de façon plus globale, le fait de savoir ce qui marche dans nos dispositifs de réinsertion et ce qui ne marche pas. Or, si l'on veut piloter une politique publique en la matière, en étant d'une part efficace pour la réinsertion, et d'autre part efficace pour la protection de la société qui est quand même l'objectif de cette politique publique, tout en étant économe des deniers publics parce qu'on est sur des masses d'investissements extrêmement importantes, il faut que chaque euro dépensé en la matière soit un euro dépensé de façon efficace, il faut absolument qu'on évalue nos politiques publiques en la matière. On a adopté, dans la loi de programmation, un certain nombre d'amendements qui demanderont au ministre de la Justice de nous remettre des rapports, tous les ans, sur l'évaluation des différents régimes de détention, des différents établissements, sur le risque de récidive et sur la réinsertion des détenus.

Là où j'ai été, un petit peu, désespérée quand j'ai mené mes travaux, c'est que je suis tombée sur un rapport dont je vais vous lire une ligne. C'est un rapport qui avait été fait par André Perdriau, magistrat au ministère de la Justice, contrôleur général des Services pénitentiaires. Il écrivait cela en 1955 : *« Il n'existe pas d'organisation statistique qui permette d'apprécier et de comparer l'efficacité du reclassement des libérés des divers établissements. Il faut se contenter, à ce sujet, d'assez grossières approximations* ». On était en 1955 et malheureusement, en 2019, on en est toujours au même point. On en est toujours au niveau des grossières approximations. J'espère vraiment, c'est le vœu le plus cher que je forme, qu'on puisse dépasser cela parce qu'on en a besoin, si on veut travailler efficacement sur ces questions.

Adeline HAZAN

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), autorité administrative indépendante qui existe depuis 11 ans, se trouve être un lieu privilégié d'observation de l'évolution de la condition carcérale en France (plus de 300 établissements visités depuis sa création, dont la plupart deux fois au moins), et le premier enseignement que l'on peut en tirer est le profond décalage entre les normes applicables et la réalité quotidienne des conditions de vie des personnes détenues, 10 ans après la promulgation de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

La surpopulation carcérale persiste. En dépit des annonces, efforts et discours, la densité carcérale au 1er mars 2019 était globalement de 117 % avec 71 037 personnes incarcérées pour 60 687 places opérationnelles ; en maisons d'arrêt le taux d'occupation est de 139 %, avec des pics atteignant 200 % dans certaines MA ; et l'on comptait 1 570 matelas au sol

Les causes en sont connues et reposent sur plusieurs facteurs.

Un alourdissement des peines dû aux réformes successives, notamment celle sur les peines plancher crées par la loi du 10 août 2007 dont l'impact a été immédiat (et ensuite pas compensé par sa suppression par la loi Taubira …).

Une extension régulière du champ d'action de la procédure de comparution immédiate et la volonté de mettre rapidement à exécution les peines non assorties de mandat de dépôt.

Une augmentation du nombre de détention provisoire : un tiers actuellement pour un quart auparavant.

Enfin, la suppression des lois d'amnistie par Nicolas Sarkozy en 2007. Pour mémoire la loi de 1981 combinée au décret de grâce présidentielle a entraîné 6 200 libérations de détenus alors que celle de 1988 en avait entraîné 4 500.

Mais surtout, la question fondamentale demeure : la prison reste la peine de référence alors même qu'aux termes de la loi elle ne doit qu'être une mesure de dernier recours.

Les conséquences de la surpopulation sur l'ensemble des droits fondamentaux des personnes détenues sont immenses; la France a été condamnée plus de 30 fois par la CEDH en raison des conditions indignes de détention, même si elle ne l'a jamais été strictement pour la surpopulation carcérale ; mais les faits sont là : les droits fondamentaux, expressément reconnus par la loi, ne peuvent plus s'exercer compte tenu des conditions de cette surpopulation, et la prison ne peut plus jouer le rôle de réinsertion et de prévention de la récidive que lui assigne la loi : l'obligation d'encellulement individuel, pourtant imposée par une loi de 1875, est repoussée de moratoire en moratoire : le dernier en date, voté dans la loi de programmation de la justice en mars dernier reporte l'obligation d'encellulement individuel à 2022 ! Une aggravation du choc carcéral, une atteinte à l'intimité et à l'hygiène des personnes détenues (régulièrement 3 personnes dans une cellule de 9 m^2, parfois avec un matelas au sol), une limitation des sorties à l'air libre (dans de très nombreuses MA, 1 seule promenade par jour alternativement le matin ou l'a. m.) ; un accès à la santé défaillant avec des délais d'attente allongés (souvent plusieurs mois pour voir un spécialiste), des soins psychiatriques insuffisants alors même que l'on sait que la maladie mentale en prison est une préoccupation majeure : une augmentation des tensions et violences, une altération du droit au maintien des liens familiaux, un accès aux activités réduit alors qu'il s'agit d'un support essentiel du parcours de peine, un accès encore plus faible au travail (à peine ¼ de la population), des difficultés de l'accompagnement social par les SPIP. Voilà ce que constate tous les mois le CGLPL lors de ses visites des établissements pénitentiaires.

Depuis longtemps le CGLPL recommande la mise en place d'une politique publique de désinflation carcérale efficace, qui mette enfin un terme aux échecs des politiques antérieures, souvent bridées par la crainte de l'opinion publique. Il invite les autorités à cesser de croire que la construction de nouvelles places de prison serait une réponse satisfaisante au problème de la surpopulation carcérale. À cet égard, le projet de création de 15 000 places, même réparties sur deux quinquennats, ne me paraît pas être un signal inquiétant ; il est patent en effet que plus on en construit plus on enferme : un seul chiffre prouve cette affirmation : en 30 ans le nombre de places a quasiment doublé (32 500 places en 1987, 60 150 au 1er janvier 2019), or la surpopulation carcérale n'a jamais été aussi importante. C'est pourquoi nous invitons les pouvoirs publics à une réflexion globale sur le système pénal afin d'inverser la tendance de la croissance de la population pénale : la lutte contre la surpopulation carcérale doit en effet cesser d'être appréhendée comme une politique essentiellement pénitentiaire, mais devenir une véritable politique publique. C'est dans cet esprit que je propose depuis plusieurs années la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale par voie législative, c'est-à-dire un mécanisme de protocoles locaux contraignants associant les divers acteurs sous la responsabilité des autorités judiciaires ; ce dispositif reposerait sur l'interdiction du dépassement de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires et sur la régulation des flux d'entrée et de sortie avec l'obligation pour les établissements de ne pas dépasser le seuil de 100 % d'occupation. Ce dispositif suppose une coordination étroite entre l'administration pénitentiaire et la magistrature.

Je me félicite que la garde des Sceaux ait récemment annoncé l'expérimentation de ce dispositif sur dix sites ; je regrette cependant que ce dispositif ne revête pas un caractère obligatoire imposé par voie législative ; espérons que l'expérimentation se traduise ensuite dans la loi.

En ce qui concerne la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, je me suis félicitée des

annonces du président de la République en mars 2018 à l'ENAP. En effet, pour la première fois un PR affirmait qu'il fallait réfléchir au sens de la peine et que la peine de prison, loin d'être la panacée, comportait de nombreux effets négatifs. Mais une fois la loi votée je reste très dubitative quant au véritable impact de la réforme s'agissant de l'application des peines.

La nouvelle loi supprime la possibilité de prononcer des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, ce qui est une bonne chose lorsque l'on connaît l'effet désocialisant des très courtes peines, mais à relativiser lorsque l'on sait qu'environ seulement 200 personnes purgent actuellement des peines inférieures à 1 mois. En ce qui concerne les peines inférieures à 6 mois, la loi indique qu'elles devront s'effectuer en milieu ouvert, « sauf impossibilité tenant à la situation de la personne », critère bien flou… ; quant aux moyens permettant aux magistrats d'avoir suffisamment d'éléments pour apprécier concrètement les possibilités de prononcer des alternatives à l'incarcération, ils restent insuffisants. Mais surtout avoir supprimé la possibilité d'aménagement *ab initio* des peines supérieures à 1 an, alors que cela était possible pour les peines allant jusqu'à 2 ans est à mon sens une grave erreur : rappelons qu'au 1er juillet 2018 il y avait dans les prisons françaises 9 695 détenus purgeant des peines de 1 à 2 ans, ce qui constitue un pourcentage important des détenus, près de 20 %, il y en aura donc encore bien plus. Le gouvernement et le législateur font une erreur d'appréciation sur la nature de l'application des peines : il ne s'agit nullement « d'annuler » une condamnation à l'emprisonnement comme ils l'affirment, mais seulement de faire en sorte qu'elle s'exécute différemment : bracelet électronique, semi-liberté, chantier extérieur, TIG, etc. La suppression de cette possibilité viendra certainement anéantir les autres mesures concernant la suppression des peines de moins d'un mois et l'incitation à exécuter en milieu ouvert celles de moins de six mois.

Autre lacune importante de la loi du 23 mars 2019 : rien n'a été prévu pour modifier la procédure de comparution immédiate, procédure à l'origine de nombreuses courtes peines d'emprisonnement, effectuée sans que les magistrats ne puissent disposer des informations nécessaires sur la personne jugée, informations qui pourraient leur permettre de prononcer des peines alternatives à l'incarcération.

Rien n'a été fait non plus pour repenser les règles et critères de la détention provisoire comme le préconisait le rapport Cotte- Minkovski remis à la garde des Sceaux dans le cadre des Chantiers de la Justice en 2017 ; il proposait de réduire le nombre et la durée des placements en détention provisoire ; il suggérait pour cela d'augmenter les moyens des SPIP afin que des investigations plus approfondies de personnalité puissent être effectuées ; de réfléchir à une modification des critères de placement en DP, notamment à la suppression de celui trop vague de *risque de renouvellement de l'infraction* ; d'élever le seuil encouru pour autoriser un placement en DP ; et de limiter le nombre de prolongations possibles, voire les interdire pour certaines infractions contre les biens. Ces mesures auraient eu pourtant un véritable impact sur le nombre d'incarcérations prononcées.

Il est vraiment très regrettable que ces propositions n'aient pas été suivies d'effet.

Aucune réflexion n'a été menée non plus, comme le CGLPL le proposait à l'instar du rapport Cotte, sur la dépénalisation de certaines infractions. Il faudra pourtant un jour avoir le courage d'engager cette réflexion, elle est essentielle.

On le voit, au-delà de ce qui a été indiqué lors de cette table ronde, beaucoup reste à faire si l'on veut qu'enfin dans les établissements pénitentiaires la peine retrouve du sens et que l'incarcération devienne le dernier recours, comme l'indiquent la loi et les recommandations des diverses institutions, françaises et internationales.

Laurent RIDEL

Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Paris

Dans un premier temps, je souhaite revenir sur certaines idées reçues dont souffre le monde pénitentiaire.

La prison n'est pas immuable. Au contraire, aucune institution (en dehors peut-être des hôpitaux psychiatriques) n'a autant évolué en une génération. Je regrette que la dimension temporelle soit négligée lorsqu'on aborde la question carcérale, car pour l'appréhender de manière utile il est indispensable de regarder l'état de nos prisons aujourd'hui à la lumière de leur état d'hier.

La prison n'est plus le lieu réservé de l'administration pénitentiaire. Elle est une institution sociale qui doit être assumée. En effet, le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire avec le concours des autres services de l'État, les collectivités territoriales et les associations ainsi que l'a solennellement rappelé la loi pénitentiaire de 2009.

Plus précisément, la prise en charge sanitaire des personnes détenues est confiée aux hôpitaux, l'enseignement est assuré par l'Éducation nationale, la recherche d'emploi des personnes détenues sortant prochainement de prison relève du pôle emploi, etc.

La prison n'est pas une zone de non-droit livrée à l'arbitraire. L'introduction du droit en détention et, plus précisément, la fin des mesures d'ordre intérieur s'est fait progressivement depuis un quart de siècle sous la double impulsion du Conseil de l'Europe, d'une part, et du juge administratif, d'autre part, avant sa consécration par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Le Conseil de l'Europe a joué un rôle important par le biais du comité de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les règles pénitentiaires européennes et la Cour européenne des droits de l'homme.

Le juge administratif qui s'était longtemps déclaré incompétent pour traiter des questions carcérales a progressivement accepté de contrôler les décisions de l'administration pénitentiaire prises à l'encontre de personnes détenues. Depuis l'arrêt Marie en 1995, le juge administratif a étendu le champ et intensifié le degré de son contrôle de la légalité des décisions prises par l'administration pénitentiaire à l'égard des personnes détenues.

Enfin, la consécration des droits des personnes détenues se fait par le biais de la loi pénitentiaire avec l'introduction de 40 articles groupés dans un chapitre « *droits et devoirs des personnes détenues* ».

Ensuite, il me semble important de préciser que la loi pénitentiaire clarifie les missions du service public pénitentiaire avec un objectif identifié et assumé : la prévention de la récidive (article 2 de la loi). Cette notion permet de dépasser l'opposition, souvent artificielle, entre les deux missions traditionnelles de sécurité et de réinsertion.

Cette évolution importante relative au sens de la peine illustre le passage d'un objectif de limitation des effets désocialisants de l'incarcération à un objectif plus ambitieux et dynamique consistant à amener le condamné à mener une vie responsable et respectueuse des règles en vigueur au sein de la société. Autrement dit, la prison doit être considérée comme un lieu de socialisation et non seulement d'exclusion. Ses quatre murs doivent avoir un sens pour la personne détenue.

À cet égard, l'organisation, par Mme Taubira, de la conférence de consensus en 2013 a contribué à cette évolution vers une approche plus pragmatique fondée sur des recherches de terrain. Notre pays souffrait effectivement d'un retard considérable en ce domaine, ayant longtemps privilégié une approche plus idéologique que criminologique.

Concrètement, cela se traduit par les principes d'action suivants.

Faire du temps de la peine un temps utile, tant pour le condamné que pour la société.

Définir avec la personne détenue un parcours d'exécution de la peine qui peut revêtir un double contenu : social/criminologique en fonction des besoins identifiés lors de l'évaluation du condamné.

Adapter le régime de détention en prenant en compte la personnalité, la santé, la dangerosité et les efforts de responsabilisation. Je profite de cette référence à l'article 89 de la loi pénitentiaire pour insister sur le fait qu'il importe de diversifier les établissements et les prises en charge en s'appuyant sur le savoir-faire et l'expérience des personnels des SPIP et des établissements. À titre d'exemple, on peut citer entre autres les programmes de prévention de la récidive, les modules de respect et la création prochaine de structures d'accompagnement vers la sortie avec une sécurité allégée et un accompagnement renforcé.

Cependant, l'application de cette politique dynamique et volontariste peut concrètement se heurter aux difficultés suivantes.

La surpopulation carcérale qui est un véritable fléau dans notre pays. Au-delà du manque d'intimité et d'espace en cellule, la surpopulation produit des effets néfastes sur l'ensemble des services d'un établissement pénitentiaire qui s'y trouve confronté (parloirs, activités, accès au téléphone, aux soins…). La surcharge carcérale a aussi des effets évidents sur les conditions de travail des agents pénitentiaires et rend extrêmement difficile toute prise en charge efficace. Comment d'ailleurs demander à un condamné d'adhérer à un processus de changement lorsque sa dignité n'est pas garantie….

À ce stade, je souhaite insister sur la distinction entre surpopulation carcérale et encellulement individuel. En effet, la France est le seul pays européen à avoir fait de l'encellulement individuel une obligation juridique aussi rigoureuse (et donc particulièrement difficile à atteindre puisque nous allons de moratoire en moratoire), et je regrette que cette question focalise autant l'attention et la réflexion au détriment d'autres enjeux majeurs tels que le contenu concret d'une journée de détention ou le sens des activités proposées aux personnes détenues.

La question des moyens dont dispose l'administration pénitentiaire. Par moyens il faut entendre la question immobilière, les conditions de vie matérielle des personnes détenues et les ressources RH devant permettre aux SPIP et aux établissements pénitentiaires d'assurer une prise en charge de qualité, adaptée à la variété des profils et centrée sur la sortie de la délinquance.

À ce titre, il importe de rappeler qu'il est artificiel d'opposer conditions de vie du détenu et conditions de travail des personnels, les deux sont intimement liées et dépendent des ressources que le pays décide d'accorder à ses prisons.

Pour terminer je souhaite enfin attirer votre attention sur le fait qu'il ne faut pas trop demander à la prison en oubliant qu'elle est en « bout de chaîne », sauf à la placer en situation d'échec permanent. Elle accueille des personnes souvent déjà désinsérées, à la personnalité complexe, en rupture avec les institutions, dont le parcours de vie est souvent marqué par l'échec. On ne peut donc attribuer à la prison une obligation de résultat là où tout le reste a échoué.

Soulignons pour finir qu'une politique pénitentiaire efficiente doit s'inscrire en cohérence avec la politique pénale mise en œuvre. Cela paraît évident, mais il peut être opportun de le rappeler.

Xavier RONSIN

Premier président de la cour d'appel de Rennes

Le 10 août 1974, après avoir serré la main d'un détenu, le président de la République de l'époque Valery Giscard d'Estaing avait eu cette phrase célèbre ; « *la prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre* ».

Que voulait-il dire ?

Dans son esprit quelque chose de positif et de libéral : que la prison c'était uniquement l'absence de liberté et rien d'autre, qu'elle ne devait pas être synonyme de mauvais traitements, inhumains ou dégradants, ni de souffrances connexes pour les détenus. Bref que la prison n'était pas faite pour faire souffrir au-delà de la privation de liberté.

Et pourtant cette phrase qui se voulait progressiste, et qui était relativement courageuse à une époque où les détenus étaient parfois passés à tabac en cas de rébellion ou en tout cas étaient très durement traités, à la réflexion, présentait et continue à présenter de sérieux inconvénients.

En effet, les pouvoirs publics, au sens large, en ont vite tiré la conséquence qu'à partir du moment où il y avait seulement privation de liberté il n'y avait dès lors plus besoin de se préoccuper du reste, c'est-à-dire des conséquences de la surpopulation, de la nécessité de mettre en place des activités stimulantes au profit des détenus, propres à prévenir ou à diminuer le risque de récidive, et de rapprocher ces détenus le plus possible d'un mode de vie qui est celui de l'état de liberté.

Et c'est en cela que le regard européen (celui du conseil de l'Europe et de deux de ses institutions les plus célèbres, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), a permis précisément d'investir ce champ « essentiel » de la prise en charge des détenus, de le penser et de le théoriser, en condamnant des pays défaillants en ce domaine ou en émettant diverses recommandations de bonnes pratiques, de standards de jurisprudence (bonnes pratiques inspirées notamment des systèmes pénitentiaires anglo-saxons ou du nord de l'Europe, lesquels depuis longtemps sont moins frileux que dans notre pays), dans le but de mettre en place des programmes dédiés aux spécificités criminologiques des personnes placées en détention.

En France, les administrations pénitentiaires ont longtemps été tellement obnubilées, et on les comprend, par la gestion des flux, les problèmes de sécurité et l'absence d'espace minimum vital de détention pour

chaque détenu que ce sujet, celui de la prise en charge du détenu selon sa propre problématique criminologique, constitue un chantier relativement récent.

C'est en tout cas un changement de paradigme auquel on a progressivement assisté en Europe et en France qui a consisté, pour la peine d'enfermement, de passer du vide au plein (du vide de contenu et du vide de sens de l'enfermement) à une recherche de positivité de la peine et à une volonté stratégique de trouver des leviers d'évolution du détenu.

Le « vide », c'est se contenter de mettre un homme ou une femme provisoirement à l'écart de la société et, dans le meilleur des cas, en lui proposant uniquement des activités occupationnelles.

Le « plein », c'est élaborer de manière pluridisciplinaire pour chaque détenu et avec son adhésion une stratégie individualisée d'exécution de peines, d'un point de vue criminologique, mais également sanitaire et un programme d'exécution de peines, bordé d'étapes et d'évaluations successives, avec à la clé l'opportunité de décisions judiciaires relatives à la durée de l'incarcération ou aux modalités d'exécution de la peine elle-même ou de la fin de ladite peine.

À cet égard, je voudrais rappeler une évidence. On oppose souvent l'approche « humaniste » de la prison (s'occuper du sort des détenus, notamment les plus fragiles) à l'approche « utilitariste » ou « sécuritaire » (penser d'abord à la société et aux victimes). Or, ces deux approches évidemment se rejoignent et ne s'opposent pas.

Pour prévenir la récidive et la commission de nouveaux crimes ou délits, pour éviter de nouvelles victimes, il est essentiel que le temps d'enfermement ne soit pas un temps vide de réflexion. Une réflexion sur ce qui a pu contribuer au passage à l'acte, sur ce qui pourrait permettre de préparer la réinsertion du condamné et sur son retour dans la communauté, comme disent nos amis québécois ou d'Europe du Nord, sans risque ou à un moindre risque pour ladite communauté.

Les deux approches humaniste et sécuritaire sont par conséquent complémentaires et tout aussi essentielles pour tous ceux dont on ne parle pas assez et qui pourtant ont un rôle fondamental ne se réduisant pas à ouvrir et fermer des portes, les personnels pénitentiaires tous les jours au contact des détenus et parfois de leurs accès de violence et de révolte.

Plus concrètement, un détenu présentant des failles de personnalité aux conséquences qui peuvent être graves, par exemple avec des antécédents psychiatriques, des problèmes sur le plan sexuel ou encore en proie à des addictions, ne sortira certainement pas dans un état meilleur qu'à son arrivée et donc avec des risques de récidive moindres, et cela quelle que soit la durée de sa peine d'enfermement, si aucun levier d'évolution n'a été recherché ou tenté pendant cette période et si aucune prise en charge individualisée n'a été mise en place pendant toute la durée de sa détention. Il est indispensable qu'un *continuum* ait été élaboré « pendant » et « après » la peine !

Sur l'ensemble de ces questions, la littérature du conseil de l'Europe est très abondante tout comme d'ailleurs celle des départements de criminologie des meilleures universités européennes.

Quelles sont les principales problématiques et recommandations européennes relatives à la prise en charge des détenus ? Faute de temps je ne ferai que les citer sans pouvoir les développer. Il faut retenir quatre axes principaux.

Premièrement, pouvoir disposer de personnels suffisamment nombreux, avec une capacité de présence effective au contact des détenus, intégrés dans des équipes pluridisciplinaires, bien formés, bien rémunérés et résolument engagés dans une approche de sécurité dynamique reposant sur la qualité de relations avec les détenus. Il ne s'agit pas seulement d'avoir une approche de sécurité passive (être derrière des grilles de portes ou dans des miradors, le plus loin possible des détenus et en portant exclusivement des discours ou des revendications de port d'armes – létales ou non – ou de sanctions plus sévères pour les détenus). Lorsque, j'évoque des équipes pluridisciplinaires, je ne vise pas uniquement les équipes de direction, de surveillants ou de personnels d'insertion, mais aussi les infirmiers, les psychologues et les psychiatres qui doivent pleinement être intégrés à ces équipes, et avec une présence qui ne soit pas limitée à la journée ou la semaine, voire une fraction de semaine, mais étendue à la nuit et au week-end, y compris et même surtout dans les services médico-psychologiques régionaux (SMPR).

Deuxièmement, mener une politique résolue de lutte contre les mauvais traitements qui passe par un dépistage par contrôle médical effectif à l'entrée et en cas d'incident, le déroulement d'enquêtes effectives internes et judiciaires en cas d'allégations de violences, un usage contrôlé de la force, notamment en ce qui concerne les unités spéciales d'intervention (ERIS) au prix d'une sélection et d'une formation rigoureuse de ses membres, d'une politique réelle de prévention des violences entre détenus (minorités, ou présentant des vulnérabilités particulières) et, enfin, un usage raisonné du placement en quartier

disciplinaire dont nous savons en France que sa durée est très largement supérieure aux standards européens (14 jours maximum) et qu'il est un des facteurs déterminants du passage à l'acte suicidaire des détenus.

Troisièmement, créer des conditions de détention ni inhumaines ni dégradantes répondant aux exigences minimales de la Cour européenne. Celles-ci impliquent de rénover les lieux de détention indignes et de lutter contre la surpopulation. Ce sont à la fois des exigences matérielles (8,5 m^2 minimum pour un détenu seul ou 4 m^2 par détenu dans une cellule collective, lutte contre le tabagisme, accès à l'aération, à la lumière naturelle, aux sanitaires, aux douches et aux cours de promenade) et des exigences politiques : la lutte contre le surpeuplement de nos prisons est aussi affaire de politique publique de politique pénale. En la matière, l'accroissement sans fin des capacités immobilières d'accueil est loin de constituer une solution durable. Je ne peux ici que vous renvoyer à la loi programme justice qui vient d'être adoptée.

Quatrièmement enfin, il convient de repenser le régime de vie en détention. Là aussi, les recommandations du Conseil de l'Europe sont très nombreuses :

– le détenu doit passer une partie raisonnable de la journée (8 h ou plus) en dehors de la cellule : nous en sommes très loin en France. En dehors ne veut pas dire désœuvré dans un couloir ou une cour dite « de promenade » mais occupé à des activités dites « motivantes », d'enseignement, de travail, de thérapie, de socialisation, de sport notamment en plein air, le tout dans une optique de préparation même lointaine à la libération ;

– le Conseil de l'Europe recommande de classifier et de différencier les détenus. Dans notre pays épris d'égalité cela peut apparaître comme un chiffon rouge, mais c'est la condition première pour contraindre les administrations pénitentiaires à mettre en place une évaluation individuelle (dangerosité, motivation, etc.). Il préconise également l'élaboration d'un programme de peines, voire de régimes de vie collective, différenciés (par exemple les célèbres programmes « Respecto ») ;

– de multiples recommandations existent par ailleurs à propos de :

• la lutte contre la radicalisation,

• la prévention du suicide,

• le traitement des délinquants sexuels,

• le traitement des personnes handicapées,

• la mise en place de contacts avec l'extérieur, même en situation disciplinaire (téléphone, visite rapprochée, Internet),

• la lutte contre les discriminations (étrangers, minorités sexuelles),

• la protection des populations les plus vulnérables (mineurs),

• l'encadrement des fouilles à nu,

• les garanties disciplinaires et application du principe de proportionnalité,

• l'élaboration d'un régime spécifique pour les condamnés à perpétuité ou à une très longue peine et ceux en régime de haute sécurité.

En guise de conclusion, je formulerai un vœu ; celui de sortir du prisme purement français et d'avoir l'humilité de penser que le regard de 47 pays européens est plus complexe, ouvert et diversifié que la tradition pénitentiaire, judiciaire ou sociétale d'un seul pays, fut-il celui de celui qui se proclame la patrie des droits de l'Homme. Sur bien des aspects notre pays n'a pas à avoir honte ni de ses politiques pénitentiaires, ni de ses personnels pénitentiaires ou sanitaires au dévouement souvent extraordinaire. Mais sur bien d'autres aspects, ses marges de progression sont évidentes, notamment quant à la prise en charge de ses détenus. Pour cela il nous suffit d'avoir l'humilité collective nécessaire d'analyser, de s'inspirer, voire de copier certaines pratiques européennes. J'espère que ce colloque y contribuera et qu'on pourra dire bientôt en France : « la prison, c'est non seulement la privation de la liberté d'aller et venir, mais c'est aussi un temps utile et efficace de prévention de la récidive et de réintégration future du condamné dans la communauté citoyenne ».

Christophe BARRET, Valérie DERVIEUX, Claude d'HARCOURT, Isabelle GORCE

Quels leviers juridiques et institutionnels aujourd'hui pour un juste recours à l'emprisonnement ?

Table ronde animée par Valérie DERVIEUX, *procureur de la République adjointe près le tribunal de grande instance de Versailles*

Claude d'HARCOURT, Isabelle GORCE, Christophe BARRET

Claude D'HARCOURT

Préfet de Loire-Atlantique et des Pays de Loire, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire

Merci pour cette introduction et cette présentation. Je me reconnais dans les propos que vous avez indiqués. En revanche, je l'avoue tout de suite, ma compétence en matière juridique est faible. Je ne connais pas encore bien les arcanes de la loi du 23 mars 2019, si ce n'est que je constate que, tous les trois ans, il y a une nouvelle et que cela incite à une certaine prudence dans le commentaire. Ma seule création de valeur, c'est d'avoir eu ce privilège de connaître trois gardes des Sceaux alors que, d'habitude, c'est un garde des Sceaux qui connaît trois patrons de la pénitentiaire. Cela donne une certaine vision longue et elle est d'autant plus longue que je ne suis plus du tout aux affaires depuis dix ans. Le seul bénéfice, c'est que j'ai une sorte de regard rafraîchi sur cette question. Une fois qu'on a été dans la pénitentiaire, on ne l'oublie jamais tant la qualité des hommes et des femmes qui y sont et par les enjeux que porte cette forme de gestion d'une population.

En préparant cette réunion, je me suis raccroché à deux expressions que j'ai retrouvées. C'est une directrice de l'Administration pénitentiaire espagnole qui a osé intituler une de ces conférences : « La prison, école de la liberté ». C'était en 2010. Vous imaginez la tête que feraient les médias si Stéphane Bredin déclarait que la prison est un cadre de liberté en France. Cela vous montre l'écart dans le regard que la société porte outre Pyrénées et chez nous sur la prison. La deuxième expression que j'ai trouvée est parfaite. Je le dis avec un profond respect pour les magistrats et les juristes qui sont ici. C'est Martine Herzog-Evans qui n'est pas une apôtre du tout carcéral, je crois que vous le comprendrez, qui dit assez justement : « *En France, on a le temps de pouvoir changer le réel avec des lois* ». C'est avec ce regard que je voudrais développer deux thèmes. Le premier n'est pas la question du juste recours à l'emprisonnement, mais du juste regard sur l'emprisonnement. Et là, je pense que nous avons un

handicap historique. D'une certaine manière, Michel Foucault n'en finit pas de faire peser son dogmatisme sur la question pénitentiaire. La deuxième partie, ce sera pour dire que la question n'est pas des leviers juridiques et institutionnels. La question, c'est le service public, comment fonctionne-t-il pour rendre possible un juste recours à l'emprisonnement.

Sur le premier point, le juste regard sur l'emprisonnement. J'espère ne pas consommer ce qu'Isabelle dira dans un instant, mais quand on se remet sur les chiffres, on s'aperçoit que la question du taux d'incarcération, cette question qui émeut les bonnes âmes, n'est pas un sujet en France parce que le taux d'incarcération est parfaitement dans la moyenne des pays européens. Il n'y a pas de sujet là-dessus. Il est à peu près de 100 pour 100 000. C'est plus raisonnable que les pays anglo-saxons, nous n'avons pas cette culture, et c'est un peu plus que les pays nordiques, nous n'avons pas la culture des pays nordiques. J'ajoute que certains pays, comme la Hollande, on l'oublie trop souvent, ont un taux d'incarcération faible, mais ils connaissent et pratiquent la rétention de sûreté. Il doit y avoir 2 000 à 3 000 personnes en rétention de sûreté en Hollande. Je ne vais pas vous rappeler ce qui s'est produit avec le projet de loi Sarkozy qui a été balayé en 2016 par une loi du précédent gouvernement, donc il n'y a plus de rétention de sûreté en France. Il y en a encore une, mais elle s'applique dans des conditions telles, combien y en a-t-il en rétention de sûreté, on peut en reparler. On a voté une loi, mais c'est encore pire. Elle est, dans les faits, ineffective. Cette question de la rétention de sûreté est en partie corrélée à la question de l'emprisonnement parce qu'on fait faire à l'emprisonnement ce que la rétention de sûreté pourrait très bien faire. Cette question de l'incarcération, je pense qu'il n'y a pas de chiffres clés en soi sur le taux de détention. Il faut arrêter de se mettre la tête ou de se frapper le dos là-dessus. Je ne vois pas en quoi 104 pour 100 000, à dire vrai, ça a un peu augmenté, le taux n'augmente pas mais le nombre de places doit augmenter en proportion de la population en tant que telle.

Dans cette question du juste regard sur l'emprisonnement, je voudrais dire un mot de la question de la récidive ou plus exactement la réitération parce que nous savons tous que la réitération est un concept plus large que la récidive et c'est ce concept-là qui est bon. Au fond, je fais trois constats, c'est qu'on n'a jamais bien établi une corrélation entre aménagement de peine et réitération. Pierre-Victor Tournier serait là qu'il se lèverait tout d'un coup dans la salle. La liberté conditionnelle, oui, il y a très peu de réitération parce qu'on fait très attention dans le choix des personnes détenues qui bénéficient de la liberté conditionnelle. C'est une tautologie. On ne met pas les plus violents en liberté conditionnelle. Fatalement, le taux de réitération est plus faible. Quand vous regardez les littératures là-dessus, on manque d'éléments qui permettent d'établir une corrélation entre aménagement de peine et réitération. Le deuxième commentaire, c'est du bon sens, c'est qu'est-ce qui pèse sur la réitération ? C'est le passé judiciaire des individus. Plus vous êtes dans un cycle infernal d'emprisonnement et de libération, plus vous avez, hélas, de risques de réitérer. La question, c'est le passé judiciaire, surtout des personnes incarcérées.

La troisième question, on en parle maintenant et je conclurai là-dessus, c'est la question de la surpopulation. On ne dira jamais assez. Laurent Ridel l'a dit certainement mieux que moi. Le poison absolu, c'est la surpopulation. C'est un dérèglement de tout le système. J'avais installé la notion de matelas par terre. J'assume. C'est moi qui ai mis cet indicateur parce que je me disais que cet indicateur est tellement violent qu'on ne pourra pas ne pas réagir. Vous imaginez ce qu'est qu'un matelas au sol sur du carrelage. C'est indigne. Là, l'indignité a un sens. Je crois qu'on doit avoir 1 200, je ne sais plus le chiffre exact, personnes qui dorment sur un matelas au sol. Si cela ne fait pas réagir le bon peuple de France, ni les élus, c'est qu'il y a un truc qui est déglingué dans notre système. La question clé, c'est bien celle de la surpopulation, et par contrecoup, cela pose la question pas seulement du juste recours à l'emprisonnement, mais aussi de la capacité d'accueil des détentions. De ce point de vue, je pense que nous n'avons pas échappé, c'est qu'on construit des prisons quand il y a crise. Pour la première fois, en 2009, le président de la République avait lancé un programme de prison. Le seul problème, c'est qu'il n'était pas financé. Ce programme de prison a été annulé brutalement. Je pense qu'une des difficultés de la surpopulation actuelle tient tout simplement à ce que l'on a interrompu un programme de prison pour décider de le remettre en route. Ce sont les récents propos du président de la République.

Troisième et dernier commentaire de cette première partie, c'est ce que je vois sur le terrain, mais je n'en fais pas une leçon générale, c'est que l'incarcération est nécessaire et utile. Je vous donne deux exemples et vous m'excuserez d'être dans l'actualité, mais quand vous avez des *Blacks blocs* dont la seule vertu ou fonction est d'attaquer les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les banques, à Nantes, ils aiment bien les Mercedes, donc il ne faut pas venir dans le centre-ville avec une Mercedes parce qu'ils brûlent les Mercedes, ce n'est pas un rappel à la loi, ce n'est pas un bracelet électronique qui va faire quoi que ce soit contre ce genre d'individus. Je suis soucieux de voir que par principe et par dogmatisme, on bannit les peines de prison de moins d'un mois. Quelqu'un qui attaque un policier, on ne va pas le mettre en prison pendant trente

ans, mais il y a une catégorie d'individus qui ont besoin d'être mis à l'écart et de réfléchir un tout petit peu, avec une pédagogie de prévention de la récidive, aux actes qu'ils commettent. Dans certains cas, la prison est nécessaire et bénéfique. Je vous donne un deuxième exemple, c'est la question de l'incarcération des mineurs. Si vous visitez un établissement pénitentiaire pour mineurs, vous avez un outil absolument remarquable qui coûte très cher à la collectivité et qui résulte de la loi Perben. Certains EPM ont de la place. Quand vous interrogez les gens de la PJJ, ils vous disent : « C'est dommage qu'on ne puisse pas continuer, avec ces mineurs, le travail que nous avons engagé ». Je ne fais pas de provocation, mais voilà deux cas dans lesquels la prison est nécessaire et bienfaitrice.

Deuxième gamme de commentaires, c'est la question leviers institutionnels et leviers juridiques. Quels sont les bons leviers ? Pour moi, la question n'est pas juridique. Elle peut être institutionnelle au sens où elle renvoie au service public. Je n'ai fait qu'écouter ce que disaient les gens, mais à quoi est lié l'échec de la contrainte pénale qui était la mesure phare du projet Taubira. Il n'est pas lié au principe. C'est une mesure intelligente, adaptée et personnalisée. Il est lié au fait que le service public n'était pas mis en ordre pour porter cette mesure, d'une part le service public judiciaire parce que le *top down* dans le judiciaire n'existe pas, donc c'est lié au regard que chaque magistrat a sur le sujet, et le service public d'insertion et de probation n'était pas préparé parce que c'est très consommateur de temps, très consommateur de moyens. Voilà typiquement une bonne mesure que la loi a prévue, mais inopérante. Elle tellement inopérante que la loi du 23 mars l'a supprimée. On voit que la question n'est pas juridique. Elle est institutionnelle au sens où c'est la mise en phase et en résonance des différents sous-ensembles du service public qui n'était pas bonne. Elle aurait pu marcher en Hollande, cette mesure, je n'en sais rien. En France, elle n'a pas débouché alors que sur le principe, elle est excellente. Le deuxième commentaire, c'est que derrière la question de l'emprisonnement, pour moi, il y a la question de la prévention de la récidive.

Isabelle GORCE

Présidente du tribunal de grande instance de Marseille, ancienne directrice de l'Administration pénitentiaire

La surpopulation carcérale surplombe depuis des décennies la question de l'équilibre des peines en France. À l'exception de la conférence de consensus qui a été le seul vrai moment de discussion de ce que pouvait recouvrir la notion de prévention de la récidive et ce que pourrait être le rôle réel de l'administration pénitentiaire et plus généralement d'ailleurs de la Justice dans ce domaine, la question du développement des alternatives à l'incarcération n'a jamais été vraiment pensée autrement que comme un moyen de réduire les flux carcéraux.

On a longtemps pensé qu'il n'y avait que deux moyens de réduire le nombre de détenus : en jouant sur les entrées, c'est ce qui a conduit à la réforme de la détention provisoire au début des années 2000 et jouant sur les sorties anticipées, c'est ce qui a conduit au développement des aménagements de peines.

La durée des détentions provisoires a incontestablement baissé dans les années 2000 de même que le nombre de détenus provisoires qui a plafonné autour de 25 % de la population carcérale pendant pratiquement 15 ans avant de remonter ces dernières années (elle se situe actuellement autour de 29 %, c'est un vrai sujet qui n'est pas traité me semble-t-il dans la loi, si ce n'est au travers de l'idée de décompresser les cours d'assises. Je fais une incidente sur ce sujet mais dans un TGI comme Marseille, on juge très souvent en limite de détention provisoire après ce qu'on appelle des audiences relais qui poussent le plus loin possible la détention provisoire parce que nous n'avons pas de marge pour audiencer les affaires).

Le nombre des condamnés en revanche et malgré le développement des alternatives à l'incarcération, notamment le placement sous surveillance électronique, n'a, pour sa part, cessé de croître. Le 1er janvier 2010, on avait 61 473 détenus hébergés, on en avait 70 059 au 1er janvier de cette année, soit 9 000 de plus malgré tous les efforts consentis y compris dans la loi de 2014 pour contribuer à développer les peines de milieu ouvert.

Il y a donc bien quelque chose qui ne marche pas. Toute la question est dès lors de savoir si l'approche de la réforme nouvelle qui joue aussi sur les entrées et les sorties, est de nature à freiner sensiblement les incarcérations que nous constatons. Parce qu'au fond avec plus de 160 000 personnes suivies en milieu ouvert on ne peut pas vraiment parler d'une « sous-occupation » des SPIP, autrement dit

qu'il y aurait un déséquilibre entre milieu ouvert indigent et un milieu fermé qui serait en proportion pléthorique. C'est bien le rapport relatif entre l'efficacité de la prison et celle du milieu ouvert dans la prévention de la récidive qui est en jeu me semble-t-il dans cette recherche d'équilibre des peines et sans doute dans un certain nombre de propositions ou plutôt de formulations nouvelles qu'on trouve dans la loi.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je crois utile de rappeler qu'à quelques exceptions près, pour des faits criminels ou dans des circonstances particulières, la très grande majorité des personnes qui sont incarcérées, notamment en sortie de comparution immédiate, a connu de multiples rappels à l'ordre ou à la loi, en tant que mineur ou majeur et a été la plupart du temps suivie en milieu ouvert pendant une période plus ou moins longue. C'est donc bien en milieu ouvert qu'il faut faire porter l'effort si on veut éviter des entrées en prison comme autant de signatures d'un échec de prise en charge en milieu ouvert. Ce qui est vrai également, c'est que lorsqu'un délinquant commence à rentrer dans le cycle des incarcérations, il y a peu de chance qu'il en sorte, à passage à l'acte équivalent. Aussi, dans de très nombreuses situations que nous vivons au quotidien dans nos juridictions, l'incarcération arrive à un moment où on a le sentiment que rien n'y fait, que quelque chose ne marche pas ou n'a pas marché en milieu ouvert, que le prévenu n'a pas compris ou ne veut pas comprendre.

Petit retour sur une année de comparution immédiate à Marseille : 1 595 affaires audiencées pour 1 935 prévenus => 1 161 jugements de condamnation ou relaxe concernant 1 265 personnes. Sur ces 1 265 personnes jugées 48 sont relaxées, 1 207 condamnées (le taux de relaxe est donc de 4 %).

Sur les 1 207 condamnés : 747 sont condamnés à de l'emprisonnement ferme (soit près de 62 %), 134 à une peine mixte.

Seuls 123, donc 10 % sont condamnés à un SME, 14 à une contrainte pénale, 112 à un sursis simple.

Quasiment aucun aménagement *ab initio* (9 au total, 1 semi-liberté, 8 PSE).

Si je prends maintenant la formation correctionnelle générale qui juge les affaires de droit commun (sur ORTC, COPJ ou CPPV) 866 affaires audiencées, 1 230 prévenus, 634 personnes jugées (63 relaxes (10 %) et 525 condamnations). Que trouve-t-on ? Encore moins de SME : 6 % des condamnations, 0 contrainte et 0 aménagement *ab initio*. 186 condamnations à de l'emprisonnement ferme (près de 30 %), à peu près autant de sursis simple, 30 peines mixtes et une centaine d'amendes.

Rappelons qu'au niveau national, sur le total des condamnations prononcées seules 18,7 % le sont à de l'emprisonnement ferme ; c'est un peu plus de 12 % des peines prononcées qui le sont avec SME. La situation de MARSEILLE est donc, comment dire, dégradée par rapport au reste de la France.

En revanche alors que le taux d'aménagement de peine est d'environ 20 % en moyenne au niveau national il est ou plutôt il était lorsque nous avions encore les condamnés des Baumettes de 25,8 % à Marseille.

Les juges ne sont pas particulièrement ignorants des textes relatifs aux peines de milieu ouvert, ni des possibilités d'aménagement de peine qu'ils offrent, même si je crois que personne n'a jamais rien compris à la contrainte pénale.

Il reste donc un fort tropisme pour le milieu fermé que je constate en tout cas dans une juridiction comme Marseille, toute chose égale par ailleurs puisqu'il faut quand même reconnaître que la délinquance Marseillaise est réelle, omniprésente et souvent violente, Marseille étant une ville pauvre en proie à d'importants trafics de stupéfiants.

Je crois qu'il faut avoir à l'esprit qu'il est fortement probable que les pouvoirs accrus des JAP ont désengagé progressivement les tribunaux correctionnels du processus d'individualisation des peines au moment du jugement. Tout se passe comme si le tribunal se contentait de fixer le cadre et renvoyait au JAP le travail d'individualisation. Je prononce une peine d'emprisonnement, avec ou sans mandat de dépôt, et le JAP s'en débrouillera. C'est tellement intégré par tout le monde y compris les justiciables que je me rappelle qu'à Troyes les CPIP me disaient que les condamnés sortant sous mandat de dépôt du tribunal interpellaient le SPIP sur un ton condescendant pour qu'il leur trouve un bracelet dans les meilleurs délais.

Quels seraient les leviers d'un changement de politique ? La loi nouvelle est-elle susceptible d'y répondre ?

Quels que soient les textes, il y a à mon sens deux obstacles majeurs à une véritable transformation de notre système :

– le temps du jugement ; il est très court. Il est très difficile, surtout dans un contexte où l'orientation des procédures est essentiellement faite oralement par les services de permanence du parquet en fin de garde à vue de disposer d'éléments de personnalité vérifiés pour se

saisir de la personnalité des personnes déférées. Aussi, au stade de l'orientation, ce qui parle, ce sont les faits commis, la position de l'auteur présumé sur ces faits (il les conteste ou ne les conteste pas) , son casier judiciaire. Au stade du jugement, les enquêtes sociales rapides sont comme elles l'indiquent elles-mêmes, rapides. C'est mieux que rien mais notoirement insuffisant pour « industrialiser » un processus d'aménagement de peine digne de ce nom.

Les SPIP vont être de retour dans le pré-sentenciel. C'est une bonne chose, parce que ce sont ces services qui ont les informations utiles quant à la disponibilité des dispositifs en milieu ouvert. Mais vont-ils avoir le temps, dans les 48h de la garde à vue de récupérer les informations relatives à la personnalité du prévenu, d'en faire une synthèse utile pour le tribunal, c'est-à-dire actualisée ?

C'est évidemment tout l'enjeu à la fois de ce retour des SPIP dans la phase pré-sentencielle, du dossier de personnalité unique et de l'obligation faite au tribunal d'aménager les peines comprises entre 2 et 6 mois ;

– le peu de densité réelle du suivi éducatif en milieu ouvert (en milieu fermé aussi d'ailleurs…) qui s'est terriblement bureaucratisé à la faveur de cette exhortation permanente à un développement quantitatif des aménagements de peines. Je m'enorgueillis d'avoir comme DAP engagé un travail de fond, sur la base des préconisations de la conférence de consensus et de la création tout à fait opportune de la contrainte pénale, et permis l'élaboration de deux référentiels de pratiques professionnelles pour les SPIP : le manuel de contrainte pénale et le RPO1 qui a été diffusé il y a un an. Je pense que ce sera le temps fort de cet après-midi, puisque j'ai compris que vous seraient exposées ces nouvelles pratiques.

Il est important aujourd'hui pour les personnels pénitentiaires, mais aussi pour les magistrats, que l'administration pénitentiaire se dote d'une doctrine en matière d'accompagnement des condamnés vers la sortie de la délinquance. Les juges en ont besoin pour comprendre ce qu'ils font, ce qu'ils ordonnent, et pour y croire surtout. On peut créer tout ce qu'on veut, tous les cadres possibles, si le contenu même de ce que les agents de l'administration pénitentiaire doivent faire n'est pas clairement défini et surtout n'est pas adossé aux résultats de toute la recherche scientifique qui existe dans le monde en manière de traitement de la délinquance, il n'y aura pas beaucoup plus d'efficacité à la réforme actuelle qu'aux précédentes ; il y a même un risque que cette réforme produise l'effet inverse. Des peines systématiquement supérieures à un mois pour contourner l'écueil de l'interdiction des peines inférieures à un mois et surtout des peines plus systématiquement supérieures à 6 mois pour contourner l'aménagement de droit, plus compliqué, plus chronophage et plus incertain.

En lisant la loi et pour terminer sur une note plus positive, j'ai repéré des dispositions qui m'ont intéressée parce qu'elles montrent que symboliquement un cap a été passé dans la compréhension de ce qui favorise la sortie de délinquance :

– la suppression de la garantie de réinsertion au profit de l'élaboration d'un plan de prise en charge pour l'octroi des aménagements de peine ;

– et l'intégration dans la loi de la notion de parcours de peine.

C'est très important me semble-t-il ; cela veut dire que les aménagements de peine ne sont plus la sanction positive du bon parcours du bon détenu méritant, ce qui d'ailleurs crée une espèce de business pour la production du certificat de travail qui rassurera tout le monde, de fortes pressions sur les familles pour qu'elles fournissent des attestations d'hébergement… Les aménagements de peine s'intègrent désormais réellement, avec les risques que cela comporte, dans le processus qui accompagne le changement de comportement attendu du condamné. C'est le SPIP qui devra être à la manœuvre pour élaborer ce plan ; ça veut dire qu'il faudra qu'il développe ou démontre une stratégie pour chaque condamné qui s'appuie plus sur un travail sur la personne que sur l'obtention des documents constituant autant de sésames purement formels. De ce point de vue encore la fin de la distinction entre récidiviste et non-récidiviste est une bonne chose.

Je pense vraiment que c'est très intéressant et que c'est à la base de tout.

Il y a 30 ans, l'une des missions de l'administration pénitentiaire était de lutter contre les effets désocialisants de la prison, ce qui m'a toujours laissé perplexe sur la considération des auteurs de ce texte pour l'institution et les personnels pénitentiaires. Heureusement la question aujourd'hui est bien d'orienter l'institution sur la sortie de délinquance, ce qu'on appelle la désistance, et je m'en réjouis. Cela permet de replacer la prison là où elle n'aurait jamais dû cesser d'être ; c'est un outil de travail qui n'a pas plus de sens qu'une autre peine qui serait dénuée de contenu éducatif.

En préparant cette intervention j'ai retrouvé ces mots de Marc Ancel de 1954 : « *La défense sociale nouvelle entend que*

la prise de conscience exacte de sa responsabilité par le délinquant soit le début et le moteur d'un processus de responsabilisation qui, dans de nombreux cas, devra s'appuyer sur une véritable pédagogie de la responsabilité ».

« Processus », « pédagogie de la responsabilité », tout était déjà là.

Christophe BARRET

Procureur de la République de Montpellier

Il y aurait beaucoup de choses à dire sur le thème de cette table ronde, mais j'aime beaucoup cette formule de Voltaire : « *Ne dites pas tout, vous allez ennuyer* ».

La prison en tant que telle n'a pas de sens. En revanche la peine a un sens et il n'est pas neutre que nous parlions depuis ce matin de la prison et pas des autres peines. Sur ces questions, s'il y a une chose à éviter, c'est bien la généralisation. On cherche à apporter des solutions générales à des problèmes particuliers. On ne peut, par exemple, parler en général des très courtes peines d'emprisonnement ; tout dépend de ce que l'on en fait. De même pour la corrélation entre le nombre de places de prison et le nombre de détenus. Il y a une corrélation entre les deux qui n'est pas un lien de causalité. Il y a une réalité qui est l'augmentation de la détention. Des statistiques intéressantes entre 2004 et 2016 montrent que le nombre d'années d'emprisonnement prononcées par les juridictions a augmenté de 32 %, ce qui est considérable. Sur cette part, 22 % correspondent aux condamnations à de l'emprisonnement ferme et 10 % au quantum des peines prononcées. C'est à partir de là qu'il conviendrait de se poser la question de la surpopulation carcérale. Pourquoi les juges prononcent-ils autant de peines d'emprisonnement ferme ? Je rappelle en préalable les fonctions de la peine telles qu'exprimées dans la loi. « *Afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions, restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonction, premièrement de sanctionner l'auteur de l'infraction et deuxièmement de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.* » Le législateur a été ici particulièrement pragmatique.

On peut réfléchir à partir de quelques exemples significatifs. Une juridiction a prononcé une peine qui doit donc être exécutée et une solution au litige a donc été apportée. Pourtant c'est un des domaines les plus techniques de la procédure pénale. Une actualité qui suscite les polémiques ; j'en cite trois brièvement. La libération de Jean-Claude Romand, condamné au maximum légal, perpétuité avec peine de sûreté de 22 ans. Cette décision interpelle et fait réagir. Deuxième actualité, la libération d'un certain nombre de personnes condamnées pour association de malfaiteurs en matière de terrorisme. La question que se pose l'opinion est on les libère et puis ? Troisième référence à l'actualité, ce que j'appelle « le syndrome de la layette », à savoir les gens qui disent si vous voulez habiller un bébé d'un an il faut lui acheter un vêtement de 18 mois c'est un peu le même raisonnement appliqué dans le domaine judiciaire : si vous voulez qu'il fasse un an il faut le condamner à 18 mois.

Il y a beaucoup de fantasmes et de simplisme sur ce sujet. La justice a des pouvoirs omnipotents. On peut tout faire et notamment que quelqu'un de malhonnête devienne honnête. C'est ce que j'appelle l'intervention judiciaire machine à laver. Il entre sale dans la machine et en ressort propre. Autre fantasme, l'éradication du crime est possible et si cela ne se produit pas, c'est que l'on (un on collectif) a mal fait notre travail. De même l'éradication de toute récidive serait possible. En fait cela dépend ; pour certains oui, pour d'autres non. Autre fantasme. C'est l'efficacité de la justice qui légitime son action. Autrement dit, s'il n'y a pas récidive, la justice a été efficace ; s'il y a récidive elle a été inefficace. Il y a ainsi un florilège d'idées fausses sur la justice. Par exemple, une procédure judiciaire est terminée quand on a interpellé la personne. Non, l'interpellation marque au contraire le début de la procédure. Ou encore, sans écrou il n'y a pas d'exécution des peines d'emprisonnement, ce qui est également faux. Les détentions provisoires représentent un peu moins d'un tiers de la détention, sur le reste des condamnés beaucoup par exemple sont ressortis libres du tribunal. Mentionnons aussi les « États 4001 » qui parlent d'écrou (dans les critères de performance) alors que toute la procédure pénale vise à limiter la détention provisoire ; le terme d'écrou n'a d'ailleurs pas le même sens dans les États 4001 qu'à l'administration pénitentiaire. Qui peut dire comment va être exécutée une peine de détention ferme qui vient d'être prononcée ? Personne, tellement les conditions et les modalités d'emprisonnement sont variées. Comment peut-on faire confiance à un système qui ne fait jamais ce qu'il dit ? Le nombre des peines en attente d'exécution est au moins égal à celui du nombre

de détenus. Le nombre de TIG non exécutés. Une autre peine importante non exécutée ; l'amende patrimoniale. Quel est le taux de recouvrement ? D'après l'AGRASC[1] la proportion de biens effectivement confisqués n'atteint pas le tiers de ceux pour lesquels une saisie a été prononcée. *Quid* des délais de prise en charge des SME ? Est-ce à la justice de soigner ? D'éduquer ? Je ne suis ni psychiatre ni éducateur ; je n'ai pas ce pouvoir ni ces compétences. Pas plus que je n'ai le pouvoir de trouver un emploi. Il y a pourtant comme un devoir d'optimisme légal qui consiste à considérer que pour chaque condamné, ce pourra être sa dernière condamnation.

Un mot sur la politique pénale. La loi dit qu'elle est déterminée par le gouvernement, conduite par le ministre de la Justice qui adresse exclusivement des instructions générales, qu'elle est précisée et le cas échéant adaptée et évaluée par le procureur général et mise en œuvre par le procureur de la République qui exerce l'action publique. Cela signifie qu'il faut définir des priorités que l'on identifie et c'est alors de la responsabilité du procureur de la république que de la conduire et non pas de celle des juges, confusion là aussi couramment faite. Certes ces derniers ont une jurisprudence, mais ils ne sont pas chargés de conduire une politique pénale ; c'est une chose que d'en être au stade du jugement et de traiter les affaires au cas par cas, c'en est une autre que de définir et conduire une politique pénale. Le sens d'une politique pénale c'est de dire que dans des domaines spécifiques l'on va mener une action particulière, ce qui signifie déterminer des priorités, mais aussi dégager des moyens, oui des moyens ; j'aimais bien cette phrase d'un précédent garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas, qui disait que la première loi de procédure pénale c'est la loi de finances. Enfin mener des actions. L'action c'est la prévention, la détection, les enquêtes, les poursuites et évidemment les actions judiciaires c'est-à-dire les décisions que l'on va rendre.

Quels sont les principaux éléments constitutifs d'une politique pénale ? En premier lieu il faut impérativement conduire une politique de renseignement criminel, c'est-à-dire déterminer qui on va essayer de poursuivre, contre qui on va essayer de faire peser une action de police judiciaire. Ensuite il faut mener une politique de poursuites, avec en particulier une stratégie d'enquête : quel périmètre d'enquête ? Quels modes de poursuites ? Quelles qualifications ? Il faut mettre en place une politique de condamnations, ce que l'on va porter vers les juridictions du fond et là il est question de peines avec cette question : quel est le sens d'empiler les procédures pour des gens dont on sait à peu près avec certitude que les peines seront confondues ? Il faut mettre en œuvre également une politique d'exécution des peines au sens propre du terme c'est-à-dire les délais, l'effectivité, les conditions, et la mise en œuvre des dispositifs spécialisés. Enfin ne pas oublier une politique pénale de prévention de la délinquance. Quels sont les critères d'efficacité d'une politique pénale ? Les faits constatables, les statistiques, les volumes traités, le nombre de faits (par exemple compter le nombre d'attentats commis sur le territoire pour évaluer l'efficacité de la politique pénale contre le terrorisme), le nombre de victimes, le nombre de condamnations, évidemment les délais de traitement, et puis une chose très importante qui est l'effet sur les comportements des actions qui sont conduites, la capacité à évaluer les modifications des comportements individuels, du condamné ainsi que de la victime, mais aussi les comportements collectifs, ce qui va inciter à respecter une législation. Est essentielle également pour l'évaluation d'une politique pénale la capacité à créer de la confiance dans l'action collective. C'est là l'enjeu autour de la légitimité de l'action : par exemple le mouvement social des « gilets jaunes » portait un débat sur la légitimité de l'action publique (en caricaturant, « ma colère est légitime, donc mon action est légitime et par conséquent l'action publique n'est pas légitime »). Enfin il ne faut pas oublier la perception, positive ou négative, que l'on a de l'action collective : par exemple aller porter plainte et s'entendre dire, « de toute façon ça ne sert à rien ».

Je développerai ici quelque peu sur la politique pénale d'exécution des peines et d'application des peines, les deux étant indissociables. Il y a plusieurs questions à prendre en compte. Les volumes et les délais. Les effets de la politique pénale sur les comportements individuels, c'est-à-dire la récidive. La perception de l'efficacité, donc de la légitimité de l'action pénale répressive. La dimension préventive de la politique pénale, celle-ci comportant des aspects éducatifs et dissuasifs. L'exécution des peines et l'insertion individuelle constituent un sujet complexe. Quelle est la proportion de détenus éligibles aux libérations sous contrainte qui finalement en bénéficient ? Elle est extrêmement faible.

Ces questions sont au cœur de la confiance dans l'action judiciaire, mais aussi au cœur de l'action de police judiciaire au sens juridique du terme. Indépendamment du fait que si l'on doit faire du cas par cas sur l'exécution des peines, on doit évidemment aborder les phénomènes criminels dans leur globalité. La politique pénale est aussi essentielle pour la crédibilité de l'action menée contre des

(1) Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

réseaux criminels. La gestion des volumes est également fondamentale. Dans une politique pénale d'exécutions des peines le choix du temps et du rythme d'exécution est essentiel, avec des natures de peines, des natures d'infractions, des quantums, des profils de condamnés, les autres natures de peines, quelle politique on mène, par exemple pour améliorer les taux de recouvrement des peines pécuniaires, mais aussi sur les conversions c'est-à-dire sur l'équivalence des peines (est-ce qu'il est compréhensible que six mois d'emprisonnement puissent être convertis théoriquement en quarante heures de travaux d'intérêt général ?).

La politique d'aménagement des peines est également essentielle. Le juge d'application des peines (JAP) n'a pas à être seul sur la question, le ministère public doit également apporter son éclairage. Il faut mener également une politique de gestion des incidents d'exécution des peines non seulement en détention, mais aussi en milieu ouvert et utiliser cette politique d'exécution des peines comme un levier dans la lutte contre la criminalité organisée, avec en particulier des dispositifs de réduction d'exécution de peines exceptionnels qui sont très peu utilisés et pourtant extrêmement importants. Il faut évidemment des moyens adaptés, en particulier des services d'enquête spécialisés et sortir de l'idée que l'exécution des peines est une espèce de service après-vente que l'on peut négliger. C'est essentiel dans le cadre d'un système où le principe est précisément d'éviter la détention provisoire. Il faut enfin porter cette politique pénale auprès des uns et des autres, les juridictions de fond évidemment, mais aussi les JAP et l'Administration pénitentiaire.

Conclusion, oui il faut donner du sens aux peines qui sont prononcées. On parle d'une juste peine prononcée. C'est un peu redondant mais c'est la réalité ; puisque cela a été prononcé par la juridiction, c'est qu'elle l'a estimé juste à ce moment-là. L'existence de moyens spécialisés ne suffit pas à elle seule, il faut être aussi en mesure de ne pas raisonner en silos, chacun à l'intérieur de son service. L'impératif est celui de la lisibilité et donc de la simplicité. Ne croyons pas que parce que l'on fait quelque chose de complexe, on fait quelque chose de subtil. Oui il faut faire du cas par cas mais de la complexité pas nécessairement. Et il faut que cela soit connu, donc rendu public. Ce qui est différent de la communication. Rendre public est une exigence qui s'impose à la justice dans son devoir d'impartialité.

Quelle est l'anagramme de peine ? Épine !

Massil BENBOURICHE, Nicolas SCHMITT, Nicole MAESTRACCI, Laurent THEOLEYRE

L'exécution des peines en milieu ouvert : d'un pari vers un gage d'avenir ?

Table ronde animée par Nicolas SCHMITT, *dirigeant et responsable du pôle « sécurité-justice » d'éthique Formations*

Nicole MAESTRACCI, Laurent THEOLEYRE, Massil BENBOURICHE

Introduction

Nicolas SCHMITT

Dirigeant et responsable du pôle Sécurité Justice, Éthique Formations

Cette troisième table ronde porte sur l'exécution des peines en milieu ouvert, un pari vers un gage d'avenir ? Ce matin, nous avions Madame la Directrice Cazaux-Charles qui parlait de la perception de la peine, c'est-à-dire comment on voit la peine de l'extérieur. Beaucoup avait été dit sur la question de la prison, qui était la peine de référence. Adeline Hazan parlait de la culture de l'incarcération et Claude d'Harcourt apportait l'idée que l'incarcération est à la fois nécessaire, bénéfique, peut-être utile, mais pas que. Isabelle Gorce tempérait avec l'importance, elle avait rappelé que les 70 000 personnes suivies en milieu fermé font peu de poids par rapport aux 170 000 personnes suivies en milieu ouvert. Aujourd'hui, on a beaucoup parlé de la prison, de la détention. Cette table ronde va nous permettre d'apporter un nouvel éclairage sur le milieu ouvert.

Autour de moi, j'ai donc le plaisir d'avoir Nicole Maestracci que beaucoup connaissent ici, magistrate, membre du Conseil constitutionnel. Elle a été première présidente de la cour d'Appel de Rouen, juge des enfants, juge d'application des peines, présidente de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie entre 1998 et 2002, mais aussi ancienne présidente de la FNARS[2], des acteurs de la solidarité et

(2) Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale.

présidente de la Conférence de consensus en 2013 où vous aviez réuni énormément d'acteurs pour voir ce qui fonctionne et de quelle manière on peut travailler à partir de ce qui fonctionne.
À sa gauche, Laurent Theoleyre, directeur du SPIP du Rhône qui a une longue expérience. Vous avez commencé, dans les années 1980, en tant qu'éducateur de justice à l'époque où les SPIP n'existaient pas. Ils ont été créés il y a vingt ans. À ma droite, Massil Benbouriche, chercheur à l'université de Lille en psychologie et en justice. Il est aussi psychologue clinicien, il a donc une expérience dans le milieu pénitentiaire, doctorant en psychologie et docteur en criminologie de l'université de Montréal. Vous avez suivi Jean-Pierre Guay, Denis Lafortune, des gens dont Yann nous a beaucoup parlé cet après-midi.
Première question. Si on parle aujourd'hui du milieu ouvert comme un pari, de quelle manière faut-il comprendre que la prison n'est pas efficace ? Première question pour vous, Madame Maestracci.

Nicole MAESTRACCI, *Magistrate, membre du Conseil constitutionnel*

Laurent THEOLEYRE, *Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) du Rhône*

Massil BENBOURICHE, *Maître de conférences à l'Université de Lille*

Nicole MAESTRACCI

Il y a deux idées importantes à développer. En premier lieu, on a voulu ces dernières années sortir les peines en milieu ouvert de la peine de prison, c'est-à-dire ne pas penser les peines de milieu ouvert à partir de la peine de prison. Tous les gardes des Sceaux successifs ont dit que la prison ne doit pas être au cœur du prononcé de la peine, qu'il faut sortir de cette logique, mais on n'y parvient que difficilement. L'observation des chiffres en donne aujourd'hui encore la preuve. En deuxième lieu, nous nous trouvons face à une vraie question de politique publique ; toutes les études sociologiques, depuis la création du contrôle judiciaire, montrent qu'à chaque fois que l'on crée une peine alternative, elle s'ajoute plus qu'elle ne se substitue à la prison. Elle « mord » toujours un peu sur la liberté, peut-être à cause du fait que les classements sans suite ont pratiquement disparu des pratiques de politique pénale et elle « mord » davantage sur la liberté que sur la détention. C'est une constante de toutes les sanctions en milieu ouvert, ce qui constitue un important problème de politique publique.

Il y a également la question du sens de la peine et du sens de la prison par rapport à un certain nombre de comportements, mais il y a aussi une idée qui doit être distinguée qu'on n'aborde peut-être pas suffisamment de manière autonome, c'est quel est le sens des peines exécutées en milieu ouvert, est-ce que les peines en milieu ouvert sont de véritables peines, et surtout comment l'opinion publique, comment les élus, comment les décideurs politiques voient ces peines en milieu ouvert. Je me souviens des rapports parlementaires des années 2000 qui s'appelaient « Les prisons, une honte pour la République », où pratiquement tous les parlementaires, sénateurs et députés, que ce soit les sénateurs et députés de gauche ou de droite, disaient qu'en prison la moitié ou les deux-tiers des gens ne devraient pas y être, et la fenêtre s'est refermée. À côté de ce rapport, il y a eu un rapport du député Warsmann un peu plus tard qui disait : « *Finalement, une peine en milieu ouvert, c'est quoi ? C'est un conseiller d'insertion et de probation qui rencontre un condamné une fois toutes les six semaines* ».

Évidemment, c'est faux. On ne peut pas dire cela de manière générale parce que je sais le suivi individualisé, différencié, le diagnostic fait par les SPIP, à quel point on choisit – la fin de l'intervention à laquelle j'ai assisté le montre – la prise en charge en fonction de la singularité de la situation, de la singularité de la condamnation, mais en même temps, si on simplifie, on est dans un monde qui simplifie nécessairement, ça reste cette question-là. On voit quelqu'un toutes les six semaines et vous nous demandez de remplacer une peine de prison avec une peine où on rencontre quelqu'un une fois toutes les six semaines. C'est un peu provocateur. Je sais très bien que ce n'est pas ça, mais nous sommes tous des professionnels. Nous savons que ce n'est pas ça. Je vis dans un monde où il n'y a pas de professionnels. Expliquer ce qu'est une prise en charge en milieu ouvert, ce n'est pas si facile.

Laurent THEOLEYRE

C'est provocateur, je ne vais pas m'en offusquer, parce qu'il y a un peu de réalité dans ce que vous dites. Je pense que le problème de la prison, est-ce qu'il faut la limiter

fortement ou pas, ce n'est pas à moi d'en décider, c'est aux députés et aux sénateurs. En tant que praticien, c'est qu'est-ce que je peux faire en prison. La prison est un lieu où il y a une sous-culture carcérale très pesante. Quand vous entrez en prison, dans la majorité des cas, et que vous avez votre première promenade, vous avez deux ou trois gars qui arrivent et qui vous disent : « Pourquoi tu es là ? ». Et là, il ne faut pas se tromper. Il y a ce poids des autres. On rencontre pas mal de délinquants en prison. On sait que la délinquance, l'hyper-délinquance est un des éléments qui poussent à la réitération. Il y a ce poids qui fait qu'on est dans un milieu déjà contraint au niveau de la pensée et des possibilités.

Ensuite, la prison est un milieu hors sol. On n'est pas dans la réalité dans laquelle on vit tous les jours. La plupart des peines sont des peines courtes, donc les gens sortiront assez rapidement. Je suis dans un département où il y a deux maisons d'arrêt. La plupart des personnes ne restent pas un an en prison. Des gens seront transférés, mais beaucoup seront libérés dans l'année. C'est un temps dans lequel il est très difficile de réfléchir parce que vous avez ce poids de la culture carcéral et, en même temps, vous êtes coupé de la réalité. Vous pouvez bien dire : « Je ne recommencerai pas, il n'y a pas de problème. Ma femme, je ne la battrai plus. J'ai compris », mais vous n'êtes pas dans la situation de pouvoir le gérer donc c'est assez difficile de travailler avec eux. C'est pour cela que le milieu ouvert est intéressant parce qu'on est sur le quotidien.

Dans l'exemple que donnait Yann sur ces groupes de parole, dans la plupart des groupes de parole que je connais, en tout cas dans ceux qui sont pratiqués dans le Rhône, à chaque nouvelle séance, on fait le point sur ce qui s'est passé dans la semaine précédente, et à la fin, on dit ce sur quoi on s'engage la semaine suivante. Le travail sur le réel est difficile en prison, sans parler des pertes d'opportunités sociales, travail et logement, qui compliquent la situation.

Sur la fréquence des rendez-vous, on est dans un suivi différencié. Sur le SPIP que j'ai l'honneur de diriger, il y a des gens qu'on voit peut-être une fois par an, honnêtement. La plupart du temps, les échanges se font par courrier. Il y a aussi des gens qu'on voit plusieurs fois par semaine, sans compter les relations avec les partenaires parce que beaucoup sont orientés vers des partenaires comme Pôle emploi et les associations avec lesquelles nous sommes en contact. Non seulement ils sont suivis plusieurs fois par semaine par le SPIP, mais ils sont aussi vus par les partenaires plusieurs fois. C'est toute la difficulté de l'évaluation et du repérage du risque de récidive, de récidive violente principalement, c'est ce qui nous préoccupe.

Massil BENBOURICHE

Je vais me permettre de compléter. Bien évidemment, il y a cette question du milieu fermé qui n'offre pas les mêmes opportunités que le milieu ouvert. Cela explique certaines différences en termes d'efficacité des programmes proposés en milieu ouvert et milieu fermé, mais cela allait également dans le sens de votre intervention. Monsieur Laurent Ridel le disait également ce matin, il ne faut pas nécessairement penser que les peines en milieu fermé ne sont pas efficaces. Les peines en milieu fermé peuvent être efficaces pour prévenir la récidive, à condition qu'elles respectent un certain nombre de conditions, les principes du RBR, on y viendra peut-être au cours de l'échange, mais il est vrai que les peines en milieu ouvert sont plus efficaces que les peines en milieu fermé, ce qui ne veut pas dire que les peines en milieu fermé ne sont pas efficaces. Les peines en milieu ouvert seront plus efficaces pour les raisons que vous avez avancées, notamment parce qu'on va travailler des problèmes du quotidien, des problèmes réels, mais elles ne seront efficaces pas que du point de vue de la récidive.

Elles seront également efficaces du point de vue de politique publique. Madame la Garde des Sceaux parlait de la confiance et du crédit de la parole publique. Les peines en milieu ouvert auront une forme d'efficacité économique. Elles coûteront moins cher, beaucoup moins cher que les peines en milieu fermé. Elles auront cette double vertu. Quand on parle des peines en milieu ouvert comme un pari, c'est un pari qu'on doit probablement oser, aussi bien parce que ces peines sont plus efficaces, ce qui ne veut pas dire à nouveau que les peines en milieu fermé sont inefficaces, mais parce qu'elles coûtent moins cher. Ce pragmatisme est un élément important à mettre en avant pour expliquer, à notre opinion publique, pourquoi il faut favoriser une alternative à l'emprisonnement, pas parce que la prison n'est pas efficace, mais parce qu'on peut faire plus efficace à différents niveaux.

Nicolas SCHMITT

La garde des Sceaux nous disait, ce matin, qu'une vraie peine de probation pouvait être une peine autonome, mais quand on entend que c'est une peine en milieu ouvert, on a l'impression, dans l'esprit public, qu'il n'y a pas de peine, que c'est de la complaisance. Qu'est-ce qui va nous permettre de dépasser ces blocages ? On a entendu Massil Benbouriche nous dire qu'il y a de l'efficacité, que ça peut être pertinent, efficace, mais pas pour tout le monde. D'un autre côté, il y a aussi la notion de contrôle. Quand un magistrat met quelqu'un en détention, il a peut-être une meilleure notion du contrôle. Comment est-ce qu'on peut dépasser ? Si c'est un pari d'avenir, est-ce que c'est juste

un pari ou est-ce que c'est une voie d'avenir dans laquelle on sera peut-être dans dix, vingt ans ? Comme Claude d'Harcourt qui nous disait que les utopies d'hier sont les réalités d'aujourd'hui. Vous vous situez comment ?

Laurent THEOLEYRE

Je pense qu'il y a une difficulté dans ce que vous dites. Ce que vient de dire Massil, que la peine en milieu ouvert est efficace, on le sait, c'est prouvé scientifiquement, et il y a ce que pensent les gens qui ne connaissent pas ce milieu-là, pour qui la peine doit être visible. C'est la prison en premier lieu qui est visible. Une courte peine à quelqu'un qui est trois mois en prison, honnêtement, n'en fera rien. Le temps qu'il arrive, il ne pourra pas avoir de formation. Il ne pourra pas aller à l'école. Il ne pourra pas avoir d'activité. On ne pourra pas le rentrer dans un PPR. Il aura quelques entretiens individuels, et encore, pas beaucoup, parce que, en prison, les CPIP sont tenus par les échéances de la JAP, du débat contradictoire, etc. Avec les réductions de peine, c'est quelqu'un qu'on ne verra pas. Et là, c'est vraiment inefficace. Par contre, il aura baigné dans le jus de la délinquance jusque-là. C'est compliqué.

Ce sur quoi il faudrait qu'on axe un peu plus notre action au niveau des SPIP, c'est faire comprendre aux magistrats ce qu'on fait. On a eu la chance, à Lyon, d'avoir une vice-présidente coordinatrice de l'ensemble des juges du siège qui nous a réunis à plusieurs occasions avec les magistrats de jugement pour leur expliquer ce qu'on faisait, ce qu'est un PPR, ce qu'est ce principe du risque besoin réceptivité, pour que les magistrats comprennent bien que quand ils condamnent une personne à une peine en milieu ouvert, il ne se passe pas rien. Dans l'esprit de certains, c'était un sursis à peine amélioré et tout se réduisait aux obligations. Les obligations sont importantes, mais ce qui est surtout important, c'est que les gens comprennent pourquoi ils ont l'obligation et ce qu'ils peuvent en faire. Cela ne suffit pas de dire au gars : « Allez chez votre médecin et ramenez-moi un certificat médical ». Il y a ce travail autour des obligations, mais il y a ce travail autour du passage à l'acte lui-même. Ce qu'a décrit Yann, qu'est-ce qu'on fait avec les personnes, sur quoi on va travailler avec eux, les facteurs de risques, les facteurs de protection. C'est tout cet accompagnement et cette prise en compte de ce qui peut importer pour les personnes pour avoir une relation beaucoup plus riche avec eux et pour leur permettre d'avancer parce que lutter contre la récidive, c'est engager le changement. Le changement, c'est une dynamique qu'il faut lancer. Je pense qu'il y a sûrement un travail à faire auprès des magistrats. Auprès de l'opinion publique, c'est encore autre chose. On travaille avec beaucoup d'associations qui peuvent être relais de ce travail, mais on ne touche pas tout le monde, loin de là.

Nicole MAESTRACCI

Ce qui est difficile, c'est que nous avons tous du mal à parler de la peine exécutée en milieu ouvert sans se servir de la référence prison. Cela m'a frappé en vous entendant, c'est qu'il y a toujours la référence prison derrière en disant : « Finalement, c'est quand même mieux et plus efficace que la prison sauf dans certaines situations pour certains ». Il me semble que c'est une des difficultés. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles, dans certains pays, comme en Belgique – au moment de la Conférence de consensus, la directrice de l'approbation en Belgique était venue témoigner – elle avait raconté qu'après l'affaire Dutroux qui avait entraîné une remise en cause de l'ensemble de l'organisation pénitentiaire et des peines de milieu ouvert, ils avaient créé une direction de l'approbation autonome par à l'administration pénitentiaire pour avoir le temps de se consacrer aux questions de méthode, aux questions de prise en charge avec un objectif de communication à l'égard de l'opinion publique en montrant ce qui est fait avec les personnes condamnées en milieu ouvert, quels programmes sont mis en œuvre, quelles méthodes sont mises en œuvre.

Je me suis pas mal éloignée de ces questions depuis six ans. En vous entendant, je me dis qu'il y a une question structurelle. On n'arrive pas à parler des peines en milieu ouvert sans parler de la prison alors que c'est la même famille administrative, la même administration. Tout est lié. J'ai fait partie des gens qui trouvaient très intéressant que les SPIP interviennent en milieu fermé et en milieu ouvert parce que ça crée une continuité qui n'existait pas auparavant. En même temps, la continuité se heurte à un certain nombre d'obstacles. Lorsqu'on rêve à une organisation administrative dans le silence de son bureau, on se dit qu'on a un ressort, un territoire, une prison, un SPIP et un tribunal à côté, on a quelqu'un qui se fait condamner par le tribunal, qui va en prison éventuellement quelques mois, et quand il sort, c'est le même SPIP qui s'en occupe. En région parisienne, par exemple, tout cela éclate. J'ai été JAP en Seine-Saint-Denis, les gens étaient incarcérés à Fleury-Mérogis. Toute cette organisation qui apparaissait très cohérente éclate un petit peu. C'est la première question.

La deuxième question, en regardant les derniers chiffres avant de venir, cela n'a pas beaucoup changé, 65 % des gens qui entrent en prison entrent en détention provisoire, en comparution immédiate beaucoup et un peu par l'instruction, donc la peine s'exécute à partir d'une entrée en détention provisoire, ce qui pose la question de l'orientation au moment de la mise en détention provisoire où tout se joue. Plus on va en amont, tout se joue au moment des interpellations, qui

est interpellé et comment. Les chiffres de la récidive montrent qu'on a des biais sélectifs très importants au moment du choix de la détention ou pas et au moment du choix de la peine. Ce que je veux dire par là, c'est qu'une des questions de politique publique qui se pose, pour utiliser un grand mot, c'est qu'il y a eu une évolution considérable de l'administration pénitentiaire des SPIP autour des méthodes, ce qu'on vient d'entendre en était une très bonne illustration. Beaucoup d'expériences innovantes ont été mises en place, mais que l'addition de ces expériences innovantes ne fait pas pour autant une politique publique. Une politique publique, cela veut aussi dire que l'expérience innovante doit être là au bon moment pour la bonne personne avec quelqu'un capable de la mettre en œuvre, d'orienter, c'est-à-dire le SPIP ou l'association de contrôle judiciaire avec les articulations difficiles d'ailleurs entre les associations et les SPIP.

Je me souviens que quand j'étais présidente de la FNARS, que j'ai quittée au moment de l'entrée au Conseil constitutionnel, on avait fait un séminaire sur l'articulation administration pénitentiaire et associations du secteur de l'hébergement, de l'insertion sociale et de l'insertion par l'activité économique. Les gens de la FNARS disaient que les personnes concernées, qu'elles soient condamnées ou pas, posent à peu près les mêmes problèmes en termes de problèmes sociaux, de continuité de prise en charge, de chute et rechute autour de l'insertion. En revanche, ce qui est vraiment compliqué pour nous, c'est l'organisation de la procédure, le tribunal, le fait qu'on n'a jamais de dates précises. Cela m'avait beaucoup intéressée parce que ça aurait dû entraîner un autre type de relation entre les associations et l'administration pénitentiaire. Le problème, ce n'est pas un public qui serait plus complexe à prendre en charge que ceux qu'ils ont l'habitude de prendre en charge, parce que les problèmes de toxico et d'alcool sont à peu près les mêmes. En revanche, la question de l'appropriation et de l'adaptation des travailleurs sociaux de ces associations au monde judiciaire-pénitentiaire est extrêmement complexe. J'en ai vraiment pris conscience à ce moment-là.

Laurent THEOLEYRE

Vous avez raison. Il y a une difficulté de faire coïncider le temps judiciaire et le temps civil. On le voit bien avec les aménagements de peine. J'ai été chef du DPIPPR[3] à Lyon pendant deux ans. J'ai été effaré par les chiffres de la DI de Lyon. 80 % des aménagements de peine provenaient du milieu ouvert, de ce qu'on appelle le 723-15. Ce sont les personnes pour lesquelles la peine n'a pas été mise à exécution immédiatement et qui pouvaient éventuellement bénéficier d'un aménagement de peine directement par le JAP. 80 %, c'est énorme. Cela veut dire qu'on n'a pas grand-chose qui sort de nos établissements en termes d'aménagements de peine. Cela dépend des établissements. C'est sûrement plus difficile dans des grosses maisons d'arrêt que dans d'autres types d'établissements. Globalement, le taux d'aménagement de peine est faible, un peu comme si l'aménagement de peine, ce n'était plus la peine. Il y a cette difficulté-là.

Sur les relations avec l'extérieur c'est vrai que nous avons une difficulté avec le droit commun, mais ce n'est pas propre à la prison. Quand je suis arrivé à Lyon, je suis allé voir le directeur de la cohésion sociale pour lui soumettre le problème des personnes qui sortent de prison et qui n'ont pas ou n'ont plus d'hébergement. Il m'a dit : « Mon pauvre Monsieur, 700 personnes dorment dehors tous les soirs et 4 000 mal-logés. Ce ne sont pas vos quelques détenus qui changeront grand-chose à l'affaire, d'autant plus que, dans nos 700, il y en a sûrement parmi les vôtres ». Effectivement, il y a ce problème de disponibilité. Je ne vous parle pas des cartes d'identité à refaire en prison et des titres de séjour qui se terminent en prison qu'il faut refaire faire à la sortie parce qu'on n'arrive pas à les faire refaire en prison. Cela dépend des préfectures, c'est toujours pareil, mais sur des grands centres comme Lyon avec des flux énormes partout, tout cela est très compliqué. On a ce problème de prise en compte, par le milieu social, de ce public très particulier qui reste prioritaire pour l'intégration dans les foyers, mais comme il y a toute une liste des publics prioritaires, on n'arrive pas à tellement agir là-dessus. On a quand même obtenu, de la préfecture, que les personnes sortant de prison et présentant des risques importants de récidive, c'est nous qui les fixons, passent devant la file d'attente. Ils étaient automatiquement pris. On trouvait une solution mais ils étaient logés parce que c'était une question de sécurité publique. Mais pour les autres, ils retournaient à la rue comme tout citoyen qui se trouvait dans cette situation.

Sur la question que vous posiez avant, sur une espèce de convergence des politiques publiques par rapport à toutes ces expérimentations qui se déroulent à droite à gauche, c'est vrai. Je suis dans le service où un certain nombre de PPR, parcours et autres types de programmes d'habiletés sociales se mettent en place, comme ce qu'a fait Yann Maurin. Dans toute la France, des tas de choses comme cela se mettent en place. Le problème est que nous n'avons pas de structure centrale qui évalue ces programmes et nous aide à réfléchir. Il n'y a pas de comité scientifique à

(3) Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive.

la DAP. C'est quelque chose qui nous manque. De même, par rapport à l'évaluation pour les personnes qui peuvent rentrer dans ces programmes, à l'évaluation générale, on n'a pas d'outils d'évaluation fiable, établi scientifiquement et coté. La cotation fait toujours bondir en disant qu'on ne remplit pas des grilles. N'empêche que la cotation nous permet, quand on évalue quelqu'un, entre l'idée qu'on s'en fait et ce que nous donne l'instrument d'évaluation, de se dire si cela concorde ou pas, pourquoi cela ne concorde pas. Nous sommes des êtres humains comme les autres, nous avons aussi nos *a priori*. Il faut arriver à plus d'objectivité. L'autre avantage de la cotation et de ces outils qui seraient nationaux, c'est la question de la responsabilité. On a toujours tendance à voir plus grave que ce que cela est en réalité. Il faut arriver à dégager les SPIP de cette responsabilité-là et de dire : « Oui, j'ai placé cette personne en suivi allégé parce que la grille d'évaluation me disait que cela correspondait à un suivi allégé. Je n'ai rien vu non plus qui me permet de dire qu'il y avait un risque ». Sans cela, à chaque fois, ce sont les SPIP qui sont montrés du doigt. C'est toujours ce qui se passe dans nos procédures. On a récemment eu une personne sortie en permission qui a tué sa femme. Le SPIP a été sacrément mis sur le gril. Pour les SPIP, prononcer une permission de sortie après, c'est compliqué. Il faut l'éviter.

Nicolas SCHMITT

Je comprends mieux la question de notre sujet. Si le milieu ouvert est le milieu d'avenir, mais que pour l'instant, cela reste un pari, j'entends qu'il y a des sérieux freins et des sérieuses situations qui peuvent être complexes. La première que vous soulignez, c'est la question de l'organisation. Vous suggériez qu'en Belgique le milieu ouvert était séparé du milieu fermé, c'est vrai que c'est une question de structure d'organisation. Les autres points que Laurent Theoleyre a apportés sont des évidences. Si une personne n'a pas d'hébergement dans sa vie ou n'a pas de possibilité d'avoir un lieu pour exécuter sa peine en milieu ouvert, cela reste difficile. Il y a aussi le point de la responsabilité des SPIP, quelle est la responsabilité qu'ils prennent quand ils acceptent d'alléger ou d'organiser le suivi d'une PPSMJ ? D'un autre côté, vous avez souligné, tous les deux, l'importance de l'évaluation. La chance que l'on a, avec vous Massil Benbouriche, c'est d'avoir un regard plus scientifique porté par des recherches qui pourraient nous permettre d'articuler différemment cette relation au milieu ouvert et de faire le parallèle avec le milieu fermé.

Massil BENBOURICHE

Je ne sais pas s'il y a lieu de faire un parallèle avec le milieu fermé. Pour essayer de reprendre le fil par rapport à la question qui nous est posée sur cette table ronde, je pense que nous avons énormément de points de convergence au sein de cette table ronde, mais également avec la plupart des tables rondes et des interventions qui ont précédé. On considère tous, à juste titre, qu'il est possible de prévenir efficacement la récidive. On considère tous, à juste titre, qu'une prévention efficace de la récidive, c'est-à-dire une diminution significative de la récidive des personnes qui sortent, ne passe pas par des politiques plus répressives. Cela ne passe pas par des peines plus longues et cela ne passe pas par davantage de prison. Cette conviction est soutenue par une trentaine d'années de recherche. Plusieurs centaines d'études indépendantes ont été menées à travers le monde, essentiellement anglo-saxon, c'est vrai. Dans le même temps, on est en train de défendre ici une politique de prévention de la récidive qui s'oriente sur de la réinsertion sociale. Est-ce qu'on pourrait avoir, à la technique, le premier graphique que je vous ai transmis ? Merci. Une politique orientée sur la réinsertion sociale et pas sur des peines plus répressives atténuait la récidive à condition qu'on respecte un certain nombre de principes et c'est là où je vais essayer de commencer à faire du lien avec différents éléments que vous avez mentionnés dans vos deux interventions. Ce genre de résultats qui mettent en avant l'efficacité des politiques axées sur la réinsertion sociale doivent être mis en avant. Madame Maestracci, vous parliez de comment on travaille auprès de l'opinion publique. Il y a une responsabilité à la fois des professionnels, en particulier des universitaires, mais également des administrations, à faire ce travail de déconstruction des mythes autour des peines plus punitives et être capable de valoriser des résultats de la recherche ou des initiatives locales, régionales ou nationales par rapport à ces éléments-là.

Une fois que l'on considère qu'il est possible de prévenir la récidive, je ne crois pas qu'il s'agisse d'opposer milieu fermé et milieu ouvert, même si j'entends la pertinence de faire exister l'approbation en milieu ouvert indépendamment de l'approbation en milieu fermé, l'important est de considérer que pour que cela marche, un certain nombre de conditions sont à respecter, dont Laurent vous parlait, la première étant que l'on puisse disposer d'une évaluation valide de la situation des personnes, quelles sont les ressources dont la personne dispose, quels sont les risques à présent pour reprendre les mots utilisés par Yann Maurin juste avant. Une des difficultés majeures actuellement, c'est que ces mêmes résultats, sur lesquels je vais revenir dans quelques instants, nous ont montré que pour faire une évaluation valide et fidèle du risque de récidive, qu'on fasse une évaluation qui concerne le risque, les ressources, qui ne dépende pas de l'état d'humeur dans lequel se trouvent les SPIP, mais qui porte réellement sur les problématiques de la personne, on

a besoin d'outils. On a besoin d'une évaluation structurée, ce qui ne veut pas dire une évaluation actuarielle. Et là, on a une difficulté qui est d'essayer de franchir cette étape de se dire que, en tant qu'administration, on va décider, parmi les quelques dizaines d'outils extrêmement performants existants, d'en choisir un qui ne sera pas parfait, mais qui fera partie des solutions les moins imparfaites dont on dispose. Une fois que l'on réfléchit sur la question de comment évaluer avec un outil, il y aura la question sur quoi on intervient, quels sont les facteurs à privilégier. Comme le disait Yann Maurin, le changement est compliqué. Ce matin, on parlait de la machine à laver, de l'intervention. On ne va pas imaginer que les gens vont rentrer complètement sales et ressortir complètement propres. Il faut prioriser les interventions. Certaines stratégies cognitivo-comportementales sont à favoriser pour ces éléments-là. Quand ces trois conditions peuvent être réunies, une politique dont on parle de réinsertion sociale peut contribuer à une diminution moyenne de la récidive de l'ordre de 26 %. Ce n'est pas rien. On arrive de diminuer la récidive en moyenne d'un tiers.

Nicolas SCHMITT

Vous pourriez peut-être nous expliquer le graphique ?

Massil BENBOURICHE

Excusez-moi. C'est le fameux modèle RBR. J'ai loupé quelques interventions de Diane, je ne sais pas si tu en as parlé. Le modèle RBR est actuellement le modèle qui oriente des politiques de réinsertion sociale de prévention de la récidive. Il est considéré, par un certain nombre de chercheurs et de professionnels, comme étant le plus efficace. Quand on dit le plus efficace, on n'est pas en train de parler d'un modèle parfait. Voici la solution la moins imparfaite dont on dispose actuellement lorsque notre mission est de prévenir la récidive. Ce modèle comporte 18 principes. Les trois prédominants historiquement sont les principes du risque, donc adapter les interventions au niveau de risque des personnes. Plus les personnes sont à risque, plus on intervient de manière intense avec des périodes de suivi plus important, des suivis individuels et de groupes, des fréquences plus importantes. Le principe des besoins, le deuxième grand principe, est de cibler en priorité des facteurs de risque et de renforcer des facteurs de protection. Le troisième principe est le principe de la réceptivité. Il parle de la manière dont on va donner une intervention dans l'orientation cognitivo-comportementale, exactement dans la lignée de la présentation de Yann Maurin, mais également en prenant en compte l'individualité, le parcours de vie, le fait que toutes les personnes placées sous la main de la justice ne sont pas les mêmes principes. C'est le modèle du RBR.

Ce graphique présente l'efficacité des interventions qui vont respecter soit un de ces trois principes, deux de ces trois principes ou trois de ces trois principes. L'histogramme et les bâtons de droite, voici l'efficacité que l'on peut obtenir en matière de prévention de la récidive avec des programmes d'intervention qui respecteront les trois principes du RBR. On peut avoir une diminution en moyenne de 26 % des taux de récidive entre des personnes qui ont suivi des programmes respectant les principes du RBR, comparé à d'autres personnes équivalentes sur un certain nombre de données sociodémographiques qui n'ont pas suivi ce genre de programme. Quand on parle de l'efficacité des politiques de réinsertion sociale, on les soutient avec ce genre de graphique. Ce n'est pas moi qui, hier soir, aie tiré des traits et trouver cela intéressant. On a ici des données que l'on appelle méta-analytiques qui viennent résumer une trentaine d'années de recherche sur les questions.

Sur la deuxième diapo, lorsque l'on parle d'une efficacité plus importante des peines en milieu ouvert, c'est que des programmes qui respectent les principes du RBR, comme le programme présenté par Yann, peuvent aller jusqu'à une récidive de l'ordre de 35 % de la récidive, une diminution de l'ordre de 35 % de la récidive, comparativement à 17 % pour des programmes en milieu fermé. C'est ce dont on parle quand on parle de l'efficacité des peines en milieu ouvert. Cela me semblait important d'introduire ces graphiques pour avoir un support quantitatif. Ce n'est pas un gros mot lorsqu'on parle de politiques publiques, mais une politique publique s'élabore, se défend et s'évalue. Ce travail d'évaluation est extrêmement important aussi bien quand il s'agit d'évaluer les personnes placées sous main de justice que nous avons en face de nous, que ce qu'on fait en tant qu'institution.

Je prendrai juste une petite minute pour répondre à Yann qui m'a interpellé gentiment tout à l'heure dans son intervention. Lorsque Yann parlait des conséquences de ne pas respecter ces principes ou d'axer des politiques davantage d'ordre de répression, des peines plus longues sans intervention, on est sur ce que vous avez tout à gauche, à savoir une augmentation possible de la récidive de l'ordre de 10 %. Des interventions qui ne vont pas respecter les principes du RBR dont je vous ai parlé, qui ne seront pas des programmes axés sur des politiques de réinsertion sociale. Nous n'allons pas être dans un jeu à somme nulle. Nous n'avons pas jeté de l'argent public par les fenêtres en se disant : « On a raté notre coup, ce n'est pas grave. Il y a un budget, on va trouver quelques milliards ». Non, on a jeté des milliards par la fenêtre et on a diminué la confiance que peut avoir l'opinion publique et on peut également contribuer à augmenter la récidive. Je pense que c'est valable où tu voulais aller.

Nicole MAESTRACCI

L'évaluation mise en œuvre et ces programmes mis en œuvre, qui effectivement réussissent quand ils sont lancés à certaines conditions et lorsque les gens les suivent jusqu'au bout et, comme l'a dit Yann Maurin tout à l'heure, lorsqu'on choisissait les bonnes personnes pour rentrer dans le bon programme, c'est très important. Ça a été beaucoup dit à la Conférence de consensus. Ce n'est pas la Conférence de consensus qui a amené ces expériences. Elles existaient déjà, mais on les a rassemblées. C'est important parce que cela a permis de sortir du sentiment d'impuissance qu'on pouvait avoir. En revanche, les conditions sont relativement exigeantes. Les conditions sélectionnent. J'ai vu, par exemple, l'expérience mise en œuvre à Bobigny sur les drogues cohortes. Un des résultats, parce que j'avais été membre du conseil d'administration par le passé d'une des associations partenaires, on voyait que cela concernait relativement peu de gens par rapport au nombre de gens qui auraient pu être concernés sur un ressort comme celui de Seine-Saint-Denis. Cette étape est très importante. Comme vous l'avez dit tous les deux, cela ne peut pas concerner tout le monde. Il y a des exigences très importantes en ce qui concerne les conditions. Il y a le problème de l'entrée, au moment de l'entrée, pour aider le juge à choisir et au moment où cette procédure extrêmement compliquée qui fait que quelqu'un qui est interpellé un jour par la police parce qu'il a commis un délit, va se retrouver au dépôt, au tribunal, verra une association qui fera une enquête de personnalité, aura éventuellement un contrôle judiciaire, une détention provisoire, sortir de prison ou ne jamais y aller. C'est tout ce temps, avant qu'il rentre dans un programme, qui me paraît aujourd'hui très important à réfléchir.

La deuxième chose quand vous dites évaluation, si vous évaluez un programme à partir du moment où la personne entre dans le programme et qu'elle en sort, vous avez effectivement ces chiffres-là. Si vous évaluez – je sais que c'est plus difficile à faire parce que cela nécessite des cohortes – mais si vous évaluez un territoire à partir du nombre de personnes interpellées sur un territoire, quelle politique pénale est suivie, comment les gens sont interpellés, traités, à quel moment ils sont pris en charge, on propose une solution, ils rentrent dans certains programmes ou ils n'y rentrent pas, c'est l'évaluation qui m'intéresse en termes de politique publique. Vous avez l'évaluation d'un programme, d'un côté il faut la faire. Ce qui m'intéresse aujourd'hui, c'est qu'est-ce qui se passe sur un territoire, c'est-à-dire comment on fait pour prononcer des sanctions qui aient un sens pour l'opinion publique, qui aient un sens pour la personne et qui soient efficaces en termes de prévention de la récidive. C'est l'enjeu de la prochaine étape. Je pense qu'on a fait un pas en disant qu'il y a des trucs qui marchent. La seconde étape est de ne pas s'en contenter et de se dire comment tout cela s'articule. C'est extrêmement compliqué.

Une articulation qui me paraît importante dont on parlait tout à l'heure et qui n'est pas hors de portée, c'est l'articulation entre SPIP, contrôle judiciaire et associations d'enquêtes rapides et contrôle judiciaire – je sais que la nouvelle présidente de Citoyens et justice est dans la salle – et l'ensemble des associations qui s'occupent de l'insertion sociale et des centres d'hébergement. Ce sont des associations archi occupées. Elles n'ont pas besoin de mesures supplémentaires. En revanche, elles ont une mission de service public, comme nous tous ici. Il me semble qu'il y a véritablement quelque chose à travailler, qui aujourd'hui n'est pas suffisamment travaillé. Quand j'étais présidente de la FNARS, alors que j'avais été juge d'application des peines dans l'administration pénitentiaire, je dois reconnaître que j'ai échoué à en faire une vraie politique publique pour 1 000 raisons que l'on pourrait évoquer, mais il me semble que même si on a échoué une fois, on a droit à la rechute dans ce domaine. C'est à notre portée de faire quelque chose qui s'apparente à une prise en charge, d'autant plus que ce qu'on a mis en évidence au moment de la Conférence de consensus, qu'on a objectivé parce que tous les professionnels le savaient, c'est une grande majorité de population extrêmement démunie et qui, en plus de ces problèmes de comportement et de délinquance, a des problèmes sociaux extrêmement importants. Je pense qu'il y a véritablement des choses à jouer.

Laurent THEOLEYRE

Deux choses différentes ont été dites qu'il est important de distinguer. La première chose, c'est sur quoi le SPIP va travailler avec le délinquant. Ce sont les besoins criminogènes. C'est la question du passage à l'acte. Ce sont les facteurs de protection. C'est tout cet aspect des choses qui, aujourd'hui, ne peut être fait que par le SPIP. Personne d'autre ne le fait. C'est important parce qu'il faut que les gens comprennent ce qui se passe et l'influence que peuvent avoir leurs copains. On a beaucoup de jeunes de cité à Lyon. Évidemment, beaucoup de délinquance y est liée. La prison fait partie de leur quotidien. J'ai clôturé, la semaine dernière, un programme pour des jeunes délinquants violents. Un gars qui était là m'a dit : « Monsieur, j'ai 22 ans aujourd'hui et je suis rentré 22 fois en prison ». On a cette habitude de la délinquance. Il faut qu'on y travaille à un moment donné. Après, la question de la pauvreté en est une autre. C'est une réalité. Je faisais le bilan avec le responsable des instituts à la prison de Corbas. Il me disait : « À peu près 60 %, 70 % des gens n'ont pas le niveau du CAP ». C'est le premier diplôme en

France. C'est 17 % sur la population française. On est, à tout le moins, face à une population en échec scolaire. Je ne parle pas de tous les autres échecs professionnels. Il y a absolument besoin de pouvoir orienter, mais le travail du SPIP, ce n'est pas de faire. On n'a pas de logements et pas de travail à donner. Il faut qu'on ait ces liens avec les autres organismes et qu'ils puissent les prendre.

Je vous le disais tout à l'heure, les foyers sur Lyon, 700 personnes dehors. Comment arriver à trouver notre chemin face à la difficulté extérieure qui existe déjà pour l'ensemble de la population. Les associations d'insertion en prennent quelques-uns, les hébergements en prennent quelques-uns, les associations plus ou moins spécialisées nous donnent un coup de main, mais à un moment donné, on ne peut pas mettre tout le monde. Il faut que l'on accepte de faire un tri si vous pouvez me pardonner cette expression-là. On n'arrivera pas à placer tout le monde. Notre ligne, ce qu'on a choisi à Lyon, ce sont les personnes qui présentent le plus de risque de récidive. On les accompagne beaucoup plus fortement que les autres et on va leur permettre d'intégrer ces logements grâce à l'accord que nous avons avec le SIAO.

Nicolas SCHMITT

Depuis vingt ans que les SPIP ont leur existence réelle, en 1999, même s'ils existaient déjà avant sous une autre forme, les métiers et les missions n'ont cessé de se réinventer, d'être repensés, d'être élargis. J'ai le sentiment qu'avec cet avenir de davantage d'exécutions des peines en milieu ouvert, le SPIP devra, encore une fois, se repenser. Comment voyez-vous les prochaines années en tant que CPIP ou en tant que directeur de SPIP ?

Laurent THEOLEYRE

Je ne pense pas que le SPIP devra se repenser. Le travail est entrepris depuis longtemps. Dans la partie que j'ai faite dans l'administration pénitentiaire, ce qui a changé les choses, c'est la circulaire de 2008. L'action du SPIP est orientée principalement sur la prévention de la récidive. La prévention de la récidive, c'est le changement. Quelqu'un qui risque de récidiver, si on ne veut pas qu'il récidive, il faut qu'il change. On est bien là-dessus, avec tout ce que ça implique en termes d'approche cognitivo-comportementales. Le problème, c'est que les gens n'ont pas été formés à cela. Les nouvelles promotions à l'ENPA le sont, mais on a un retard qu'il faut rattraper. Un certain nombre d'efforts ont été engagés en termes de formation initiale et en termes de formation permanente. Des formations obligatoires ont été données sur les principes d'évaluation. Des formations obligatoires ont été données sur l'entretien motivationnel. Sur l'interrégion de Lyon, des formations obligatoires sont en cours sur les approches cognitivo-comportementales. Il y a un effort important. Il y a quand même 4 000 CPIP, ce qui fait du monde à former. Cela ne suffit pas de former, il faut mettre en pratique. Il faut accompagner tout cela. Forcément, cela prendra du temps, mais la direction est donnée.

Ce qu'on espère, c'est qu'il n'y ait pas de fléchissement et qu'on puisse continuer. Si à côté de cela, on peut avoir un outil d'évaluation coté avec des items pondérés, parce que tout ne vaut pas tout, je pense qu'on aura moyen d'avancer. Les CPIP ne sont pas réfractaires. Comme dans tout service de n'importe quelle administration ou de service privé, il y a des gens pour, des gens contre et des gens entre les deux. Yann Maurin était dans mon service, on voit donc qu'il y a des gens très engagés. Il en est parti parce que je n'ai pas voulu faire entrer le cheval dans le service. On a un certain nombre de gens comme ça. Il y a des gens très résistants et il y a ceux qui regardent et qui s'y mettent petit à petit, donc on avance. Les PPR, en 2007, c'était un peu l'objet non identifié. On en aura à la maison d'arrêt de Corbas. On en aura une vingtaine sur l'année et une quarantaine en milieu ouvert. C'est une mayonnaise qui prend doucement parce que toutes ces acquisitions prennent du temps. Et ça, il faut l'accepter. Je pense que rien ne sera remis en question. Il ne faut surtout pas que cette machine qui s'est mise en marche soit remise en question.

Massil BENBIROUCHE

Je me permettrai d'insister sur ces éléments. Je ne parlerai pas des PPR parce qu'on en a déjà parlé tout à l'heure. Si on prend les éléments d'un pari vers un gage d'avenir, c'est un gage d'avenir. Un certain nombre d'éléments nous laissent à penser que si c'est bien, cela fonctionnera. Mais là où cela devient un pari, c'est exactement dans les éléments que vous mentionniez. Ce sera un pari qui réussira si on se donne les moyens. Cela rejoint l'idée de surpopulation en milieu ouvert. Dire qu'il faut des peines en milieu ouvert, cela ne peut pas être dit et cela ne peut pas être une réponse parce qu'il y a trop de monde en prison. Ça ne peut pas juste être une solution pour mettre moins de gens en prison. Si on défend une politique orientée sur une augmentation des peines en milieu ouvert, il faut s'en donner les moyens humains, financiers et de temps. Vous avez tout à fait raison, parmi les fameux grands principes du RBR, je vous en ai donné trois, il y a toute cette articulation entre les institutions et tout le travail interdisciplinaire. On a beaucoup parlé d'intervention cognitivo-comportementale, mais la question de la récidive ou du passage à l'acte n'est absolument pas qu'une question psychologique et encore moins qu'une

question psychopathologique. C'est un psychologue qui le dit. Parmi les dimensions extrêmement importantes à travailler, il y a cette question du travail, de l'éducation, de l'accès à l'emploi, des loisirs, qui sont des éléments fondamentaux. Effectivement, le SPIP ne peut pas tout faire et ce n'est pas son rôle. Il n'a pas à assumer le fait qu'on veuille faire sortir plus de gens de prison.

En même temps, lorsque l'on parle d'un pari, il y a aussi une forme de pari pour nous en tant qu'universitaire, chercheur et de question des politiques publiques. Je ne fais pas nécessairement la distinction entre l'évaluation des programmes et l'évaluation des politiques publiques, mais peut-être parce qu'on n'a pas les mêmes définitions. Je pense qu'une politique publique s'évalue notamment par les programmes qu'elle a contribué à mettre en œuvre. Lorsque l'on parle d'un pari, on aura un pari, de notre côté, de l'hyper vigilance. On devra s'assurer qu'on est capable de documenter lorsqu'on propose des programmes en milieu ouvert. À nouveau, milieu ouvert, ce n'est pas une espèce de talisman magique qu'on mettra là et que la récidive diminuera. J'insiste vraiment sur l'importance de l'évaluation indépendante des programmes qui sont menés, comme cela se fait dans plein d'autres pays. Lorsqu'un programme est financé par le ministère, son évaluation n'est pas faite par les chercheurs en charge du programme, mais par une instance indépendante. C'est fondamental pour assurer l'effectivité et l'efficacité de programmes qui respectent les principes du RBR, en particulier lorsqu'ils sont proposés en milieu ouvert parce qu'il y a un vrai risque. On a un pari qui peut être gage d'avenir, mais qui peut aussi être totalement raté. J'ai l'impression que si on se rate, on risque de se rater pour longtemps parce qu'on est dans une dynamique axée sur la réinsertion sociale, sur des peines à l'extérieur. Si cela ne contribue pas à faire diminuer la récidive, on peut être à peu près sûr que le mouvement de balancier repartira du côté des politiques répressives et que l'on pourrait avoir « On a mis de l'argent pour que les gens sortent, mais cela ne marche pas ». Pour que cela marche, il faut s'en donner les moyens, aussi bien dans ce travail interdisciplinaire que dans l'évaluation de ce qui se prétend être des programmes qui respectent ce qu'on appelle les données probantes, notamment des programmes en milieu ouvert.

Nicolas SCHMITT

Est-ce que la question de la criminologie ou du développement de la criminologie dans l'université serait un plus ? Ou est-ce qu'on arrive à le faire différemment ? Comment voyez-vous les choses ?

Massil BENBIROUCHE

C'est une question piège pour moi. Je suis dans une UFR de psychologie alors il faut que je fasse attention que mes collègues de la CNU psychologie ne me tirent pas dessus. En même temps, j'ai un doctorat en criminologie.

Nicolas SCHMITT

Qui vient du Québec.

Massil BENBIROUCHE

Ça n'existe pas au niveau universitaire. Je ne crois pas que cette idée de section CNU criminologie doit être opposée à une section psychologie. La criminologie est une discipline à part de la psychologie, à laquelle la psychologie peut contribuer, comme la sociologie, le droit, la philosophie, l'histoire. Là où peut-être cette reconnaissance universitaire de la criminologie me semble importante à titre personnel, c'est pour être sûr que nous ne sommes pas en train de louper quelque chose d'extrêmement important. Je ne sais plus qui le disait ce matin, mais historiquement, la criminologie a été cantonnée au droit. On a manqué d'une forme de criminologie individuelle, de psycho-criminologie. Aujourd'hui, la criminologie n'est plus cantonnée qu'au droit. La criminologie est devenue un marché assez rentable pour un certain nombre d'acteurs. C'est un état de fait. Ce n'est pas parce que des gens sont venus braquer l'administration pénitentiaire, mais c'est parce qu'on a un milieu académique, universitaire, clinique, qui n'a pas su mettre des garde-fous autour de ce qui est de la criminologie, quels sont les principes qui guident des interventions, des principes d'évaluation, de validité, de fidélité. Je serai nécessairement de ceux qui pensent qu'une criminologie universitaire est indispensable, mais cela ne doit pas être une excuse pour ne pas essayer de mieux faire. La solution ne viendra pas que de la section CNU criminologie. Ça va, je m'en suis bien sorti par rapport au collègue psychologue.

Laurent THEOLEYRE

Ce qui est certain, c'est que pour nous, c'est une difficulté. Qu'est-ce qu'un violent conjugal ? Il y a plusieurs sortes de violences conjugales. Qu'est-ce qu'un alcoolique ? Quelqu'un qui conduit au volant en état d'alcoolisme ? Il y a plusieurs causes à cette alcoolisation et comment on y répond. On peut décliner ces définitions à l'infini. Il faut bien qu'on arrive à avoir des éléments de repère. Du coup, qu'est-ce qu'on fait ? On va chercher à droite à gauche. On bidouille comme on dit. On essaye de faire appel à des gens connaisseurs de la matière. On fait des

groupes de travail à l'intérieur de nos services pour voir comment on prend en charge telle ou telle catégorie de personnes qui présentent la même problématique, mais c'est insatisfaisant. On manque vraiment d'un comité scientifique, d'un organisme qui puisse nous dire que ce sont des choses établies et on peut taper dessus.

Nicolas SCHMITT

Autre sujet, on a vu cette thérapie ce matin largement, 70 000 personnes sont suivies en milieu fermé, 170 en milieu ouvert. Combien de divisions ? Combien de personnes s'occupent du milieu ouvert ? Combien de personnes s'occupent du milieu fermé ? Est-ce qu'il y a un besoin d'évolution en termes de pratiques pour que l'exécution des peines en milieu ouvert soit réellement, pas seulement à Paris, l'avenir ?

Laurent THEOLEYRE

Évidemment que, comme tout service, on veut toujours plus d'effectifs, mais il n'y a pas qu'une question d'effectifs. Il y a vraiment cette question de la méthode, qui on suit et comment. C'est rêver que de penser qu'on suivra tout le monde la même façon. C'est rêver parce que si ce n'est pas possible et ce n'est pas efficace, ou alors on voit les gens, comme vous le disiez, une fois tous les cinq ou six mois. Ce travail de suivi différencié commence à prendre dans les SPIP, mais avec cette difficulté pour l'instant de ne pas avoir d'instruments d'évaluation coté et pondéré. Il faut qu'on arrive à mettre en place ces suivis différenciés avec ces personnes qui présentent des risques importants de récidive et d'autres qui n'en présentent pas qu'on suivra de façon plus large.

Nicole MAESTRACCI

Sur la question de la discipline universitaire criminologie, je suis de ceux qui pensent qu'il est absolument indispensable qu'on ait une discipline universitaire de criminologie. En entendant tous les débats qui ont lieu ici, on voit bien qu'il manque un relais universitaire sur ces questions. Il y a bien sûr des gens qui travaillent chacun dans leur discipline, mais cette alchimie complexe qu'est la criminologie, je ne me lancerai pas dans une définition ici parce que des gens dans la salle sont beaucoup plus compétents que moi sur cette question, mais j'ai ressenti l'absence de relais universitaire très fortement au moment du travail sur la Conférence de consensus quand on a fait l'inventaire de tout ce qu'on savait dans différents domaines en France et à l'étranger et comment, dans les pays où il y a une discipline de criminologie, on avait des connaissances plus rassemblées.

La deuxième chose, c'est sur le pari. Pour moi, aujourd'hui, c'est le pari de la crédibilité des peines exécutées en milieu ouvert. Je comprends tout à fait ce que vous disiez. Ne remettons pas en cause tout le savoir professionnel accumulé, je pense que c'est très important, mais cette subtilité ou cette individualisation que mettent en œuvre quotidiennement les SPIP, c'est la phase cachée. Ce n'est pas quelque chose de facile à faire comprendre au grand public. En revanche, quand on sera capable d'expliquer, dans les SPIP et dans les tribunaux, que quelqu'un condamné sort du tribunal, qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'est-ce qu'il fera aujourd'hui, demain ? Qui il ira voir ? Comment cela va s'organiser ? Qu'est-ce que vous apporterez de plus ? On ne le sait pas le faire aujourd'hui. Je me mets dedans, il y a six ans, quand j'étais magistrate. Je dis qu'on ne sait pas vraiment le faire. C'est le pari essentiel, sinon vous aurez deux courbes totalement exponentielles, la courbe du nombre des détenus et la courbe du nombre des personnes suivies en milieu ouvert. J'attends l'évaluation de l'augmentation du nombre des TIG.

Il se trouve que je suis arrivée à la pénitentiaire en 1983 quand on mettait en place le TIG. C'était mon bureau qui mettait en place le TIG. Je n'ai jamais rien entendu de négatif sur le TIG. On avait des postes à n'en plus finir. La question n'est vraiment pas là. Simplement, la tendance était de prononcer des TIG pour des gens qui précédemment étaient dehors et n'étaient pas incarcérés. Les questions sont vraiment celles-là. Quand les gens seront rassurés d'une certaine manière, je ne parle pas rassurés en termes de sécurité, même si c'est aussi important, il faut qu'ils soient rassurés en termes de sécurité et il faut qu'ils soient rassurés sur le fait que cela sert à quelque chose. D'une certaine manière, quand on regarde les enquêtes d'opinion, on voit que les gens n'ont pas une confiance considérable dans la prison. Si on interroge les gens : « Est-ce que vous trouvez que la prison est efficace ? », une majorité de gens pense que ce n'est pas efficace en termes de prévention de la récidive. La concurrence n'est pas là. La question, c'est le pari de la crédibilité en s'attachant aux peines de milieux ouverts et pas à leur comparaison avec la prison. Il me semble qu'il y a quelque chose d'important à faire parce que d'une certaine manière, les SPIP ou les associations font plus qu'elles ne le disent, mais elles font moins qu'elles ne pensent pouvoir communiquer.

Laurent THEOLEYRE

Je m'excuse, mais je pense qu'on a un désaccord. C'est une illusion de penser qu'on arrivera à gommer la prison comme ça. Ça reste, et cela restera par son côté totalisant, la peine de référence. On sera toujours dans cette comparaison. On entendra toujours : « Pourquoi

celui-là n'a pas été en prison alors que vous l'aviez mis en bracelet et qu'il a refait des conneries ? ». On ne pourra pas y échapper. Si on veut avancer dans ce domaine-là, c'est arriver à faire en sorte que les CPIP et les magistrats soient déjà sur la même longueur d'onde, que les magistrats comprennent ce qu'on fait, pourquoi on fait comme ça, le temps que cela peut prendre et les risques que cela peut prendre parce que le changement de comportement prend du temps et qu'il y a des gens qui récidivent. C'est cette difficulté, faire en sorte que, pour les magistrats, l'aménagement de peine soit toujours la peine. On est à 25 % de gens qui sortent de prison en aménagement de peine. Ce n'est pas beaucoup. Je ne sais pas s'il y a eu une recherche là-dessus, j'aimerais bien qu'il y en ait, mais quelqu'un qui sort en aménagement de peine et qui arrive chez nous, on le prend en charge beaucoup plus facilement que quelqu'un qui sort en fin de peine sèche. Il y a un état d'esprit débiteur en quelque sorte. On m'a fait confiance, donc je vais essayer *a minima*. On verra avec la LSC 100 projets. C'est difficile pour certains magistrats de penser qu'on va pouvoir les prendre en charge et construire le projet avec eux. Ce sont des choses nouvelles. Pour nous déjà, c'est un peu neuf, mais alors pour les magistrats, vous pensez bien. Je crois qu'il y a vraiment un travail à approfondir. Je sais qu'il se fait déjà. Il y a des interventions régulières à l'École de la magistrature, mais il y a vraiment cette accoutumance. Pour les magistrats qui sont à l'École de la magistrature, c'est parfait. Pour les anciens magistrats ou les anciens CPIP, c'est plus compliqué. Il faudra du temps et il faudra attendre que des générations passent. Il faut accepter ce temps.

Nicolas SCHMITT

On n'aura sans doute pas répondu à toutes les questions. On a suffisamment entendu d'éléments, notamment la crédibilité de ces peines, les questions techniques, organisationnelles, qui se posent déjà. Je pense que le jour où vos enfants joueront au Monopoly et tomberont sur la case « Aller directement au SPIP », c'est que ce pari d'avenir aura été gagné.

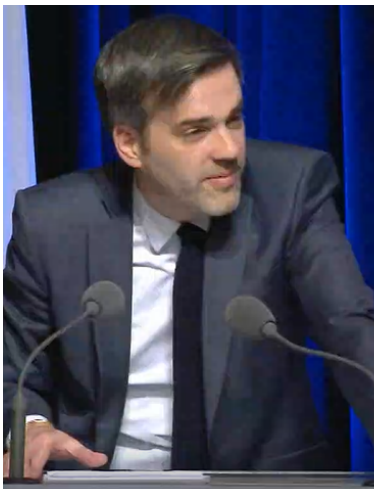

Clôture du colloque

Stéphane BREDIN
Directeur de l'administration pénitentiaire

Mesdames,
Messieurs,

Je tiens avant toute chose à remercier l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice pour son invitation et surtout son initiative d'organiser un colloque sur le thème « l'équilibre des peines : de la prison à la probation », qui, d'une part, fait tout particulièrement écho à nos préoccupations communes sur le sens de la peine, comme l'a, je crois, rappelé Madame la Garde des Sceaux en ouverture de vos travaux ce matin et qui par ailleurs, je tiens à le souligner, illustre, s'il le fallait, le souci de l'Institut, dirigé par sa directrice, de prendre part et même d'aiguillonner la réflexion sur les questions pénales et pénitentiaires qui sont typiquement au confluent de sa double mission (et par ailleurs sa tutelle).

Des échanges nourris ont ponctué cette journée, de nombreuses et éminentes paroles se sont succédé à cette place pour défendre leurs analyses et quelquefois des points de vue originaux sur les objectifs et les principes qui doivent guider l'action publique afin que la prison soit plus utile qu'elle ne l'est aujourd'hui au condamné et à la société,

Que la peine puisse se penser en dehors des murs, dans la communauté, que partout, elle permette de lutter plus efficacement contre la récidive. Ces débats, faut-il le souligner, se déroulent dans un contexte où, si la représentation nationale a manifesté un intérêt inédit pour la question carcérale, en amont même des débats consacrés à la loi de programmation de la justice, l'opinion publique quant à elle n'a pas exactement suivi la même pente, abandonnant de fait les discours les plus audibles, sinon les plus relayés, sur les problématiques pénitentiaires à nos contempteurs habituels, ou aux voix de l'intérieur qui ne sont malheureusement pas toujours en reste de caricatures.

Mais précisément, et en contrepoint à cet exorde par trop pessimiste sans doute, le colloque d'aujourd'hui témoigne, outre de la riche activité de l'INHESJ comme je l'ai évoqué déjà, de son souci d'excellence scientifique et de sa volonté d'apporter des éclairages concrets aux acteurs de la justice et de la sécurité que nous sommes pour l'essentiel dans cette assemblée.

Venons-en au fond de ce propos conclusif, et s'il faut commencer par le commencement, je me dois bien sûr d'évoquer la surpopulation carcérale au sein des établissements pénitentiaires. C'est une réalité avec laquelle, tous les jours, doivent composer les agents de l'administration pénitentiaire, mais au-delà tous les acteurs de la justice ; une réalité qui peut miner les objectifs politiques les plus ambitieux, et qui assurément entrave notre action depuis des décennies. Une réalité qui, bien sûr, a été évoquée régulièrement depuis ce matin : le pari au cœur de la loi du 23 mars est de considérer (imparfaitement et insuffisamment, diront bien sûr d'aucuns), que ce mal endémique n'est pas une fatalité et même, que c'est un objectif politique (et peut-être bien : le principal objectif de la loi) que de lutter contre la surpopulation carcérale en ne cédant à la tentation ni du « plus on construit, plus on incarcère », ni des demi-mesures. Pour simplifier à grands traits, que les historiens dans la salle me pardonnent, il ne s'agit pas de refaire un plan Chalandon sans réforme pénale, ou une réforme du 15 août 2014 sans programme immobilier, ni moins

encore un programme immobilier pour accompagner une loi pénale plus dure, que ne le réclame qu'une frange exaspérée de l'opinion. La loi du 23 mars est à la fois le programme immobilier le plus ambitieux depuis 1987, d'autres que moi l'ont rappelé j'imagine (15 000 places d'ici 2027, au rythme moyen jamais connu de 1 500 places par an contre environ 1 000 par le passé) et une réforme qui joue sur la détention provisoire, la durée des peines, notamment des courtes peines, les flux sortants, le contenu des peines elles-mêmes, tout en responsabilisant l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale. C'est une ambition politique, et c'est aussi un pari qui, comme tout pari, emporte sa part de risque : celui de ne pas convaincre les avocats de plaider la peine, et non seulement la relaxe, celui de ne pas dissiper la perception, parfois persistante, que les SPIP n'ont pas les moyens humains ni théoriques d'accompagner la formation du jugement.

Le risque enfin de ne pas convaincre ladite formation du jugement correctionnel qu'elle est responsable du prononcé d'une peine exécutée et non d'un verdict dont la mise en œuvre effective est renvoyée à un juge, en aval, spécialiste de la peine (même si ça a été une tentation, je le confesse, lors des discussions sur l'avant-projet de loi : aller en quelque sorte au bout de la logique de la césure du procès pénal).

Cette loi est donc une loi de programmation qui porte des moyens, ceux du programme immobilier et des moyens humains. Ces moyens humains, comme par le passé, doivent nous permettre d'armer les établissements pénitentiaires (c'est-à-dire les 15 000 places), et accompagner des missions nouvelles, par exemple l'achèvement du transfert des extractions judiciaires du ministère de l'Intérieur à la DAP (qui est sans doute une réforme que je jugerais sévèrement si je devais reprendre mon mortier de magistrat de la Cour des comptes, l'envisageant, du point de vue de l'intérêt de l'État). Des missions nouvelles et, pour la première fois depuis longtemps, un ambitieux plan de comblement des vacances sur les coursives puisque aussi bien, redonner du sens à la peine c'est aussi ne plus laisser divaguer, à 100 ou 120 sur une coursive, des détenus encadrés par un seul surveillant, éventuellement stagiaire.

Cette loi de programmation nous garantit donc des moyens, c'est entendu. Et pour ce qui nous intéresse aujourd'hui, elle porte en outre une réforme pénale, un « bloc peine » comme nous avons pris l'habitude de l'appeler, encore qu'il s'agisse moins d'un nouveau « bloc de granit » que d'une pierre dans l'édifice toujours à construire de notre système de peine. Si toutefois cette pierre est singulière, c'est qu'elle porte un message explicite [vous pardonnerez l'audace rhétorique du message porté par une pierre] : notre système pénal doit se décentrer de la peine de référence que demeure l'emprisonnement, la privation de liberté, qui n'est pas toujours et même, pas souvent, la peine la plus adaptée à la nature de l'infraction, à son auteur et au parcours de ce dernier. Pour sortir du systématisme de la prison, il faut, nous le savons, développer d'autres peines et que ces peines soient autonomes, que leur prononcé soit facilité et qu'enfin nous ayons les moyens de leur donner un véritable contenu.

C'est l'ensemble de ces leviers qu'il faut actionner sans quoi nous en restons au niveau de discours des gardes des Sceaux successifs comme le rappelait tout à l'heure Nicole Maestracci. Il me semble que la loi du 23 mars 2019 s'y emploie résolument et même, systématiquement : c'est en cela que je parlais à l'instant d'un message explicite dont le symbole se veut la proscription des peines de moins d'un mois. C'est à cette fin que la DDSE devient une peine autonome, que le champ de la peine de TIG est largement étendu, que le régime des stages est simplifié et que le sursis-probation offre un cadre renouvelé à l'ambition que portait la contrainte pénale. Par ailleurs, en milieu fermé, un véritable parcours de peine est également favorisé afin d'éviter les « sorties sèches » et la libération sous contrainte aux deux tiers de la peine devient le principe. De la sorte, l'échelle des peines est modifiée pour atteindre un nouvel équilibre :

– en dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement sont proscrites ;

– entre un et six mois, la peine s'exécute pour principe hors les murs (DDSE, semi-liberté, placement extérieur) ;

– entre six mois et un an, le tribunal doit se prononcer sur les conditions d'aménagement de la peine. Grâce à des moyens nouveaux et renforcés, je pense notamment aux enquêtes de personnalité, le tribunal décidera soit d'aménager la peine *ab initio*, soit de demander au JAP de le faire, soit d'exécuter la peine de prison en délivrant un mandat de dépôt différé, le tribunal retrouvant par-là la plénitude de son rôle dans l'individualisation de la peine, ou pour le dire autrement, étant réinvesti de l'entière responsabilité du prononcé de la juste peine, dans toutes ces conséquences pour le condamné. C'est ici sans doute que réside la part de risque que j'évoquais tout à l'heure ;

– l'autre part de risque, mécanique cette fois et donc certain, étant le principe retenu qu'au-dessus d'un an, il n'y aura plus d'aménagement *ab initio* des peines. Dit autrement, les peines de 1 à 2 ans devront recevoir un commencement d'exécution effectif.

On le voit, la mise en œuvre de cette loi, dont je viens de rappeler à grands traits les principaux axes, suppose en conséquence une mobilisation totale de tous les acteurs de la chaîne pénale, aujourd'hui réunis, au niveau national afin d'accompagner les mesures (c'est-à-dire de faire leur pédagogie), de tracer les lignes directrices, d'évaluer, de donner les moyens là où ils manquent le plus. Mais cette mobilisation, nous devons aussi la réussir au niveau des juridictions, des établissements pénitentiaires, des services d'insertion et de probation… Nous devons la réussir dans les esprits faute de quoi la proscription des peines inférieures à un mois deviendra la proscription des peines supérieures à deux mois et les DDSE/SL/PE se heurteront à l'incrédulité d'aucuns sur la capacité de la pénitentiaire (ses EP ou ses SPIP, selon la mesure) à offrir effectivement ces peines alternatives à la détention et à convaincre de la réalité de leur contenu.

Revenant à la question des moyens, je m'y attarde un instant sans méconnaître qu'elle entretient à titre principal le doute sur le succès de cette nouvelle réforme pénale. Une peine utile est notamment une peine qui s'exécute dans des conditions de travail favorables, et de détention dignes : la construction de nouvelles places, notamment en maisons d'arrêts, établissements particulièrement affectés par la surpopulation pénale, va dans ce sens.

D'une manière générale, c'est près de 1,3 milliard sur la période 2019/2022 et 2,2 milliards entre 2023 et 2027 qui seront investis pour accroître notre capacité d'accueil et, ce qui est au moins aussi important, pour améliorer les conditions matérielles dans le parc existant : la ligne tenace que nous avions tenue en son temps avec Isabelle Gorce aura peut-être convaincu, puisque 100 à 120 M€ au moins seront investis sur la période, chaque année, dans la maintenance des établissements existants ; même si l'on a la matière il y a parfois loin entre l'autorisation parlementaire et les arbitrages de la DB.

Cette politique s'articule, en outre, autour de nouveaux types d'établissements afin d'y adapter les régimes de détention au profil pénal et pénitentiaire des personnes condamnées. Les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), qui seront construites en agglomération pour favoriser l'intervention des partenaires extérieurs, doivent nous donner des moyens nouveaux de préparer de manière active la sortie des moyennes-longues peines, et de donner du sens aux courtes peines que les tribunaux correctionnels continueront de prononcer. Seize de ces nouvelles structures seront livrées d'ici 2022, onze sont déjà en phase opérationnelle et l'exemple du premier SAS à Marseille est à la fois un encouragement et une source d'enseignement ; il nous montre en particulier comment le temps de la peine peut, et doit, être celui de (re)nouer avec un parcours de soins et comment ce parcours, en lui-même, participe du parcours de réinsertion, d'autonomisation du condamné ; un certain directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA l'avait d'emblée présenté et nous a beaucoup aidés.

J'évoquais les moyens matériels. Mais pour mener au mieux l'ensemble de ces missions au sein des SAS et surtout pour mettre en œuvre des prises en charges adaptées et renforcées, nous allons à nouveau renforcer considérablement les équipes des SPIP, puisque 1 500 emplois sont prévus dans la filière d'ici 2022. « À nouveau », car je me dois de rappeler que sous la précédente mandature, 1 100 emplois déjà sont venus aborder les effectifs des SPIP. Quand on sait ce que sont les conditions de travail dans certains services aujourd'hui encore, qui ne se mesurent pas seulement au nombre de personnes suivies par CPIP, on mesure d'où nous venons, et l'effort qu'il reste nécessaire d'accomplir.

Nous avons fêté le mois dernier le 20e anniversaire des SPIP et nous le célébrerons dans les faits à l'automne. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation ont, en vingt ans, considérablement enrichi et consolidé leurs pratiques professionnelles et d'ailleurs leurs missions elles-mêmes, lesquelles sont multiples et variées. Ils doivent accompagner la personne suivie dans l'exécution de sa peine en construisant avec celle-ci un projet d'accompagnement adapté, personnalisé et évolutif, au besoin en termes d'intensité du suivi. Dans la phase pré-sententielle, les SPIP aident l'autorité judiciaire à juger au mieux, c'est-à-dire à prononcer la peine la plus adaptée, dans la communauté ou en prison.

Enfin, l'action des SPIP est déterminante, avec le secteur associatif, dans la lutte contre les effets désocialisants de l'incarcération en aidant à préserver les liens familiaux, en repérant les conduites à risques et, plus globalement, en favorisant la réinsertion des personnes placées sous main de justice. Depuis quelques années, les praticiens le savent, un travail considérable a été accompli, qui se poursuit bien sûr, pour donner davantage de contenu encore et, *in fine*, de sens aux peines exécutées sous notre responsabilité, mais également pour mieux asseoir les méthodes d'intervention des SPIP, objectiver et enrichir les pratiques et consolider l'identité professionnelle de la filière insertion et probation.

En son temps déjà, la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP avait permis de distinguer plus clairement les compétences et missions confiées aux CPIP.

En parallèle et depuis lors, la pluridisciplinarité au sein des services s'est considérablement développée. En sus des personnels administratifs et des personnels d'insertion et de probation, sont progressivement venus renforcer les équipes, des coordinateurs socio-culturels (pour mieux assurer concrètement, notamment en milieu fermé, l'accès à la culture, même si nous savons que comme d'autres le chantier du décloisonnement est toujours à reprendre), des psychologues (assurant un soutien, que chacun aujourd'hui s'accorde à considérer comme indispensable, auprès des personnels d'insertion pour l'accompagnement individuel et la mise en œuvre des prises en charges collectives), des assistants de service social (qui assistent les CPIP dans l'accompagnement global des personnes placées sous main de justice en facilitant notamment l'accès, essentiel, aux droits sociaux), des personnels de surveillance (dédiés au suivi des placements sous surveillance électronique quand, réservistes, ils n'assument pas la sécurité des personnels eux-mêmes) et, plus récemment, des binômes de soutien (composés d'un éducateur et d'un psychologue, pour aider à l'évaluation de la radicalisation). Cet enrichissement des équipes est un acquis formidable et la répartition des 1 500 emplois de la filière entre DPIP, CPIP, ASS, PA, psychologues, etc. entend précisément le renforcer. Avec un autre mouvement de fond au sein des SPIP, dans la longue marche vers la probation, l'administration pénitentiaire s'est appuyée sur les principes directeurs des règles européennes relatives à la probation et, au-delà, sur les données acquises issues des recherches européennes et internationales pour élaborer un premier référentiel des pratiques opérationnelles traitant de la méthodologie de l'intervention des SPIP. Dans cette perspective, la place de l'évaluation (du risque de récidive et des besoins de la personne suivie pour le die trop vite) est centrale, et permet notamment d'ajuster autant que possible la prise en charge, à travers un véritable plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine.

Ce référentiel donne un cadre à l'action des SPIP : il n'est, l'ai-je assez dit en d'autres lieux et circonstances, pas un dogme, ni moins encore un instrument de management vertical. Non, il décrit un processus de suivi de l'évaluation de la situation de la personne à la clôture de la prise en charge en passant par la mise en œuvre planifiée des interventions et l'analyse de leurs résultats.

Ce référentiel permet d'identifier plus clairement le contenu proposé pour l'exécution de la peine, notamment par l'autorité judiciaire. Il est en effet crucial de mieux faire connaître les pratiques professionnelles des SPIP et le champ de leurs capacités si l'on veut convaincre de l'efficacité de leur action et, au final, de la pertinence de prononcer des peines dans la communauté notamment, au-delà du cadre bienveillant mais restreint des juges spécialistes de la peine que sont les JAP mais aussi des SPIP et quelquefois des parquetiers de l'exécution des peines.

Ces nouveaux moyens ne sont pas tous portés par les SPIP, bien entendu. En détention aussi nous avons le même devoir de renforcer le sens de la peine en reprenant le chantier de la classification des établissements mais, également, en élargissant les régimes de responsabilité, qui visent à impliquer davantage les personnes détenues dans leur parcours et leur vie en détention tout en enrichissant les métiers de surveillance et le travail pluridisciplinaire.

L'amélioration de l'offre de travail et de formation en détention est un autre objectif que je citerai ici seulement pour évoquer la création de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice. Sa montée en charge en 2019 est un outil supplémentaire au soutien de la réinsertion des personnes détenues.

L'agence répond notamment au constat que le TIG est une peine insuffisamment prononcée alors que ses effets bénéfiques pour la réinsertion sont bien documentés. Cette situation s'explique en particulier par un manque de structures susceptibles d'accueillir des personnes en exécution de TIG dans certains territoires. C'est pourquoi si l'Agence intègre le Service de l'emploi pénitentiaire (SEP) de Tulle, elle se renforce d'une dizaine d'agents au niveau central et, surtout, d'un réseau de délégués territoriaux dans les SPIP, positionnés dans les territoires, au plus près des partenaires, des structures d'accueil et des personnes condamnées pour enrichir et développer l'offre du TIG. L'agence administrera en outre une plateforme numérique au soutien de ses missions, permettant notamment de recenser et de localiser les offres d'activité. Rendre visible l'offre aux juridictions, aux avocats : c'est un premier exemple concret de ce qu'il faut pouvoir faire.

Je conclurai cette journée d'étude, Mesdames et Messieurs, par un constat, mais également par un rappel.

Le constat, comme nous l'avons vu aujourd'hui, c'est que la LPJ constitue une occasion, peut-être une de plus mais importante, pour la probation de renforcer son rôle déjà considérable dans la transformation que connaît notre système de peine, telle que l'on se la représente, au sein du système judiciaire et pénitentiaire français. La notion de parcours de peine, qu'il s'agisse du milieu fermé ou du milieu ouvert, s'étoffe encore avec des possibilités de faire évoluer et d'adapter la peine en fonction des besoins de la personne.

Le rappel, c'est que beaucoup reste à faire, et je continue de dire que l'administration pénitentiaire est une administration du temps long (c'est dire comme son rapport au politique est structurellement simple) et une école de l'humilité.

Les enjeux sont multiples pour les temps qui viennent et qui nous rassemblent.

D'abord, renforcer notre expertise pour favoriser les aménagements de peine, pour participer à l'adaptation du parcours d'exécution de la peine aux évolutions de la personne et développer des prises en charge adaptées à des mesures parfois très courtes, comme la libération sous contrainte.

Ensuite, continuer à faire évoluer nos méthodes pour proposer des alternatives à la détention provisoire. Nous verrons en particulier si nous sommes capables de dynamiser l'ARSE ou s'il faut, dans le droit, aller plus loin.

Enfin et surtout, il faut mieux faire connaître ces méthodes et cette expertise aux acteurs de la chaîne pénale qui nous connaissent le moins mais auxquels nous lie la LPJ. Je pense notamment aux juges d'instruction et aux juges de liberté et de la détention qui n'ont pas une grande habitude de travail avec les SPIP et qui seront demain leurs interlocuteurs.

Merci à l'INHESJ, donc, d'avoir provoqué aujourd'hui, grâce à ce colloque, des travaux et des échanges qui nourrissent la réflexion collective et s'inscrivent en précurseur dans le moment qui nous sépare de l'entrée en vigueur de la LPJ d'ici un an. Je crois que l'essentiel du succès de cette réponse se jouera dans l'entre-temps.

Merci également aux intervenants, pour la grande qualité et la densité des échanges qui se sont tenus lors des différentes tables rondes. Et merci enfin de votre attention en cette fin de journée.

Territoires intelligents et sécurité : pour que les territoires de confiance se développent sans rupture

Rémy NOLLET

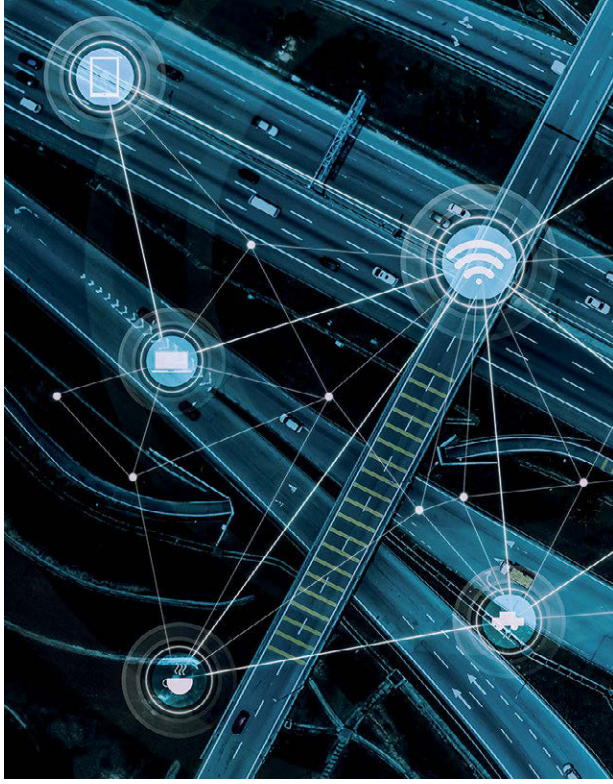

Les premiers iPhones ont été commercialisés en France en 2007. Si l'on avait dit alors aux gendarmes que dix ans plus tard, ils seraient tous dotés d'un smartphone professionnel, il est probable que la plupart auraient cru à une vaine promesse. Pourtant, en 2017, 65 000 terminaux connectés NEOGend ont été distribués dans les casernes, permettant d'offrir des services nouveaux aux agents et aux usagers en mobilité. Face à des technologies qui se diffusent aussi rapidement, comment imaginer la sécurité publique dans une décennie ? C'est probablement le domaine de l'IoT[1], et en particulier le développement des *smart cities*[2] et plus largement des territoires intelligents qui permettra la prochaine transformation de l'offre de sécurité. En la matière, cette transformation précédera les grands bouleversements de l'intelligence artificielle (IA), car celle-ci se nourrira des données issues de l'IoT.

Toutefois, l'expression « *smart city* » ne rend pas compte de la réalité du changement qui nous attend. En effet, elle tend à concentrer les regards sur les grands centres urbains, qui portent généralement les projets les plus visibles par leurs aspects politiques, médiatiques et budgétaires. C'est encore plus criant lorsqu'on parle de sécurité, où le concept de *safe city,* parfois il est vrai générateur d'inquiétudes, serait quant à lui réservé à la capitale[3] et à certaines métropoles comme Nice.

Cette lecture s'appuie sur une erreur et induit un risque. Une erreur, car des collectivités de toute taille portent aujourd'hui des projets *smart*, ce qu'il faut continuer à encourager pour éviter que le numérique n'augmente les fractures territoriales et la polarisation des centres urbains au détriment des territoires périphériques. Un risque, car oublier les aspects de confiance et de sécurité des projets *smart* conduira soit à créer des systèmes parallèles et de nouveaux silos, soit à négliger la qualité de l'offre de sécurité qui doit accompagner le développement numérique des territoires.

À titre d'exemple, alors que la vidéoprotection concerne plus de 3 400 communes en zone de compétence gendarmerie nationale, moins de 10 % de ces communes

Rémy NOLLET

Le lieutenant-colonel Rémy Nollet est en poste au service de la transformation de la direction générale de la gendarmerie nationale.

(1) *Internet of Things* : internet des objets, expression traduisant l'explosion du nombre d'objets connectés – du frigo au feu rouge – croissance qui devrait s'accélérer avec le déploiement des réseaux de communication 5G.

(2) Ou ville intelligente, concept visant à piloter tout ou partie de la gestion de l'espace public par la donnée, et souvent associé à une supervision plus transversale et moins en silos.

(3) Cf. l'édito de Michel Cadot, « La préfecture de police mobilise tous ses efforts pour que la métropole du grand Paris soit une référence mondiale "smart and safe" city », *Safe city*, brochure présentant les fonctions capacitaires, GICAT – COFIS – CICS – FIEEC, mars 2017.

ont relié leurs caméras à un centre de supervision urbain (CSU). Mais au moment où des projets *smart* se développent dans les territoires se présente l'opportunité de connecter ces capteurs. Saisir cette occasion permettrait à la fois d'améliorer la vocation première des caméras, mais aussi de valoriser certaines données issues de ces capteurs[4] au sein des autres fonctions du projet *smart*. Les enjeux ne permettent donc pas de s'arrêter aux grandes villes, et encore moins de séparer la sécurité du reste. Le comité stratégique de filière « industrie de sécurité » l'a d'ailleurs bien compris en intitulant récemment son projet dédié « territoires de confiance » et non pas «*safe city*[5]». Ce projet industriel national imbrique ainsi la dimension de sécurité dans les projets de territoires intelligents de toute taille et toute physionomie, mais aussi la nécessaire confiance numérique, tant vis-à-vis des risques cyber que de la maîtrise par les habitants de leurs données personnelles. La gendarmerie a également choisi de reprendre cette sémantique en rebaptisant le pôle des territoires intelligents et de confiance créé en 2018 à la DGGN pour en faire le pôle des territoires intelligents et de confiance, englobant ainsi toutes les physionomies de territoires et de projets *smart*.

Le risque d'hypercentralisation des territoires intelligents et de leur sécurité n'en demeure pas moins réel. C'est pourquoi le développement des projets *smart,* qui concernent en réalité l'ensemble du territoire, doit s'accompagner d'une logique de décloisonnement et d'interconnexion, tant géographique qu'entre tous les acteurs des territoires.

Penser territoire et pas juste *big city*

Si les projets de territoires intelligents portés par les grandes agglomérations sont évidemment les plus visibles au niveau national[6], ils ne doivent pas masquer l'émergence de projets *smart* dans les autres territoires périurbains et ruraux. Le risque est en effet réel, au point que la caisse des dépôts et des consignations a publié un guide à destination des petites villes et des communautés de communes sous le nom provocateur de « *smart city versus stupid village ?*[7] », insistant sur la « *formidable opportunité pour les plus petites villes et leurs territoires* […] *de se saisir du numérique pour se développer* ».

Dans les faits, la tenue chaque année à Aurillac du forum RuralitTIC dédié au *smart village* témoigne au contraire du dynamisme de l'ensemble des collectivités. Selon Sébastien Côte, son commissaire général, « *la première qualité d'une smart city ou d'un smart village, c'est d'être en réseau avec les territoires qui l'entourent* ». Dans ces conditions, une vision hypercentralisée encouragera la polarisation des grands centres urbains, en termes de développement d'infrastructures et de développement économique, au détriment des territoires. Il est donc nécessaire de penser dès à présent l'équilibre et la réciprocité entre les centres régionaux et leurs aires d'influence.

Pour cela, il semble envisageable de travailler à l'interconnexion des *smart cities* d'influence nationale ou régionale avec les initiatives menées par un certain nombre de territoires au-delà des centres urbains. Ces initiatives *smart*, concrètes, témoignent d'une grande diversité, autant par la taille des territoires engagés, par

(4) Les perspectives de vidéo intelligente peuvent par exemple permettre de compter les passages de véhicules ou de mesurer la densité d'usagers, de détecter des anomalies météorologiques…

(5) Les 18 conseils stratégiques de filière (CSF) sont pilotés par le Conseil national de l'industrie. Une présentation du conseil stratégique de filière « industries de sécurité » et de ses différents projets est disponible surhttps://www.conseil-national-industrie.gouv.fr/sites/www.conseil-national-industrie.gouv.fr/files/files/csf/Securite/contrat_csf_industries_de_securite_janvier_2020.pdf

(6) Voir à ce sujet la cartographie réalisée par le *Journal du Net* sous le titre « Smart city : où sont les villes intelligentes en France ? » (https://www.journaldunet.com/economie/services/1176221-smart-city-france). Si la pertinence des données rassemblées est réelle, son exhaustivité est très limitée puisqu'elle se concentre sur les 25 projets les plus importants.

(7) Guide « *Smart city versus stupid village* ? », Groupe Caisse des dépôts, Association des petites villes de France, Assemblée des communautés de France, Septembre 2016.

le type de collectivité qui les porte ou par le contenu de leurs projets.

À l'échelle de la commune tout d'abord, on peut remarquer des projets de *smart village* ou « village du futur » comme Luzy (Nièvre, 200 habitants), qui a construit sa première brique connectée autour d'une application mobile. Au nord de la métropole rennaise, Saint-Sulpice-la-Forêt (1 500 habitants) se définit comme la plus petite *smart city* du monde, avec un pilotage énergétique intelligent des bâtiments publics et une plateforme de services à la disposition des habitants, incluant des propositions d'économie circulaire entre eux (covoiturage, services à domicile…). Sur des périmètres plus larges, des petites villes autour de 10 000 habitants comme Saint-Amand-Montrond (Cher), Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine) ou plus récemment Le Perray-en-Yvelines ont réalisé ou entrepris des projets couvrant un spectre digne de certaines grandes *smart cities* : mobilités et stationnement, sécurité, qualité de l'air, gestion de l'eau, consommation énergétique…

L'intercommunalité est également un échelon très pertinent pour développer un territoire intelligent, tant au vu des compétences de ces établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) que de leur taille critique et de leur capacité à s'interconnecter avec leurs voisins. Ainsi, la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (54 et 57) a entrepris un projet tourné vers la mobilité transfrontalière avec le Luxembourg, avec entre autres objectifs la volonté de créer les interfaces avec les métropoles dont elle ressent l'influence, en France, au Luxembourg et en Allemagne. Dans une logique de développement territorial et de partenariat économique, il est effectivement nécessaire de penser globalement les mobilités – et donc la sécurité des mobilités, en allant du réseau de transport régional jusqu'aux réseaux urbains et à leurs parkings relais, en passant par les lignes d'autocar départementales et les aires de covoiturage.

Par ailleurs, les élongations des infrastructures numériques (zones blanches ADSL, fibre, 3G/4G) ont longtemps été un obstacle à la numérisation des territoires. Cette contrainte tendant à se réduire grâce au plan « France Très Haut Débit », on peut noter que les opérateurs portant localement ce plan peuvent aussi proposer une dimension *smart* ou *safe* à l'échelle départementale. C'est le cas des syndicats Yvelines Numérique et SICTIAM (06), opérateurs pour leur département du schéma directeur de l'aménagement numérique du territoire, et qui proposent aux collectivités des infrastructures spécifiquement dédiées aux capteurs de sécurité, à commencer par les équipements de vidéoprotection. Dans une logique complémentaire, le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), autorité organisatrice de la distribution de l'électricité, combine cette fonction avec sa compétence en matière de réseaux de communications électroniques. Ainsi, il devient un acteur *smart* à l'échelle départementale, tant vis-à-vis des systèmes énergétiques intelligents[8] que des systèmes et réseaux communicants, incluant la vidéoprotection, la signalisation et les panneaux connectés… Ces approches peuvent se coordonner avec des initiatives régionales ou interrégionales, à l'image du projet SMILE (*SMart Ideas to Link Energies*) visant à déployer un réseau électrique intelligent sur quatre départements de la Bretagne et des Pays de la Loire.

La réalité des projets de territoire intelligent va donc bien au-delà de l'image urbaine trop souvent associée à la *smart city*. Grâce à ces approches multi-échelles, l'ensemble des territoires pourra profiter des bénéfices de la gestion numérique des infrastructures et des mobilités. La sécurité de ces territoires devra donc être repensée en intégrant les développements des territoires *smart*, pour en faire des territoires de confiance.

Ne pas penser le *smart* et le *safe* séparément

Penser un territoire intelligent sans intégrer le besoin de sécurité du territoire est dommageable à double titre. En premier lieu, pour des raisons d'efficience : alors que les projets *smart* visent à réduire l'empreinte écologique et générer des économies de fonctionnement, isoler les fonctions de sécurité revient à créer un silo à part, avec son besoin de supervision supplémentaire. En second lieu, pour des raisons d'efficacité. En effet, au-delà des coûts, l'offre de sécurité, si elle n'est pas interconnectée avec l'intelligence du territoire, ne pourra pas bénéficier aux services développés, notamment sur le transport et le partage des espaces, ce qui peut être un frein à la confiance accordée dans ces services. Inversement, la fonction sécurité ne pourra pas tirer parti des données circulant sur le territoire, et donc s'adapter à la réalité de ce territoire et à ses évolutions.

(8) Le SDEF participe notamment au projet européen ICE (*Intelligent Community Energy*) visant à fournir des systèmes énergétiques intelligents pour des territoires isolés.

AU-DELÀ DES COÛTS, L'OFFRE DE SÉCURITÉ, SI ELLE N'EST PAS INTERCONNECTÉE AVEC L'INTELLIGENCE DU TERRITOIRE, NE POURRA PAS BÉNÉFICIER AUX SERVICES DÉVELOPPÉS, NOTAMMENT SUR LE TRANSPORT ET LE PARTAGE DES ESPACES, CE QUI PEUT ÊTRE UN FREIN À LA CONFIANCE ACCORDÉE DANS CES SERVICES. INVERSEMENT, LA FONCTION SÉCURITÉ NE POURRA PAS TIRER PARTI DES DONNÉES CIRCULANT SUR LE TERRITOIRE, ET DONC S'ADAPTER À LA RÉALITÉ DE CE TERRITOIRE ET À SES ÉVOLUTIONS.

Un projet smart a besoin d'une offre de sécurité modernisée

En effet, un territoire qui développe les transports en commun, l'auto-partage ou les solutions de mobilité douces aura besoin d'assurer un niveau de confiance et de sécurité autour de ces services. Si les usagers ne ressentent pas suffisamment de sécurité dans les transports en commun ou sur les aires de covoiturage, il sera plus difficile de leur faire abandonner leur mode de transport individuel. De même, si les vélos ou trottinettes électriques mis à disposition du public sont dégradés ou disparaissent en quelques semaines, la rentabilité économique du service sera compromise, tout comme son bilan écologique[9].

De ce fait, la sécurité doit accompagner le développement des services intelligents du territoire. Cependant, le risque est important que les collectivités renoncent à partager leurs outils de sécurité, du fait notamment de l'attachement des maires à leur pouvoir de police. On a vu ainsi des territoires en France où certains carrefours sont desservis par deux réseaux différents de caméras, celui de la ville pour la sécurité publique, et celui de l'intercommunalité pour la gestion du trafic et la sécurité de l'arrêt de transports en commun. Pour autant, des démarches vertueuses existent comme à Nantes où un centre de supervision urbaine (CSU) métropolitain dédié à la sécurité est proposé à l'ensemble des communes du territoire. Dans la même région, l'agglomération d'Angers a annoncé un projet de territoire intelligent de grande ampleur alors que la commune d'Angers vient d'inaugurer un CSU municipal pour la vidéoprotection de la ville : il apparaît indispensable que cette agglomération – potentielle future métropole – s'empare de sa compétence en matière de vidéoprotection[10] et que le futur centre de supervision ou d'hypervision soit relié aux capteurs de sécurité des communes, capitalisant ainsi sur les investissements municipaux – quitte à étudier le transfert de certaines infrastructures dans le cadre du projet *smart*.

D'autres innovations locales prouvent que les fonctions de sécurité peuvent profiter à d'autres métiers des territoires. Ainsi un département de montagne, fort d'une convention passée avec le groupement de gendarmerie local, a récemment répondu à un appel à projets européens pour développer son réseau de capteurs sur le territoire avec la vidéo intelligente. Ils associent aux fonctionnalités de sécurité (lecture automatique de plaques d'immatriculations LAPI) des analyses innovantes au profit des mobilités telles que le contrôle automatique de l'état des routes et en particulier la détection de l'enneigement. Il s'agit là d'une approche globale et vertueuse de la sécurité des mobilités, au profit des usagers. De même, on pourra envisager d'utiliser les caméras LAPI, actuellement développées pour la lutte contre les vols de véhicules et le contrôle d'accès, au profit du filtrage des véhicules polluants dans les zones à faible émission, ou d'utiliser la vidéo intelligente pour effectuer des comptages de véhicules et des mesures de densité et de flux de piétons.

Inversement, dans tout projet smart, les données et fonctions du territoire peuvent être valorisées pour la sécurité

Il ne s'agit pas ici de transformer tout projet de territoire intelligent en *big brother*, mais bien d'une approche fondée sur la confiance, donc sur le respect des libertés individuelles. En effet, beaucoup de données totalement anonymes pourront servir au pilotage de la sécurité. À titre d'exemple, l'éclairage intelligent permettra de disposer en temps réel de la réalité des mouvements sur l'ensemble de la voirie équipée. Face à un phénomène de vols dans une zone d'activité ou une zone industrielle,

(9) Une récente étude menée à la North-Carolina State University a conclu que les flottes de trottinettes électriques des villes étudiées présentent un bilan carbone pire que les autocars diesel. Principal facteur explicatif, leur durée de vie moyenne estimée à moins de deux mois, donc trop faible pour rentabiliser l'empreinte carbone de la fabrication des engins. Cf. *Sorry, scooters aren't so climate friendly after all.* James Temple, MIT Technology Review, 02/08/2019.

(10) Cette compétence, optionnelle, est prévue par l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

commis généralement tard dans la nuit ou le dimanche et les jours fériés, les patrouilles de surveillance équipées de NEOGEND pourraient être alertées en temps réel des mouvements suspects dans les créneaux horaires ciblés et ainsi intervenir préventivement, ou simplement se diriger vers la zone ciblée, réduisant le risque de cambriolage d'entreprise et augmentant la probabilité d'une arrestation en flagrant délit des auteurs. Ainsi, l'éclairage intelligent devient un facteur de sécurité économique pour les territoires, en plus d'être un facteur de sécurité routière et d'économie énergétique.

Toujours en temps réel, les services de sécurité, dans la gestion des événements ou des crises, pourront bénéficier d'une situation opérationnelle précise grâce aux capteurs de densité de l'espace public. Dans l'autre sens, ils pourront aussi adresser des messages aux usagers par les panneaux à message variable ou via les applications smartphone du territoire, ou encore utiliser les actionneurs tels que les bornes escamotables ou le pilotage des feux tricolores pour faciliter leur manœuvre sur le terrain.

Par ailleurs, dans l'analyse à froid, les données reflétant la vie du territoire jour après jour seront valorisées pour la sécurité. En effet, les données quantitatives de densité et d'usage des mobilités et des espaces partagés, mais aussi des données météorologiques viendront enrichir les modèles prédictifs utilisés pour l'analyse décisionnelle. À nouveau, il ne s'agit pas ici de tomber dans la caricature *Minority Report* : n'utilisant pas de données personnelles, ces outils visent à donner aux chefs opérationnels la capacité d'orienter le service sur le terrain, dans le temps et dans l'espace, en combinant les données propres à la sécurité (délinquance constatée, interventions, présence effective des patrouilles) avec les données quantitatives et statistiques issues du territoire. Si certaines données individuelles du territoire peuvent être utiles à des investigations, il s'agira alors d'interroger des bases de données protégées, dont les accès feront l'objet d'une traçabilité, à la demande d'enquêteurs habilités, au cas par cas, et sous le contrôle d'un magistrat. Ces garanties permettront de favoriser la confiance en ces outils, et donc leur acceptation par les citoyens.

Plus que tout, la place des usagers des territoires, qu'ils soient habitants ou de passage, sera centrale dans l'appropriation par la population des projets *smart*, y compris dans leurs aspects de sécurité. La possibilité donnée à chacun de s'exprimer et de fournir des informations, souvent en mobilité via les applications smartphone, démultipliera les capacités de recueil de la satisfaction des usagers en matière de sécurité et de mesure du sentiment d'insécurité. Elle autorisera aussi un traitement plus fluide des signalements d'anomalies, qu'il s'agisse de problèmes de voirie, de tags, ou encore de salubrité et de dépôts d'ordure, sujets qui intéressent le gestionnaire urbain tout autant que les forces en charge de la sécurité. En partageant les informations transmises, ces différents services pourront être plus efficaces collectivement, et ainsi mieux répondre aux attentes de la sécurité du quotidien. Cette efficacité et l'information donnée en retour au demandeur seront la meilleure promotion de tels dispositifs auprès du public, encourageant ainsi un contact numérique transverse entre les acteurs du territoire.

Polymériser les territoires *smart* et leur apporter une offre de sécurité globale

La prise en compte des besoins de sécurité du territoire doit se faire indépendamment des limites administratives, collant à la réalité des déplacements des usagers. La sécurité des mobilités, associée à la sécurité des espaces publics et privés, dans des bâtiments qui seront de plus en plus intelligents, doit être pensée dans une continuité de temps et d'espace, « sans couture[11] » : cela suppose des interconnexions et du travail collaboratif, et donc des évolutions aussi organisationnelles que techniques.

Si les territoires intelligents doivent s'interconnecter entre eux, il en est de même pour les territoires de confiance, qui doivent à la fois s'interconnecter à leurs voisins, mais aussi fédérer les acteurs publics et privés du territoire : collectivités, gestionnaires de voirie ou d'infrastructures publiques, opérateurs de transport locaux ou régionaux, gestionnaires privés de parkings, de centres commerciaux… qui font appel à leurs propres agents (police municipale, contrôleurs et sécurité des transports…) ou à des agents de sécurité privée. Tous doivent pouvoir travailler de manière interopérable, car on ne peut imaginer que l'offre de sécurité soit tronçonnée de manière étanche lorsqu'un usager, ou une personne malveillante, descend par exemple d'un transport collectif avant de rentrer dans un centre commercial.

(11) Concept exposé dans le guide *Construire un territoire de confiance et de sécurité* publié en septembre 2019 par la commission Safe City de la smart building alliance (SBA). https://www.smartbuildingsalliance.org/wp-content/uploads/2019/09/SBA_Thema4_SafeCity.pdf

Cette interopérabilité devra être renforcée entre les collectivités, concentrateurs naturels d'informations, et les forces de sécurité intérieure. Premier volet historique des projets connectés de sécurité urbaine, les dispositifs de vidéoprotection peuvent être renvoyés aux forces de sécurité intérieure, notamment aux centres de commandement de la police ou de la gendarmerie nationale. Toutefois, en dehors de la préfecture de police qui supervise le réseau de caméras de voie publique parisien, ces centres ne disposent pas d'un outil de traitement des flux vidéo dans leurs systèmes métier, et se connectent via un logiciel dédié et fourni par les collectivités. Ce modèle fonctionne efficacement pour les grandes agglomérations, où le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la Sécurité publique (DDSP) exerce sa compétence sur un nombre limité de communes. Le développement de projets de confiance dans les territoires, même mutualisés à l'échelle des intercommunalités, amènera rapidement à repenser le modèle : en zone gendarmerie, les opérateurs des centres opérationnels – qui ne font pas de veille mais utilisent les images en fonction des situations opérationnelles – ne pourront pas jongler entre une dizaine de systèmes différents pour un même département, et ce d'autant plus que les progrès de la vidéo intelligente amèneront de plus en plus d'alertes aux opérateurs.

Ainsi, les forces de sécurité intérieure seront amenées à agréger dans leurs systèmes, et potentiellement à polymériser – c'est-à-dire structurer[12] pour les valoriser – des données issues de partenaires nombreux et variés. Et ce sans préjudice des interconnexions que ces différents acteurs auront réalisées entre eux et avec d'autres acteurs plus petits – potentiellement jusqu'au *safe building*. Il s'agira donc de construire un modèle multipolaire, et largement déconcentré, permettant d'aboutir à une sécurité globale et « sans couture ».

En outre, l'intégration de ces flux de données aux outils métier des forces de sécurité sera porteuse d'opportunités dans le cadre de la numérisation de l'espace d'opération. Combinant ces données aux outils de mobilité et à la géolocalisation des patrouilles (*blue force tracking),* les possibilités seront nombreuses : on peut par exemple imaginer que des alertes automatiques soient transmises sur les smartphones Néo/NEOGend des patrouilles de police ou de gendarmerie, avec une configuration adaptée à des problématiques locales. Ainsi dans une logique de sécurité du quotidien, on paramétrera une notification en cas de tapage ou de rassemblement sur certains créneaux horaires dans un espace donné, typiquement au sein d'un parc communal sujet à des incivilités. En poussant ce raisonnement, on pourrait autoriser un déport d'images sur les terminaux mobiles, permettant aux personnels en patrouille d'évaluer la criticité d'une intervention au vu de l'attitude ou des activités des personnes effectivement présentes.

Toutefois, l'expérience de la préfecture de police montre que l'intégration des matrices vidéo de ses 76 partenaires privés ou publics – représentant 35 700 caméras sur toute l'Ile-de-France – est plus ou moins facile selon les industriels retenus par ces partenaires, tandis que l'intégration des métadonnées est plus que délicate. Pour réussir le défi de l'interconnexion à tous les flux de sécurité des futurs territoires intelligents – qui dépasseront largement la vidéo – il est nécessaire de travailler dès aujourd'hui à leur standardisation, pour favoriser l'interopérabilité. Les travaux récemment menés au sein du laboratoire GREYC de l'université de CAEN[13], constatant l'absence de standard de référence, insistent sur la pertinence d'un modèle ouvert d'échange de données[14], mais aussi sur la nécessité de créer un standard pour géolocaliser les incidents dans un espace en trois dimensions, notamment pour les gares, centres commerciaux, etc.

Face à ce constat, la France a la chance de disposer d'un savoir-faire industriel reconnu en matière de solutions de sécurité. Le lancement du projet « territoires de confiance » au sein du comité stratégique de filière « industrie de sécurité » pourra être l'occasion de former une *task force* nationale afin de favoriser l'adoption d'un standard, en vue de d'en faire une référence au moins européenne. Si les forces de sécurité promeuvent un standard maîtrisé par les industriels nationaux, la filière en sera renforcée. En parallèle, l'État pourrait encourager les collectivités à intégrer ce référentiel dans leurs cahiers des charges, notamment par le levier des subventions accordées – pour lesquelles l'interopérabilité pourrait être un critère d'attribution – afin de concrétiser l'offre de sécurité globale dans les territoires intelligents.

(12) En chimie, on parle de polymérisation lorsque des molécules de petite taille se regroupent pour former une chaîne macromoléculaire. C'est la réaction qui se produit lorsqu'on mélange les deux composants (résine et durcisseur) d'une colle ou d'un mastic epoxy.

(13) « Bilan de l'enquête FIDSEC : qu'avons-nous gagné en harmonisant l'indexation de nos données ? » par Christophe Charrier, maître de conférences à l'Université de Caen et Jean-François Sulzer, Consultant.

(14) En particulier l'EDXL (*Emergency Data Exchange Language*), standard ouvert porté par le consortium OASIS (Organization for the Advancement of Structured Information Standards), et dédié aux échanges d'incidents de sécurité entre les organisations.

Conclusion

L'ensemble des acteurs de la sécurité des territoires a entamé sa transformation numérique. Une très grande majorité d'usagers sont connectés, chez eux comme via leur smartphone, les forces de sécurité, par l'ambitieux programme Néo/NÉOGend, disposent d'outils numériques en mobilité, les territoires lancent des projets *smart* à tous les échelons, et les acteurs de la sécurité privée se préparent à intégrer les nouvelles technologies dans tous leurs métiers, notamment en vue des jeux olympiques de Paris. Dans une volonté de *continuum* de sécurité, il reste à fédérer toutes ces évolutions, ce qui suppose un décloisonnement à la fois géographique, administratif et technico-fonctionnel, afin que les territoires intelligents bénéficient d'une offre de sécurité globale et deviennent des territoires de confiance.

Cette fédération des acteurs, en superposant des couches de données multiples, conduira nécessairement à une évolution des métiers de la sécurité. Au sein des centres opérationnels et centres de supervision, là où l'essentiel du temps était consacré à retranscrire, prioriser et retransmettre des informations reçues par téléphone, les opérateurs seront aidés par la machine, qui leur présentera les informations pertinentes grâce à des logiciels utilisant l'intelligence artificielle. Les patrouilles sur le terrain bénéficieront aussi d'information augmentée sur leur équipement mobile. Cette transformation supplémentaire fera évoluer les métiers, en intégrant la prise de décision assistée par les multiples données disponibles. Pour garder une capacité de décision humaine, les gendarmes et policiers du futur devront se former à l'utilisation de l'intelligence artificielle : comprendre le fonctionnement de la machine qui les assiste leur permettra ainsi de conserver le recul nécessaire à toute action ■

Le trafic des déchets toxiques : quelle implication de la Camorra ?

Lorena MASSA

Dès les années 1980, et encore aujourd'hui, l'enfouissement illégal de déchets toxiques industriels, provenant d'entreprises du nord de l'Europe et d'Italie, a provoqué des atteintes sanitaires et environnementales sans précédent en Campanie (Italie). Le coût social s'est traduit par une hausse avérée de certains cancers, des malformations, de la mortalité infantile et de la contamination des nappes phréatiques de la région. Autant d'externalités négatives qui résultent de plus de 35 ans d'une gestion défaillante des déchets.

Lorena MASSA

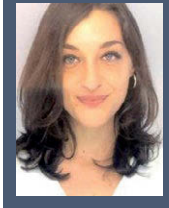

Titulaire d'un master 2/MBA « Corporate social responsibility » à l'Université de Haute-Alsace, International Terra Institute, Lorena Massa est experte en responsabilité sociale et environnementale.

Dans cet article, notre propos vise à mettre en exergue, d'une part, la phénoménologie de ce type de trafic en insistant sur les acteurs et le système et, d'autre part, à rendre compte de la réponse des pouvoirs publics à l'échelle de l'Italie et de l'Europe. En cette matière, on postule que l'État demeure en retrait, c'est ainsi que prospéreraient certaines organisations criminelles dont la Camorra, originaire de la Campanie.

Cette région du sud de l'Italie que les anciens romains appelaient « *Campania Felix* » est une allusion à l'exceptionnelle fertilité du sol liée au climat et à la présence du Vésuve, territoire volcanique extrêmement riche en biodiversité. Cette partie de l'Italie est aujourd'hui surnommée « Terre des feux[1] » à cause de ce que l'écrivain Roberto Saviano, a défini comme le « *plus grand empoisonnement de masse dans un pays occidental*[2] ».

C'est la Camorra, organisation criminelle napolitaine, qui joue un rôle de premier plan d'une telle atteinte à l'environnement et à la santé. Il y a plus de trois décennies que cette organisation a mis en place une véritable filière illégale autour des déchets toxiques.

Une activité bien structurée, (dotée de collaborateurs, administrateurs, intermédiaires, prête-noms, managers d'entreprises, techniciens, comptables et chefs de zone), avec une division du travail très bien définie. Une organisation qui sait assurer l'achèvement de chaque opération, à

(1) Terra dei fuochi (TdF) est un vaste territoire qui comprend une partie des provinces de Naples et de Caserte : principalement dans le quadrilatère situé entre la côte domitienne, la campagne Aversano-Atellano, la campagne Acerrano-Nolano, du Vésuve et la ville de Naples. Le territoire actuellement délimité par la « terre de feu » comprend 90 communes. La répartition par registre des tumeurs (RT)/ASL est la suivante : 34 pour Caserta ; 35 pour RT/ASL Napoli 3 Sud ; 20 pour RT/ASL Napoli 2 Nord ; 1 pour RT/ASL Napoli 1 Centro (présidence du Sénat, 10 janvier 2018, « Document approuvé par le 12e comité permanent de l'hygiène et de la santé, à la suite d'une enquête sur les effets de pollution environnementale sur l'incidence du cancer et des malformations feto-néonatales et épigénétiques », Doc. XVII n° 12 p.141).

(2) Roberto Saviano, « Rifiuti in Campania e terra dei fuochi il più grande avvelenamento di massa in un Paese occidentale », 24 septembre 2013, (https//fanpage.it/).

partir de la collecte, jusqu'au transport et l'enfouissement, y compris l'exportation illégale d'une partie des déchets.

La Camorra avait compris la valeur économique des déchets il y a longtemps, bien avant la régulation mise en place par l'Union européenne. Elle a réussi à s'insérer dans la gestion des déchets en Italie et a réalisé des profits d'ampleur, en agissant comme un acteur économique légitime. À travers ses opérateurs et ses outils, elle a su créer une offre et ce faisant elle est parvenue à comprendre et répondre à la demande des entrepreneurs du nord de l'Italie et de l'Europe.

Une demande très importante, fortement motivée par la nécessité de minimiser les coûts de gestion des déchets et qui a trouvé, et trouve encore aujourd'hui, une réponse efficace dans l'offre illégale de l'Ecomafia[3], une offre claire, facile et avantageuse. Selon le rapport de la direction nationale Antimafia, dans les années 1980 et 1990, certains responsables économico-financiers ont utilisé la collaboration de la Camorra pour éliminer illégalement des déchets toxiques qui ont défiguré une partie non négligeable de la Campanie. Tout cela a été facilité par les relations de corruption impliquant des autorités publiques (et politiques) jouant un rôle dans le cycle des déchets[4].

L'une des raisons du succès du trafic illégal est que le secteur des déchets est un terrain extrêmement fertile pour l'infiltration criminelle. Son attractivité est étroitement liée à ce qu'Europol définit comme un domaine « *high profit - low risk*[5] », en d'autres termes des poursuites et des peines peu appliquées.

Europol, en se référant aux crimes contre l'environnement, dans un rapport de 2015, affirme : « *Un des plus grands secteurs d'activité européens est celui des déchets, dans lequel il est particulièrement facile pour les criminels de nuire aux concurrents honnêtes. Le bénéfice du crime peut être aussi élevé que dans le trafic illégal de drogues, mais avec des sanctions beaucoup moins sévères (si elles sont appliquées) et un faible taux de détection. Cela permet aux groupes du crime organisé de s'infiltrer davantage dans l'économie légale. Les crimes environnementaux portent atteinte à l'État de droit et à la réputation de l'Union européenne et de ses États membres*[6] ».

Les « risques faibles » peuvent être attribués aux lacunes des différents systèmes législatifs de lutte contre les trafics illégaux de produits légaux, en l'occurrence ici les déchets. Les « profits élevés », sont liés à la présence d'un marché noir rentable, avec très peu de concurrents et une demande élevée. Les déchets pour l'Ecomafia sont depuis longtemps un bien à commercialiser, une véritable ressource qui échappe facilement aux filières officielles (étant donné le manque de contrôle et de traçabilité) et qui alimente indubitablement la richesse criminelle. D'après Legambiente, l'ONG italienne spécialisée dans les questions environnementales, en 2017, « *le chiffre d'affaires de l'Ecomafia a augmenté de 9,4 % en l'espace d'une année pour atteindre 14,1 milliards d'euros*[7] ». La rentabilité du trafic illégal des déchets est telle qu'elle participe à la pérennité de ces organisations. Toujours, d'après le rapport 2018 de Legambiente, « *Il y a eu 538 ordonnances de détention provisoire pour crime contre l'environnement en 2017 (une hausse de 139,5 % par rapport à 2016). Toujours la même année, 76 enquêtes ont été conduites sur le trafic illégal de déchets relevant du crime organisé (32 en 2016), 177 arrestations ont été réalisées, 992 trafiquants signalés et 4,4 millions de tonnes de déchets saisies (556 000 tonnes en 2016). Le secteur des déchets est celui où est concentré le pourcentage le plus élevé d'infractions. La quantité de déchets saisis par les forces de l'ordre a également augmenté entre le 1er janvier 2017 et le 31 mai 2018, avec 4,5 millions de tonnes, ce qui équivaut à une ligne ininterrompue de 181 287 camions sur 2 500 kilomètres*[8] ».

Dans le cadre de cette analyse, il convient de rappeler que les données officielles disponibles concernant le trafic illégal des déchets sont celles révélées par les autorités et ne couvrent, par conséquent, qu'une partie de la réalité. L'ampleur réelle du phénomène suggère de prendre le problème dans toute son acuité et donc de mettre en place des solutions efficaces afin de limiter sa diffusion.

En focalisant sur le type de déchets, on peut apprécier la véritable dangerosité du trafic : « *parmi les types de déchets prisés par les trafiquants figurent les boues industrielles, les*

(3) « *1994 : Ecomafia est le mot que l'ONG Legambiente utilise pour décrire les atteintes contre l'environnement par les organisations mafieuses. En 1999, le terme Ecomafia est inclus dans le dictionnaire italien comme «branche de la mafia qui gère des activités très dangereuses pour l'environnement, comme la construction non autorisée et l'élimination illégale de déchets toxiques"* ».
(http://www.unicri.it/topics/environmental/conference/Expert_Group_II_-_Antonio_Pergolizzi.pdf).
(4) Direzione Nazionale Antimafia, 2014 (période 01/07/2013 – 30/06/2014), Relazione Annuale, p. 334- 335.
(5) Europol et Environmental Crime Network, 2015, « Intelligence Project on Environmental Crime », The Hague, 20 février, p. 20.
(6) *Ibid*. p.1.
(7) Service de presse de Legambiente 06 86268399-353, 2018, « Legambiente présente le Rapport Eco-Mafia 2018 ». (https://www.legambiente.it/legambiente-presenta-il-rapporto-ecomafia-2018/).
(8) *Ibid*.

poussières de fumées, les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), les plastiques, les déchets métalliques (ferreux et non ferreux), les papiers et cartons[9] ». Malheureusement la liste ne s'arrête pas là et parmi les plus dangereux, il faut mentionner l'amiante, dont les conséquences sanitaires et environnementales peuvent être délétères pour l'homme et son habitat. D'après le Rapport de 2016 sur le crime environnemental « *l'élimination de l'amiante est dangereuse et compliquée et donc coûteuse, ce qui permet grâce à l'élimination illégale d'engranger des profits élevés*[10] ».

Le trafic illégal des déchets est une activité qui a contribué et qui contribue encore aujourd'hui de manière significative à l'économie criminelle, à travers les profits d'ampleur générés et le coût majeur subi par la société. Si l'on considère que le trafic illégal des déchets industriels de la Camorra remonte aux années 1980, on peut facilement imaginer l'ampleur des dommages causés à l'environnement et la santé humaine compte tenu de son installation dans le paysage italien. En témoigne, aujourd'hui, le taux de mortalité pour cancers en Campanie, lequel y est bien plus élevé que le reste du territoire italien[11].

Les premières victimes sont les enfants. Selon le rapport de l'Institut supérieur de santé italienne relatif à l'état sanitaire des municipalités de la « Terre des feux », « *le contexte épidémiologique de la population en question se caractérise par une série d'excès de mortalités, d'incidence du cancer et d'hospitalisation pour diverses pathologies, qui mettent en avant, parmi les facteurs de risque établis ou soupçonnés, l'exposition aux polluants émis ou dégagés par les sites d'élimination illégale de déchets dangereux et la combustion incontrôlée de déchets dangereux et solides municipaux. En particulier, il y a une surreprésentation d'enfants hospitalisés pour tous les cancers, dans leur première année de vie et aussi un excès de cancers du système nerveux central, de même parmi le groupe des 0-14 ans*[12] ».

Ce dernier élément est particulièrement important parce que la Campanie en tant que région d'un pays membre de l'Union européenne devrait normalement garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme. Le terme juridique « terre des feux » comprend aujourd'hui 90 municipalités[13], un territoire d'une ampleur et d'une densité démographique non négligeables. Le paradoxe est que, malgré la multiplication des externalités négatives générées, il est encore aujourd'hui difficile de déterminer avec précision l'ampleur de la catastrophe sanitaire et environnementale en cours. D'après un document du Sénat italien (2018) : « *La situation environnementale de la "Terre des Feux" est particulière et complexe. La présence de sites contaminés, la mauvaise qualité des plans d'eau, les pratiques illégales d'élimination des déchets et la combustion incontrôlée des déversements illégaux rendent très difficile l'identification de la population exposée*[14] ».

Pour les autorités italiennes, cette complexité est également liée à la présence de plusieurs variables telles que la « *diversité des substances polluantes qui coexistent très souvent dans une même zone, la diversité des matrices polluées (air, sol, eau),* […] *et la diversité des mécanismes de cancérogenèse activés*[15] ». Donc, un cadre sanitaire et environnemental très alarmant. Dans ce contexte, l'urgence de mettre en place des politiques d'assainissement et de lutte contre la criminalité environnementale est évidente. Le danger du trafic illégal des déchets toxiques des Ecomafias n'a pas de limites, et le prévenir et le combattre devrait être un des principaux devoirs d'un État qui se définit comme « *garant des droits fondamentaux* ».

Les parcours des trafics illégaux des déchets sont longs, leurs articulations complexes, leurs profits remarquables et les dommages provoqués inestimables. Comprendre le système de fonctionnement du trafic illégal de la Camorra (qui s'avère être similaire au *modus operandi* d'autres Ecomafias), fournit un éclairage utile de la problématique étudiée. Cette analyse n'a pas la prétention d'expliquer la totalité du phénomène criminel, mais de le replacer dans une optique beaucoup plus large, en faisant émerger des éléments de réflexion nouveaux. Les responsables italiens, en laissant une telle situation prospérée, traitent

(9) Scialoja (A.), 2018, « Legambiente présente le Rapport Ecomafia 2018 », Service de presse de Legambiente N° 06 86268399 – 353. (https://www.legambiente.it/legambiente-presenta-il-rapporto-ecomafia-2018/).

(10) Environmental Crime Network, 27.05.2016, «Report on Environmental Crime» , The Hague, p. 8. (www.envicrimenet.eu).

(11) Présidence du Sénat de la République italienne, 10 janvier 2018, « Document approuvé par le 12e comité permanent de l'hygiène et de la santé, à la suite d'une enquête sur les effets de la pollution environnementale sur l'incidence du cancer et des malformations feto-néonatales et épigénétiques », Doc. XVII, n°12, p. 74-75.

(12) Istituto Superiore di Sanità, 2015, « Mortalità, ospedalizzazione e incidenza tumorale nei Comuni della Terra dei Fuochi in Campania », Rapporti ISTISAN 15/27, (relazione ai sensi della Legge 6/2014), p. 149.

(13) Présidence du Sénat de la République italienne, 10 janvier 2018, « Document approuvé par le 12e comité permanent de l'hygiène et de la santé, à la suite d'une enquête sur les effets de la pollution de l'environnement sur l'incidence du cancer et des malformations feto-néonatales et épigénétiques », Doc. XVII n°12 p. 50.

(14) *Ibid*. p. 141.

(15) Présidence du Sénat de la République italienne, 10 janvier 2018, « Document approuvé par le 12e comité permanent de l'hygiène et de la santé, à la suite d'une enquête sur les effets de la pollution de l'environnement sur l'incidence du cancer et des malformations feto-néonatales et épigénétiques », Doc. XVII n°12 p. 144.

inégalement sa population puisque certaines franges doivent subir des risques dont les conséquences s'inscrivent dans le temps long.

Une structure complexe et opportuniste

Les intermédiaires

La structure du trafic illégal de la Camorra est complexe et englobe plusieurs étapes, acteurs et outils différents. Afin de la comprendre, il faut penser au système de fonctionnement d'un réseau commun d'entreprises légales offrant une série de services spécifiques à d'autres firmes. Ce détour par l'économie légale favorise la compréhension, car le crime organisé emprunte pour partie les méthodes du monde légal.

Au sein de la filière illégale de traitement de déchets des écomafias, apparaissent quasi systématiquement des intermédiaires. La figure du *stakeholder* est stratégiquement importante, car il tisse le lien avec les entrepreneurs, donc le client final. Il représente le point de contact entre l'offre et la demande. Dans le contexte de l'Ecomafia, ces intermédiaires s'arrangent pour mettre leurs informations, compétences et savoir-faire à disposition de l'organisation criminelle. La connaissance est une ressource d'importance dont l'organisation a besoin, notamment en ce qui concerne le cadre économique légal dans lequel ils opèrent. D'après une enquête réalisée en 2009 par la police environnementale italienne, la définition du *stakeholder* est libellée ainsi ; « *il représente le lien entre le producteur et les entreprises de stockage/collecte/élimination des déchets ; il identifie les solutions les plus rentables pour l'élimination des déchets ; il offre un service alternatif qui garantit la réduction des coûts et il est constamment à la recherche de nouveaux sites où il peut diriger ses déchets*[16] ». Ces derniers éléments nous montrent clairement que cet acteur est nécessaire au bon fonctionnement de la chaîne du trafic illégal des déchets des écomafias.

Les sociétés écrans

Immédiatement après la phase initiale de l'intermédiation, on peut évoquer celle non moins importante d'un réseau de sociétés écrans et de consortiums gérés par l'organisation criminelle. D'après un rapport sur les phénomènes criminels nationaux et internationaux de la direction nationale Antimafia (2005), « *la Camorra a le contrôle total du trafic des déchets à travers la gestion de décharges illégales (créées dans des caves et des terrains) et à travers la collecte des déchets assurée par des entités détenues par des sociétés écrans qui remportent les appels d'offres. Les différentes étapes du trafic – collecte, transport, dissimulation et élimination – et le besoin de compétences spécifiques, rendent nécessaire la création d'un réseau d'entreprises disposant d'outils technologiques appropriés. Les sociétés écrans agissent de manière structurée et coordonnée dans les différentes étapes de l'activité illicite*[17] ». La création, parfois l'absorption, de sociétés écrans en se servant d'un réseau de « prête-noms » dont dispose l'organisation, constitue encore aujourd'hui, un des outils clés de la Camorra qui lui assure une gestion efficace du trafic illégal des déchets[18]. Les prête-noms et les sociétés écrans ne sont pas illégaux en eux-mêmes, mais sont détournés par les « entreprises criminelles ». Cette apparence légale leur permet de remporter des appels d'offres et constitue, par ailleurs, une des techniques sophistiquées de blanchiment d'argent facilitant la réintroduction des profits criminels dans l'économie légale[19].

Un certain nombre d'entreprises dont la justice est parvenue à déterminer les liens avec la Camorra ont leur siège légal au nord de l'Italie. Si on prend en compte seulement la sphère liée au trafic illégal des déchets, ces entreprises sont déjà impliquées dans le secteur des constructions, des transports, de l'export, de la gestion des sites de stockage, des sites de compostage et des décharges autorisées (très souvent à participation publique), voire illégales.

Pour en revenir aux étapes de la filière illégale, immédiatement après l'intermédiation avec le client et la collecte des déchets, il y a le dépôt dans des décharges ou des centres de stockages gérés par les clans de la Camorra.

(16) Commandement des carabiniers pour la protection de l'environnement, 26 mars 2009, « Techniques d'enquête dans le domaine du trafic illicite de déchets ».

(17) Legambiente, 2006, « Rapporto Ecomafia 2006 », p. 87.

(18) « *Les trafiquants illégaux de déchets opèrent désormais tout au long de la chaîne de traitement des déchets, s'appuyant largement sur l'utilisation de structures commerciales légales pour leurs activités. Le trafic illégal des déchets implique généralement l'utilisation de documents frauduleux* » (Europol, 2017, "EU Serious and Organized Crime Threat Assessment 2017" SOCTA 2017, p. 41).

(19) D'après Interpol « *Le marché illégal des déchets électroniques est étroitement lié à l'industrie légale. Les actes criminels sont souvent commis au sein d'une structure d'entreprise et sont principalement motivés par des enjeux financiers. La frontière entre légal et illégal s'estompe facilement, en particulier dans les cas où des acteurs conformes et non conformes transigent entre eux* » (Interpol, 2014, «Definition of Organised Crime», p. 20.).

LA CRÉATION, PARFOIS L'ABSORPTION, DE SOCIÉTÉS ÉCRANS EN SE SERVANT D'UN RÉSEAU DE « PRÊTE-NOMS » DONT DISPOSE L'ORGANISATION, CONSTITUE ENCORE AUJOURD'HUI, UN DES OUTILS CLÉS DE LA CAMORRA QUI LUI ASSURE UNE GESTION EFFICACE DU TRAFIC ILLÉGAL DES DÉCHETS. LES PRÊTE-NOMS ET LES SOCIÉTÉS ÉCRANS NE SONT PAS ILLÉGAUX EN EUX-MÊMES, MAIS SONT DÉTOURNÉS PAR LES « ENTREPRISES CRIMINELLES ». CETTE APPARENCE LÉGALE LEUR PERMET DE REMPORTER DES APPELS D'OFFRES ET CONSTITUE, PAR AILLEURS, UNE DES TECHNIQUES SOPHISTIQUÉES DE BLANCHIMENT D'ARGENT FACILITANT LA RÉINTRODUCTION DES PROFITS CRIMINELS DANS L'ÉCONOMIE LÉGALE

D'un point de vue juridique, le stockage est une phase du processus de gestion légale des déchets qui consiste à déposer les déchets sur un site donné en attendant leur destination finale (traitement ou recyclage[20]).

Du point de vue de la Camorra, le centre de stockage est le point névralgique du trafic illégal des déchets, car c'est le maillon où l'organisation réalise les opérations de manipulation des documents administratifs, nécessaires à la réussite du trafic.

D'après un rapport de la police environnementale italienne, « *le centre de stockage est fonctionnel à la mise en œuvre du "détournement du bordereau de suivi de déchets (BSD)", qui consiste en la variation exclusivement documentaire et donc administrative des déchets. Les déchets poursuivent leur voyage soit avec un formulaire indiquant un autre type de déchets, soit avec un simple document de transport*[21] ». Globalement, les sociétés écrans de la Camorra arrivent à déclarer de fausses quantités et qualité des déchets notamment à travers la manipulation du catalogue européen des déchets (CED) et à travers la falsification du BSD. En Italie ce mécanisme est baptisé : « il giro di bolla[22] ».

Cette opération est à la base du système de traitement illégal des déchets toxiques de la Camorra. Les déchets qui sont censés être traités selon des procédures spécifiques et très coûteuses, grâce à la manipulation des documents administratifs, finissent par être enfouis illégalement par la Camorra ou exportés afin d'être revendus[23].

C'est précisément à l'étape du site de stockage qu'a lieu la procédure de « transformation » du document de « déchets toxiques » en « déchets traités[24]». Il s'agit alors d'un semblant de traitement, lequel ne s'est jamais réalisé. Ainsi, le document administratif se voit modifié mais pour les déchets, ce n'est qu'une fiction ; les déchets conservent exactement les mêmes caractéristiques du stade de leur production, en particulier leur toxicité.

Grâce à cette manipulation, d'un côté les entreprises peuvent bénéficier des services de la Camorra, en économisant fortement sur les coûts de gestion et le traitement légal des déchets, de l'autre, l'organisation peut enfouir illégalement ou encore mieux, elle peut exporter ses déchets (en réalisant des profits substantiels). *A fortiori*, le mécanisme est assuré grâce à l'apparente conformité légale du processus. Les documents administratifs présentés à l'issue de la chaîne respectent, en effet, la loi en vigueur, ils attestent un traitement des déchets légal et bien effectué. La manipulation des documents administratifs cache totalement l'illégalité et laisse une énorme marge de manœuvre à la Camorra, en lui offrant des conditions aisées de s'enrichir. C'est là que réside la difficulté pour les autorités publiques.

Donc, la phase du centre de stockage est indispensable à l'établissement du trafic de déchets, à leur exportation illégale et, par conséquent, à l'organisation criminelle par les gains aisés qu'il procure. Dans le cadre de la

(20) Art. 183 *comma 1 lettera aa*) del D.Lgs. 152/2006.

(21) Commandement des carabiniers pour la protection de l'environnement, 26 mars 2009, « Techniques d'enquête dans le domaine du trafic illicite de déchets ».

(22) « *L'expérience italienne a montré une utilisation régulière du "système Giro di bolla", c'est-à-dire "la déclassification fictive des déchets par la falsification des documents de transport et la certification dite analytique". Cette manœuvre permet aux personnes concernées d'éliminer frauduleusement ces déchets – en suivant des filières plus ou moins légitimes – ou d'utiliser les déchets comme matières premières secondaires, en passant outre les coûts d'élimination, en les introduisant dans le circuit des produits de base tels que les engrais pour l'agriculture* ». (Environmental Crime Network, 27.05.2016, «Report on Environmental Crime», The Hague, p. 17 (www.envicrimenet.eu).

(23) Chambre des députés et du Sénat de la République italienne, 2018, « Rapport sur les aspects critiques et les phénomènes illicites du trafic transfrontière de déchets : de la Commission d'enquête parlementaire sur les activités illégales liées au cycle des déchets et les infractions environnementales connexes », Doc. XXIII n° 42. p.13.

(24) *Ibid*. p. 9.

lutte contre le trafic illégal des déchets, la Commission européenne accorde une attention particulière aux points de collecte et aux centres de stockage, afin de pouvoir effectuer des inspections à un stade précoce, de sorte que les exportations illégales de déchets puissent être stoppées en amont[25].

Ce dernier élément confirme l'importance stratégique du centre de stockage pour l'Ecomafia, mais aussi pour ce qui est de la lutte contre le trafic transfrontalier illégal des déchets, suggérant l'importance d'un accroissement des contrôles et de la coopération entre les forces de l'ordre.

Les membres de la Camorra ont recours à une forme « d'esprit d'entreprise ». En effet, leur capacité entrepreneuriale se traduit par la création ou la recherche de marchés illégaux (là où il y a des lacunes ou des coûts considérés comme excessifs), par les nombreuses opérations de blanchiment d'argent réalisées à l'échelle internationale, mais surtout par la diversification pérenne des affaires criminelles. Notamment, dans le cas du trafic illégal des déchets, un exemple concret est fourni par l'affaire du « compost » qui implique dans le processus illégal le centre de compostage ayant des fonctions quelque peu similaires à celles du centre de stockage.

On a ici une diversification de l'offre illégale, car avant d'atteindre le stade de l'exportation, la Camorra crée un faux compost avec des déchets non traités, afin de les revendre à l'étranger en tant que fertilisants pour l'industrie agricole. Bien évidemment, encore une fois, la manipulation des documents administratifs est indispensable. En effet, la police environnementale italienne, se référant à la falsification du BSD, affirme que cette manipulation permet de « pouvoir insérer les déchets frauduleusement, en annulant les couts d'élimination, dans le circuit des matières premières, tels que les fertilisants destinés à l'agriculture[26] ».

Les fertilisants agricoles apparaissent comme une source de profit illégale, participant alors à nourrir l'économie criminelle. Les atteintes à l'environnement et à la santé humaine sont ici concentrées dans une seule transaction. Un certain nombre d'enquêtes judiciaires viennent étayer cette pratique, notamment deux d'entre elles : une opération des forces de police nationale baptisée « *Re Mida Ultimo atto e Carosello* », des quantités importantes de déchets provenant de différentes sociétés de stockage et/ou d'intermédiation du nord et du centre de l'Italie, ont été traitées de manière fictive dans des usines situées dans différentes régions d'Italie en fonction de la disponibilité de l'organisation criminelle. Après de nombreux passages dans la chaîne illégale, les déchets étaient destinés à la production de fertilisants pour l'industrie agricole et, par conséquent, à l'épandage et dissémination sur les terres agricoles[27]. Citons encore une autre opération anti-mafia dénommée « *Sacher Compost* » menée entre juillet 2005 et avril 2006 par le Nucleo Operativo di Udine, trois tonnes de déchets toxiques ont été mélangés aux algues afin de produire de « faux » fertilisants exportés en Autriche et destinés à l'industrie agricole.

Deux exemples qui indiquent l'intérêt de la mafia pour le déchet et qui confirme que ces organisations ne s'embarrassent pas de questions morales. La première opération citée ci-dessus a permis la confiscation de 15 véhicules utilisés pour le traitement des déchets, 8 sociétés, leurs bureaux commerciaux et les sites de traitement des déchets, pour un chiffre d'affaires total de 27 millions d'euros et une écotaxe non acquittée de 750 000 euros. Quant à la deuxième opération « *Sacher Compost*[28] », le bénéfice économique obtenu par l'organisation est estimé à environ 10 millions d'euros.

La fameuse phrase du mafieux repenti de la Camorra Nunzio Perrella « *la munnezza é oro* », « la poubelle vaut de l'or » prend ici tout son sens[29].

L'importance de la rentabilité du trafic illégal des déchets explique pourquoi ce secteur est si bien structuré et pourquoi il implique plusieurs pays d'Europe et du monde entier. Se référant au secteur des déchets, l'Europol affirme en 2013, « l'*implication des organisations criminelles dans ce commerce est bien démontrée, tant pour le trafic*

(25) Commission européenne - communiqué de presse du 11 juillet 2013, « Environnement : la Commission prend des mesures contre les transferts illégaux de déchets » Bruxelles (http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/news.htm).

(26) Commandement des carabiniers pour la protection de l'environnement, 26 mars 2009, « Techniques d'enquête dans le domaine du trafic illicite de déchets ».

(27) *Comando Carabinieri Tutela ambientale, Reparto operativo Sezione operativa centrale Territorio nazionale*, Mars 2003, Janvier 2005. « *Re Mida Ultimo atto e Carosello, il contrasto alla criminalità ambientale* ».

(28) *Comando Carabinieri per la tutela dell'ambiente, Reparto operativo, sezione operativa centrale, Gruppo tutela ambiente Treviso, Nucleo operative ecologico di Udine*. Gorizia, Juillet 2005- Avril 2006, « *Operazione* Sacher Compost ».

(29) Nunzio Perrella était un acteur très important au sein de la sphère du trafic illégal de déchets toxiques de la Camorra. « *L'opération Adelplhi, du Parquet de Naples, est lancée en 1992, grâce aux déclarations de ce même Nunzio Perrella, repenti (le premier à décrire le système écomafieux en Campanie), avec des dizaines d'arrestations pour corruption et association criminelle de type mafieux, conclues avec un nombre limité de condamnations* » (Legambiente, 15-11-2013 « Le rotte della Terra dei Fuochi », Rome. p. 3).

intra-UE qu'extra-UE. Dans ces derniers cas, les États membres de l'UE sont des pays d'origine ou de transit pour les déchets qui sont principalement transférés en Afrique de l'Ouest et en Asie du Sud-Est[30] ».

La dimension transnationale du phénomène est plutôt évidente. Parmi les zones mentionnées ci-dessus, il y a l'Afrique concernée depuis de nombreuses années et devenue une destination importante pour le trafic illégal de déchets toxiques (notamment les DEEE[31]). Un exemple concret du lien entre l'Ecomafia italienne et l'Afrique est donné par le trafic illégal de déchets textiles. « *D'après l'enquête, menée par la "squadra mobile" de Rome, profitant de à la présence de plusieurs coopératives, l'Ecomafia exportait ses déchets, des vêtements usagés récoltés dans les bacs de collecte publique, dans des conteneurs à Civitavecchia et Salerne vers l'Afrique avec plus de 3 000 tonnes de vêtements par an*[32] ».

Quant à l'Asie, elle est également une destination mondiale pour le trafic illégal de déchets, et l'Ecomafia italienne ne s'est évidemment pas abstenue de traiter avec cette partie du monde. Un exemple est l'arrêt du tribunal de Rome en 2017 qui a mis en lumière l'existence d'un trafic transfrontalier illégal de déchets toxiques (solvants, plomb, hydrocarbures) en provenance d'Italie (notamment des ports de Civitavecchia et Livourne) et destinés à l'Asie[33]. Selon le rapport de la Commission parlementaire sur le trafic illégal des déchets, « *les entreprises ont reçu, transporté, transféré, exporté et importé de grandes quantités de déchets dangereux et non dangereux, y compris par voie maritime. Notamment, elles ont effectué un grand nombre de transferts transfrontaliers illégaux de déchets non traités en dehors de l'UE - Chine, Pakistan, Indonésie et Corée* […][34] ». La dimension transnationale acquise par le trafic illégal de déchets donne à voir son ampleur et en conséquence sa dangerosité pour l'homme, l'environnement et l'économie.

Le rôle du transport

Le transport intervient à chaque étape de la filière illégale des déchets (de la collecte jusqu'aux points de décharge, voire à l'exportation). Étape décisive où les documents administratifs manipulés par la Camorra sont utilisés. Bien évidemment le service de transport est entièrement assuré par les entreprises de l'organisation criminelle[35]. Il est désormais avéré que la route des déchets peut être très longue et concerner plusieurs pays et continents. Le territoire voit quotidiennement les convois de camions chargés de déchets illégaux circuler dans la péninsule, ce dès la fin des années 1980. Une réalité qui renvoie à la question du contrôle territorial par l'État italien.

D'ailleurs le seul système italien de traçabilité des déchets était le SISTRI (Système de contrôle de la traçabilité des déchets) que l'État italien a introduit dans le droit national en 2010, (afin de se conformer à la directive 2008/98/CE du Parlement et du Conseil européen), bien après le début du trafic illégal organisé par la Camorra (1980). Indiquons que ce système de traçabilité n'a jamais été véritablement opérationnel, de plus, il est abrogé le 14 décembre 2018 par un décret-loi 135/2018[36].

L'enfouissement illégal

Les déchets destinés à l'exportation ne le sont pas et restent à l'intérieur des frontières nationales pour être enfouis illégalement. Cette phase se traduit par des atteintes sanitaires et environnementales sérieuses : opérations d'enfouissement illégal dirigées par la Camorra comprenant : le dépôt des déchets dans des décharges autorisées ou clandestines, des incinérateurs de déchets municipaux, de carrières en cours d'assainissement, sous

(30) Europol, 2013, «Threat Assessment 2013», p. 9.

(31) Les « déchets d'équipements électriques et électroniques » (pour plus d'informations : « Réseaux et environnement : regards croisés sur les filières de gestion des Déchets d'équipement électriques et électroniques à Toulouse et à Milan », Jean-Baptiste Bahers, Isabella Capurso et Cédric Gossart Dans Flux 2015/1 (N° 99).

(32) Les déchets circulaient avec de faux bordereaux de suivi des déchets certifiant le traitement légal des déchets textiles, avec la procédure de désinfection effectuée et certifiée (Legambiente, janvier 2015, « Maxi-opération entre le Latium et la Campanie : 14 arrestations pour gestion illégale de déchets textiles spéciaux » (www.ecomafia.it).

(33) Arrêt du Tribunal de Rome du 26 septembre 2017, acquis en tant que Doc. 2370/1 par la Commission d'enquête parlementaire sur les activités illégales liées au cycle des déchets et sur les infractions environnementales connexes (Les enquêtes ont été menées par l'Autorité portuaire de Civitavecchia (note du 21 mars 2016) envoyée à la Commission et acquise sous le numéro 1147/1-2).

(34) Chambre des députés et Sénat de la République italienne, 2018, « Rapport sur les aspects critiques et les phénomènes illicites du trafic transfrontière de déchets de la Commission d'enquête parlementaire sur les activités illégales liées au cycle des déchets et les infractions environnementales connexes », Doc. XXIII n° 42. p.44.

(35) Afin d'avoir un exemple concret d'une liste des moyens de transports des déchets de la Camorra, voir l'Annexe N°1 et Annexe N°2 du département de l'environnement de la Mairie de Massa Carrara, 26 Mars 1990, « Autorisation pour l'introduction de 59 nouveaux moyens de transport » (Document annexe du Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur le cycle des déchets, déclaration déclassifiée de Carmine Schiavone, Mardi 7 octobre 1997. Le document a été censuré par l'État italien en 1997 et déclassifié en 2013).

(36) Article 6 du Décret-loi n° 135 du 14 décembre 2018 « Dispositions urgentes en matière de soutien et de simplification pour les entreprises et l'administration publique » (18G001639 - *Journal officiel* n° 290 du 14.12.2018).

des ponts, sur des terrains abandonnés et sur des terres agricoles. Des déchets toxiques sont également versés dans les rivières et les cours d'eau, à l'instar de la rivière Sarno, en Campanie.

Cette rivière se situe dans un écosystème très fertile grâce au terrain volcanique et de paysages très riches tels que le parc régional de la rivière Sarno, le parc national du Vésuve, les zones circumvesuviennes, les monts Lattari et les monts Sarno. Aujourd'hui cette rivière Sarne est considérée comme le cours d'eau le plus pollué d'Europe, notamment dû à la présence de déchets toxiques[37]. D'une longueur de 24 km de longueur, il alimente trois provinces de la Campanie et trente-neuf municipalités, donc la relative urgence environnementale concerne une population comprise entre sept cent cinquante mille et un millions d'habitants[38].

« *Dès 1997, un rapport de l'OMS affirme que la région concernée avait un taux de mortalité par cancer et leucémie supérieur de 17 % à celui des autres régions du monde*[39] ». Donc, la catastrophe sanitaire et environnementale est installée sur ces territoires depuis un certain temps[40].

Les enjeux d'assainissement signifient des appels d'offres et donc des possibilités d'infiltration des organisations criminelles[41].

En plus de la contamination des terres, des rivières et des nappes phréatiques, la combustion des déchets entraîne tout un ensemble d'externalités négatives, d'où l'expression « terre des feux ». Les rejets de dioxine et d'autres substances toxiques et cancérogènes affectent l'air, l'eau et la terre de la Campanie. En outre, la combustion est une opération d'élimination stratégique qui permet de faire disparaître les déchets et surtout leur provenance, qui rend impossible l'application du « principe pollueur payeur », car le lien entre les déchets et leur producteur est complètement coupé[42].

Les outils du succès du trafic : corruption et intimidation

Au-delà des techniques d'élimination, du transport, des sociétés écrans, et des intermédiaires, il y a encore deux autres éléments clés qui complètent le *modus operandi* de la Camorra et des autres écomafias : la corruption et l'intimidation. Ces outils ont assuré et assurent encore aujourd'hui l'intérêt pour ces organisations de perdurer dans le trafic illégal des déchets. Notamment pour la Camorra, la corruption assure le silence des acteurs qui peuvent représenter un obstacle pour l'achèvement des différentes étapes de l'activité illégale, elle permet la réalisation effective des objectifs criminels[43]. Notamment, la corruption est indispensable à la délivrance d'analyses faussées, à la manipulation des documents administratifs, à l'obtention d'autorisations destinées à la mise en place des installations de traitements des déchets gérées par les clans, à remporter les appels d'offres pour la gestion des déchets et pour les politiques d'assainissement, mais surtout elle est indispensable pour assurer le silence des fonctionnaires publics et de tous les organes de contrôle[44]. En fait, les crimes contre l'environnement ont été définis comme un « *catalyseur de la corruption* », parce que « *de la même manière que les criminels perçoivent la criminalité environnementale comme une option facile, les personnes en position d'autorité et de pouvoir, voient la criminalité environnementale comme une chance d'encaisser*[45] ». Citons un extrait d'un rapport de la direction nationale antimafia (2014) : « *Compte tenu de l'extrême*

(37) Commission d'enquête parlementaire sur les causes de la pollution du fleuve Sarno, 19 avril 2005, « Rapport intermédiaire sur les activités réalisées », p. 7.

(38) Manzione (R.),2006, *Commission d'enquête parlementaire sur les causes de la pollution du fleuve Sarno*, 12 avril, « Document de clôture », p. 28. *« Les sources de pollution industrielle, dans ce cas précis, sont principalement attribuables au déversement de déchets non traités des établissements de tannage, de la conserverie, de papier, de l'imprimerie et autres, à commencer par le traitement du marbre et de la céramique ».*

(39) *Ibid*. p. 71.

(40) Sur et autour du Vésuve il y a plusieurs décharges illégales d'une grande dangerosité pour la santé humaine et l'environnement, dont notamment : « Pozzelle » située à Terzigno, « Porcilaia » située à Trecase, « Fungaia » située à Somma Vesuviana, et la décharge « Ammendola Formisano » située dans le Parc National du Vésuve, crée en 1965 (« Atlante italiano dei conflitti ambientali. La Discarica Ammendola Formisano » 9 Février 2018).

(41) Manzione (R.), 2006, *Commission d'enquête parlementaire sur les causes de la pollution du fleuve Sarno*, 12 avril, « Document de clôture », Chapitre 8, p. 158.

(42) Principe « pollueur-payeur », article 15, directive 2006/12/CE, 5 avril 2006 : « *Conformément au principe du "pollueur-payeur", le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 9, et/ou les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets* ».

(43) Le recours généralisé à la corruption dans le trafic illégal des déchets a également été souligné par Europol, dans le cadre de son Threat Assessment 2013, p. 17.

(44) L'United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI) accorde aujourd'hui une attention particulière à ce qu'on appelle la « corruption verte ».

(45) Banks (D.), Davies (C.), Gosling (J.), Newman (J.), Rice (M.), Wadley (J.), Walravens (F.), 2008, «Environmental Crime. A threat to our future», Environmental Investigation Agency (EIA), p. 3.

importance des intérêts économiques en jeu, qui sont également liés à d'importants travaux publics ; les sujets, organismes, structures (publics et privés) intervenant dans le cycle des déchets et, dans certains cas, chargés de veiller au respect de la loi, font partie des pratiques les plus sophistiquées de gestion illégale des déchets, le tout facilité par l'outil de la corruption[46] ».

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Ecomafia, ne cible pas les ministres ou les acteurs au sommet de l'État, elle vise plutôt des éléments des secrétariats, de l'administration, qui semblent plus faciles d'accès avec un coût acceptable pour ces clans. Une conséquence de cette infiltration est donnée par le rapport de Legambiente (2018), « *l'année 2018 est une année record pour la dissolution des administrations municipales en raison de l'infiltration de la Mafia. Seize municipalités ont été dissoutes depuis janvier, 20 en 2017. Alors que 44 municipalités sont actuellement mises sous tutelle suite à leur dissolution (il y en a aussi certaines dissoutes en 2016 et prolongées)*[47] ».

Le deuxième outil clé du trafic illégal des déchets est l'intimidation. La Camorra exerce une emprise territoriale à travers l'usage de la force et l'intimidation. D'une certaine manière la réputation la précède. En outre, elle joue un rôle de quasi-employeur puisqu'elle offre des possibilités d'emploi illégal (*racket*) à des franges de la population locale en situation d'exclusion sociale. Le système d'intimidation mafieuse est très ancien, marqué par un contexte de faiblesse de l'État central. Si les dépôts de plainte sont rares, il n'en reste pas moins que l'action de dénonciation de la part des comités de citoyens et associations reste assez élevée[48]. Pour autant et en dépit d'une mobilisation d'une partie de l'opinion publique via des mouvements de protestation contre la Camorra et notamment contre l'état actuel de la Terre des Feux, la majorité de la population se résout à subir en silence les dommages générés par ce trafic. En bref, les réactions populaires ne trouvent pas de réponse du côté des institutions dans ces territoires caractérisés par une « présence traditionnelle mafieuse ».

Après cette première partie descriptive du trafic illégal de déchets en insistant sur son cadre opérationnel, il est utile, à ce stade de l'analyse, de comprendre réellement les raisons pour lesquelles le trafic illégal des déchets toxiques organisé par la Camorra a pu se mettre en place. À cette fin, il est nécessaire d'identifier les « conditions » institutionnelles qui ont présidé à l'infiltration et à la cristallisation de la criminalité organisée dans le domaine des déchets. Il importe d'intégrer la dimension communautaire européenne et en particulier la législation communautaire en matière de gestion des déchets.

Les responsabilités partagées : l'Union européenne et l'État italien

La législation communautaire

L'Union européenne a fixé un cadre juridique pour le traitement de déchets dans les États membres afin de mieux réglementer leur gestion, notamment dans le cas des déchets toxiques. À travers ses directives-cadres[49], elle contribue à mieux définir la terminologie, les obligations administratives pour les entreprises, les obligations pour les États membres et le système de contrôle des déchets dans l'espace communautaire. Grâce à ce travail législatif, l'Europe se dote d'un langage commun et de définition de notions de base telles que celles des « déchets », de la valorisation et de l'élimination. Les autorités européennes précisent le principe « pollueur-payeur[50] », introduisent le principe de « *responsabilité élargie du producteur*[51] », et en enfin, l'imposition de plusieurs obligations pour les États membres (notamment l'obligation d'établir des plans de gestion des déchets[52]). Le législateur européen s'est

(46) Direction nationale antimafia, 2014 (période 01/07/2013 - 30/06/2014), « Rapport annuel », p. 336.

(47) Scialoja (A.), «Legambiente présente le Rapport Eco-Mafia 2018», Service de presse de Legambiente N° 06 86268399 – 353. (https://www.legambiente.it/legambiente-presenta-il-rapporto-ecomafia-2018/).

(48) *« Un rôle significatif a été joué par les associations, les comités, les communautés pour une large sensibilisation et une attention constante* [...] » (Présidence du Sénat de la République italienne, 10 janvier 2018, « Document approuvé par le 12e comité permanent de l'hygiène et de la santé, à la suite d'une enquête sur les effets de pollution de l'environnement sur l'incidence du cancer et des malformations feto-néonatales et épigénétiques », Doc. XVII n°12 p. 141).

(49) Notamment les directives 2006/12/CE, 2008/98/CE et 2018/851/CE.

(50) Notamment l'article 15 de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 concernant le principe du « pollueur-payeur », laquelle établit que le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur des déchets, les détenteurs antérieurs ou les producteurs du produit générateur de déchet.

(51) Le principe de « responsabilité élargie du producteur », peut prévoir l'obligation pour les fabricants d'accepter les produits renvoyés et de les éliminer après leur utilisation (article 8, directive 2008/98/CE, Parlement européen et Conseil, 19 novembre 2008, « Régime de responsabilité élargie des producteurs »).

(52) Article 7, directive 2006/12/CE, Parlement européen et Conseil, 5 avril 2006, « Les États membres sont tenus d'établir dès que possible un ou plusieurs plans de gestion des déchets ».

également soucié de la traçabilité des déchets dangereux, depuis le stade de leur production, jusqu'à leur destination finale[53]. Les directives ont un caractère impératif pour les entreprises exécutant des opérations de gestion des déchets, elles imposent la tenue de registres chronologiques (indiquant la quantité, la nature, l'origine, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement envisagé pour les déchets), l'obligation d'être enregistrés et l'obligation d'être soumis à des inspections périodiques effectuées par les autorités compétentes[54]. Les obligations pèsent autant sur les entreprises que sur l'État, en témoigne l'article 13 de la directive européenne du 2008 : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets est faite sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement*[55][..] ».

La législation européenne en matière de déchets est transposée pour la première fois dans le droit italien par le décret législatif « Decreto Ronchi » en 1992, qui qualifie la gestion des déchets en tant qu'activités d'intérêt public, destinées à garantir une efficace protection de l'environnement[56].

L'implication de la Camorra dans le trafic de déchets, il y a près de 35 ans, indique un opportunisme réel en dépit de textes normatifs dotés dès le début des années 1990 d'orientations contraignantes mais n'ayant pas produit les effets escomptés.

L'ensemble des mesures et des contraintes imposées par l'Union européenne était censé conduire les États membres et les entreprises vers une plus forte responsabilité en ce qui concerne la gestion des déchets industriels. Mais la pratique demeure éloignée des ambitions affichées.

Il faut tout d'abord considérer que la législation communautaire en matière de la gestion déchets est assez vaste et complexe. Les nombreux changements des dispositions dans ce domaine, entraînent très souvent la non-conformité des entreprises à la législation en vigueur, car il reste difficile de se conformer dans des délais restreints aux changements législatifs. De plus, dans la pratique, l'augmentation des contraintes administratives n'a pas empêché les organisations criminelles de s'insérer dans ce secteur, en contournant et en falsifiant les documents requis. D'où la manipulation du Catalogue européen des déchets[57] et le détournement du BSD en italien le « *Giro di bolla*[58] ».

Ensuite, les dispositions communautaires mettent en exergue le principe « pollueur = payeur », selon lequel celui qui pollue paye le coût de sa pollution. Une formule initialement efficace adossée à une théorie très claire, mais la question demeure son application. Autre interrogation, celle de savoir quel est (quels sont) le ou les organismes chargés d'assurer le respect de la législation européenne ? Or, c'est à l'échelle de chaque État membre que cette responsabilité est à endosser alors qu'il y a une grande disparité parmi les États membres, l'Italie présentant des défaillances réelles. En effet, les opérations illégales du trafic de déchets organisé par la Camorra, à l'origine du phénomène de la Terre des Feux, mettent à défaut l'ensemble du dispositif normatif, qui n'a pas de portée contraignante, en l'espèce. Le coût social généré par ces crimes environnementaux est payé par la collectivité. L'État italien, en cette matière, a montré ses faiblesses pour protéger la population et engage sa responsabilité. Or, l'identification des responsables reste difficile, car la chaîne qui lie les déchets à son producteur est rompue (exportation, incendies, déversements illégaux dans les cours d'eau et enfouissement illégal).

Mentionnons un effet indirect, en forme de paradoxe, induit par le durcissement de la législation communautaire et donc par l'augmentation des contraintes administratives qui a conduit à une hausse remarquable des coûts de gestion, de traitement et d'élimination des déchets pour les entreprises. La raison en est simple. La prolifération

(53) Comme annoncé par l'article 17 de la Directive 2008/98/CE, Parlement européen et Conseil, 19 novembre 2008.

(54) Notamment dans le cadre du chapitre IV de la directive 2008/98/CE, 19 on retrouve plusieurs articles qui imposent des contraintes administratives spécifiques : la tenue de registres (art. 35), l'enregistrement (art. 26), les inspections (art. 34), la délivrance des autorisations (art. 23).

(55) *« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment : sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ; sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier » (article 13 de la directive 2008/98/CE du* Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008 concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement).

(56) Décret-loi Ronchi, N° 615, 1992.

(57) Le CED est le « catalogue européen des déchets » qui classe les déchets selon leur dangerosité. Il a été réalisé par la Commission européenne en 1993, afin de classer différents types d'ordures. Le but était d'améliorer la gestion des déchets en partant de cette classification.

(58) D'ailleurs la manipulation du CED représente la preuve plus évidente de la violation de l'art. 18 de la directive communautaire du 2008. Article 18 de la directive 2008/98/CE, concernant l'interdiction de mélanger les déchets dangereux : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déchets dangereux ne soient mélangés ni avec d'autres catégories de déchets dangereux, ni avec d'autres déchets, substances ou matières* [..] ».

de la réglementation dans le domaine a augmenté les contraintes que les entrepreneurs ont l'obligation de respecter, elle a accru la complexité des procédures de traitement, en provoquant automatiquement la hausse des coûts de gestion des déchets. Des coûts que les entrepreneurs ne voulaient pas et ne veulent toujours pas supporter aujourd'hui. D'où la recherche de l'offre la plus avantageuse et donc l'existence d'une « demande » à laquelle répondront rapidement les écomafias. Il suffit de penser que selon les estimations des autorités italiennes (Guardia di Finanza), « *si l'élimination légale d'un conteneur de 20 pieds chargé de déchets dangereux* (soit environ 15 tonnes de matériaux) *a un coût moyen de 60 000 euros, le marché illégal parvient à réduire ce coût, pour la même quantité de déchets, à seulement 10 %* (avec un coût de 6 000 euros environ)[59] ».

Aujourd'hui, les entreprises cherchent à minimiser le coût de traitement des déchets, car il peut grever le profit d'une firme. Un des objectifs prioritaires de la législation européenne est tourné vers la mise à disposition des entreprises agissant en Europe des outils[60] pour réduire les coûts de gestion des déchets, afin de les dissuader de se tourner vers l'offre illégale. Ou alors, l'Union pourrait accompagner les États pour mettre en place des infrastructures publiques qui permettraient un traitement des déchets toxiques et un contrôle de ces traitements, sans que le coût soit totalement imputé aux entreprises. Or, en pratique, le durcissement de la législation communautaire a plutôt conduit à la hausse des coûts de gestion, de traitement et d'élimination des déchets.

À ce titre, l'excès de réglementation entraîne des comportements non conformes et pousse certains acteurs à la contourner (G. Stigler), voire à recourir à l'illégalité et au marché noir.

Dans ce contexte, les coûts élevés de gestion des déchets, le manque de contrôle de la filière et l'absence de solutions alternatives possibles ont incité beaucoup d'entrepreneurs du nord de l'Europe et de l'Italie à se tourner vers les acteurs illégaux de la gestion des déchets, au premier rang desquels la Camorra.

Le trafic des déchets toxiques commis par la Camorra n'est qu'un volet des nombreuses filières illégales de déchets gérées par les organisations criminelles. Le trafic de déchets va au-delà des frontières italiennes et implique d'autres territoires notamment du nord de l'Europe. Si les directives européennes fixent les orientations de la régulation des déchets, il existe encore des espaces d'harmonisation juridique entre les Pays de l'Union européenne[61].

D'après un rapport d'enquête de la commission sur les activités illégales liées au cycle des déchets : « *les principales lacunes des systèmes de contrôle des États membres (hors Italie) sont le manque de planification des inspections et de l'évaluation des risques et l'absence de contrôles permettant de détecter à l'avance les exportations illégales. Les inspections dans les ports et les routes ont montré que dans l'Union européenne, environ 25 % des transferts des déchets ne sont pas conformes au règlement de l'UE (n. 1013/2006). Toutefois, il n'est pas possible de disposer d'informations précises sur le nombre de transferts illégaux de déchets en raison de leur nature. Des problèmes importants dans la collecte de données fiables sur les transferts de déchets, résultent également de l'insuffisance des rapports présentés par les autorités nationales et du manque d'harmonisation du système de contrôle entre les États membres*[62] ». Un obstacle majeur à la lutte contre les crimes environnementaux réside dans leur complexité à être mis à jour : « *en général, les enquêtes sur les crimes contre l'environnement sont fastidieuses et techniques et donc nécessitent des connaissances spécialisées, ce qui n'est pas très courant dans les forces de l'ordre et les services du ministère public. Une formation spécifique serait donc nécessaire. Souvent, en sus de ce manque d'expertise dans le domaine, le problème le plus grave reste le manque de personnel. Sans compter que les crimes contre l'environnement sont faiblement priorisés dans la plupart des pays, ce qui est en partie lié à la difficulté d'obtenir des données fiables sur les différents cas*[63] ».

(59) Legambiente et Polieco (Consortium National pour le recyclage des déchets et des produits à base de polyéthylène), 15 décembre 2011, « Global Ecomafia. Radiographie du trafic illégal de déchets : numéros, routes, pays impliqués et propositions », Rome, p. 12-13.

(60) Politiques de crédits, « Green Bond » et autres types d'incitations économiques favorisant le recyclage, la valorisation, mais surtout un traitement légal des déchets à coûts réduits.

(61) *« En ce qui concerne l'Europe, la législation de l'UE devrait pousser à l'harmonisation des systèmes pénaux des États membres et ainsi mettre fin aux disparités impressionnantes qui existent dans ce domaine »* (Environmental Crime Network, 27 Mai 2016, «Report on Environmental Crime», The Hague, p. 12 (www.envicrimenet.eu).

(62) Chambre des députés et Sénat de la République, 2018, « Rapport sur les aspects critiques et les phénomènes illicites du trafic transfrontière de déchets de la Commission d'enquête parlementaire sur les activités illégales liées au cycle des déchets et les infractions environnementales connexes », Doc. XXIII n° 42, p. 19.

(63) Environmental Crime Network, 27 Mai 2016, «Report on Environmental Crime», The Hague, p. 11 (www.envicrimenet.eu).

En plus de ces obstacles, la lutte contre le trafic illégal des déchets est fortement entravée par le niveau de risque, élément qui détermine le choix économique de pénétrer ou pas un secteur qu'il soit légal ou illégal. En cette matière, le risque auquel sont confrontés les criminels est faible[64]. D'après l'Intelligence Project on Environmental Crime, « *les peines sont souvent trop légères ou trop limitées* […]. *Dans de nombreux cas, les peines appliquées le sont pour d'autres infractions plus générales, telles que la fraude ou la falsification de documents. Les circonstances aggravantes ne sont pas toujours mises en œuvre dans les décisions judiciaires. Les peines de prison ferme semblent être très rares*[65] ». Ce qui suggère un renforcement du système répressif. L'enkystement des écomafias est aujourd'hui tel qu'un changement législatif vers une sévérité accrue ne garantit pas le retour à une normalisation de la politique de la lutte contre les déchets. Ainsi, ce seraient les filières illégales de gestion de déchets qui tendent à faire leur nid en Europe, au-delà de l'Italie. D'après Europol, « *Au niveau de l'UE, il n'y a pas de coordination, notamment pour les transferts de déchets, y compris les déchets électroniques (DEEE)* [..]. *Il n'existe pas non plus de système électronique ou de base de données internationale ou européenne pour les mouvements de déchets. Il n'existe pas d'approche internationale multi-agences pour ce domaine de la criminalité, ni d'organe officiel. De plus, la criminalité environnementale n'est pas une priorité internationale ou européenne, ce qui pourrait encourager davantage de juridictions à se concentrer sur ce domaine de criminalité ou à mettre en place des polices ou des forces d'intervention européennes spécialisées appropriées*[66] ». Malgré des marges de progression de la part des institutions dans la lutte contre ce type de criminalité, on peut indiquer que le travail législatif accompli à ce jour par l'Union européenne reste important. Ce renforcement se justifie notamment par les dommages causés à l'Europe et à ses citoyens. L'expérience italienne a montré une forme de « carence » de l'État, dont l'inaction a été sanctionnée à plusieurs reprises par la Cour de justice de l'Union européenne (avec plus de 20 affaires portées devant la Cour).

L'État italien : les condamnations de la Cour de justice de l'Union européenne et la censure

C'est le 29 juin 2007, dans le cadre de la procédure d'infraction 2007/2195 contre la République italienne, que la Commission européenne envoie aux autorités italiennes une lettre de mise en demeure leur reprochant une violation des articles 4 et 5 de la directive européenne 2006/12/CE, pour ne pas avoir créé dans la région Campanie un réseau intégré et approprié d'installations d'élimination des déchets. Tout un ensemble de manquements est relevé comme l'absence d'un système efficace de gestion des déchets, le manque de plan de gestion[67] des déchets en Campanie (mais également en Latium[68]). Le recours de 2007 de la Commission a été reçu par la Cour de justice de l'Union européenne qui avec son arrêt du 4 mars 2010 condamne la République italienne aux dépens[69]. En l'espèce, la Cour affirme publiquement et pour la première fois : « *En n'ayant pas adopté, pour la région de Campanie, toutes les mesures nécessaires pour garantir que les déchets soient valorisés et éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, et en particulier en n'ayant pas établi un réseau adéquat et intégré d'installations d'élimination, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 5 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets*[70] ».

Par la suite, les lacunes ont persisté dans le domaine, la dynamique n'a pas changé. La Commission européenne a réitéré une nouvelle procédure d'infraction contre l'Italie afin de faire constater à la Cour le non-respect de l'arrêt de 2010, étant donné l'expiration du délai imparti et les constantes carences structurelles des installations d'élimination des déchets. Il s'est ensuivi un autre arrêt en 2015[71] dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne condamne l'Italie, d'une part, à une astreinte de 120 000 euros par jour de retard dans la mise en œuvre de l'arrêt de 2010 et, d'autre

(64) D'après Europol, « La criminalité environnementale est très lucrative et plus difficile à être détectée – elle peut être aussi rentable que le trafic de drogue – mais les sanctions sont beaucoup moins sévères. Ces facteurs la rendent très attrayante pour les groupes criminels organisés » *(www.europol.europa.eu/crime-areas-and-trends/crime-areas/environmental-crime)*.

(65) Europol et Environmental Crime Network, 20.02.2015. « Intelligence Project on Environmental Crime » The Hague, p. 14.

(66) *Ibid*. p. 17.

(67) Les plans de gestion des déchets sont obligatoires pour tous les États membres en application de la directive-cadre sur les déchets (directive-cadre 2006/12) et de la directive relative aux déchets dangereux (directive 91/689/CEE).

(68) Commission européenne, 6 mai 2008, « Italie: la Commission poursuit la procédure concernant la gestion des déchets dans les régions de la Campanie et du Latium », Bruxelles, base de données des communiqués de presse. (http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-705_fr.htm?locale=FR).

(69) Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (quatrième chambre), 4 mars 2010, (C297/08, EU:C:2010:115), Commission européenne/ République italienne.

(70) *Ibid*.

(71) Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (troisième chambre), 16 juillet 2015, (Affaire C-653/13), Commission européenne/ République italienne.

part, à une somme forfaitaire de 20 millions d'euros. De telles sanctions ont continué puisqu'en mars 2019, 44 décharges sont pointées pour mauvaise gestion[72]. Dans ce contexte, les amendes ne sont pas un aspect négligeable, surtout dans une situation ou l'État fait face à de l'instabilité économique et de persistantes carences structurelles en termes d'installations d'élimination des déchets.

Plus récemment, la Cour de Strasbourg a accueilli les recours reçus de citoyens et d'associations issus de la zone de « Terre des Feux » qui dénoncent la violation de leurs droits à la vie et au respect de la vie familiale (cf. Convention européenne des droits de l'homme). Les requérants soutiennent que « *l'État n'a pas pris de mesures pour réduire le danger, alors qu'il était conscient du risque réel et immédiat*[73] ». Autre aspect à mentionner, les accusations portées contre l'État comprennent également le non-respect de l'article 10 de la Convention des droits de l'homme, à savoir le droit d'être dûment informé[74]. En d'autres termes, la population n'a pas été informée des risques sanitaires. Ce défaut d'information est patent puisqu'une déclaration d'un chef repenti de la Camorra, Carmine Schiavone, a été censurée (1997[75]). Ce dernier a révélé aux autorités judiciaires la structure du trafic illégal des déchets toxiques et les terrains contaminés où les déchets toxiques étaient enfouis.

Il affirmait ainsi : « *Je ne crois pas que les habitants des villes telles que Casapenna, Casal di Principe, Castel Volturno*[76] *puissent survivre plus de vingt ans*[77] ».

Conclusion

Sous un angle économique, la Camorra est une organisation qui s'est immiscée dans une offre structurée à prix avantageux (parallèle à la filière légale), en englobant la demande des entrepreneurs du nord de l'Italie et de l'Europe et notamment en parvenant à proposer, au fur et à mesure, les conditions et les outils pour perfectionner et multiplier les services offerts.

Cette analyse a montré à quel point le trafic illégal de déchets est un phénomène organisé, rentable et très dommageable pour la santé humaine et l'environnement. Le trafic illégal de déchets est devenu un secteur attractif pour ce qu'il convient d'appeler l'écomafia. L'offre illégale (collecte, transport, élimination et exportation illégale) et leurs techniques de blanchiment d'argent empêchent le jeu ordinaire de l'économie. Leur situation de monopole grâce à des prix très attractifs tue littéralement la concurrence.

En Campanie, le trafic illégal de déchets a donc entraîné des atteintes économiques, sanitaires et environnementales sans précédent dont les conséquences vont continuer de se produire encore pour plusieurs décennies. Une situation qui tend à s'étendre à d'autres régions d'Italie, d'Europe et y compris en Afrique et en Asie. En d'autres termes, les économies modernes n'ont jamais produit autant de déchets, les comportements opportunistes pour les traiter de manière illégale et donc au moindre coût se multiplient. Nous avons souligné les carences des systèmes de gestion des déchets et des systèmes de lutte contre l'écomafia, car les possibilités d'inspection et de contrôle sont limitées. En Europe, en dépit d'un cadre législatif de plus en plus strict et étoffé, l'infiltration et la cristallisation de la criminalité organisée dans le secteur des déchets se sont répandues.

Dans ce contexte, une recommandation reviendrait à renforcer les contrôles sur les filières de gestion des déchets et de consacrer des investissements à la mise en place de systèmes efficaces de traçabilité, car le peu de contrôle est une condition nécessaire pour la prolifération des trafics illégaux de l'écomafia. Il s'agirait également de créer un organe européen spécifique de lutte contre la criminalité environnementale, de former les forces de l'ordre, d'accroître l'échange d'informations entre Pays[78] et la coopération entre les différents acteurs répressifs du domaine (agence douanière, police antimafia et services de renseignement). La Camorra comme d'autres écomafias ont pénétré depuis un certain temps ce secteur eu égard à sa rentabilité et à la faiblesse des risques encourus. L'objectif consisterait pour les autorités à en faire une

(72) Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, (cinquième chambre), 21 mars 2019, (Affaire C498/17), Commission européenne/ République italienne).
(73) Redazione ANSA (Agenzia Nazionale Stampa Associata), 5 Mars 2019, « Terra fuochi, Corte Ue processa l'Italia », Strasbourg.
(74) Costa (S.), 2019, Terre des feux, la Cour de Strasbourg entame un procès contre le gouvernement italien », *Il sole 24 ore*, 5 mars.
(75) Commission d'enquête parlementaire sur le cycle des déchets, 7 octobre 1997, « Déclaration déclassifiée de Carmine Schiavone ». Le document a été censuré par l'État italien en 1997 et déclassifié en 2013.
(76) Communes de la province de Caserte et territoires de la « Terre des feux ».
(77) Commission d'enquête parlementaire sur le cycle des déchets, 7 octobre 1997, « Déclaration déclassifiée de Carmine Schiavone », p.12.
(78) Par exemple en développant des réseaux comme l'IMPEL : European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law.

activité « *high risk* ». On peut déplorer que le secteur même de l'assainissement soit l'objet d'infiltration criminelle, notamment de la Camorra. Ce qui suggère d'adopter une vision d'ensemble du secteur, de ses conséquences et de sa pérennisation.

Étant donné le caractère transnational de certaines filières, il importe de mettre en œuvre une logique d'aide et de coopération avec les institutions supranationales, européennes, surtout dans le cas où les États présentent des déficiences importantes en matière de gestion des déchets. Il est juste de sanctionner les différents États membres en cas de violation, mais il est encore plus utile de les accompagner et de les assister, afin qu'ils puissent mettre en place un dispositif efficace.

Une fois la filière illégale installée, les coûts sociaux et économiques tendent à se multiplier, à l'instar de ceux liés aux procédures d'assainissement des territoires contaminés, ceux qui concernent la réimportation des déchets après leur exportation illégale, enfin les dépenses liées à la dimension sanitaire (hausse des malformations et des cancers), qui pèsent fortement sur les caisses publiques.

De plus les exportations illégales de déchets représentent également une perte de matières premières, donc de ressources qui auraient pu être exploitées, en contribuant positivement au cycle économique national[79]. Le développement de politiques de soutien pour les entrepreneurs européens dans leur gestion des déchets et l'investissement dans la consolidation des filières légales (avec les aides provenant tant du privé que du public) offriraient une piste judicieuse d'une alternative concrète et avantageuse.

Pour clore ce papier sur les filières illégales des déchets toxiques, il convient de garder à l'esprit la présence mafieuse bien au-delà du secteur des déchets, mais qui peuvent néanmoins être connexes, comme celui de la contrefaçon de marchandises (en collaboration avec les organisations criminelles originaires de Chine dont le port de Naples représente un nœud d'importance), de l'extorsion de fonds, de l'usure, de la contrebande de tabac, de la loterie clandestine[80], du contrôle des appels d'offres[81] de la restauration, du commerce des vêtements, de la distribution de carburant[82]. Elle occupe également le terrain de l'agroalimentaire (où l'écomafia italienne aurait réalisé un chiffre d'affaires de 24,5 milliards d'euros en 2018[83]), et des énergies renouvelables[84].

La Camorra a désormais complètement pénétré l'économie légale et comme l'a affirmé la direction nationale antimafia : « *elle étend de plus en plus ses activités au-delà des frontières régionales et nationales*[85] ». Pour terminer ce tableau, la Camorra se caractérise également par un niveau élevé d'infiltration dans le secteur de l'administration publique et des autorités locales, à titre d'illustration, la province de Naples est celle où l'on enregistre le plus grand nombre de dissolutions de conseils municipaux du fait de l'infiltration mafieuse[86] ■

(79) *« Des inspections efficaces se traduisent par des économies directes et des avantages économiques pour les États membres et l'industrie, en effet, les coûts d'assainissement et de réimportation sont ainsi évités. Cela éviterait la perte de matières premières précieuses (par exemple, les minéraux précieux tels que le cobalt et l'indium dans les déchets électroniques) afin qu'ils puissent être réutilisés et remis sur le marché ».* Commission européenne - communiqués de presse, 11 juillet 2013, « Environnement : la Commission prend des mesures contre les transferts illégaux de déchets », Bruxelles (http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/news.htm).

(80) Commissione parlamentare anti-mafia, Sportello Scuola e Università, Documentazione tematica, Mafie italiane, Camorra. (http://www.camera.it/_bicamerali/leg15/commbicantimafia/documentazionetematica/28/104/schedabase.asp).

(81) Direction nationale antimafia, 2014, (période 01/07/2013 - 30/06/2014), « Rapport annuel 2014 » p.107.

(82) *Ibid*. p.82.

(83) Centre d'études et de prospective du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Mars 2019, « L'implantation de la mafia dans le système agroalimentaire italien ».
« Les clans de la Camorra continuent d'être actifs sur le marché des fruits et légumes frais, arrivant à contrôler le plus grand centre de vente en gros situé à Fondi (LT) et d'acquérir une gestion monopolistique du secteur du transport routier des produits », Fondazione Osservatorio sulla criminalità nell'agricoltura e sul sistema agroalimentare, les syndicats agricoles Coldiretti et Eurispes, « 6e rapport sur la criminalité dans l'agroalimentaire en Italie », p. 8.

(84) Direction nationale antimafia, 2014 (période 01/07/2013 - 30/06/2014), « Rapport annuel 2014 » p. 332.

(85) Direction nationale antimafia, 2014 (période 01/07/2013 - 30/06/2014), « Rapport annuel 2014 » p. 82.

(86) http://www.camera.it/_bicamerali/leg15/commbicantimafia/documentazionetematica/28/104/schedabase.asp

Blanchiment de la traite des êtres humains : réflexions générales sur la complémentarité des deux approches

Salomé LANNIER

La traite des êtres humains n'est pas une infraction couramment utilisée. Au contraire, le blanchiment tend à être mis à l'avant de la scène, dans tous les contentieux pénaux, et notamment en matière de criminalité organisée. Pourtant, peu soulèvent les liens entre le blanchiment et la traite des êtres humains, trafic qui brasse énormément de fonds. Ainsi, il apparaît intéressant de se pencher sur les apports, ou les difficultés, de la lutte contre le blanchiment, appliqué à la traite des êtres humains, notamment en sa forme d'exploitation sexuelle.

Salomé LANNIER

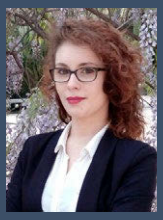

Rédactrice juridique à la direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) au ministère de la Justice. Elle est diplômée du Master 2 en droit de la coopération économique et des affaires internationales, université de Bordeaux et diplômée d'un Grado en derecho, universidad de Valencia. Elle travaille sur un projet de thèse sur la traite d'êtres humains et les nouvelles technologies.

© Robert Wilson - stock.adobe.com

L'argent est le nerf de la guerre. Je reconnais qu'il s'agit d'une accroche bateau, mais elle n'est pourtant on ne peut plus vraie. Quel intérêt y a-t-il à entrer dans la criminalité ? À s'exposer à la menace pénale ? À se cacher ? Pour grand nombre de criminels, entre autres motivations, le profit. Par intérêt lucratif avare ou pour échapper à une situation économique insuffisante.

Ainsi, suite à ce constat, et sous l'influence d'organismes internationaux (comme l'Organisation des Nations unies ou le Groupe d'action financière - GAFI), la France a adopté une nouvelle stratégie de répression pénale, en essayant de mettre l'accent sur le démantèlement des réseaux financiers criminels. Quel serait l'intérêt de commettre une infraction si le profit retombe dans les mains de l'État (ou de la victime) et non du délinquant ? Cette stratégie passe donc notamment par la mise en avant de l'infraction de blanchiment de capitaux. D'abord prévue de manière limitée, cantonnée au trafic de stupéfiants (à l'instar de l'état des conventions internationales), l'infraction s'étend aujourd'hui, en France, à tous les crimes et délits. On s'attaque au blanchiment de l'argent de la drogue, de la contrebande, de la contrefaçon, du trafic d'armes… Une série de biens (ou de « services », pourrait-on soutenir, comme dans le cadre d'une fraude fiscale ou de la corruption) qui ne peuvent être vendus qu'une seule fois. Une consommation instantanée, sans état d'âme si on saisit le bien en question.

La problématique évolue quand on s'attaque au blanchiment de l'argent de la traite des êtres humains. Les biens en question sont ici des humains : des hommes, des femmes (surtout des femmes), des enfants. Ceux-ci peuvent être exploités sur une longue période, vendus plusieurs fois, passant entre les mains de plusieurs trafiquants. La traite aurait généré 150,2 milliards de dollars en 2018, dont 99 milliards tirés de l'exploitation sexuelle, majoritairement en Asie et dans les pays développés [GAFI - APG, 2018, p. 13 et 14].

Pourtant, les mesures de lutte contre le blanchiment n'ont pas forcément été pensées dans ce cadre, où le bien exploité possède une vie propre. Au contraire, une analyse financière, dans un domaine aussi humain, a pu susciter des critiques. Une approche aussi économique, se basant sur des chiffres objectifs (quand on en a), tend à effacer les aspects sociaux et les besoins des victimes. La lutte contre le blanchiment de capitaux est l'apanage d'une approche sécuritaire, où l'intérêt n'est pas porté sur les victimes (qui d'ailleurs, à première vue, n'existent pas), mais sur la protection du système économique et financier. D'autre part, si la lutte contre la traite des êtres humains a fait l'objet, de la même manière, d'une première approche sécuritaire, mettant l'accent sur la lutte contre les groupes criminels organisés transnationaux et sur l'endiguement de l'immigration illégale, d'autres approches, plus « sociales » se sont renforcées, faisant valoir les droits fondamentaux des victimes, et la forte composante de genre, ces formes d'exploitation (notamment l'exploitation sexuelle) cristallisant presque toutes les inégalités genrées de la société. Il doit être précisé que l'étude s'est centrée sur la traite des êtres humains en sa forme d'exploitation sexuelle. Le choix de cette forme d'exploitation est dû au fait qu'il s'agit de celle sur laquelle les études sont les plus nombreuses, notamment au niveau économique. De plus, si le nombre de victimes est plus important en matière de travail forcé, les revenus sont beaucoup plus élevés en matière d'exploitation sexuelle. Au demeurant, l'exploitation sexuelle est très variée, allant du mariage forcé à la prostitution forcée, en passant par la pornographie non consentie.

Cette précision permet de faire le lien avec la notion juridique de traite des êtres humains, où la notion de consentement est fondamentale. Le processus s'initie par l'enlèvement ou le recrutement de la victime. Ce recrutement peut se faire avec le consentement « trompé » de la victime : souvent, celle-ci ne connaît pas l'objectif réel du processus, à savoir, son exploitation et la violation de ses droits les plus fondamentaux. Les trafiquants développent même de plus en plus des méthodes vicieuses de recrutement, comme en faisant croire aux victimes à un mariage d'amour, qui finit par un « prêt » de la future mariée aux amis du trafiquant, puis à des gens inconnus contre rémunération. La seconde étape consiste en son transport, et son entrée dans un autre pays, en cas de traite transnationale. La troisième étape, la plus longue, suppose le déroulement de l'exploitation de la victime dans le ou les pays de destination. De cette exploitation seront retirés des profits, qui devront être blanchis durant une phase additionnelle, d'autant plus commune si l'on se situe dans le cadre d'un réseau criminel de grande ampleur : on retombe donc sur l'infraction de blanchiment de capitaux. Or, la traite demeure une infraction très profitable, dès lors que les trafiquants sont peu condamnés, et, même en cas de condamnation, leurs profits sont assurés, car rapidement rapatriés vers des endroits où ils ne pourront pas être saisis : il s'agit dès lors d'une activité criminelle que l'on qualifie de « *high profits - low risks* ».

Afin de renforcer la lutte contre la traite, une nouvelle option apparaît pour éviter de maintenir cette impunité des trafiquants : si cette infraction est si difficile à réprimer, il convient d'essayer de réprimer des activités qui lui sont connexes, notamment le blanchiment d'argent. L'approche financière éviterait d'attaquer frontalement les réseaux de traite, et pourrait se révéler moins coûteuse et plus efficace, en privant les délinquants de leurs profits, et dès lors, de tout intérêt à maintenir un réseau de traite devenu infructueux [Aronowitz, 2009, p. 146]. La répression pourra alors s'effectuer, de manière cumulative ou alternative selon les besoins, sur le fondement de la traite d'êtres humains ou du blanchiment d'argent, permettant d'apporter une solution aux difficultés d'identification de l'infraction d'origine et offrant des moyens d'enquête financiers plus « objectifs ». L'argent est l'intérêt du crime, mais il pourrait donc être par la même occasion son talon d'Achille.

En pratique, cette possibilité est de plus en plus prise en compte dans le cadre de la lutte contre la traite d'êtres humains. Ainsi, la stratégie de lutte contre la traite de l'Union européenne, pour 2012-2016, soutenait déjà expressément une « *proactive financial investigations of trafficking cases* » [Commission européenne, 2012, p. 18]. De même, Interpol entend « *tarir les flux financiers qui profitent des groupes vulnérables* », notamment par la traite d'êtres humains [Interpol, 2018, p. 10 et 27]. Au niveau étatique, certains pays sont plus en avance que d'autres. Le Brésil avait évoqué la possibilité d'approuver une loi liant le secteur financier et le blanchiment d'argent à la lutte contre la traite d'êtres humains ; des rapports ont été émis au Royaume-Uni ; le Canada a renforcé des projets inter-institutions. De manière générale, de plus en plus de cellules de renseignement financier, l'institution phare de lutte contre le blanchiment d'argent, s'intéressent et élaborent des rapports sur la lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite [Farms, 2017, p. 13]. Ainsi, en Thaïlande, qui affiche une forte volonté de lier les deux domaines, la cellule de renseignement financier a tenu, en 2018, cinq conférences sur le blanchiment d'argent dans le cadre de la traite d'êtres humains, et de nombreuses formations sur le même sujet [AMLO, 2018, p. 65].

Si la traite des êtres humains est une infraction qui se regarde comme un processus, avec plusieurs étapes, le blanchiment d'argent lui ressemble sur ce point. Celui-ci s'initie par l'étape du placement, aussi appelé prélavage ou immersion. À ce stade, le trafiquant blanchisseur introduit

des profits illégaux dans une structure légale, comme un compte bancaire, par des dépôts, virements… Cette opération est généralement réalisée sur un territoire proche de l'activité criminelle, sachant que l'argent à blanchir sera souvent en espèces. Cette première étape est celle où les blanchisseurs sont les plus exposés. La deuxième étape, dite « de l'empilement » (aussi appelé dissimulation ou lavage) consiste en une série d'opérations afin d'éloigner les profits de leur source illicite et de leur donner une apparence légitime. À ce stade, les blanchisseurs seront tentés de recourir à des centres *offshore*, de dimension internationale ou régionale, à la législation financière laxiste. Enfin, la dernière étape consiste en l'intégration ou la conversion des fonds, par leur réinjection dans l'économie licite. Durant tout le processus, les fonds tendront à être déplacés d'économies commercialement instables, vers des territoires plus développés. Ainsi, en Europe, l'euro permet un système financier solide, et la France est dès lors « *essentiellement exposée à des opérations d'intégration d'argent criminel dans son économie licite* » [Davoust, 2002, p. 2].

Le questionnement général de ce travail s'est donc centré sur l'étude des mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent, tant répressifs que préventifs, afin de déterminer leur opportunité dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains en sa forme d'exploitation sexuelle. L'approche financière, comme la lutte contre la traite, peut se diviser classiquement en deux temps. D'une part, l'approche préventive du blanchiment vise à contrôler la circulation des échanges financiers, afin de prévoir et d'empêcher des vides juridiques dans lesquels pourront s'engouffrer les trafiquants pour blanchir leurs profits. Cette technique « *from below* » va mettre en jeu de nombreux acteurs privés. D'autre part, l'approche répressive incrimine l'infraction de blanchiment, mais permet aussi une intervention en aval, avec notamment la confiscation des profits. Cette technique « *from above* » va principalement se dérouler sur la scène étatique et internationale par les sanctions et une incrimination conjointe d'un crime transnational. Dans le cadre de ces deux approches, une attention particulière devra être portée sur la coopération internationale, d'importance majeure en présence d'infractions fortement transnationales tels que le blanchiment d'argent et la traite d'êtres humains en sa forme d'exploitation sexuelle.

Un bref aperçu du volet répressif

La définition du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent ne fait pas l'objet d'une seule définition harmonisée au niveau international. Il n'y a qu'à lire les recommandations du GAFI, qui sont les standards de référence en la matière (standards de *soft law* qui sont un exemple parfait de droit mou très contraignant). Le GAFI n'ose même pas donner de définition unique de blanchiment : il renvoie aux conventions de Vienne, sur le trafic de stupéfiants, et de Palerme, sur la criminalité transnationale organisée. Ces deux infractions s'appliquent donc à des infractions pénales spécifiques, et n'avaient donc pas pour vocation de définir le blanchiment de capitaux dans son ensemble. À ces textes s'ajoutent les conventions du Conseil de l'Europe en matière de blanchiment (convention de Strasbourg de 1990 et convention de Vienne de 2005), et les directives successives de l'Union européenne. Malgré la diversité des textes, les pays à l'origine de ces multiples textes ont dû pressentir les difficultés liées à de nombreuses définitions du blanchiment, et, de ce fait, la variété des champs d'application n'entache que peu la définition internationale du blanchiment, qui est aujourd'hui relativement unifiée. À titre d'exemple, on peut citer la définition de l'Union européenne, à l'article premier de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme : « *sont considérés comme blanchiment de capitaux les agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement : a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ; b) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ; c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ; d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte* ».

Cependant, des diversités s'élèvent au sein des transpositions nationales, ce qui n'est pas pour faciliter la coopération internationale (au regard du critère de double incrimination qui est présent dans de nombreux pays et domaines d'entraide), allant de la réutilisation mot pour mot de la définition internationale à une définition complètement différente. Ces différences résident dans les choix législatifs des pays, relatifs aux infractions d'origine du blanchiment, à l'origine interne ou externe de celles-ci, ou encore à l'auto-blanchiment. Quant à ce dernier sujet, et partant du postulat que, dans de nombreux cas

de traite, les trafiquants blanchissent eux-mêmes leurs profits, il peut être intéressant de ne pas se suffire de l'infraction de blanchiment, mais de les poursuivre en même temps pour l'infraction de traite. La reconnaissance de cette infraction principale, décelée notamment grâce à l'enquête financière, permettra notamment l'octroi plus aisé du statut de victimes aux personnes victimes de traite.

La définition de la traite des êtres humains

Contrairement à la définition internationale du blanchiment de capitaux, la traite des êtres humains bénéficie d'un seul texte, le Protocole de Palerme de 2000 sur la traite des êtres humains, additionnel à la Convention des Nations unies contre le crime transnational organisé de la même année. Le protocole donne donc une définition unique, et criminalise pour la première fois toutes les formes de traite, en donnant une liste indicative, qui inclut l'exploitation sexuelle. Ainsi, la traite est définie, à l'article 3.a), comme : « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation* ». Si on peut applaudir cette définition unique, celle-ci n'est pas sans critiques. Ainsi, la situation de vulnérabilité n'est pas définie, et que la liste de moyens mis en œuvre pour procéder à la traite semble exhaustive, alors que de nouvelles méthodes de traite apparaissent, contournant ces moyens énumérés, mais relevant pourtant bien du même mécanisme de traite d'êtres humains. Ensuite, le protocole étudie la traite comme un phénomène uniquement transnational dont les acteurs sont les groupes criminels organisés, requérant des législations spécifiques en matière de migration, et n'abordant pas la traite interne. Enfin, il choisit une approche sécuritaire, sans même rappeler les droits fondamentaux des victimes.

Un autre problème, plus global au protocole, et spécifique à l'exploitation sexuelle, est que celui-ci ne se positionne pas sur les relations entre prostitution et exploitation sexuelle, et qu'il ne définit pas cette dernière. Selon la politique étatique prise en matière de prostitution, celle-ci peut influencer largement sur la définition de la traite. Sur ce débat, deux extrêmes apparaissent clairement. La vente de services sexuels peut être considérée, d'une part, comme un travail ou, à l'opposé, comme une pratique constituant dans tous les cas une grave atteinte à la dignité humaine, et pouvant être qualifié d'exploitation, en tant qu'il réduit la personne à un objet pouvant être acheté. De ces deux positions découlent trois types de politique en matière de prostitution. En premier lieu, le prohibitionnisme est un régime qui sanctionne le proxénétisme, le client, mais aussi la personne prostituée, sans distinguer la prostitution propre et l'exploitation sexuelle. Le réglementarisme considère la prostitution propre comme un emploi comme un autre, régulé par des normes propres. L'abolitionnisme promeut la suppression de la réglementation de la prostitution d'une part, et sanctionne le proxénète et les clients d'autre part. La victime est toujours considérée comme une victime à protéger.

Par conséquent, les États, rappelant les débats politiques relatifs à la prostitution, ne sont pas arrivés à définir l'exploitation sexuelle, ni au niveau international, ni au niveau national de manière harmonisée. Des divergences importantes subsistent quant à l'infraction de traite, dont la définition peut se trouver dans le texte pénal général ou dans un texte particulier de lutte contre la traite. Cette définition nationale peut reprendre la définition internationale classique, tout en modifiant certaines notions, voire établir une infraction complètement différente qui ne facilitera pas la coopération internationale.

Intérêts répressifs pratiques dans la lutte contre le blanchiment dans le cadre de la traite

Une fois les problématiques théoriques sur les définitions établies, la mise en place de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite peut permettre, à part l'utilisation d'une infraction connexe à la place de l'infraction de traite qui soulève de nombreux débats, la mise en œuvre de mécanismes particuliers, tant au niveau de l'enquête qu'au niveau du jugement.

Ainsi, la lutte contre le blanchiment bénéficie d'instruments spéciaux à l'enquête financière. Tout d'abord, le blanchiment d'argent peut permettre à l'enquête de bénéficier de pouvoirs supplémentaires : des mesures spéciales d'investigation pénale peuvent être mises en place, tel que recommandé par le Protocole de Palerme, le GAFI, et les conventions de Strasbourg et de Vienne du Conseil de l'Europe. Au regard des pays européens étudiés (France, Espagne, Belgique, Allemagne), la France semble posséder le cadre juridique le plus développé, avec un Livre entier du Code de procédure pénale dédié à des procédures particulières. Conformément à l'article 706-73-1, le blanchiment permet d'appliquer des mesures d'enquête propres à la criminalité organisée, qui permet notamment les visites, perquisitions et saisies de nuit,

l'infiltration, l'enquête sous pseudonyme, les interceptions, enregistrement et transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, etc. Ces techniques spéciales semblent d'utilité limitée : quand elles existent, elles couvrent en général tout le spectre de la criminalité organisée, ce qui inclut la traite des êtres humains. Cela n'est donc pas propre à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Plus intéressant, l'infraction de blanchiment va s'organiser autour d'un organe central : la cellule de renseignement financier. C'est une agence nationale centrale responsable de recevoir, d'analyser et de transmettre des informations sur des transactions suspectes aux autorités compétentes. La cellule reçoit en général trois types de déclarations : les déclarations pour des transactions en espèces ou au-delà d'un certain montant, celles pour le transport transfrontalier de valeurs, et celles pour des transactions suspectes. Classiquement, ces obligations de transferts d'informations s'étendaient principalement aux institutions financières. Cette liste de professionnels assujettis a augmenté avec le temps, notamment sous l'impulsion des recommandations du GAFI, avec l'inclusion par exemple, des agents immobiliers, des commerçants d'art et de pierres précieuses, des notaires, des avocats… Cependant, les déclarations des nouveaux sujets demeurent limitées. De plus, en raison de son succès, il est possible de douter de la capacité de la cellule de renseignement financier à traiter efficacement la quantité d'informations qui lui est envoyée. Enfin, et malheureusement, il apparaît que les organes de l'enquête financière (notamment la cellule de renseignement financier) ne coopèrent encore que trop peu avec les organes de lutte contre la traite. Au stade de l'enquête, il s'agit donc plus de deux luttes parallèles plutôt qu'une lutte interdisciplinaire.

D'autre part, la lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite engendre des questionnements pratiques spécifiques, à l'étape du jugement. En effet, la personne accusée de blanchiment peut se trouver être la victime de traite, car celle-ci est de plus en plus forcée à intervenir dans le processus financier, par exemple en ouvrant un compte bancaire à son nom, ou en l'obligeant à faire des retraits. Cette accusation va à l'encontre du statut de victime de traite, et la seule solution semble être une meilleure formation interdisciplinaire à ces sujets. En outre, il est fort probable que les faits de blanchiment d'argent se réalisent à l'étranger, notamment dans le cadre de la traite d'êtres humains pour renvoyer les fonds dans les pays d'origine. Il est donc important de déterminer la compétence extraterritoriale du juge. Cependant, le critère de l'extraterritorialité se fondant sur la nationalité de la victime aura du mal à s'appliquer au blanchiment d'argent, sachant qu'il s'agit d'une infraction qui « ne fait pas de victime ».

La répression du blanchiment semble donc être contre-productive, et sans réel intérêt, notamment au regard des droits de la victime, à l'exception de la mobilisation des acteurs de l'enquête financière (notamment la cellule de renseignement financier), qu'il faudrait néanmoins mieux formés aux problématiques de la traite.

Cependant, l'enquête financière met bien l'accent sur un élément majeur dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre la traite : la saisie et la confiscation des profits criminels. Bien que l'infraction de blanchiment ne traite que du placement de biens provenant d'activités criminelles, il n'en demeure pas moins que ce phénomène entraîne de lourdes conséquences pour l'État, mais aussi pour la victime personne physique. Le blanchiment concourt à affaiblir la démocratie, l'économie, mais aussi le développement social de l'État, les délinquants infiltrant diverses strates de la société. De plus, le blanchiment, favorisant la continuité du phénomène de traite, contribue indirectement à la violation de nombreux droits fondamentaux des victimes, qui subissent des dommages physiques, moraux, mais aussi pécuniaires. L'enquête financière peut donc, pour décourager ces pratiques, fixer des objectifs en matière de confiscation, afin de mettre en déroute l'économie du crime et de permettre une correcte indemnisation de la personne physique victime de l'infraction préalable. La confiscation va éliminer la principale motivation

> CONTRAIREMENT À LA DÉFINITION INTERNATIONALE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS BÉNÉFICIE D'UN SEUL TEXTE, LE PROTOCOLE DE PALERME DE 2000 SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE CRIME TRANSNATIONAL ORGANISÉ DE LA MÊME ANNÉE. LE PROTOCOLE DONNE DONC UNE DÉFINITION UNIQUE, ET CRIMINALISE POUR LA PREMIÈRE FOIS TOUTES LES FORMES DE TRAITE, EN DONNANT UNE LISTE INDICATIVE, QUI INCLUT L'EXPLOITATION SEXUELLE.

des criminels, à savoir, le profit. De plus, elle joue un rôle essentiel dans l'indemnisation des victimes, en sécurisant des avoirs, et en pouvant servir à financer des fonds d'aide aux victimes. Force est de constater que les textes supra-nationaux relatifs à la pénalisation de la traite ne s'occupent que peu de la confiscation : il faut dès lors recourir aux textes traitant de la lutte contre le blanchiment d'argent. Les normes internationales et régionales se focalisent principalement sur des procédures de coopération internationale pour la confiscation des produits des trafiquants blanchisseurs. Néanmoins, les régimes demeurent diversifiés au niveau national, par exemple quant aux biens pouvant être confisqués ou au moment de la confiscation (avant ou après la condamnation définitive du trafiquant blanchisseur), et elle ne peut pas toujours être mise en œuvre dans le cadre des enquêtes de traite et de blanchiment d'argent. Dès lors, la confiscation apparaît aujourd'hui comme l'un des défis majeurs dans le cadre de ces deux luttes.

Un bref aperçu du volet préventif

La lutte contre le blanchiment et la traite ne peut se suffire de techniques répressives. Les mesures préventives permettent de rendre le blanchiment moins aisé, et l'infraction de traite moins profitable si les profits ne peuvent pas être blanchis.

Modalités classiques de blanchiment d'argent

Parmi les modalités classiques de blanchiment utilisées dans le cadre de la traite, les trafiquants utilisent bien souvent une couverture sociétaire pour réaliser leurs activités et dissimuler l'origine illicite des capitaux. D'une part, des entreprises peuvent accueillir les activités de traite, et/ou de blanchiment. Pour les pays réglementaristes, les maisons closes sont des sociétés tout à fait légales. Cependant, force est de constater que les personnes prostituées ne sont pas toutes là de leur plein gré, et certaines sont victimes de traite. Les autres formes de régulation de la prostitution ne sont pas exemptes de problèmes, les délinquants détournant d'autres types d'entreprises, comme des spas, des bars, etc. afin de faire fleurir leur activité illicite sous une couverture légale. Face à ces entreprises couvertures de la traite, le phénomène, voire le premier stade du blanchiment, peut être principalement décelé par les inspecteurs du travail, dont la formation est dès lors un enjeu central. D'autre part, si les entreprises couvertures de la traite permettent de blanchir leurs profits illicites au début de la chaîne de blanchiment, il existe aussi d'autres formes d'entreprises couvertures créées uniquement pour le blanchiment, notamment dans le cadre d'organisations criminelles. Les entreprises d'import-export sont notamment mises à l'avant de la scène en Chine en matière de blanchiment. Au regard de ces risques d'instrumentalisation des personnes morales, des mesures préventives spécifiques ont été adoptées : celles-ci devront être plus transparentes, et ceux qui pourraient les assister dans leurs opérations, comme les établissements financiers, devront appliquer des mesures de vigilance spécifiques. Cette recherche de transparence passe par l'enregistrement des sociétés, d'une part, et, d'autre part, mais de manière encore limitée, par la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs, informations qui devraient permettre de déterminer les personnes physiques derrière l'écran d'une ou plusieurs sociétés. Quant aux établissements financiers, qui sont aujourd'hui des interlocuteurs presque quotidiens des sociétés, ceux-ci doivent recueillir des informations spécifiques lors de leurs relations avec des personnes morales, notamment pour l'octroi des moyens de paiement, réaliser des transactions, créer un compte bancaire… Toutes ces mesures préventives se retrouvent dans les recommandations du GAFI, mais sont mises en œuvre au niveau national avec des différences notables selon les pays.

Avec le développement du secteur financier au niveau mondial, celui-ci a été et est encore un secteur à son tour propice au blanchiment, les blanchisseurs ayant appris à profiter de ses outils pour réinjecter les profits dans l'économie légale. En réponse, nous assistons aujourd'hui à une régulation développée du secteur, afin d'en éviter les dérives, en moralisant le système avec la menace de la sanction et du salissement de leur réputation. Ce phénomène de gouvernance financière provient du modèle anglo-saxon, partant du constat que les banques « *sont mieux placées que l'État pour surveiller les transactions financières* [et] *pallier d'asymétrie d'information* » [Kopp, 2006, p. 21 et suivantes] dont il souffre. Parmi les nombreuses normes préventives applicables aux établissements financiers, il est possible de souligner des règles relatives au devoir de vigilance, général pour l'identification des clients, et renforcé dans des situations à risque. Cette connaissance du client est fondamentale, afin de déterminer si celui-ci est un trafiquant, ou s'il s'agit d'une victime de traite. En effet, les trafiquants utilisent de plus en plus les victimes dans leurs schémas de blanchiment, afin de détourner ces contrôles du secteur financier. Les mesures de prévention renforcées seront particulièrement importantes, en matière de traite, en cas de virements électroniques, un moyen d'envoi de fonds classiques dans le cadre de ces réseaux. Afin que les établissements financiers respectent

toutes ces mesures de prévention, plusieurs moyens de contrôle doivent être mis en place, notamment des contrôles internes, par le biais de la compliance anglo-saxonne, mais aussi, de manière plus classique, par des sanctions étatiques pour non-respect des mesures de vigilance ou des obligations de déclarations.

Autres modalités traditionnelles de blanchiment

Suite au constat des nombreuses opportunités de blanchiment au sein du secteur financier, et à la forte régulation dudit secteur, les blanchisseurs se tournent de nouveau vers d'anciennes méthodes de blanchiment, très diverses et utilisant majoritairement des espèces. L'avantage de la monnaie fiduciaire apparaît face aux opérations bancaires traçables : il est beaucoup plus difficile de tracer l'origine de l'argent liquide. Parmi ces autres modalités traditionnelles de blanchiment, il est possible de relever : les systèmes bancaires informels, ou parallèles, l'investissement dans des biens de grandes valeurs, ou encore l'utilisation de passeurs de fonds. Ces méthodes sont utilisées dans des proportions différentes et selon les zones géographiques, en raison de préférences culturelles, mais aussi par opportunité selon les contrôles étatiques.

Les systèmes de transferts de fonds informels, aussi appelés *hawala* ou *hundi*, agissent en parallèle du système financier traditionnel, en se fondant sur un code d'honneur et de réciprocité des prestataires de ces services. Ils sont très développés notamment en Asie. Il s'agit d'un processus de paiement immédiat, particulièrement utilisé par les travailleurs migrants, et d'un apport de fonds non négligeable dans les pays en développement, dont l'économie est basée sur la monnaie fiduciaire. En raison d'une j278incompréhension du fonctionnement de ces systèmes, les systèmes bancaires informels demeurent peu régulés, d'autant qu'ils peuvent différer selon les pays. Ces systèmes s'appuient principalement sur d'autres sociétés pour réaliser ce genre d'opérations. Selon les normes du GAFI, ces sociétés devraient avoir un agrément pour réaliser ces transferts. Ainsi, dans certains pays, les institutions financières sont les seules à pouvoir effectuer ces opérations, et les systèmes informels de transfert sont donc illégaux ; dans d'autres pays, bien que ces systèmes soient interdits, une certaine tolérance existe. Au niveau européen, les pays doivent réguler les prestataires de services de paiement en les soumettant à un agrément. En parallèle, les sociétés effectuant ces opérations sans agrément s'exposent à un risque de sanction, notamment pénale. Ainsi, les systèmes bancaires informels semblent présenter le plus de difficulté parmi les modalités classiques de blanchiment, dans les pays où les systèmes de paiement en dehors du monopole bancaire sont encore peu régulés.

L'investissement dans des biens à forte valeur ajoutée afin de blanchir de l'argent est présent, particulièrement dans des pays développés et en Europe, principalement dans certains secteurs spécifiques : les voitures, l'immobilier, les pierres et métaux précieux. Ainsi, dans le cadre de l'achat de voitures ou de biens immobiliers, pour complexifier le schéma de blanchiment, les biens seront très certainement enregistrés sous des faux noms, ou pour des personnes différentes de l'acheteur. L'achat d'or et d'autres métaux et pierres précieux profite de l'absence généralisée ou presque de régulation. De plus, ces commerces ont aussi tendance à offrir des services illicites de change de monnaie ou de transfert de fonds, sans les agréments obligatoires. Afin de répondre à ces risques, les mesures préventives du GAFI incitent à étendre le champ des professions assujetties, afin d'inclure les agents immobiliers, mais aussi aux négociants en métaux précieux et en pierres précieuses. Les traductions nationales demeurent inégales quant aux recommandations sur les professions assujetties non financières. Au niveau de l'Union européenne, la législation prévoit, sous réserve de certaines spécificités, que les agents immobiliers aient les mêmes obligations que les établissements financiers. Les autres professions peinent à faire leur entrée dans la liste des professionnels assujettis, comme les vendeurs de métaux précieux.

La dernière modalité traditionnelle de blanchiment évoquée est l'usage de passeurs de fonds, peut-être l'une des méthodes les plus anciennes de blanchiment. Ceux-ci facilitent des paiements ou l'envoi d'argent dans les pays d'origine des délinquants. Il peut s'agir d'une personne utilisée pour une transaction en particulier, ou un passeur lié au groupe criminel. L'augmentation des transports physiques d'espèces peut notamment s'expliquer par le filet de la lutte contre le blanchiment qui se resserre autour des délinquants, à grand renfort de déclarations de soupçons. Néanmoins, les passeurs de fonds ne pourront transporter l'argent que dans des pays géographiquement proches, ce qui rend cette modalité de blanchiment seulement attractive au stade du prélavage. Cette modalité de blanchiment tend à être évitée par le biais de déclarations aux frontières, et les contrôles douaniers parallèles. Ainsi, aux frontières extérieures de l'Union européenne, le règlement 1889/2005 prévoit la déclaration d'espèces et d'instruments négociables au porteur d'au moins 10 000 euros. Certains pays européens, comme la France, ont aussi mis en place des systèmes de déclarations similaires au niveau intra-européen. Les agents des douanes jouent ainsi un rôle primordial dans le cadre de contrôles à la

frontière. Cependant, cela suppose que les blanchisseurs traversent les frontières par les chemins légaux, ce dont nous pouvons douter.

Défis actuels sur certaines modalités de blanchiment

À l'instar de la loi qui évolue, les groupes criminels s'adaptent, de plus en plus rapidement, à la demande de services sexuels, mais aussi aux mesures préventives, cherchant plus de flexibilité et des modalités de blanchiment plus sûres. Dans cette tâche, les blanchisseurs profitent d'anciens défis toujours d'actualité, à savoir, la corruption, mais aussi développent un usage détourné des nouvelles technologies : il s'agit aujourd'hui d'un des défis majeurs de la traite mais aussi du blanchiment [Jovanovic, 2018, p. 43]. Les techniques préventives du blanchiment d'argent dans le cadre de la traite trouvent encore de nombreuses limites face aux défis actuels.

Les défis relevant de l'évolution des technologies, comme avec la diffusion des cartes prépayées et des cryptomonnaies, relèvent d'un constat classique en droit pénal : le législateur peine à suivre l'évolution des pratiques criminelles, et réagit souvent avec un temps de retard. Pourtant, ces nouvelles technologies pourraient s'avérer un atout pour l'enquête financière dans le cadre de la traite d'êtres humains, en fournissant de nouveaux outils et de nouvelles sources de preuve. Le législateur devrait donc, au lieu de laisser des autorités publiques interdire des nouvelles technologies en faisait fi de la réalité, élaborer un régime juridique adéquat, en conciliant le développement économique et l'innovation avec la lutte contre le blanchiment de l'argent de la traite. Ainsi, si le consommateur bénéficie de méthodes de paiement de plus en plus variées grâce aux nouvelles technologies, le blanchisseur en profite aussi, en utilisant d'ailleurs bien souvent les victimes de traite pour se dissimuler. Les nouvelles méthodes de paiement incluent notamment les cartes prépayées, et les cryptomonnaies. L'usage de cartes prépayées comme moyen de paiement a constamment progressé ces dernières années, et leur utilisation par les blanchisseurs a été décelée, notamment dans le cadre de la traite [GAFI, 2010, p. 15 ; EUROPOL, 2015, p. 8]. Elles peuvent être utilisées pour transférer des capitaux d'un pays à un autre, aux premiers stades du blanchiment, ou pour acheter des biens ou des services, au stade final du blanchiment. Les cartes prépayées, mais aussi les systèmes de paiement par Internet, comme Paypal ou les paiements par téléphone, ne sont pas toujours reliés à un compte bancaire classique, et leur utilisation au niveau transfrontalier s'est développée : les « comptes » n'étant pas ouverts au sein d'un établissement bancaire classique, il s'agit d'une alternative au système financier traditionnel. D'autre part, les cryptomonnaies, ou actifs virtuels, sont la représentation électronique d'une valeur qui peut électroniquement être utilisée pour réaliser des échanges. Les cryptomonnaies se distinguent des « *fiat currencies* », c'est-à-dire de la monnaie nationale en espèces, reconnue légalement comme devise ; et des « *e-money* », ou monnaies électroniques, qui sont la représentation électronique de la monnaie nationale. Parmi les cryptomonnaies, il existe celles convertibles, et celles non convertibles en devises nationales. Les cryptomonnaies sont des monnaies décentralisées, c'est-à-dire sans autorité de contrôle telle qu'une banque centrale. Face à ces évolutions, la législation anti-blanchiment tente tant bien que mal de se moderniser, et la prise en compte des nouvelles technologies dans la législation suppose de réfléchir aux problèmes spécifiques qui en découlent, à savoir : la neutralité technologique (la technologie en soi n'est ni bonne ni mauvaise ; de plus, elle ne peut souvent pas être rattachée à une souveraineté et une juridiction nationale unique), la régulation des prestataires de services et l'identification des clients, la preuve électronique et l'enquête informatique, et enfin, la confiscation informatique. Les dispositions nationales sur le sujet sont encore très variées, sachant que ces évolutions ont été récemment prises en compte en France, par la

LES DÉFIS RELEVANT DE L'ÉVOLUTION DES TECHNOLOGIES, COMME AVEC LA DIFFUSION DES CARTES PRÉPAYÉES ET DES CRYPTOMONNAIES, RELÈVENT D'UN CONSTAT CLASSIQUE EN DROIT PÉNAL : LE LÉGISLATEUR PEINE À SUIVRE L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES CRIMINELLES, ET RÉAGIT SOUVENT AVEC UN TEMPS DE RETARD. POURTANT, CES NOUVELLES TECHNOLOGIES POURRAIENT S'AVÉRER UN ATOUT POUR L'ENQUÊTE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS, EN FOURNISSANT DE NOUVEAUX OUTILS ET DE NOUVELLES SOURCES DE PREUVE. LE LÉGISLATEUR DEVRAIT DONC, AU LIEU DE LAISSER DES AUTORITÉS PUBLIQUES INTERDIRE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES EN FAISAIT FI DE LA RÉALITÉ, ÉLABORER UN RÉGIME JURIDIQUE ADÉQUAT, EN CONCILIANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET L'INNOVATION AVEC LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE L'ARGENT DE LA TRAITE.

loi PACTE, au niveau de l'Union européenne, par la directive 2018/843, et au sein du GAFI par la révision de la note interprétative relative aux nouvelles technologies en octobre 2019. Ces réformes sont donc très récentes, et leur efficacité pratique doit encore être démontrée.

D'autre part, un second défi contemporain du blanchiment dans le cadre de la traite est la forte corruption de ces milieux. La corruption, entendue de manière large, va permettre de renforcer l'efficacité du blanchiment, mais aussi de la traite en sa forme d'exploitation sexuelle, en impliquant des représentants du pouvoir, des agents de l'État, ou des professions juridiques censées appliquer une certaine déontologie, afin de favoriser une apparence de légalité. Sans cette corruption, ces trafics auraient beaucoup plus de mal à exister [Shelley, 2003, p. 129]. Malgré les débats qui agitent notamment les avocats depuis que les mesures préventives se sont étendues aux professions juridiques, l'usage de celles-ci dans le processus de blanchiment, notamment dans le cadre de la traite, est pourtant avéré. Les activités des professions juridiques sont diverses. Ainsi, le GAFI prévoit d'assujettir les « *avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables* », mais leurs obligations de lutte contre le blanchiment varient selon leurs activités. Il ne s'agit donc pas d'un assujettissement général. Ces limitations se retrouvent au niveau national, et son efficacité pratique est souvent remise en cause, au regard des constatations venant des professionnels. D'autre part, le phénomène de traite met souvent en jeu des agents publics, qui ferment les yeux, voire profitent ou organisent des réseaux d'exploitation sexuelle. Ainsi, certains agents publics seront plus à même de vouloir blanchir l'argent provenant de cette corruption, provenant des profits de la traite. Dès lors, les mesures de lutte contre le blanchiment prévoient un devoir de vigilance approfondi pour les personnes politiquement exposées, à savoir les « *personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques* », et les « *personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays* » ou « *au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale* ». Il s'agit d'une définition assez restreinte, qui peine à englober toute la réalité de la corruption dans le cadre de la traite des êtres humains. D'autres solutions devraient être recherchées pour compléter ce système. Ainsi, il est possible d'en revenir au droit pénal, qui peut permettre de dissuader les agents, tant publics que privés, de s'engager dans une infraction de corruption. Du volet préventif, nous en revenons donc au volet répressif, dans une sorte de cercle vicieux qui ne sait pas où s'arrêter, les deux volets apparaissant nécessaires pour lutter contre le blanchiment et la corruption dans le cadre de la traite, tout en alourdissant leur régime juridique et contribuant ainsi à l'émiettement de son efficacité ■

Bibliographie

Anti Money Laudering Office (AMLO - Thaïlande), 2018, *Annual Report 2017*.

Aronowitz (A.), 2009, *Human Trafficking, Human Misery The Global Trade in Human Beings*.

BELSER (P.), 2005, *Forced Labor and Human Trafficking: Estimating the Profits*, Étude pour l'Organisation international du travail.

Commission Européenne, 2012, *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and social committee and the committee of the regions, The EU Strategy towards the Eradication of Trafficking in Human Beings 2012 – 2016*.

CUTAJAR (C.), 2010, « Fasc. 20 : Blanchiment. – Éléments constitutifs. – Répression », *Jurisclasseur Pénal des Affaires*.

DAVOUST (D.), 2002, « La lutte contre le blanchiment de capitaux : une action menée au plan international, européen et national », *Petites affiches*.

DUMOULIN (L.), 2014, « Lutte contre la traite des êtres humains : l'approche financière en question », *RSC*.

FARMS (G.), 2017, *25 Keys to Unlock the Financial Chains of Human Trafficking* & *Modern Slavery*, United Nations University.

Holmes (L.), 2009, «Human Trafficking & Corruption: Triple Victimisation? », *Strategies Against Human Trafficking: The Role of the Security Sector*, Cornelius Friesendorf Ed.

Interpol, 2018, *Rapport annuel 2017*.

JOVANOVIC (M.), 2018, *Comparison of Anti-Trafficking Legal Regimes and Actions in the Council of Europe and ASEAN: Realities, Frameworks and Possibilities for Collaboration*, étude pour le Conseil de l'Europe.

KOPP (P.), 2006, « La lutte contre le blanchiment », *Analyse économique comparée de la lutte anti-blanchiment : droit continental versus Common Law*, Chaire Régulation de Science Po

MANACORDA (S.), 1999, « La réglementation du blanchiment de capitaux en droit international : les coordonnées du système », *RSC*.

Rapport Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Belgique), 2011, *Rapport Annuel 2011, Traite et trafic des êtres humains : l'argent qui compte.*

Rapport Department of state et Office to monitor and combat trafficking in persons (États-Unis), 2018, *Trafficking in persons report.*

Rapport EUROPOL, 2015, *The Trafficking in human beings financial business model, Assessing the Current State of Knowledge.*

Rapport EUROPOL, 2016, *Situation Report Trafficking in human beings in the EU*.

Rapport Fondation Scelles, CHARPENEL (Y.) (dir.), 2016, *4e Rapport mondial Prostitutions Exploitations, Persécutions, Répressions.*

Rapport GAFI - APG, 2018, *Financial Flows from Human Trafficking.*

Rapport GAFI, 2010, *Money Laundering Using New Payment Methods.*

Rapport Moneyval et Conseil de l'Europe, 2005, *Proceeds from trafficking in human beings and illegal migration/human smugglings.*

Rapport OSCE - Coordinateur de lutte contre le trafic des êtres humains, 2010, *Combating trafficking as moder-day slavery: a matter of rights, freedoms and security.*

Rapport OSCE et UN. GIFT, 2010, *Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime.*

Rapport OSCE, 2014, *Leveraging Anti-Money Laundering Regimes to Combat Trafficking in Human Beings.*

Rapport UNODC, 2011, *Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes.*

Rapport UNODC, 2019, *Global report on trafficking in persons 2018*.

RENSHAW (C.), 2006, «Human Trafficking in Southeast Asia: Uncovering the Dynamics of State Commitment and Compliance», *Michigan Journal of International Law*, Vol. 37.

RIFFAULT (J.), 1999, « Le blanchiment de capitaux illicites. Droit comparé », *RSC*.

RYSZARD (P.), 2017, «ASEAN takes on trafficking in human beings», *Australian Law Journal*, Vol. 91.

SHELLEY (L.), 2003, «Trafficking in Women: The Business Model Approach», *Brown Journal of international affairs*, Vol. X, Issues I.

SHELLEY (L.), 2010, *Human Trafficking A Global Perspective.*

VAN LIEMT (G.), 2004, *Working Paper 31: Human Trafficking in Europe: An Economic Perspective*, Étude pour l'Organisation international du travail.

La criminalisation de la gestion des déchets

Rebecca BEHAR-MARCOMBE

« Les crimes environnementaux sont commis dans la quête de gains économiques normaux qui impliquent des pratiques économiques « normales [1] »

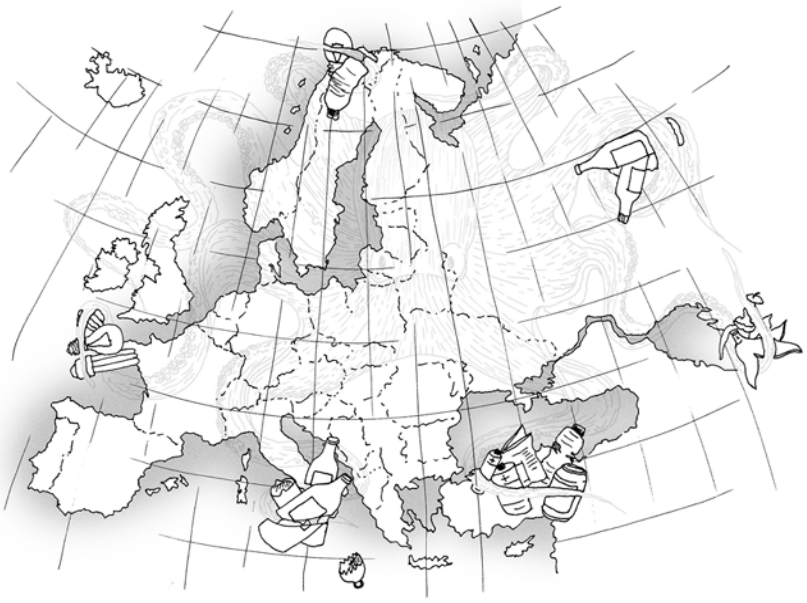

© Margaux ROUZÉ

Quelques chiffres clés

en **40 ans,** la production d'ordures ménagères a doublé [2].

Concernant ces dernières :

78 % sont enfouies ou brûlées et génèrent ainsi des gaz à effet de serre

19 % seulement sont triées et recyclées

3 % subissent un traitement biologique (composte ou méthanisation)

97 % des trajets des déchets (collecte et acheminement) se font par camion

16 % des émissions de méthane sont produites par les mises en décharge

2,3 millions de voitures émettent la même dose de CO2 qu'une année d'incinération de déchets

Rebecca BEHAR-MARCOMBE

Issue d'une formation philosophique et littéraire à la Sorbonne et diplômée d'un master en Criminologie du Conservatoire national des arts et métiers, Rebecca Behar-Marcombe est en poste au sein de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice. Son mémoire de fin d'études est consacré à la criminologie environnementale et son travail porte notamment sur la criminalisation de la gestion des déchets.

S'intéresser aux infractions liées aux déchets n'est pas aussi « glamour » que de lutter contre le trafic d'espèces menacées. Bien que d'importance égale, ces deux sujets n'obtiennent pas le même engouement.

Le produit même n'attire pas les passions. Notre premier réflexe s'agissant de la gestion des déchets est de les rendre invisibles, de les cacher. Leur gestion est avant tout d'ordre sensoriel, ces derniers sentent mauvais et nous n'aimons pas les voir. Pour résumer, ils ne sont pas dignes de notre attention. Les cachant à notre regard, la gestion des déchets est une gestion « souterraine », même lorsque la législation en vigueur est respectée. Ainsi, est-ce étonnant qu'un produit, que nous gérons de manière à ce qu'il échappe à nos sens, soit gangrené par un phénomène criminel qui, lui-même, tend à rester caché ?

Le terme de criminalisation concernant la gestion des déchets peut emprunter deux voies. La première est que nous pouvons entendre « criminaliser » au sens légal du terme, à savoir rendre un acte illégal en construisant une loi qui constitue l'élément légal [3] de l'infraction. La seconde revêt un aspect plus criminologique : il concerne l'utilisation de méthodes, d'agents et d'activités qui peuvent rendre le déchet criminel, autrement dit par quel processus le déchet devient l'objet d'un crime ou d'un délit.

(1) South (N.), & White (R.), 2016, « L'émergence et l'avenir de la criminologie environnementale », *Criminologie,* 49, p. 15-44, 19 décembre.
(2) cniid.org/Dechets-et-climat-quel-rapport,53
(3) « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement », article 111-3 du Code pénal.

Panorama des infractions

Le cadre législatif

Le Code de l'environnement définit les déchets en son article L541-1-1 comme étant « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ». De son côté, la convention de Bâle, datant de 1989, réglementant et interdisant les importations de déchets dangereux vers les pays en voie de développement, entend par déchets : « *des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national* ». Ladite convention offre un socle commun à la notion de gestion des déchets : « *la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination* ». Concernant la responsabilité physique ou morale, l'article 541-2 du Code de l'environnement énonce que « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre ; Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ; tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* ». De plus, seuls les déchets dangereux doivent se conformer à un impératif de traçabilité, les déchets considérés comme « inoffensifs » n'y sont pas soumis.

En France, la peine encourue pour un trafic illégal de déchets est de deux ans de prison et 75 000 euros d'amende[4], mais peut grimper à sept ans et 300 000 euros si la circonstance de « *bande organisée* » est retenue. Dès 2014, le Conseil de l'Europe alertait sur l'apparition de cette nouvelle forme de méthode dans la criminalité organisée dans son *Livre blanc sur le crime organisé transnational* : *« si, par le passé, les délinquants s'intéressaient aux biens immeubles (dans les secteurs de l'agriculture, des marchés publics et de la construction), leur attention se tourne aujourd'hui de plus en plus vers les biens meubles, tels que les armes, les stupéfiants, les déchets dangereux, les métaux, les divers produits de contrefaçon, et vers les personnes, par le biais de la traite d'êtres humains et du trafic illicite de migrants* ».

En France, la prise de conscience de l'aspect organisé de ce type de pratique est transposée dans la procédure pénale en son article 706-73-1 qui autorise une mobilisation des moyens applicables à la criminalité organisée en matière de déchets : « *La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :* […]

9° Délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46[5] *du code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article ».*

Ces moyens se rapportent à la surveillance, à l'infiltration, à la garde à vue, aux perquisitions, aux sonorisations, à la fixation d'image et à la captation des données informatiques.

Ces normes, lois et règlements puisent leur source dans la prise de conscience des pouvoirs publics de la dangerosité d'une gestion inadéquate des déchets.

Quels sont les dommages ?

Pollution de l'air, des sols et de l'eau

Dans le cas d'un trafic de déchets, les contrevenants ne s'encombrent pas de normes sanitaires (principalement car les déchets se retrouvent dans leur coupe pour éviter les coûts associés à une bonne gestion de ces derniers) et les déchets échouent bien souvent mélangés et abandonnés dans des décharges à ciel ouvert. Outre les émanations de gaz provoquées par le simple fait qu'ils sont à l'air libre, les intempéries, et principalement la pluie, peuvent provoquer des ruissellements d'eau chargée d'éléments toxiques qui s'infiltreront par la suite dans les nappes phréatiques.

Les déchets peuvent aussi être enterrés. Un chargement illégal, en raison de normes non respectées, additionné à une envie de masquer le forfait tout en retirant un maximum de bénéfices demande une « cachette » digne de ce nom. En 2003, les autorités italiennes ont été dans l'obligation d'abattre 6 000 vaches dont le lait était utilisé pour produire de la mozzarella à Caserte, non loin de Naples. Les études ont révélé que la production contenait un taux de dioxine 10 fois plus élevé que le seuil autorisé par la réglementation européenne. Après enquête, le lien a été fait avec les éliminations illégales des déchets et principalement leurs enfouissements, dans la région. Les incinérations à l'air libre et l'enfouissement de déchets avaient contaminé le sol et les vaches broutant l'herbe des champs avoisinants.

(4) https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1B6BBD97A206D5AB0DE3DB166D1AD528.tplgfr25s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006188458&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20200225

(5) https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834506&dateTexte=&categorieLien=cid

Notre gestion des déchets a longtemps été une problématique plus « sensorielle » qu'environnementale. En effet, gérer ces derniers tenait plus à l'envie de les cacher au regard et à l'odorat que de protéger l'environnement. Ainsi, enterrer des déchets ou les diluer dans l'eau semblait pendant longtemps une solution facile et efficace pour les traiter. Une vague connaissance des impacts des ordures ménagères sur le climat et son dérèglement permet d'entrevoir que bien que notre gestion soit très réglementée et contraignante, cette dernière nuit tout de même à l'environnement.

Impacts sur la santé humaine

Lorsque nous abordons les impacts sur la santé humaine, il faut distinguer les risques immédiats des risques à long terme.

Concernant les risques à court terme sur la santé humaine, l'affaire du Probo Koala illustre les dégâts que peut générer l'exportation illégale de déchets. Dans la nuit du 19 au 20 août 2006, le déchargement illégal des déchets toxiques dans 18 sites d'Abidjan en Côte d'Ivoire a immédiatement été ressenti par la population. Dès le lendemain, des plaintes concernant l'odeur « nauséabonde » commencent à être déposées. Les habitants se plaignent d'irritations des yeux, de la gorge et du nez, des difficultés respiratoires, des maux de tête, des nausées ou des vomissements [Bohand, Monpeurt, Bohand, & Cazoulat, 2007]. Certains souffrent de détresse respiratoire, d'une déshydratation ainsi que d'hémorragies nasales et intestinales (ces mêmes symptômes se retrouvent chez les populations habitant non loin de la déchèterie d'Agbogbloshie au Ghana qui constitue la plus grande décharge à ciel ouvert de déchets électroniques où les matériaux plastiques sont brûlés pour permettre l'extraction de métaux précieux). Selon la même source, la journée du 11 septembre est marquée par une fréquentation anormale au centre hospitalier du quartier de Cocody : plus de 1 000 personnes vont en consultation. En décembre 2006, une étude menée par AKA et coll, interrogeant 876 personnes âgées en moyenne de 23,2 ans et à prédominance féminine, détermine que :

– 99,7% des personnes composant l'étude ont été exposées aux déchets ;

– 91,3 % des personnes interrogées déclarent avoir subi l'intoxication dont 60,1 % ont été médicalement confirmées ;

– 36,7 % des femmes enceintes interrogées présentaient des pathologies en lien avec l'intoxication ;

– 1,3 % de taux d'avortements spontanés est relevé.

L'organisation mondiale de la santé (OMS) rapporte (dans son étude intitulée *Rapport sur la santé dans le monde en 2007 : la sécurité sanitaire mondiale au XXIe siècle : un avenir plus sûr*) que plusieurs dizaines de personnes ont dû être hospitalisées, qu'environ 100 000 consultations ont été recensées à travers la ville et que huit décès ont été initialement attribués à la catastrophe. Par la suite, des pathologies telles que l'asthme ou des difficultés cardiovasculaires ont également entraîné la mort. De nombreux cas ont mis en lumière l'impact d'une mauvaise gestion favorisée par une activité criminelle qui s'absout par définition des normes réglementaires, qu'elles soient environnementales, sanitaires ou autres.

Concernant les risques à long terme, une étude de l'Institut supérieur de la santé du Parlement Italien rend compte de la catastrophe. Dans un article du *Monde* datant de janvier 2016[6], le journaliste résume le rapport de l'institut paru en décembre 2015. En Campanie, région la plus touchée par cette activité criminelle – surnommée *La terra dei fuochi* (la terre des feux) - le Parlement italien affirme que « *Le nombre élevé des hospitalisations* [dans cette région] *est dû à une exposition et à une combinaison de contaminants environnementaux qui peuvent être émis ou relâchés par l'enfouissement de déchets dangereux et/ou à leur combustion non contrôlée* ». Dans un autre article de *EuroNews*[7], nous pouvons lire encore que, selon des enquêtes locales, les cancers du côlon ou du foie seraient en hausse de 80 à 300 % depuis 2008. Cet article, paru quelques mois avant la diffusion publique du rapport cité précédemment, nous indique que le ministère de la Santé admettait une mortalité plus élevée en Campanie sans pour autant se permettre de la relier au problème des déchets.

Impacts sur les pratiques commerciales de gestion des déchets

Une autre facette, économique cette fois-ci, peut être mise en avant afin de convaincre de l'importance d'une lutte efficace contre ce type d'activité criminelle. En effet, l'*United nations environment program* (UNEP), dans son rapport de 2018, rappelle que l'un des meilleurs arguments pour valoriser la lutte contre le trafic illégal de déchets est que cette gestion représente un potentiel de 410 milliards de dollars de profit pour les organisations criminelles.

(6) https://www.lemonde.fr/europe/article/2016/01/05/un-rapport-met-en-evidence-le-lien-entre-pollution-et-mortalite-dans-la-region-de-naples_4841616_3214.html
(7) https://fr.euronews.com/2015/07/10/le-trafic-de-dechets-ce-business-mafieux

La création d'un marché souterrain, non contrôlé par l'État et ne payant pas de taxe ou d'impôts sur ses rendements pourtant élevés, ajouté à l'augmentation de structures déviantes de gestion des déchets, crée une situation de concurrence déloyale. Les entreprises voulant faire traiter leurs déchets ont tendance à se tourner vers les sociétés dont les coûts de gestion sont bas et, logiquement, moins vertueuses, ce qui aura pour conséquence une perte de clientèle pour les structures respectant les normes en vigueur, qui n'auront d'autre solution que de se tourner à leur tour dans l'illégalité ou déposer le bilan.

Clothilde Champeyrache développe dans ses écrits la théorie de l'isomorphisme institutionnel. Ce phénomène introduit par Paul J. DiMaggio et Walter W. Powell dans l'article paru en 1983 intitulé *The Iron Cage Revisited : Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields* explique la convergence des comportements entre des organisations appartenant à un même champ. Des comportements déviants dans la gestion des déchets amèneront probablement l'ensemble de la profession à se tourner vers des pratiques illégales. Appliqué par Clothilde Champeyrache, ce phénomène entraîne des « non-mafieux » à calquer leurs comportements sur ceux de la mafia et à adopter des comportements criminels.

La typologie des déchets criminalisés

En France, selon le rapport du Système d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée, la production annuelle de déchets est de 345 millions de tonnes comprenant 315 millions de tonnes de déchets industriels (dont 11 millions de tonnes de déchets dangereux) ainsi que 30 millions de tonnes de déchets ménagers. Au sein de ces quantités faramineuses, nous pouvons cibler des catégories de déchets plus enclines à une réglementation de la part du législateur et, de ce fait, objets de nouveaux trafics car rapportant plus une fois la réglementation durcie.

Ce rapport, nous apprend par ailleurs qu'entre 2009 et 2011, 130 tonnes de déchets dangereux ont été exportées depuis la France et à destination de l'Asie ou d'autres pays européens. Les contrevenants possédaient une entreprise localisée en Vendée et émettaient de fausses déclarations faisant passer leurs déchets dangereux (interdits d'exportation par la convention de Bâle) pour des déchets non dangereux (autorisés à l'exportation).

Il est très complexe d'estimer la quantité de déchets échappant à la loi, quelles que soient les méthodes employées. Comme pour tout phénomène criminel, le caractère illicite ne permet pas d'établir de statistiques précises, mais nous pouvons établir une estimation de l'ampleur du phénomène grâce à l'action menée en juin 2017 par Interpol.

Intitulée *30 Days of Action,* l'opération a permis de prouver l'existence réelle d'une infiltration criminelle et délictueuse dans la gestion des déchets à l'échelle internationale. Ainsi, il a été saisi durant ces 30 jours plus d'1,5 million de tonnes de déchets.

Au niveau français, les douanes révèlent une augmentation de 82 % des saisies de déchets dans une infographie parue en mai 2018[8].

2015
160 constatations

2016
200 constatations

2017
presque 500 constatations

Ces chiffres, bien que révélateurs, ne sont néanmoins pas à interpréter comme étant l'augmentation *stricto sensu* du phénomène criminel. Ces saisies sont dépendantes de l'activité des services et sont orientées par la mobilisation des agents et des directives pénales. Malgré cette précision d'ordre purement méthodologique, une augmentation peut vouloir dire deux choses : soit les pouvoirs publics ont pris conscience de l'enjeu et de la gravité de ce trafic, soit les acteurs criminels se sont aperçus de la rentabilité de celui-ci. Au-delà de la question des quantités, dont les données ne pourront malheureusement jamais être exhaustives, l'une des clefs nécessaires à la compréhension de ce phénomène est constituée par la nature même des déchets. Le type de déchet correspondra à un mode de gestion qui renverra lui-même à une opportunité criminelle, car tous les déchets ne sont pas susceptibles de devenir objets d'infraction et

(8) https://www.douane.gouv.fr/actualites/tentative-dexportation-illegale-de-dechets-vers-le-togo

LE RAPPORT PUBLIÉ PAR INTERPOL EN 2017 MET EN LUMIÈRE QUE 40 % DES DÉCHETS ILLÉGALEMENT EXPORTÉS D'EUROPE VERS L'AFRIQUE SE TROUVENT ÊTRE DES DEEE. NOUS POUVONS DONC CONCLURE QUE LA CONNAISSANCE QUE NOUS POSSÉDONS DE LA NATURE DES DÉCHETS CONCERNÉS PAR LE TRAFIC NOUS AMÈNE À DÉDUIRE QUE LES DEEE SONT LES PLUS ENCLINS À GÉNÉRER DES GAINS POUR LA CRIMINALITÉ (ORGANISÉE OU NON).

de gains. Dès lors, la désignation d'une « typologie de déchets » permet d'orienter les services, les enquêtes et constitue un bon indicateur en matière d'adaptation des sanctions et la répression.

Les douanes françaises ont mis en lumière plusieurs éléments utiles à notre propos. Dans un premier temps, ils établissent, grâce aux saisies effectuées, que les déchets ciblés par les trafics sont : les métaux, les batteries au plomb, les pneumatiques, les pièces automobiles, les déchets plastiques et les équipements électriques et électroniques[9]. Nous pouvons ainsi affirmer que les déchets les plus enclins à une criminalisation sont ceux qui cumulent un intérêt économique[10] et un potentiel dommage pour la santé publique et l'environnement[11].

Arrêtons-nous quelques instants sur les déchets d'équipements électriques et électroniques[12] (DEEE). Interpol estimait en 2015 qu'une tonne de déchets électroniques se négociait à 500 dollars sur le marché noir et prévoyait une production de 41 à 75 millions de tonnes de DEEE en 2017, estimant ainsi le trafic entre 12 et 19 milliards de dollars[13]. La création du marché souterrain dont nous parlons représente une grande perte pour le marché légal en termes de création d'emploi et gains potentiel pour les États et les entreprises.

Ainsi, le rapport publié par Interpol en 2017 rapporte que 40 % des déchets illégalement exportés d'Europe vers l'Afrique[14] se trouvent être des DEEE. Nous pouvons donc en conclure que la connaissance que nous possédons de la nature des déchets concernés par le trafic nous amène à déduire que les DEEE sont les plus enclins à générer des gains pour la criminalité (organisée ou non). Ces derniers revêtent, en effet, les conditions requises pour l'élaboration d'un marché illicite rentable. D'une part, ils coûtent cher à traiter dans les pays Européens et, d'autre part, ils se revendent très bien de l'autre côté de la Méditerranée. De plus, la nature de ces déchets permet aux trafiquants de se loger dans un juridique relatif et flexible. En effet, ils peuvent les exporter sous l'appellation « matériel d'occasion » et ainsi passer les contrôles n'étant soumis à aucune traçabilité.

D'autres types de déchets peuvent être également ciblés par des trafics ou des activités criminelles. Par exemple, les déchets générés par le Bâtiment et les travaux publics (BTP) sont aussi exploités par les contrevenants. Moins concernés par l'exportation, ils sont plus enclins à être incinérés, déposés sur la voie publique ou enfouis. Interpol révèle à ce sujet que 38 % des déchets trouvés dans des sites illégaux au sein de l'Europe sont des déchets issus de ce secteur.

Panorama des opportunités

Les acteurs

Les particuliers

Il n'y a pour un particulier aucun avantage pécunier flagrant à se débarrasser de ses déchets au détriment de la loi. En effet, les citoyens contribuent à la gestion de leurs déchets par le biais d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'ils paient une fois par an. Cette taxe n'étant pas proportionnelle mais forfaitaire, le montant ne dépend pas de la quantité de déchets. Les dépôts sauvages sont, dès lors, le fait d'une incivilité pourtant réprimée par la loi. Néanmoins, le dépôt sauvage de déchets expose

(9) https://www.douane.gouv.fr/actualites/tentative-dexportation-illegale-de-dechets-vers-le-togo
(10) L'intérêt économique d'une gestion criminelle des déchets est double, ces derniers sont, d'une part, onéreux à l'élimination, et d'autre part, rapportent beaucoup à la revente.
(11) Représentant un risque, leur gestion a été encadrée et le non-respect des normes en vigueur constitue une infraction contraventionnelle, délictuelle ou criminelle.
(12) https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002L0096:FR:HTML
(13) https://www.greenit.fr/2015/05/18/dechets-electroniques-un-trafic-mondial-de-17-milliards-d-euros/ (Intrepol, 2017
(14) Représentant une violation de la convention de Bâle.

l'infracteur à une contravention de classe 3 d'un montant maximum de 450 €[15]. Un dépôt sauvage peut entraîner la formation d'une déchèterie illégale sur le long terme en l'absence de réponse et d'évacuation des déchets.

Les négociants - Les courtiers

Au sein des professions du secteur des déchets, un corps de métier mérite quelques interrogations et précisions. De même que dans d'autres secteurs (celui des armes par exemple), des courtiers et des négociants ont vu le jour. Ils jouent un rôle particulier dans la gestion des déchets. Ce secteur d'activité se définit comme étant : « *une personne qui sert d'intermédiaire dans des opérations commerciales ou autres, qui ne traite pas pour son client mais se contente de le rapprocher de son cocontractant*[16].»

Les courtiers agissent alors en tant qu'intermédiaires et doivent satisfaire les attentes des entreprises par lesquelles ils sont employés. Les entreprises font appel aux courtiers pour conclure des contrats de valorisation (recyclage ou réemploi) ou d'élimination de leurs déchets. En agissant par le biais de leurs courtiers, les entreprises se simplifient la tâche, déléguant cette gestion peu attrayante et très contraignante.

Au sens de l'article Article 541-2 du Code de l'environnement la responsabilité du traitement des déchets ne leur est pas transmise : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge* ».

Dès lors, ils peuvent tout à fait signer un contrat avec une entreprise, enlever leurs déchets puis les abandonner où bon leur semble. L'opportunité est telle qu'ils ne sont même pas obligés de fournir un justificatif de traitement responsable et respectueux de l'environnement. La seule preuve à laquelle peut aspirer une entreprise ayant délégué ce traitement, est une facture de déchèterie sur laquelle ne figure pas le type de déchets, mais uniquement le volume. Récemment, et pour la première fois en France, une société de courtage de déchets a été condamnée à payer une amende administrative exemplaire de 192 000 € pour avoir illégalement, au sens de la convention de Bâle, expédié des déchets en Malaisie.

Les entreprises

Les entreprises sont responsables de leurs déchets et tenus devant la loi de s'assurer de leur traitement jusqu'à la dernière opération. Elles peuvent s'en charger elles-mêmes en les conduisant dans des décharges publiques (payantes pour les professionnels, gratuites pour les particuliers) ou en les confiant à des professionnels de la gestion des déchets. Les sociétés publiques comme privées sont responsables, principalement lorsqu'il s'agit de déchets dangereux, du choix de leurs sous-traitants en termes de gestion des déchets. En effet, elles restent responsables de ces derniers jusqu'à leur traitement, même si elles emploient un intermédiaire comme nous avons pu le voir ci-dessus. Dès lors, comment ces entreprises « responsables » peuvent-elles connaître l'utilisation et le « traitement » réservés à leurs déchets, confiés de bonne foi à des entreprises spécialisées qui peuvent s'avérer criminelles ? L'argument est une fois encore économique. L'intérêt de l'entreprise est de rester attractive pour ses clients. Une offre en dessous du marché doit éveiller les soupçons bien que, malheureusement, il semble compliqué d'attendre des entreprises de se méfier de toute offre qui semble trop alléchante.

Les réseaux organisés :

Le 4 mars 2014, une opération de la sous-direction de la Police judiciaire de Seine-Saint-Denis permettait de démanteler un large réseau d'enfouissement de déchets organisé par des membres d'une famille de l'Est parisien. Ils ont été accusés d'association de malfaiteurs, d'extorsion en bande organisée et de dépôt illégal de déchets. Par l'intermédiaire de l'entreprise « RTR Environnement », ces derniers ont travaillé pour des entreprises du BTP en leur proposant d'enlever leurs déchets de construction et de démolition. Ils proposaient par la suite à des agriculteurs de surélever leur terrain de culture grâce aux

(15) « *Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son* autorisation. », article R633-6 du Code pénal.

(16) Définition Larousse.

déchets. L'affaire innocentera par la suite les membres de la famille impliqués. À l'instar des mafias italiennes, le crime organisé français s'intéresse à la gestion des déchets car il est extrêmement rentable et les sanctions encourues sont basses. Concernant l'Italie, un collaborateur de justice déclara dans les années 1990 au Parlement italien : « *Les déchets entrent dans la décharge et il en ressort de l'or* ».

Les méthodes criminelles

L'objectif du réseau légal est le même que celui du réseau criminel : faire disparaître le déchet. Pour le premier, il s'agit de l'éliminer conformément à la loi en adoptant des procédés responsables et respectueux de l'environnement. Pour le second, il suffit de s'en débarrasser en le cachant. Créer des gains financiers grâce aux déchets par la voie criminelle ou délictueuse se réalise par deux types de processus.

Lorsque l'infracteur n'est pas en possession de déchets ayant de la valeur, il veut s'en procurer et par la suite, s'en débarrasser. Une fois sa valeur extraite, deux solutions s'offrent à lui. Il peut sillonner les villes les jours de dépôts d'encombrants en espérant avoir de la chance et tomber sur des déchets financièrement valorisables (comme les DEEE permettant l'extraction de matériaux précieux). Dans le cas où les déchets ont pu procurer à leurs acquéreurs les matériaux visés, ces derniers sont généralement abandonnés sans qu'aucun traitement adéquat ne soit effectué.

Une autre méthode, plus risquée, peut être envisagée : le cambriolage de déchèteries. Souvent situées en périphérie des villes, dans des lieux isolés avec peu d'habitations avoisinantes, leur environnement offre un cadre propice à un cambriolage. Nous pouvons noter que les DEEE, fameux déchets électriques et électroniques, sont conservés dans des sortes de cages cadenassées. Ces mesures de protection sont devenues essentielles. Des réseaux s'organisent afin de pénétrer dans les déchetteries en vue de subtiliser des batteries ou de l'électroménager revalorisables et commercialisables à bon prix. Une fois les matériaux récupérés, les réseaux les revendent. Ainsi, un marché noir de matériaux précieux ou rares s'est développé, mais dans le cas des déchets, il a des conséquences néfastes à long terme, car il faut bien, par la suite, se débarrasser de ce qui n'est pas réutilisable ou n'a pas de valeur monétaire. C'est à ce niveau qu'interviennent des pratiques constituant des atteintes à l'environnement. Se limitant au territoire national, ces infractions sont d'une ampleur limitée de même que les volumes de déchets traités.

Lorsqu'un infracteur produit ou possède des déchets, d'autres méthodes sont employées. Nécessitant une plus grande coordination et mobilisant plus de moyens, ces processus seront mis en œuvre par des réseaux organisés et concernent des quantités conséquentes rapportant plus de bénéfices.

En premier lieu, l'enfouissement est la méthode la plus facile et la moins facilement repérable. Variant selon le volume à éliminer, cette méthode requiert plus ou moins d'espace et de moyens. Dissimulable sous des opérations de remblais, d'exhaussement de terres agricoles, et de revalorisation, ce type d'infraction est compliquée à constater. Les déchets ciblés par cette méthode sont généralement issus du BTP et sous couvert de fausse déclaration (revalorisation, aménagement…) constituent des décharges illégales.

En second lieu, l'expédition illégale de déchets s'inscrit comme la méthode la plus rentable et revêt un caractère transnational. Cette infraction est encadrée par la convention de Bâle de 1989, appliquée en Europe par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et retranscrit dans le droit français à l'article L541-41 du Code de l'environnement[17]. Selon une source de l'Office central de la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, il coûte presque 10 fois moins cher d'exporter ses déchets vers des pays en voie de développement que de les traiter dans leur pays de production. Les prises de conscience collectives environnementales ont eu pour effet l'application de conventions et de réglementations encadrant le traitement des déchets et leurs mouvements transfrontaliers. Malheureusement, aujourd'hui que ces dernières ont eu un effet paradoxal. En criminalisant certaines méthodes, une économie souterraine s'est développée, les pratiques d'expéditions dans les pays du Sud des déchets qui étaient, avant, faites en toute légalité par des acteurs variés se sont trouvées interdites en quelques décennies.

Les routes et moyens de transports

Concernant les routes empruntées par les déchets, certaines zones sont particulièrement touchées par l'importation tandis que d'autres se révèlent plus

(17) https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2AC88DE91D33039729AC82EC965B202E.tplgfr25s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176618&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20200224

Infographie issue du rapport d'Interpol - Operation 30 days of Action

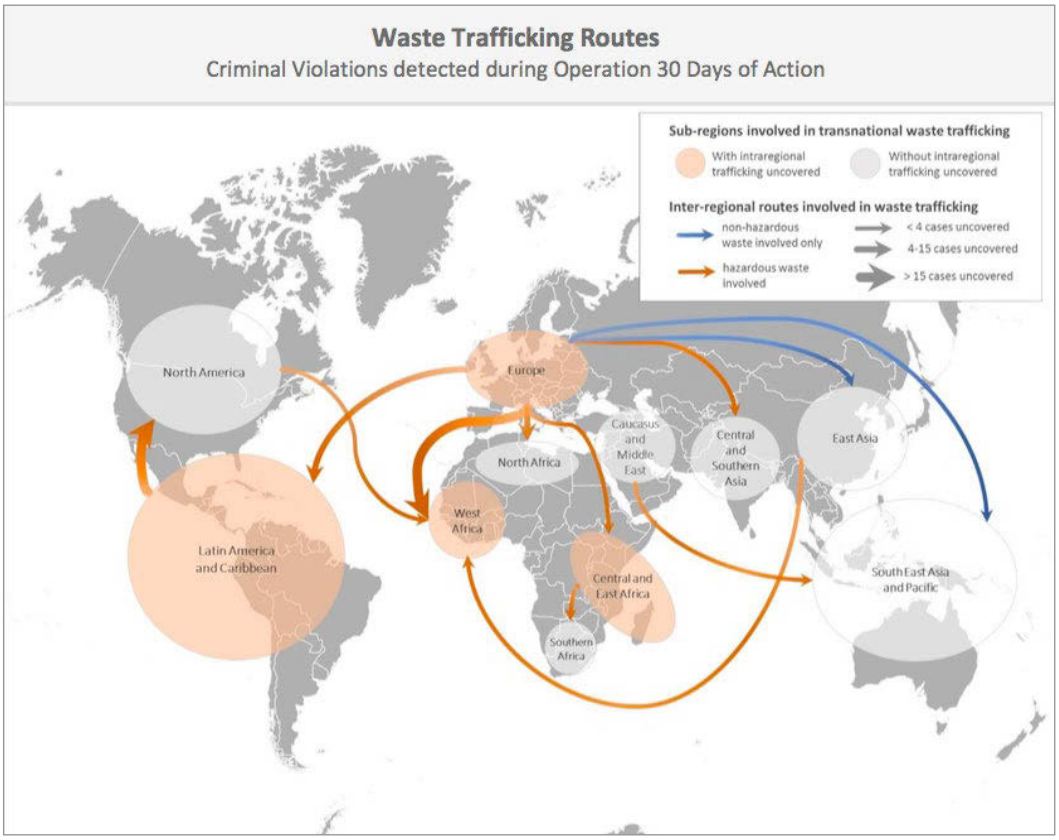

actives s'agissant d'exportation. Au niveau national, les Douanes relèvent relève que les déchets proviennent majoritairement de France, de Suisse ou de Belgique et s'exportent vers la France, l'Italie ou le Sénégal[18]. Ces mouvements mettent en lumière des zones géographiques privilégiées pour des raisons économiques ou juridiques. La convention de Bâle, évoquée plusieurs fois déjà, entend réguler et interdire certaines formes d'importation et d'exportation de déchets dangereux afin d'éviter que certains pays ne deviennent la poubelle de certains autres. Elle tend principalement à protéger les pays en voie de développement. L'émergence économique de certains pays offre une main-d'œuvre beaucoup moins chère qu'en Europe au prix d'un traitement des déchets peu réglementaire, moins contraignant et donc beaucoup moins onéreux.

L'opération *30 days of Action* menée par Interpol révèle les « hot-spot » d'importation et d'exportation. Sans surprise, les pays que la convention de Bâle a tenté de protéger se retrouvent visés par les trafics illicites. L'ouest de l'Afrique est la zone la plus privilégiée par les exportations venant d'Europe. L'affaire du Probo Koala en est l'illustration la plus parlante, mais nous pouvons aussi évoquer la plus grande déchèterie à l'air libre du monde qui se trouve à Accra, au Ghana. Ce lieu est alimenté par des trafics du monde entier (mais principalement d'Europe) et est majoritairement constitué de déchets électroniques. L'Asie est, elle aussi, touchée par les exportations illégales, mais le type de déchets diffère. Ce sont les matériaux plastiques qui sont les plus enclins à être expédiés vers cette destination. Récemment, la Chine, la Malaisie et l'Indonésie ont commencé à refuser les conteneurs venus, notamment, de pays Européens, déséquilibrant les marchés légaux et illicites.

Les moyens de transport empruntés par les trafiquants diffèrent en fonction de la dimension du trafic. Si nous prenons l'exemple des petits réseaux, ces derniers déplacent leurs déchets en camionnettes. Les trafics comportant un caractère transnational favorisent une exportation par les voies maritimes. Ce moyen de transport comporte plusieurs avantages non négligeables pour les trafiquants. Il permet d'une part de déplacer un

(18) https://www.douane.gouv.fr/actualites/tentative-dexportation-illegale-de-dechets-vers-le-togo

plus grand nombre de déchets, et d'autre part il se fond dans la masse de conteneurs circulant chaque jour.

La méthode concernant le trafic illicite de déchets par bateaux est simple et repose sur plusieurs méthodes : cacher les déchets derrière une appellation autorisée à l'exportation, rendre les déchets difficilement accessibles pour les enquêteurs ou les douaniers et rendre ainsi les inspections physiques compliquées et coûteuses. À titre d'exemple, le 4 mai 2017, la douane réunionnaise a procèdé à l'ouverture de trois conteneurs à destination de l'Inde. Sur la déclaration de l'exportation, il était indiqué que les conteneurs renfermaient des débris de métal mais à l'ouverture les services ont découvert 24 tonnes de batteries usagées et 44 tonnes de déchets ferreux d'origine automobile[19].

Quels obstacles pour une lutte efficace ?

L'aspect transnational du trafic de déchets et la dilution des responsabilités

La nature transnationale de la criminalité environnementale est double. D'une part, d'un point de vue simplement environnemental, les dommages de grande ampleur n'affectent pas uniquement les quelques mètres carrés où l'infraction a été commise. La pollution atmosphérique n'atteint pas uniquement les lieux où se trouvent des déchèteries sauvages, les sites d'incinération ou les enfouissements illégaux. La résolution 1994/15 du Conseil économique et social des Nations unies faisait déjà état en 1994 de la nature transnationale de certaines atteintes à l'environnement, prenant aussi note du rôle du droit pénal dans la protection de ce dernier. D'autre part, la dimension transnationale de cette criminalité a été soulignée par son intégration aux dix-huit crimes transnationaux de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale en 1995.

L'affaire du Probo Koala, évoquée plus haut, incarne la difficulté d'empêcher certains transferts transfrontaliers de déchets malgré l'existence de sanctions prévues par la convention de Bâle. Dans cette affaire, la transnationalité est induite par le déplacement des déchets, mais aussi par la multitude de nationalité des acteurs mis en cause :

– Panama : nationalité du pavillon ;
– Grèce : appartenance du navire ;
– Londres, Royaume Uni : implantation du centre opérationnel ;
– Lucerne, Suisse : implantation du siège social.

Dans cette affaire, le recours au pavillon de complaisance[20], qui concerne 63 % de la flotte maritime mondiale, a entre autres permis de diluer les responsabilités des protagonistes. L'International Transport Workers'Federation estime notamment que les pavillons de complaisance offrent plusieurs avantages aux armateurs comme une réglementation minime, des frais d'immatriculation réduits, peu ou pas d'impôts et la liberté d'employer une main-d'œuvre internationale bon marché.

Les facilitateurs

La convergence des trafics

La convergence avec d'autres formes de crimes s'accomplit, dans le cas de la gestion des déchets, par le biais des méthodes. Il s'agit principalement de l'emploi de méthodes traditionnellement utilisées pour commettre d'autres formes d'infractions qui se trouvent transposées à des fins de gestion illicite de déchets. Il est important de montrer sur l'existence de la convergence des méthodes afin que la répression et les sanctions s'organisent en prenant en compte les enjeux qui encadrent ce type d'infraction. À l'image du trafic de drogue, d'êtres humains ou d'armes, les contrevenants blanchissent de l'argent, corrompent ou escroquent. De plus en plus polyvalents, les groupes criminels puisent dans les « recettes » qui marchent avec d'autres trafics pour investir ce nouveau marché des déchets.

À titre d'exemple, une société Belgo-luxembourgeoise est soupçonnée de déverser des déchets divers dans une commune française, à Rédange[21]. Les camions viennent, déchargent et repartent. Cette décharge sauvage a été constatée fin 2019 et depuis les autorités tentent de déterminer la responsabilité de la société qui défend agir comme simple pourvoyeur pour une autre société. Cette société est aussi soupçonnée de trafic d'êtres humains, de blanchiment et de fraude sociale[22].

(19) https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/espacePresse/files/2017-06-Douane-reunion-contre-export-illegale-67-t-dechets.pdf
(20) « Un navire sous pavillon de complaisance est un navire qui bat le pavillon d'un pays autre que le pays de propriété réelle de ce navire », https://www.itfglobal.org/fr/sector/seafarers/pavillons-de-complaisance
(21) https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/une-nouvelle-decharge-sauvage-decouverte-a-redange-1576949570
(22) https://www.rtbf.be/info/regions/detail_l-affaire-roland-jost-n-est-pas-terminee?id=10149380

Les flux tendus du transport maritime

Il a été rapporté par le site *Arte Info* dans un article datant du 15 juillet 2015 que 9 milliards de tonnes de marchandises sont transportées par voie maritime par an ce qui représente ainsi 80 % du transport mondial. La mondialisation et la concurrence commerciale qui l'accompagne a entrainé une logique de flux continu dans les grands ports européens qui ne cessent de s'agrandir.

Afin d'illustrer l'opportunité criminelle que représentent les trafics par la voie maritime, nous pouvons évoquer le port de Rotterdam. Premier port non asiatique et 8e au rang mondial, il est actif 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et accueille 1 conteneur toutes les 6. À lui seul, 3 % du PIB Néerlandais. Sur plus de 5 millions de conteneurs transitant chaque année au port de Rotterdam, 500 tentatives d'expéditions illégales sont découvertes par an [Bertolini, 2003] représentant ainsi 0,01 % des 5 millions de conteneurs. Mais combien sont examinés par an ? L'efficience et l'efficacité économiques tendent à accroître la fluidité de la circulation. Le flux tendu de marchandise transitant chaque jour à travers le monde leur impose de devoir fournir un service rapide et efficace, mais le manque de moyens humains, financiers et technologiques, croissant a mené à la création d'une brèche profitable à toutes les formes de trafics illicites. Selon Clothilde Champeyrache, 3 à 5 % des conteneurs sont contrôlés lorsqu'ils entrent en Europe et ce « contrôle » s'effectue souvent du dessus sans enlever la marchandise. Ce contrôle, qui peut paraître laxiste, est justifié par le prix que coûterait un contrôle complet et par la possible dangerosité du produit contenu. Ce chiffre laisse entrevoir, par comparaison, la proportion de marchandises contrôlées en sortie… Contrôler un conteneur normal, ou le « dépoter », coûterait 1 000 €, prendrait jusqu'à une journée de travail et mobiliserait 2 agents des Douanes ainsi que 2 personnels manutentionnaires payés par la compagnie.

L'absence de sanctions dissuasives en la matière comparée à l'attractivité du marché

Qu'il s'agisse d'organisations criminelles de grande ampleur ou de petits contrevenants, une infraction relative à la gestion des déchets s'explique par la théorie développée par Gary Becker en 1968. Les criminels font un calcul simple entre le gain apporté par la commission d'une infraction et la probabilité de se faire attraper pour cette dernière. Si la probabilité d'être sanctionné est moindre et que la possibilité d'un gain est élevée, il passera plus facilement à l'acte.

> À L'IMAGE DU TRAFIC DE DROGUE, D'ÊTRES HUMAINS OU D'ARMES, LES CONTREVENANTS BLANCHISSENT DE L'ARGENT, CORROMPENT OU ESCROQUENT. DE PLUS EN PLUS POLYVALENTS, LES GROUPES CRIMINELS PUISENT DANS LES « RECETTES » QUI MARCHENT AVEC D'AUTRES TRAFICS POUR INVESTIR CE NOUVEAU MARCHÉ DES DÉCHETS.

Concernant les risques, l'intérêt est de deux natures. Le premier est que le risque de se faire prendre est minime comme nous avons pu le constater et tenté de le mettre en lumière dans cet article. Le flagrant délit est rare et les services de police, de gendarmerie ou de la douane n'ont pas à disposition les moyens humains permettant d'endiguer le phénomène. Au-delà de ce risque, dans les rares cas où les infracteurs sont démasqués, la peine encourue est basse et non dissuasive.

Concernant les profits élevés, les différentes données quant à la rentabilité de ce trafic ont été mises en avant dans la partie concernant le flux criminel. En effet, le traitement des déchets ne coûte pas le même prix en fonction du pays dans lequel cette activité est pratiquée. Ces prix très contrastés expliquent en grande partie le trafic actuel. Il faut, encore une fois, distinguer les pays industrialisés dans lesquels l'élimination des déchets est complexe et onéreuse, des pays en voie de développement dans lesquels le traitement est moins cher, car la main-d'œuvre est sous-payée et le travail juridiquement moins encadré. En cause ? L'augmentation, dans les pays occidentaux, des réglementations sanitaires et environnementales et la réticence des populations à voir se développer des installations. La prise de conscience dans certains pays s'est faite sous la contrainte rendant le traitement difficile et coûteux. Le gain total apporté par une gestion délictueuse ou criminelle est estimé par Interpol et UNEP [Nellemann, Henriksen, Raxter, Ash, Mrema, 2014] entre 10 et 12 milliards de dollars par an en 2014.

Conclusion

La criminalisation de la gestion des déchets soulève un double problème. D'une part, certaines pratiques ont été « criminalisées » grâce à la prise de conscience collective. D'autre part, cette implication du législatif et du réglementaire dans la protection de l'environnement a transformé l'économie une économie parallèle et illégale de gestion des déchets. Cette économie parallèle aux effets désastreux sur l'environnement s'est développée notamment en raison de l'augmentation de frais de gestion et de la valeur de certains déchets sans que le législateur ne mette pour autant en place un système de sanction dissuasif. Le désintérêt généralisé face à cette sous-production de notre société que sont les déchets a laissé place à des opportunités criminelles aux formes diverses et variées que nous avons tenté de mettre en lumière.

La multiplicité d'acteurs et des modes opératoires laissent entrevoir les enjeux économiques et criminologiques qui se cachent derrière nos déchets, mais aussi le manque de données dont nous disposons. Les disparités économiques qu'induisent ces déviances sont elles aussi plurielles. Créant de la concurrence déloyale entre des entreprises vertueuses et des entreprises aux activités illégales, ou polluant des pays en voie de développement, la gestion criminelle des déchets aura des incidences durables et irréversibles si nous ne prenons pas les mesures nécessaires pour lutter contre ces pratiques qui gangrènent notre économie et notre environnement. Au-delà d'un phénomène criminologique d'importance grandissante, la criminalisation de la gestion des déchets revêt une importance politique, citoyenne et humaine. Comme dans bien des domaines, les prises de décisions à venir impacteront l'avenir de notre environnement. Il est de notre devoir de mettre en place des dispositifs visant à maîtriser et à endiguer ces nouveaux circuits de gestion des déchets, pour éviter le renforcement de la criminalité organisée transnationale et la catastrophe environnementale qui en découle ■

Bibliographie

ADEME, 2019, *Caractérisation de la problématique des déchets sauvages*, Angers, ADEME.

BELLOT (I.), 2015, 15 Juillet 15, « Le commerce maritime mondial : infographies », Récupéré sur *Info Arte* : https://info.arte.tv/fr/le-commerce-maritime-mondial-infographies

BERTOLINI (G.), 2003, mars, « Mouvements transfrontières de déchets, un dispositif de contrôle à consolider », *Économie* & *Humanisme,* N°364.

BOHAND (X.), MONPEURT (C.), BOHAND (S.), CAZOULAT (A.), 2007, « Déchets toxiques déversés à Abidjan (Côte d'Ivoire) et conséquences sanitaires », *Médecine Tropicale,* 67, 620-624.

BOURREL (M.), 2012, « La complaisance du droit face aux trafics illicites transfrontières de déchets dangereux : l'affaire du probo koala », *Revue juridique de l'environnement.*

CHAMPEYRACHE (C.), 2018, « Entendez-vous l'éco. Dans les poubelles de l'économie : La main invisible des mafias » (T. d. Rocquigny, Intervieweur, & R. France, Éditeur), 3 oct.

CNIID, (s.d.), *CNIID*. Récupéré sur www.cniid.org : http://www.cniid.org/Dechets-et-climat-quel-rapport,53

European Environment Agency, 2009, *Waste without borders in the EU?*

Transboundary shipments of waste, Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities.

GAYRAUD (J.), 2008, « Naples, la Camorra et ses "ordures" », *Cahiers de la sécurité,* 3, p. 124- 131, janv-mars.

Interpol, 2014, *Le comité sur la criminalité environnementale,* Groupe de travail sur la criminalité liée à la pollution.

Le Monde, 2006, « Le trajet du "Probo Koala" et les sites pollués », 14 sept.

MANIRABONA (A. M.), 2014, « La criminalité environnementale transnationale : aux grands maux, les grands remèdes ? », *Criminologie,* 47 (2), p. 153- 178, déc.

MANIRABONA (A. M.), DUVAL (M.-C.), 2016, « La criminalité environnementale est-elle neutralisable ? Une analyse appliquée au cas Trafigura/Probo-Koala », *Criminologie*, p. 45-69, 19 déc.

MANIRABONA (A. M.), KOUTOUKI (K.), 2016, « Criminologie », *Criminalité environnementale,* 49, p. 5-11, 19 déc.

Ministère de l'Intérieur, 2013-2014, *Rapport sur la criminalité organisée en France*.

NELLEMANN (C.), HENRIKSEN (R.), RAXTER (P.), ASH (N.), MREMA (E.) (Eds). 2014, *The Environmental Crime Crisis – Threats to Sustainable Development from Illegal Exploitation and Trade in Wildlife and Forest Resources.*

NEYRET (L.), 2015, *Des écocrimes à l'écocide - Le droit pénal au secours de l'environnement,* Bruxelles, Bruylant.

ONUDC, 2004, Convention des Nations unies contre La criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant, Vienne.

ONUDC, 2011, *Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes,*Vienne, United Nations Office on Drugs and Crime.

Organisation mondiale des douanes, 2017, *Rapport sur les trafics illicites.*

PNUE, 2005, « Les déchets électroniques. La face cachée de l'ascension des technologies de l'information et de la communication », *Bulletin d'alerte environnementale.*

ROUDAUT (M. R.), 2010, *Marchés criminels - Un acteur global*, Paris, Presses universitaires de France.

RUCEVSKA (I.), NELLEMANN (C.), ISARIN (N.), YANG (W.), LIU (N.), YU (K.), NILSEN (R.), 2015, *Waste Crime - Waste Risks*, UNEP, Nairobi.

SALVOCH (C.), PIROT (A.), 2019, *Déchets électroniques, le grand détournement* [Film].

SOUTH (N.), WHITE (R.), 2016, « L'émergence et l'avenir de la criminologie environnementale », *Criminologie,* 49, p. 15-44, 19 déc.

UNEP, 2018, *The State of Knowledge of Crimes that have Serious Impacts on the Environment*, ONU, Nairobi, Publishing Services Section.

Cahiers français

Quelle justice au XXIe siècle ?

Dossier

Simplification des procédures, allègement de la charge des tribunaux, transformation du premier degré de juridiction, recours accru aux nouvelles technologies… La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice vise à rendre le système judiciaire plus moderne et plus efficace. Comment l'organisation de la justice et les métiers juridiques seront-ils affectés par les nouvelles technologies ?

- **Politiques publiques**
  La France face au risque protectionniste
- **En débat**
  Quelle(s) police(s) pour la France ?
- **C'était en… 1977**
  La loi Barre relative au financement du logement

Cahiers français n°416
112 pages, 8€ papier
4.99€ num.

Ouvrage disponible en librairie et sur www.vie-publique.fr

La documentation Française

Chaque trimestre retrouvez les CAHIERS DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

S'abonner

À retourner à
EDIIS-CRM
Abonnements DILA
60643 Chantilly cedex

Suivi des commandes
03 44 62 43 67/abo.dila@ediis.fr

Acheter un numéro

- En ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr (paiement sécurisé)
- En librairie

Une information, un renseignement ?
✆ 00 33 (1) 01 40 15 70 10

Bulletin d'abonnement et bon de commande*

Je m'abonne aux *Cahiers de la sécurité et de la justice*

Un an, 4 numéros soit près de 20 % d'économie

❑ France métropolitaine (TTC) **71,00 €**
❑ Union européenne (TTC) **76,30 €**
❑ DOM-TOM-CTOM (HT, avion éco) **76,30 €**
❑ Autres pays (HT, avion éco) **80,50** €

Voici mes coordonnées

Raison sociale : .....
Nom : .....Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Code postal : .....Ville : ..... Pays : .....
Tél : ..... Courriel : .....

Ci-joint mon réglement de .....€

❑ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de EDIIS-CRM
❑ Par mandat administratif (réservé aux administrations)
❑ Par carte bancaire N° I_I_I_I_I I_I_I_I_I I_I_I_I_I I_I_I_I_I date d'expiration : I_I_I_I

N° de controle I_I_I (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de votre signature)

Date .....Signature

Informatique et liberté : Conformément à la loi du 6/1/1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Service promotion et Action commerciale de La Documentation française. Ces informations sont nécessaires au traitement de votre commande et peuvent être transmises à des tiers sauf si vous cochez ici ❑

* Tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2020